PARTIE 2

INCIDENCES DU PROJET
ET
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. RESUME NON TECHNIQUE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

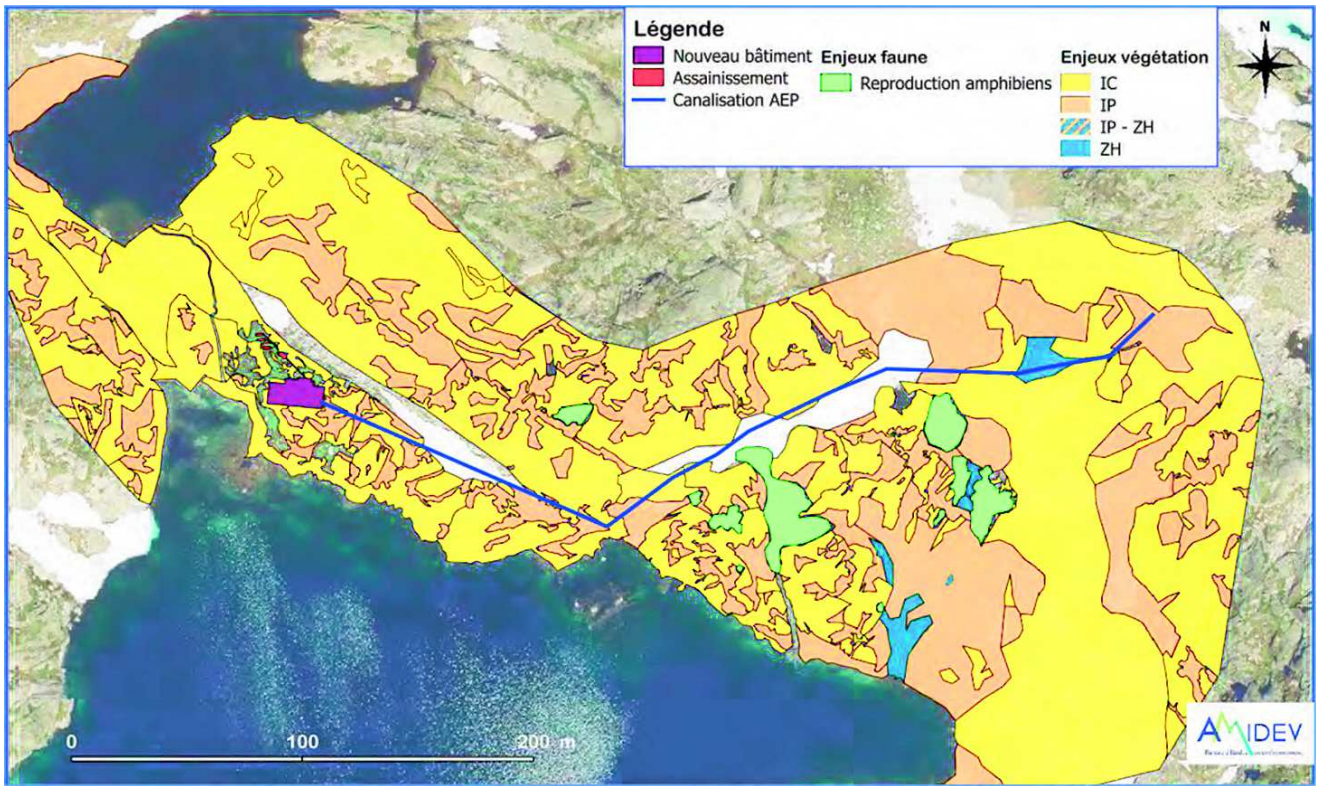
1.1. RESUME NON TECHNIQUE

Le projet
Le refuge comprend actuellement :

- le refuge lui-même ;
- une tente marabout à proximité ;
- des toilettes extérieures ;
- un petit bâtiment de stockage ;
- les espaces de cheminement entre ces entités.

Le projet consiste à regrouper l'ensemble de ces aménagements dans un nouveau refuge de plus grandes dimensions. Une partie du refuge actuel, dite « refuge historique – partie en ogive», sera conservée dans les murs de la future construction.
La capacité d'accueil reste la même. Les conditions d'accueil des randonneurs et les conditions de vie des gardiens sont améliorées.
Un système d'assainissement des eaux usées et une adduction d'eau potable sont mis en place.

Résumé des enjeux environnementaux



Résumé des impacts et mesures

THEME	Niveau d'enjeu	Impacts potentiels	Mesures préconisées	Impact résiduel
Habitats	Modéré	*Bas-marais à Trichophorum cespitosum :* Cet habitat humide est traversé sur une faible distance par la canalisation d'AEP. **Impact Faible**	Remise en état soigneuse de la couverture végétale ; bouchon d'argile pour la zone humide	Négligeable
	Modéré	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins, reposoirs à bétail, dalles rocheuses et zones rudérales : habitats très courants traversés par les canalisations et touchés par les travaux autour de l'actuel refuge. **Impact Faible**	Respect d'une emprise minimum sur les formations végétales (balisage de chantier) et pour les canalisations remise en place des touffes de végétation avec la terre végétale	Négligeable
		Éboulis siliceux et froids de blocailles sont concernés sur 50 m mètres par la canalisation d'eau. **Impact Négligeable**	/	Négligeable
Mammofaune	Modéré	Desman espèce potentielle sur les cours d'eau et le lac - Milieux non concernés directement par les travaux. **Impact faible**	Mesures chantier propre, protection des milieux aquatiques lors des travaux vis à vis d'éventuelles pollutions indirectes	Nul
		Effet positif du fait du traitement des eaux usées.		Positif
Chiroptérofaune	Faible	Milieux de vie non concernés directement par le projet. **Impact Négligeable**	/	Négligeable
Avifaune	Modéré	Rouge-queue noir, Accenteur alpin et Pipit spioncelle. Les travaux pourraient entrainer une destruction d'individu ou d'habitat. **Impact Faible**	Attention portée aux éventuelles nichées rencontrées lors des travaux, surtout sur la destruction de bâtiments. Pas de perte nette d'habitat	Négligeable
	Faible	Lagopède et Perdrix grise, peuvent fréquenter le site et être dérangés par les travaux **Impact Négligeable**	/	Négligeable
	Modéré	Trois espèces nichent à l'aval et pourraient être dérangées par les rotations d'hélicoptères nécessaires aux travaux **Impact Modéré**	Procédure de validation des plans de vol d'hélicoptères pour éviter les Zones de Sensibilité Majeure	Faible à Négligeable
Batrachofaune	Modéré à fort	Impacts possibles sur adultes lors de travaux en milieu terrestre. Les travaux n'auront pas lieu en saison d'hivernage **Impact Faible**	Précautions lors des démolitions et lors de la réalisation des tranchées et terrassements. Sensibilisations des entreprises et /ou présence d'un naturaliste.	Négligeable
		Plusieurs laquets hébergent la reproduction de 2 amphibiens **Impact modéré**	Évitement des zones de reproduction ; Précautions vis à vis des individus et de la qualité de l'eau lors du passage canalisation à proximité des laquets	Faible à Négligeable

THEME	Niveau d'enjeu	Impacts potentiels	Mesures préconisées	Impact résiduel
Continuités écologiques	Faible	Impact sur le corridor écologique « milieux humides » **Impact faible**	Évitement par la canalisation d'AEP de la plupart des zones, sauf sur une courte distance. Remise en état couverture végétale et bouchon d'argile	Négligeable
Milieux aquatiques	Fort	Amélioration de la qualité des eaux Maîtrise de l'alimentation en eau potable **Impact positif**	Conception même du projet qui inclut un système d'assainissement et un vrai réseau d'adduction d'eau potable	Positif
Paysage	Fort	Bâtiment plus grand plus perceptible que l'actuel, mais extension peu sensible à l'échelle du site classé **Impact modéré**	Mesures mises en œuvre lors des différentes étapes de l'établissement du projet : contacts avec l'inspection des sites (Dreal), l'Architecte des Bâtiments de France et les services du Parc National des Pyrénées	Faible à Négligeable
		L'extension s'accompagne de la suppression de la tente marabout et des bâtiments annexes ; unité architecturale de l'ensemble **Impact positif**	/	Positif
Activités humaines	Modéré à fort	Gêne pour les randonneurs et autres utilisateurs du site durant la période des travaux : plusieurs mois pendant 2 années consécutives. Pas de rotation d'hélicoptère ni de travaux pendant les week-end. **Impact Fort**	Information des utilisateurs du site dès les offices de tourisme de la vallée, au départ du petit train d'Artouste, au caillou de soques et refuges voisins. Utilisation des retours d'expérience du chantier du refuge Marcadau pour limiter la gêne autour du chantier.	Impact Fort
		Amélioration de l'assainissement et de la qualité des eaux y compris pour la pêche en aval **Impact positif**		Positif
		Pas d'impacts sur l'hydroélectricité **Impact Nul**	/	NUL
		Dérangement possible du bétail sur le trajet des hélicoptères en aval, mais peu sur zone **Impact modéré**	Contacts réguliers avec les bergers et éleveurs, décalage des axes de vol en cas de dérangement constaté	Faible à Négligeable
		Capacité d'accueil en dur améliorée. Diminution probable de la pression de bivouac autour du lac et du refuge **Impact positif**	/	Positif
		Une fois le nouveau refuge en place : augmentation modérée de la fréquentation du lac et de ses abords **Impact faible**	/	**Impact faible**

Le secteur concerné par les travaux est réduit en surface. Il est relativement pauvre en biodiversité du fait de l'homogénéité du substrat. Il s'agit d'une zone de montagne d'altitude alternant les pelouses rases

avec dalles ou blocs granitiques, émaillés de nombreux « laquets » et ruisselets, de taille variable, plus ou moins temporaires, et située à proximité d'un lac d'altitude et de son exutoire.
Les impacts après mise en œuvre de mesures relativement simples seront d'un niveau faible à négligeable.

Les espèces qui sont le plus concernées par ces impacts, mais de façon très marginale, sont :

- les amphibiens, 2 espèces (Crapaud alyte et Grenouille rousse) ;
- les passereaux nicheurs sur site ou à proximité immédiate (Rouge-queue noir, Pipit spioncelle et Accenteur alpin) ;
- les grands rapaces nichant sur les trajets d'héliportages.

Le milieu aquatique et le paysage bénéficieront d'un impact positif.

1.2. TEXTES APPLICABLES

Le projet est soumis à évaluation environnementale, selon les textes qui suivent :

Art. L. 104-2 Font également l'objet de l'évaluation environnementale *prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement*, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre I^er^ du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Art. R. 104-1 Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les cas et conditions prévus par le présent chapitre, les documents d'urbanisme énumérés à l'article L. 104-1 ainsi que ceux figurant dans la présente section en application de l'article L. 104-2.

Art. R. 104-2 ***L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée****.*

Art. R. 104-8 Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion:

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ***ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000*** *;*

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

1.3. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Art. L. 122-6 *L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les* ***effets notables*** *que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les* ***solutions de substitution raisonnables*** *tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme.*

Ce rapport présente ***les mesures*** *prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.*

Il expose les autres solutions envisagées et ***les raisons pour lesquelles****, notamment du point de vue de la protection de l'environnement****, le projet a été retenu****.*

Il définit ***les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets*** *du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.»*

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Il est à noter que le contexte du site (zone cœur du Parc National des Pyrénées, Zones Natura 2000, Site Classé, etc.) a nécessité des études environnementales détaillées pour l'établissement du projet. Ces études sont reprises dans l'évaluation environnementale qui suit.

2. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

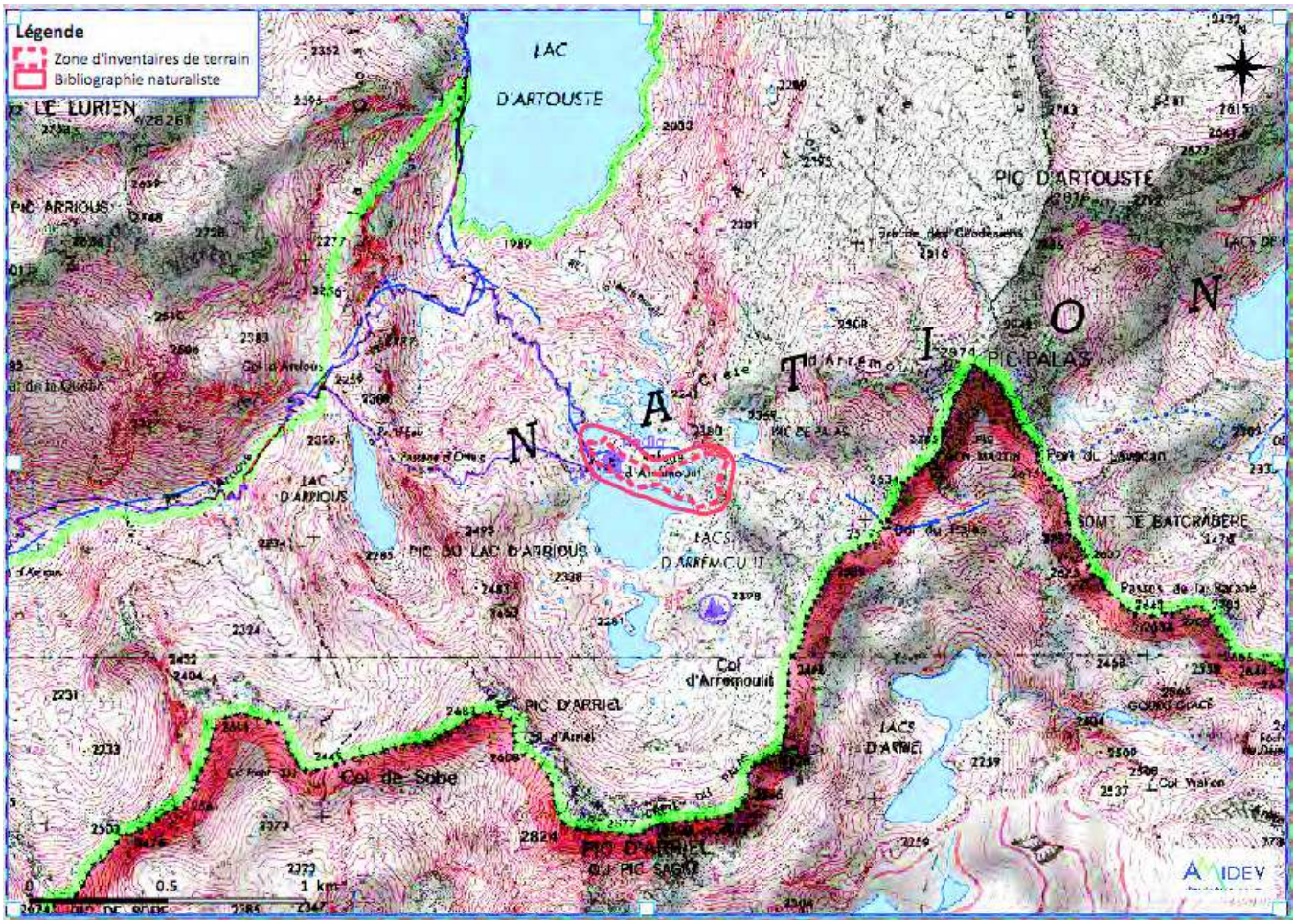
2.1. CONTEXTE

2.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le refuge d'Arrémoulit, à 2 257 m d'altitude, est situé à l'extrémité sud-est du territoire communal de Laruns, à proximité de la crête - frontière avec l'Espagne (à environ 650 m), et de la limite administrative Nouvelle Aquitaine / Occitanie (à environ 1,1 km). Le Pic du Palas qui surplombe le site est, à 2 974 m d'altitude, le plus haut des Pyrénées-Atlantiques.

Les zones définies en rouge sont celles qui ont été utilisées dans les études préalables.

Carte n° 5 : *Localisation de la zone d'étude*



Source : *Amidev, sur fond scan25 – IGN*

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable (*Étude préalable de définition de la capacité d'accueil du site naturel et d'insertion paysagère, d'état des lieux de l'environnement et de définition des contraintes techniques – Refuge d'Arrémoulit – Amidev – Architecture Patrimoine Lavigne Sarl - Septembre 2018*).

Les différentes échelles de la zone d'étude prise en compte étaient :

- la commune de Laruns pour le cadrage général et administratif et les recherches bibliographiques ;
- la zone hydrographique de la tête de bassin du ruisseau d'Arrémoulit jusqu'aux plans d'eau situés juste en aval pour les données relatives au milieu physique (géologie, hydrographie, ...) ;

- les reconnaissances terrain et les inventaires naturalistes ont porté sur une bande d'environ 5 ha, s'étirant sur 300 m de long et 100 m de large autour du refuge et englobant les rives proches du lac d'Arrémoulit, l'exutoire du barrage, les rives proches du plan d'eau suivant. Elle se prolonge à l'est, englobant le site de captage de l'eau potable et les secteurs favorables à la pose de la canalisation d'eau.
- les demandes de données naturalistes ont été faites sur l'aire précédente augmentée d'une zone tampon.

2.1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

a) *Documents d'urbanisme*

La procédure d'élaboration du PLU a été clôturée le 10 octobre 2018 par l'approbation du document définitif en Conseil municipal, après 17 années de procédure (cf. § 2.3 de la partie 1 « Le PLU actuel de Laruns »).

b) *Zone montagne*

La zone d'étude est située en zone montagne.

c) *Risques naturels et Plan de prévention des risques*

➢ Risques naturels

Le refuge se situe sur la commune de Laruns, concernée, sur tout ou partie de son territoire, par les risques suivants (source : georisques.gouv.fr) :

- avalanche,
- feu de forêt,
- inondation - par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau,
- mouvement de terrain,
- mouvement de terrain - Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines),
- rupture de barrage,
- séisme - zone de sismicité : 4.

Aucune zone d'avalanche n'est identifiée dans le secteur d'Arrémoulit d'après les cartes de localisation probable d'avalanches disponibles (source : avalanches.fr).

➢ Plan de Prévention des Risques (PPR)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2013.

La zone d'étude n'est pas concernée par les zones à risque du PPR (source : data.gouv.fr).

La zone d'étude n'est pas concernée par le zonage du PPR. Aucun risque d'avalanche n'a été recensé d'après les documents disponibles

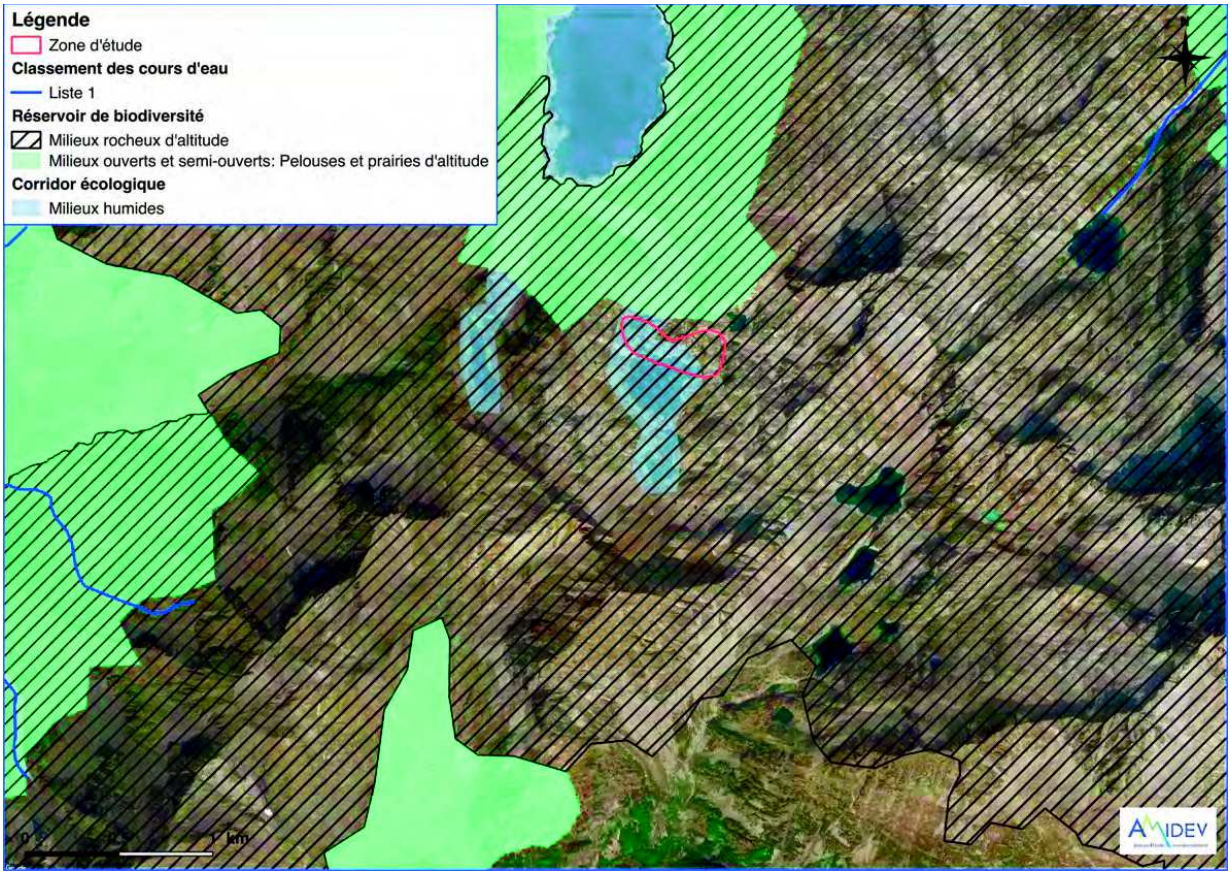
d) Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) permet à chaque région d'identifier sa Trame Verte et Bleue, support des continuités écologiques permettant d'atténuer l'érosion de la biodiversité.

En conséquence, le SRCE identifie :

- des réservoirs de biodiversité qui englobent tout ou partie d'espaces déjà inventoriés ou préservés (ZNIEFF, site Natura 2000, Parc National, …) ;
- des corridors écologiques favorables à la continuité de la biodiversité également distingués par type de milieu, mais également en fonction de leur état de conservation.

Carte n° 6 : *Zone d'étude et éléments du schéma régional de cohérence écologique*



Source : *Amidev, sur fond Google satellite (données DREAL Nouvelle Aquitaine)*

La **zone d'étude** comprend plusieurs zonages identifiés par le SRCE Aquitain :

- un **corridor écologique** «milieux humides» sur les pourtours des lacs et le long des cours d'eau;
- des réservoirs de biodiversité :

« milieux rocheux d'altitude », dans la totalité de la zone d'étude et les terrains environnants ;
« milieux ouverts et semi-ouverts : pelouses et prairies d'altitude » qui jouxtent la zone d'étude au nord.

La zone d'étude est concernée par deux réservoirs et un corridor écologique identifiés par le SRCE Aquitain.

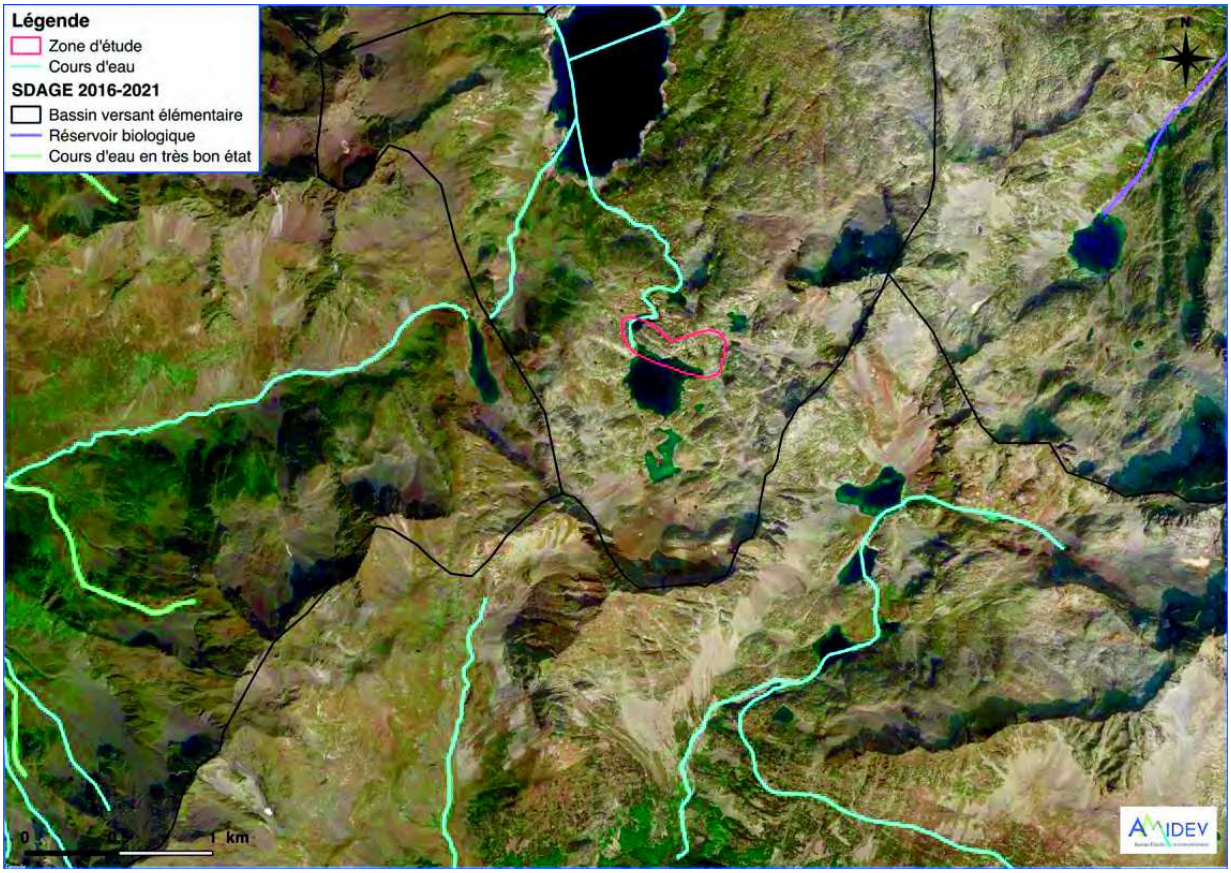
e) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne 2016-2021, présente notamment 4 orientations fondamentales, chacune étant déclinée en plusieurs actions pour atteindre ces objectifs :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE.
B. Réduire les pollutions.
C. Améliorer la gestion quantitative.
D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ces objectifs sont récapitulés dans la carte qui suit.
Sur la zone d'étude, aucun cours d'eau n'est considéré en très bon état écologique. Le plus proche le long du réseau hydrographique est situé à environ 6,5 km en aval (hors carte). Les cours d'eau en très bon état ou réservoirs biologiques, visibles à proximité sont dans des bassins versants différents.

Carte n° 7 : *Statut des cours d'eau au regard du SDAGE*



Source : *AMIDEV, sur fond Google satellite (données SIEAG)*

La zone d'étude n'est pas concernée par les cours d'eau en très bon état ou réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE

f) Qualité des eaux

Le lac d'Artouste, récepteur des eaux provenant de la zone d'étude, a fait l'objet d'analyses. On note un bon état écologique, mais la présence de polluants spécifiques (arsenic, cuivre et zinc) liés certainement à la nature des roches granitiques environnantes, ainsi que la présence de tributylétain lors d'une campagne de mesure. Ce dernier est un polluant persistant dont la source n'est pas identifiée ici et qui peut s'accumuler dans les sédiments.

A ce jour, les eaux usées du refuge sont déversées directement dans le milieu naturel.

La zone d'étude n'a pas fait l'objet d'analyses. Les eaux de la zone d'étude, y compris les eaux usées, se jettent dans le bassin versant du lac d'Artouste, qui fait l'objet d'analyses ponctuelles, avec un polluant trouvé en 2015, dont l'origine n'a pas été identifiée, et des minerais issus des roches granitiques environnantes.

g) Forêts

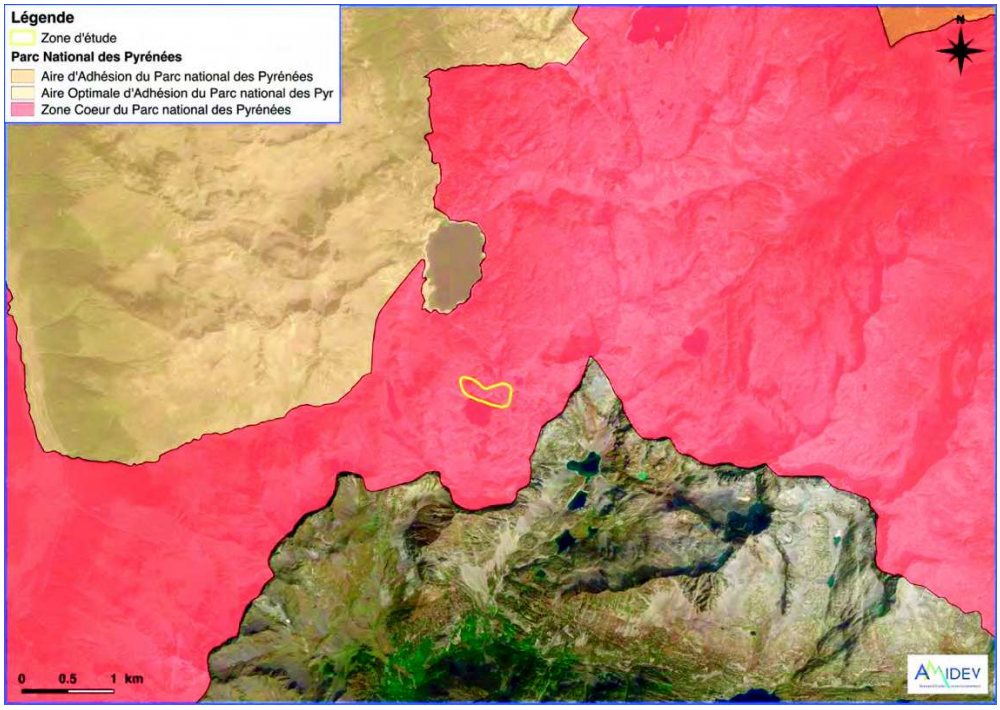
Aucune forêt n'est présente dans ce secteur de la commune. La forêt la plus proche, la forêt communale de Laruns, est à environ 3,8 km à l'ouest.

La zone d'étude n'est pas concernée par une forêt.

h) Parc National des Pyrénées

Le refuge est situé dans la zone cœur du Parc National des Pyrénées.

Carte n° 8 : *Localisation au regard des zones du Parc National des Pyrénées*

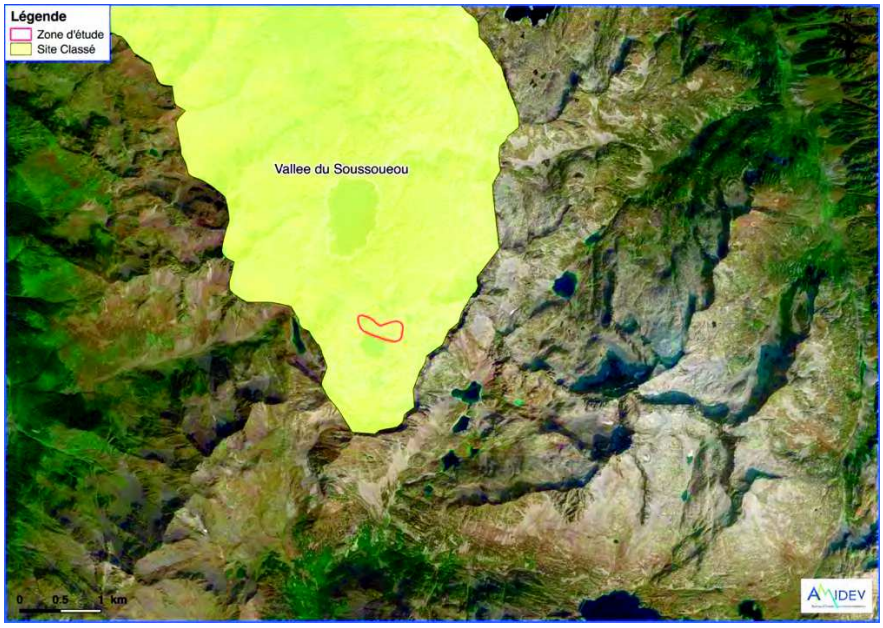


Source : *AMIDEV, sur fond Google satellite (données Parc National des Pyrénées)*

i) Législation sur la protection des sites

Le refuge, et le projet d'extension ainsi que les aménagements annexes (réseaux), sont en totalité dans le **Site Classé de la vallée du Soussouéou** (classement du 6 mai 1995).

Carte n° 9 : *Site classé au regard du projet*



Source : *AMIDEV, données Dreal*

La zone d'étude est située dans le site classé « Vallée du Soussouéou

j) Réserve naturelle

Aucune réglementation de ce type ne s'applique aux espaces concernés par la zone d'étude. Pour mémoire, la « réserve naturelle nationale de la vallée d'Ossau » est la plus proche, à plus de 20 km au nord.

k) Réseau Natura 2000

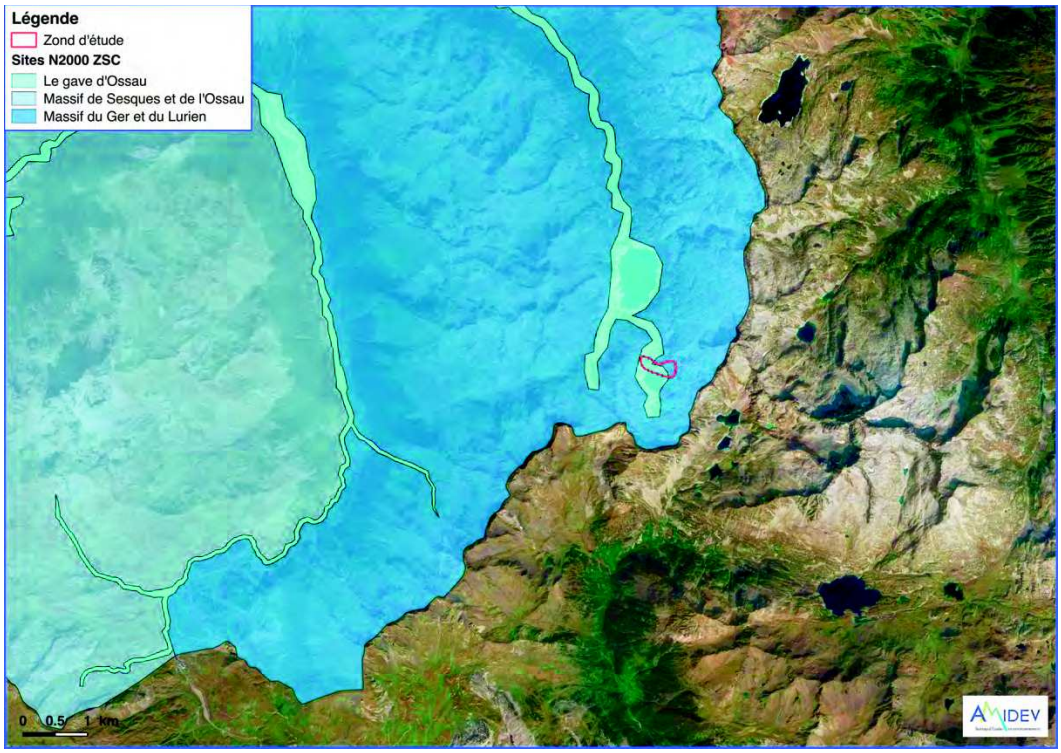
Deux sites Natura 2000, désignés au titre de la Directive Habitats 92/43/C.E.E. concernent le périmètre d'étude :

- zone Spéciale de Conservation « **Massif du Ger et du Lurien**, code FR7200743 » qui inclut la totalité de la zone d'études,
- zone Spéciale de Conservation « **Le Gave d'Ossau**, code FR7200793 » qui inclut les milieux aquatiques de la zone d'étude.

Le site « **Massif de Sesques et de l'Ossau, code FR 7200744** » est situé à 3,5 km à l'ouest. Il n'est pas concerné par la zone d'étude.

Les sites Natura 2000 de la région Occitanie, proche, ou en Espagne, proche également, n'ont pas été recensés, car ils sont hors influence de la zone d'étude.

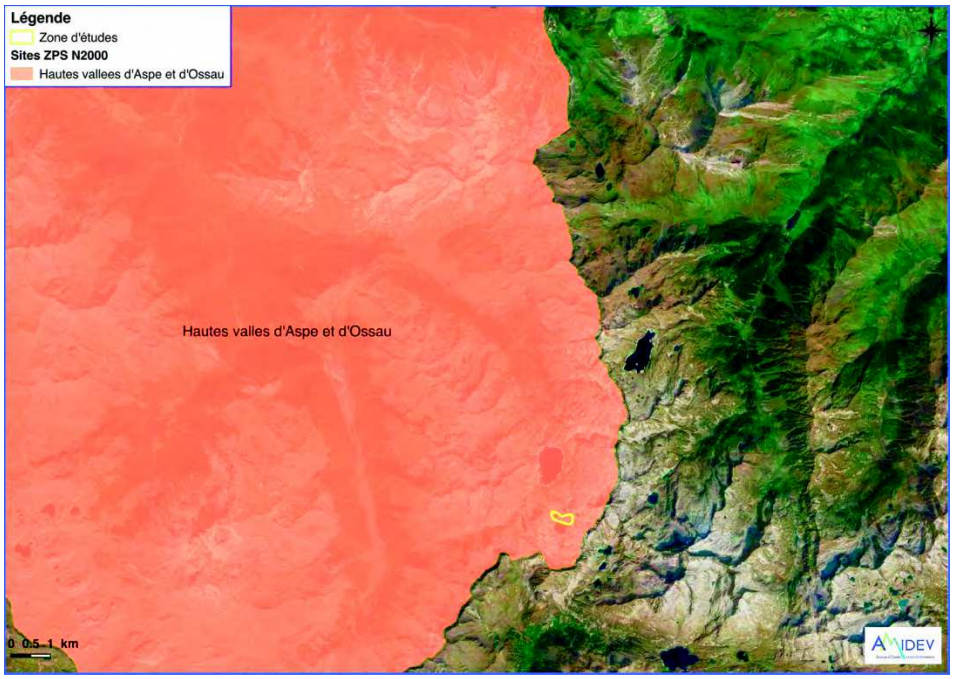
Carte n° 10 : *ZSC au regard de la zone d'étude*



Source : *AMIDEV, sur fond Google satellite (données DREAL)*

Un site Natura 2000, désigné au titre de la Directive Oiseaux, concerne le périmètre de la zone d'étude. Il s'agit de la **ZPS "Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau", n° FR 7210087**. L'ensemble de la zone d'étude, est ainsi incluse dans cette ZPS.

Carte n° 11 : *ZPS au regard de la zone d'étude*



Source : *AMIDEV, sur fond Google satellite (donnée DREAL)*

La zone d'étude est concernée par deux sites Natura 2000 de la directive habitats, et un site Natura 2000 de la directive oiseaux.

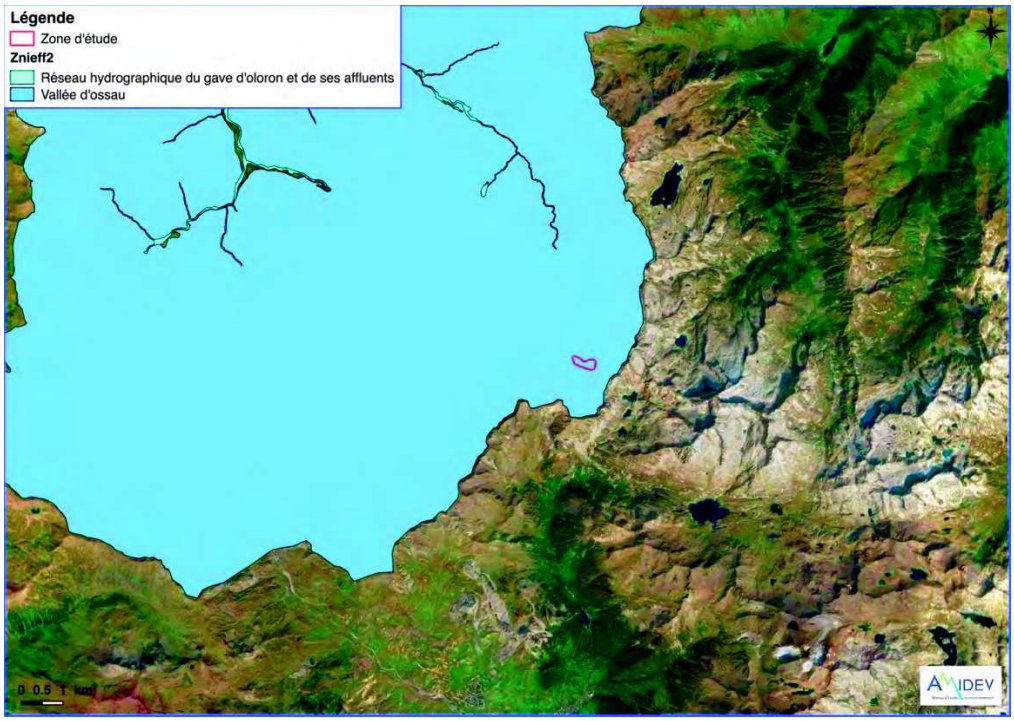
I) Inventaires du patrimoine naturel : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique

Rappel : Les zones ZNIEFF sont de deux types : le type I correspond à des "zones homogènes sur le plan biologique et présentant un intérêt remarquable nécessitant des mesures de protection renforcées" ; elles constituent des parties de zones de type II qui sont des "ensembles de milieux sensibles où toute modification du milieu doit être évitée".

Dans le cadre de **l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF)** effectué par le Ministère de l'Environnement et le Secrétariat Faune-Flore du Muséum d'Histoire Naturelle, plusieurs ZNIEFF ont été définies sur le territoire qui nous occupe.

La zone d'étude est concernée par une ZNIEFF de type 2 :
La **ZNIEFF de type II, " Vallée d'Ossau" n°720009049,** elle recouvre en totalité notre zone d'étude. Cette zone a été inventoriée pour son intérêt paysager, biologique et écologique au niveau national et européen : hêtraies et sapinières " primitives ", paysages glaciaires (vallées, cirques, lacs…), pics, gaves, grottes, falaises, tourbières…, faune sauvage relictuelle au niveau européen, fort endémisme végétal…
La **ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents, n° 720012972** » est située à environ 3 km à l'aval, a un lien fonctionnel possible avec la zone d'étude, via le réseau hydrographique.

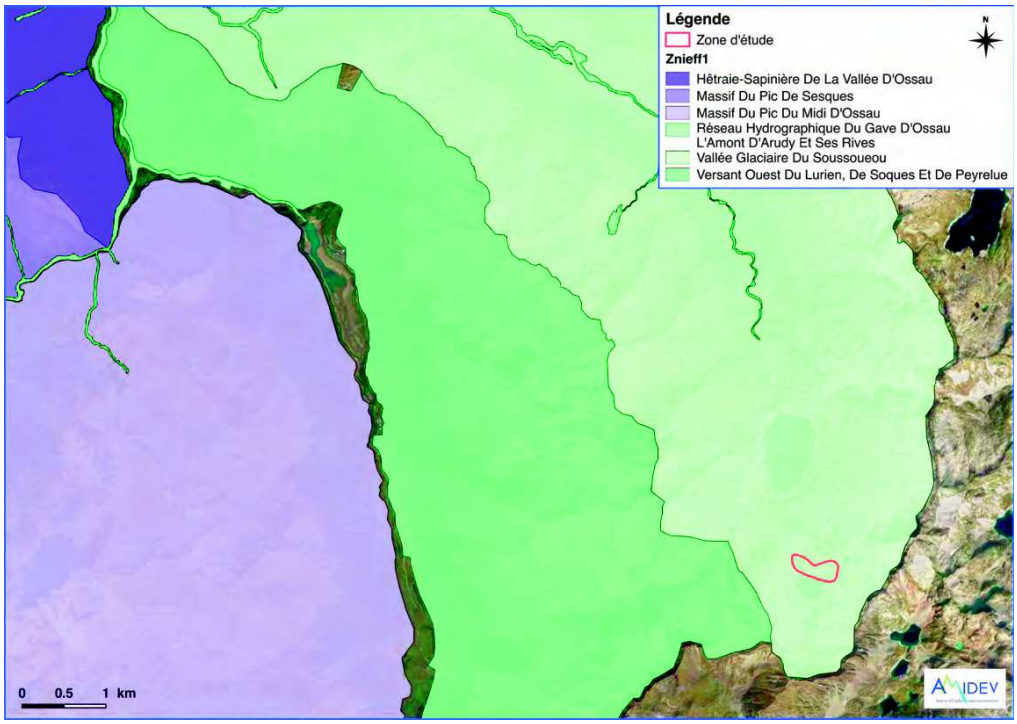
Carte n° 12 : *ZNIEFF de type II au regard du projet*



Source : *AMIDEV, données DREAL*

La zone d'étude est incluse dans la Znieff de type 1 « **Vallée glaciaire du Soussouéou, code FR 720009050**». Cette zone a été inventoriée pour son intérêt naturaliste, fonctionnel en termes écologiques et hydrauliques, paysager, géologique et géomorphologique.
Parmi les autres ZNIEFF de type 1 dans ce secteur géographique, et figurées sur la carte, seule la ZNIEFF « **Réseau hydrographique du gave d'Ossau à l'amont d'Arudy, et ses rives, code FR 720012972** », située à environ 3 km à l'aval, inventoriée pour ses habitats d'altitude rare, ou sa faune rare et endémique, a un lien fonctionnel possible avec la zone d'étude, via le réseau hydrographique.

Carte n° 13 : *ZNIEFF de type I au regard du projet*



Source : *AMIDEV, données DREAL*

La zone d'étude est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

2.2. PRESENTATION DU SITE

2.2.1. APERÇU CLIMATIQUE

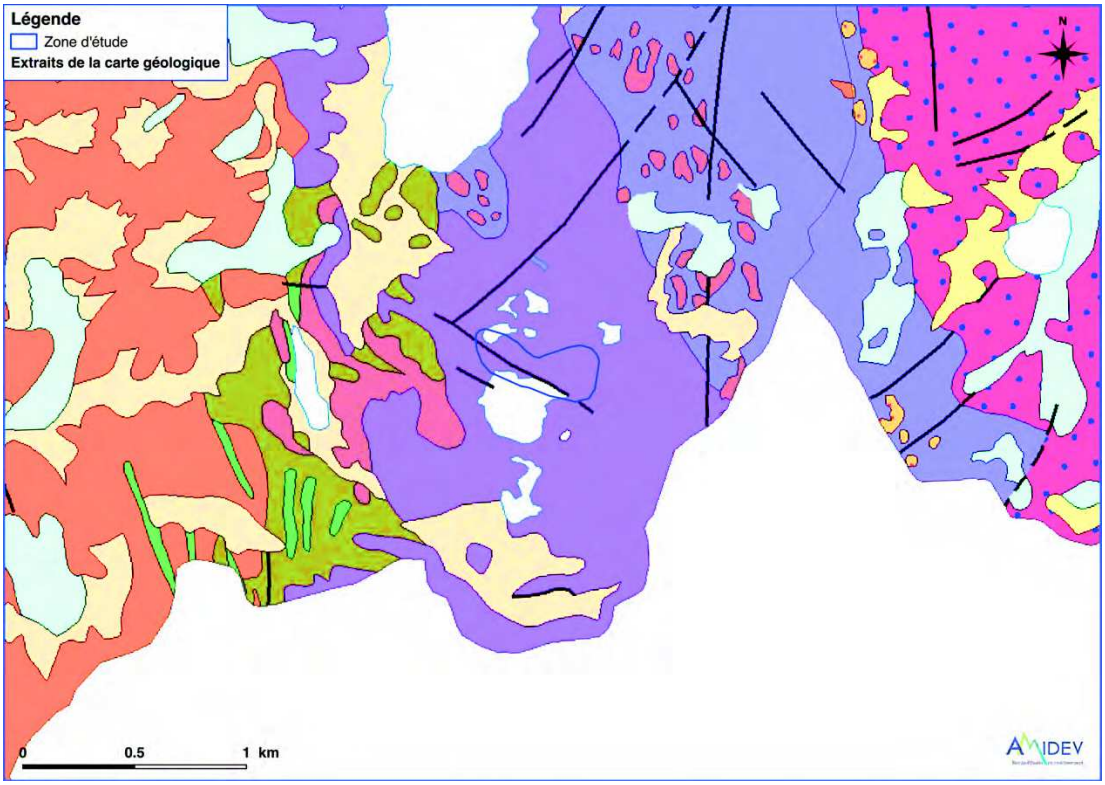
Le climat de Laruns est une variante montagnarde d'un climat de transition entre un climat de type océanique et un climat de type semi-océanique.
En haute montagne (*données : météo France pour le lac d'Artouste*) la température moyenne annuelle est de 3,8 ° C et le total annuel de précipitations est de 1325 mm. L'année compte une moyenne de 183 jours de gel.

2.2.2. GEOLOGIE ET GEOMORPHOLOGIE

La zone d'étude est enchâssée à l'extrémité ouest d'un socle granitique (*aplats roses, violet et rouge ponctué sur la carte*) de grande étendue, dénommé « pluton Cauterets-Panticosa », mis en place il y a environ 300 millions d'années. Ce granite est traversé par secteurs de filons de basalte, non recensés dans la zone d'étude. Ces roches ont été plus tard sculptées lors de différentes phases de glaciation, dans un secteur de haute altitude globalement exposé au nord.

Sur place, cela se traduit par un paysage très minéral, avec des versants granitiques, encadrant le site, qui génèrent de nombreux éboulis, ainsi que par de nombreux affleurements granitiques sur l'ensemble de la zone d'étude, aux formes adoucies, notamment par les phases de glaciation qui ont poli la roche, puis par les phases d'érosion atmosphérique qui ont suivi.

Carte n° 14 : *Contexte géologique*



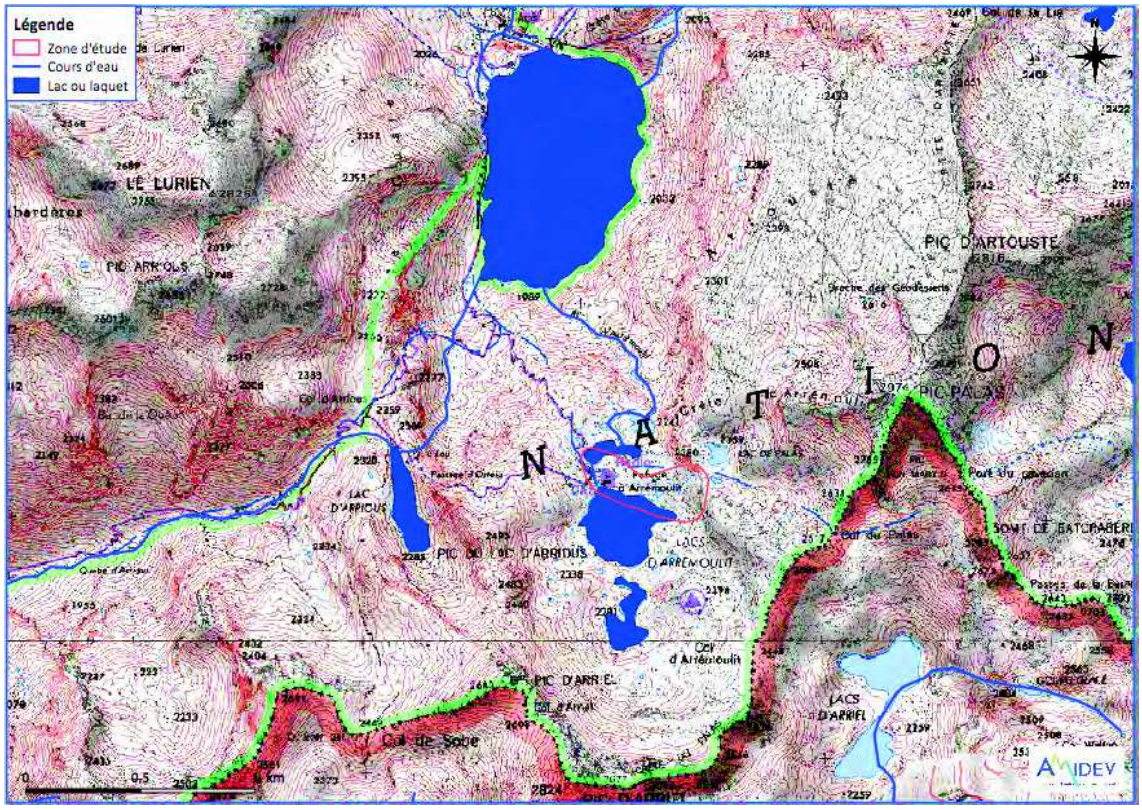
Source : *Amidev sur fond infoterre - brgm*

2.2.3. HYDROGRAPHIE

La zone d'étude est située en bordure du lac d'Arrémoulit, un des lacs et laquets de cette tête de bassin versant. Ils sont pour la plupart liés aux surcreusements anciens par des glaciers. Le lac d'Arrémoulit est un lac d'origine glaciaire qui a été rehaussé par un barrage, et qui connaît d'importants marnages.

Les eaux s'écoulent, via le ruisseau d'Arrémoulit, dans le lac d'Artouste en contrebas, puis dans le ruisseau le Soussouéou. Le Soussouéou est un affluent rive droite du gave d'Ossau.
Le gave d'Ossau rejoint à Oloron-Sainte-Marie le gave d'Aspe, pour former le gave d'Oloron, qui rejoint à son tour le gave de Pau pour former le cours d'eau « les gaves réunis », affluent du fleuve l'Adour, qui se jette dans l'océan Atlantique.

Carte n° 15 : *Réseau hydrographique*



Source : *Amidev sur fond IGN*

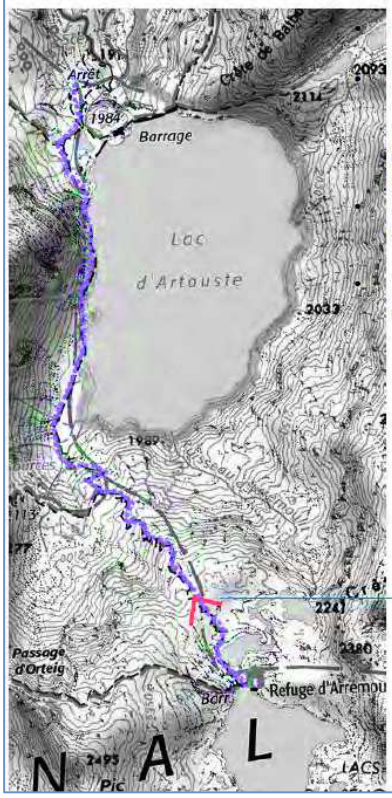
2.3. PAYSAGES DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le secteur appartient au site classé de la vallée du Soussouéou.

Le refuge d'Arrémoulit est situé en bordure du lac d'Arrémoulit, en partie artificiel. Le refuge constitue le dernier trait d'union dans la montée entre un paysage de montagne anthropisé (station de ski d'Artouste, cabanes dans la vallée du Soussouéou, petit train d'Artouste, barrage d'Artouste, barrage d'Arrémoulit) qui côtoie des milieux naturels et agro-pastoraux grandioses et un paysage de haute montagne sans aménagement.

Les planches suivantes illustrent les différents points de vue et la perception du refuge dans le paysage.
Source : « *Étude préalable de définition de la capacité d'accueil du site naturel et d'insertion paysagère, d'état des lieux de l'environnement et de définition des contraintes techniques – Refuge d'Arrémoulit - Partie 1 : volet architecture et paysage. Diagnostic, enjeux, orientations - Atelier Lavigne, Architectes - Amidev, environnement* ».

Depuis l'arrivée du train d'Artouste



Un refuge qui ne se découvre qu'après le dernier ressaut.
Un paysage marqué par des « jalons » de la présence humaine: petit train d'Artouste, barrage d'Artouste et sa cabane, puis barrage d'Arrémoulit et refuge.
Le refuge d'Arrémoulit est la dernière trace bâtie sur ce cheminement.

Un caractère relativement confidentiel

Première perception du refuge



Etape 1: la gare du train d'Artouste, 1911m



Etape 2: la vaste étendue du lac d'Artouste, son cirque; la perception du cheminement (lacets) menant au refuge (1984m)

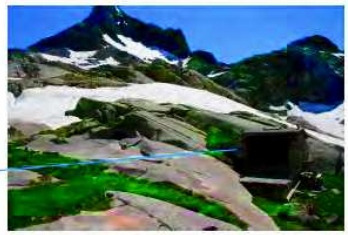


Plusieurs entités installées sur le site

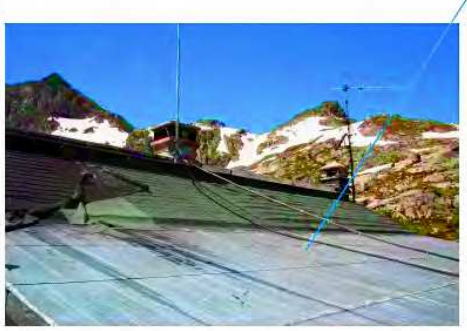


Module indépendant du sanitaire





Bâtiment technique

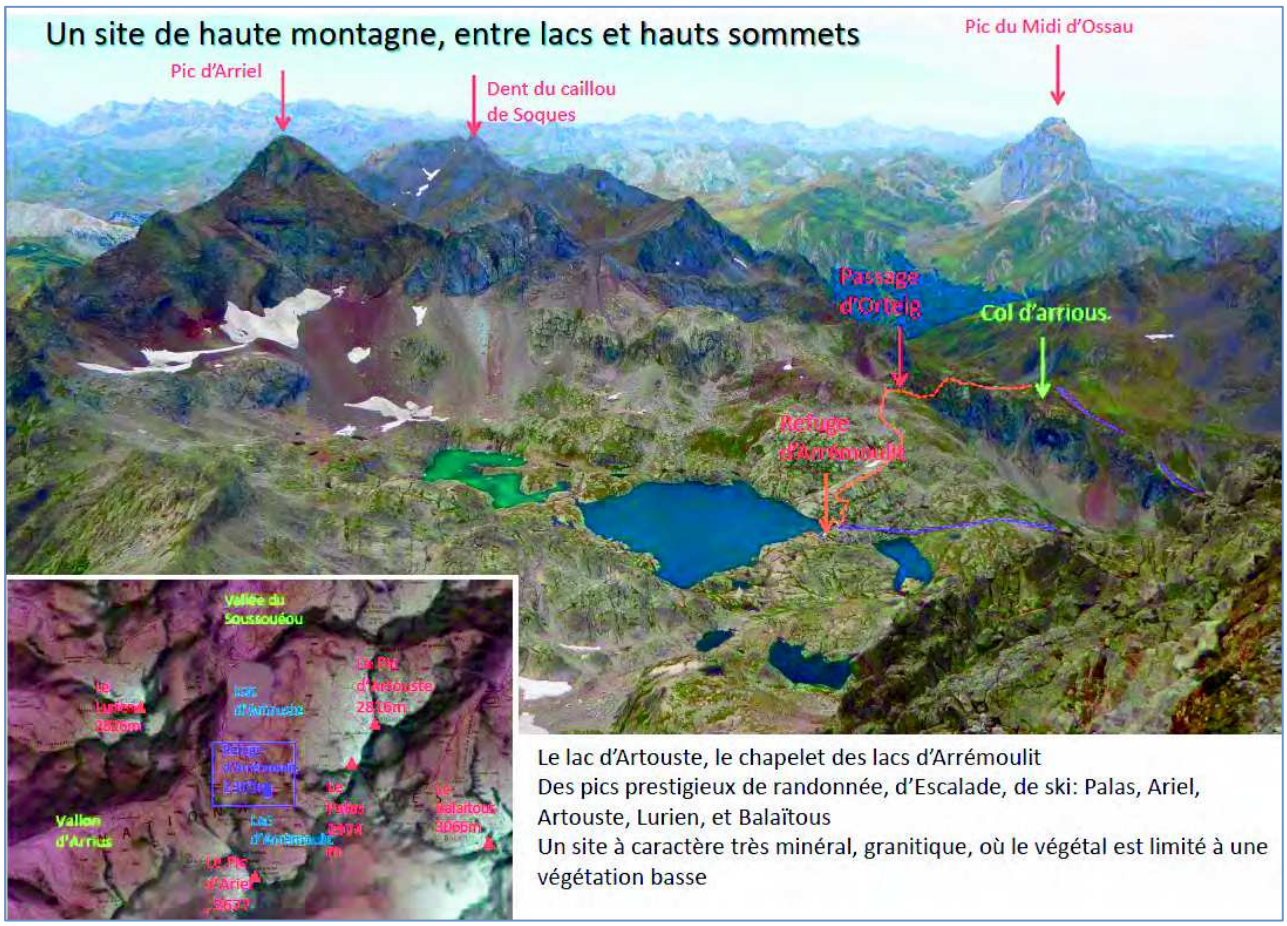


Divers matériaux de couverture sur la façade Nord, avec un étanchéité très brillante (fort impact visuel)

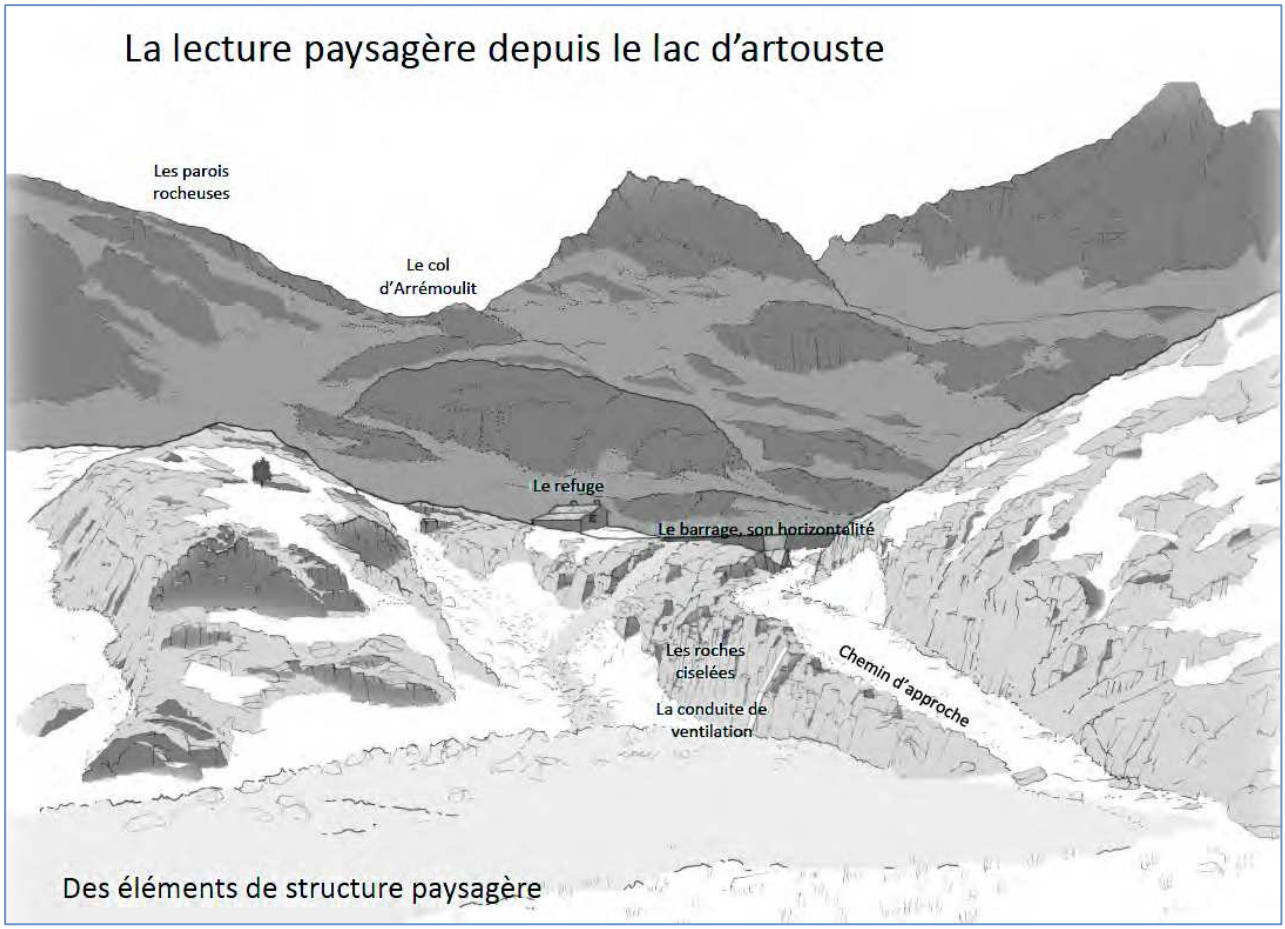


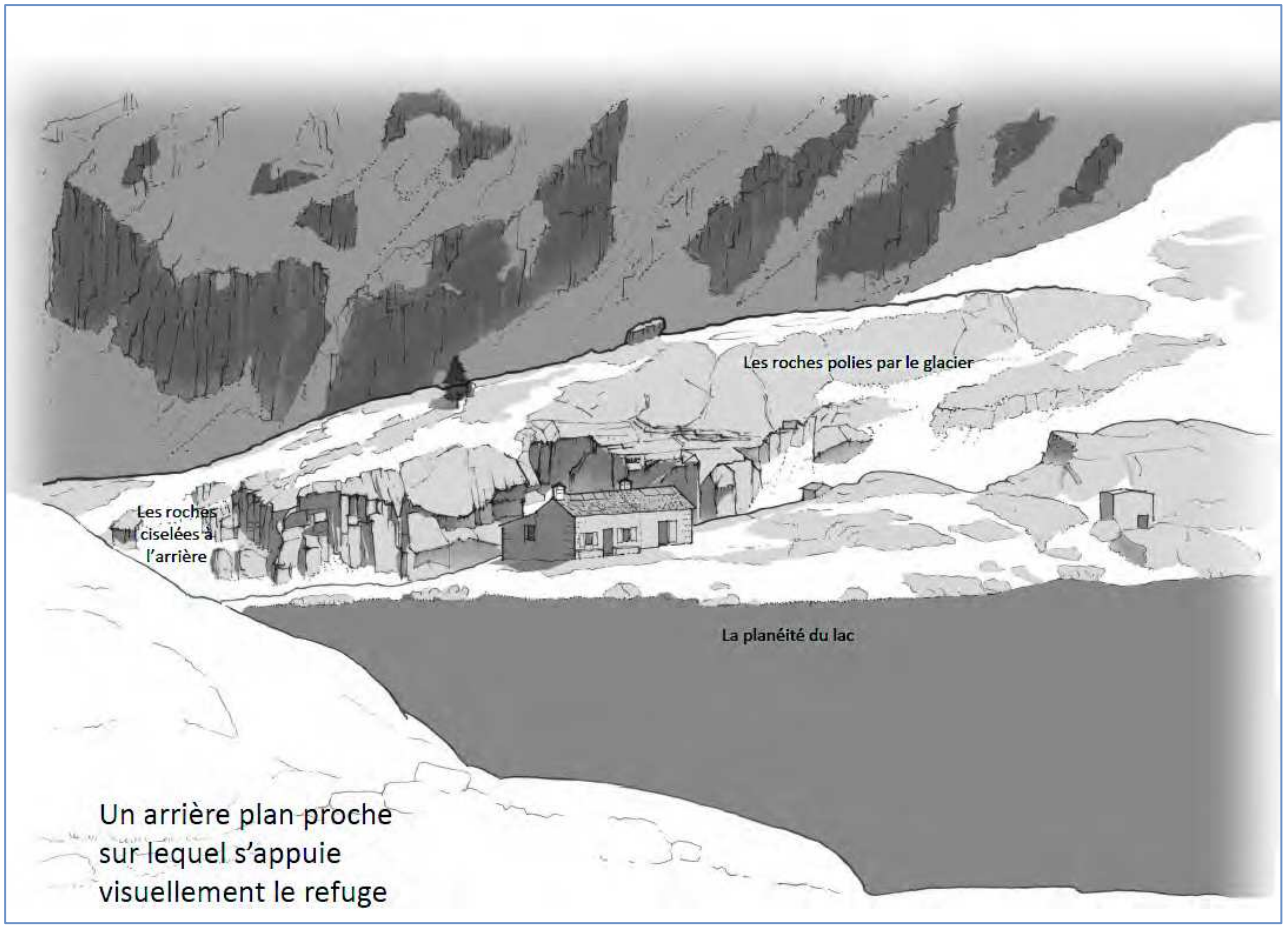


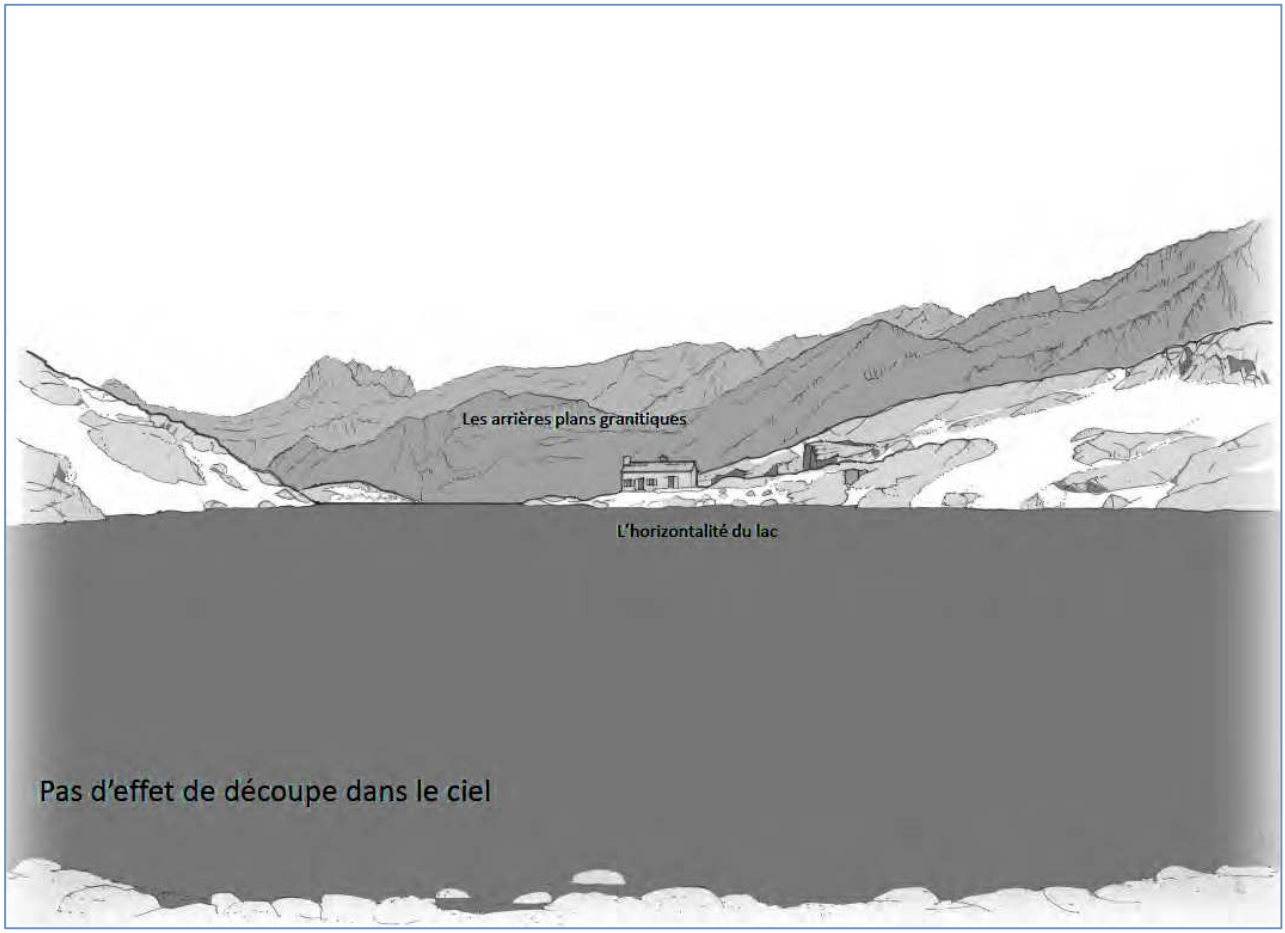
Tente marabout démontée l'hiver. Caractère provisoire et peu harmonieux dans le site



Le lac d'Artouste, le chapelet des lacs d'Arrémoulit
Des pics prestigieux de randonnée, d'Escalade, de ski: Palas, Ariel, Artouste, Lurien, et Balaïtous
Un site à caractère très minéral, granitique, où le végétal est limité à une végétation basse




Les roches polies par le glacier
Les roches ciselées à l'arrière
La planéité du lac
Un arrière plan proche sur lequel s'appuie visuellement le refuge


Les arrières plans granitiques
L'horizontalité du lac
Pas d'effet de découpe dans le ciel

- Un refuge qui se découvre par des façades arrière et pignon.
- La perception des deux annexes, en fond (sanitaires + local technique): un périmètre étendu.



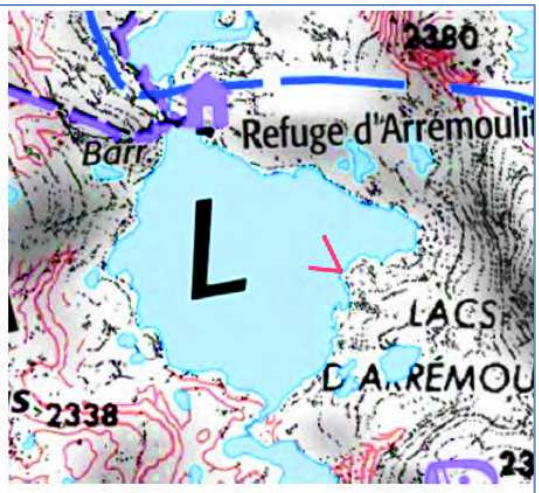
Depuis le col d'Arrémoulit



Les autres perceptions

Depuis les bords du lac (tour peu fréquenté)









Depuis le Pic d'Arriel



Depuis le Caillou de Soques

- une marche d'approche dans le vallon d'Arrious,
- Depuis le col d'Arrious, deux passages possibles:
  - La redescente vers le lac d'Artouste
  - Le passage d'Orteig (le plus fréquenté).

- Un refuge qui se découvre par le dessus, avec une continuité de constructions humaines : la lecture du barrage, très graphique, puis le refuge sur le replat herbeux



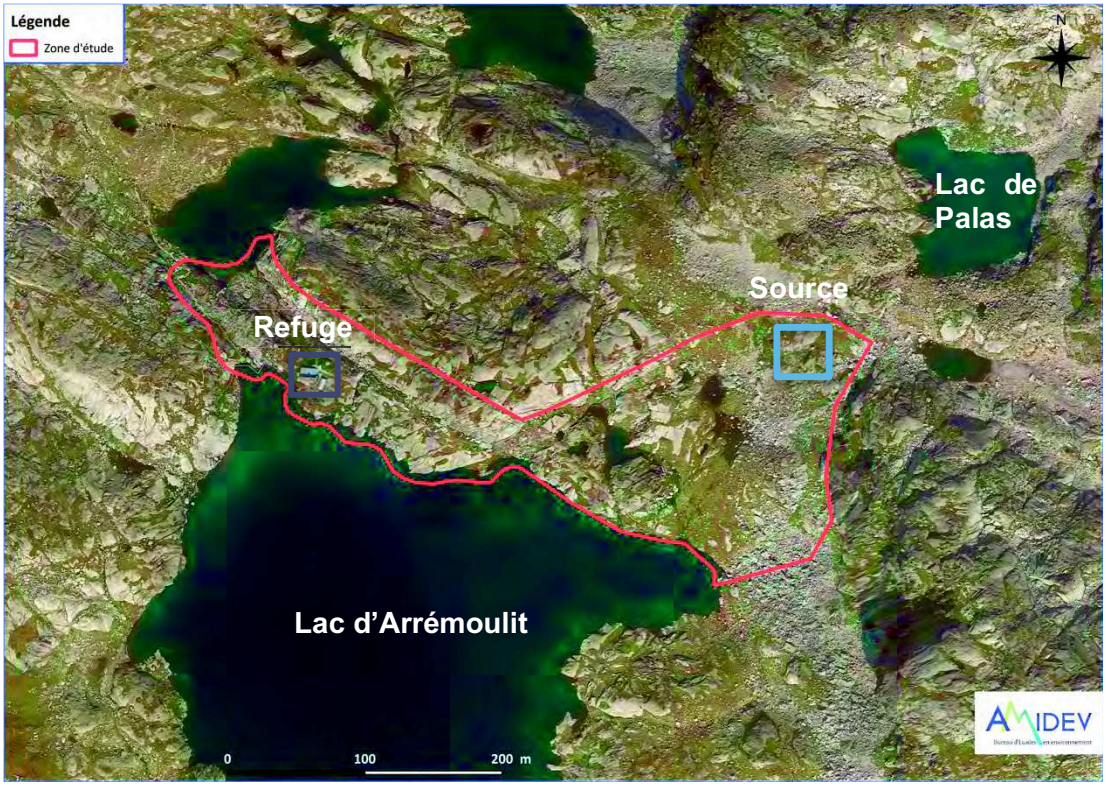


2.4. MILIEUX NATURELS DU SITE ET DE SON DEVELOPPEMENT

L'approche naturaliste de terrain s'est faite sur l'emprise qui figure sur la carte suivante. Elle englobe les abords du refuge mais aussi les lieux d'implantation possible des installations d'assainissement des eaux usées et de l'adduction d'eau potable (captage source et conduite).
Les demandes de données bibliographiques ont porté sur un périmètre élargi.
Les investigations terrain ont été réalisées par deux personnes aux spécialités complémentaires. Deux passages ont été réalisés, l'un en tout début de saison, lors de la fonte du manteau neigeux, puis en milieu d'été.
Le planning de l'étude ne permettait pas de couvrir une plus grande plage de la saison estivale. Étant donnée la très petite taille de l'aire d'étude, l'homogénéité du milieu, et les bonnes conditions météorologiques lors des passages, le niveau d'inventaire est tout à fait satisfaisant pour le projet concerné.

Date d'inventaires	Conditions météorologiques	Intervenant(e)	Taxons
25 juin 2018 : après-midi et soirée et 26 juin 2018 : début matinée	Beau temps chaud et stable	S. de Redon	Amphibiens et plantes vernales (et autres taxons)
25 juillet 2018 : après-midi et soirée et 26 juillet 2018 : début matinée	Beau temps virant à l'orage en après-midi puis belles éclaircies en soirée. Beau temps ensoleillé le lendemain matin	S. de Redon	Faune
		O. Callet	Flore et habitats

Carte n° 16 : *Zone des prospections naturalistes*



Source : *AMIDEV*

2.4.1. HABITATS NATURELS ET FLORE

a) *Méthodologie*

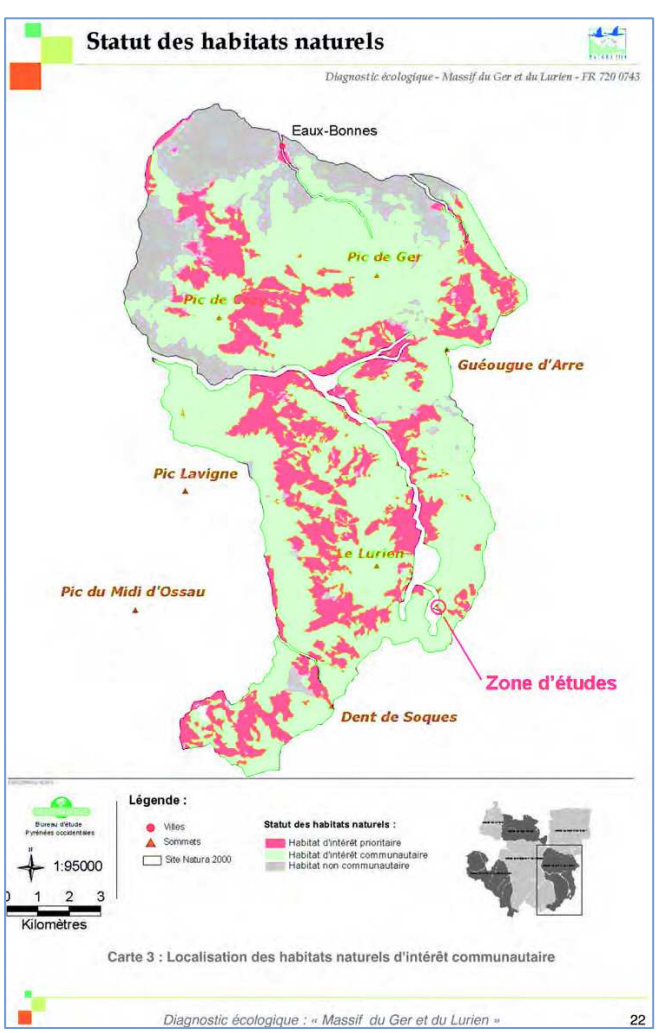
➢ Bibliographie

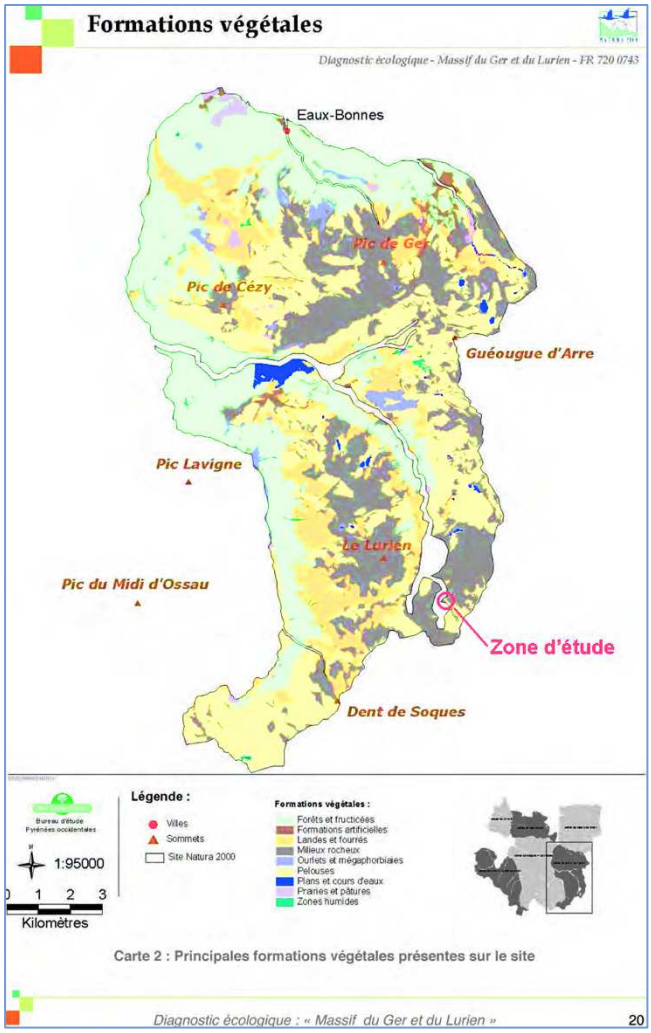
Le Conservatoire Botanique National de Pyrénées et de Midi-Pyrénées n'a pas de donnée de végétation sur la zone d'études, pas plus que le Parc National des Pyrénées.
Des naturalistes ayant fréquenté le secteur n'avaient pas remarqué d'espèce végétale patrimoniale (comm. pers.). Ces passages n'étaient toutefois pas dédiés à une recherche spécifique faune / flore.

Des inventaires ont été réalisés dans le cadre du diagnostic du **site Natura 2000 « Massif du Ger et du Lurien »**.

Les habitats d'intérêt communautaire, ou d'intérêt communautaire prioritaire (*définition*), ont été cartographiés dans l'ensemble du site. Ils appartiennent aux formations « Pelouses » et « Milieux rocheux ».

Carte n° 17 : *Habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire et Formations végétales recensées*





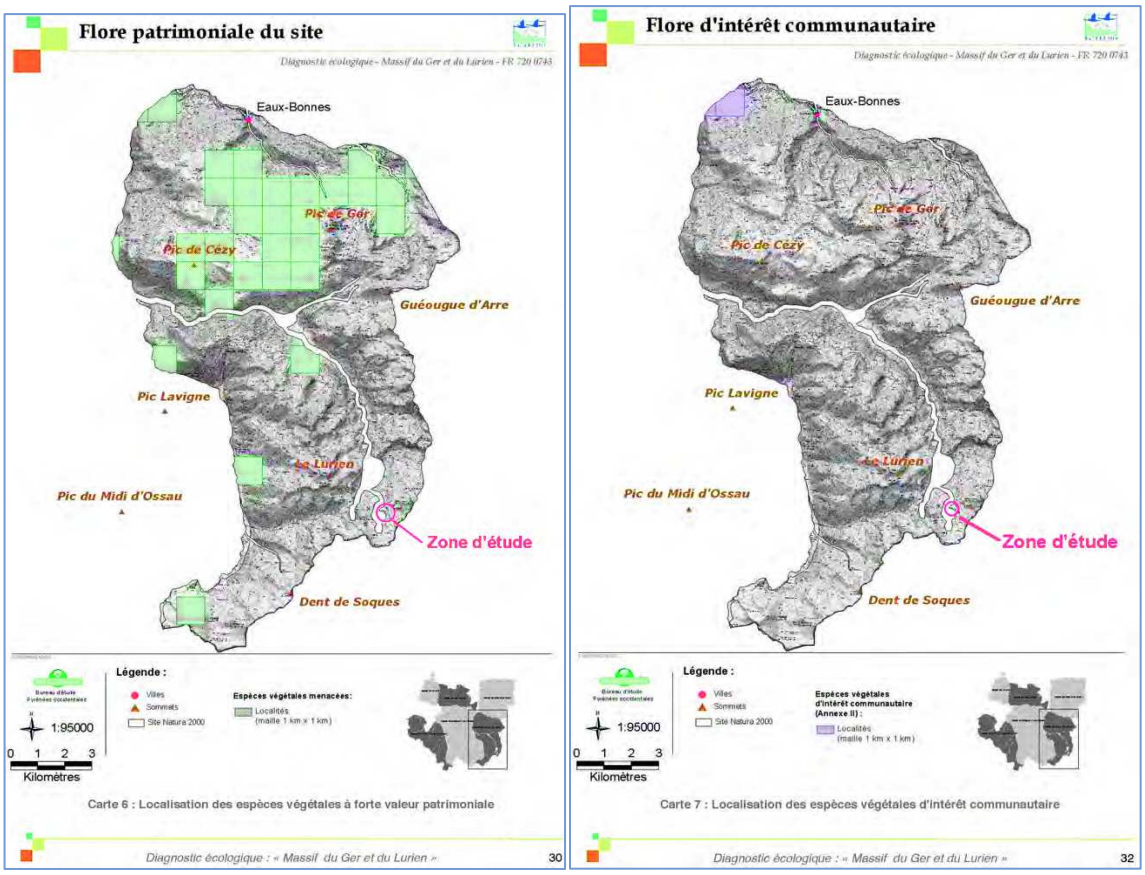
Source : *DocOb Massif du Ger et du Lurien*

Aucune espèce végétale patrimoniale, ni d'intérêt communautaire, n'a été recensée dans la zone d'étude ou à proximité.

Toutefois, une espèce relativement commune en zone montagne, et donc non considérée ici comme à forte valeur patrimoniale, mais protégée, la *Drosera rotundifolia*, citée par le DocOb dans la vallée du Soussouéou (non localisée précisément), n'est pas figurée sur cette carte.

Cette espèce végétale, qui croît dans des milieux humides en milieu acide, pourrait trouver de bonnes conditions de développement dans la zone d'étude ou à proximité, en cas de présence de zone humide. Elle n'a toutefois pas été recensée malgré une recherche active lors de notre passage de mi-juillet, et n'a pas été recensée sur site ou à proximité selon les données bibliographiques disponibles.

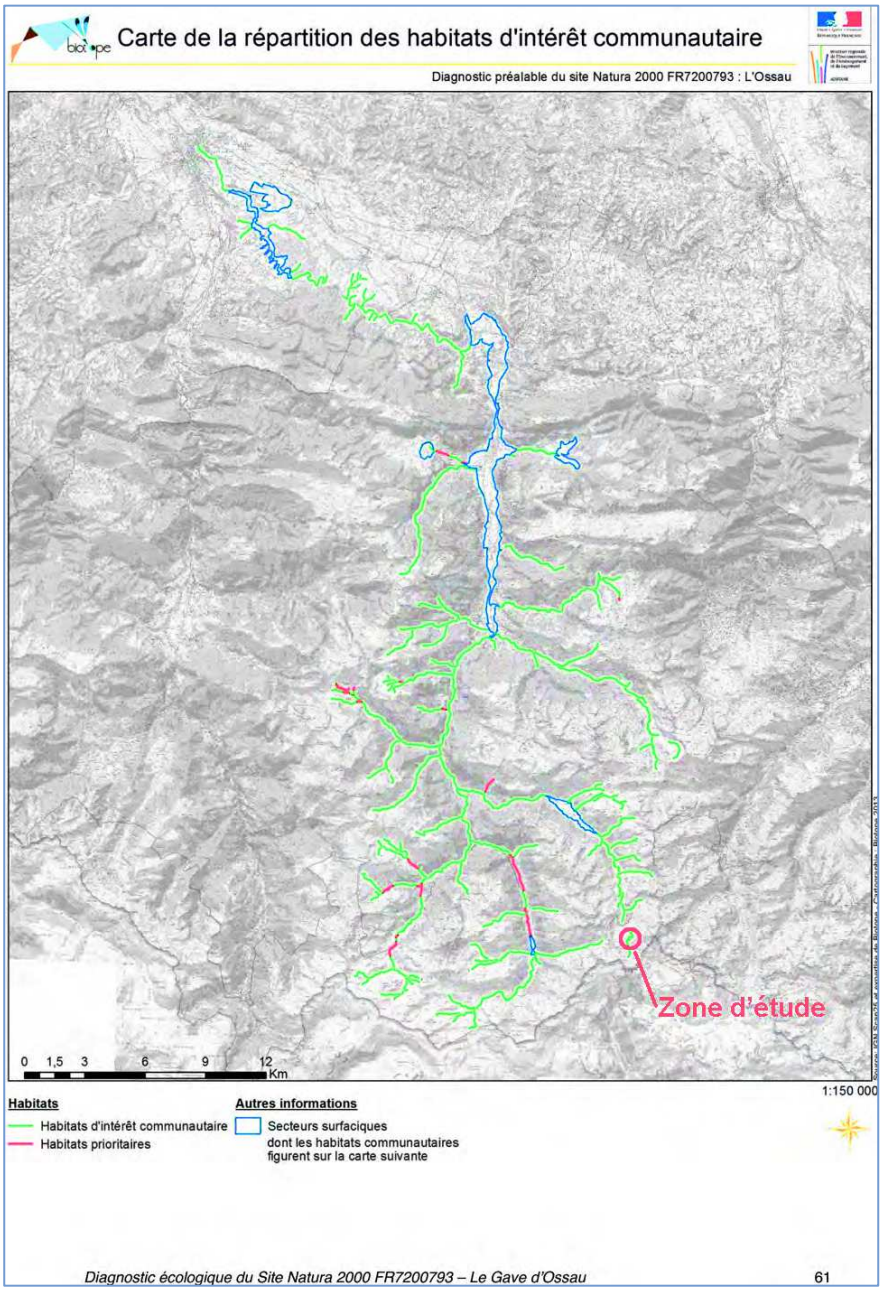
Carte n° 18 : *Mailles contenant des espèces de flore patrimoniale ou d'intérêt communautaire*



Source : *DocOb « Massif du Ger et du Lurien »*

Des habitats d'intérêt communautaire ont également été recensés dans le **document d'objectif du site Natura 2000 « Gave d'Ossau »**. Certains sont présents dans la zone d'étude. Ils ne sont pas identifiés précisément, en dehors de leur statut patrimonial au regard de la directive habitat.

Carte n° 19 : *Habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire*



Source : *DocOb « Gave d'Ossau »*

➢ Passages de terrain

Deux passages de terrain ont été effectués :

- le 25 et 26 juin 2018, par Sabine de Redon, ingénieur écologue spécialisée sur plusieurs groupes faunistiques, et qui concourt aussi régulièrement aux inventaires floristiques. Les conditions météorologiques, avec de nombreux névés persistants, étaient peu propices à un inventaire floristique, toutefois quelques espèces ont été observées, notamment des plantes vernales, (cf. tableau en *annexe*) ;

- les 25 et 26 juillet 2018, par Olivier Callet, ingénieur écologue spécialisé en botanique.

b) Habitats recensés

Tableau n° 1 : ***Formations végétales recensées***

Intitulé en légende de la carte de végétation	Corine Biotopes		Habitats d'intérêt communautaire (EUR27)		N° des relevés de végétation	Zone Humide
	Code	Intitulé	Code	Intitulé et intérêt		
Lac, ou laquet	22.1	Eaux douces	/	/	/	/
Ruisseau	24.11	Ruisselets	/	/	/	/
Non cartographié, surface trop petite	31.412	Landes alpines à Vaccinium	/	/	R11	/
Combe à neige	36.111	Groupements des combes à neige alpines acides	/	/	R14	/
Pelouse	36.311	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins	6230-15	Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées **Intérêt prioritaire**	R2, R3, R4, R5, R6, R7, R10, R13	/
Non cartographié, surface trop petite	36.3311	Pelouses xérophiles des versants rocailleux à Festuca paniculata	/	/	R1	/
Reposoir à bétail	37.88	Communautés alpines à Patience	/	/	R8, R9	/
Source	54.1	Source	/	/	R1	/
Zone humide	54.452	Bas-marais acides pyrénéens à *Trichophorum cespitosum*	/	/	R3, R6	ZH
Éboulis	61.114	Éboulis siliceux et froids de blocailles	8110-6	Éboulis siliceux montagnards à subalpins frais des Pyrénées	R2	/
Rocher	62.3	Dalles rocheuses	8230-3	Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses des Pyrénées	R5, R7, R10, R13	/
Bâti	86.2	Village (= bâtiments isolés)	/	/	/	/
Barrage	87.2	Barrage	/	/	/	/
Zones rudérales	87.2	Zones rudérales	/	/	/	/

Source : *Amidev*

c) Description des habitats recensés

14 formations différentes ont été recensées, dont 2 complètement artificielles (barrage, code 87.2, Bâti, code 86.2), et une en grande partie artificielle (zones rudérales, 87.2 aussi).
Les zones rudérales sont celles sur le pourtour des constructions, du refuge et du marabout, et sont très peu ou pas végétalisées. Cela correspond essentiellement à l'espace équipé de tables pour les repas extérieurs.

Les zones environnantes de ces zones bâties ou rudérales, de part et d'autre du refuge, correspondent à une formation nommée Reposoir à bétail (code 37.88), ce qui correspond à des zones très riches en matières organiques, et colonisées surtout par le Chénopode bon-henri (*Chenopodium bonus-henricus*). Ici, cette végétation n'est pas due au stationnement du bétail qui ne fréquente que très occasionnellement le secteur.

Deux formations végétales, mentionnées dans le tableau, ne sont pas cartographiées, car de dimensions trop limitées : les landes alpines à Vaccinium (31.412), et les pelouses xérophiles des versants rocailleux à Festuca paniculata (36.3311). Cette dernière occupe une bande étroite le long de rochers situés contre la source.

Photo n° 1 : *Dalles rocheuses, et installations liées au refuge*



Photo n° 2 : *Reposoir à bétail*



Photo n° 3 : *Combe de la source et formations en aval*



Photo n° 4 : *Source*



Photo n° 5 : *Pelouse humide entre 2 laquets*



Source : *Amidev (O. Callet)*

Les « tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins » correspondent ici à des pelouses avec Nard, ou à des pelouses très proches, souvent riches en Trèfle des alpes, et sans Nard. Elles représentent la majorité des pelouses présentes dans ce secteur. Les randonneurs qui bivouaquent en dehors du refuge le font sur les portions de ces pelouses assez larges pour accueillir une tente.
Les « dalles rocheuses » correspondent à tous les blocs de granite, dont la surface est surtout colonisée par des lichens, et ponctuellement par quelques plantes des formations environnantes. Ces milieux sont largement répandus sur place et aux alentours.

Les « bas-marais acides pyrénéens à Trichophorum cespitosum » constituent des zones humides présentes dans la moitié est de la zone étudiée. Elles sont ponctuellement en mélange avec les tapis prairiaux mésophiles environnants.

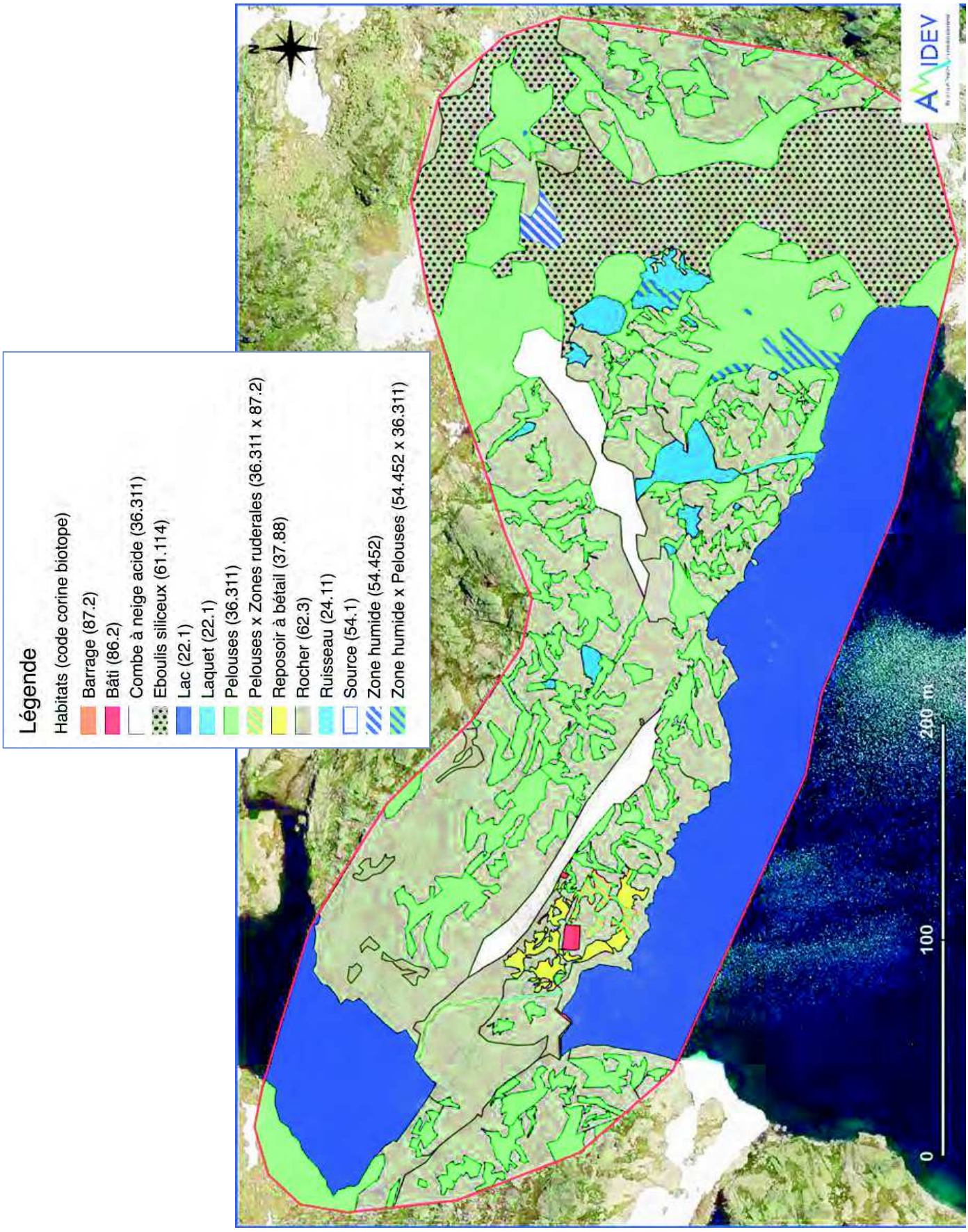
L'habitat nommé « Eaux douces » correspond aux pièces d'eau, appelées soit « lac », soit « laquet » selon leurs dimensions.

Les « ruisselets » sont au nombre de 2. Entre un laquet, et le lac d'Arrémoulit, et en aval de la source appelée à être captée.

Les « groupements de combe à neige alpins acides » correspondent aux secteurs de névé qui persistent le plus longtemps dans la saison. Ils ont été dénommés ainsi en raison de leur physionomie, la végétation n'ayant pu être observée en raison de la neige persistante lors de nos passages.

Les « éboulis siliceux et froids de blocaille » sont composés des blocs issus du délitement des masses rocheuses environnantes. Ils sont en général assez peu végétalisés. Certaines portions, en contact avec les dalles rocheuses, n'ont pas été cartographiées en raison de leur faible dimension.

Carte n° 20 : *Formations végétales recensées*



Source : *Amidev*

d) Statut des habitats

➢ Zones humides

Les Bas-marais acides pyrénéens à *Trichophorum cespitosum* sont des zones humides au sens de l'arrêté de juin 2008. Elles sont parfois en mélange avec les pelouses environnantes.

➢ Habitats d'intérêt communautaire

Trois habitats sont d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats :

- éboulis siliceux et froids de blocailles,
- dalles rocheuses,
- tapis prairiaux mésophiles alpins, soit la majorité des pelouses présentes sur ce secteur ; ces derniers sont prioritaires.

e) Flore

61 espèces ont été recensées. Aucune station d'espèce protégée n'a été vue sur place, ou aux environs.

La zone d'étude présente de belles stations, ainsi que quelques pieds isolés, de *Doronicum grandiflorum*, surtout dans les secteurs de reposoir à bétail, et en bordure d'éboulis. Les pieds de cette espèce ont été particulièrement observés, car deux espèces proches sont protégées en Aquitaine : *D. austriacum*, et *D. pardalianches*. Toutefois, aucune de ces deux espèces protégées n'a été vue.
Tous les taxons végétaux notés en tant que genre (ex : Carex sp.), ou notés indéterminés, dans les tableaux de relevés, ont été comparés aux espèces protégées des familles les plus proches, pour vérifier cette éventualité. Aucun de ces taxons ne ressemble à une espèce protégée.

f) Synthèse des enjeux habitats et flore

Les enjeux sont liés à la présence de :

- zones humides,
- trois habitats sont d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats.

Les formations végétales non cartographiées en raison de leurs petites dimensions « Landes alpines à Vaccinium » et « Pelouses xérophiles des versants rocailleux à Festuca paniculata » ne présentent pas d'enjeu spécifique.

2.4.2. FAUNE

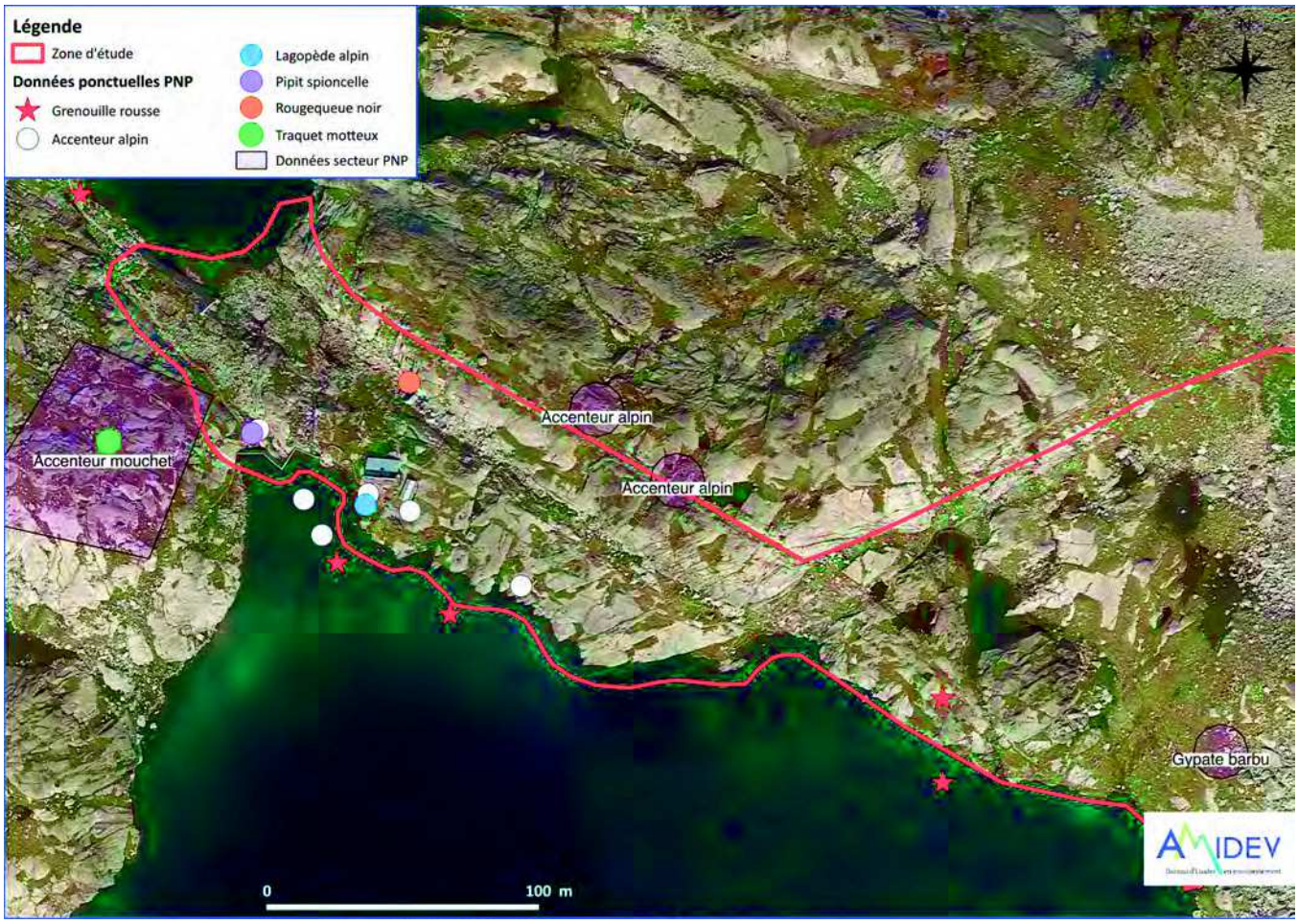
a) *Données bibliographiques*

Les investigations de terrain ne permettent pas de contacter toutes les espèces de faune présentes sur un site, ce sont des sondages, et ce d'autant plus si le nombre de passages est réduit.
Aussi nous avons recours à des données bibliographiques. Si celles-ci sont localisées avec précision et concernent la zone d'étude, nous considérons l'espèce comme présente. Si les données concernent un secteur beaucoup plus vaste, alors nous estimons en fonction de la biologie de l'espèce et des caractéristiques du lieu d'étude sa présence potentielle sur le site (possible ou probable).

➢ Parc National des Pyrénées

Le Parc National des Pyrénées a fourni des données d'observations de la faune recueillies entre 2009 et 2017 dans l'aire d'étude lors d'observations occasionnelles ou de programmes spécifiques. Ces données sont reportées sur la carte suivante.

Carte n° 21 : *Données faune du Parc National des Pyrénées*



Source : *AMIDEV d'après données PNP*

➢ Massif du Ger et du Lurien

Pour la Zone Spéciale de Conservation **« Massif du Ger et du Lurien »**, qui inclut la totalité de la zone d'étude, nous avons consulté le « Diagnostic préalable du Site Natura 2000 Massif du Ger et du Lurien (FR 7200743) - Document de synthèse – ONF et LPO – Avril 2013 ».
Sur le site « Massif du Ger et du Lurien », **16 espèces animales** d'intérêt communautaire ont été identifiées dont 4 espèces sont considérées comme potentiellement présentes sur le site Natura 2000.

Tableau n° 2 : ***Espèces d'intérêt communautaire du site N2000 « Massif du Ger et du Lurien »***

	Nom vernaculaire	Nom latin	Niveau d'enjeu	Degré de conservation sur le site
	Végétaux			
Potentiel	Buxbaumie verte	*Buxbaumia viridis Brid. ex Moug.*	Inconnu	Fort
	Chiroptères			
Avérée	Barbastelle	*Barbastella barbastellus*	Modérée	Inconnu
Avérée	Petit Murin	*Myotis blythii*	Fort	Bon
Avérée	Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Modérée	Bon
Avérée	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Très fort	Bon
	Mammifères			
Avérée	Desman	*Galemys pyrenaicus*	Très fort	Inconnu
Avérée	Loutre	*Lutra lutra*	Modérée	Bon
Avérée	Ours brun	*Ursus arctos arctos**	Fort	Défavorable
	Reptiles			
Avérée	Lézard pyrénéen	*Iberolacerta bonnali*	Très fort	Défavorable
	Insectes Coleoptères			
Avérée	Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	Faible	Bon
Potentielle	Le pique prune	*Osmoderma eremita**	Fort	Inconnu
Potentielle	Rosalie des Alpes	*Rosalia alpina**	Faible	Inconnu
Avérée	Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*	Faible	Bon
Potentielle	Rhysodes sulcatus	*Rhysodes sulcatus*	Très fort	Inconnu
	Odonates			
Avérée	Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Modérée	Altérée
	Mollusques			
Avérée	Escargot de Quimper	*Elona quimperiana*	Modérée	Inconnu

Le niveau d'enjeu est élevé pour les 4 espèces animales suivantes.

• **le Lézard des Pyrénées** est un petit lézard rupicole endémique de l'étage alpin des Pyrénées. Il fréquente les milieux rocheux situés au-dessus de 2000m d'altitude. Cette espèce, à la répartition fragmentée et à la faible capacité de dispersion, est principalement menacée par le réchauffement climatique. Cependant, des aménagements touristiques en altitude peuvent cependant participer à sa destruction en détruisant ou fractionnant son habitat.

→ L'espèce n'a pas été vue, aucun pierrier favorable n'est présent sur la zone d'étude.

• **Le Petit Rhinolophe** compte plusieurs colonies de mise-bas sur le site. La nature karstique d'une partie du site Natura 2000 constitue un élément favorable pour cette espèce en période hivernale. Les habitats sont également très favorables pour l'activité de chasse, en particulier sur la frange nord du massif, à basse altitude.

→ Le site d'étude ne comporte pas de milieu favorable à un gîte ; il peut seulement constituer éventuellement un milieu de chasse.

• **Le Desman** est présent sur tous les cours d'eau, et préférentiellement sur ceux présentant un caractère oligotrophe avec un régime de type nival. Sa densité varie en fonction de la qualité de l'eau et de l'absence d'obstacles le long des linéaires de cours d'eau.

→ L'espèce n'est pas connue sur le site d'étude mais pourrait le fréquenter, le lac et les cours d'eau sont à priori favorables.

• **Le Rhysode sulcatus** est un coléoptère saproxylique, relique glaciaire des forêts naturelles. Son biotope préférentiel consiste en des ravins encaissés et fortement humides, où l'espèce se trouve dans de gros troncs très décomposés. Le Rhysode est présent à proximité du site Natura 2000, ce qui laisse supposer que l'espèce est également présente sur le site.
→ Le site d'étude n'est pas boisé, il n'y a donc pas d'habitat favorable à cette espèce.

Quant aux autres espèces à enjeu fort ou modéré, il n'y a pas de milieu favorable.

➢ Gave d'Ossau

Pour la Zone Spéciale de Conservation « Le Gave d'Ossau » qui inclut les milieux aquatiques de la zone d'étude, nous avons consulté le « Diagnostic préalable du Site Natura 2000 Gave d'Ossau (FR7200793) - Document de synthèse – BIOTOPE – Février 2013 ».
Saumon atlantique, Lamproie de planer, Chabot du Béarn et Écrevisse à pieds blancs ne sont pas présents sur le secteur d'étude, uniquement bien plus en aval dans le bassin versant.
Il en est de même pour la Loutre, le Desman et l'Agrion de Mercure (Libellule), les observations sont localisées bien plus en aval sur le Soussouéou ou bien sur le Gave d'Ossau.

→ Les observations des espèces listées pour ce site ne concernent pas la zone d'étude. Le Desman et la Loutre peuvent cependant être considérés comme potentiels sur les cours d'eau et le lac de la zone d'étude.

➢ Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau

Pour la zone de protection spéciale "Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau", qui englobe la zone d'étude, nous avons consulté le « Diagnostic préalable de la zone de protection spéciale (FR7210087) – Partie 1 : diagnostic écologique & Partie 2 : Fiches espèces des oiseaux de la ZPS – ONF & LPO - 2012 ».

Le site héberge 20 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. D'après les cartes de localisation, les espèces suivantes peuvent se rencontrer sur ou à proximité du site d'étude :

- Aigle royal : habitat potentiel de nidification aux alentours et habitat potentiel d'alimentation ; zone de nidification probable ;
- Gypaète barbu : habitat potentiel de nidification aux alentours et habitat potentiel d'alimentation ;
- Hibou Grand-Duc : habitat potentiel de nidification aux alentours et habitat potentiel d'alimentation;
- Vautour percnoptère, Vautour fauve, Faucon pèlerin, Milan royal, Aigle botté, Circaète Jean-Le-Blanc, Bondrée apivore, Milan noir : habitat potentiel d'alimentation ;
- Crave à bec rouge : habitat potentiel d'alimentation ;
- Lagopède des Pyrénées : zone avérée de présence, habitat potentiel d'alimentation et de nidification ;
- Perdrix grise des Pyrénées : habitat potentiel d'alimentation et de nidification.

→ Les deux espèces les plus susceptibles de nicher à proximité du site d'étude sont la Perdrix grise et le Lagopède alpin.

➢ Autres ressources bibliographiques

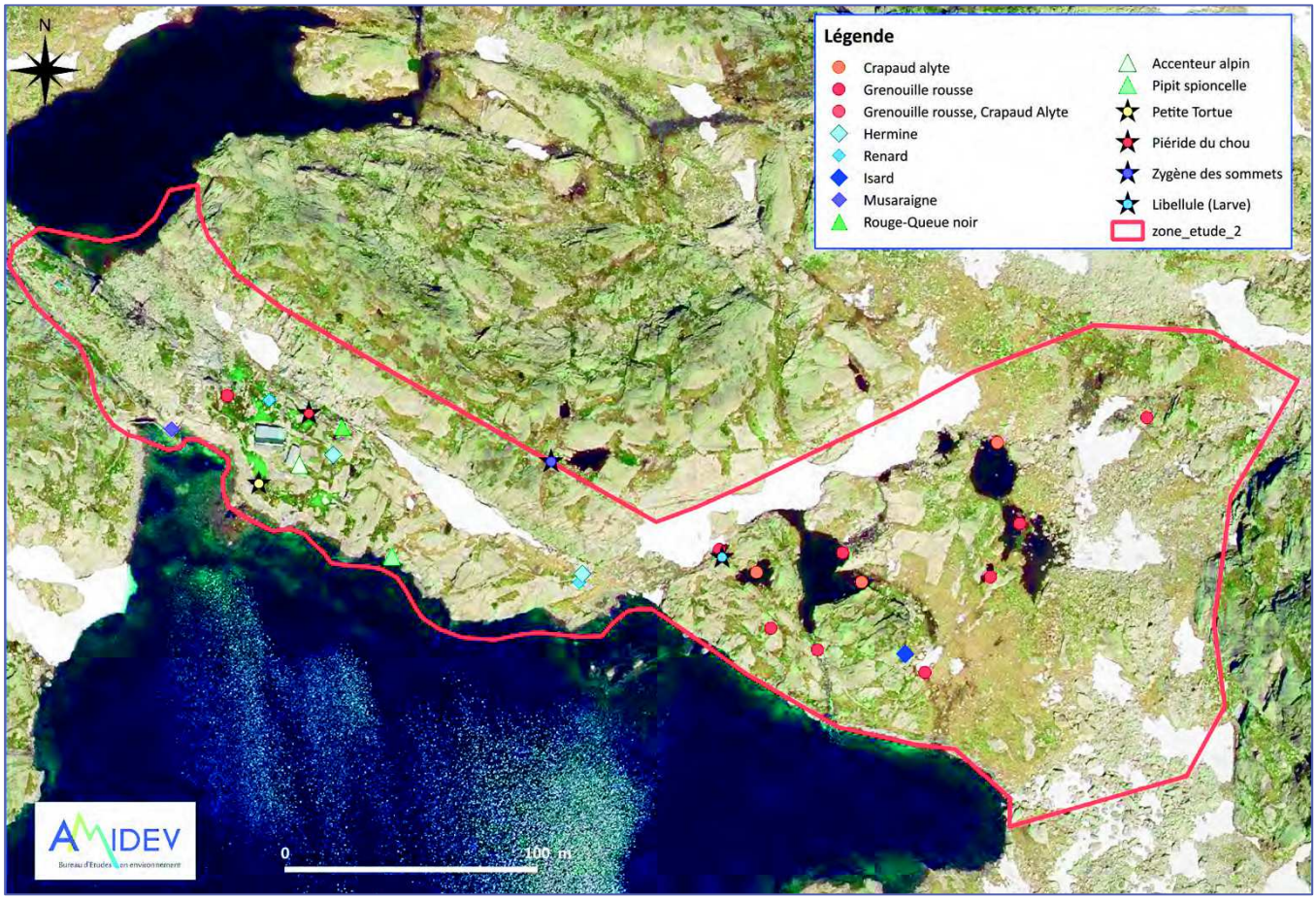
Nous avons consulté le site www.**faune-aquitaine**.org qui est un site participatif proposé par la LPO-Aquitaine. Les données sont regroupées par mailles de 10km x 10km. Le secteur d'étude est inclus dans la maille E042N61. En fonction du milieu présent sur la zone d'étude, nous avons retenu certaines espèces comme potentielles, citées dans les paragraphes suivants par groupes taxonomiques.
L'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) ne possède pas de donnée sur ce site.

b) Aperçu général de la faune rencontrée

La faune rencontrée est assez peu diversifiée du fait de la spécificité et de l'homogénéité du milieu : il s'agit d'une zone de montagne d'altitude alternant les pelouses rases avec dalles ou blocs granitiques, émaillés de nombreux « trous d'eau » et ruisselets, de taille variable, plus ou moins temporaires, et située à proximité d'un lac d'altitude et de son exutoire.

La faune est constituée soit d'espèces ubiquistes (Renard, Rouge-queue noir, Faucon crécerelle, Crapaud alyte, ...), soit d'espèces inféodées à l'altitude (Marmotte, Hermine, Grenouille rousse, Accenteur alpin, Traquet motteux, …), voir endémique aux Pyrénées (Isard, Desman, Lagopède des Pyrénées, …).

Carte n° 22 : *Localisation des contacts faune*



Source : *AMIDEV*

c) *Mammifères*

➢ Espèces rencontrées

Cinq espèces ont été rencontrées dont plusieurs spécifiques de la zone de montagne ou des Pyrénées l'Hermine, la Marmotte et l'Isard constituent le groupe typique des mammifères de cette altitude.
La détermination de l'espèce de musaraigne trouvée morte n'a pas pu aller au-delà du groupe coronatus/araneus.

Tableau n° 3 : ***Espèces de mammifères rencontrées et potentielles***

MAMMIFÈRES								
ESPECES		PROTECTION					ZONE D'ETUDE	
Nom latin	Nom français	Législation nationale	Dir. habitats	Berne	Bonn	Liste Rouge France	Lieux de présence Commentaires	Source de la donnée
Mustelea ermina	**Hermine**	Nm.2, Ch		B3		LC	Crotte proche refuge/ Individus vus régulièrement	AMIDEV/Gardiens
Rupicapra pyrenaica	**Isard**	Ch	An5	B3		LC	Crottes aux alentours refuge	AMIDEV/Gardiens
Marmotta marmotta	**Marmotte**	Nm.3, Ch		B3		LC	Certains individus proches refuges	AMIDEV/Gardiens
Sorex araneus/coronatus	**Musaraigne carrelet/couronnée**			B3		DD/LC	Cadavre sur barrage lac	AMIDEV
Vulpes vulpes	**Renard roux**	Ch,Nu2				LC	Crottes aux alentours refuge	AMIDEV
Galemys pyrenaicus	***Desman***	***Nm.1***	*An2, An4*	*B2*		*NT*	*Zone grise de présence potentielle*	*PNA Desman/Picto-occitanie*
Lutra lutra	***Loutre***	***Nm.1***	*An2, An4*	*B2*		*LC*	*Présence sur zone hydrographique concernée par le projet*	*Cistude Nature 2014 (in Atlas des mammifères sauvages Aquitaine)*

Source : *AMIDEV*

Les espèces en italiques sont potentielles

Photo n° 6 : *Musaraigne*



Photo n° 7 : *Marmotte*



Photo n° 8 : *Crottes d'Isard*



Photo n° 9 : *Crottes de Renard*



Source : *S de Redon*

➢ Espèces potentielles

Deux espèces sont potentielles.
Le Desman n'a pas été observé mais il est susceptible de fréquenter les cours d'eau et le lac. Une observation à proximité du lac d'Artouste a été faite par la gardienne.
L'atlas des mammifères sauvages d'Aquitaine signale une observation de **Loutre** au lac d'Artouste au printemps 2011. La Loutre pourrait également fréquenter le lac d'Arrémoulit puisqu'il est empoissonné, il n'y a cependant pas eu d'observation.

D'autres espèces de micro-mammifères sont susceptibles de fréquenter le secteur (Petits rongeurs, autres insectivores), ainsi que des espèces communes comme la Belette, le Sanglier, le Chevreuil, …
Des chauves-souris peuvent aussi être présentes en action de chasse et avoir leurs gîtes dans des zones forestières, des bâtiments ou cavités rocheuses plus bas en altitude. Barbastelle et petit Rhinolophe sont signalés sur l'atlas des mammifères d'Aquitaine sur la maille du secteur.

➢ Statut des espèces

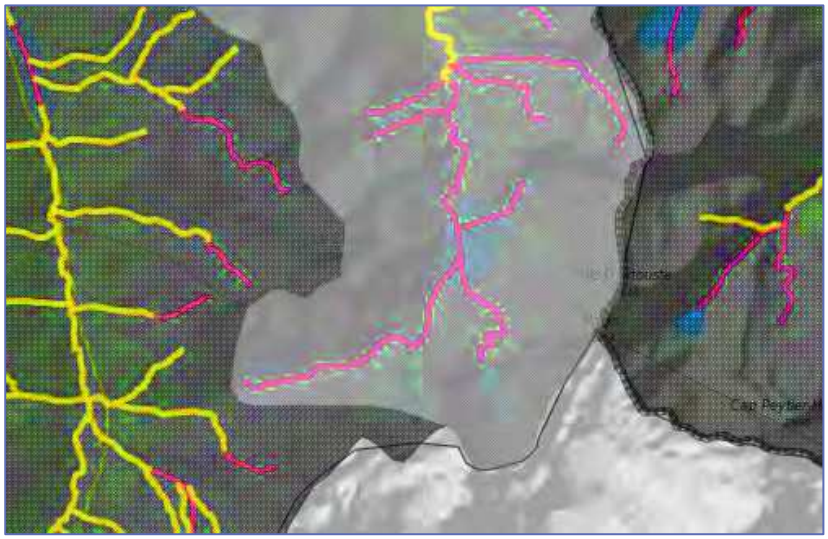
Sur les sept espèces listées, deux ont un statut de protection stricte (protection des individus et du milieu de vie) : le Desman et la Loutre. De plus, ils sont inscrits à l'annexe 2 de la Directive Habitats et le Desman est considéré comme quasi-menacé.

➢ Espèces à enjeux

Le **Desman**, espèce endémique du quart nord-ouest de la péninsule ibérique et du massif pyrénéen, inféodée aux cours d'eau oligotrophes, est en voie de régression.
« De par sa répartition restreinte et ses exigences écologiques, il a une haute valeur patrimoniale. Cette espèce est d'autant plus à risque, qu'en plus d'être endémique d'un petit nombre de pays (Portugal, Espagne, Andorre et France) et de présenter de capacités de dispersion relativement limitées, elle est restreinte aux régions de montagne et aux milieux aquatiques, se trouvant ainsi dans l'incapacité de se déplacer naturellement vers des secteurs qui pourraient lui être plus favorables. »
Source : *Thèse A. Charbonnel - Influence multi-échelle des facteurs environnementaux dans la répartition du Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus) en France - 2015*

Sur la zone d'étude, d'après l'outil cartographique du PNA **Desman** disponible sur le site PICTO Occitanie, cette espèce est mentionnée en « présence potentielle » (zone grise), entourée à l'est et à l'ouest de zones « noires » de présence avérée. Dans le cadre de demande d'autorisation de travaux en zone « grise », la DREAL Occitanie, animatrice du PNA, demande la réalisation de prospections spécifiques du Desman en appliquant un protocole assez lourd par une personne habilitée.

Carte n° 23 : *Zones de présence du Desman*



Source : *Picto-Occitanie – Extrait le 11 juillet 2018*

La **Loutre** est un mammifère semi-aquatique qui occupe tous les types de cours d'eau, les lacs, les étangs, les mares, les marais... En France, après une forte régression jusque dans les années 1970-1980, l'espèce est présente dans 47 départements, avec 2 grands ensembles principalement occupés : la façade atlantique et le Massif Central. Actuellement, le maintien de populations relativement stables et viables se confirme sur la façade atlantique et dans le Massif Central. Tandis qu'une dynamique de reconquête s'observe vers l'est, le nord-est et le sud. En revanche, dans la chaine pyrénéenne et, dans une moindre mesure, en Bretagne, dans les Pays-de-la-Loire et en Poitou-Charentes, des signes de régression persistent dans certains secteurs.
Toutefois, elle recolonise progressivement quelques réseaux hydrographiques désertés.

Cependant, dans le cas présent, les travaux ne toucheront qu'indirectement le milieu de vie du Desman et de la Loutre, les cours d'eau et lacs, par le biais des installations d'assainissement des eaux usées et du captage d'eau potable.

Le captage d'eau potable sera sensiblement équivalent à l'actuel en termes quantitatif et en localisation et n'entrainera pas de modification sensible du milieu de vie du Desman et de la Loutre.
Quant au traitement des eaux usées, il ne peut apporter que des bénéfices à la qualité de l'eau et donc à celle du milieu de vie de ces espèces.

d) Oiseaux

➢ Espèces rencontrées

Les espèces contactées peuvent être regroupées en trois groupes : les passereaux, les rapaces et les galliformes de montagne (Perdrix grise et Lagopède), avec chacun des problématiques différentes.
Le peuplement aviaire est peu diversifié du fait de l'homogénéité du milieu.

Tableau n° 4 : ***Espèces d'oiseaux rencontrées***

OISEAUX										
ESPECES		PROTECTION					ZONE D'ETUDE			
Nom latin	Nom français	Législation nationale	Dir. Oiseaux	Berne	Bonn	Liste Rouge France	Statut dans la région	Statut dans la zone	Lieux de présence Commentaires	Source de la donnée
Prunella collaris	**Accenteur alpin**	**No.1**		B2		LC	Nicheur	Nicheur a proximité du refuge	Alentours refuge	AMIDEV/PNP
Prunella modularis	**Accenteur mouchet**	**No.1**		B2		LC	Nicheur	Nicheur probable	Rive gauche exutoire	PNP
Aquila chrysaetos	**Aigle royal**	**No.1**	OI	B2	b2	VU	Nicheur	Zone d'alimentation	Zone de reproduction dans vallée aval	DREAL Nouvelle Aquitaine
Falco tinnunculus	**Faucon crécerelle**	**No.1**		B2	b2	NT	Nicheur	Nicheur possible dans parois à proximité	Chasse dans le secteur	AMIDEV
Gypaetus barbatus	**Gypaète barbu**	**No.1**	OI	B2	b2	EN	Nicheur	Zone d'alimentation	Observation en vol/Zone de reproduction dans vallée aval	PNP / DREAL Nouvelle Aquitaine
Lagopus mutus	**Lagopède alpin**	Ch	OII/A, OIII/B	B3		LC	Nicheur	Zone d'alimentation possible	Observation crottes d'hiver contre refuge (2015)	PNP
Perdix perdix	**Perdrix grise**	Ch	OII/A, OIII/A	B3		LC	Nicheur	Zone d'alimentation possible	Vers le nord du Pallas	Gardiens
Anthus spinoletta	**Pipit spioncelle**	**No.1**		B2		LC	Nicheur	Nicheur probable	Alentours refuge	AMIDEV
Phoenicurus ochruros	**Rougequeue noir**	**No.1**		B2		LC	Nicheur	Nicheur certain	Niche dans cabane WC	AMIDEV/Gardiens
Oenanthe oenanthe	**Traquet motteux**	**No.1**		B2		NT	Nicheur	Nicheur probable	Rive gauche exutoire	PNP
Neophron percnopterus	**Vautour Percnoptère**	**No.1**	OI	B2	b1, b2	EN	Nicheur	Zone d'alimentation	Zone de reproduction dans vallée aval	DREAL Nouvelle Aquitaine

Source : *AMIDEV*

Photo n° 10 : *Accenteur alpin*



Source : *S de Redon*

➢ Espèces potentielles

Quelques autres espèces pourraient être nicheuses sur, ou à proximité de, la zone d'étude d'après les données de l'atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine (Maille E042N61). Nous avons conservé uniquement les espèces qui se reproduisent à cette altitude et dont le milieu est plus ou moins présent sur site ou à proximité.

Il s'agit d'espèces nichant :

- au sol dans les formations herbacées - Caille des blés, Alouette des champs - ou légèrement buissonnantes - Linotte mélodieuse ;
- dans des sites rupestres - Crave à bec rouge, Chocard à bec jaune, Monticole de roche, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de rochers ;
- ou encore en bord de cours d'eau - Bergeronnette des ruisseaux et Cincle plongeur – en fonction de la productivité des cours d'eau.

Tableau n° 5 : ***Espèces d'oiseaux potentielles***

OISEAUX										
ESPECES		PROTECTION					ZONE D'ETUDE			
Nom latin	Nom français	Législation nationale	Dir. Oiseaux	Berne	Bonn	Liste Rouge France	Statut dans la région	Statut dans la zone	Lieux de présence Commentaires	Source de la donnée
Motacilla cinerea	**Bergeronnette des ruisseaux**	**No.1**		B2		LC		Nicheur possible	Proche ruisseaux et nidification possible en milieu rocheux	Atlas des oiseaux Nicheurs d'Aquitaine
Cinclus cinclus	**Cincle plongeur**	**No.1**		B2		LC	Nicheur	Nicheur possible		
Coturnix coturnix	**Caille des blés**	Ch	OII/B	B3		LC	Nicheur	Nicheur possible	Formations herbacées	
Alauda arvensis	**Alouette des champs**	Ch	OII/B	B3		NT	Nicheur	Nicheur possible		
Carduelis cannabina	**Linotte mélodieuse**	**No.1**		B2		VU	Nicheur	Nicheur possible		
Pyrrhocorax graculus	**Chocard à bec jaune**	**No.1**		B2		LC	Nicheur	Zone d'alimentation	Nichent en milieu rupestre, peuvent venir s'alimenter dans le site d'étude	
Pyrrhocorax pyrrhocorax	**Crave à bec rouge**	**No.1**	OI	B2		LC	Nicheur	Zone d'alimentation		
Delichon urbica	**Hirondelle de fenêtre**	**No.1**		B2		NT	Nicheur	Zone d'alimentation		
Ptyonoprogne rupestris	**Hirondelle de rochers**	**No.1**		B2		LC	Nicheur	Zone d'alimentation		
Monticola saxatilis	**Merle de roche**	**No.1**		B2		NT	Nicheur	Zone d'alimentation		

Source : *AMIDEV*

➢ Statut des espèces

De nombreuses espèces d'oiseaux sont intégralement protégées (individus et milieu de vie) sans pour autant présenter des niveaux de vulnérabilité importants. Sur les 11 observées, 9 sont protégées et sur les 10 potentielles, 8 sont protégées.
Les 3 grands rapaces, Aigle royal, Vautour percnoptère et Gypaète sont également inscrits à l'annexe 1 de la « directive oiseaux » et sont considérés comme « vulnérable » pour le premier et « en danger » pour les 2 autres.
Le Faucon crécerelle et le Traquet motteux sont considérés comme « quasi menacés ».
Lagopède et Perdrix grise ne sont pas protégés et sont inscrites à l'annexe II de la Directive Oiseaux.
Certaines espèces potentielles présentent aussi un statut de vulnérabilité (Alouette des champs, Linotte, Hirondelle de fenêtre, Merle de roche).

➢ Espèces à enjeux

Les passereaux observés sont peu nombreux du fait de l'absence d'arbres, et du peu de fourrés. Ce sont des espèces qui nichent au sol (Pipit spioncelle, Traquet motteux) ou dans des éléments rocheux (Accenteur alpin, Rouge-queue noir). Un couple de Rouge-queue a construit son nid à l'intérieur de la cabane des toilettes et y a élevé ses nichées les années passées. L'Accenteur alpin vient manger les miettes sous les tables en terrasse devant le refuge.

Les travaux et l'augmentation de capacité du refuge n'auront pas d'effet négatif sur ces espèces sauf en termes de dérangement au moment des travaux. Il n'y a pas de site de nidification sur l'emplacement des différents travaux prévus. Ce raisonnement vaut aussi bien pour les espèces observées que pour les potentielles.

Le cas précis du nid de Rouge-queue noir devra être traité pour éviter la destruction du nid pendant la nidification (démolition de la cabane en fin de saison, avant ou après travaux, par exemple).

Pour les espèces potentielles liées à l'eau (Cincle et Bergeronnette des ruisseaux), les travaux d'assainissement auront un effet positif sur la qualité de l'eau et donc la productivité en insectes qui servent d'aliment à ces espèces.

Le Lagopède (la sous espèce Lagopus mutus pyrenaica est spécifique aux Pyrénées) fréquente la zone en hiver où il cherche les versants sud bien exposés. Des crottes ont été trouvées en 2015, aux abords du refuge. Il doit probablement nicher plus haut, ou tout au moins en retrait des secteurs fréquentés l'été. De plus pour sa nidification, il choisit des pelouses en exposition froide sur des versants nord et est (Cf. Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine – Virginie Couanon - 2015).
D'après le gardien, du personnel du Parc National aurait fait des observations d'individus en rive gauche du barrage.
Cette espèce pourrait être dérangée par la fréquentation hivernale du refuge et des itinéraires de randonnées à ski.

La Perdrix grise de montagne (Perdix perdix hispaniensis est endémique des Pyrénées et du nord-ouest de l'Espagne). Elle a été vue par le gardien plutôt sur les versants nord-ouest du Palas. Ses zones d'hivernage sont plus bas. Elle remonte en altitude pour nicher dans des landes à Éricacées ou Genévrier ou encore à Rhododendron et Myrtille. Il n'y a pas de milieu favorable sur la zone d'étude que l'espèce peut cependant fréquenter ponctuellement.
A priori, les travaux liés au refuge ne devraient pas avoir d'impact significatif sur cette espèce.

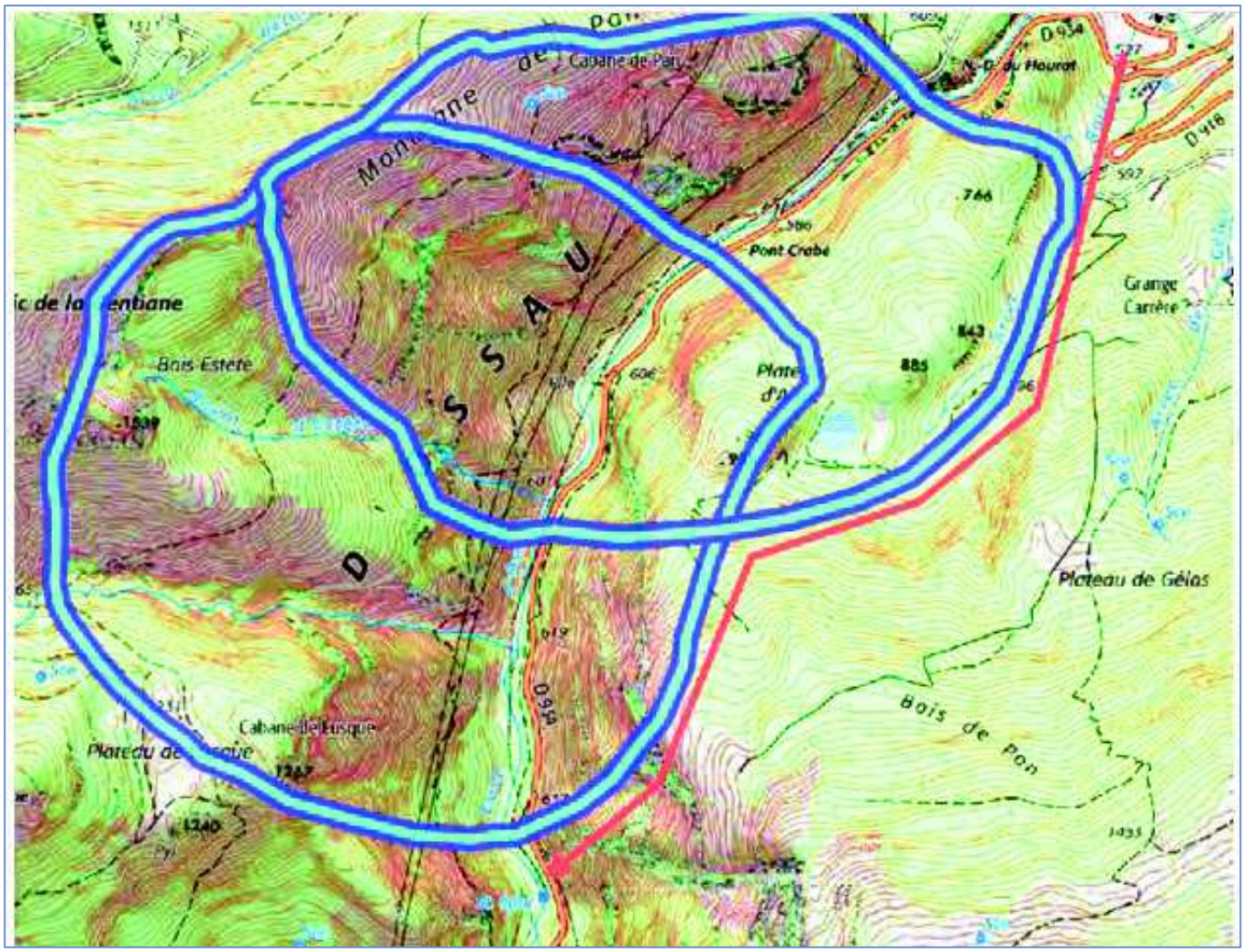
Zones de sensibilité majeure des grands rapaces (ZSM) :
En ce qui concerne les rapaces cités, il y a d'une part le Faucon crécerelle, espèce très commune, qui niche probablement dans une falaise du secteur mais pas sur la zone d'étude et, d'autre part, 3 des grands rapaces pyrénéens : Aigle royal, Gypaète barbu et Percnoptère d'Égypte.
Il n'y a pas de site de nidification de grands rapaces à proximité immédiate du refuge. Ils fréquentent le site et ses alentours en recherche de nourriture comme peuvent le faire d'autres espèces plus communes (Milan royal, Circaète, …).

Cependant, si des héliportages sont nécessaires, par exemple depuis Laruns, pour les travaux, alors trois secteurs peuvent être concernés. En effet, dans les vallées aval, Gave d'Ossau et Soussouéou, nichent du Gypaète barbu, du Vautour percnoptère et de l'Aigle royal.
En fonction des dates de travaux, les ZSM ne seront peut-être pas actives. La période de sensibilité (activation des ZSM) du Gypaète s'étale du 1er novembre au 15 août et celle du Percnoptère du 1er mars au 15 septembre. De plus, lorsqu'une ZSM n'est pas fréquentée par un couple, elle est désactivée.

Au moment de la définition du calendrier d'héliportages et de l'étude des plans de vol, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec les structures compétentes.
La mise en œuvre des Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur du Gypaète et du Percnoptère, relève de la responsabilité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine qui mandate la LPO pour réaliser toutes les actions de conservation concernant ces 2 espèces. Le Parc National des Pyrénées peut renseigner sur le couloir à emprunter pour préserver la quiétude du couple d'Aigle royal (période de sensibilité du 1er janvier au 15 août) de la vallée du Soussouéou.

Les Zones de Sensibilité Majeure connues à proximité sont présentées sur la carte ci-dessous (en bleu). Le linéaire rouge représente le trajet envisagé pour l'hélicoptère.

Carte n° 24 : *Zones de sensibilités majeures pour le Percnoptère*

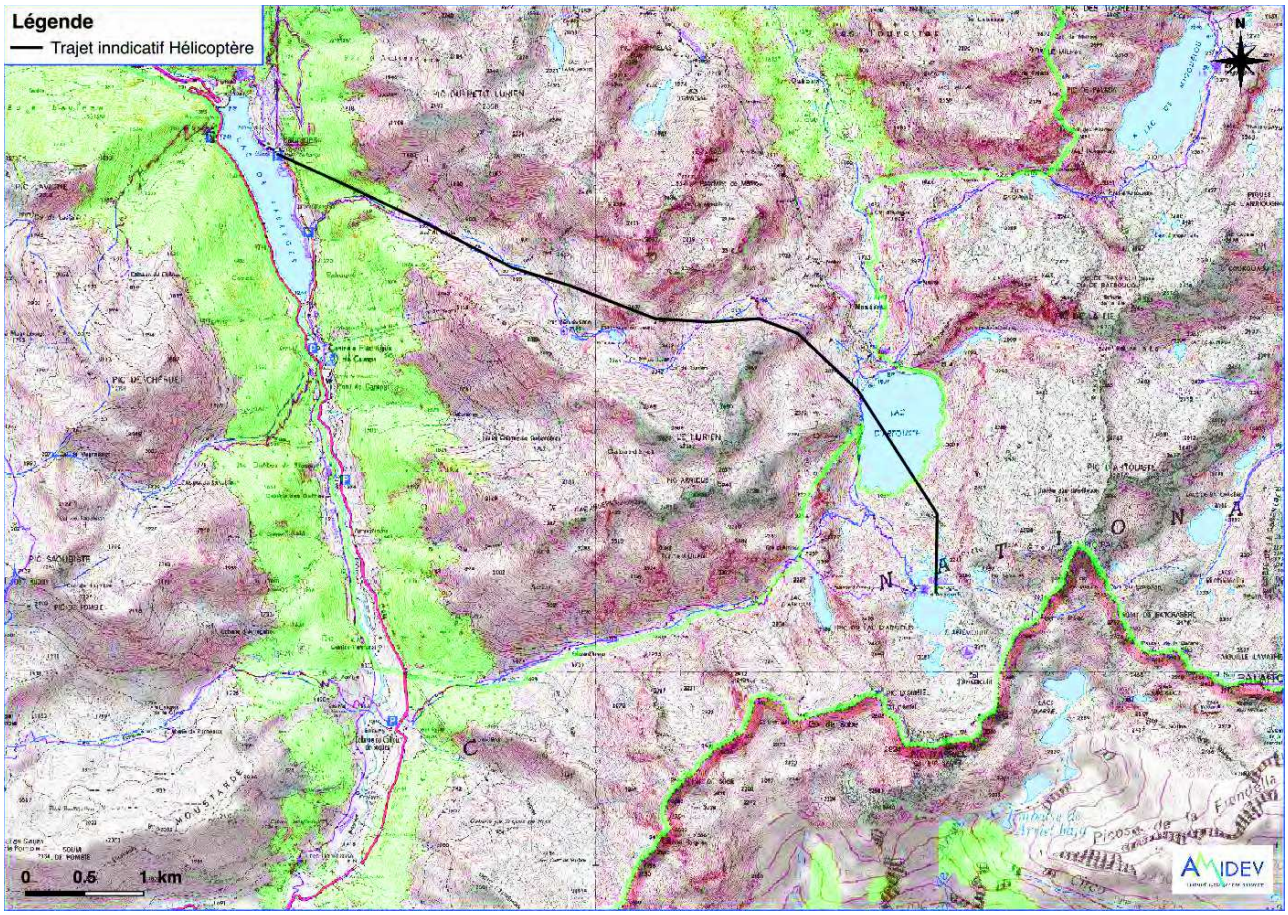


Source : *DREAL Nouvelle Aquitaine - LPO*

Ces zones sont sur le trajet entre le bourg de Laruns et la zone de départ pour le chantier. Ces ZSM « Percnoptère » seront évitées par les plans de vol.

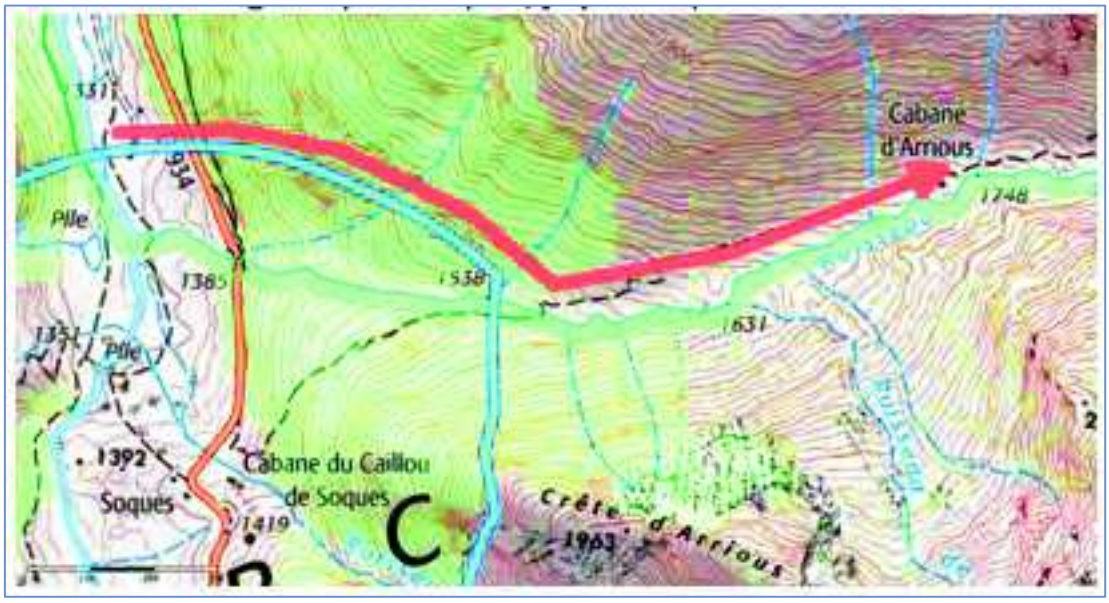
Les vols d'hélicoptère seront réalisés entre un départ chantier dans le secteur de Fabrèges et le refuge d'Arrémoulit.

Carte n° 25 : *Trajet pressenti*



Source : *FFCAM - AMIDEV*

Carte n° 26 : *Zone de sensibilité majeure pour l'Aigle Royal*



Source : *DREAL Nouvelle Aquitaine - LPO*

Le projet de trajet par hélicoptère dans le vallon d'Arrious (carte ci-dessus) a été abandonné. S'il devait être utilisé, cette ZSM Aigle Royal sera évitée par le plan de vol.

L'autre Zone de Sensibilité Majeure la plus proche concerne le Gypaète barbu. Elle est à l'écart du trajet pressenti. Elle devra toutefois être communiquée à l'entreprise d'héliportage en raison de son importance pour l'espèce.

Carte n° 27 : *Zone de sensibilité majeure pour le Gypaète barbu*



Source : *DREAL Nouvelle Aquitaine - LPO*

e) Reptiles

Aucune espèce n'a été rencontrée.

f) Amphibiens

➢ Espèces rencontrées

Deux espèces ont été rencontrées.
La Grenouille rousse était déjà signalée par le Parc National, espèce très commune dans toutes les pièces d'eau de montagne et piémont. Lors de la visite de fin juin la saison de reproduction était en cours. Sur le plus grand des 4 plans d'eau où des individus ont été observés, il y avait au moins deux mâles chanteurs, une ponte très fraiche et 4 ou 5 autres pontes plus anciennes mais sans aucun têtard encore éclos. Au moins une vingtaine d'adultes étaient dans ce plan d'eau.
En juillet, après la fonte de presque tous les névés, des adultes ont été observés un peu partout, y compris en milieu terrestre, mais jamais dans le lac. De très jeunes grenouilles étaient visibles dans les pelouses et des têtards étaient encore présents dans 2 plans d'eau. Au total, quatre plans d'eau accueillent la reproduction en 2018.
En juin, sur le plan d'eau accueillant la reproduction de Grenouille rousse, étaient présents une trentaine de têtards de **Crapaud alyte**, issus de la reproduction de l'année passée. En effet, en altitude, ces têtards ne se métamorphosent pas toujours la première année, contrairement à ceux de grenouille, et ils passent l'hiver sous forme larvaire. En juillet, nombreux étaient les individus à présenter leurs premières pattes. Une ponte a été observée en juillet sur un autre plan d'eau. Et deux autres plans d'eau avec des têtards ont été trouvés. A la nuit, des mâles chanteurs ont été entendus à proximité de ce même plan d'eau et plus près du refuge.
Au total, 4 sites de reproduction ont été trouvé dont un au nord du refuge juste en dehors de la zone d'étude.
Un seul lieu de reproduction est commun avec le Grenouille rousse.

➢ Espèces potentielles

Le Calotriton des Pyrénées, espèce endémique, pourrait être présente. Les recherches de jour, comme de nuit, lors des deux visites n'ont rien donné. Le Parc National ne signale pas l'espèce. Le gardien n'a jamais observé l'espèce ici. Nous en concluons que l'espèce n'est pas présente. Peut-être l'est-elle plus bas dans le bassin versant.

Tableau n° 6 : ***Espèces d'amphibiens rencontrées et potentielles***

AMPHIBIENS								
ESPECES		PROTECTION					ZONE D'ETUDE	
Nom latin	Nom français	Protection nationale	Dir. habitats	Berne	Liste Rouge Aquitaine	Liste Rouge France	Lieux de présence Commentaires	Source de la donnée
Alytes obstetricans	**Crapaud accoucheur**	**N1**	An4	B2	LC	LC	Nombreux têtards dans deux plan d'eau + une ponte dans un troisième + des chants	AMIDEV
Rana temporaria	**Grenouille rousse**	**N3**	An5	B3	LC	LC	Observées un peu partout sauf dans le lac - Reproduction dans trois plans d'eau : chants + œufs + têtards	AMIDEV/ PNP

Source : *AMIDEV*

Photo n° 11 : *Têtard de Crapaud alyte*



Photo n° 12 : *Laquet avec reproduction d'amphibiens*



Photo n° 13 : *Grenouille rousse*



Photo n° 14 : *Ponte de Grenouille rousse*



Source : *S de Redon*

Statut des espèces

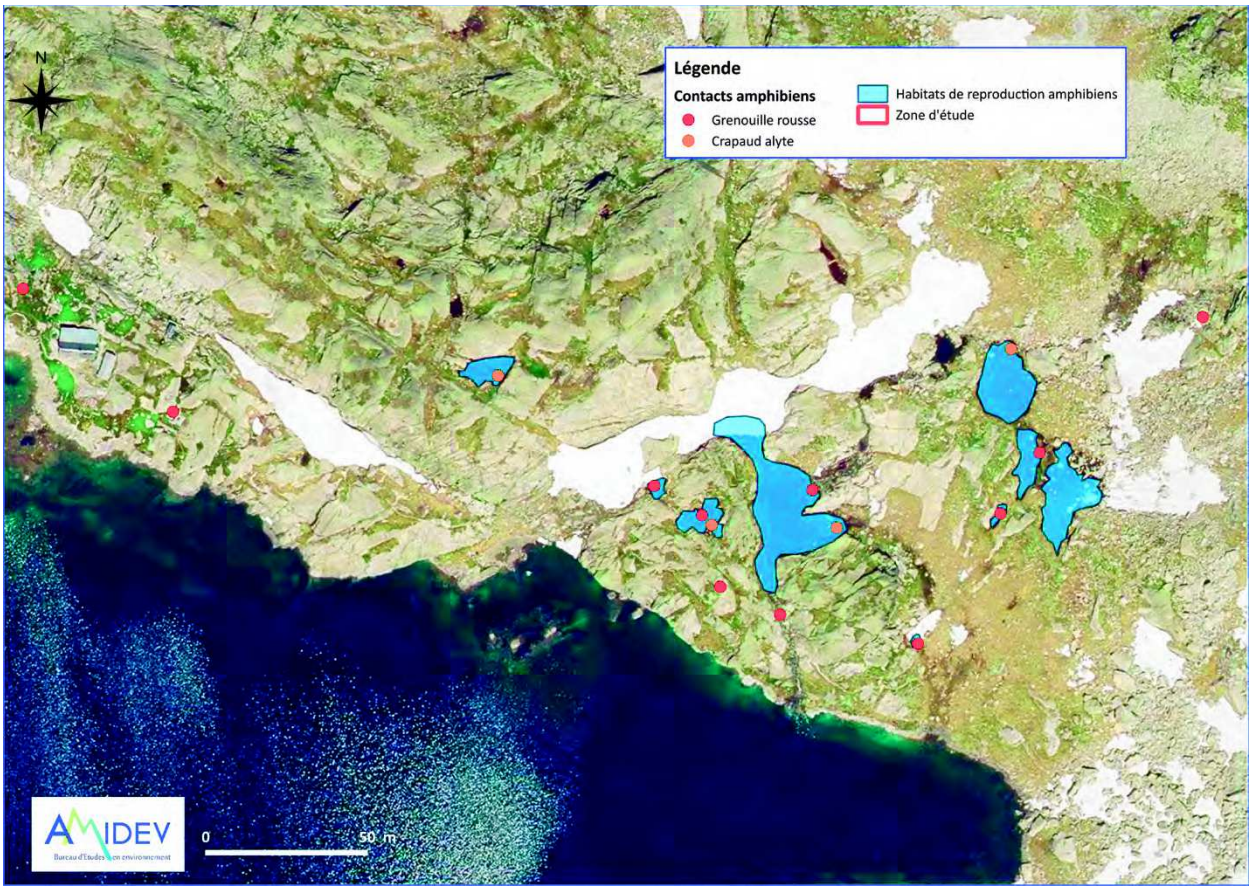
Seul le Crapaud alyte est strictement protégé. Ce dernier est considéré comme « vulnérable » au niveau national et « quasi-menacé » au niveau régional.
La Grenouille rousse est partiellement protégée puisque des arrêtés préfectoraux peuvent autoriser dans certaines conditions leur capture à des fins alimentaires. Cependant au sein du Parc National leur capture est interdite.

Espèces à enjeux

La **Grenouille rousse,** commune et localement abondante sur les reliefs Pyrénéens, se reproduit dans une grande variété de pièces d'eau. Globalement, les populations semblent stables dans la région. Elles peuvent souffrir de l'assèchement des zones humides, de la disparition de sites de ponte ou de l'introduction des poissons dans les lacs de montagne.

Le Crapaud alyte, largement distribué en zone pyrénéenne, fréquente de nombreux habitats terrestres avec une préférence pour les substrats meubles ou fragmentés. Pour la reproduction, de nombreux habitats aquatiques peuvent être utilisés : mares, fossés, ornières, ruisseaux, … Même si l'espèce a une répartition homogène dans la région, cette espèce très sensible à la chytridiomycose (surtout les populations d'altitude pour le moment) et la baisse des effectifs en plaine, laisse présager une forte menace pesant sur elle.

Carte n° 28 : *Habitats de reproduction des amphibiens*



Source : *AMIDEV*

Tous les laquets dans lesquels des individus (adultes, têtards ou des œufs) ont été vus ont été considérés comme un habitat de reproduction, même si à l'occasion des inventaires 2018 seuls des adultes ont été vus, sans plus de preuve de reproduction.
Le lac d'Arrémoulit n'a pas été inclut dans ces habitats, bien que le Parc National y a signalé de la Grenouille rousse. Il est peu probable que le Crapaud alyte, qui présente plus d'enjeu, y soit.

g) Insectes

➢ Espèces rencontrées

Deux espèces de papillons diurnes très communes ont été observées. Ainsi qu'une espèce de zygène. Une larve de Libellule a aussi été observée dans un plan d'eau. Il était trop tôt en saison pour que les libellules adultes aient éclos.

Tableau n° 7 : ***Espèces d'insectes rencontrées***

LÉPIDOPTÈRES							
ESPECES		PROTECTION				ZONE D'ETUDE	
Nom latin	Nom français	Protection nationale	Dir. habitats	Berne	Liste Rouge France	Lieux de présence Commentaires	Source de la donnée
Aglais urticae	**Petite tortue**				LC		AMIDEV
Pieris brassicae	**Piéride du Chou**				LC		AMIDEV
Zygaena exulans	**Zygène des sommets**						AMIDEV

Source : *AMIDEV*

➢ Espèces potentielles

Le site ne semble pas propice à des espèces protégées telles que l'Apollon, le Semi-Apollon ou l'Azuré du serpolet.

➢ Statut des espèces et espèces à enjeux

Les espèces observées n'ont pas de statut de protection ou de rareté particuliers et sont sans enjeux.

Photo n° 15 : *Zygène des sommets (femelle et mâle)*



Source : *S de Redon*

h) Poissons

➢ Espèces rencontrées

Le lac d'Arrémoulit héberge au moins trois espèces de poissons : Omble chevalier, Omble des fontaines, Truite fario, d'après la Fédération Départementale de Pêche des Pyrénées-Atlantiques (FDAAPMA 64).

Tableau n° 8 : ***Espèces de poissons du lac d'Arrémoulit***

POISSONS							
ESPECES		PROTECTION				ZONE D'ETUDE	
Nom latin	Nom français	Protection nationale	Dir. habitats	Berne	Liste Rouge France	Lieux de présence Commentaires	Source de la donnée
Salmo trutta fario	**Truite de rivière**	**Np1**			LC	Lac Arremoulit	AMIDEV/FAAPPMA 64
Salvelinus umbla	**Omble chevalier**	**Np1**	An2		VU	Lac Arremoulit	FAAPPMA 64
Salvelinus fontinalis	**Omble des fontaines**				NA	Lac Arremoulit	FAAPPMA 64

➢ **Statut des espèces et espèces à enjeux**

Ces espèces sont à priori maintenues artificiellement, via des alevinages, dans ces lacs d'altitude. L'Omble des fontaines n'est pas une espèce autochtone. Les deux autres espèces ont un statut de protection : les œufs et les frayères sont protégés. A priori, elles ne se reproduisent pas à cette altitude. De plus l'Omble chevalier est inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat et évalué comme « vulnérable ».

Sous réserve d'un certain nombre de précautions pour éviter toute pollution des eaux de surface au moment des travaux, le lac ne devrait pas être perturbé par les aménagements prévus.

2.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ECONOMIE LOCALE

Le refuge d'Arrémoulit est une étape importante pour les **randonneurs** qui parcourent la haute route pyrénéenne (HRP). Le HRP est un itinéraire de haute montagne, qui passe par les Pyrénées françaises et espagnoles.
Le refuge sert également de base pour les randonneurs et alpinistes voulant atteindre le sommet du Pic de Palas, le plus haut des Pyrénées-Atlantiques, à 2974 m, ou désirant visiter cette partie de la zone cœur du Parc National des Pyrénées.
En période gardée (mi-mai à mi-octobre), le site est fréquenté par les randonneurs et alpinistes, et aussi par des pêcheurs, des scientifiques, des artistes, et des jeunes en séjours découverte.
En période non gardée (de mi-octobre à mi-mai), le refuge est également fréquenté par des skieurs (parcours de ski de randonnée) et des alpinistes.

Le cirque autour du lac d'Arrémoulit est très peu utilisé par le **pastoralisme**. Un troupeau ovin passe rapidement une fois dans l'année, le site n'est pas très propice.

Le réseau hydrographique est utilisé par la SHEM pour la production **d'hydro-électricité**. Le lac d'Arrémoulit est équipé d'un barrage, il participe aux réserves d'eau utilisées pour cette production.

> *Depuis près de 100 ans, la SHEM produit une énergie 100% renouvelable dans la vallée d'Ossau. Elle exploite en cascade 13 usines (Artouste, Bious et Fabrèges) et produit en moyenne en Ossau la consommation en électricité d'une ville comme Bordeaux. Plus de 70 agents répartis dans les usines des groupements d'Artouste, Hourat et de l'atelier de maintenance assurent l'exploitation des ouvrages ainsi que leur maintenance. Grâce aux capacités de stockage de ces trois barrages d'altitude (Artouste, Bious et Fabrèges), la SHEM est capable de répondre rapidement à la demande en électricité et de participer à la sécurité d'approvisionnement du système électrique français.*
> *La SHEM est également propriétaire du Train d'Artouste, le train touristique le plus haut d'Europe, qui attire chaque année environ 100 000 visiteurs et constitue une des plus importantes attractions touristiques du Béarn.*

Source : http://www.shem.fr/fr/actualite/portes-ouvertes-de-l-usine-du-hourat.php

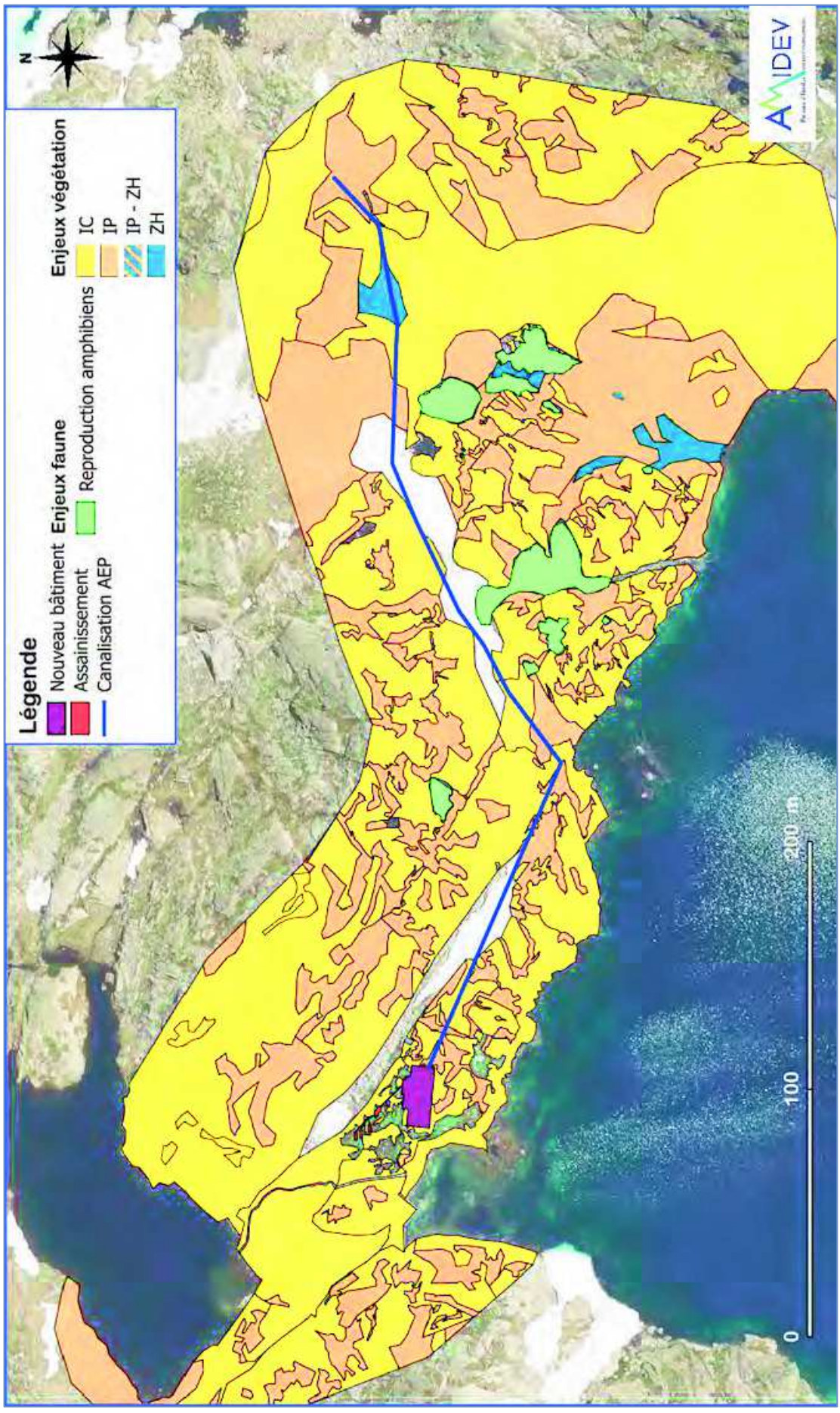
La pêche est pratiquée selon les modalités définies par la réglementation du Parc National des Pyrénées.

La chasse est interdite dans l'ensemble de la zone cœur du Parc National des Pyrénées.

2.6. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

THEME	COMMENTAIRES	Niveau d'enjeu
Zonages réglementaires	*La zone du projet est concernée par une ZPS et deux ZSC, cependant peu des espèces ciblées par ces zonages sont présentes sur le secteur des travaux*	Modéré
Zonages d'inventaires	*La zone du projet est incluse dans une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2*	Faible
Habitats	*Bas-marais à Trichophorum cespitosum = Zone humide à l'ouest de la source, traversée par la canalisation sur une très faible surface, ainsi que deux autres à l'aval de la source, et contre le lac, non concernées*	Modéré
	Trois habitats d'intérêt communautaire : « Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins , « dalles rocheuses » et « Éboulis siliceux et froids de blocailles ». Les 2 premiers sont des habitats courants sur le site. Le troisième n'est quasiment pas concerné par le projet.	Modéré
Flore	*Pas d'espèce patrimoniale*	Négligeable
Mammofaune (hors chiroptères)	Pas d'enjeu particulier, espèces communes excepté le Desman, espèce potentielle sur les cours d'eau et le lac - Milieux non concernés directement par le projet	Modéré
Chiroptérofaune	Zone de chasse potentielle pour des espèces protégées ; gîte de transit possible sur le secteur lac - Milieux non concernés directement par le projet	Faible
Avifaune	Les passereaux : plusieurs espèces nichent ou peuvent nicher sur le site : Rouge-queue noir, Accenteur alpin et Pipit spioncelle. Les travaux pourraient entrainer une destruction d'individu ou d'habitat	Modéré
	Deux galliformes de montagne, le Lagopède et la Perdrix grise, peuvent fréquenter le site et être dérangés par les travaux	Faible
	Plusieurs espèces de rapaces fréquentent le site en action d'alimentation. Trois espèces nichent à l'aval – des Zones de Sensibilité Majeure sont présentes dans ces secteurs - et pourraient être dérangées par les rotations d'hélicoptères nécessaires aux travaux.	Modéré
Herpétofaune	Aucune espèce inventoriée	Nul
Batrachofaune	Habitats d'hivernage et de reproduction de 2 espèces protégées, plus ou moins communes et menacées : Alyte, Grenouille rousse. Ces plans d'eau sont évités par la conduite d'eau potable. Les travaux n'auront pas lieu en saison d'hivernage. Populations assez importantes sur site.	Modéré à fort
Entomofaune	Pas d'espèce protégée et/ou patrimoniale	Négligeable
Continuités écologiques	2 réservoirs biologiques : « Milieux rocheux d'altitude », dans la totalité de la zone d'études « Milieux ouverts et semi-ouverts : pelouses et prairies d'altitude » plus en aval	Négligeable
	Corridor écologique « milieux humides »	Faible
Milieux aquatiques	La zone d'étude n'est pas concernée par les cours d'eau en très bon état ou réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE La zone d'étude n'a pas fait l'objet d'analyse. Les eaux usées, se jettent dans le bassin versant du lac d'Artouste sans traitement. L'eau potable est captée sommairement dans le lac de Palas.	Fort
Paysage	Appartenance au **Site Classé de la vallée du Soussouéou** (classement du 6 mai 1995)	Fort
Activités humaines	Lieu important pour la randonnée, le départ de courses d'escalade ou la découverte de la haute montagne. La pêche est pratiquée dans le lac d'Arrémoulit, qui a une vocation hydroélectrique.	Modéré à fort

Carte n° 29 : *Zones à enjeux et emprises travaux*



Source : *Amidev*

3. MESURES PRECONISEES

3.1. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Les mesures définies s'appliquent à l'ensemble des milieux et des espèces présents sur place. Elles bénéficieront aux milieux et aux espèces de la directive habitats ainsi qu'aux espèces de la directive oiseaux. Plusieurs de ces mesures bénéficieront également aux activités humaines pratiquées dans ce secteur, et à l'intégration paysagère du projet.

Code	Mesures	Paysage	Flore & Habitats naturels	Faune	Réseau Hydrographique	Activités humaines
Mesures d'évitement						
E1	Prise en compte des zones de sensibilité majeure des grands rapaces pour l'établissement des plans de vol hélicoptère			X		
E2	Attention portée aux éventuelles nichées rencontrées lors des travaux, surtout sur la destruction de bâtiments : destruction des toilettes extérieures, soit dès le début du chantier (avril) avant la période de nidification, soit après (Août)			X		
E3	Choix du tracé d'adduction d'eau potable qui évite les zones humides de bas de versant et contourne les laquets		X	X	X	
Mesures de réduction						
R1	Informations du public sur les modalités et le planning de chantier : au départ du train d'Artouste, aux abords du refuge d'Arrémoulit, dans les offices de tourisme de la vallée, au caillou de Soques et dans les refuges voisins (Respomuso, Larribet, Migouélou, Pombie,..)					X
R2	Mesures relatives à l'intégration paysagère mises en œuvre lors des différentes étapes de l'établissement du projet : contacts avec l'inspection des sites (Dreal), l'Architecte des Bâtiments de France et les services du Parc National des Pyrénées	X				X
R3	Choix d'un parti architectural permettant une bonne intégration au paysage	X				X
R4	Utiliser les retours d'expérience des chantiers similaires (Marcadau – qui débutera auparavant, etc.) pour atténuer les impacts et améliorer le chantier en cours	X	X	X	X	X
R5	Ensemble de mesures gestion « chantier propre » : - collecte des déchets (*conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets du BTP*), - maîtrise et/ou traitement des eaux de ruissellement, préserver le milieu aquatique de tout rejet, - maîtrise de tous les fluides nécessaires pour les engins (carburants, huiles, ..), - gestion des matériaux pour éviter tout débordement, etc.) lors des démolitions et lors de la réalisation des tranchées et terrassements,		X	X	X	X

Code	Mesures	Paysage	Flore & Habitats naturels	Faune	Réseau Hydrographique	Activités humaines
	- Précautions vis-à-vis des milieux environnants (respect de l'emprise du chantier définie par un balisage strict), - Sensibilisations des entreprises aux enjeux environnementaux du site					
R6	Suivi de chantier par un ingénieur écologue et /ou un agent du Parc National	X	X	X	X	X
R7	Étude de trois variantes pour l'alimentation eau potable pendant la conception du projet, et choix de la variante qui évite le lac, le plus de zones humides possible et les zones de reproduction des amphibiens .	X	X	X	X	X
R8	Pour la zone humide traversée : remise en état soigneuse de la couverture végétale ; pose d'un bouchon d'argile pour éviter le drainage de la zone humide		X	X	X	
R9	Pour la végétation en général : - Respect d'une emprise minimum sur les formations végétales (balisage strict des emprises nécessaires) - Mise en œuvre de la technique de déplacage-replacage - Privilégier l'utilisation de la pelle araignée, et du creusement manuel quand c'est possible	X	X			
R10	Pour les amphibiens et milieux aquatiques en général : - Balisage et évitement des zones de reproduction des amphibiens, - Précautions vis à vis des individus, - Précautions vis à vis de la qualité de l'eau à proximité des laquets (maîtrise des eaux de ruissellements)		X	X		

3.2. PRECISIONS SUR LES MESURES

3.2.1. MESURES VIS A VIS DES ZONES HUMIDES

Le choix du tracé de réseau d'adduction d'eau potable permet d'éviter les zones humides de bas de versant à l'aval de la source, qui jouxtent des zones de reproduction d'amphibiens.
Une zone humide de pente est traversée sur sa partie aval. **Un bouchon d'argile sera installé autour de la canalisation dans la partie aval de ce passage, pour éviter tout effet drainant de la zone humide.**

Le passage dans la zone humide n'a pas d'incidence réglementaire dans la mesure où les surfaces potentiellement impactées sont inférieures à 1000 m^2 (surface impactée de l'ordre de 40 m^2). De plus, elle sera ponctuellement perturbée mais pas détruite.

Cette zone fera l'objet des mêmes précautions que toutes les autres zones végétalisées (cf. ci-dessous).

3.2.2. MESURES VIS A VIS DE LA COUVERTURE VEGETALE

Les surfaces décapées pour le nouveau refuge seront perdues. Par contre, pour les poses de canalisations, eau ou assainissement, une mesure de conservation / réutilisation des touffes de végétation dégagées avec la terre végétale sera mise en place (technique du déplacage-replacage).
L'impact sur la couverture végétale lors de la pose des canalisations sera limité par l'utilisation d'une pelle araignée, voir par le creusement manuel sur certaines portions, et un balisage strict du chantier (Mesure R9).

3.2.3. MESURES COMPENSATOIRES

En fonction des enjeux du site, du type de projet et des mesures prévues, l'établissement de mesure compensatoire n'est pas nécessaire.

4. IMPACTS APRES MESURES

4.1. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

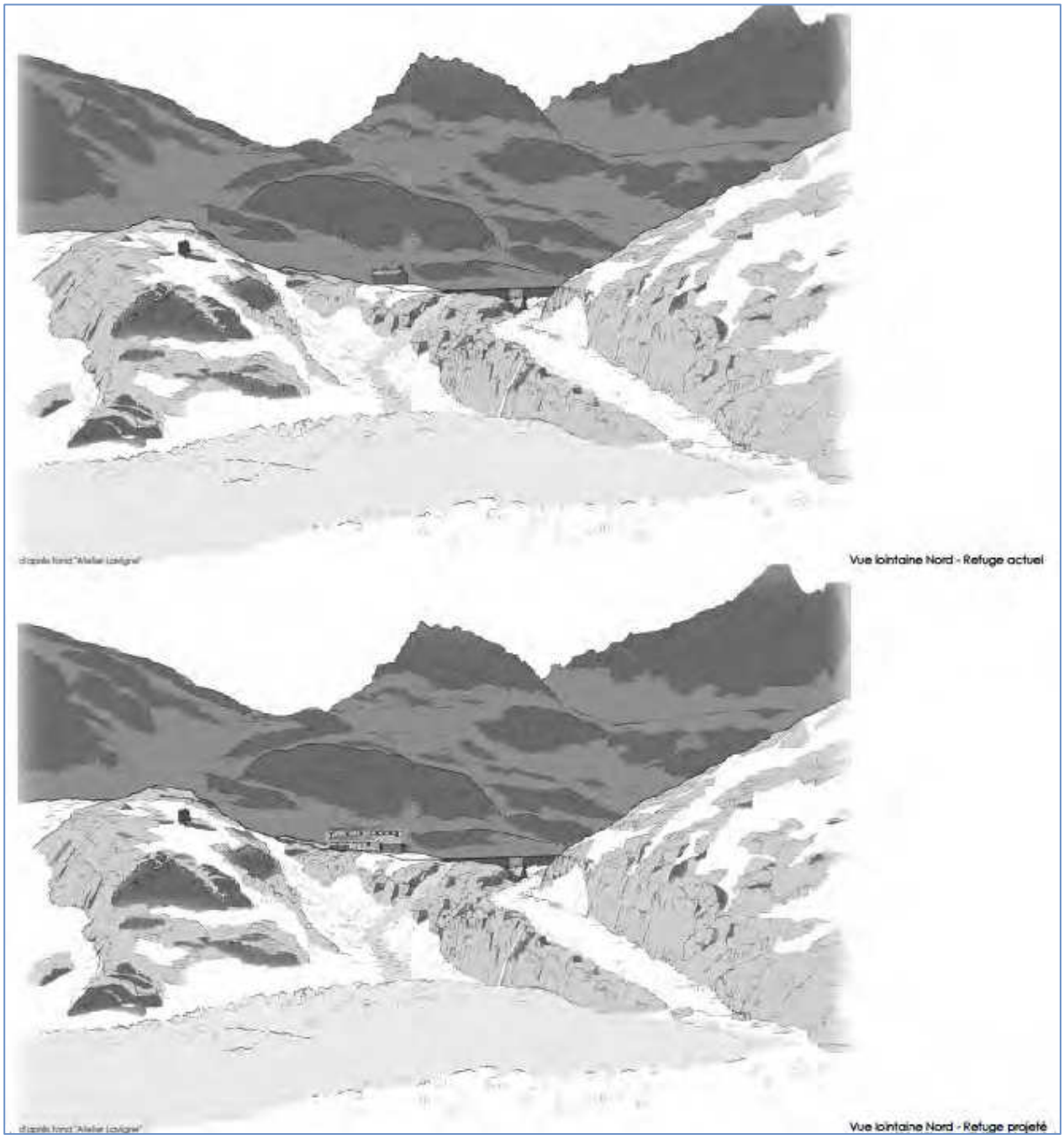
THEME	Niveau d'enjeu	Impacts potentiels	Mesures préconisées	Impact résiduel
Habitats	Modéré	*Bas-marais à Trichophorum cespitosum :* Cet habitat humide est traversé sur une faible distance par la canalisation d'AEP. **Impact Faible**	Remise en état soigneuse de la couverture végétale ; bouchon d'argile pour la zone humide	Négligeable
	Modéré	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins, reposoirs à bétail, dalles rocheuses et zones rudérales : habitats très courants traversés par les canalisations et touchés par les travaux autour de l'actuel refuge. **Impact Faible**	Respect d'une emprise minimum sur les formations végétales (balisage de chantier) et pour les canalisations remise en place des touffes de végétation avec la terre végétale	Négligeable
		Éboulis siliceux et froids de blocailles sont concernés sur 50 m mètres par la canalisation d'eau. **Impact Négligeable**	/	Négligeable
Mammofaune	Modéré	Desman espèce potentielle sur les cours d'eau et le lac - Milieux non concernés directement par les travaux. **Impact faible**	Mesures chantier propre, protection des milieux aquatiques lors des travaux vis à vis d'éventuelles pollutions indirectes	Nul
		Effet positif du fait du traitement des eaux usées.		Positif
Chiroptérofaune	Faible	Milieux de vie non concernés directement par le projet. **Impact Négligeable**	/	Négligeable
Avifaune	Modéré	Rouge-queue noir, Accenteur alpin et Pipit spioncelle. Les travaux pourraient entrainer une destruction d'individu ou d'habitat. **Impact Faible**	Attention portée aux éventuelles nichées rencontrées lors des travaux, surtout sur la destruction de bâtiments. Pas de perte nette d'habitat	Négligeable
	Faible	Lagopède et Perdrix grise, peuvent fréquenter le site et être dérangés par les travaux **Impact Négligeable**	/	Négligeable
	Modéré	Trois espèces nichent à l'aval et pourraient être dérangées par les rotations d'hélicoptères nécessaires aux travaux **Impact Modéré**	Procédure de validation des plans de vol d'hélicoptères pour éviter les Zones de Sensibilité Majeure	Faible à Négligeable

THEME	Niveau d'enjeu	Impacts potentiels	Mesures préconisées	Impact résiduel
Batrachofaune	Modéré à fort	Impacts possibles sur adultes lors de travaux en milieu terrestre. Les travaux n'auront pas lieu en saison d'hivernage **Impact Faible**	Précautions lors des démolitions et lors de la réalisation des tranchées et terrassements. Sensibilisations des entreprises et /ou présence d'un naturaliste.	Négligeable
		Plusieurs laquets hébergent la reproduction de 2 amphibiens **Impact modéré**	Évitement des zones de reproduction ; Précautions vis à vis des individus et de la qualité de l'eau lors du passage canalisation à proximité des laquets	Faible à Négligeable
Continuités écologiques	Faible	Impact sur le corridor écologique « milieux humides » **Impact faible**	Évitement par la canalisation d'AEP de la plupart des zones, sauf sur une courte distance. Remise en état couverture végétale et bouchon d'argile	Négligeable
Milieux aquatiques	Fort	Amélioration de la qualité des eaux Maîtrise de l'alimentation en eau potable **Impact positif**	Conception même du projet qui inclus un système d'assainissement et un vrai réseau d'adduction d'eau potable	Positif
Paysage	Fort	Bâtiment plus grand plus perceptible que l'actuel, mais extension peu sensible à l'échelle du site classé (cf. planches suivantes). **Impact modéré**	Mesures mises en œuvre lors des différentes étapes de l'établissement du projet : contacts avec l'inspection des sites (Dreal), l'Architecte des Bâtiments de France et les services du Parc National des Pyrénées	Faible à Négligeable
		L'extension s'accompagne de la suppression de la tente marabout et des bâtiments annexes ; unité architecturale de l'ensemble **Impact positif**	/	Positif
Activités humaines	Modéré à fort	Gêne pour les randonneurs et autres utilisateurs du site durant la période des travaux : plusieurs mois pendant 2 années consécutives. Pas de rotation d'hélicoptère ni de travaux pendant les week-end. **Impact Fort**	Information des utilisateurs du site dès les offices de tourisme de la vallée, au départ du petit train d'Artouste, au caillou de soques et refuges voisins. Utilisation des retours d'expérience du chantier du refuge Marcadau pour limiter la gêne autour du chantier.	Impact Fort
		Amélioration de l'assainissement et de la qualité des eaux y compris pour la pêche en aval **Impact positif**		Positif
		Pas d'impacts sur l'hydroélectricité **Impact Nul**	/	NUL
		Dérangement possible du bétail sur le trajet des hélicoptères en aval, mais peu sur zone **Impact modéré**	Contacts réguliers avec les bergers et éleveurs, décalage des axes de vol en cas de dérangement constaté	Faible à Négligeable

THEME	Niveau d'enjeu	Impacts potentiels	Mesures préconisées	Impact résiduel
		Capacité d'accueil en dur améliorée. Diminution probable de la pression de bivouac autour du lac et du refuge **Impact positif**	/	Positif
		Une fois le nouveau refuge en place : augmentation modérée de la fréquentation du lac et de ses abords **Impact faible**	/	**Impact faible**

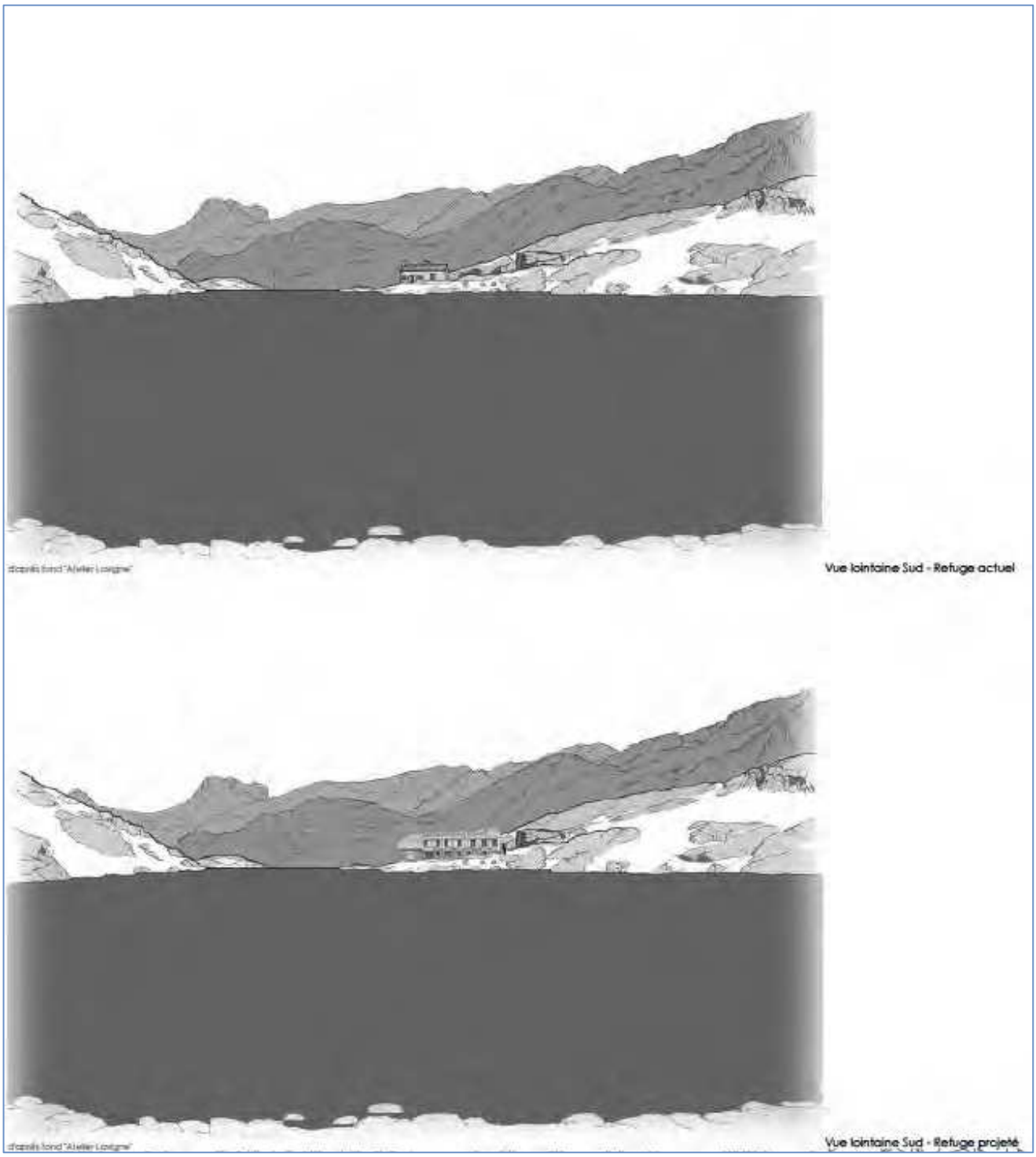
4.2. SIMULATIONS PAYSAGERES

Illustration n° 16 : *Simulation paysagère depuis le nord*



Source : *Atelier d'architecture Samblancat*

Illustration n° 17 : *Simulation paysagère depuis le sud*



Source : *Atelier d'architecture Samblancat*

Le paysage bénéficiera d'un impact positif.
Le nouveau bâtiment est plus grand et sera plus perceptible dans le site classé. Cependant, du fait de sa bonne insertion paysagère et de sa relative petite taille au regard des vastes paysages environnants, l'impact nouveau reste marginal.
De plus, ce projet procurera au site une harmonie architecturale en supprimant les différentes extensions du refuge lui-même et les différents édicules alentours.
Certains pourront regretter le caractère modeste et désuet du refuge actuel.

4.3. IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

4.3.1. PRELEVEMENT POUR L'EAU POTABLE

Les mesures et calculs ont été réalisés par le cabinet CETRA. Caractéristiques du bassin versant alimentant la source :

- *Superficie du bassin versant : environ 420 000 m²*
- *Pluviométrie : 1700 mm/an*
- *Évapotranspiration (évaporation prédominante) : 20 %*
- *Ruissellement : 50 %*
- *Soit une infiltration efficace évaluée à 30 %*

Le volume d'eau susceptible d'alimenter la source est de 571 200 m³/an.
La source a un débit de basses eaux de 20 m³/jour d'après les mesures effectuées le 7 septembre 2016. Et le débit prélevé nécessaire au bon fonctionnement du refuge serait de 4 m³/j sur 3 mois, soit 360 m³/j. Cela représente 0,06 % du volume d'eau annuel susceptible d'alimenter la source. Ainsi le prélèvement est inférieur à 0,2 % du débit global d'alimentation.

Par ailleurs, il est précisé que la fréquentation du site devrait s'étaler sur d'autres périodes mais que les pics de fréquentation devraient restés sensiblement les mêmes.
L'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans la source est joint en annexe.

L'impact du prélèvement sur la ressource en eau est donc négligeable, et n'entraînera aucune incidence pour les milieux ou les espèces.

4.3.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Rappel du principe général
Il est prévu 2 filières d'assainissement au refuge d'Arrémoulit :

- une filière humide pour les rejets des eaux grises à savoir : rejets des eaux de cuisine après bac à graisses, rejet des lavabos et douches du refuge (il y aura 2 douches payantes à disposition du public).
- une filière sèche à lombricompostage pour les 3 WC secs.
- un rejet des eaux traitées se fera dans la zone d'éboulis menant au lac inférieur, côté Nord du refuge d'Arrémoulit.
- étant donnée l'absence de rejet d'eaux vannes, la quantité de boues produites est négligeable.
- la vidange de la fosse lorsque celle-ci est à 50% pleine de boues sera réalisée par un professionnel agrémenté.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement aura un impact positif sur la qualité du milieu naturel qui recevra des eaux épurées. La quantité de rotations pour éliminer les boues, par rapport aux refuges ne possédant que des toilettes humides, sera faible. Ceci est aussi un impact positif sur la consommation d'énergie.

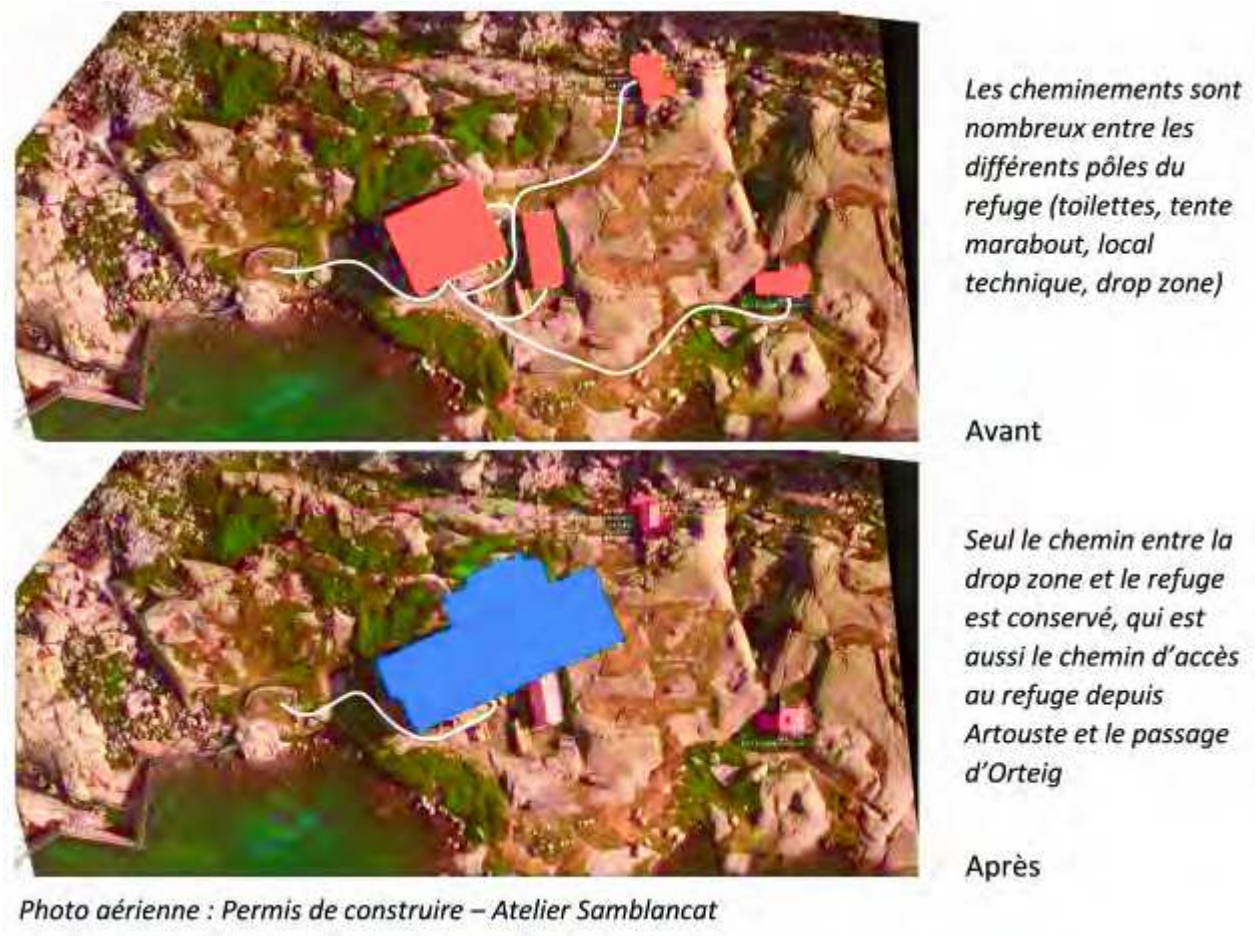
4.4. SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS

Le secteur concerné par les travaux est réduit en surface. Il est relativement pauvre en biodiversité du fait de l'homogénéité du substrat. Il s'agit d'une zone de montagne d'altitude alternant les pelouses rases avec dalles ou blocs granitiques, émaillés de nombreux « laquets » et ruisselets, de taille variable, plus ou moins temporaires, et située à proximité d'un lac d'altitude et de son exutoire.
Les impacts après mise en œuvre de mesures relativement simples seront d'un niveau faible à négligeable.

En termes d'incidences de la fréquentation du site sur les habitats naturels présents, il est précisé que le projet vise à limiter les risques de piétinement et de divagation des personnes, du fait du rassemblement des différents services apportés aux usagers au sein d'un même bâtiment.

Par ailleurs, le projet ne vise pas une augmentation des pics de fréquentation. Seul un élargissement de la période de fréquentation est envisageable, plus tôt en début de saison et plus tard en fin de saison.
De plus le nouveau bâtiment pourra accueillir des outils de communication et de sensibilisation environnementale.
Les incidences du projet, en phase exploitation, devraient ainsi diminuer.

Illustration n° 18 : *Projection de la diminution des flux de piétinement des milieux naturels*



Source : *Notice paysagère du permis de construire du refuge d'Arrémoulit - réhabilitation/extension*

Enfin, il n'est pas nécessaire selon ce diagnostic de réaliser un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.
Les espèces qui sont le plus concernées par ces impacts, mais de façon très marginale, sont :

- les amphibiens, 2 espèces (Crapaud alyte et Grenouille rousse) ;
- les passereaux nicheurs sur site ou à proximité immédiate (Rouge-queue noir, Pipit spioncelle et Accenteur alpin) ;
- les grands rapaces nichant sur les trajets d'héliportages.

5. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

Le projet a fait l'objet au préalable de plusieurs réunions de travail, depuis plusieurs années, notamment avec la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne, la commune de Laruns, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Parc National des Pyrénées, l'inspection des sites de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Architecte des Bâtiments de France.

Plusieurs dispositions ont été discutées. L'impératif de conserver en l'état la structure en ogive du refuge actuel a conduit à sélectionner la solution présentée ici.

Un autre type de solution aurait été de garder le refuge actuel et de réaliser un autre bâtiment supplémentaire. Cette solution a été abandonnée notamment en raison des impacts visuels générés par deux bâtiments au lieu d'un seul.
La solution de supprimer totalement l'existant a aussi été écartée afin de conserver le côté patrimonial de la structure en ogive, même si elle n'est perçue que de l'intérieur du bâtiment.

6. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Cette évaluation des incidences Natura 2000 s'effectue au titre de l'article R. 414-19-5 et selon la procédure instituée par l'article L. 414-4 du code de l'environnement et sur la base de la circulaire du 15 avril 2010.

6.1. PORTEURS DU PROJET

Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
24 avenue de Laumière
75019 Paris

6.2. NATURE DU PROJET

Extension du refuge d'Arrémoulit

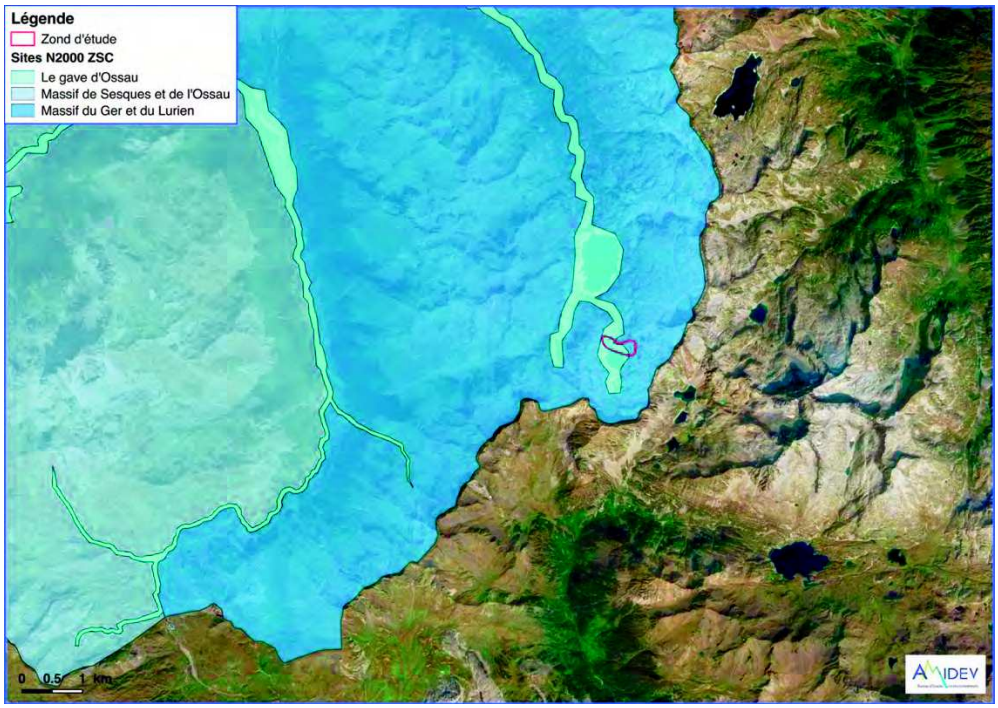
6.3. LOCALISATION DU PROJET AU REGARD DES SITES NATURA 2000

Deux sites Natura 2000, désignés au titre de la Directive Habitats 92/43/C.E.E. concernent le périmètre d'étude :

- zone Spéciale de Conservation « **Massif du Ger et du Lurien**, code FR7200743 » qui inclut la totalité de la zone d'études,
- zone Spéciale de Conservation « **Le Gave d'Ossau**, code FR7200793 » qui inclut les milieux aquatiques de la zone d'étude.

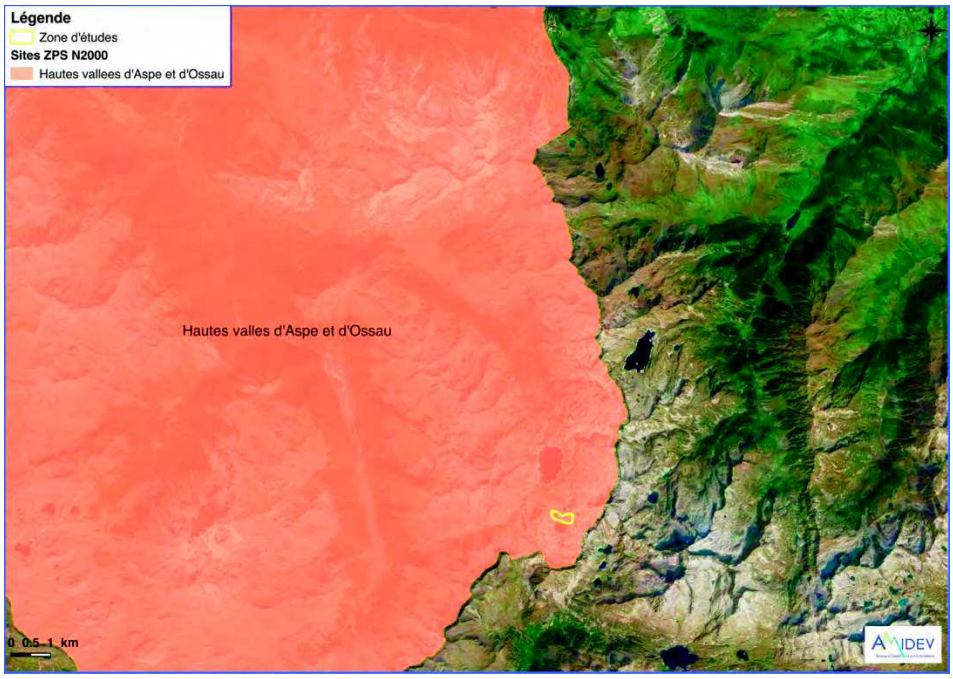
Le site « **Massif de Sesques et de l'Ossau**, code FR 7200744 » est situé à 3,5 km à l'ouest. Il n'est pas concerné par la zone d'étude.
Les sites Natura 2000 de la région Occitanie, proche, ou en Espagne, proche également, n'ont pas été recensés, car ils sont hors influence de la zone d'étude.

Carte n° 30 : *ZSC au regard de la zone d'étude*



Source : *AMIDEV, sur fond Google satellite (données DREAL)*

Un site Natura 2000, désigné au titre de la Directive Oiseaux, concerne le périmètre de la zone d'étude. Il s'agit de la ZPS "**Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau",** n° FR 7210087. L'ensemble de la zone d'étude, est ainsi incluse dans cette ZPS.



Source : *AMIDEV, sur fond Google satellite (donnée DREAL)*

6.4. PROTECTION REGLEMENTAIRE

Ces éléments sont rassemblés au § 2.1.2. de la partie 2.

6.5. METHODOLOGIE

Afin d'évaluer l'incidence des projets sur les sites Natura 2000 concernés, les formulaires standard des données (FSD) de ces sites ont été consultés. Ils permettent de lister les habitats et les espèces recensés dans chacun de ces sites Natura 2000.
Le statut de présence de ces habitats et espèces est ensuite évalué au sein des emprises des travaux. Les différentes données recueillies sur place (lors des inventaires ou par le biais de la bibliographie) ont ainsi permis de définir les espèces présentes, potentielles ou absentes de la zone d'étude.

Enfin, les impacts sont brièvement récapitulés par espèce puis au regard des objectifs de conservation dans les sites Natura 2000.

6.6. ÉVALUATION DES INCIDENCES

6.6.1. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ESPÈCES AU TITRE DE LA DIRECTIVE OISEAUX

Pour la lecture du tableau en page suivante :

- En noir = liste oiseaux " Proposition finale du nouveau FSD pour la ZPS "**Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau** " (extrait des données du PDF diagnostic ZPS p.30).
- En bleue = autres espèces importantes ou oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site, non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil (extrait du FSD site internet INPN).

Tableau n° 9 : ***Évaluation des incidences sur les espèces au titre de la Directive Oiseaux***

Espèces du site Natura 2000	Présence sur la zone d'étude	Impacts sur la zone d'étude	Niveau d'incidence résiduel après mesures (cf. § 3 et 4 de la partie 2)
Aigle botté	Peu probable.	Dérangements des activités de nourrissage durant les travaux - Modification minime des habitats de chasse – Impact très faible Amélioration globale de la qualité des eaux en aval à l'issue des travaux – Impact positif Dérangements potentiellement importants des grands rapaces par les vols d'hélicoptère.	**Non Significatif**
Aigle royal	Zone d'alimentation. Niche dans une vallée en aval.		
Bondrée apivore	Non nicheuse dans ce secteur. Alimentation possible en phase de migration.		
Gypaète barbu	Zone d'alimentation. Niche dans une vallée en aval.		
Percnoptère	Zone d'alimentation. Niche dans une vallée en aval.		
Grand-duc d'Europe	Aucune donnée. Zone d'alimentation possible.		
Chouette de Tengmalm	Absent de la zone. Nécessite des milieux boisés.		
Martinet à ventre blanc	Zone d'alimentation possible - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur		
Moineau soulcie	Zone d'alimentation possible - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur		
Faucon pélerin	Zone d'alimentation possible - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur		
Tichodrome échelette	Zone d'alimentation possible - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur.		
Vautour fauve	Zone d'alimentation possible - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur		
Lagopède alpin ssp. Pyrenaica	Zone d'alimentation possible. Observation de crottes contre le refuge.		
Grand tétras	Zones vitales éloignées en aval. Peu probable.		
Perdrix grise	Milieux favorables plus bas. Zone d'alimentation possible.		
Pic noir	Absent de la zone. Nécessite des milieux boisés.		
Pic à dos blanc	Absent de la zone. Nécessite des milieux boisés.		
Circaète Jean le Blanc	Zone d'alimentation possible - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur		
Milan noir	Peu probable en raison de l'altitude		
Milan royal	Zone d'alimentation possible - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur		
Crave à bec rouge	Zone d'alimentation - n'est pas connue comme nicheuse dans le secteur		
Merle à plastron	Peu probable en raison de l'éloignement des milieux boisés et des landes		
Monticole de roche	Espèce potentielle. Zone d'alimentation possible.		
Chocard à bec jaune	Zone d'alimentation.		
Venturon montagnard	Zone d'alimentation possible.		
Bruant ortolan	Passage possible en migration.		
Pie-grièche écorcheur	Peu probable, pas de milieux favorables		
Cincle plongeur	Non vu sur place, présent dans le réseau hydrographique en contrebas	Impact indirect en cas de pollution des eaux de ruissellement pendant les travaux Amélioration globale de la qualité des eaux en aval à l'issue des travaux - Impact positif	
Chevalier guignette	Non concerné, potentiel dans le réseau hydrographique en contrebas		

Au regard du projet ou des mesures prises, il n'y aurait donc aucune incidence notable sur ces espèces relevant de la directive oiseaux.

6.6.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES HABITATS AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITATS

Le tableau qui suit, permet d'évaluer les incidences au regard du projet sur l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire (IC) présents sur la zone d'étude.
La liste des habitats est extraite du Docob du massif de Ger et du Lurien et du diagnostic écologique du site « Gave d'Ossau ». Seuls les habitats concernés par le projet sont commentés.
De manière globale, il est ajouté que, comme vu précédemment, en termes d'incidences de la fréquentation du site sur les habitats naturels présents, il est précisé que le projet vise à limiter les risques de piétinement et de divagation des personnes, du fait du rassemblement des différents services apportés aux usagers au sein d'un même bâtiment. Le projet ne vise pas une augmentation des pics de fréquentation. Seul un élargissement de la période de fréquentation est envisageable, plus tôt en début de saison et plus tard en fin de saison. De plus le nouveau bâtiment pourra accueillir des outils de communication et de sensibilisation environnementale.

Tableau n° 10 : ***Évaluation des incidences sur les habitats – Massif de Ger et du Lurien et Gave d'Ossau***

Code des habitats IC	Habitat	Massif de Ger et du Lurien	Gave d'Ossau	Situation sur le site du projet	Impacts sur la zone d'étude	Niveau d'incidence résiduel après mesures
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea	X	x	Absent	Aucun impact sur zone. Impact indirect en cas de pollutions potentielles du réseau hydrographique pendant les travaux. **Amélioration de la qualité des eaux à l'issue des travaux**.	NUL
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	X				
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	X	X			
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	X				
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée		X			
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*		X			
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion		X			
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*		x			
4020	Landes mésohygrophiles à Bruyère à quatre angles et Molinie bleue [Ulici minoris-Ericenion ciliaris		X			
4030	Landes sèches européennes	X	X		Aucun impact	
4060	Landes alpines et boréales	x				
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux	x				
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	x				
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	x				
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi	x				
6140	Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia	x				
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines	x				

Code des habitats IC	Habitat	Massif de Ger et du Lurien	Gave d'Ossau	Situation sur le site du projet	Impacts sur la zone d'étude	Niveau d'incidence résiduel après mesures
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)[*sites d'orchidées remarquables]	x	X			
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	x	x	Présent	Destruction de 25 m^2	Non significatif
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	x	X	Absent	Aucun impact	NUL
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	x				
6520	Prairies de fauche de montagne	x				
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	x	X			
6510	Prairies de fauche de basse altitude		X			
7110	Tourbières hautes actives	x				
7140	Tourbières de transition et tremblantes	x	X			
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	x	X			
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	x	X			
7230	Tourbières basses alcalines	x	X			
8110	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	x		Présent	Travaux sur 25 m^2	Non significatif
8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	x		Absent	Aucun impact	NUL
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	x				
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	x				
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	x				
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	x		Présent	Destruction de 55 m^2	Non significatif
8240	Pavements calcaires	x		Absent	Aucun impact	NUL
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	x				
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	x				
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	x				
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	x	x			
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	x	x			
9430	Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	x				

Trois habitats des sites " Massif du Ger et du Lurien " et « Gave d'Ossau » sont impactés par le projet.

Du fait des très faibles surfaces impactées, et de l'abondance de ces habitats à l'échelle locale, comme à celle des Pyrénées, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas significative.

6.6.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ESPECES AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITATS

Dans le tableau suivant qui concerne les espèces de la Directive Habitats :

- en noir espèce du FSD extraite du site internet INPN ;
- en bleu les espèces supplémentaires issues du Document d'objectifs et dont la présence est avérée.

Tableau n° 11 : ***Évaluation des incidences sur les espèces au titre de la Directive Habitats***

Espèces du site Natura 2000		Massif du Ger et du Lurien	Gave d'Ossau	Présence sur la zone d'étude	Rappel des impacts sur la zone d'étude	Niveau d'incidence résiduel après mesures
Nom latin	Nom français					
Ursus arctos	**Ours brun**	X		Peu probable	Espèce au domaine vital étendue, modification très minime de son habitat, dans une zone déjà équipée	**Non significatif**
Barbastella barbastellatus	**Barbastelle**	X		Signalé sur la maille du secteur sur l'atlas des mammifères d'Aquitaine. Potentielle uniquement en action de chasse	Modification très minime de leur habitat, dans une zone déjà équipée	
Rhinolophus hipposideros	**Petit Rhinolophe**	X		Signalé sur la maille du secteur sur l'atlas des mammifères d'Aquitaine. Potentielle uniquement en action de chasse		
Myotis blythiii	**Murin (Petit)**	X		Non recensée, roches siliceuses peu favorables pour les gîtes, potentielle uniquement en action de chasse		
Rhinolophus ferrumequinum	**Rhinolophe Grand**	X		Non recensée, espèce plutôt de plaine et de moyenne montagne, potentielle uniquement en action de chasse		
Iberolacerta bonnali	**Lézard de Bonnal**	X		Absent	Pas d'impact	**NUL**
Galemys pyrenaicus	**Desman**	X	X	Non connu ici, possible dans le lac d'Arrémoulit, le lac d'Artouste et dans les cours d'eau	Impact indirect accidentel par pollution du réseau hydrographique en période de travaux – Impact faible **Impact positif du fait du traitement des eaux usées**	**Non significatif**
Lutra lutra	**Loutre**	X	x	Loutre connue au lac d'Artouste, possible au lac d'Arrémoulit		
Salmo salar	**Saumon**		x	Absent. Présente dans le réseau hydrographique à plusieurs km en aval		
Cottus aturi	**Chabot de l'Adour**		x	Absent. Présente dans le réseau hydrographique à plusieurs km en aval		
Lampetra planeri	**Lamproie de Planer**		x	Absente. Présente dans le réseau hydrographique à plusieurs km en aval		
Austropotamobius pallipes	**Ecrevisse à pattes blanches**		x	Absente. Présente dans le réseau hydrographique à plusieurs km en aval		
Coenagrion mercuriale	**Agrion de Mercure**	X	x	Pas potentielle – Elle est présente de façon très localisée sur les sites du Haut Béarn où elle atteint sa limite altitudinale sur le plat du Soussouéou (1417 m). Présente dans le réseau hydrographique à 4 km en aval.		
Elona quimperiana	**Ecargot de Quimper**	X		Peu probable - se rencontre généralement en dessous de 1000 m	Aucun impact	**NUL**
Cerambix cerdo	**Grand Capricorne**	X		Pas potentielles - Espèces des milieux arborés.		
Lucanus cervus	**Lucane cerf-volant**	X				

Au regard du projet et des mesures prises, il n'y aurait donc aucune incidence notable sur ces espèces relevant de la directive habitats.

7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Pour mémoire, il est rappelé que cette partie doit **décrire** ***"l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes*** *mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte."*

Concernant la commune de Laruns, les *"plans et programmes élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire …"* que nous avons pu recenser et avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte *(cf. art L. 122-4 ainsi que l'article 131-4 du code de l'urbanisme),* sont les suivants :

- La charte du Parc National des Pyrénées.
- Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Aquitaine.
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers des Pyrénées-Atlantiques.
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP des Pyrénées-Atlantiques.

7.1. COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le projet a été bâti en collaboration avec le Parc National des Pyrénées. Des visites de site communes ont été effectuées, et le PNP a été associé aux différentes étapes d'élaboration du projet. Le projet final, tel que présenté dans ce dossier, a été également présenté au siège du Parc National des Pyrénées.
Les membres du PNP ont dès le début du projet alerté sur les problématiques naturalistes, le respect du plan de vol des héliportages, la problématique du camping sauvage autour du lac, les risques de pollution des eaux ou l'intégration au site. Le projet a répondu à ces questions.

Le § 4.3.3. de la Partie 1 « Contexte socio-économique du projet – Le Parc National des Pyrénées » reprend les principaux éléments de la charte.

Le projet de rénovation et d'agrandissement du refuge prend en compte bon nombre de ces aspects de la charte notamment ceux liés aux hébergements touristiques (préservation de l'environnement, amélioration de l'accueil, gestion des flux, politique à destination des jeunes, politique de tarification...).

7.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET* DE NOUVELLE-AQUITAINE

** Schéma Régional d'Aménagement de développement Durable et d'Égalité des Territoires*

Le SRADDET énonce quatre grandes priorités qui aboutissent à trois orientations principales elles-mêmes déclinées en 80 objectifs et en règles spécifiques.

Les trois orientations principales sont :

- Orientation 1) Une Nouvelle-Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois.
- Orientation 2) Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux.
- Orientation 3) Une Nouvelle-Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous.

Le projet est compatible avec ces orientations du SRADDET ainsi qu'avec les règles générales par exemple les règles RG33 « *Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (…)* à RG35 « *Les documents de planification et*

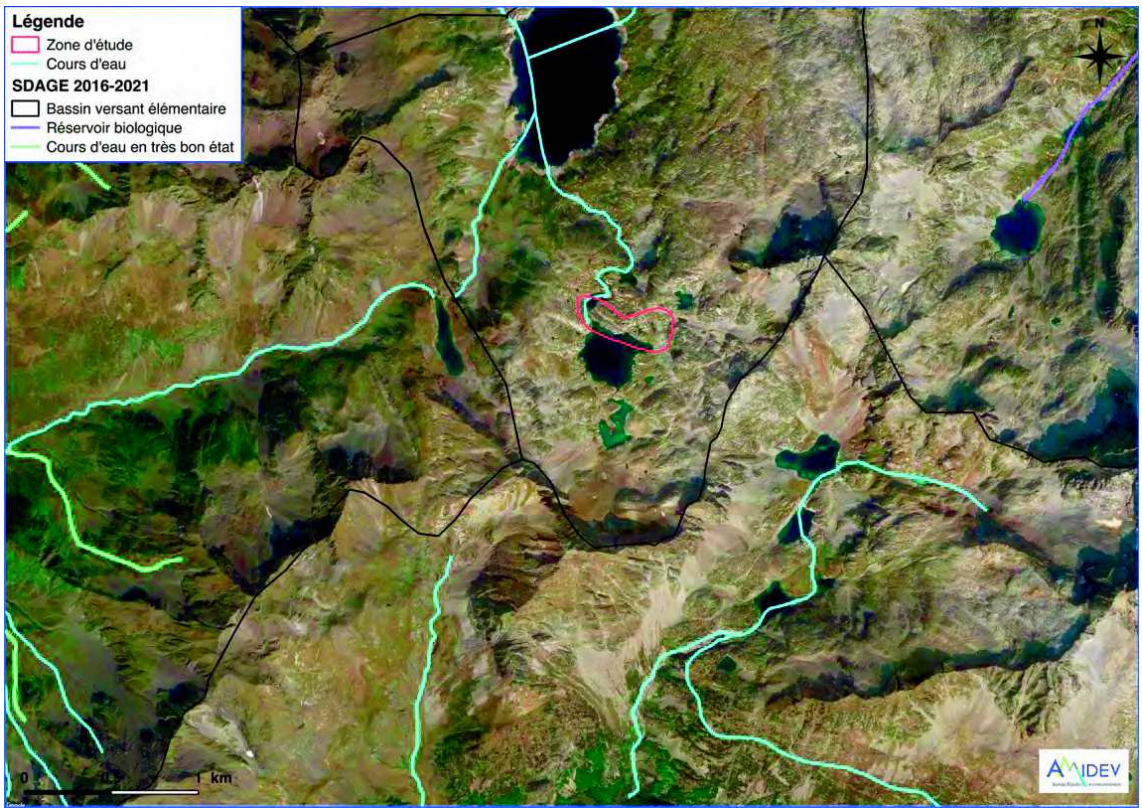
d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage » pour la protection et la restauration de la biodiversité.

7.3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne 2016-2021, présente notamment 4 orientations fondamentales, chacune étant déclinée en plusieurs actions pour atteindre ces objectifs :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE
B. Réduire les pollutions
C. Améliorer la gestion quantitative
D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Carte n° 31 : *Statut des cours d'eau au regard du SDAGE*



Source : *AMIDEV, sur fond Google satellite (données SIEAG)*

Sur la zone d'étude, aucun cours d'eau n'est considéré en très bon état écologique. Le plus proche le long du réseau hydrographique est situé à environ 6,5 km en aval (hors carte). Les cours d'eau en très bon état ou réservoirs biologiques, visibles à proximité sont dans des bassins versants différents.
Les mesures prises pour les travaux limiteront les risques de pollutions accidentelles des eaux. Le nouveau refuge sera équipé d'un système d'assainissement adapté. La qualité des eaux en aval sera améliorée une fois le nouveau refuge en place.

Le projet est compatible avec les quatre orientations fondamentales du SDAGE.

7.4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE D'AQUITAINE

Le corridor écologique « milieux humides » et les réservoirs de biodiversité « milieux rocheux d'altitude » et « Milieux ouverts et semi-ouverts : pelouses et prairies d'altitude » seront impactés sur des surfaces très réduites, qui ne remettent pas en cause les rôles écologiques de ce corridor écologique et de ces réservoirs de biodiversité.

Il en ressort que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine.

7.5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DU BTP

La gestion des déchets liés au chantier sera intégralement prise en charge par les entreprises qui interviendront sur place. Les déchets seront stockés dans des conteneurs adaptés et évacués vers les filières de traitement appropriées.
Une optimisation sera recherchée pour la gestion des déchets à évacuer pour éviter d'accroître le nombre de rotations d'hélicoptères.

Le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets du BTP.

7.6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

« *Un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 12 mai 2009. Il a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics et les collectivités que par les organismes privés. Il fixe des objectifs et les moyens d'une gestion durable reposant sur l'adéquation entre les besoins d'élimination et les capacités de traitement. Le PLU devra le prendre en compte.* »

Source : *Extrait du P.L.U. de Laruns*

La gestion des déchets du refuge en phase d'exploitation sera réalisée de la même façon qu'actuellement ; regroupement et évacuation régulière des déchets par hélicoptère.

Le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

7.7. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le projet est compatible avec les plans et programmes recensés qui s'appliquent sur cette partie de la commune de Laruns.

7.8. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITE POUR LE SUIVI DES EFFETS

Art. L. 122-6 du code de l'environnement (extraits)
« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui (…) définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Les indicateurs définis ici sont :

- la renaturation des zones dégradées et revégétalisées durant les travaux ;
- la préservation des milieux naturels aux abords de sentier au départ du refuge ;
- la préservation des milieux aquatiques ;
- Le comportement de la faune.

Les suivis seront effectués à plusieurs périodes :

- A la fin des travaux (année n, état zéro après travaux),
- A n + 3
- A n + 5

Les modalités de suivi et d'intervention seront notamment basées sur :

- La définition de placettes de suivi pour la recolonisation des zones revégétalisées pendant les travaux (surfaces de tranchées, etc.), et calcul de la surface revégétalisée. Définition de mesures d'accompagnement le cas échéant.
- Le parcours des sentiers autour du refuge, et photographie des abords à périodes comparables lors des trois passages. En cas de dégradations constatées, le gestionnaire du refuge communiquera auprès du public sur la nécessité de respecter les sentiers existants.
- Des vérifications régulières du bon état du système d'assainissement, des rejets d'eau et des milieux aquatiques en aval. La société de pêche qui gère ce secteur sera invitée à faire remonter toute anomalie constatée entre le lac d'Arrémoulit et le lac d'Artouste. Réparation ou modification du système d'assainissement le cas échéant.
- Les laquets proches de la canalisation d'eau potable seront prospectés de jour et de nuit pour estimer l'état des populations de batraciens. L'estimation numéraire ne sera pas utile en raison des fluctuations naturelles possibles d'une année sur l'autre. Les observations seront concentrées sur la présence ou l'absence des espèces (adultes et larves), ainsi que sur l'état physique des laquets concernés.

Au-delà de ces suivis, la commune et la FFCAM maintiendront un contact régulier avec le Parc National des Pyrénées afin de déceler toute modification significative touchant les populations animales du secteur ou toute autre atteinte constatée aux milieux naturels.

ANNEXES

Annexe 1 : Etude préalable de définition de la capacité d'accueil du site

Annexe 2 : Notice paysagere du permis de construire du Refuge d'Arremoulit

Annexe 3 : Arrete d'autorisation de prelevement pour aep

Annexe 4 : Zone de protection spéciale Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau

Annexe 5 : Zone Spéciale de conservation du massif du Ger et du Lurien

Annexe 6 : Zone Spéciale de conservation du Gave d'Ossau

Annexe 7 : Liste des principaux statuts et des principaux textes utilisés pour la flore

Annexe 8 : Espèces végétales recensées dans la zone d'étude

ANNEXE 1 : ÉTUDE PREALABLE DE DEFINITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU SITE NATUREL ET D'INSERTION PAYSAGERE, D'ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DEFINITION DES CONTRAINTES TECHNIQUES - REFUGE D'ARREMOULIT - PARTIE 1: VOLET ARCHITECTURE ET PAYSAGE DIAGNOSTIC, ENJEUX, ORIENTATIONS 01/10/2018

Etude préalable de définition de la capacité d'accue
site naturel et d'insertion paysagère, d'état des lieu
l'environnement et de définition des contraintes techn

Refuge d'Arrémoulit



PARTIE 1: volet architecture et paysage
Diagnostic, enjeux, orientations

01/10/2018

Atelier Lavigne, Architectes –AMIDEV, environnement

1- L'évolution des refuges dans les Pyré

2- Arrémoulit, un refuge inscrit dans un

3- Des perceptions multiples à l'approch

4- De l'usage actuel au programme du p

5- Les orientations de projet



Le refuge dans son contexte. Photo prise le 25/06/2018



Une localisation au confins des Pyrénées Atlantiques et de la Nouvelle-Aquitaine, en vallée d'Ossau

Rappel de la problématique

Etude préalable pour:

La définition de la capacité d
et d'insertion paysagère, d'é
l'environnement et de défini
techniques

2 Phases dans la démarch

1- <u>Analyse:</u> Etablissement d'
2- <u>Faisabilité</u>: Capacité du sit
paysagères

Un refuge situé dans la zone du cœur de Parc National

1.

L’évolution des
dans les Pyrén

Les premiers abris



Henry Russel et ses guides devant les grottes du Vignemale. Source: Patrimoine des bibliothèques d'Aquitaine

Seconde moitié du 19ème s. =>
Pyrénéisme et les randonnées
CAF: id
hébergements pour les longu

Premiers abris réalisés par He
1877, sous forme de murets a
Puis premiers abris construits
grottes creusées par Russel er
Premier refuge construit par l
Arrémoulit;

CAF créé le 02 Avril 1874.

Un travail par l'évidement
extraction de matériau;
Des refuges à peine perce
connaisseurs des lieux

Les refuges ogivaux



Refuge de Tuquerouye



Refuge de Packe restauré

Invention d'un nouveau type
type Ogival, par Léonce Lourc

Prélèvement de matériaux su
Pas de nécessité de charpent
Système constructif simple.

Refuge de Tuquerouye en 188
Refuge de Packe, 1895
Refuge de Baysselance, 1899
Ull de Ter en Catalogne, 1909
Ledormeur en 1926,
Arrémoulit, 1927
Refuge Alphonse XIII au cirqu

Des refuges qui feront l'objet
récents

Des refuges de petite taill
Des matériaux directemer
une insertion paysagère fo

Les refuges d'après guerre

Refuge de la Brèche de Roland (Sarradets)



Refuge de Pombie



Fréquentation accrue de la m
construction de refuges de pl
– Le refuge des Sarradets au
Roland construit en 1946.
– Le refuge des Oulettes de G
Nord du Vignemale construit
– Le refuge de Pombie constr
complété par un nouveau bât
– Le refuge Wallon construit
1923.
Des volumes compacts, avec
versants, pentes faibles.
Des ouvertures très marquée
caractère de cadrage des mo

Des refuges de grande tail
Une inscription beaucoup
dans le site => un caractèr
affirmé.
Une articulation entre pie
usage du béton, toit en tô

Les refuges des années 1970

Refuge de Campana



Dans les années soixante
s'aiguisent: les toits sont
acier (référence à la silho
Le bois est utilisé pour les
premiers panneaux solair
– Refuge du Campana de
au bord du lac de Campa
1980
– Le Refuge du Bastan co
– Le refuge de Barroude
– Le refuge d'Ayous

Refuge du Bastan



Des volumétries simples
Une architecture qui mari
pierre;
A la fin des années 1950,
l'hélicoptère révolutionne
construire : on s'oriente v
légères

Les refuges récents

Refuge de Bassies (Ariège)



Les derniers nés des refu
plus complexes; la pierre
largement utilisés et mar
en tôles. Les énergies nou
solaires) sont largement u
– Le refuge de Bassies en
– Le refuge de Pinet en 19
– Le refuge du Ruhle en 1
– Le refuge du Portillon (2
deuxième plus haut des P

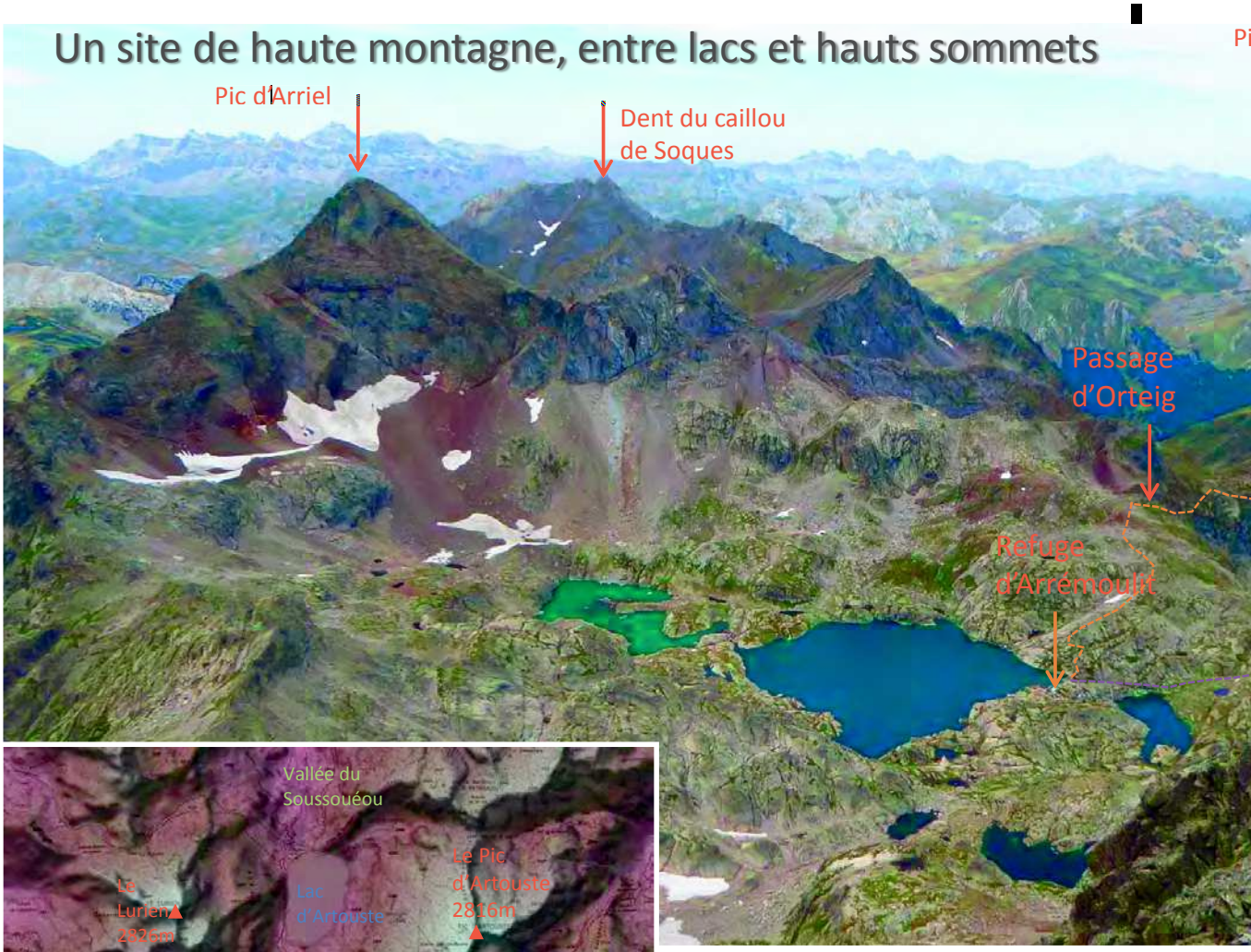


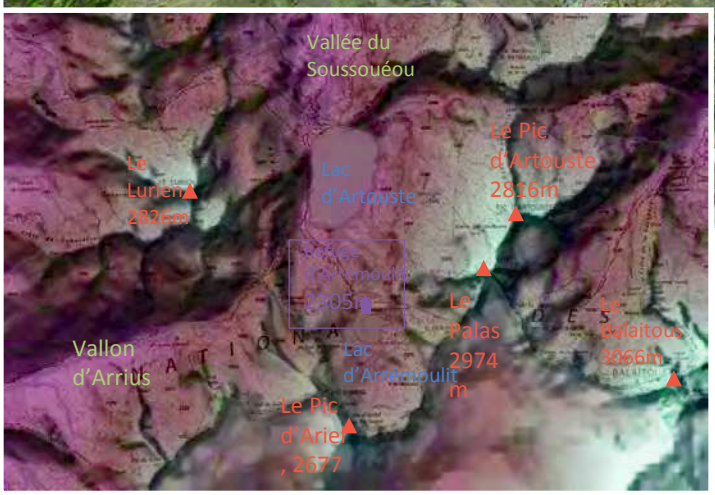
Des volumétries qui se co
pour mieux s'inscrire dans
(exemple de Bassiès).
Une utilisation de matéria
acier, métal.

Refuge du Pinet (Ariège)

2.

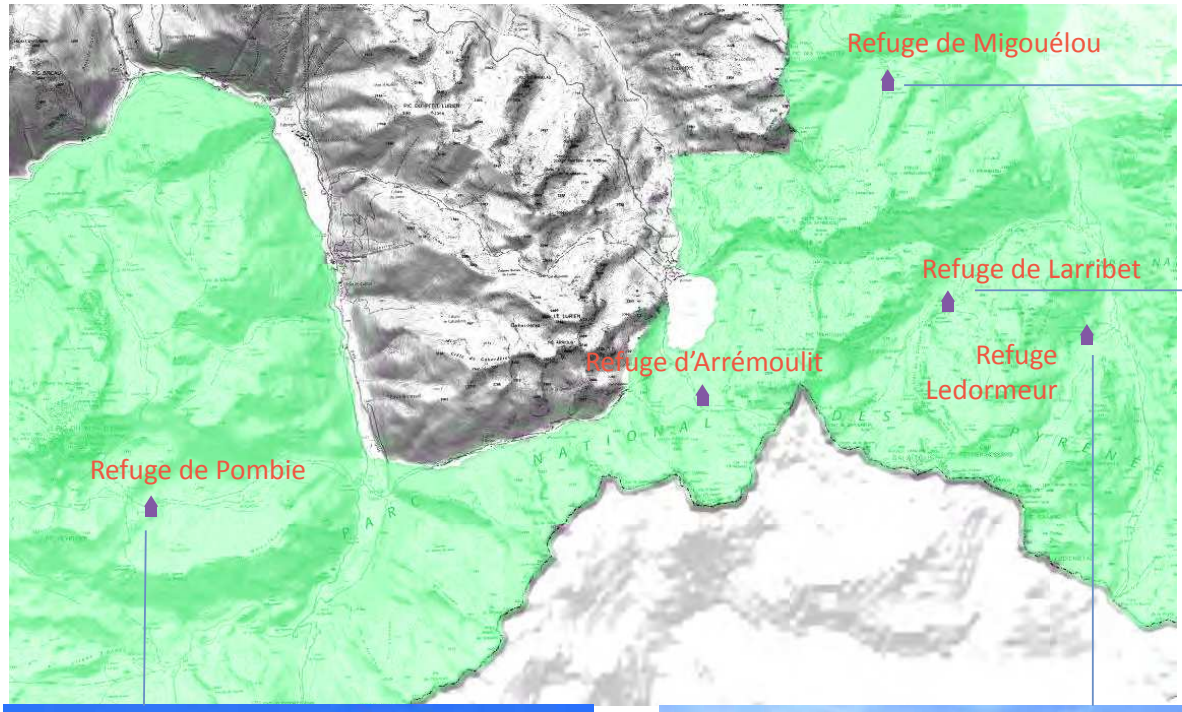
Un refuge insc
site de Haute M



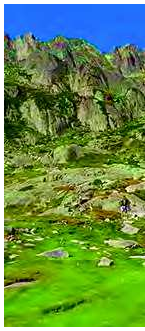


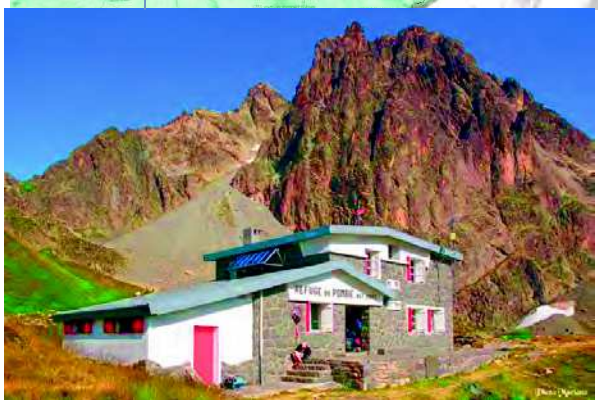
Le lac d'Artouste, le chapelet des lacs d'Arré
Des pics prestigieux de randonnée, d'Escala
Artouste, Lurien, et Balaïtous
Un site à caractère très minéral, granitique,
végétation basse

Un réseau de refuges









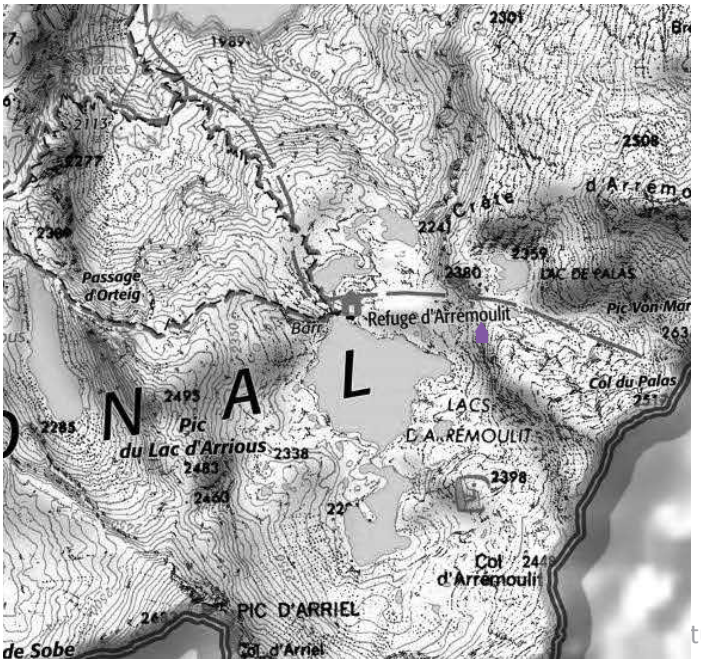


Le ref
dans
distar
marc
Une a
prése
Des p
mont

Un lieu de refuge ancien

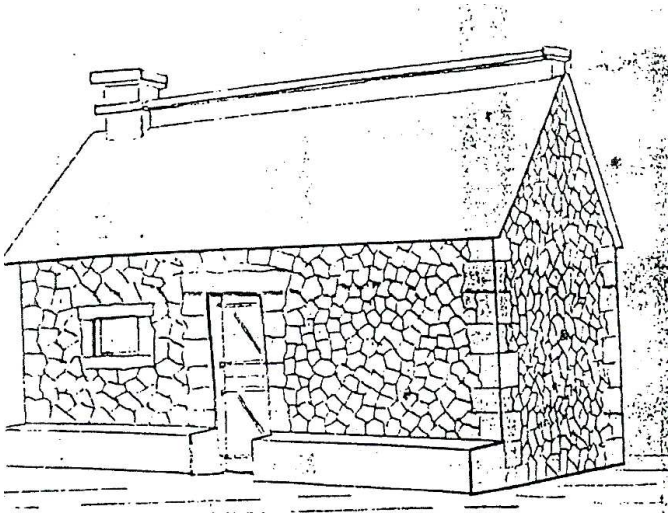


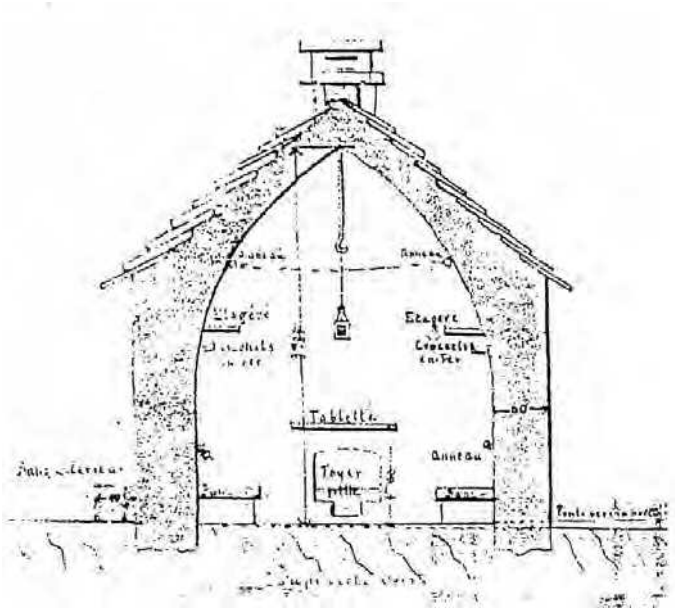
Un premier refuge dit « refu
roche agrandi à la mine et fe
pierre sèches, construit en 1
« refuge » réalisé dans les Py
capacité d'une douzaine de p



Un deuxième refuge est cons
recevoir 6 personnes. Celui-c
détruit par une avalanche.

La base de l'édifice actuel construite en 1926





Le troisième refuge d'Arrémo
(partie du refuge actuel).
Le choix de l'emplacement se

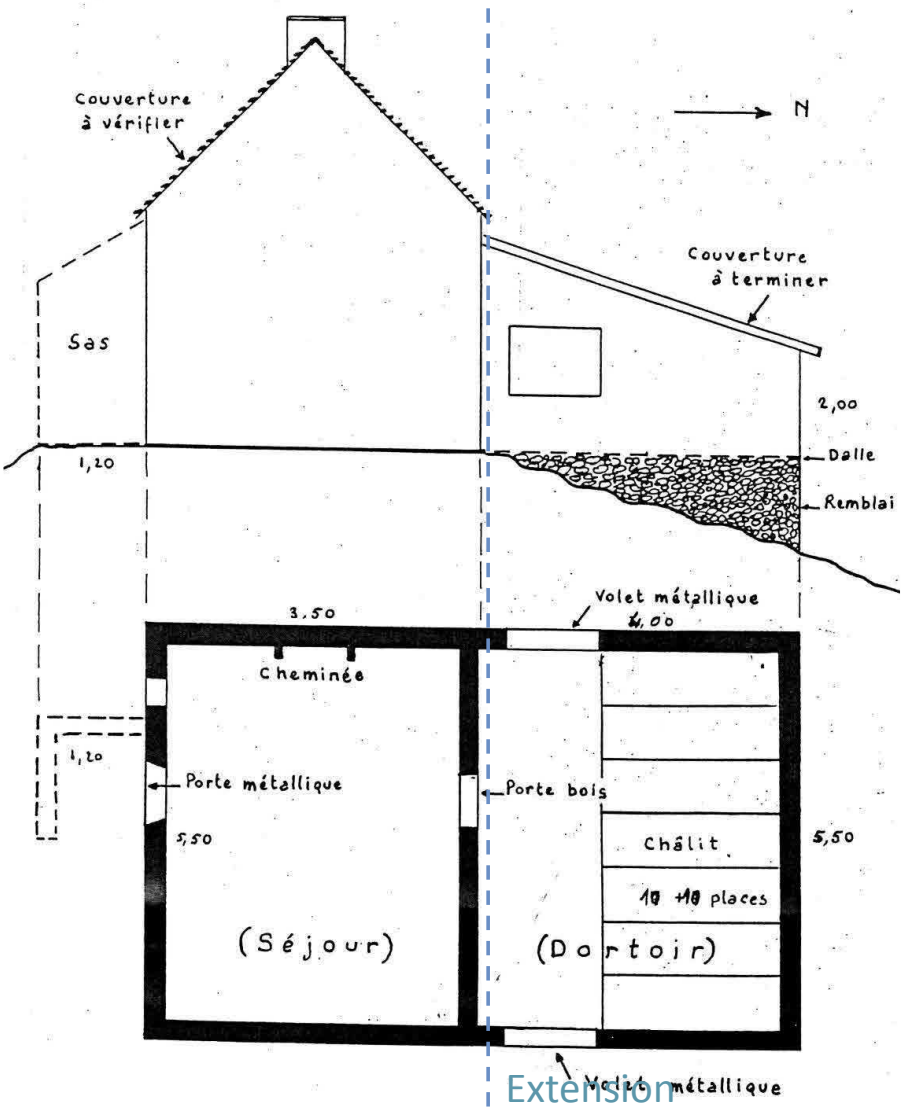
- Une localisation sur l'accè
  Balaïtous, à l'Ariel;
- Un replat et une proximité
  du refuge et du barrage co
- Une bonne orientation vis
  orientés Nord et Nord-Ou

Capacité initiale de 12 perso

Archives de la section CAF de Pau.
Note du Vice président du CAF, Louis Sallen

Vingt séjours prolongés d
et d'ARREMOULIT nous permettent d
bénéficier d'une exposition agréa
N et N.O., le refuge doit être con
située sur le chemin du Col du PA
par ORTEIG)au pied de la crête S.
dix minutes du dernier refuge du
un petit plateau gazonné hors du
avec eau à proximité.Ce point per
facile du COL du PALAS,itinéraire
du BALAITOUS,l'ascension du PALAS
etc.Il est situé a environ cinqua
l'ancien refuge ORTEIG.

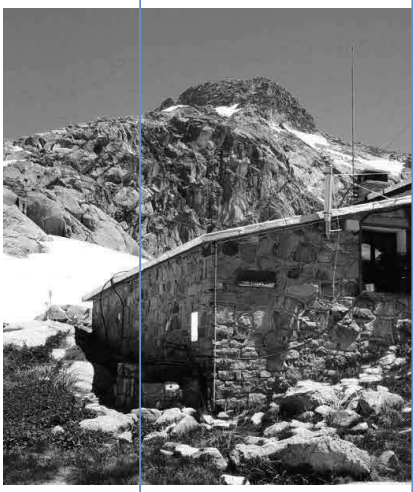
Une première extension de l'édifice vers le Nord



Extension

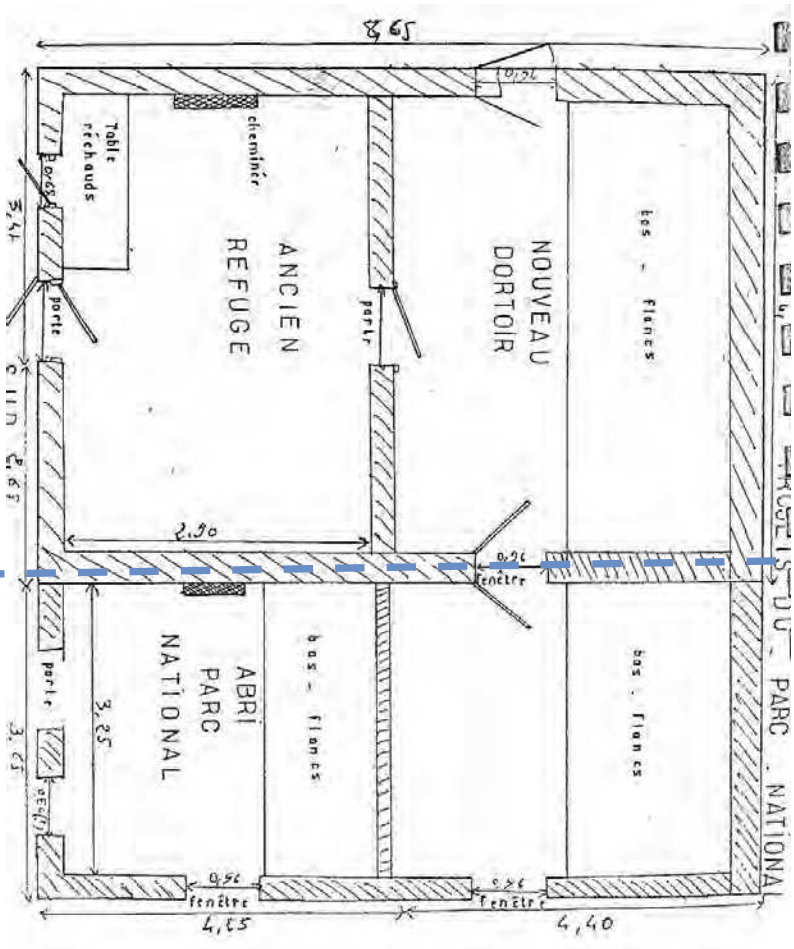
Refuge rénové entre 1
première extension su
permettant d'accueilli
places.

(sas non réalisé)



Partie construite en 1966

Une deuxième extension vers l'Est



Extension

Projet d'extension du refuge – Parc National des Pyrénées- 1970

Extension en 1970 par l
l'autorisation du CAF.
Elle porte sur l'extensio
création d'un abri pour
extension du dortoir (b
Des modifications ultér
création d'une cuisine s
dortoir.
Une tente marabout es
quinzaine d'années pou
capacité d'accueil.



Partie construite en 1926







Intérêts:

-Refuge d'origine et extension Est bien « **intégrés** »:

- Utilisation de matériaux locaux issus du si
  schiste, ardoise, dans un environnement t
  -> le bâti se « fond » dans le paysage envir
- **Volumétrie réduite**:
  - Côté Nord (sentier le plus fréquent
  - Côté Sud Ouest : ne dépasse pas la
    à l'arrière. Seuls les volets peints e
  - Volumétrie réduite avec toutefois
    « capable » qui reste exploitable
    rapaces en vol) : surface au sol + m
- Orientation Est/Ouest du bâti:
  - Façade principale Sud tournée au s
    le paysage découpé des sommets
  - Façades Est : 1 fenêtre dans le loge
  - Façade Nord et Ouest non percée
- L'emprise au sol réduite permet de conser
  pour:
  - Terrasse avec tables
  - Aire de bivouac à proximité

Inconvénients :

-de l'extension côté Nord:

- extensions moins « bien intégrées » et de
  -> grand versant de toit en shingle + réparation
- Moindre capacité volumétrique car peu de
  pente), pas d'épaisseur disponible pour iso
  -> Couchettes hautes des bas flancs peu confor

- Du refuge actuel dans sa globalité:
  - Trop exigu l'été (d'où ajout d'une tente ma
  - Peu confortable (inconfort d'été notamme
  - Non-conformité par rapport aux normes e
    installations sanitaires…)

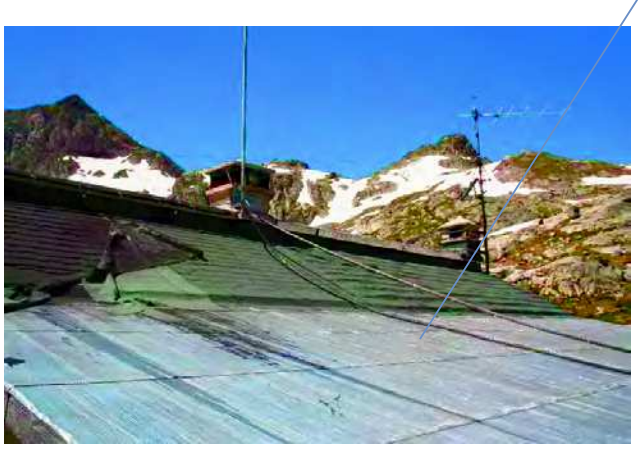
Plusieurs entités installées sur le site



Module indépendant du sanitaire



Bât

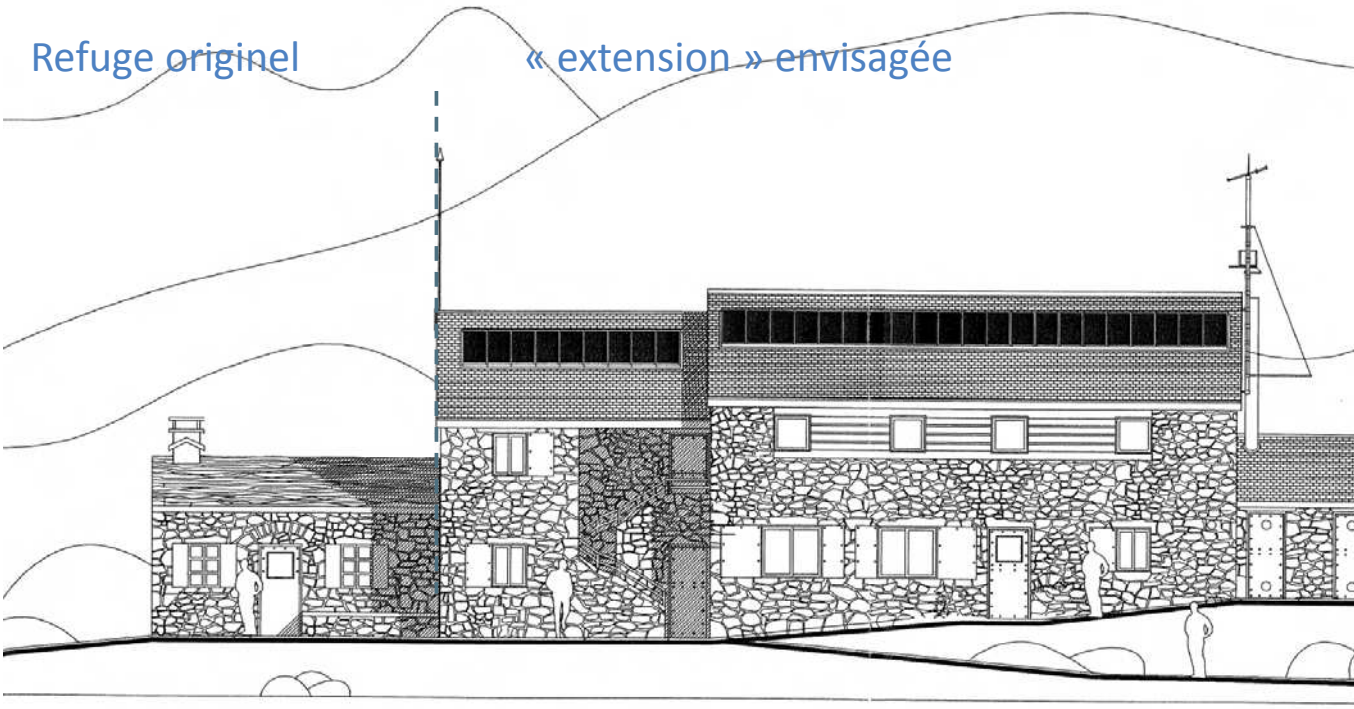


Divers matériaux de couverture sur la façade Nord, avec un étanchéité très brillante (fort impact visuel)



Tente ma
l'hiver. Ca
peu harm

Un projet d'extension élaboré en 2004



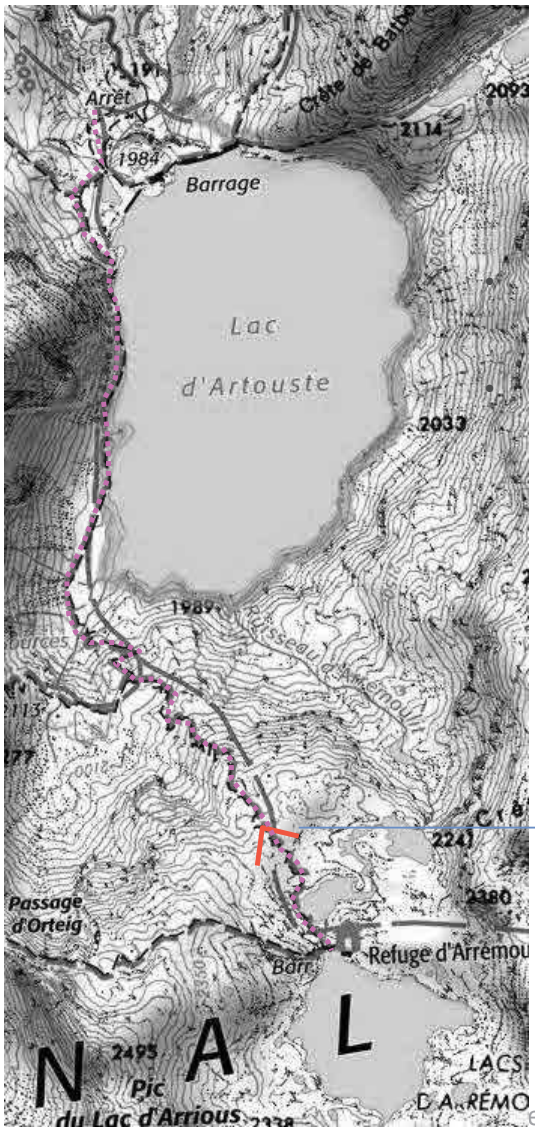
Architectes Bidegain / De Verbizier- 2004

Un projet déposé en 2004, refusé par l'Etat
Une capacité projetée de 50 places au total (compris gardien)
Un bâtiment qui articule difficilement bâtiment ancien et nouveau (échell

3.

Des perceptio
à l’approche d

Depuis l’arrivée du train d’Artouste



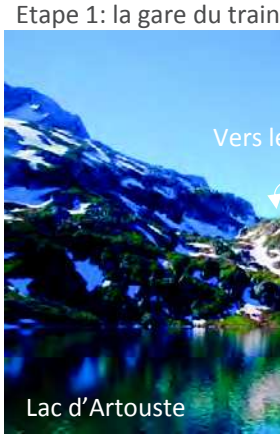
Un refuge qui ne se découvre qu’après le dernier ressaut.
Un paysage marqué par des « jalons » de la présence humaine: petit train d’Artouste, barrage d’Artouste et sa cabane, puis barrage d’Arrémoulit et refuge.
Le refuge d’Arrémoulit est la dernière trace bâtie sur ce cheminement.

Un caractère relativement confidentiel

Première perception du refuge



Etape 1: la gare du train

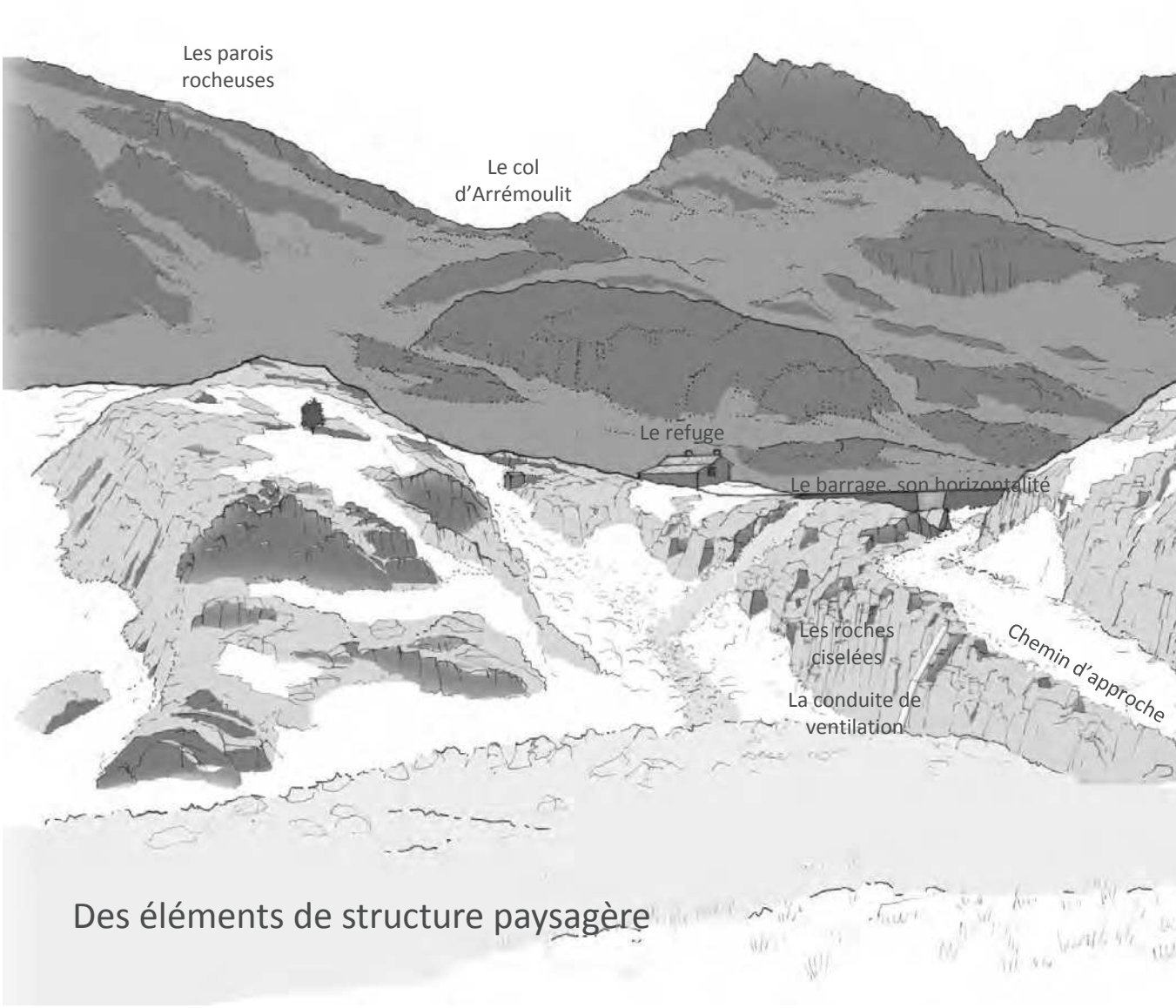


Etape 2: la vaste étendue du l
perception du cheminement (



Etape 3: l’arrivée sur le replat, e

La lecture paysagère depuis le lac d'artouste



- Un refuge qui se découvre par des façades arrière et pignon.
- La perception des deux annexes, en fond (sanitaires + local technique): un périmètre étendu.

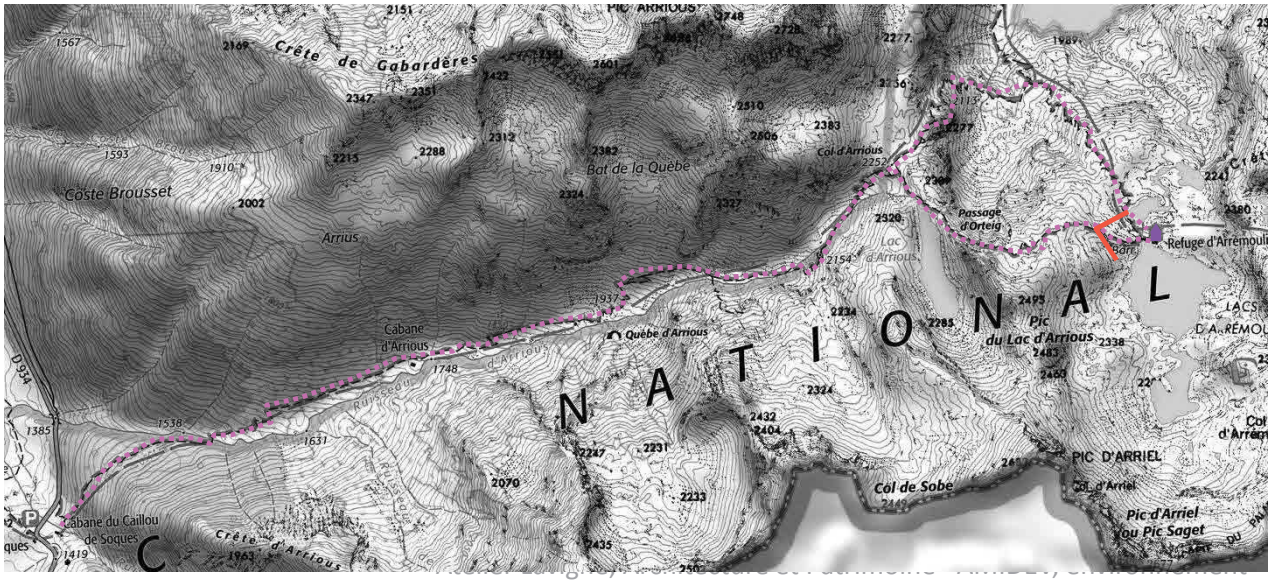


Depuis le Caillou de Soques



- une marche d'approche dans le vallon d'Arrious,
- Depuis le col d'Arrious, deux passages possibles:
  - La redescente vers le lac d'Artouste
  - Le passage d'Orteig (le plus fréquenté).

- Un refuge qui se découvre par le dessus, avec une continuité de constructions humaines : la lecture du barrage, très graphique, puis le refuge sur le replat herbeux



Les autres perceptions

Depuis les bords du lac (tour peu fréquenté)



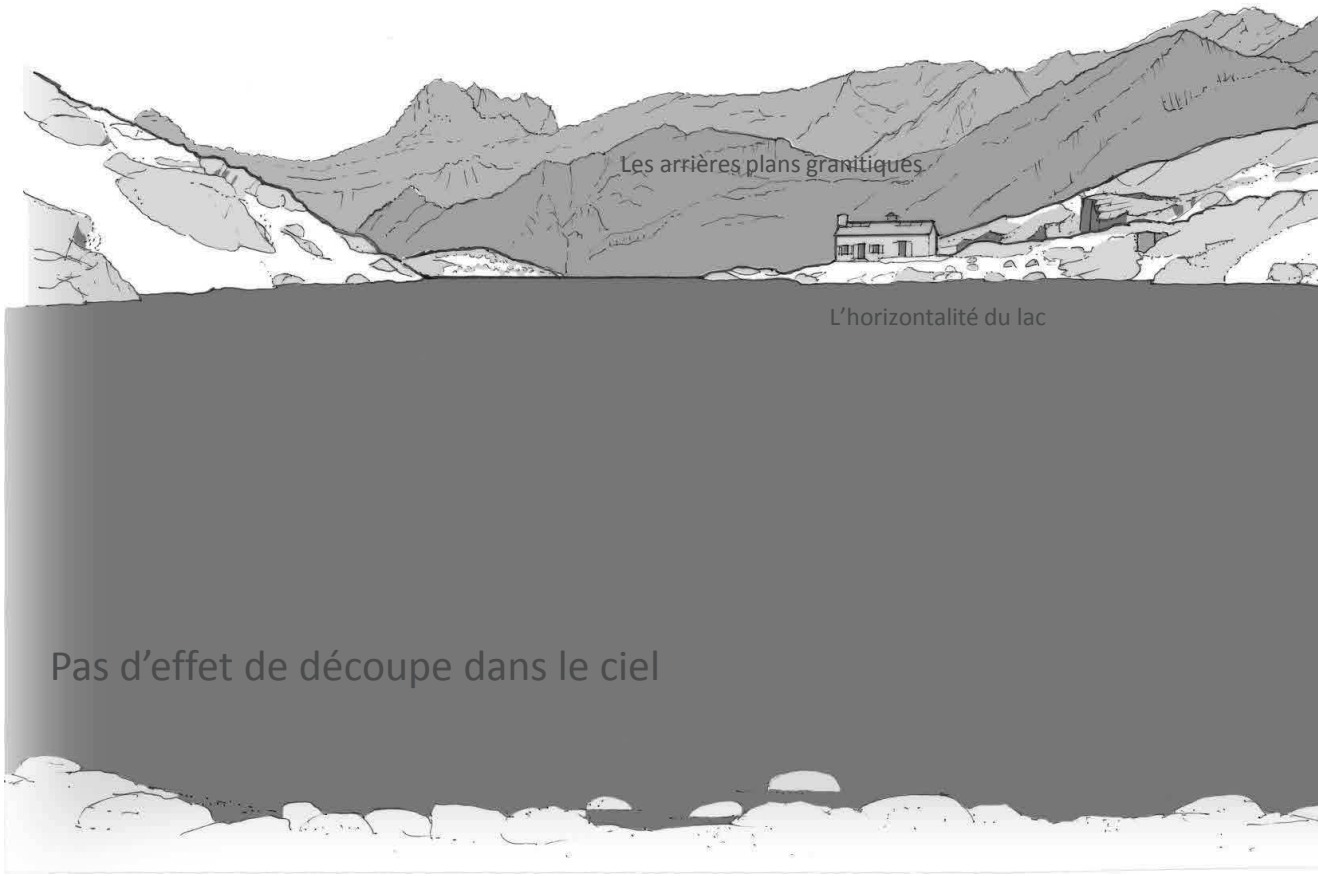








Un arrière plan proche sur lequel s'appuie visuellement le refuge


Les arrières plans granitiques
L'horizontalité du lac
Pas d'effet de découpe dans le ciel

D’autres vues depuis les sommets

Depuis le Pic d’Arriel



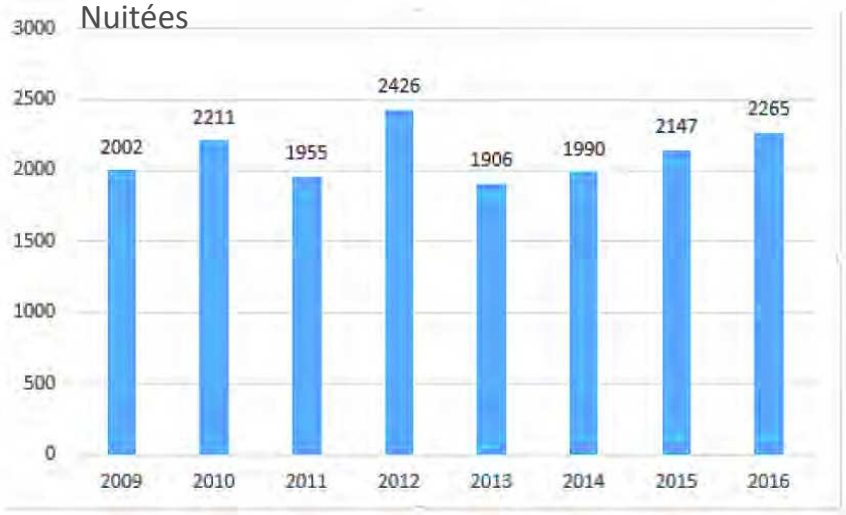
Depuis le col d’Arrémoulit



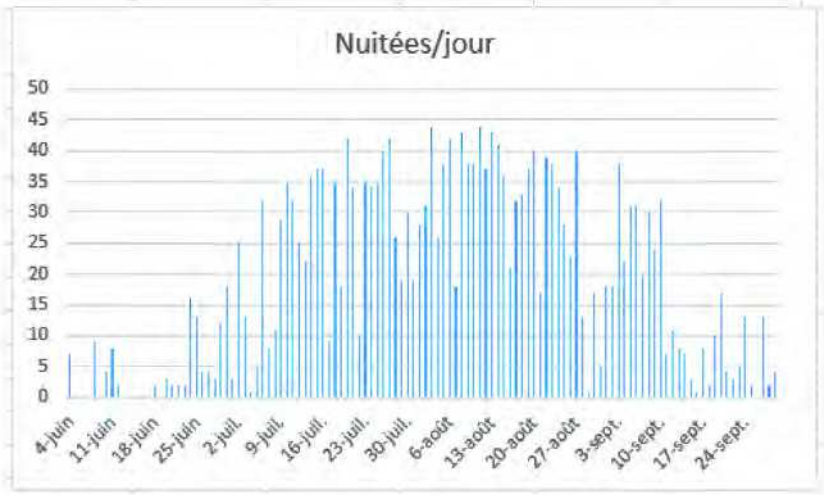
4.

De l’usage act
programme d

Une fréquentation estivale soutenue



Graphe de fréquentation du refuge depuis 2009



Graphe de fréquentation par jour du refuge (référence 2016)

- 2000 à 2500 nuitées /
- Une augmentation de
  continue depuis 2013.
- Une quinzaine de nuit
  en pleine capacité (plu
- Une trentaine de nuis
  nuitées est supérieur à

- Une fréquentation du
  que les seules nuitées:
  - En 2015: 2410 re
    nuits.
  - Entre le 15 juillet
    vingtaine de pers
    pas dormir (de pa
    cinquantaine ven
    train d'Artouste),
    en mi-saison)
  - Espace de bivoua
    5/6 tentes en mo
    quinzaine de pers

Un confort minimaliste, des normes non re

Equipements et services limités au strict minimum

- Sanitaire:

Une seule toilette, extérieure, rejet dans la Raillère
Un seul point d'eau, extérieur
Pas de douche (problème sanitaire pour les visiteurs)

- Restauration:

Cuisine très petite, non conforme aux normes d'hygiène
Salle de restauration petite, nécessitant 3 services successifs

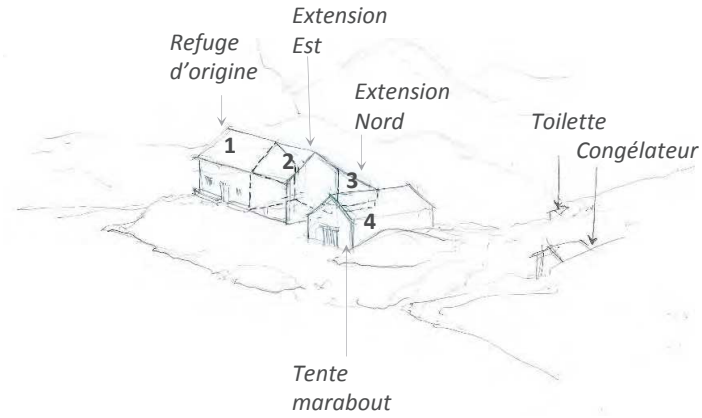
- Logement des gardiens

12,5m² pour 4 personnes avec mezzanine, comprenant douche, machine à laver, coin bureau, réserve.



Extrait du si

Diagnostic et potentiel du bâti exis



1 refuge d'origine - 1926
2- Extension vers l'Est
3- Extension vers l'arrière

L'ensemble construit sur un terrain qu
commission syndicale d'Assouste

	Surfaces	**Affectat**
1- Refuge d'origine	14,5m²	Salle cor guides s
2- continuité refuge	12,5m²	Logemer réserve
3 – partie arrière	34,5m²	Cuisine **28 place**
Surface totale	**61,5m²**	

4 - Tente marabout	25 m²	**16 couch**
Surfaces totale refuge + tente	**86,5m²**	Capacité

Un accès hivernal par l'Est du bâtiment, qui reste dégagé pendant cette période – un dispositif à préserver ou retrouver dans le futur édifice.

Soit
Capacité été : 44 places dont 16 sous
Capacité automne/hiver/printemps: 2
non gardé

Catégories de l’édifice

Au titre du Code de l’Urbanisme:

L’article R 151-27 du Code de l’Urbanisme définit les catégories de constr

Les destinations de constructions sont :

1° Exploitation agricole et forestière ;

2° Habitation ;

3° Commerce et activités de service, dans laquelle apparaît: La sous-dest hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'héberge courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;

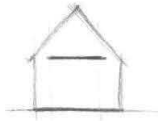
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

D’un point de vue de la sécurité incendie, les refuges sont définis dans la de montagne

Lecture « critique » du programme établi p

Estimation des surfaces nécessaires selon programme de réhabilitation et d'extension								
Atelier Lavigne								
Etat actuel								
Refuge actuel	61	m²	(dont 23m² noyau origine+ 1ère extension)					
Tente marabout	25	m²						
	86	**m²**						
Surfaces habitables estimées (selon programme)			**Répartition proposée par niveau**					
Refuge gardé 45 places			**rez-de-sol**			**Etage 1**		
Entrée	4	m²	4	m²				
Sas d'entrée	4	m²	4	m²				
vestiaire et séchoir	16	m²	16	m²				
rangement matériel	10	m²	10	m²				
salle commune	54	m²	54	m²				
salle des réchauds	5	m²	5	m²				
cuisine pour préparation des repas	20	m²	20	m²				
réserves froid	10	m²	10	m²				
réserves sèches	10	m²	10	m²				
bureau + espace usager	8	m²	8	m²				
chaufferie	10	m²	10	m²				
batteries groupe de secours	10	m²	10	m²				
traitement des eaux	1	m²	1	m²				
local déchet (tri)	6	m²	6	m²				m²
halls, circulations, escaliers, etc...	15	m²	10	m²		5		m²
dortoir 45 places	90	m²			m²	90		m²
sanitaires (WC + douches)	15	m²	6	m²		9		m²
Logement gardien 2 places + 2 places	30	m²				30		m²
TOTAL Surface habitable nécessaire	**318**	**m²**	**184**	**m²**		**134**		m²
						318		m²

Il s'agit ici de surface habitable et non de surface de plancher.



La répartition des surfaces entre les niveaux permet de limiter la hauteur du bâtiment

Les orientations de programm
semblent cohérentes pour te
impératifs techniques et d'ur
pour les visiteurs.
L'espace dortoir pourra se dé

Simulation répartition des couchages ave

- 2 cellules de 14m² pour 8 couchage
  personnes: *couchages sur 2 niveaux*
- 3 cellules de 10m² pour 4 personne
  couchages sur 2 niveaux
- 1 cellule pour les guides, 10m² pou
  personnes: *couchages sur 2 niveaux*
- Couchage dans le refuge actuel rest
  couchages sur 2 niveaux

Total: 92 m² pour 44 couchages

Simulation répartition des couchages ave

- 3 cellules de 15m² pour 8 couchage
  personnes: *couchages sur 2 niveaux*
- 3 cellules de 12m² pour 6 personne
  couchages sur 2 niveaux
- 1 cellule pour les guides, 10m² pou
  personnes: *couchages sur 2 niveaux*

Total: 91 m² pour 44 couchages

Pour les dortoirs, une volumétrie de 5m3/couchag

Simulation de la surface de plancher cré

surface habitable projet d'ensemble		
ratio cloisonnements, gaines technique	+	
déduction		
locaux techniques	-	
local déchets	-	
escalier	-	
refuge existant	-	
annexes exisntantes (local tech + WC)	-	
Surface de plancher indicative créée		












-**Point de vue du ra**
gardiens: *certains rando*
une ambiance de refuge
En parallèle, l'inconfort d
à un mécontentement e
dormir sous la tente m
occupation.
-**Logement gardien beau**
-**Locaux réserves insuffis**

Conclusions sur la pr

-Rédiger un programm
basculer dans un aménag
-> maintenir une « ambia
- en limitant la surfac
surface de la salle ac
- en aménagement
capacités plutôt que

Les enjeux, les orientations

Plusieurs enjeux:

Nécessité de restaurer le refuge actuel pour:

- Remettre aux normes l'édifice
- Améliorer le confort des visiteurs.
- Améliorer la qualité de vie des gardiens

Des intentions (qui peuvent servir de fils conducteurs), exprimées par Roz
gardiens du refuge :

- Conserver l'esprit d'un refuge de haute montagne, ne pas en faire un h
- Préserver ce qui fait la spécificité du refuge d'Arrémoulit: un lieu où se
  alpinistes et montagnards chevronnés à la conquête des sommets alen
  visiteurs d'une journée, accédant depuis le train d'Artouste (1h à pied)

5.

Les orientation

Différentes hypothèses de

Les différents hypothèses ont po
du projet aux abords du refuge a
favorable à plusieurs égards:

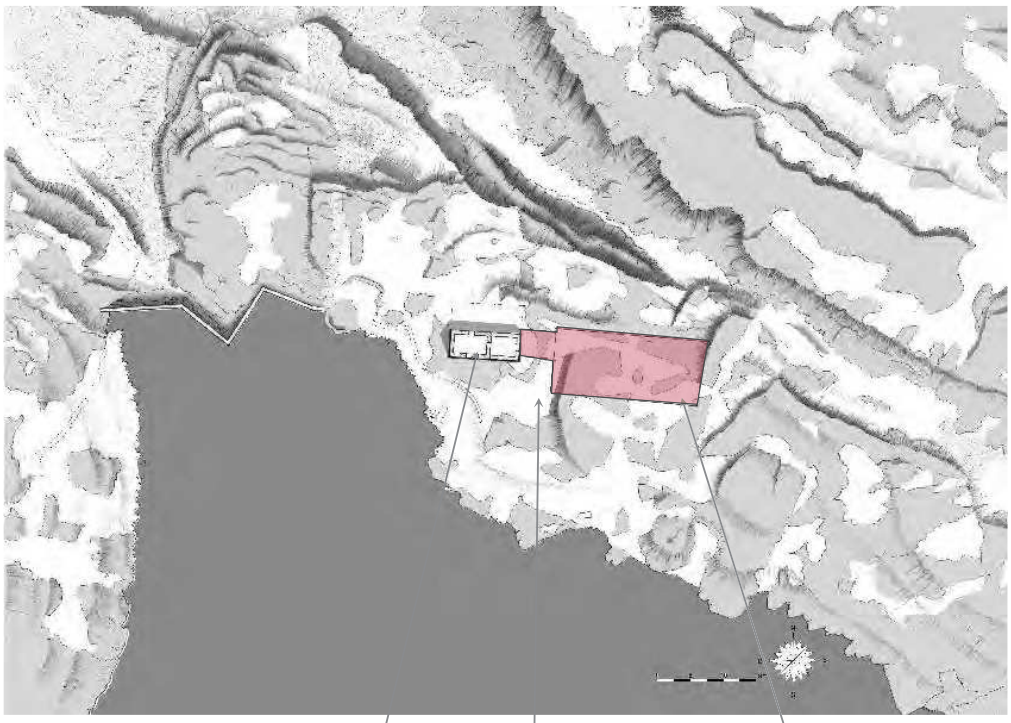
- À l'abri des vents dominants
- Site peu / pas soumis aux ava
- Site présentant une topograp
  plane

HYPOTHESE A

Hypothèse A : intégrer le refuge existant pour tout ou partie au projet. (premier volume d'origine + son extension en continuité côté Est – avec suppression des extensions Nord difficilement exploitable car de faible volume):

- Intérêt historique plus qu'architectural (cf diag) et volume relativement exploitable de la partie Sud du refuge actuel
- Correspond à une attente (d'une clientèle limitée) en terme d'hébergement – « refuge traditionnel », « dortoir », confort spartiate
- Conservation de ce qui fait l'histoire du lieu (aspect patrimonial du bâti mais surtout du vécu)
- Maintien d'un bâti relativement bien construit, bien implanté et bien inséré dans le paysage

Hypothèse A1



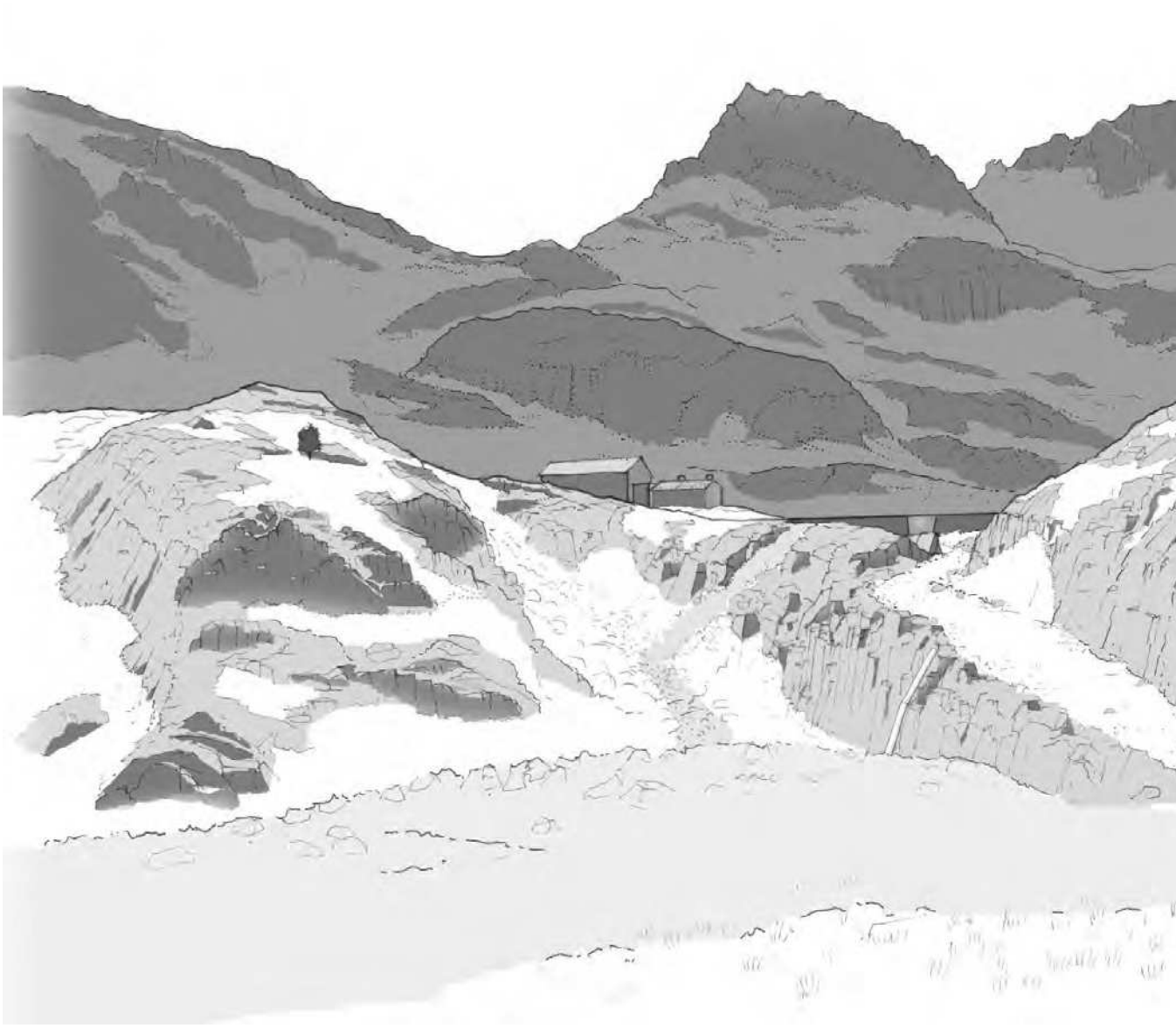
-Implantation Est-Ouest de
refuge actuel (logique liée a
-Bâtiment neuf implanté
(roche affleurante adoucie
silhouette échelonnée en l
-Articulation de faible hau
l'articulation entre refuge a

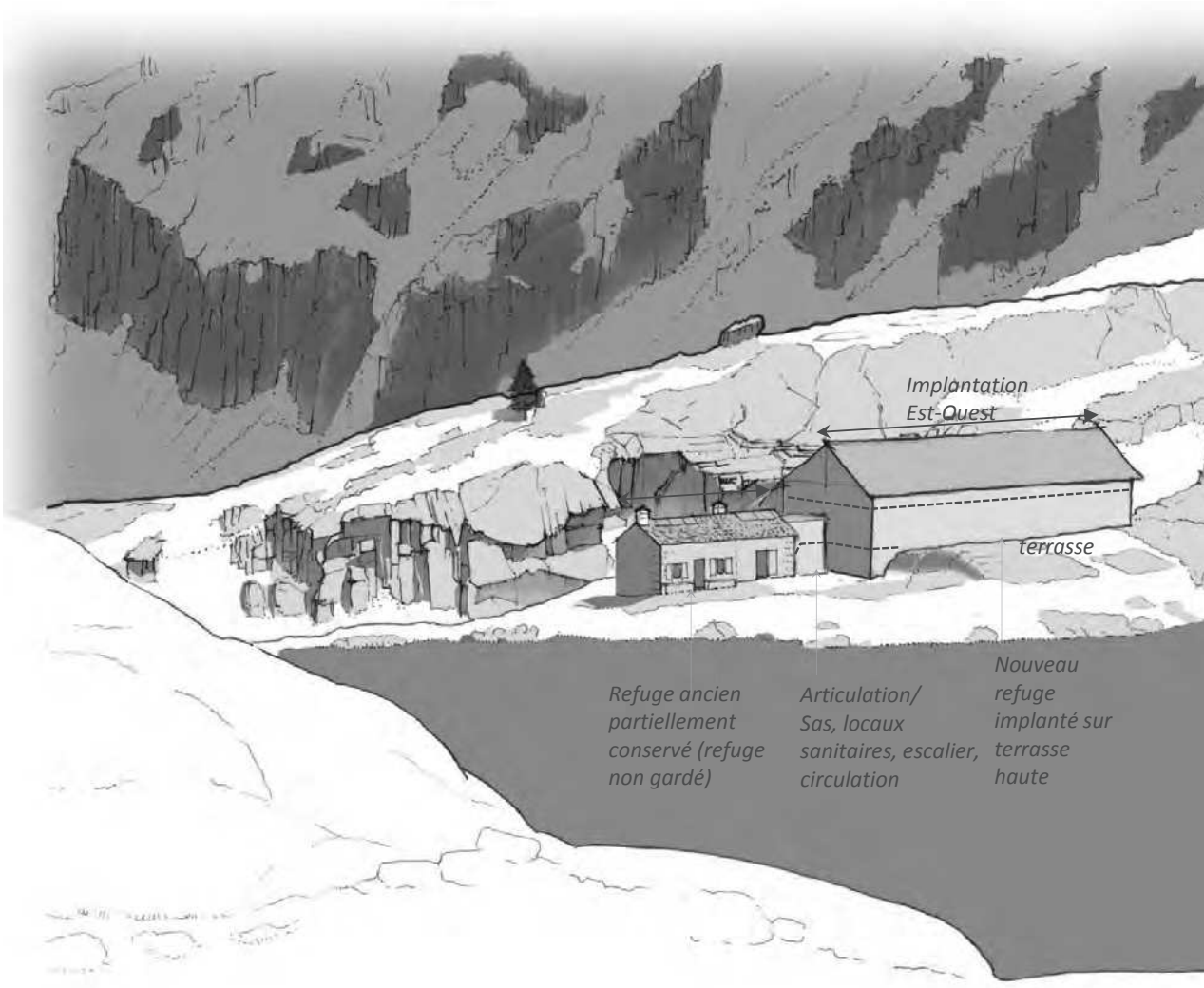
Intérêts :

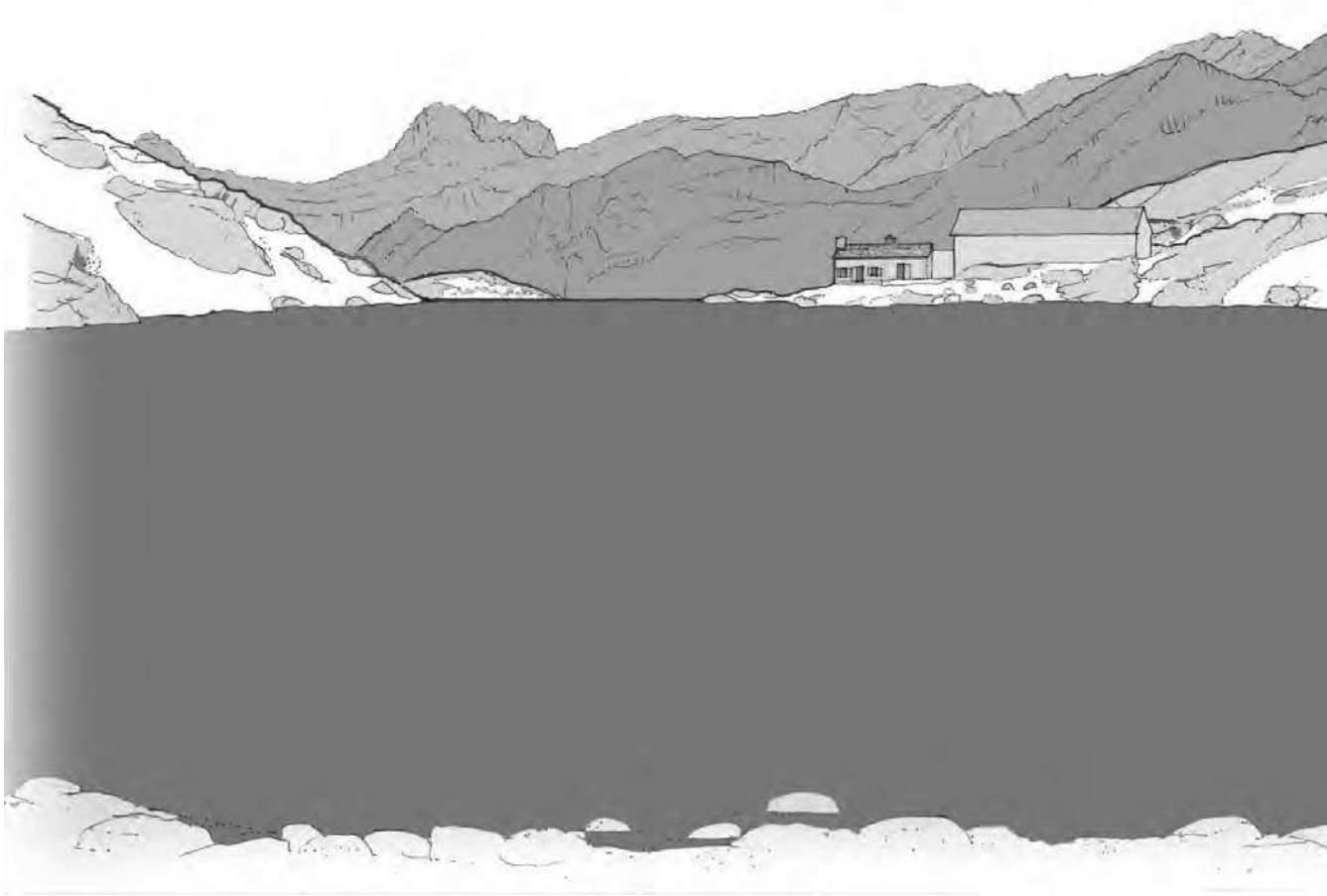
- Fonctionnel:
  - Facilité de gest
    reliés par une a
  - L'ancien refuge
    refuge « non
    facilement serv
    lors des pics de
  - L'articulation pe
    - D'y amé
      servir
      gardé q
      non ga
      entre
      permet
      toilettes
    - De mén
      être util

Inconvénients :

- Rapport d'échelle : le
  un peu absorbé par
  (dispositif architectura
  aspect)
- Le bâtiment neuf pren
  bivouac
- Volume exploitable
  bâtiment neuf




Implantation
Est-Ouest
terrasse
Refuge ancien partiellement conservé (refuge non gardé)
Articulation/ Sas, locaux sanitaires, escalier, circulation
Nouveau refuge implanté sur terrasse haute



Atelier Lavigne, Architecture et Patrimoine –AMIDEV, environnement

Hypothèse A2



Refuge ancien conservé : refuge non gardé

Aire de bivouac

*Nouveau refuge dissocié du volume ancien, et implanté sur terrasse haute- appuyé au rocher emprise au sol bâtiment neuf : **env. 220 à 240m²***

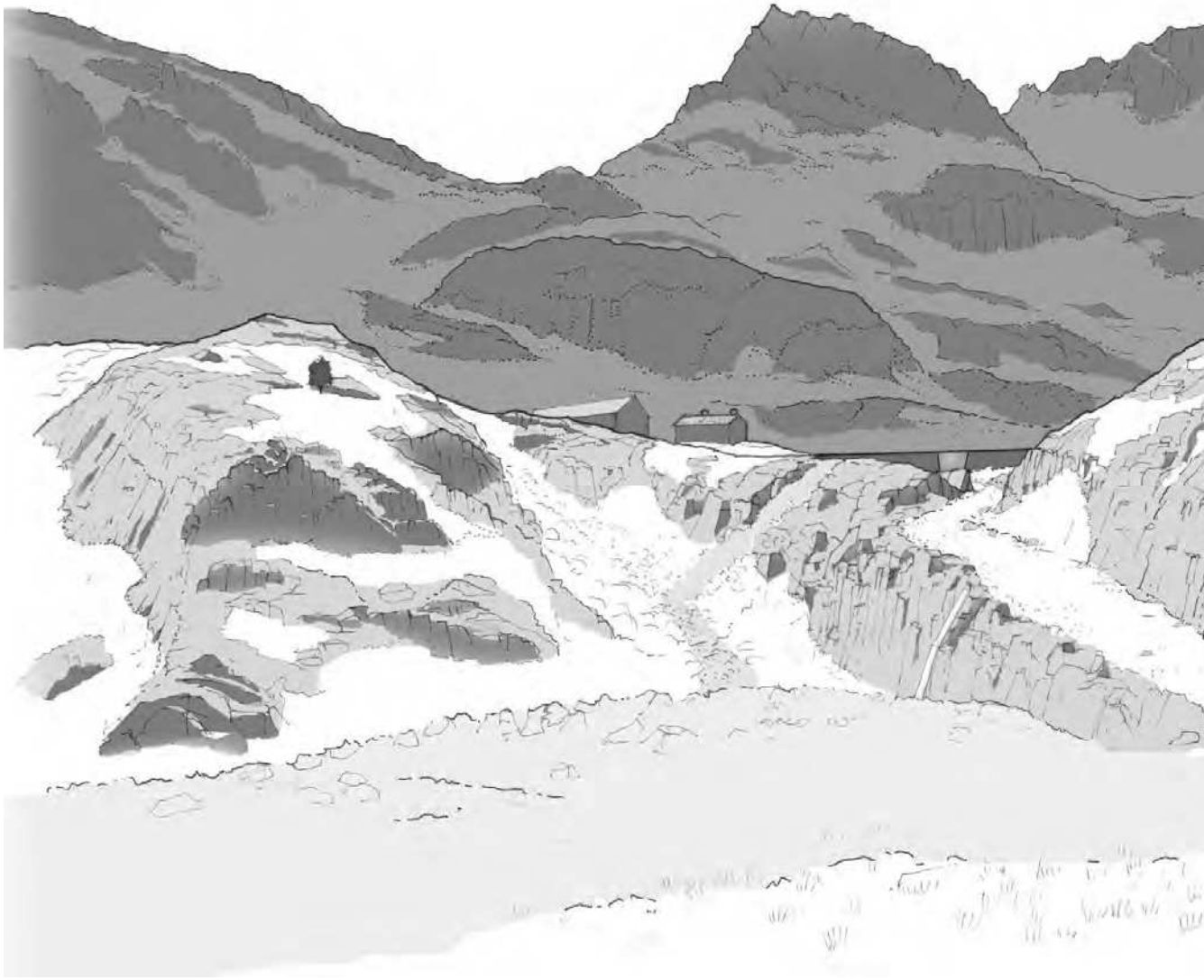
-Implantation Est-Ouest de l'e
refuge actuel (logique liée au s
-Bâtiment neuf **implanté sur le**
affleurante adoucie), ce qui pe
échelonnée en lien avec le pay
contre le rocher de façon à dis
et à bien **identifier les 2 entité**
Note: il sera cherché à « fracti
neuf de façon à conserver une
« cabanes pastorales»

Intérêts :

- Paysager:
  - Le refuge ancien e
    dissocié du bâtime
    appel visuel (1er él
    randonneur). Les c
    suffisamment éloig
    « dialoguer » et se
    sans se faire concu
  - Cette implantation
    de bivouac à l'emp
    marabout
  - Entrée refuge non
    répondre à la prob

Inconvénients/limites

- Fonctionnel
  - La faible surface de
    d'y aménager sas d
    dortoir et sanitaire
  - Le WC n'est pas at
    à l'ancien refuge, n
    s'agissait de retrou
    WC attenant -> « ja
  - Exploitation moins
    séparés
- Le bâtiment neuf prend to

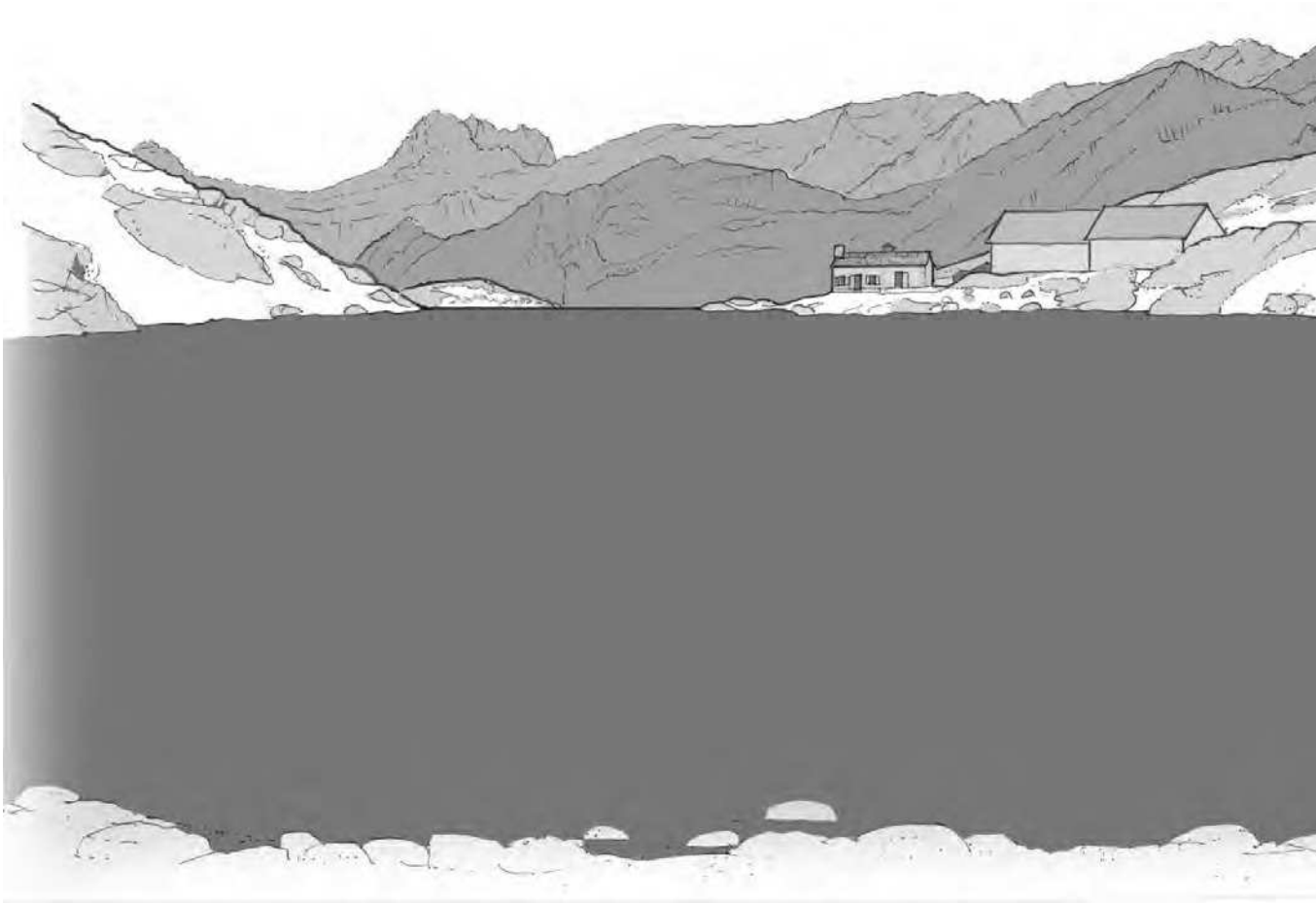


Atelier Lavigne, Architecture et Patrimoine –AMIDEV, environnement

Modification du PLU pour création d'une UTN : extension du refuge d'Arrémoulit (Laruns - 64) - Pour approbatio

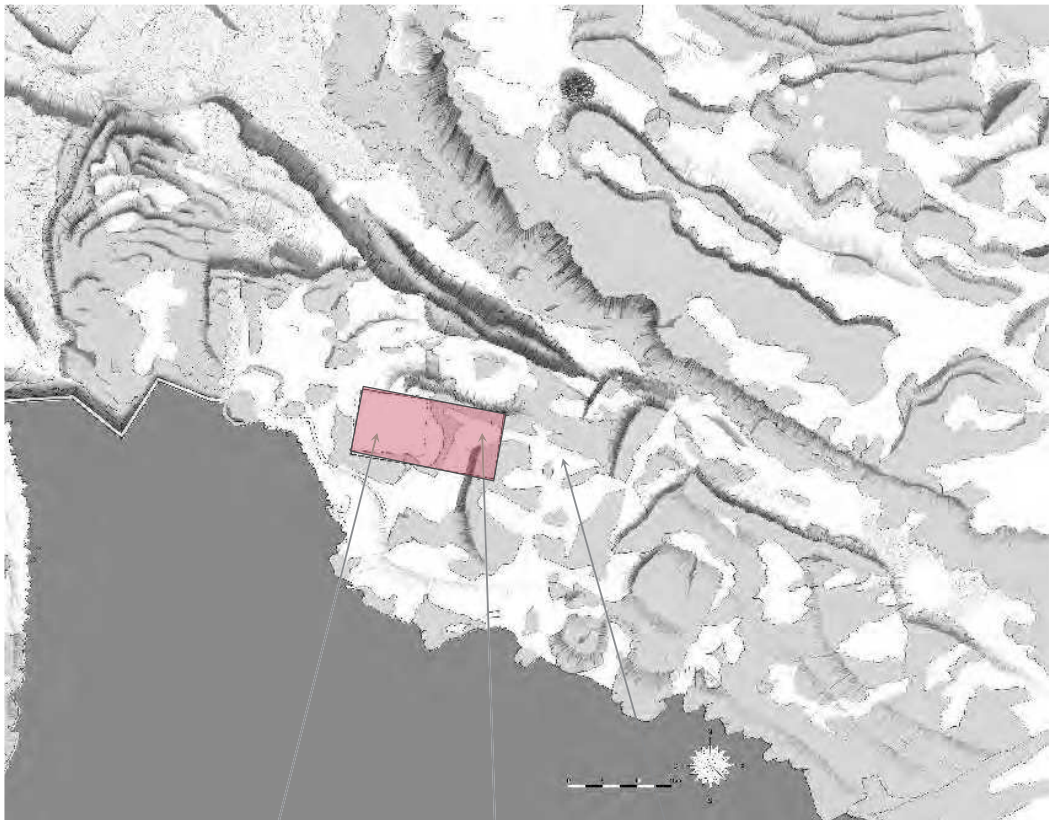
AMIDEV – MARS 2022 -


Implantation
Est-Ouest
terrasse
Aire de
bivouac
Refuge ancien
partiellement
conservé (refuge
non gardé)



HYPOTHESE B :
RECONSTRUIRE UN REFUGE COMPLETEMENT A NEUF

B



Hypothè

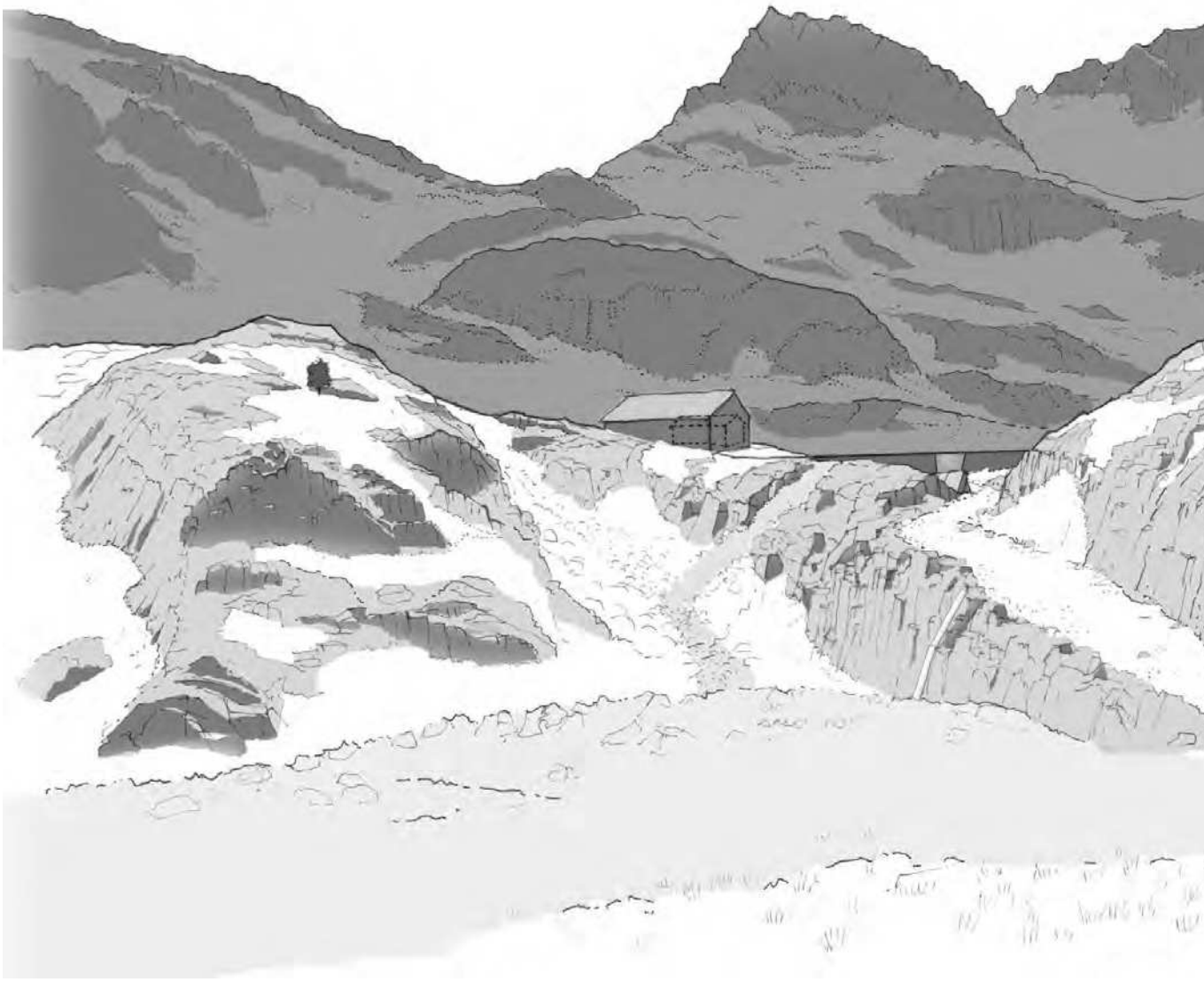
S'affranch
démolir
entièrem

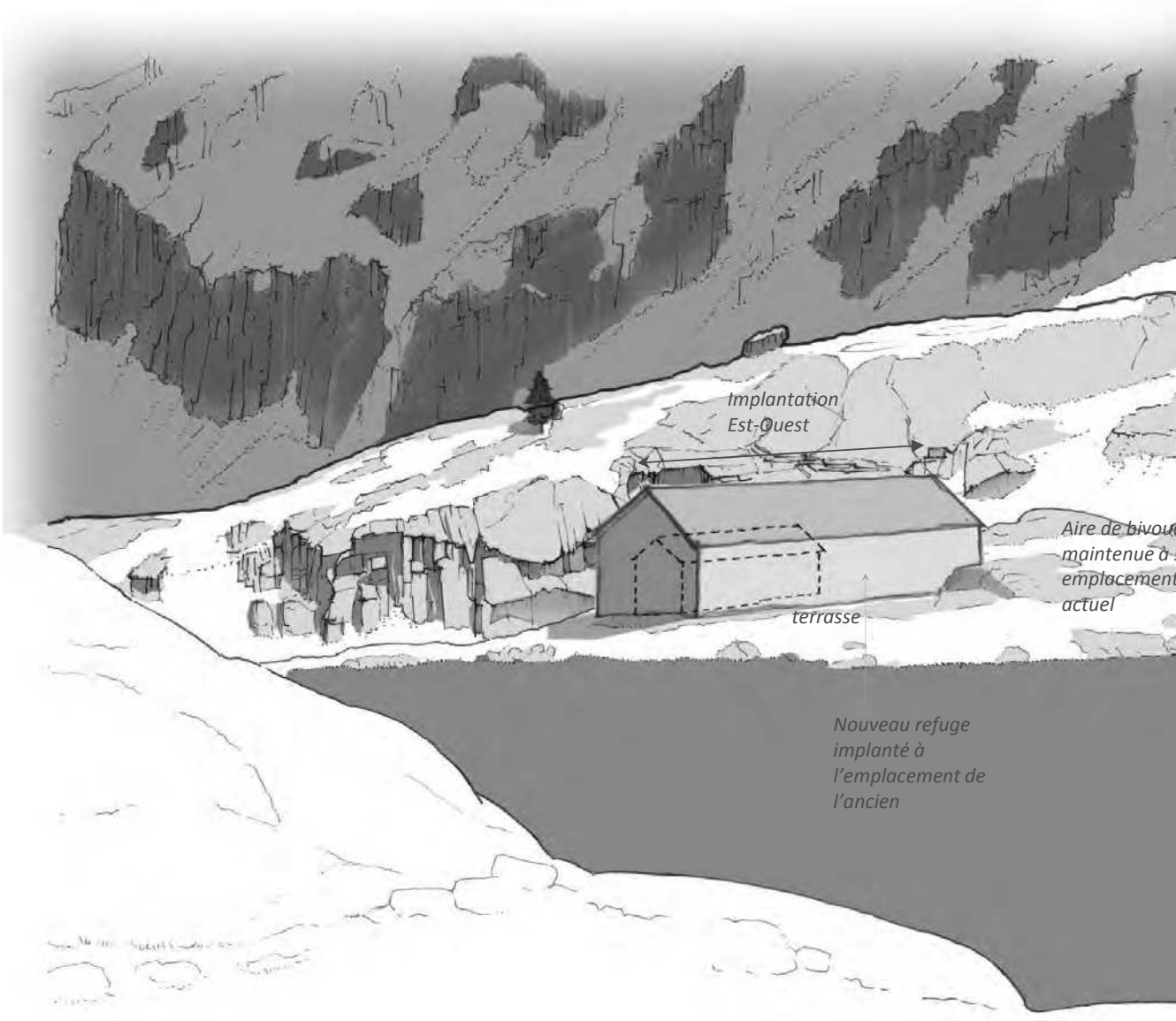
Intérêts

- Ratio
  cons
  de p
  capa
  du ba
- Facili
- Facili
- Mair
  terra

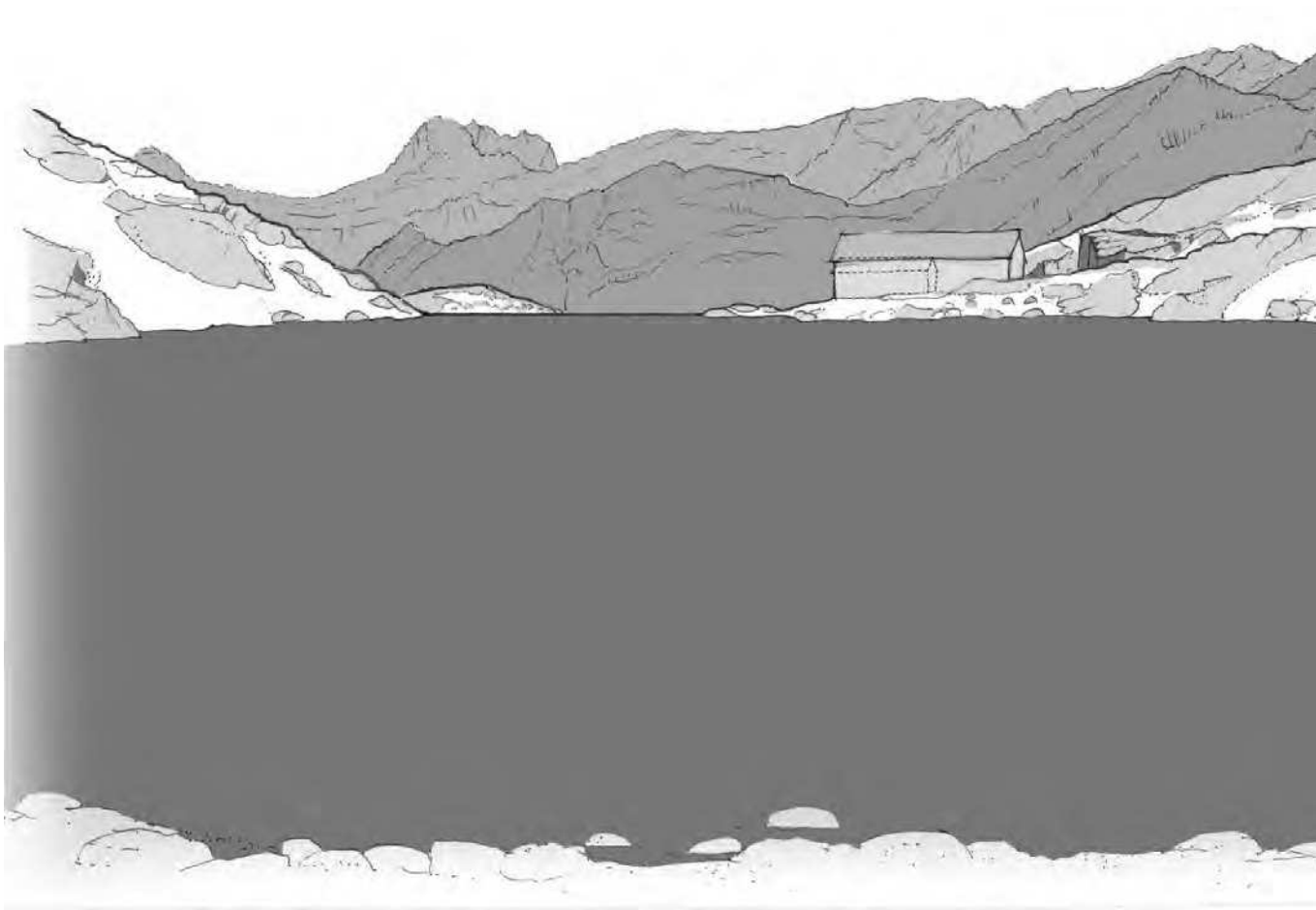
Inconv

- Perte
  refug
  dériv
  bâtir
- Terra
  basse
- Veille
  volur
  pour
  rédu

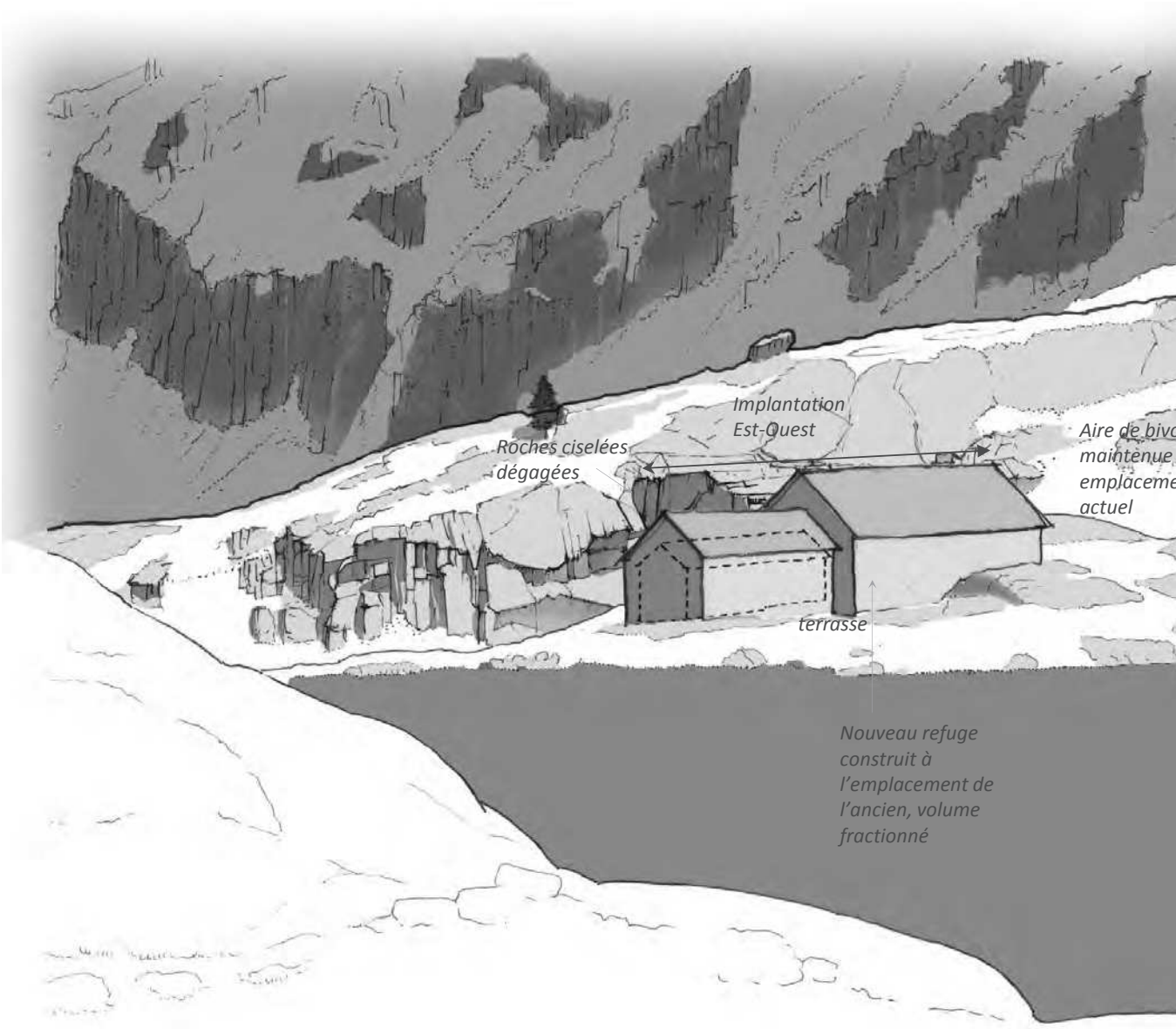


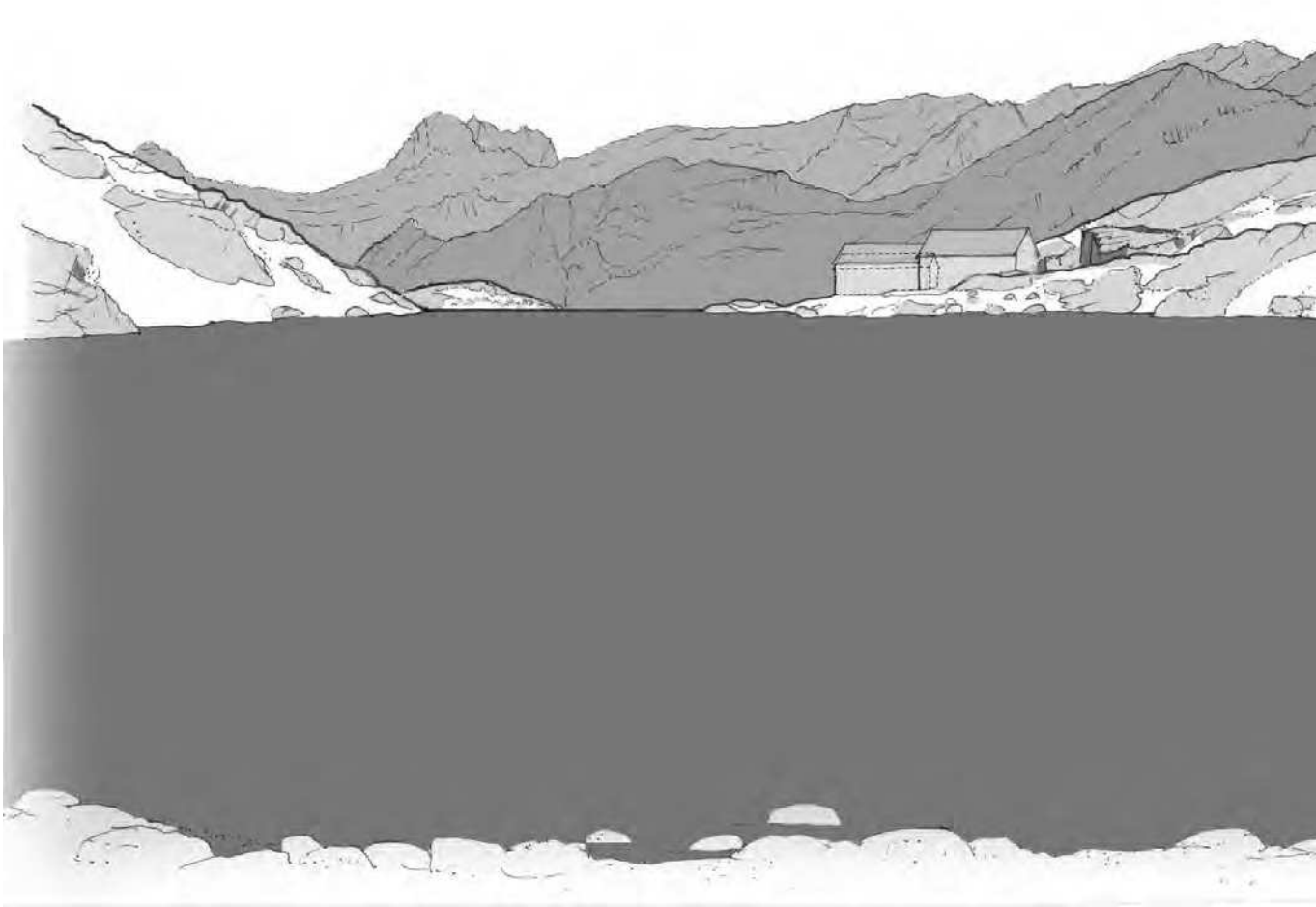


Atelier Lavigne, Architecture et Patrimoine –AMIDEV, environnement



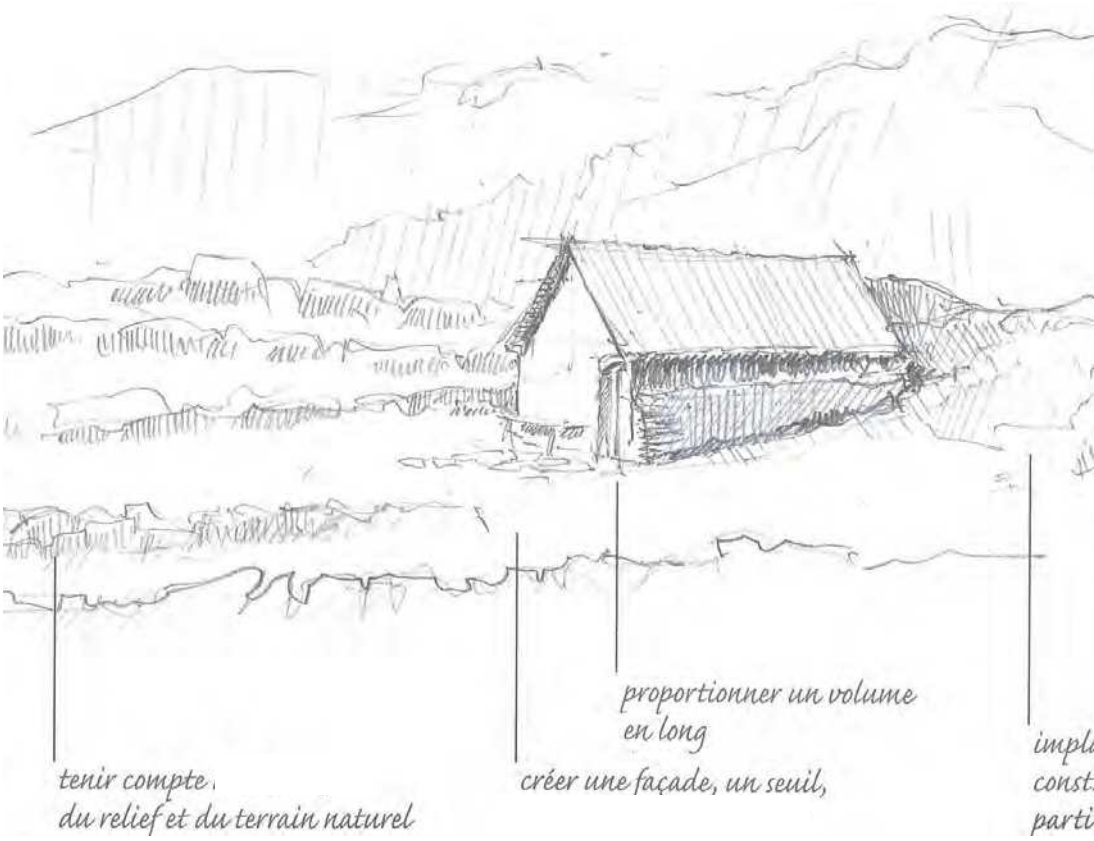



Implantation
Est-Ouest
Roches ciselées
dégagées
Aire de bivo
maintenue
emplaceme
actuel
terrasse
Nouveau refuge
construit à
l'emplacement de
l'ancien, volume
fractionné



La référence au bâti pastoral

L’implantation
La volumétrie
L’usage de matériaux naturels et locaux



Atelier Lavigne, Architecture et Patrimoine –AMIDEV, environnement

ANNEXE 2 : NOTICE PAYSAGERE DU PERMIS DE CONSTRUIRE DU REFUGE D'ARREMOULIT - REHABILITATION/EXTENSION, TERRITORI - AVRIL 2021

Notice paysagère du permis de construire du refuge d'Arremo
réhabilitation/extension



Bureau d'études Territòri
14-16 route d'Oursbelille 65460 BAZET
05 62 31 48 77

Sommaire

1/ Contexte : un paysage reconnu de hautes montagnes pyrén
Un site accessible
Un site classé
Un paysage ouvert de haute montagne

2/ Le site, un repère paysager assumé
Le refuge, un intérêt général d'abri
Le paysage perçu depuis le site
Une implantation harmonieuse
Les points de vue sur le refuge
...mais avec des traces variées de l'Homme (site anthropisé)
Une composition satellitaire
Choix du projet

3/ Un projet intégré dans le site naturel
Un bâti compact, inscrit dans les lignes structurantes de l'ex
Les réseaux intégrés dans l'environnement proche
Des espaces extérieurs préservés
Un chantier optimisé

1/ Contexte : un paysage reconnu de hautes montagnes pyrénéennes

Un site accessible

Le refuge d'Arrémoulit, implanté à 2 265m d'altitude est situé au Sud-Est du territoire communal de Laruns, à moins de 700m de la crête frontière avec l'Espagne. Le Pic du Palas, qui surplombe le site à l'Est est à 2 974m d'altitude, il est le plus haut sommet des Pyrénées-Atlantiques.

Plusieurs chemins de randonnées permettent de rejoindre le refuge d'Arrémoulit:

- depuis le lac d'Artouste, par le petit Train d'Artouste qui surplombela vallée du Soussouéou (375m de dénivelé positif)ou par le lac de Fabrèges (1065m de dénivelé).

- depuis la cabane du Caillou de Soques (1065m de dénivelé positif)

- depuis l'Espagne par la vallée de la Tena (1235m de dénivelé positif)

En hiver, des parcours sont identifiés par la vallée du Soussouéou et par le Caillou de Soques.

D'autres refuges autour (Larribet, Migouélou, le Dormeur, Respomuso ...) permettent de réaliser un parcours itinérant sur plusieurs jours, au-delà de l'itinéraire de la HRP (Traversée des Pyrénées).

Le refuge est donc un point de passage fréquenté en période estival, les circuits qui mènent aux sommets alentours, les circuits qui relient plusieurs refuges et l'attrait du lac et du fond de vallée en cirque en font un lieu apprécié des randonneurs et montagnards.



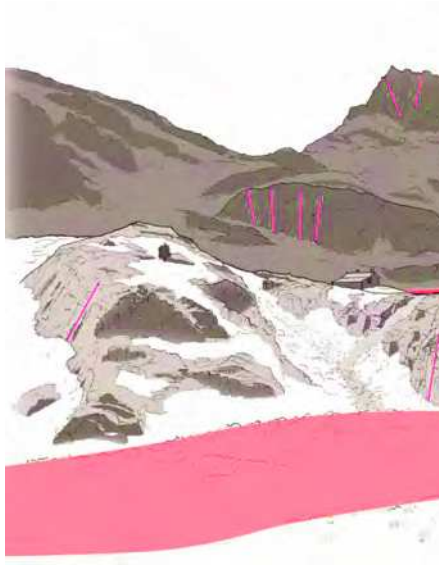
Un site classé

Situé dans la zone Coeur du Parc national des Pyrénées, le site est également dans le périmètre du Site classé de la vallée du Soussouéou (classement au 6 mai 1995). Ses caractéristiques paysagères sont reconnues et protégées. C'est un paysage de haute montagne à dominante minérale, illustrant les différentes époques géologiques.
Etude UTN - Amidev p.65 "La zone d'étude est enchâssée à l'extrémité ouest d'un socle granitique de grande étendue, dénommé "pluton Cauterets-Panticosa", mis en place il y a environ 300 millions d'années. Ce granite est traversé par secteurs de filons de basalte. Ces roches ont été plus tard sculptées lors de différentes phases de glaciation, dans un secteur de haute altitude globalement exposé au nord.
Sur place, cela se traduit par un paysage très minéral, avec des versants granitiques, encadrant le site, qui génèrent de nombreux éboulis, ainsi que par de nombreux affleurements granitiques sur l'ensemble de la zone d'étude, aux formes adoucies, notamment par les phases de glaciation qui ont poli la roche, puis par les phases d'érosion atmosphérique qui ont suivi."



Un paysage ouvert de haute montagne

C'est un **grand paysage ouvert** qui s'offre aux randonneurs à l'approche du lac d'Arrémoulit. L'immensité de la paroi rocheuse constituée par les massifs des pics Arriel et Palas crée un arrière-plan à la fois proche et vertigineux, en contraste avec les aplats horizontaux des masses d'eau du lac principal et des laquets à proximité. Les **lignes verticales des roches granitiques** érodées par la fonte des glaces, **contrastent** avec la **planéité des lacs**. La présence de nombreux laquets de part et d'autre du lac principal (masse d'eau d'environ 8ha) dessine un **paysage moucheté**, renforcé par les nombreux éboulis qui "s'écoulent" dedans. A forte **dominante minérale**, la place du végétal dans ce paysage est représentée par des aplats herbacés au détour des blocs rocheux. Çà et là quelques masses plus denses de Rhododendron ou de Chénopode prennent plus d'ampleur. Des silhouettes de Pins à Crochets se décrochent très ponctuellement des parois.







Les laquets successifs d'Arremoulit et le lac d'Artouste en fond, vue depuis le col d'Arremoulit
Source : Etude préalable - volet architecture et paysage - Atelier Lavigne/Amidev -octobre

2/ Le site, un repère paysager assumé

Le refuge, un intérêt général d'abri

Le refuge en haute montagne est avant tout un abri à tout randonneur s'étant aventuré dans ces contrées. Il est fait pour être vu et accessible depuis les chemins de randonnées en toute saison et par tous les temps. Son implantation ne dépend donc pas seulement de son insertion dans le paysage mais aussi d'un choix stratégique pour être accessible quel que soit le climat.

La base du refuge date de 1926. Le choix de l'implantation est justifié par:

- une localisation sur l'accès du Palas, mais aussi au Balaïtous et à l'Arriel

- un replat et une proximité de l'eau (construction concomitante avec le barrage)

- une bonne orientation vis à vis des vents orientés Nord et Nord/ouest

(cf p.14 Etude préalable - volet architecture et paysage - Atelier Lavigne/Amidev -octobre 2018)

Le paysage perçu depuis le site

Les vues depuis le refuge s'ouvrent sur le cirque et les hauts sommets qui clôturent la vallée du Soussouéou. Le pic Arriel et le pic Palas viennent fermer la vallée et façonnent la frontière naturelle avec l'Espagne. Les pentes abruptes qui se sont dessinées au fil du temps plongent dans les lacs d'Arremoulit. Etant en façade Nord, peu de rayons de soleil s'égarent sur les névés qui restent longtemps présents. La végétation, à cette altitude, reste basse. On a une faible présence d'arbustes et d'arbres. Quelques pieds se retrouvent principalement autour du refuge où les vents sont moins importants.

C'est avant tout un paysage limité de fond de vallée, fermé sur le cirque qui, par son dénivelé, bloque les vues. Le regard monte rapidement sur les hauts sommets majestueux, ce qui donne une impression de grandeur au site.



Une implantation harmonieuse

La silhouette du refuge ne se détache pas dans le cie
à un arrière-plan assez proche d'un mamelon roc
Sud. Il suit les courbes de la crête en arrière-
rocheux.



Le refuge ne se détache pas dans le paysage
Source : Etude préalable - volet architecture et paysage -

Les points de vue sur le refuge

En arrivant du Lac d'Artouste, le refuge se dessine da
Sa silhouette se dégage du contour d'une pent
premier plan est constitué d'un paysage plat lié
principal, ce premier plan ouvert participe à mett
refuge est perçu sur sa façade Nord et Ouest. Il s
plat qui contraste avec les lignes plus cassées d
continuité et s'insère parfaitement dans le paysag



Vue 1

En arrivant depuis le Col d'Arrious et le passage d'Orteig, c'est avant tout le lac qui est le premier point d'appel, le refuge est insignifiant face à la masse bleue/noire de 8ha d'eau. Le toit gris se confond avec les masses rocheuses qui l'entourent. C'est la ligne brisée de la digue qui dirige le regard vers le refuge. Le refuge est perçu sur sa façade Ouest, Sud/Ouest. Les volets rouges constituent un point d'accroche visuel sur sa masse grise dominante.



Vue 2

Les vues depuis les berges du lac restent limitées par l'absence de sentier et d'intérêt à faire le tour (les chemins de randonnées se dirigent plus à l'Ouest vers le col d'Arrémoulit et le Palas).

Les pécheurs étant sûrement ceux qui profitent le plus de cette vue.

Le refuge est perçu sur sa façade Sud. L'effet d'éch
des sommets qui l'entourent. Il est écrasé par l
tout autour. Les volets rouges et la tente marabo
dans ce paysage à dominante de gris et blanc.



Vue 3

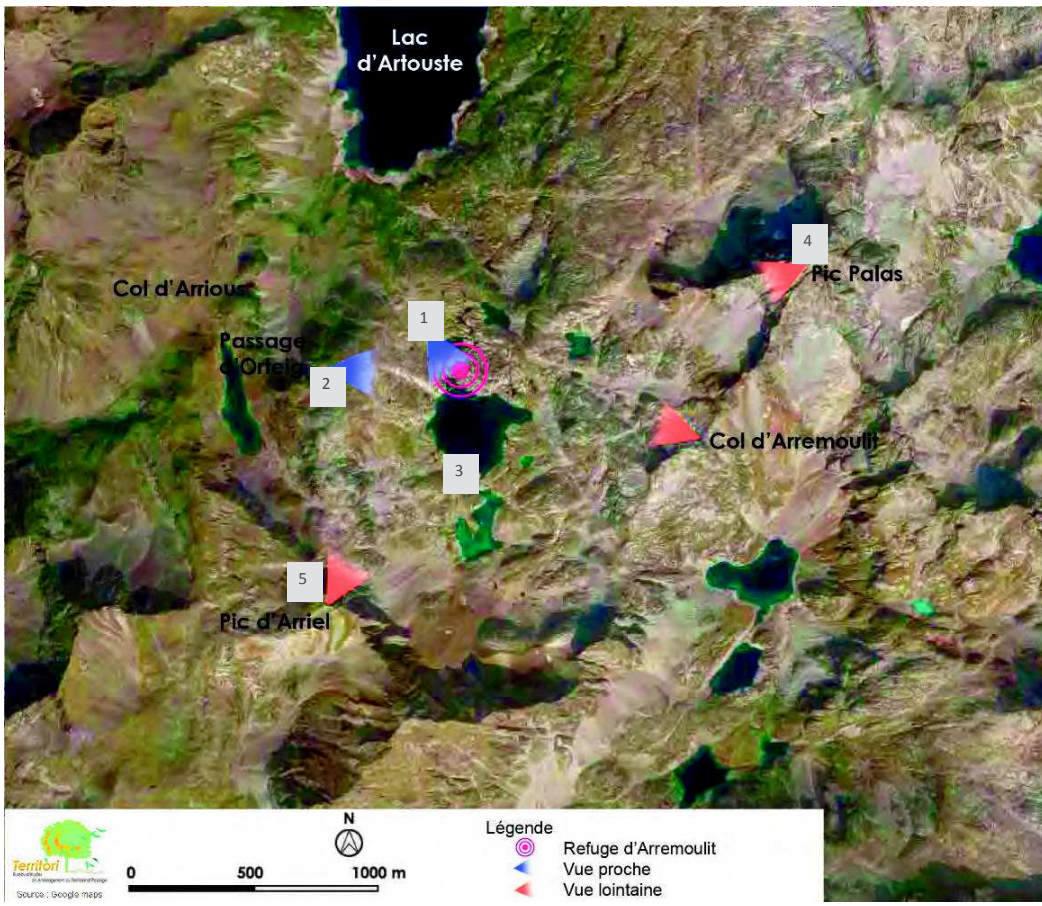
Source : Etude préalable - volet architecture et paysage -

L'ascension des Pics Arriel et Palas offre des vues
crêtes et les cols empruntés. Mais face à l'imme
n'est pas perceptible à l'œil nu, il se confond aux



Vue 4 depuis le Pic Palas

– Source André Eygun- AUDAP


Lac
d'Artouste
Col d'Arrious
Passage
d'Orteig
1
2
3
4
Pic Palas
Col d'Arremoulit
5
Pic d'Arriel
N
0
500
1000 m
Légende
Refuge d'Arremoulit
Vue proche
Vue lointaine
Territòri
Source : Google maps

Une ambiance naturelle bienveillante...



Le site est calme, la vaste étendue d'eau et les hautes parois rocheuses participant grandement à cette sensation de nature grandiose et bienveillante, doublées par **l'effet miroir** du reflet des parois dans l'étendue du lac. Des pans de parois, régulièrement décrochés, révèlent le relief, phénomène atténué ou intensifié en fonction de la luminosité.

Au-delà des bruits de la faune environnante (oiseaux, marmottes, rapaces...), le bruit de l'écoulement de l'eau à la chute de la digue crée un fond sonore rassurant : ce site est vivant, en **mouvement**.

Les **couleurs sont harmonieuses** : le vert/bleu/noir du lac, le gris/marron des roches soulignées ponctuellement du vert de la végétation.

De par sa faible présence, ce n'est pas tant le végétal qui **décrit les saisons** mais plus les changements de couleurs du ciel et la présence de la neige. La neige reste longtemps sur les parois Nord du cirque en fond de vallée, le lac glace et revêt un manteau blanc. La fonte des neiges ramène aussi une couleur marron sur les parties enherbées, qui reste le temps que la végétation reprenne le dessus. Quelques tâches roses des fleurs de rhododendrons viennent ponctuer çà et là des parties végétales à la fin du printemps. Les verts tendres des framboisiers et des chénopodes prennent rapidement le dessus.

Les matériaux du refuge (pierres, béton, tôle...) restent en harmonie avec les couleurs du site. La couleur des menuiseries (rouge grenat) se détache et vient en contraste. De même la présence de la tente marabout, élément rajouté, est détachée de la base du refuge de par sa couleur vert-bouteille soutenue.

Ces éléments créent **des points de repère paysager**, volontaires ou non mais qui guident le randonneur, même par temps de brouillard. Le randonneur cherche des repères dans le paysage pour s'orienter, se rassurer dans sa marche, les éléments qui se détachent du paysage naturel sont souvent bienvenus.

vert/gris/marron: les couleurs naturelles du site

grenat des menuiseries et vert/bleu de la tente en contraste









Source : Atelier Samblancat, Amidev

...mais avec des traces variées de l'Homme (site anthro

On retrouve plusieurs types de traces de l'Homme e

Sur un périmètre plus élargi, la présence du P moyen de locomotion touristique très prisé, ill qu'est la mise en place de l'hydroélectricité: cr rails, passages des locomotives, création du barra

Le premier refuge d'Arrémoulit (dit Refuge d'Orteig roche, il était bâti avec des murs en pierres sèche

La digue du lac, composée d'un appareillage de particulière: sa **ligne brisée continue** marque f digue a permis la réhausse du niveau du lac.

Une canalisation en acier grise crée une **ligne vertic** en dessous (vue depuis l'arrivée d'Artouste).

Le refuge en lui-même, composé de plusieurs élém extension, marabout...) illustre différentes époq proposé.

Le site n'est pas utilisé par le pastoralisme. Son cara troupeaux qui transitent plus qu'ils ne restent. La a référencé le lac d'Arrémoulit, c'est un but pour





Source : Etude préalable - volet architecture et paysag

Une composition satellitaire

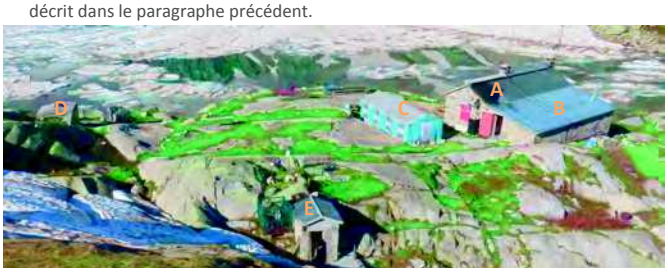
Le refuge est composé de plusieurs éléments qui, en se rapprochant du site, se détachent dans le paysage.

Au fil des années et de ses besoins tant techniques que structurels, des "satellites" se sont rajoutés à la base du refuge (A):

- une extension Nord (B), accrochée au refuge pour les besoins du Parc national des Pyrénées. Sa toiture, moins pentue que celle du refuge se distingue nettement de part aussi sa nature différente (tôle?)
- des toilettes (E), bâtiment en pierre maçonnées érigé sur le contrefort d'un mamelon rocheux en arrière-plan du refuge (Nord/Ouest).
- un local technique (D), en berge du lac (à l'Ouest du refuge), bâtiment en pierres maçonnées
- une tente marabout (C) installée pour la saison estivale. D'une capacité d'une vingtaine de couchage, elle est positionnée sur la plateforme à l'Ouest du refuge.

Au-delà de l'éparpillement paysager des différents éléments, cette composition entraine des circuits de piétinement (depuis et vers le refuge).

L'hétérogénéité des matériaux et plus particulièrement la toile verte et grise de la tente participe à composer un paysager satellitaire, disgracieux, qui n'est pas à la hauteur du site et du paysage décrit dans le paragraphe précédent.



Source : Etude préalable - volet architecture et paysage - Atelier Lavigne/Amidev -octobre 2018



Source : Etat des lieux du permis de construire – Atelier

Choix du projet

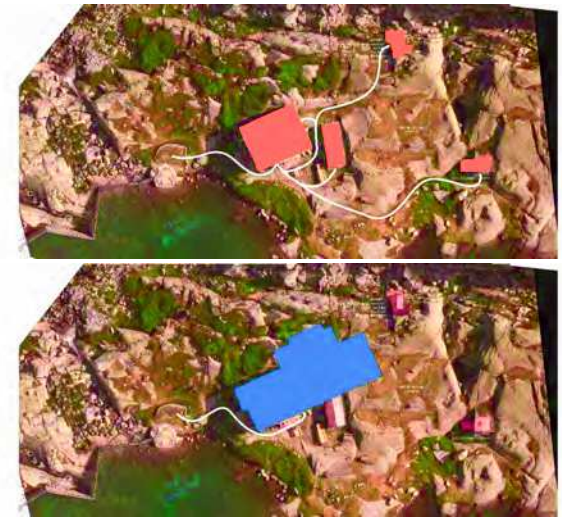
Plusieurs hypothèses ont été formulées dans le diag été fait de conserver la structure existante et de choix permet d'inclure la nouvelle structure dan aujourd'hui.

3/ Un projet intégré dans le site naturel

Un bâti compact, inscrit dans les lignes structurantes de

Le nouveau refuge est implanté sur et dans la conti même emprise en largeur que le refuge actuel. L l'Est.Ainsi, l'insertion dans son environnement imm

C'est le volume de la partie architecturée qui va êt longueur. L'extension, en partie Est, se prolonge tente marabout. Le nouveau refuge regroupe l actuels: les toilettes, les 40 couchages et les nouveau bâtiment. Au-delà des intérêts technic modifié: les zones de piétinements autour du refu gestion environnementale.



Les cheminements sont nombreux entre les différents pôles du refuge (toilettes, tente marabout, local technique, drop zone)

Avant

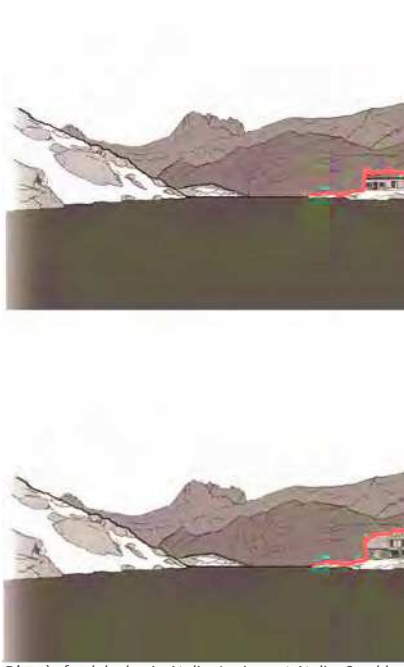
Seul le chemin entre la drop zone et le refuge est conservé, qui est aussi le chemin d'accès au refuge depuis Artouste et le passage d'Orteig

Après

Photo aérienne : Permis de construire – Atelier Samblancat

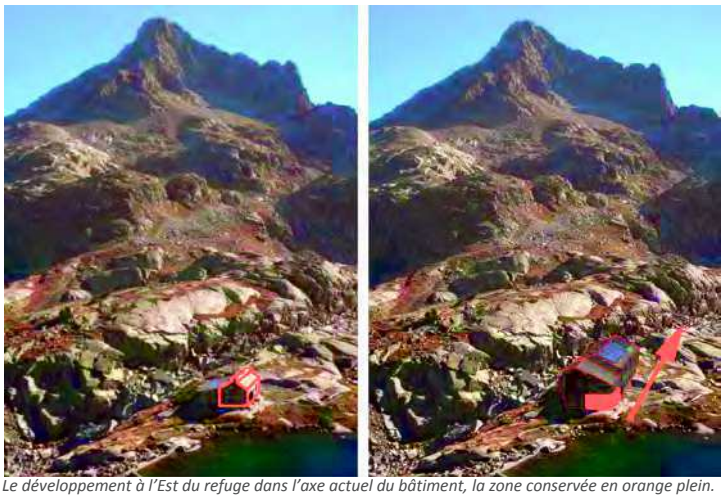
Sur sa façade Sud, la ligne de toiture du nouveau refuge vient "s'appuyer" visuellement sur le mamelon rocheux, en arrière-plan immédiat. Malgré sa hauteur augmentée, le refuge reste "écrasé" dans le paysage : on ne retrouve pas de découpe de sa silhouette dans le ciel, il n'y a pas d'éléments satellites et donc peu de circulations extérieures. Afin d'éviter un trop important déroctage, le choix a été fait de relever de 30cm l'extension : le bâti vient s'appuyer sur la roche existante, des pilots soutiennent la partie la plus à l'Est et permettent au regard de glisser sous la structure.

Façade Sud -façade principale. On retrouve la continuité de l'appareillage en pierre du site, taillées pour le besoin de la maçonnerie. Ces pierres seront issues des parties démolies afin de garantir la même veine et la même finition. La toiture englobe les deux parties, "base" et "extension", et vient chapeauter l'étage: ce parti architectural conforte **l'aspect "écrasé**" du refuge. L'inox patiné qui recouvre le toit et la partie supérieure de la façade Sud, par sa couleur gris mat, atténue la hauteur du volume et se fond dans le paysage minéral du site. Le calepinage des ouvertures (portes et fenêtres) est souligné par les lignes verticales des joints des plaques d'inox patiné. Cette verticalité permet de donner du relief à la façade, tout comme les décrochés de matériaux qui évitent une linéarité trop brusque et amoindrissent l'impact du bâtiment par rapport à la ligne de crête. Depuis le refuge, les fenêtres orientées au Sud permettent de profiter pleinement du grand paysage, à l'abri.



D'après fond de dessin Atelier Lavigne et Atelier Samblan

Façade Ouest - première façade vue. C'est le **point d**
par le plus grand nombre de randonneurs (depu
et guide pour la fin du parcours. Le décroché de
existante tel un bloc de paroi rocheuse, les o
journée, atténuant ou intensifiant ce phénomèn
rouge, en opposition avec le gris du mur et de la t



Le développement à l'Est du refuge dans l'axe actuel du bâtiment, la zone conservée en orange plein.
Les volets rouges faisaient office de point d'appel dans le paysage, ils sont remplacés par l'usage du Corten.
Source : Permis de construire – Atelier Samblancat

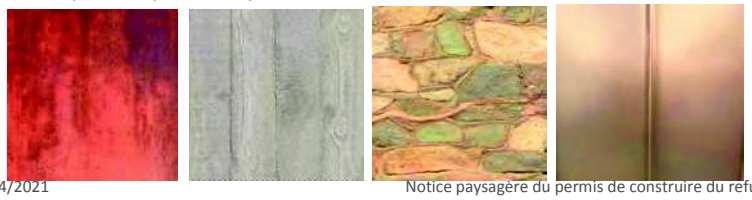
Façade Nord-façade arrière du refuge, avec les sorties techniques. Le matériau de toiture est différent: en tôle d'acier laqué (non brillant) mais avec la même technique de pause que pour l'inox de la façade Sud (joint debout). Ce changement permet de différencier visuellement les parties moins "nobles" du refuge (local technique, toilettes), l'ombre portée du bâti accentuant cette vision.

Façade Est- façade perçue en descendant du pic Palas. Cette façade est en pilotis, posée sur la roche existante. Seul l'étage est visible. L'escalier de secours, en marches ajourées, relie visuellement l'étage à son site.

Les couleurs des matériaux du refuge restent en harmonie avec celles du site:
- le gris/marron des pierres en soubassement en écho aux parois rocheuses et éboulis nombreux sur le paysage de haute montagne ;
- le gris patiné de la toiture en écho au gris de la roche granitique et du ciel ;
- le marron/rouille de l'acier Corten en écho au marron des roches et de leurs veines ferrugineuses, ainsi que des espaces enherbés fraichement défaits de l'emprise de la neige. Ce matériau brut, permet un dialogue harmonieux avec cet environnement naturel ;
- le bleu/noir des panneaux photovoltaïques et solaires, en écho aux couleurs et reflets du lac.

Acier Corten, béton, pierre et inox patiné

Source: atelier Samblancat, F. Roussy



Les réseaux intégrés dans l'environnement proche

La canalisation d'eau potable descend sur 350 n du Palas, elle sera **semi-enterrée ou recouve** enterrée (cf doc Amidev p17 UTN).

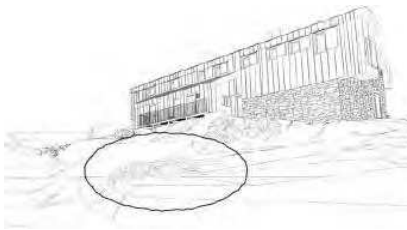


Source : Permis de construire – Atelier Samblancat

La production d'électricité et d'eau chaude est ass face Sud. Deux teintes différentes de finition so partie photovoltaïque (surface plus grande), un bleu plus foncé pour la partie solaire. Ces panneaux resteront visibles depuis toutes les vues plongeantes du refuge, en particulier quand la luminosité reflétera les rayons du soleil. La proximité du lac et de son effet de reflet ne devaient pas rendre ces installations prédominantes dans le grand paysage. On retrouve déjà des panneaux photovoltaïques sur le refuge existant, à moindre échelle cependant.



S



Des espaces extérieurs préservés

A l'exception de la démolition des éléments satellites (toilettes, local technique, tente) et de la reconstruction du refuge, le projet ne prévoit pas de modification des espaces extérieurs. Aucune terrasse en béton ou autre matériau n'est prévue pour l'installation des tables en été, ce qui aurait alourdi l'impact humain sur la zone.

Sur les lieux de démolition, les emprises seront remblayées avec les éboulis à proximité du site et recouvertes de tales de graminées prélevées (ou par du semis espèces endémiques)

Les accès et sentiers restent identiques.

Un chantier optimisé

Un choix technique a été guidé par la volonté d'impacter au minimum la roche existante: la partie extension du bâti est surélevée de 30cm pour éviter le déroctage.

Une partie du bâtiment existant est démolie : les pierres des façades seront soigneusement déposées pour pouvoir être réutilisées pour l'appareillage de la partie basse de la nouvelle façade. Si le besoin s'en fait sentir, des pierres issues des éboulis à proximité pourront être taillées et utilisées pour la façade.

Le chantier accueillera des ouvriers en semaine. Des bungalows (un pour chaque ouvrier) seront installés par héliportage sur la plateforme Bivouac, à l'Est du refuge, ce qui permettra de ne pas impacter une nouvelle zone pendant les travaux. Ces bungalows resteront sur place pendant la durée entière du chantier.

L'aire de stockage principale des matériaux sera faite sur le parking du Caillou de Soques, à plus de 4,5 km du site. Un ravitaillement hebdomadaire sera assuré par héliportage. Les matériaux stockés sur site pendant le chantier seront donc limités au strict usage de la semaine, ce qui limite la zone affectée par le dépôt de matériaux.

Des engins seront utilisés: une pelle araignée avec 4 roues mobiles qui fait peu de traces et écrase peu le sol. Alimentée en diesel, elle sera stockée sur une bâche étanche afin d'éviter tout risque de pollution. Un godet broyeur ou concasseur sera nécessaire pour la partie démolition. Cet outil permettra la réutilisation de matériaux pour le nouveau refuge (pierres) et évitera le prélèvement en milieu naturel. La grue n'est pas envisagée.

En fin de chantier l'ensemble des espaces utilisés seront renaturés par des techniques de déplacage/replacage par les touffes de végétations déplacées pendant le chantier (cf doc Amidevp62+tableau des mesures « chantier propre » R5) surtout pour la canalisation.

La fermeture du refuge pendant la période du chantier va diminuer l'attractivité du site mais les randonneurs qui le souhaitent pourront installer leurs tentes sur les parties herbeuses (peu nombreuses) aux abords du lac.

ANNEXE 3 : ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT POUR AEP

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

REÇU 27 AOUT 2019

Pau, le 22 AOUT 2019

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
Service santé environnement

Affaire suivie par : Patrick BONILLA
Courriel : patrick.bonilla@ars.sante.fr
Courriel service : ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 05 59 14 51 49
Télécopie : 05 59 14 51 42
Classement : G:\SE\Eaux\EDCH\Protection_ressource_Autorisation\Instruction_en_cours\Club_Alpin_Français\NotOcalion_AP-source_Arrémoulit.docx
Réf. arrivée :
Réf. départ : 12-134

LR/AR

Monsieur le Président
Fédération française des clubs alpins et de montagne
24 Avenue de Laumière

75019 Paris

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous notifier, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-08-002 du 8 août 2018 vous autorisant à utiliser l'eau de la source Arrémoulit à Laruns pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge.

Vous pouvez déposer un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BAYONNE (17 avenue Légion Tchèque – 64 100 BAYONNE), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,

Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Patrick BONILLA

Copie : Syndicat d'Assouste
Mairie de Laruns
Parc national des Pyrénées
Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Tout courrier doit être adressé à Madame la Directrice
ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 11604 – 64016 PAU Cedex
Mél : ars-dd64-direction@ars.sante.fr
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL

64-2019-08-08-002

Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM)

—oOo—

Captage d'eau destinée à la consommation humaine

Source Arrémoulit à Laruns

—oOo—

Demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source Arrémoulit en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge d'Arrémoulit

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-119-17 du 29 avril 2005 portant autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection de la prise d'eau dans le lac de Palas à Laruns en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge d'Arrémoulit,

Vu la demande de la FFCAM,

Vu la convention de gestion, signée le 22 février 2019, entre le Syndicat d'Assouste et la FFCAM,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2019,

Considérant que l'accueil de public au refuge d'Arrémoulit nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que le captage d'eau dans le lac de Palas, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-119-17 du 29 avril 2005 susvisé, ne présente pas un niveau de sécurité sanitaire satisfaisant et qu'il convient de le remplacer,

Considérant que le captage de la source Arrémoulit présente une quantité et une qualité d'eau, dans un contexte naturel de protection, permettant de couvrir les besoins du refuge d'Arrémoulit,

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de mettre en place des zones de protection du captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Objet

Article 1er : La FFCAM est autorisée à prélever l'eau à partir de la source Arrémoulit, en vue de la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Arrémoulit, sur la commune de Laruns, au point de coordonnées géographiques approximatives, correspondant à l'émergence naturelle de la source, exprimées en RGF 93 : X = 428018 m ; Y = 6159512 m, sur la parcelle cadastrée section BY n° 35, appartenant au Syndicat d'Assouste.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 4 m³/j.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique.

Protection

Article 4 : La FFCAM met en place une zone de protection immédiate autour du captage et une zone de protection rapprochée.

La zone de protection rapprochée s'entend suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate est clôturée avant l'ouverture du refuge au public ou dès que la disparition du manteau neigeux le permet. La clôture est placée à une distance minimale de 10 m en amont du captage.

A l'intérieur de cette zone toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau sont interdits. Elle est nettoyée avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation du captage, le contrôle et par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Article 6 : Zone de protection rapprochée.

Le caractère naturel de cette zone est conservé. En conséquence, à l'intérieur de cette zone, à l'exception des opérations nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du captage, toute activité, hormis la randonnée pédestre, tout aménagement et construction, même provisoire, non liée à l'exploitation du captage, est interdite.

Article 7 : La canalisation de transfert du captage au refuge est protégée du gel, du rayonnement solaire et des éléments extérieurs (chutes de roches, poids de la neige...).

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Article 8 : La FFCAM est tenue de s'assurer que l'eau, avant utilisation, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, un dispositif de traitement de désinfection est mis en place avant l'usage de l'eau.

La FFCAM est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un cahier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Mise en conformité et réception des travaux

Article 9 : La FFCAM contracte avec les propriétaires des parcelles concernées les servitudes nécessaires au maintien des prescriptions énoncées aux articles 5 et 7 ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, La FFCAM organise une réception en présence du président du syndicat u Assouste, du maire de la commune de Laruns, du directeur du parc national des Pyrénées et du directeur de l'agence régionale de santé.

Un procès verbal de cette visite est dressé par l'Agence Régionale de Santé.

Délai et durée de validité

Article 10 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage est utilisé pour l'alimentation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

Délai et voie de recours.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé), dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat d'Assouste, le maire de Laruns, le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

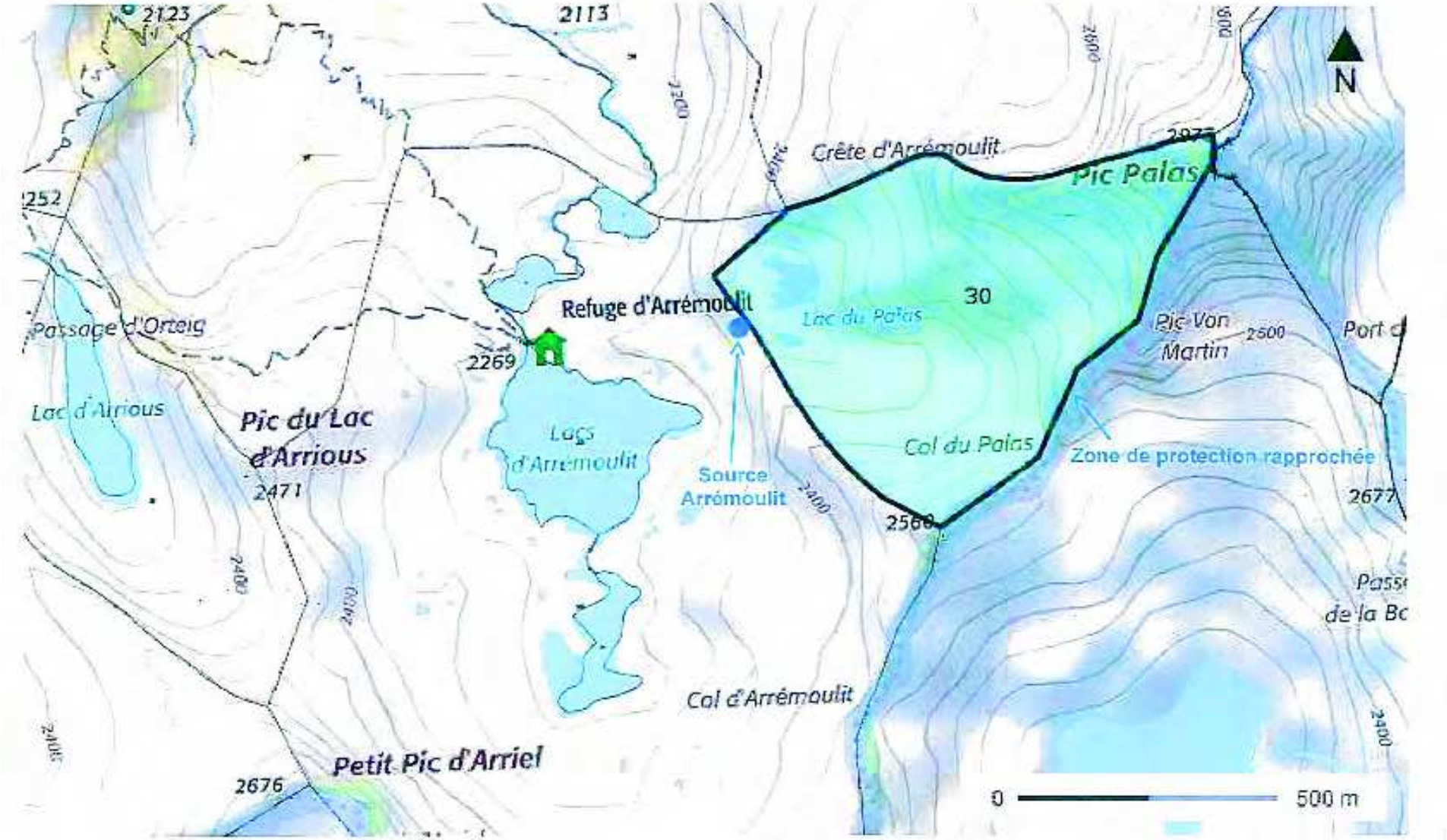
Pau, le 08 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Localisation de la source Arrémoulit et de sa zone de protection rapprochée



ANNEXE 4 : ZONE DE PROTECTION SPECIALE HAUTES VALLEES D'ASPE ET D'OSSAU

FICHE DE PRESENTATION DU SITE FR7210087
« Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau »

Le dispositif européen Natura 2000

La démarche Natura 2000 est née de l'application de deux Directives européennes :

· la directive " Habitats " de 1992 qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation ou ZSC pour la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces de flore et de faune à valeur patrimoniale ;

· la directive " Oiseaux " de 1979 qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciales ou ZPS pour la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages.

L'ensemble de ces zones forme à l'échelle du territoire européen un réseau écologique communément appelé réseau Natura 2000.
L'objectif de ce réseau s'inscrit pleinement dans la démarche de développement durable en permettant de "maintenir la biodiversité des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales qui s'y attachent". Les sites Natura 2000 doivent donc être le lieu d'une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.
Chaque site est doté d'un plan de gestion appelé DOCument d'OBjectifs ou DOCOB. Ce document définit les orientations de gestion et précise leurs modalités de financement.
Il contient un état des lieux écologique et socio-économique du site. L'analyse de cette photographie du territoire permet de hiérarchiser les enjeux et de définir des objectifs de gestion. Ceux-ci sont alors traduits en mesures de gestion mises en œuvre sur la base du volontariat par les propriétaires, gestionnaires et usagers du site.

A défaut de collectivité porteuse du DOCOB, seul un diagnostic écologique est conduit, avec pour objectif de pouvoir donner l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Le présent résumé est donc issu du diagnostic écologique du site Natura 2000 conduit par l'Office National des Forêts et la Ligue pour la Protection des Oiseaux en 2011 et 2012.

Présentation du site

Cette Zone de Protection Spéciale (arrêté ministériel du 26/04/2006) couvre une superficie de 49 218 hectares.

Il s'agit d'un site de montagne, contigu à la frontière espagnole, entaillé des deux vallées d'Aspe et d'Ossau. Les altitudes s'élèvent de 400 à 2 974m, conférant au site une diversité paysagère et écologique. Le site est cependant majoritairement forestier.

Ainsi, la ZPS accueille des espèces caractéristiques des zones de montagne comme les grands rapaces, les galliformes de montagne et des espèces forestières remarquables (Pic à dos blanc, Chouette de Tengmalm).

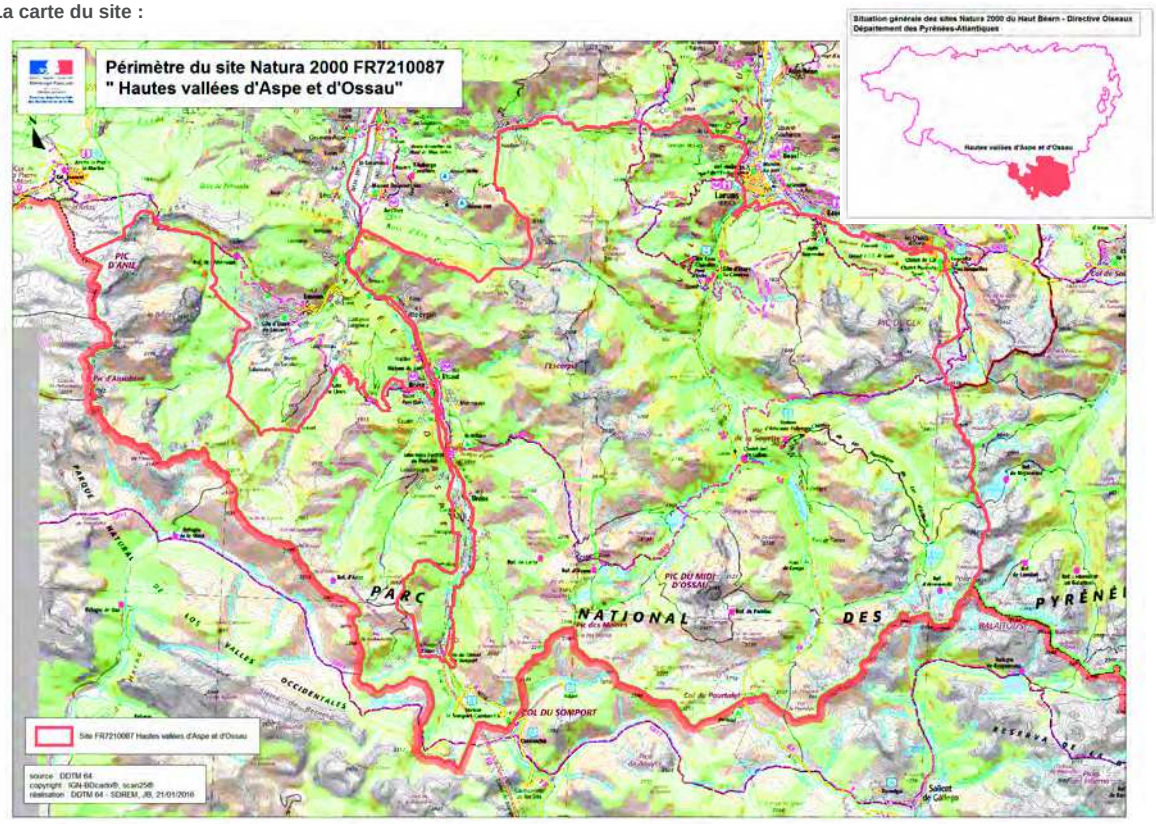
Informations clefs

- Arrêté ministériel portant désignation du site : 26 avril 2006
- Surface : 49 218 ha
- Préfet coordonnateur : préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Portage du site : Etat (DDTM des Pyrénées-Atlantiques)
- Approbation du diagnostic écologique : juillet 2015

Liste des communes concernées par le site :

Vallée d'Aspe : Accous, Aydius, Borce, Cette-Eygun, Etsaut, Lées-Athas, Lescun, Urdos
Vallée d'Ossau : Laruns, Eaux-Bonnes

La carte du site :



Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire - Etat de conservation et enjeux

Le site héberge **20 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire** :

Nom des espèces d'intérêt Communautaire	Statut	Estimation de la population de l'espèce	Structure et fonctionnalité de la population Habitat au sein de la ZPS	Etat de conservation à l'issu de l'inventaire	Priorité d'enjeux
Chouette de Tengmalm	Sédentaire	5-15 couples	Sédentaire, nicheur **Alimentation et nidification** : Forêts caducifoliées ou mixtes	Moyen	Très fort
Aigle royal	Sédentaire	9-10 couples	Sédentaire, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Landes ouvertes **Nidification** : Falaises, forêts	Moyen	Fort
Aigle botté	Estivant	3-4 couples	Estivant, nicheur **Alimentation** : Pelouses subalpines, Prairies, Landes ouvertes **Nidification** : Forêts caducifoliées ou mixtes	Inconnu	Modéré
Grand-duc d'Europe	Sédentaire	2-4 cantons	Sédentaire, nicheur probable **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Landes, Prairies **Nidification** : Falaises	Moyen	Fort
Circaète-Jean-le-Blanc	Estivant	5-6 couples	Estivant, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Prairies, Landes ouvertes, Éboulis **Nidification** : Forêts caducifoliées ou mixtes	Bon	Modéré
Pic à dos blanc	Sédentaire	57-70 couples	Sédentaire, nicheur **Nidification et alimentation** : Forêts caducifoliées ou mixtes	Inconnu	Très fort
Pic noir	Sédentaire	80-110 couples	Sédentaire, nicheur **Nidification et alimentation** : Forêts caducifoliées ou mixtes	Bon	Modéré
Bruant ortolan	Estivant	2-8 couples	Estivant, nicheur **Alimentation et nidification :** Pelouses alpines et subalpines, Landes basses	Mauvais	Fort
Faucon pèlerin	Sédentaire	10-12 couples	Sédentaire, nicheur **Alimentation** : Pelouses subalpines, Prairies **Nidification** : Falaises	Bon	Modéré
Gypaète barbu	Sédentaire	4-6 couples	Sédentaire, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Landes ouvertes, Éboulis **Nidification** : Falaises	Moyen	Très fort
Vautour fauve	Sédentaire	56-58 couples	Sédentaire, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Landes ouvertes **Nidification** : Falaises	Moyen	Fort
Lagopède des Pyrénées	Sédentaire	Données Non disponibles	Sédentaire, nicheur **Alimentation et nidification** : Combes à neige, pelouses alpines, Landes ouvertes, Éboulis	Mauvais	Très fort
Pie-grièche écorcheur	Estivant	24 couples	Estivant, nicheur **Alimentation** : Prairies, Landes ouvertes **Nidification** : Haies, Ronciers	Bon	Modéré
Milan noir	Estivant	2-4 couples	Estivant, nicheur **Alimentation** : Pelouses, Prairies, Landes **Nidification** : Forêts caducifoliées	Bon	Faible
Milan royal	Sédentaire	3 couples	Sédentaire, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Prairies, Landes ouvertes **Nidification** : Forêts caducifoliées	Bon	Modéré
Vautour percnoptère	Estivant	3-4 couples	Estivant, nicheur **Alimentation** : Pelouse alpines et subalpines, Prairies, Landes ouvertes **Nidification** : Falaises	Moyen	Très fort
Perdrix grise des Pyrénées	Sédentaire	Données Non disponibles	Estivant, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Landes basses, Éboulis **Nidification** : Pelouse, Landes basses	Moyen	Très fort
Bondrée apivore	Estivant	3-4 couples	Estivant, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Prairies, Landes basses **Nidification :** Forêts caducifoliées ou mixtes	Inconnu	Modéré
Crave à bec rouge	Sédentaire	200-250 couples	Sédentaire, nicheur **Alimentation** : Pelouses alpines et subalpines, Landes basses **Nidification :** Falaises	Bon	Très fort
Grand tétras	Sédentaire	Données Non disponibles	Sédentaire, nicheur **Alimentation :** Landes ouvertes, Pelouses alpines et subalpines, Forêts caducifoliées ou mixtes **Reproduction :** Forêts caducifoliées ou mixtes, Landes	Mauvais	Très fort

Le Crave à bec rouge

Au moins 200 couples ont été identifiés au sein de la ZPS. L'état de conservation de l'espèce est jugé «bon» et son enjeu de conservation est très fort, l'Aquitaine faisant partie des régions accueillant une population importante sur ses massifs.

Les picidés

Au cours de cet inventaire, 6 espèces de pics ont été contactées dont le Pic à dos blanc et le Pic noir. 57 cantons ont été recensés au sein de la ZPS pour le Pic à dos blanc, et 80 pour le Pic noir.
L'état de conservation est jugé « bon » pour le Pic noir, mais « inconnu » pour le pic à dos blanc. En effet, le manque de données concernant les tendances de ses populations ne permet pas d'évaluer correctement son état de conservation. L'enjeu de conservation pour le Pic à dos blanc est très fort, cette espèce ayant une forte valeur patrimoniale au sein de la région Aquitaine. L'enjeu de conservation est modéré pour le Pic noir.

La Pie-grièche écorcheur
Cette espèce de milieux ouvert fréquente plus la plaine que la zone de montagne. Pour cette raison, seulement 24 couples ont été inventoriés. Son état de conservation est « bon ». L'enjeu de conservation est modéré pour cette espèce.

Les rapaces
Au total, 20 espèces de rapaces ont été contactées lors de cet inventaire, dont 13 sont d'intérêt communautaire et déterminantes pour la ZPS.

Entre 5 et 15 couples de Chouettes de Tengmalm ont été contactés suivant les années. L'état de conservation de cette espèce est jugé « moyen » du fait de la faiblesse de ses effectifs. Cependant la ZPS compte une forte proportion de la population aquitaine de l'espèce, lui donnant une priorité d'enjeux très forte.

3 à 4 cantons de Grand duc ont été estimés en vallée d'Ossau. L'état de conservation de cette espèce est jugé « moyen » du fait de la faiblesse de ses effectifs. Son enjeu est fort de par la proportion de ses effectifs par rapport aux effectifs régionaux.

Le Milan noir et le Milan royal sont des espèces présentes dans les milieux ouverts des plaines plutôt qu'en montagne. De ce fait, ils sont peu présents sur cette ZPS. L'état de conservation de ces deux espèces est jugé « bon ». Cependant, la priorité d'enjeux est modérée pour le Milan royal, dont la majorité » de la population se situe ailleurs, tandis qu'elle est faible pour le Milan noir, ses populations étant en augmentation, et situés plus en piémont et zones de plaines.

6 couples de Circaète-Jean-le-Blanc sont présents au sein de la ZPS. L'état de conservation de cette espèce est jugé « bon ». De la même façon que pour les Milans, la majorité de ses effectifs étant ailleurs, son enjeu de conservation est modéré.

La Bondrée apivore est représentée par 3 ou 4 couples au sein de la ZPS. Sa discrétion et le manque de données sur ses effectifs et leurs évolutions font que son état de conservation est « inconnu ».De la même façon que pour les Milans, la majorité de ses effectifs étant ailleurs, son enjeu de conservation est modéré.

L'Aigle botté est présent également en faible effectif, et pour les mêmes raisons que la Bondrée apivore, son état de conservation est « inconnu », et son enjeu de conservation « modéré ».

9 à 10 couples d'Aigle royaux sont présents sur la ZPS. L'État de conservation de cette espèce est bon. La priorité d'enjeux de cette espèce est forte du fait de la proportion de ses effectifs par rapport à l'effectif de la région Aquitaine.

4 à 6 couples de Gypaète barbus sont présents sur la ZPS. La faiblesse de ses effectifs ainsi que la surface d'alimentation insuffisante pour l'espèce sur la ZPS font que son état de conservation est jugé « moyen ». La priorité d'enjeu est très forte, la ZPS abritant à elle seule 71 % de la population de Gypaète des Pyrénées Atlantiques.

Le Vautour percnoptère compte 3 à 4 couples au sein de la ZPS. Son état de conservation est jugé « moyen » du fait de la faiblesse de ses effectifs Nord-Pyrénéen. L'enjeu pour cet espèce est également très fort.

Le Vautour fauve compte lui 56 ou 58 couples. Son état de conservation est jugé moyen, la ZPS se situant en bordure de son aire de présence naturelle. La priorité d'enjeu pour cette espèce est forte car la ZPS renferme tous les habitats favorables à l'alimentation des colonies de Vautour, y compris celles nichant à l'extérieur de la zone.

Les galliformes

En l'état actuel des connaissances, il n'y a pas de données disponibles sur le nombre d'individus présent de ces espèces.

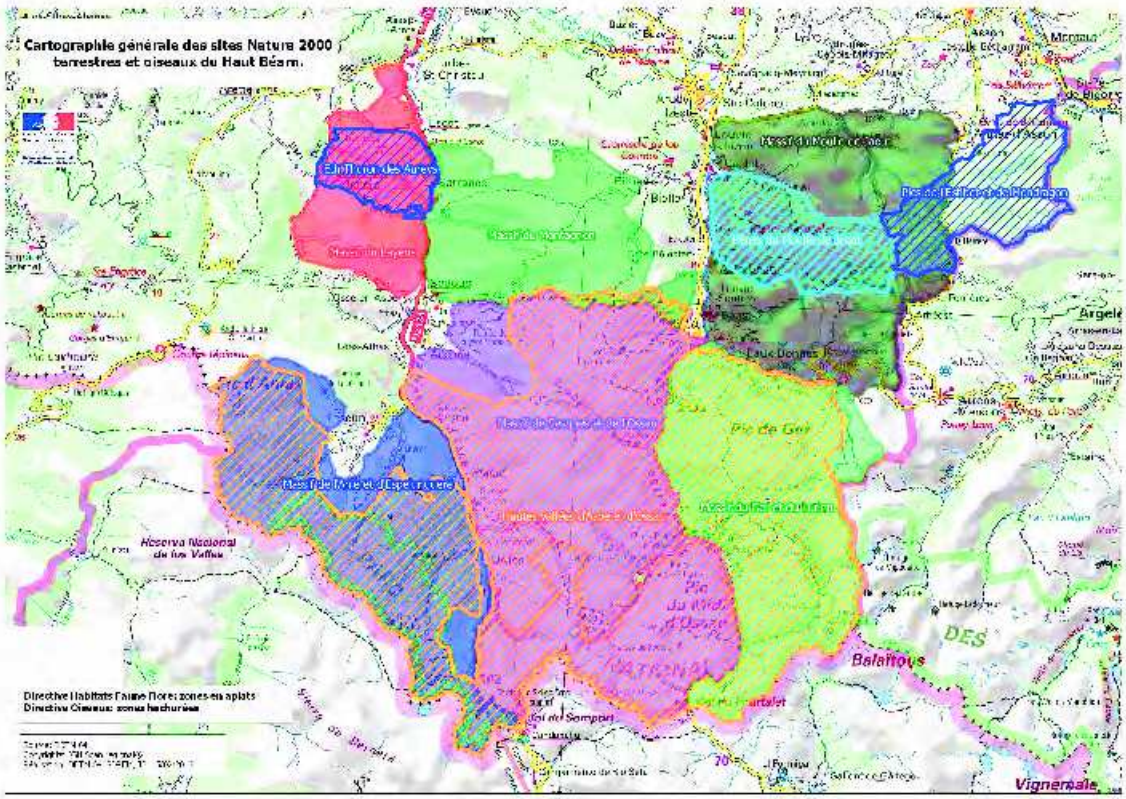
Pour le Grand tétras, la diminution de ses effectifs d'année en année sur l'ensemble du massif suffit à évaluer son état de conservation « mauvais ». Sa priorité d'enjeu est forte à très forte en fonction des effectifs qui pourraient être présents.

Pour la Perdrix grise des Pyrénées, sa faible abondance locale et la diminution de ses effectifs ces dernières années sur l'ensemble du massif influe de façon négative sur l'état de conservation de l'espèce et lui confère un statut « moyen ». Sa priorité d'enjeu est forte à très forte malgré les incertitudes sur ses effectifs.

Pour le Lagopède, la diminution importante de ses effectifs ainsi que le réchauffement climatique classe son état de conservation comme mauvais. Sa priorité d'enjeu est forte à très forte en fonction des effectifs qui pourraient être présents.

Conclusion

Le site Natura 2000 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » constitue un territoire avec une forte présence d'espèces dont les priorités d'enjeux sont très fortes. Parmi toutes ces espèces, les Galliformes de montagnes, les Vautours fauves, les percnoptères, le Gypaète barbu, le Pic à dos blanc et le Crave à bec Rouge devront en particulier faire l'objet de toutes les attentions.



Annexe 5 : Zone Spéciale de conservation du massif du Ger et du Lurien

FICHE DE PRESENTATION DU SITE FR7200743
« Massif du Ger et du Lurien »

Le dispositif européen Natura 2000

La démarche Natura 2000 est née de l'application de deux Directives européennes :

· la directive " Habitats " de 1992 qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation ou ZSC pour la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces de flore et de faune à valeur patrimoniale ;

· la directive " Oiseaux " de 1979 qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciales ou ZPS pour la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages.

L'ensemble de ces zones forme à l'échelle du territoire européen un réseau écologique communément appelé réseau Natura 2000.
L'objectif de ce réseau s'inscrit pleinement dans la démarche de développement durable en permettant de "maintenir la biodiversité des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales qui s'y attachent". Les sites Natura 2000 doivent donc être le lieu d'une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.
Chaque site est doté d'un plan de gestion appelé DOCument d'OBjectifs ou DOCOB. Ce document définit les orientations de gestion et précise leurs modalités de financement.
Il contient un état des lieux écologique et socio-économique du site. L'analyse de cette photographie du territoire permet de hiérarchiser les enjeux et de définir des objectifs de gestion. Ceux-ci sont alors traduits en mesures de gestion mises en œuvre sur la base du volontariat par les propriétaires, gestionnaires et usagers du site.

A défaut de collectivité porteuse du DOCOB, seul un diagnostic écologique est conduit, avec pour objectif de pouvoir donner l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Le présent résumé est donc issu du diagnostic écologique du site Natura 2000 conduit par l'Office National des Forêts entre 2009 et 2012.

Présentation du site

Le site du Ger et du Lurien couvre une surface de 13 546 ha.

La majorité des milieux sont des milieux agropastoraux (pelouses et landes et des milieux rocheux (falaises et éboulis).

Certains habitats comme les zones humides acidiphiles, d'une grande valeur écologique, sont d'une grande rareté en Haut Béarn.
De par l'altitude moyenne du site, la dynamique des milieux est nettement moins marquée sur le massif du Ger et du Lurien que sur les autres sites Natura 2000 du Haut Béarn.

A partir de l'étage subalpin (2 200 m), les milieux sont en équilibre avec les contraintes physiques et écologiques des hautes altitudes et s'avèrent dans un état de conservation très favorable à leur maintien dans le temps. 96 % des habitats naturels sont en bon état de conservation.

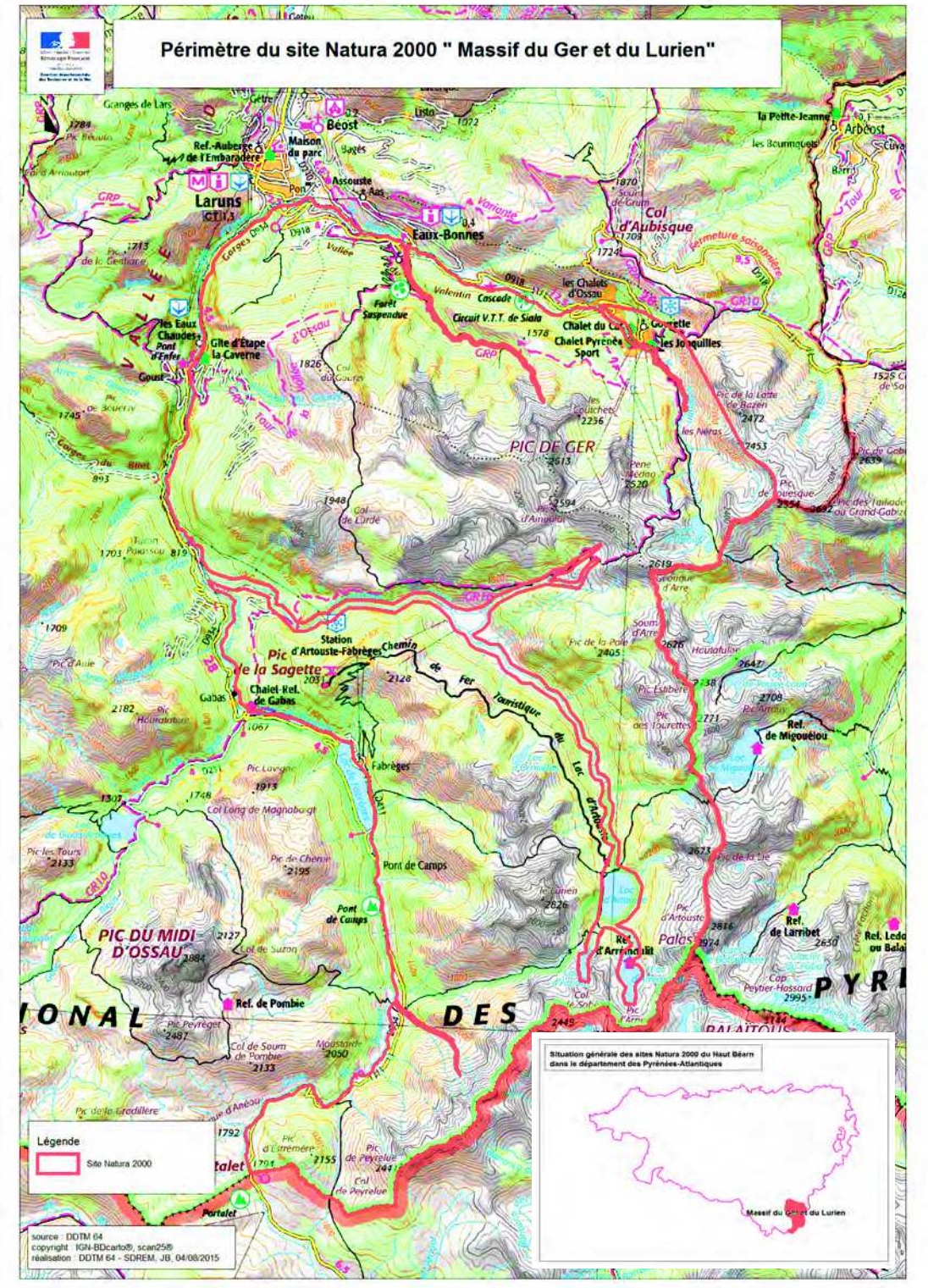
Informations clefs

- Arrêté ministériel portant désignation du site : 3 octobre 2014
- Surface : 13 546 ha
- Préfet coordonnateur : préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Portage du site : Etat (DDTM des Pyrénées-Atlantiques)
- Approbation du diagnostic écologique : juillet 2015

Liste des communes concernées par le site :

Eaux-Bonnes, Laruns

La carte du site :



Les habitats d'intérêt communautaire

Le site héberge **29 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires** représentant 67 % de la surface du site, soit 9071 ha.

Type de milieu	Code Natura 2000	Intitulé Natura 2000	Surface (ha)	Niveau d'enjeu
Forêts et fructicées	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus	872,8	Modéré à Fort [1]
	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	82,8	Fort
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	39,1	Fort
	91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	0,3	Modéré à Fort [1]
	9430	Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (*si sur substrat gypseux ou calcaire)	3,5	Fort à très fort [1]
	9430*	Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (*si sur substrat gypseux ou calcaire)	83,7	Fort à très fort [1]
Landes et fourrés	4030	Landes sèches européennes	347,2	Modéré
	4060	Landes alpines et boréales	1273,5	Modéré à Fort [1]
	4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux	0,5	Très fort
	5110	Formation stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	32,2	Modéré
	5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	5,3	Faible à Modéré [1]
Milieux rocheux	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi	17,9	Modéré
	8110	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	389,1	Modéré à Fort [1]
	8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	17,7	Fort
	8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1457,3	Modéré à Exceptionnel [1]
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	868,3	Modéré à Très fort [1]
	8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	526,0	Modéré à Très fort [1]
	8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	1,5	Très fort
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0,3	Fort
Ourlets et mégaphorbiaies	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	31,1	Modéré à Fort [1]
Pelouses	6140	Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia	255,8	Modéré
	6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines	1050,6	Modéré à Très fort[1]
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)[*sites d'orchidées remarquables]	193,0	Très fort
	6230*	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	1508,7	Faible à Fort [1]
Plans et cours d'eaux	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	0,0	Modéré
Zones humides	6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	2,2	Modéré
	7110*	Tourbières hautes actives	1,5	Très fort
	7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	0,2	Très fort
	7230	Tourbières basses alcalines	9,3	Modéré
Total			**9071,2**	

1 : selon les différents habitats élémentaires (un habitat générique, qui correspond à la directive « habitat faune flore », est décliné en différents habitats élémentaires)

Les noms latins suivis d'un astérisque (*) sont d'intérêt communautaire prioritaire.

Les milieux rocheux sont prépondérants sur le site de par les altitudes élevées rencontrées, ils représentent plus du tiers des habitats naturels d'intérêt communautaire. Les enjeux de ces habitats sont souvent très forts voir exceptionnels à l'image des éboulis ouest-méditerranéen et thermophiles. Ceux-ci se localisent principalement dans les chaînons calcaires du nord du site. Ces habitats d'éboulis sur calcaire, sur fortes pentes, en exposition sud, sont en équilibre avec le milieu.

Les espèces d'intérêt communautaire

Ce sont des espèces qui peuvent être en danger de disparition, vulnérables, essentielles dans le rôle qu'elles tiennent dans un écosystème donné, rares ou propres à un territoire bien défini ou à un habitat spécifique. Les espèces de Faune et de Flore d'intérêt communautaire sont mentionnées à l'annexe II de la directive «Habitats».
Sur le site « Massif de du Ger et du Lurien », **une espèce végétale** d'intérêt communautaire est potentiellement présente (espèce probablement présente mais non inventoriée au cours de l'étude diagnostic). **15 espèces animales** d'intérêt communautaire ont été identifiées dont 3 espèces sont considérées comme potentiellement présentes.

	Nom vernaculaire	Nom latin	Niveau d'enjeu	Degré de conservation sur le site
	Végétaux			
Potentiel	Buxbaumie verte	*Buxbaumia viridis Brid. ex Moug.*	Inconnu	Fort
	Chiroptères			
Avérée	Barbastelle	*Barbastella barbastellus*	Modérée	Inconnu
Avérée	Petit Murin	*Myotis blythii*	Fort	Bon
Avérée	Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Modérée	Bon
Avérée	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Très fort	Bon
	Mammifères			
Avérée	Desman	*Galemys pyrenaicus*	Très fort	Inconnu
Avérée	Loutre	*Lutra lutra*	Modérée	Bon
Avérée	Ours brun	*Ursus arctos arctos**	Fort	Défavorable
	Reptiles			
Avérée	Lézard pyrénéen	*Iberolacerta bonnali*	Très fort	Défavorable
	Insectes Coleoptères			
Avérée	Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	Faible	Bon
Potentielle	Le pique prune	*Osmoderma eremita**	Fort	Inconnu
Potentielle	Rosalie des Alpes	*Rosalia alpina**	Faible	Inconnu
Avérée	Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*	Faible	Bon
Potentielle	Rhysodes sulcatus	*Rhysodes sulcatus*	Très fort	Inconnu
	Odonates			
Avérée	Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Modérée	Altérée
	Mollusques			
Avérée	Escargot de Quimper	*Elona quimperiana*	Modérée	Inconnu

Le niveau d'enjeu est élevé pour 4 espèces animales :

- le Lézard des Pyrénées est un petit lézard rupicole endémique de l'étage alpin des Pyrénées. Il fréquente les milieux rocheux situés au-dessus de 2000m d'altitude. Cette espèce, à la répartition fragmentée et à la faible capacité de dispersion, est principalement menacée par le réchauffement climatique. Cependant, des aménagements touristiques en altitude peuvent cependant participer à sa destruction en détruisant ou fractionnant son habitat.
- Le Petit Rhinolophe compte plusieurs colonies de mise bas sur le site. La nature karstique du site constitue un élément favorable pour cette espèce en période hivernale. Les habitats sont également très favorables pour l'activité de chasse, en particulier sur la frange nord du massif, à basse altitude.
- Le Desman est présent sur tous les cours d'eau, et préférentiellement sur ceux présentant un caractère oligotrophe avec un régime de type nival. Sa densité varie en fonction de la qualité de l'eau et de l'absence d'obstacles le long des linéaires de cours d'eau.

- Le Rhysode sulcatus est un coléoptère saproxylique, relique glaciaire des forêts naturelles. Son biotope préférentiel consiste en ravins encaissés et fortement humides, où l'espèce se trouve dans de gros troncs très décomposés. Le Rhysode est présent à proximité du site, ce qui laisse supposer que l'espèce est également présente sur le site.

Des enjeux du site aux actions concrètes

Le site Natura 2000 « Massif du Ger et du Lurien » présente de véritables enjeux pour la conservation d'habitats naturels et de nombreuses espèces d'intérêt communautaire.
Le diagnostic écologique permet de réaliser une première approche des objectifs de gestion à mettre en œuvre sur le site. Toutefois, un inventaire socio-économique est nécessaire pour compléter la réflexion et définir de véritables orientations pour le site.

Les objectifs de conservation :

Les objectifs de conservation consistent simplement à maintenir les éléments écologiques remarquables sur le site. Aucune action de gestion n'est envisagée si ce n'est la surveillance dans le temps de l'évolution démographique des populations ou des habitats naturels. Cet objectif concerne principalement les habitats stables et sans menaces des milieux rocheux, parois calcaires et éboulis calcaires thermophiles mais également les pelouses orophiles sèches, les gazons des crêtes ventées, les pelouses acidiphiles alpines, les pelouses calcaires alpines et les pinèdes de pins à crochet calcicoles. Le Lézard des Pyrénées est également concerné par cet objectif.

Les objectifs de préservation :

Les objectifs de préservation ont pour vocation le maintien des pratiques favorables à la préservation des espèces ou des habitats ciblés. Ces formations sont liées partiellement ou intégralement à l'activité humaine. Le maintien de ces activités est donc une nécessité pour la préservation de ces éléments.
Cet objectif concerne plusieurs habitats :

- Mésobromion et landes épineuses à Genêt d'Espagne : pour ces habitats, les objectifs de préservation passent par le maintien de l'activité pastorale et de la fauche. Le feu en tant qu'opération de gestion doit être particulièrement adaptés à la fragilité propre à ces milieux

- Mégaphorbiaies hygrophiles Béarnaises : ces mégaphorbiaies colonisent les talus humides et frais et les bordures forestières, en interface avec les milieux ouverts ou les pieds de falaise. Leur prise en compte à travers une mise en défens et un maintien des conditions micro-stationnelles, qui les conditionnent, est une nécessité. Les travaux forestiers en bordure de massif devront intégrer ou favoriser l'ouverture de lisières permettant une expansion et une mobilité temporelle de ces milieux particuliers d'une grande valeur écologique.

- Communautés de cicatrisation et Buttes à sphaignes ombrotrophiques : ces formations ombrotrophiques appelés aussi haut marais, sont des milieux en évolution lente, sensibles au piétinement et à la colonisation des ligneux. A l'inverse, les communautés de cicatrisation que l'on rencontre en dynamique avec les hauts marais, colonisent les milieux ouverts, dépourvus de végétation, souvent résultant d'un piétinement ou d'une intervention perturbant la flore locale. Le maintien de ce complexe d'habitat peut se traduire par la présence d'un pâturage très extensif combiné à la mise en défens de certaines zones sensibles au piétinement.

Une espèce est concernée principalement par les objectifs de préservation, il s'agit du Petit Rhinolophe. Pour celui-ci, son maintien passe par la ressource en gîtes de reproduction, d'hibernation et de la diversité structurelle du paysage lui offrant une large gamme de zones de chasse. En l'état, le site semble présenter tous les optimums écologiques favorables à l'espèce. Le maintien des milieux ouverts, entrecoupés de milieux plus ou moins boisés, est la condition nécessaire à la bonne préservation de l'espèce. Le Petit Rhinolophe utilise certains sites artificiels (cavités hydroélectriques), comme la grotte des Eaux-Chaudes, pour réaliser son cycle écologique. Leur prise en compte s'avère donc nécessaire lors de toute intervention humaines

Les objectifs de gestion :

Ces objectifs se traduisent par la mise en œuvre ou l'adaptation d'une gestion de territoire favorisant les composants écologiques qui en sont l'objet.

Les pelouses du Mésobromion et des landes épineuses forment un complexe de milieux calcaires auxquels viennent s'ajouter les faciès d'embroussaillement thermophiles qui s'expriment en dynamique naturelle avec les habitats de landes et de pelouses.

L'objectif pour ces milieux est le maintien ou le rétablissement dans l'espace de la mosaïque de ces complexes. A ces fins, les actions suivantes doivent être envisagées :

- mise en place d'un pâturage extensif (ovin, bovin) qui peut selon les cas de figure être appuyé en préalable par des opérations mécaniques de génie écologique.

- gestion fine des feux pastoraux, qui doivent être limités aux capacités de résilience de l'habitat. Les feux doivent être évités impérativement dans les faciès landicoles. Seuls les feux de régénération pour les landes vieillissantes seront envisagés.

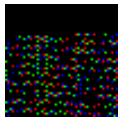
- gestion d'entretien mécanique par réouverture du milieu, lorsque les ressources humaines et animales sont insuffisantes sur certains secteurs.

Enfin, les communautés de cicatrisation et Buttes à sphaignes ombrotrophiques sont des milieux rares et fragiles pour lesquels certaines actions comme la mise en défens ou le débroussaillage mécanique, voire ponctuellement le décapage manuel du sol, peuvent s'envisager afin de les préserver.

Annexe 6 : Zone Spéciale de conservation du Gave d'Ossau

Muséum national d'Histoire naturelle

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200793



NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200793 - Le Gave d'Ossau

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 7
6. GESTION DU SITE 7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR7200793

1.3 Appellation du site

Le Gave d'Ossau

1.4 Date de compilation

30/11/1995

1.5 Date d'actualisation

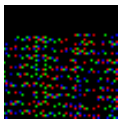
31/12/2005

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/09/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 22/12/2003
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 14/10/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029623520

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,41833°

Latitude : 43,07806°

2.2 Superficie totale

2300 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64062	ARUDY
64069	ASTE-BEON
64110	BEOST
64127	BIELLE
64128	BILHERES
64175	CASTET
64204	EAUX-BONNES
64209	ESCOUT
64240	GERE-BELESTEN
64261	HERRERE
64280	IZESTE
64320	LARUNS
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON

64421	OGEU-LES-BAINS
64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (63,96%)
Atlantique (36,03%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3160 *Lacs et mares dystrophes naturels*		23 *(1 %)*			A	C	A	A
3240 *Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos*		345 *(15 %)*			A	C	A	A
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		575 *(25 %)*			A	C	A	A
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		230 *(10 %)*			A	C	A	A
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	115 *(5 %)*			A	C	A	A
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	230 *(10 %)*			A	C	A	A
91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*		230 *(10 %)*			A	C	A	A

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site	
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	AIBICID	AIBIC

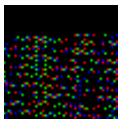
				Min	Max		CIRIVIP		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	p			i	P		C	B	C	B
I	1092	*Austropotamobius pallipes*	p			i	P		C	C	C	C
F	1106	*Salmo salar*	p			i	P		C	B	C	B
M	1301	*Galemys pyrenaicus*	p			i	P		C	A	C	A

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		CIRIVIP	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	65 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N11 : Pelouses alpine et sub-alpine	5 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	10 %

Autres caractéristiques du site

Vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

Vulnérabilité : Dégradation de la qualité des eaux et obstacles au franchissment de la faune

4.2 Qualité et importance

vaste réseau de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux à très bonne qualité des eaux

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

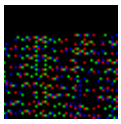
Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%



Propriété d'une association, groupement ou société	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

Annexe 7 : Liste des principaux statuts et des principaux textes utilisés pour la flore

Il existe deux grands types de protections, les **protections règlementaires** et les **protections patrimoniales**.

Les protections règlementaires sont mises en œuvre par décret ou arrêté lorsqu'elles relèvent de la responsabilité de la Communauté européenne ou de l'Etat.
Les protections règlementaires Européennes qui s'imposent à nous découlent de la directive habitat-faune flore. Les protections réglementaires nationales, peuvent également être à portée régionale ou départementale.
Contrairement aux protections règlementaires, les protections patrimoniales ne font pas force de loi. Elles constituent des états des lieux réalisés par des experts.

1 - LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

1.1 - PROTECTIONS INTERNATIONALES

Convention de Berne du 19 septembre 1979 relatif à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

L'annexe I liste les espèces de la flore sauvage devant faire l'objet de mesures législatives et règlementaires appropriées par les états signataires dans le but de protéger les espèces. Sont interdits par la Convention : la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnel de ces plantes.

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Convention de Berne	An I	Espèce protégée au titre de l'annexe I de la convention de Berne

Directive Habitats -Faune-Flore n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Directive habitat	An II	Espèce d'intérêt communautaire au titre de l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore de 1992
	An IV	Espèce d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte au titre de l'annexe IV de la directive Habitats-Faune-Flore de 1992

1.2 - PROTECTIONS NATIONALES

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Liste Nationale	An.I	Espèce protégée au titre de l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982.
	An.2	Espèce protégée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1982.

Arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

La liste des espèces indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2.1 est un outil utilisé dans la définition et la délimitation des zones humides. Elle ne peut être assimilée à une liste attribuant des protections aux espèces énumérées.

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
ZH	X	Espèce indicatrice de zones humide inscrites à l'annexe 2.1 de l'arrêté modifié du 24 juin 2008

1.3 - PROTECTIONS REGIONALES

Arrêté du 8 mars 2002 listant les espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale.

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Liste Aquitaine	PA	Espèce protégée en région Aquitaine au titre de l'article 1 de l'arrêté du 8 mars 2002
	P24	Espèce protégée dans le département de la Dordogne au titre de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2002.
	P33	Espèce protégée dans le département de la Gironde au titre de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2002.
	P40	Espèce protégée dans le département des Landes au titre de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2002.
	P47	Espèce protégée dans le département du Lot-et-Garonne au titre de l'article 5 de l'arrêté du 8 mars 2002.
	P64	Espèce protégée dans le département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'article 6 de l'arrêté du 8 mars 2002.

2 - LES PROTECTIONS PATRIMONIALES

LES LISTES ROUGE

Le livre rouge de la flore menacée de France (1995

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Livre rouge national	A .S	espèces à surveiller (liste provisoire).
	P	Prioritaires

La liste rouge des orchidées de France

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Liste rouge France Orchidées	CR	En danger critique d'extinction
	EN	En danger
	VU	Vulnérable
	NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
	LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
	DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
	NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
	NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

3 - AUTRES INFORMATIONS

LES ESPECES ENDEMIQUES

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Endémique	E	
	E (P)	
	subE	
	(E)	

LES ESPECES INVASIVES AVEREES OU POTENTIELLES

Abréviations utilisées dans le tableau "Espèces"		
Colonne	**Abréviations utilisées**	**Détail**
Invasive avérée ou potentielle	IA	
	Intro	
	IP	
	Env	

Annexe 8 : Espèces végétales recensées dans la zone d'étude

ESPECE	TAXON INFRA SPECIFIQUE	NOM FRANCAIS	Liste Nationale	Liste Aquitaine	Livre Rouge National	Liste rouge France	Directive Habitat	Convention de Berne	Endémique	ZH	**Invasive** Avérée ou potentielle
Achillea millefolium L.		Achillée millefeuille									
Achillea millefolium L.		Achillée millefeuille									
Alchemilla alpina L., 1753		Alchémille des Alpes									
Anemone narcissifolia L.		Anémone à feuilles, à fleurs de narcisse									
Antennaria dioica (L.) Gaertner		Pied-de-chat dloïque									
Armeria bubanii Lawrence		Arméria de Bubani							E.		
Barbarea intermedia Boreau											
Bellardiochloa variegata (Lam.) Kerguelen											
Botrychium lunaria (L.) Swartz											
Calluna vulgaris (L.) Hull		Callune commune									
Carex ovalis Good.											
Carex sempervirens	subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.										
Cerastium cerastoides (L.) Britton										x	
Chenopodium bonus-henricus L.											
Cryptogramma crispa (L.) R. Br. ex Hooker											
Doronicum grandiflorum Lam.											
Dryopteris oreades Fomin											
Empetrum nigrum L.											
Epilobium montanum L.											
Euphrasia minima Jacq. Ex DC											
Festuca paniculata (L.) Schinz & Thell	ssp. spadicea (L.) Litard										
Festuca rubra L.											
Gentiana acaulis L.											
Gentiana lutea L.											
Geum montanum L.											
Hieracium piliferum Hoppe											
Hieracium pilosella L.		Epervière									
Hornungia alpina (L.) O.Appel											
Jasione lævis Lam.											
Juniperus communis L.	ssp. nana Sime	Genévrier commun									

ESPECE	TAXON INFRA SPECIFIQUE	NOM FRANCAIS	Liste Nationale	Liste Aquitaine	Livre Rouge National	Liste rouge France	Directive Habitat	Convention de Berne	Endémique	ZH	**Invasive** Avérée ou potentielle
Luzula nutans (Vill.) Duval-Jouve											
Murbeckiella pennatifida (Lam.) Rothm.											
Nardus stricta L.											
Pedicularis pyrenaica Gay									E		
Pinguicula vulgaris L.		Grassette commune								x	
Pinus uncinata Ramond ex DC. [1805], et non Miller ex ??		Pin à crochet									
Plantago alpina L.											
Poa alpina L.											
Primula integrifolia L.					A.S					x	
Ranunculus pyrenaeus L.									E		
Rhododendron ferrugineum L.											
Rubus idaeus L.											
Rumex alpinus L.											
Rumex longifolius DC											
Saxifraga aizoides L.										x	
Saxifraga stellaris L.	subsp. robusta (Engler) Gremli	Saxifrage étoilée								x	
Schoenus nigricans L.										x	
Sedum alpestre Vill.											
Sempervivum montanum L.											
Senecio doronicum (L.) L.											
Silene acaulis (L.) Jacq											
Soldanella villosa Darracq ex-Labarrère.		La Grande soldanelle, la Soldanelle velue					An II et IV	An I		x	
Solidago virgaurea L.		Solidage verge d'or									
Trichophorum cespitosum (L.) Hartman										x	
Trifolium alpinum L.											
Tussilago farfara L.											
Urtica dioica L.		Ortie									
Vaccinium myrtillus L.		Myrtille		P24							
Vaccinium uliginosum L.											
Veronica beccabunga L.										x	
Viola biflora L.										x	

➢ Relevés de végétation

Relevé R1 : combe herbeuse - source - habitat Corine Biotope : 36.3311 Pelouses xérophiles des versants rocailleux à Festuca paniculata x 54.11 Sources d'eaux douces pauvres en base. Sol nu : 20% Petite surface, entourée par pelouse mésophile (=36.31)		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
	Carex sempervirens Vill. subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.	3
	Luzula nutans (Vill.) Duval-Jouve	3
	Gentiana lutea L.	2
	Bryophytes indéterminés	1
	Asteracée indéterminée	1
	Festuca paniculata (L.) Schinz & Thell	1
	Trichophorum cespitosum (L.) Hartman - ZH	1
	Viola biflora L. - ZH	1
	Armeria bubanii Lawrence	+
	Carex sp	+
	Cryptogramma crispa (L.) R. Br. ex Hooker	+
	Gentiana acaulis L.	+
	Hornungia alpina (L.) O.Appel	+
	Nardus stricta L.	+
	Pinguicula vulgaris L. - ZH	+
	Primula integrifolia L. - ZH	+
	Rhododendron ferrugineum L.	+
	Trifolium alpinum L.	+
	Saxifraga stellaris L. - ZH	+
	Vaccinium myrtillus L.	+
	Vaccinium uliginosum L.	+
Relevé R2 : Replat rocailleux amont plans d'eau - habitat Corine Biotope : 36.31 Gazons à Nard raide et groupements apparentés (6230-15 Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) x 61.114 Éboulis siliceux et froids de blocailles (8110-6 Éboulis siliceux montagnards à subalpins frais des Pyrénées) - Sol nu : 50 %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
Strate herbacée	*Trifolium alpinum L.*	3
	Festuca sp.	2
	Carex sempervirens Vill. subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.	2
	Carex sp.	2
	Gentiana acaulis L.	1
	Jasione lævis Lam.	1
	Vaccinium myrtillus L.	1

Relevé R3 : - habitat Corine Biotope : 36.312 Pelouses pyrénéo-alpines hygrophiles à Nard raide (6230-15 Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) x 54.452 Bas-marais acides pyrénéens à Trichophorum cespitosum - ZONE HUMIDE - Sol nu : %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
Strate herbacée	*Nardus stricta L.*	3
	Bryophytes	3
	Trichophorum cespitosum (L.) Hartman - ZH	2
	Pinguicula vulgaris L. - ZH	1
	Primula integrifolia L. - ZH	1
	Schoenus nigricans L. - ZH	1
	Indéterminée	1

Relevé R4 : Pelouse en aval laquet - habitat Corine Biotope : 36.31 Gazons à Nard raide et groupements apparentés (6230-15 Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) - Sol nu : 30 %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
	Festuca sp.	3
	Carex sempervirens Vill. subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.	2
	Trifolium alpinum L.	2
	Trichophorum cespitosum (L.) Hartman - ZH	1
	Pinguicula vulgaris L. - ZH	+

Relevé R5 : masse rocheuse + pelouses entre lac, vielle bergerie, future entrée cana ds lac et algecco - habitat Corine Biotope : 36.31 Gazons à Nard raide et groupements apparentés (6230-15 Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) x 62.3 Dalles rocheuses (8230-3 Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses des Pyrénées). Sol nu : 30 %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	
	Trifolium alpinum L.	3
	Carex sempervirens Vill. subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.	2
	Cerastium cerastoides (L.) Britton - ZH	2
	Dryopteris oreades Fomin	2
	Festuca sp.	2
	Senecio doronicum (L.) L.	2
	Luzula nutans (Vill.) Duval-Jouve	2
	Rhododendron ferrugineum L.	2
	Calluna vulgaris (L.) Hull	1
	Poacée indéterminée	1
	Hornungia alpina (L.) O.Appel	1
	Jasione lævis Lam.	1
	Juniperus communis L. ssp. nana Sime	1
	Pedicularis pyrenaica Gay	1

	Ranunculus pyrenaeus L.	1
	Vaccinium myrtillus L.	1
	Vaccinium uliginosum L.	1
Relevé R6 : ZH contre le lac (arrivée future cana ds lac) - habitat Corine Biotope : 36.312 Pelouses pyrénéo-alpines hygrophiles à Nard raide (6230-15 Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) x 54.452 Bas-marais acides pyrénéens à Trichophorum cespitosum - ZONE HUMIDE - Sol nu : 40 %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
Strate herbacée	*Trichophorum cespitosum (L.) Hartman - ZH*	4
	Bryophytes	3
	Graminées indéterminées	3
	Nardus stricta L.	3
	Carex sp. (petit)	2
	Carex sempervirens Vill. subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.	1
	Carex sp.	1
	Pinguicula vulgaris L. - ZH	1
	Primula integrifolia L. - ZH	1
Relevé R7 : entre Algecco et "cabane" - habitat Corine Biotope : 36.31 Gazons à Nard raide et groupements apparentés (6230-15 Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) x 62.3 Dalles rocheuses (8230-3 Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses des Pyrénées). Sol nu : 30 %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
Strate herbacée	*Festuca rubra L.*	3
	Trifolium alpinum L.	3
	Cerastium cerastoides (L.) Britton - ZH	2
	Jasione lævis Lam.	2
	Carex sempervirens Vill. subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.	1
	Senecio doronicum (L.) L.	1
	Indéterminée	1
	Poa alpina L.	1
	Cryptogramma crispa (L.) R. Br. ex Hooker	+
	Rumex sp.	+

Relevé R8 : entre cabane et refuge + pourtour - habitat Corine Biotope : 37.88 Communautés alpines à Patience (reposoir à bétail) x 87.2 Zones rudérales. Sol nu : 60 %	
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**
Strate	**Taxon**
Strate herbacée	*Chenopodium bonus-henricus L.*
	Tussilago farfara L.
	Epilobium montanum L.
	Gentiana lutea L.
	Taraxacum sp.
	Armeria bubanii Lawrence
	Barbarea intermedia Boreau
	Sedum alpestre Vill.
	Apiacée indéterminée
	Achillea millefolium L.
Relevé R9 : tracé cana assainissement - habitat Corine Biotope : 37.88 Communautés alpines à Patience (Reposoir à bétail) - Sol nu : 40 %	
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**
Strate	**Taxon**
	Rubus idaeus L.
	Botrychium lunaria (L.) Swartz
	Chenopodium bonus-henricus L.
	Graminées indeterminées
	Alchemilla alpina L.
	Barbarea intermedia Boreau
	Cerastium cerastoides (L.) Britton - ZH
	Urtica dioica L.
	Vaccinium uliginosum L.
	Rumex sp.
	Taraxacum sp.

Relevé R10 : tracé cana assainissement, juste avant cascade - habitat Corine Biotope : 37.88 Communautés alpines à Patience (reposoir à bétail) - Sol nu : 20 %	
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**
Strate	**Taxon**
Strate herbacée	*Chenopodium bonus-henricus L.*
	Barbarea intermedia Boreau
	Doronicum grandiflorum Lam.
	Ranunculus pyrenaeus L.

	Rumex sp.	2
	Armeria bubanii Lawrence	1
	Cryptogramma crispa (L.) R. Br. ex Hooker	1
	Gentiana lutea L.	1
	Taraxacum sp.	1
	Veronica beccabunga L. - ZH	1
	Dryopteris oreades Fomin	+

Relevé R11 : tracé cana assainissement, après cascade - habitat Corine Biotope : 31.412 Landes alpines à Vaccinium - Sol nu : 40 % (non cartographiée, surface trop modeste)		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
Strate herbacée	*Festuca sp.*	3
	Astéracée indeterminée	2
	Soldanella villosa Darracq ex-Labarrère.	2
	Vaccinium myrtillus L.	2
	Vaccinium uliginosum L.	2
	Carex sp.	1
	Doronicum grandiflorum Lam.	1
	Jasione lævis Lam.	1
	Trichophorum cespitosum (L.) Hartman - ZH	1
	Trifolium alpinum L.	1
	Rhododendron ferrugineum L.	1
	Saxifraga aizoides L. ZH	+

Relevé R12 : fin tracé cana assainissement - habitat Corine Biotope : 61.114 Éboulis siliceux et froids de blocailles (8110-6 Éboulis siliceux montagnards à subalpins frais des Pyrénées) - Sol nu : 80 %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Abondance / Dominance**
Strate herbacée	*Doronicum grandiflorum Lam.*	2
	Dryopteris oreades Fomin	2
	Geum montanum L.	2
	Alchemilla alpina L.	1
	Armeria bubanii Lawrence	1
	Rhododendron ferrugineum L.	1
	Urtica dioica L.	1
	*Anemone narcissifolia L.**	+
	Epilobium montanum L.	+
	Ranunculus pyrenaeus L.	+

** Espèce de milieu calcaire, étonnante ici, mais dans un secteur très proche de zones remaniées liées au barrage, donc de nature différente que le milieu granitique local.*

Relevé R TREIZE : bloc au nord (prospections en partie hors zone d'étude) - habitat Corine Biotope : 36.31 Gazons à Nard raide et groupements apparentés (6230-15 Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) x 62.3 Dalles rocheuses (8230-3 Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses des Pyrénées) - Sol nu : 70 %		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Présence/absence**
	Alchemilla alpina L.	
	Antennaria dioica (L.) Gaertner	
	Calluna vulgaris (L.) Hull	
	Carex sempervirens Vill. subsp. pseudotristis (Domin) Pawł.	
	Cerastium cerastoides (L.) Britton - ZH	
	Doronicum grandiflorum Lam.	
	Empetrum nigrum L. (3 pieds)	
	Euphrasia minima Jacq. Ex DC	
	Festuca sp.	
	Gentiana lutea L.	
	Jasione lævis Lam.	
	Juniperus communis L. ssp. nana Sime	
	Nardus stricta L.	
	Pinus mugo subsp. *uncinata* (Ramond ex DC.) Domin	
	Rhododendron ferrugineum L.	
	Sedum alpestre Vill.	
	Sempervivum montanum L.	
	Silene acaulis (L.) Jacq	
	Trichophorum cespitosum (L.) Hartman - ZH	
	Trifolium alpinum L.	
	Vaccinium uliginosum L.	
Relevé R14 : Combe enneigée à l'arrière du refuge et des toilettes - habitat Corine Biotope : 36.31 Groupements des combes à neige acides - *peuplement non vérifiable sous l'amas de neige* - Sol nu : 0%		
Coordonnées GPS (L93) :	**Observateur : Olivier CALLET - dates : 25 & 26 juillet 2018**	**Altitude : m**
Strate	**Taxon**	**Présence/absence**
Strate herbacée (*espèces visibles dans les secteurs récemment déneigés, en limite de névé*)	*Ranunculus pyrenaeus L.*	
	Nardus stricta L.	

➢ Liste des principaux statuts et des principaux textes utilisés pour la faune

Rappel de la réglementation pour les espèces animales, et principales abréviations utilisées (se référer aux textes cités pour plus d'informations)

PROTECTION NATIONALE

Mammifères :
Arrêté modifié du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Nm.1 : espèce et milieu protégés

Arrêté du 29/04/2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national
Nm.2 : protection partielle (mutilation, détention, transport, vente interdits)
Nm.3 : protection partielle (colportage, vente interdits)

Oiseaux :
Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
No.1 : espèce et milieu protégés
No.2 : espèce protégée
No.3 : possibilités réglementées de désairage

Reptiles et Amphibiens :
Arrêté du 19/11/2007 fixant la liste des Amphibiens et Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
N1 : espèce et milieu protégés
N2 : espèce protégée
N3 : espèce partiellement protégée

Poissons :
Arrêté du 08/12/88 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
Np1 : protection des milieux de reproduction par arrêté préfectoral et protection des œufs
N : Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce Acipenser sturio (Esturgeon)

Insectes :
Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Ni.1 : espèce et milieu protégés
Ni.2 : espèce protégée

Mollusques :
Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Nmo.1 : espèce et milieu protégés
Nmo.2 : espèce protégée
Nmo.3 : espèce protégée de la destruction pas de la capture, vente,…

Crustacés :
Arrêté du 21/07/1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones modifié le 18/01/2000
Nec.1 : protection du milieu particulier aux espèces
Nec.2 : importation réglementée

CHASSE

Arrêté modifié du 26/06/1987 fixant la liste des espèces gibier dont la chasse est autorisée : Ch

Arrêté du 3 avril 2012 (DEVL1107115A), fixant la liste des espèces envahissantes, classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain : Nu1

Arrêté du 02 août 2012, fixant la liste des espèces classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : Nu2

Arrêté du 3 avril 2012 (DEVL1107123A), fixant la liste des espèces figurant sur une liste ministérielle, pouvant être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel : Nu3

TEXTES INTERNATIONAUX

Directive Habitats -Faune-Flore n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

Ann 2 : espèces d'intérêt communautaire nécessitant la création de Zones Spéciales de Conservation
Ann 4 : espèces qui nécessitent une protection stricte
Ann 5 : espèces dont le prélèvement doit être géré

Directive Oiseaux n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

OI : espèces nécessitant des Zones de Conservation Spéciale
OII : espèces chassées dans des aires géographiques spécifiques
(A : zones maritimes et terrestres, B : seulement dans les états membres mentionnés)
OIII : espèces pouvant être commercialisées

Convention de Berne du 19 septembre 1979 relatif à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

B2 : espèces de faune strictement protégées
B3 : espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée

Convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

b1 : espèces migratrices nécessitant une protection immédiate
b2 : espèces migratrices nécessitant des mesures de conservation et de gestion appropriées

Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

W1 : Commerce interdit pour les espèces menacées d'extinction
W2 : Réglementation stricte du commerce des espèces vulnérables
W3 : Limitation par une des parties contractantes

Règlement (CE) CITES CEE n°407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

C1 : Commerce interdit, sauf conditions exceptionnelles pour les espèces menacées d'extinction
C2 : Commerce strictement réglementé pour les espèces vulnérables

LISTE ROUGE DES ESPECES MENACEES (Listes nationales et internationales)

Liste rouge des mammifères, amphibiens, reptiles, oiseaux nicheurs, papillons de jour poissons et crustacés menacés de France métropolitaine ; (Comité français de l'UICN – oiseaux nicheurs : septembre 2016, reptiles/amphibiens : septembre 2015, Crustacés d'eau douce : juin 2012, Papillons de jour : mars 2012, poissons : 16 décembre 2009 et mammifères : 13 février 2009 – www.uicn.fr).
Les catégories de menaces pour la Liste rouge de l'UICN sont les suivantes, par ordre décroissant :

→ Espèce menacée de disparition de France
- CR : en danger critique d'extinction
- EN : en danger
- VU : vulnérable

→ Autres catégories
- NT : quasi-menacé : espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée en l'absence de mesures de conservation spécifiques et permanentes ;
- LC : préoccupation mineure : espèce pour laquelle le risque d'extinction est faible ;
- DD : données insuffisantes : il n'y a pas eu d'évaluation parce qu'il n'y avait pas assez de données ;
- NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente) ;
- NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge).

Liste rouge des Mollusques et Insectes (sauf papillon de jour) menacés de France métropolitaine
Les degrés de menace mentionnés pour ces catégories valent pour la France et se réfèrent aux listes rouges nationales, habituellement considérées comme les références dans le domaine : MAURIN et KEITH (1994) " Inventaire de la faune menacée en France, le Livre rouge". Les critères employés pour classer les espèces menacées en France sont calqués sur les catégories et critères de menace de l'UICN (Union mondiale pour la nature) dans leur version dite "ancienne" (1990) :

- E = En danger
- V= Vulnérable
- R = Rare
- I = Indéterminé
- S = A Surveiller

La catégorie "Taxon à surveiller" correspond quant à elle à un critère supplémentaire qui a été introduit par les coordonnateurs de "l'Inventaire de la faune menacée en France, le Livre rouge" (MAURIN & KEITH, 1994).

Liste rouge européenne et mondiale des espèces menacées :
La cotation utilisée correspond à la dernière publication de l'UICN (2001, Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. ii + 32 pp.) :

- Éteint (Ex)
- Éteint à l'état sauvage (EW)
- En danger critique d'extinction (CR)
- En danger (EN)
- Vulnérable (VU)
- Quasi menacé (NT)
- Préoccupation mineure (LC),
- Données insuffisantes (DD)
- Non évaluée (NE)

Statut européen des oiseaux nicheurs en France (Birdlife international ; www.lpo.fr ; 2006)

- E = En danger
- V = Vulnérable
- R = Rare
- D = Déclin
- AS = A Surveiller
- S = Safe
- I = Indéterminé
- SX = Information insuffisante
- N : Nouvellement installé

LISTE ROUGE RÉGIONALE DES ESPECES MENACEES

Liste rouge des amphibiens et des reptiles de Midi-Pyrénées 2014

AVIFAUNE (Abréviations utilisées pour le statut biologique des espèces)

Échelle globale

Ni. = Nicheur : Espèce sédentaire donc présente aussi en période de nidification
Hiv. = Hivernant : espèce présente uniquement en hiver
Mig. = Migrateur de passage : espèce uniquement de passage au moment des migrations pré ou post-nuptiales
Mig-Ni. = Visiteur d'été : espèce migratrice présente uniquement pendant la saison de reproduction
Err = Erratique : espèce non territoriale qui, hors période de reproduction, vagabonde en fonction des conditions climatiques ou alimentaires, sans se fixer (erratisme des juvéniles par exemple)

Échelle plus précise des zones d'études

Ni = Nidification certaine : activité de construction, nourrissage, nid ou jeunes non volants vus.
Ni Prob = Nidification probable : mâle chanteur vu, couple cantonné
Ni Poss = Nidification possible : oiseau vu en période de nidification dans un biotope favorable

Plans Nationaux d'Actions

Les plans nationaux d'actions (PNA) visent à **définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées** par la mise en œuvre d'actions visant les populations et leurs milieux. Ils ont également pour objectif de faciliter l'intégration de la protection de l'espèce dans les politiques sectorielles. Cet outil de protection de la biodiversité est mis en œuvre par la France depuis une quinzaine d'année. Ces plans ont été renforcés suite au Grenelle Environnement.

Les autres plans existants :

- **Les stratégies nationales :** fixent des orientations fortes énoncées par le ministère en charge de l'Écologie avec des déclinaisons régionales.

- **Les plans d'actions** : concernent des espèces, qui sans être menacées d'extinction, n'en demeurent pas moins strictement protégées, et dont la protection nécessite des interventions.

- **Les plans d'actions spécifiques** : répondent à un besoin spécifique identifié pour une espèce.

- **Les plans régionaux :** mis en place à l'initiative des régions.

ESPECES POTENTIELLES ; TOUTES ESPECES CONFONDUES

Prob = Espèce probable : espèce pour laquelle on a des données certaines dans des milieux similaires à proximité ; tout porte à penser que l'espèce est présente mais une absence d'observation sur le site d'étude empêche de conclure positivement.

Poss = Espèce possible : espèce présente dans la région et pour laquelle on a rencontré des biotopes favorables sur le site d'étude.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie naturaliste utilisée

ACEMAV coll., DUGUET R. & MELKI F. ed., 2003. **Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg**. Biotope, Mèze, collection Parthénope, 480 p.

BANG P., DAHLSTROM P. 1996. **Guide des traces et indices**. Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé, 244 p.

BAUDIERE A., **Analyse détaillée du manuel « Corine biotope »**, Habitats of the European Community - Habitats naturels d'intérêt communautaire susceptibles d'être rencontrés dans les divers secteurs de la région Midi-Pyrénées. 1994 – 61p.

BELLMANN H. & LUQUET G. 2009 **Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale,** Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé, 383 p.

BLANCHARD F., CAZE G., CORRIOL G., LAVAUPOT N. 2007. **Zones humides du bassin Adour-Garonne - Manuel d'identification de la végétation des zones humides**. Agence de l'eau Adour Garonne ; Diren Aquitaine ; Diren Midi-Pyrénées. 126 pages.

BOUZILLE J-B., 2007. **Gestion des habitats naturels et biodiversité - Concepts, méthodes et démarches**. Editions Tec et Doc, Lavoisier, 331 pages.

CASTANET J. & all. 1989. **Atlas de répartition des amphibiens et reptiles de France**, Muséum National d'Histoire Naturelle, S.H.F.

CNRS, **carte de la végétation de la France –n°70 TARBES**.
CHINERY M., 1998. **Insectes de France et d'Europe occidentale**. Arthaud. 320 pages.

CISTUDE NATURE (coordinateur : M. BERRONEAU) 2010 – **Guide des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine.** Association Cistude Nature. 180p.

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES PYRENEES ET DE MIDI-PYRENEES (collectif), 2010. **Guide des plantes protégées de Midi-Pyrénées**. 400 pages.

DELFORGE P., 1994. **Guide des orchidées d'Europe, d'Afrique du Nord et du Proche-orient**. Delachaux et Niestlé, 481 pages.

DESFOSSEZ P., VANDERBECKEN A. 1994**. Manuel technique de l'agent de terrain des espaces naturels**. Ministère de l'Environnement.

DIJKSTRA K.-D.B. 2007. **Guide des Libellules de France et d'Europe**, Delachaux et niestlé, 320p.

DOUCET G., 2010. **Clé de détermination des exuvies des Odonates de France.** – Société française d'odonatologie, 64 pages.

DUBOIS P. J., Le MARECHAL P., OLIOSO G., YESOU P. 2008 **Nouvel inventaire des Oiseaux de France**, Delachaux et Niestlé »

DUHAMEL G., 1998. **Flore et cartographie des Carex de France**, 297 pages

ENGREF, **Corine biotopes : version originale, types d'habitats français**. 1993 - 175p.

EUROPEAN COMMISSION DG ENVIRONNEMENT, Nature and biodiversity, **The interpretation manual of european union habitats**, EUR25, 2008, 126p.

FITTER R., FITTER A., FARRER A. 1991. **Guide des graminées, carex, joncs, fougères, Delachaux et Niestlé**, 256 pages.

FOURNIER Paul, 2000, **Les quatre flores de France**, Dunod, 1107 pages.

GRAND D., BOUDOT J-P., 2006. **Les libellules de France, Belgique et Luxembourg**. Biotope, Mèze, collection Parthénope, 480 p.

LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2001. **Cahiers d'habitats Natura 2000 - Tome 1 – volume 1 : Habitats forestiers**, 339 p.

LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2001. **Cahiers d'habitats Natura 2000 - Tome 1 – volume 2 : Habitats forestiers**, 423 p.

LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2005. **Cahiers d'habitats Natura 2000 - Tome 4 – volume 1 : Habitats agropastoraux**, 445 p.

LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2005. **Cahiers d'habitats Natura 2000 - Tome 4 – volume 2 : Habitats agropastoraux**, 487 p.

LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2004. **Cahiers d'habitats Natura 2000 – Tome 5 : Habitats rocheux**, 381 p.

LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2002. **Cahiers d'habitats Natura 2000 – Tome 6 : Espèces**

LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2002. **Cahiers d'habitats Natura 2000 - Tome 7 : espèces animales**, 353 p.

LAFRANCHIS T., 2010. **Papillons d'Europe. Guide et clés de détermination des papillons de jour**. Diatheo, 379 ps.

LAFRANCHIS T., 2000. **Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles**. Biotope, Mèze, collection Parthénope,447 pages.

LE GARFF B. 1991. **Les amphibiens et les reptiles dans leur milieu**. Bordas, écoguides. 246 p.

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - Muséum National d'Histoire Naturelle – CRBPO : **Le statut des oiseaux présents en France métropolitaine** - LPO Service Editions © 2006

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - **Suivi Temporel des Oiseaux Communs** – 20 ans de programme STOC ! Bilan pour la France en 2008

M.N.H.N. 1992-1995. **Inventaires de la faune de France**. Nathan, 415 p.

M.N.H.N. 1997. **Statut de la faune de France métropolitaine**. MNHN,225 p.

MACDONALD D., BARRET P. 1995. **Guide complet des mammifères de France et d'Europe**. Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé, 304 p.

MONTEGUT J. 1987. **Les plantes aquatiques**, Tomes 1 à 4. Acta

NEMOZ M. et BERTRAND A., 2008. **Plan national d'actions en faveur du desman des Pyrénées Galemys pyrenaicus)**, 2009-2014. Société française pour l'étude et la protection des mammifères / ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

PORTAL R., 1999. **Festuca de France**, 369 pages.

POTTIER G. **Guides des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées**. Les escapades naturalistes de Nature Midi-Pyrénées. Nature Midi-Pyrénées, 138p.

SAULE M. 2002. **La grande flore illustrée des Pyrénées**, Milan, 730 pages.

TOLMAN T., LEWINGTON R. 2009. **Guide des papillons d'Europe et d'Afrique du Nord**. Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé, 384 p.

VACHER J-P, GENIEZ M. (coords), 2010. **Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse.** Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 544p.

WENDLER A., NÜT J-H. Libellules. **Guides d'identification des libellules de France, d'Europe septentrionale et centrale**. Société Française d'Odonatologie. 129 pages.

➢ Bibliographie locale

✓ Ouvrages

- « Diagnostic préalable du Site Natura 2000 Massif du Ger et du Lurien (FR 7200743 - Document de synthèse – ONF et LPO – Avril 2013 ».
- « Diagnostic préalable du Site Natura 2000 Gave d'Ossau (FR7200793) - Document de synthèse – BIOTOPE – Février 2013 ».
- « Diagnostic préalable de la zone de protection spéciale (FR7210087) – Partie 1 : diagnostic écologique & Partie 2 : Fiches espèces des oiseaux de la ZPS – ONF & LPO - 2012 ».
- RAMEAU J.C., GAUBERVILLE C., DRAPIER N. 2000. Gestion forestière et diversité écologique : Identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire – France, domaine atlantique – Fiches espèces. Institut pour le développement forestier.119 p + classeur fiches.
- RUYS.T (coord) 2012. Atlas des mammifères sauvages d'Aquitaine - Tome 2 – Les Artyodactyles et les Lagomorphes. - Cistude Nature et LPO Aquitaine. Edition C. nature, 129 pp.
- RUYS.T., Steinmetz J. & Arthur C.-P.(coords) 2014. Atlas des mammifères sauvages d'Aquitaine - Tome 5 – Les carnivores. Cistude Nature et LPO Aquitaine. Edition C. nature, 156 pp.
- BERRONEAU M. 2014 – Atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine. Ed. C. Nature, association Cistude Nature, le Haillan, France. 256p.
- THEILLOUT A. et Collectif faune-aquitaine.org (2015). Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé.
- CETRA, FFCAM, 12 décembre 2018. Travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement du refuge d'Arrémoulit
- LE MOIGNE C. & JAILLOUX A., 2013. Liste rouge régionale des amphibiens et reptiles d'Aquitaine. Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage. Talence, 48 p.

✓ Site internet

- BRGM – www.infoterre.brgm.fr (Géologie).
- Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche -http://www.avalanches.fr/clpa-les-donnees/ (carte des avalanches)
- Faune Aquitaine - www.faune-aquitaine.org (base de données naturalistes en ligne, gérée par la LPO Aquitaine, données 2003-2012 de la maille E039N621).
- Géoportail - www.geoportail.fr (carte IGN, photo aérienne…).

- INPN - www.inpn.mnhn.fr (consultation des bordereaux des sites Natura 2000 et des ZNIEFF).
- INPN - www.inpn.mnhn.fr (consultation des fiches espèces).
- Prim.net - www.prim.net (risques naturels).

- Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne - www.adour-garonne.eaufrance.fr (Hydrographie).
- **DREAL Nouvelle-Aquitaine** http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/
- Picto Occitanie www.picto-occitanie.fr (Cartes de présence du Desman des Pyrénées).
- http://www.oafs.fr/faune-sauvage/listes-rouges/amphibiens **(liste rouge des amphibiens en Aquitaine)**

✓ Contacts directs téléphoniques et/ou en réunions

- DREAL Nouvelle Aquitaine : carte des Zones de Sensibilité Majeure pour les grands rapaces
- Observatoires des Galliformes de Montagne : absence de données dans ce secteur
- Parc National des Pyrénées : fourniture de données de contacts d'espèces floristiques et faunistiques

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de LARUNS

PLAN LOCAL D'URBANISME
1ère MODIFICATION

1 - Notice explicative

1ERE MODIFICATION :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Modification du PLU prescrite le : 02 octobre 2019

soletcité
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture
Architectes DPLG – Urbanistes OPQU
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
T : 05.61.57.86.43
Mail : contact@soletcite.com

SOMMAIRE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 3
2. LES OBJETS DE LA MODIFICATION 4
3. CONTEXTE TERRITORIAL 5
4. L'EXPOSE DES MOTIFS 10

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de Laruns est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2018.

Par délibération en date du 2 octobre 2019, la municipalité de Laruns a décidé d'engager la procédure de **1ère modification de son PLU** afin de faire évoluer son document d'urbanisme.

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme relève de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016.
En dehors des cas dans lesquels la révision s'impose (définis par **l'article L 153-31 du code de l'urbanisme**), la procédure de modification s'applique dès lors que les changements apportés au PLU portent sur le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions, et lorsque ces changements :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne concernent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

La procédure de modification du PLU de Laruns a été retenue étant donné que les évolutions envisagées du document d'urbanisme ne visent aucun des cas mentionnés ci-dessus et entrent donc dans le champ de la modification conformément aux dispositions des articles L.153-36, L 153-37, L 153-38 et L 153-40 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Article L153-37 du code de l'urbanisme : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.* »

Article L153-38 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

Article L153-40 du code de l'urbanisme : « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.* »

2. LES OBJETS DE LA MODIFICATION

La présente procédure de modification du PLU porte sur les objets suivants :

- **Objet n°1 :** supprimer l'emplacement réservé n°2, initialement délimité pour un élargissement de voirie, mais que la commune ne souhaite plus réaliser

- **Objet n°2 :** classer en zone UG les parcelles cadastrées section AM n°120 et AL n°107, jusqu'à présent classées en zone UB, pour mieux satisfaire à la vocation de ces terrains

- **Objet n°3 :** classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle tout ou partie des parcelles cadastrées section AM n°122 et 189, jusqu'ici classées en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier,

- **Objet n°4 :** adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque et Miegebat, classées en zones UC et UD en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934. *Cet objet relève du champ de la révision allégée. Il est supprimé suite à l'avis de la DDTM 64*

- **Objet n°5** : rendre possible dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans ces zones. Ce changement conduit aussi à modifier, le cas échéant, les autres dispositions règlementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU, pour que les nouvelles modalités d'aménagement continuent de satisfaire aux orientations du PADD

- **Objet n°6 :** revoir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades. Cette règle peut être pénalisante pour l'intérêt architectural d'une rue, notamment sur les petites annexes de moins de 20 m² (du type abri de jardin, etc…)

Les évolutions engendrées par cette modification du PLU et résumé ci-dessus, respecte les conditions requises par l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette adaptation **participe à l'évolution du document approuvé** et entraîne les changements au dossier de PLU, résumés ci-après :

- **La modification du règlement écrit,**
- **La modification du règlement graphique**
- **La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation,**

La présente notice explicative (pièce n°1) expose les motifs qui ont conduit à modifier les pièces du PLU ainsi que les changements apportés dans les différentes pièces du PLU en vigueur. Le dossier de modification comprend également soit des extraits des pièces modifiées du PLU en vigueur soit l'intégralité des pièces modifiées.

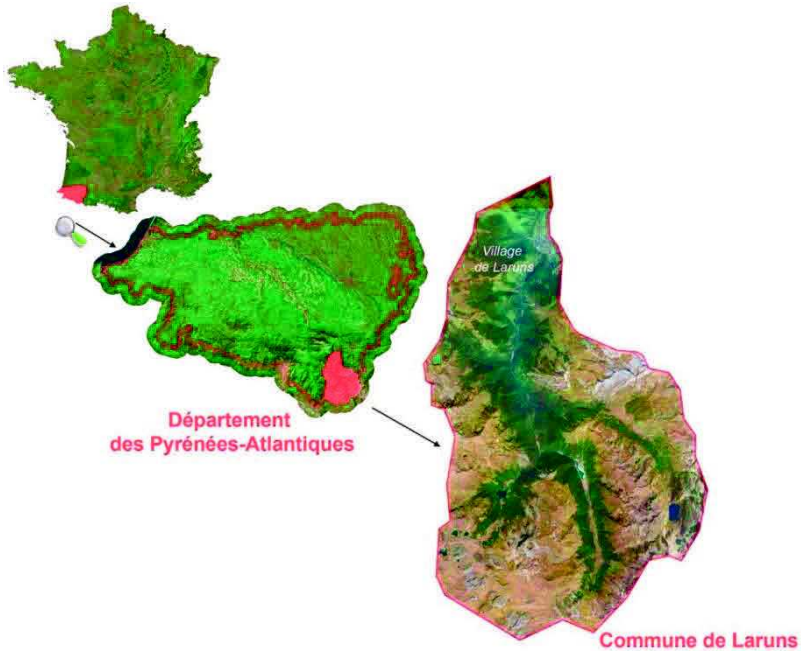
3. CONTEXTE TERRITORIAL

3.1 La situation de la commune

Laruns appartient au département des Pyrénées Atlantiques et par conséquent à la région Nouvelle Aquitaine.

Le territoire communal s'étend sur un large périmètre de 248,96 km², au Sud de la France.

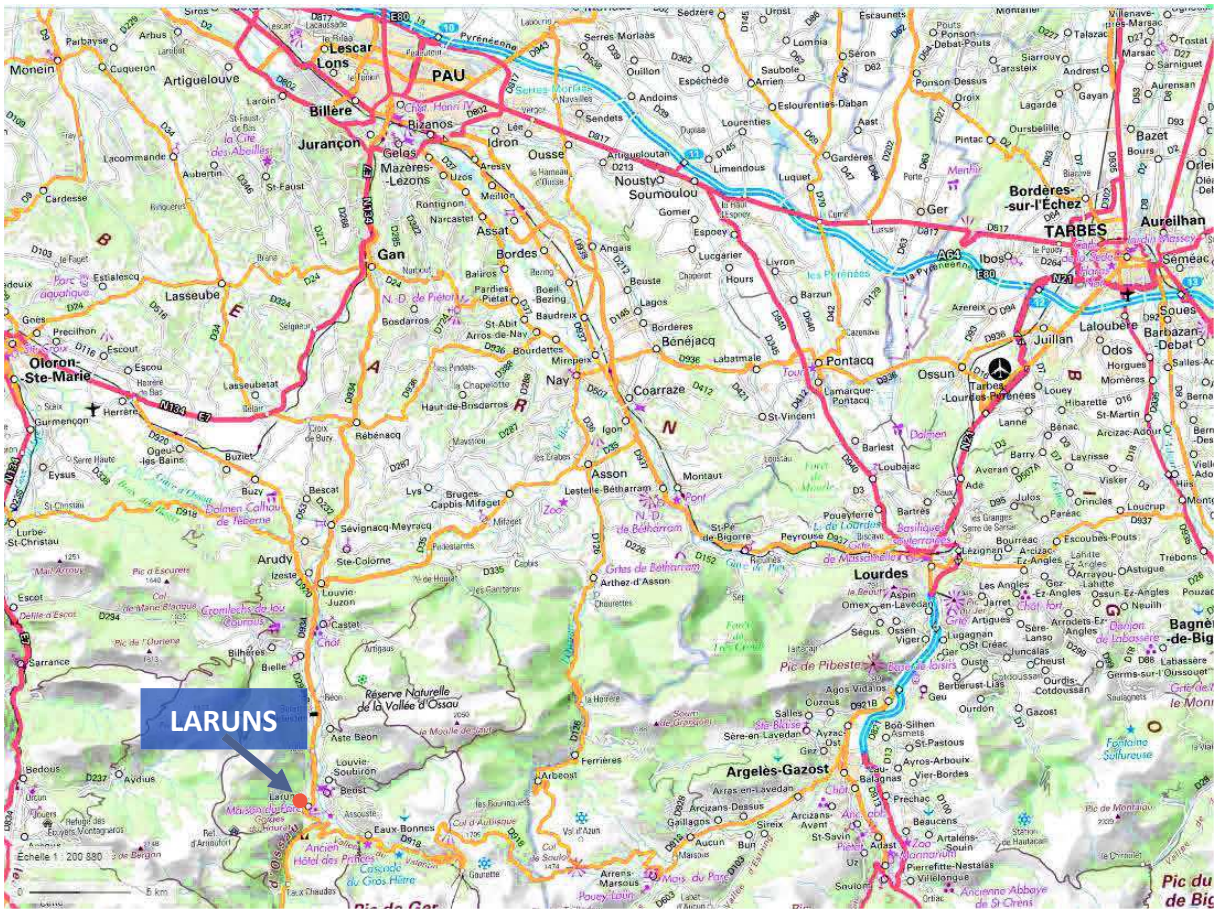
Avec une telle superficie, la commune se place à la troisième position des communes les plus étendues de France métropolitaine.

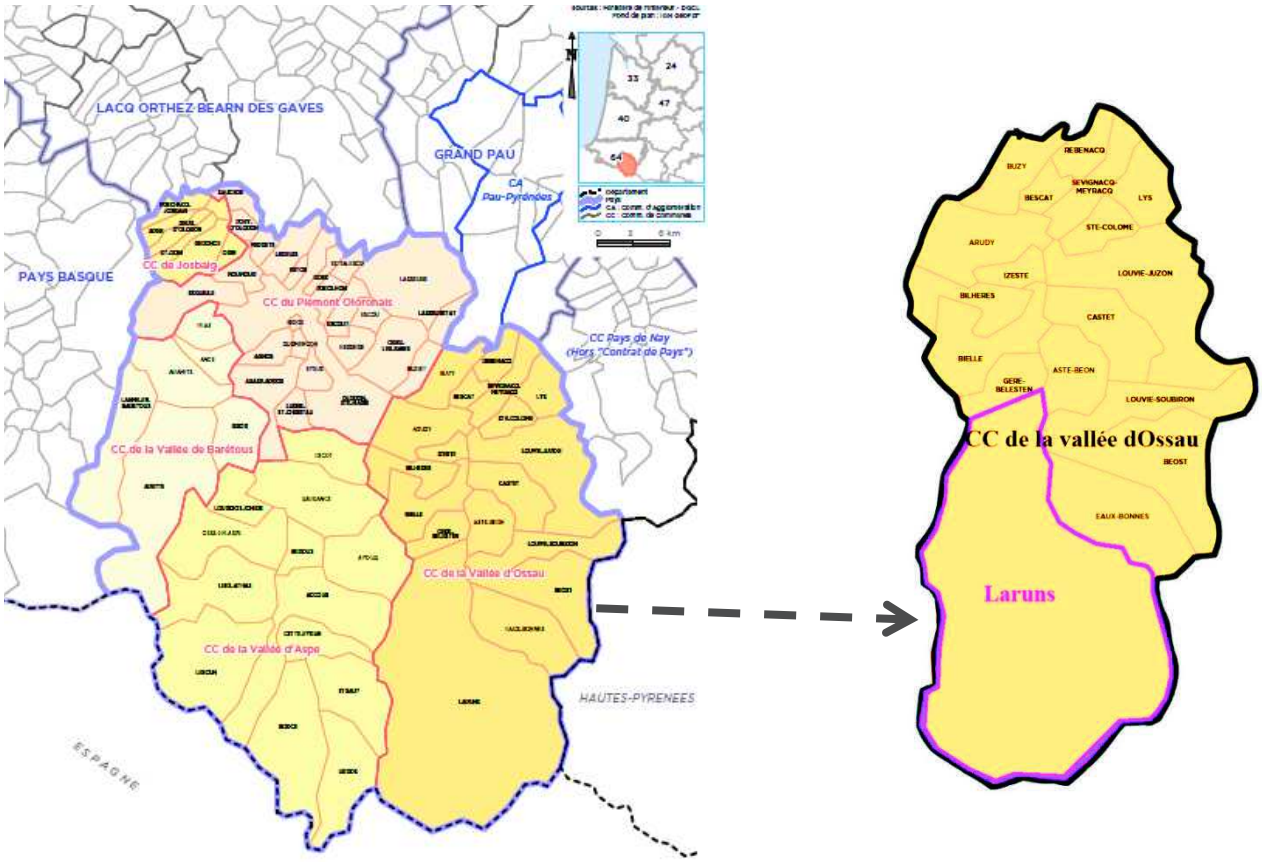


Laruns s'organise autour d'un bourg principal et de nombreux hameaux et quartiers : Geteu, Gêtre, Pon, Espalungue, Eaux-Chaudes, Goust, Gabas, Miegebat et Artouste-village.
Ce vaste territoire comprend une partie du Parc National des Pyrénées, le Pic du Midi d'Ossau, le Pic de Ger et le Pic de la Sagette ainsi que plusieurs lacs.

La limite sud de la commune est constituée par la frontière avec l'Espagne. Elle s'ouvre au Nord par la vallée du Gave d'Ossau, et jouxte à l'Est les Hautes-Pyrénées et à l'Ouest la ligne de crêtes qui séparent la vallée d'Ossau de la vallée d'Aspe.

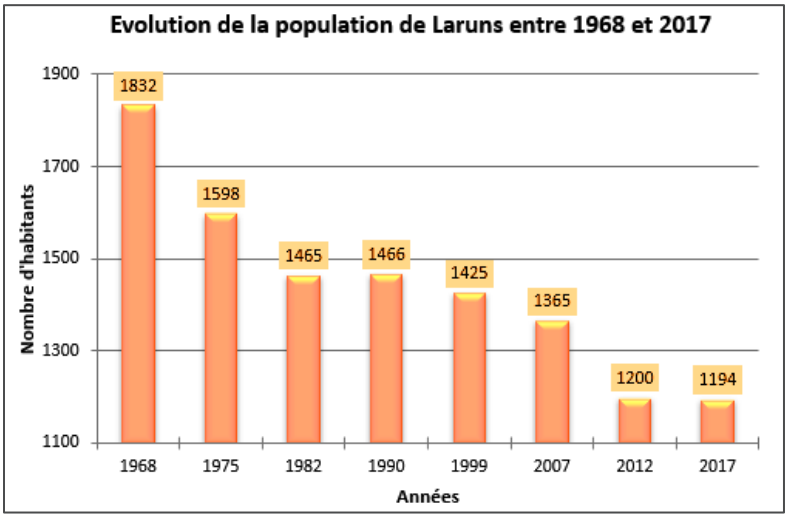
Laruns est traversé par la RD934 qui relie Pau à la frontière Espagnole ainsi que par la RD918 qui la connecte à Argelès-Gazost.
La commune constitue un pôle de service rural. Elle est le centre du bassin de vie qu'elle dessert.


LARUNS
PAU
Lescar
Lons
Billère
Jurançon
Gan
Oloron-
Ste-Marie
Lasseube
Arudy
Ste-Colome
Asasp
Asasp-Arros
Asasp-Arros
Asasp-Arros



3.2 Le contexte démographique et le logement

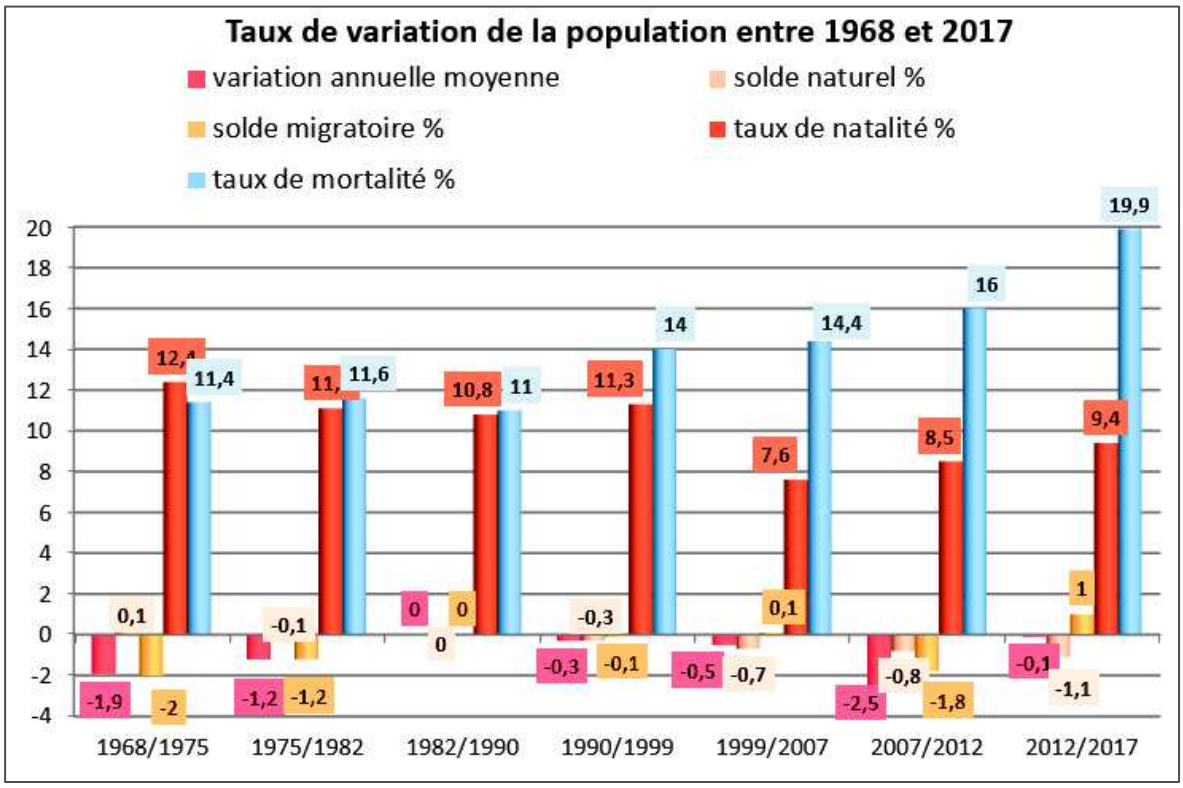
- **Données démographiques**



Source RP INSEE : 1968 à 2017

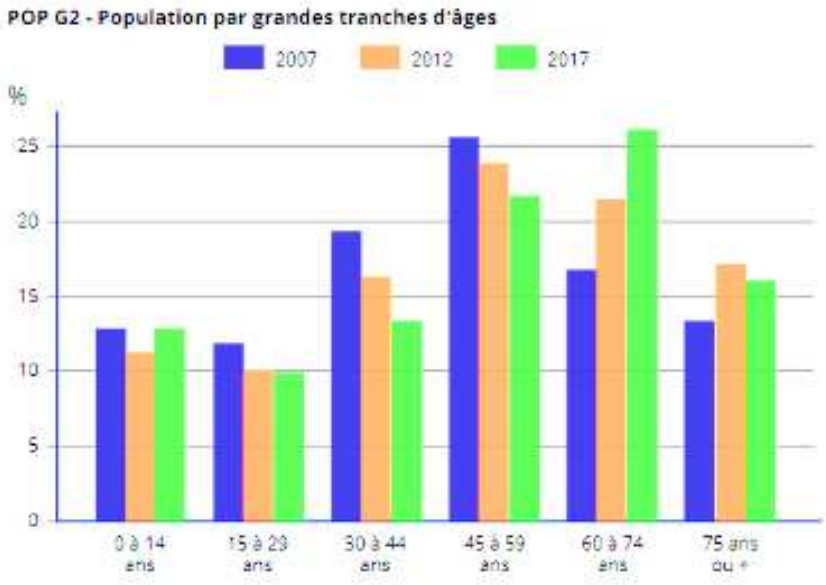
Depuis 1968, Laruns connait une **diminution de sa population**. Entre 1968 et 2017, la commune a perdu près de 640 habitants en près de 50 ans. Ce qui représente une perte de 35 % de sa population communale sur cette période. Entre 2007 et 2012, Laruns connait un déclin démographique plus important avec une perte de 165 habitants en 5 ans, soit environ 33 personnes de moins par an.

Sur la période récente 2012-2017, la tendance est nettement vers une amélioration puisque le nombre d'habitants s'est stabilisé (-6 habitants) grâce à un solde migratoire positif.
La densité de la population est de 4,8 habitants au km². Cette répartition s'explique par l'étendue du territoire communal.



Source : INSEE RP 1968-2017

La part des 60-74 ans a fortement augmenté entre 2012 et 2017 (+4,7%).
En 2017, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent plus de 42 % des habitants de Laruns. Entre 2012 et 2017, les données démographiques montrent que la population a tendance à vieillir avec une part plus importante des personnes de + 60 ans

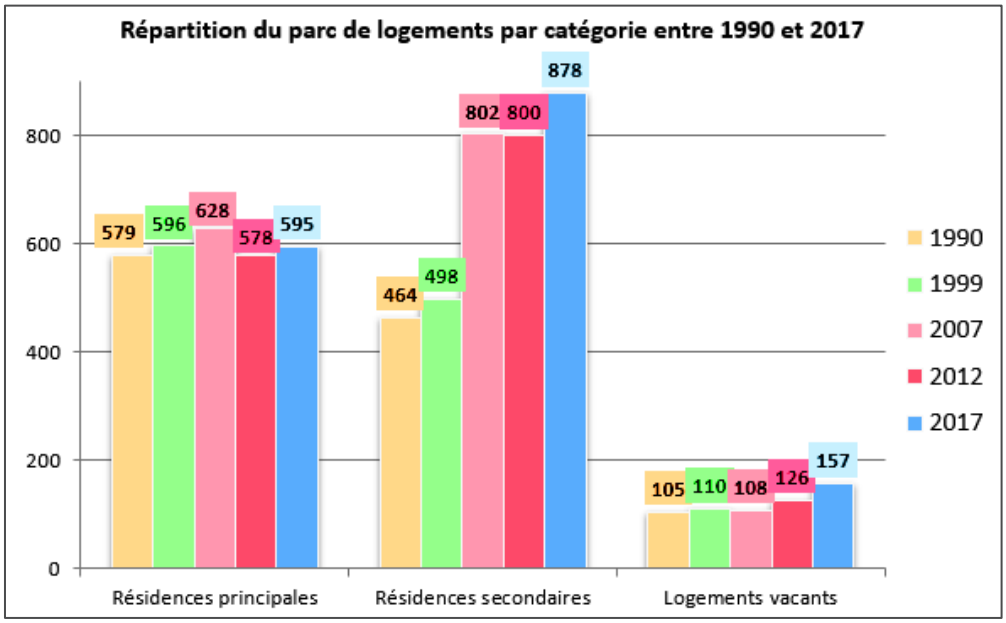


Source : INSEE RP 1968-2017

La part de jeunes (-de 30 ans) est ainsi plus faible que la moyenne nationale (22,8 % à Laruns contre 36 % en France, en 2017). En revanche, il est à noter que la part des 0-14 ans a augmenté sur la période récente de 2012 à 2017 (+1,6%).

- **Parc de logements :**

Selon l'INSEE, depuis 1999, le nombre de résidences secondaires ou de logements occasionnels est supérieur au nombre de résidences principales. Entre 1999 et 2007, le nombre de résidences secondaires a connu un gain de plus de 300 résidences, soit une croissance de 61 %.



Source : INSEE RP2017

Les résidences principales sont restées stables entre 1999 et 2017 mais connaissent depuis une évolution variable, avec une perte de 50 résidences principales entre 2007 et 2012, puis un regain de 17 résidences principales sur la période récente 2012-2017, montrant que la commune est entrée dans une période plus dynamique.
Depuis 2007, le nombre de logements vacants connaît une augmentation significative. En effet, entre 2007 et 2017, leur part a augmenté de 45 % pour atteindre **9,6 % du parc en 2017**. La part des logements vacants sur la commune est légèrement supérieure à la moyenne départementale (8,2% de logements vacants dans les Pyrénées Atlantiques) et intercommunale (7,2%).
Entre 1968 et 2017, le parc de logements a fortement augmenté passant de 1 204 logements en 1999 à 1 630 logements en 2017, soit une évolution de 426 logements supplémentaires alors que le nombre d'habitants a diminué sur la même période. Il s'agit essentiellement de résidences secondaires et logement occasionnels qui se sont construits en relation avec l'attractivité touristique importante de la commune.

Le nombre moyen de personnes par logement est de 2,01 en 2017 sur Laruns. Comme partout en France, cette moyenne diminue de manière continue depuis 1968. Cette évolution est liée à la décohabitation de plus en plus forte des ménages, à l'augmentation des familles monoparentales, au vieillissement général de la population et à l'augmentation des ménages de personnes âgées qui n'ont plus d'enfants à charge. Une part des nouvelles constructions peut s'expliquer par ces phénomènes.

4. L'EXPOSE DES MOTIFS

La présente procédure de modification du PLU porte sur les objets suivants :

- **Objet n°1 :** supprimer l'emplacement réservé n°2, initialement délimité pour un élargissement de voirie, mais que la commune ne souhaite plus réaliser

- **Objet n°2 :** classer en zone UG les parcelles cadastrées section AM n°120 et AL n°107, jusqu'à présent classées en zone UB, pour mieux satisfaire à la vocation de ces terrains

- **Objet n°3 :** classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle tout ou partie des parcelles cadastrées section AM n°122 et 189, jusqu'ici classées en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier,

- **Objet n°4 :** adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque et Miegebat, classées en zones UC et UD en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934. *Cet objet relève du champ de la révision allégée. Il est supprimé suite à l'avis de la DDTM 64*

- **Objet n°5** : rendre possible dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans ces zones. Ce changement conduit aussi à modifier, le cas échéant, les autres dispositions règlementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU, pour que les nouvelles modalités d'aménagement continuent de satisfaire aux orientations du PADD

- **Objet n°6 :** revoir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades. Cette règle peut être pénalisante pour l'intérêt architectural d'une rue, notamment sur les petites annexes de moins de 20 m² (du type abri de jardin, etc…)

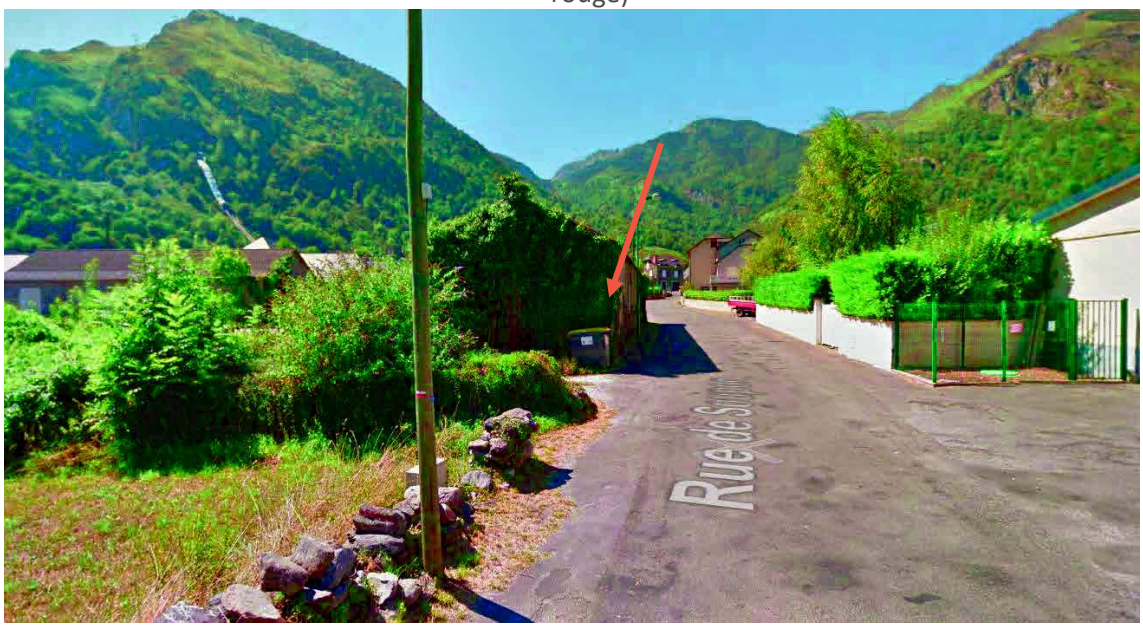
4.1 Supprimer l'emplacement réservé n°2, initialement délimité pour un élargissement de voirie, mais que la commune ne souhaite plus réaliser

Vue aérienne du linéaire identifié en emplacement réservé (rectangle rouge)



Source : geoportail.gouv.fr

Vue de la rue de Soupon où l'emplacement réservé a été défini au niveau du bâti existant (flèche rouge)



Source : google.fr/maps

La commune avait défini un emplacement réservé n°2 dans le quartier de Soupon pour élargir la voie communale de 1 à 2m50 et ainsi porter la largeur de la voie à 8 mètres. Cet emplacement réservé avait été porté pour sécuriser et faciliter les déplacements des véhicules.
Sur le linéaire reporté en emplacement réservé, la voie a déjà un gabarit de 8 mètres, suffisant en l'état pour garantir la sécurité des déplacements. Il n'y a donc pas lieu de maintenir cet emplacement réservé qui est supprimé dans la présente modification

Les pièces du PLU modifiées par l'objet :

La suppression de l'emplacement réservé engendre la modification du zonage et de la liste des emplacements réservés.

Extrait du règlement graphique avant la modification :



Extrait du règlement graphique après la modification :



La liste des emplacements réservés avant la modification :

Liste des emplacements réservés

N°	DESIGNATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Création de la voie d'évitement du village de Laruns	7 500 m²	Commune
2	Elargissement de 1 à 2,50 m de la voie communale de Soupon, pour porter la voie à 8 m	110 m²	Commune
3	Elargissement de 1,50 m de la voie communale de Bourgneuf	80 m²	Commune
4	Création d'un parking sur le terrain Lassale	2 460 m²	Commune
5	Création d'une STEP à Geteu	1 040 m²	Commune
6	Création d'un parking Sallenave	4 480 m²	Commune
7	Aire de retournement pour l'accès à la gendarmerie	40 m²	Commune
8	Création d'une voie communale	1 205 m²	Commune
9	Création d'une promenade et d'un chemin pastoral	34 890 m²	Commune
10	Agrandissement de l'espace public d'Eaux Chaudes (10 à 15 m)	400 m²	Commune
11	Création d'un bassin d'eau potable Vierge du Hourat	10 920 m²	Commune
12	Création d'une zone d'accueil avec parking à Gabas	12 175 m²	Commune
13	Création d'un abri-refuge à Soques	665 m²	Commune
14	Liaison List/Carrerot 4m de large	1 250 m²	Commune
15	Création d'une voie de désenclavement rue du Général de Gaulle	280 m²	Commune

La liste des emplacements réservés après la modification :

Liste des emplacements réservés

N°	DESIGNATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Création de la voie d'évitement du village de Laruns	7 500 m²	Commune
2	Supprimé		
3	Elargissement de 1,50 m de la voie communale de Bourgneuf	80 m²	Commune
4	Création d'un parking sur le terrain Lassale	2 460 m²	Commune
5	Création d'une STEP à Geteu	1 040 m²	Commune
6	Création d'un parking Sallenave	4 480 m²	Commune
7	Aire de retournement pour l'accès à la gendarmerie	40 m²	Commune
8	Création d'une voie communale	1 205 m²	Commune
9	Création d'une promenade et d'un chemin pastoral	34 890 m²	Commune
10	Agrandissement de l'espace public d'Eaux Chaudes (10 à 15 m)	400 m²	Commune
11	Création d'un bassin d'eau potable Vierge du Hourat	10 920 m²	Commune
12	Création d'une zone d'accueil avec parking à Gabas	12 175 m²	Commune
13	Création d'un abri-refuge à Soques	665 m²	Commune
14	Liaison List/Carrerot 4m de large	1 250 m²	Commune
15	Création d'une voie de désenclavement rue du Général de Gaulle	280 m²	Commune

4.2 Classer en zone UG les parcelles cadastrées section AM n°120 et AL n°107, jusqu'à présent classées en zone UB, pour mieux satisfaire à la vocation de ces terrains

Le camping de Pont Lauguère (parcelle AL n°107) est actuellement classé en zone UB alors que les autres campings du territoire communal sont classés dans une zone UG dédiée à leur fonctionnement. De ce fait, la collectivité souhaite corriger cette erreur matérielle et ainsi reclasser ce camping dans une zone qui garantisse sa pérennité et son fonctionnement (aménagements, extension, etc.). En effet, la zone UB n'est pas adaptée réglementairement à cette activité puisqu'elle interdit les terrains de campings, de caravaning, les mobil-homes, les habitations légères de loisirs, etc.

Il est à noter que ce camping est concerné par un risque faible d'inondation dans le PPR (secteur R72 du PPR) ce qui lui permettra de pouvoir évoluer dans la mesure du règlement du PPR. Le règlement relatif au risque inondation prévoit qu'en zone R72 : « *les locaux et installations nécessaires à l'exploitation ne devront pas être vulnérables aux ruissellements. Les zones occupées par des tentes, mobil-homes, caravanes seront protégées des ruissellements (drainages et fossés d'évacuation des eaux, terrasse).* »

Le reclassement en zone UG n'a pas d'incidence sur la consommation foncière.

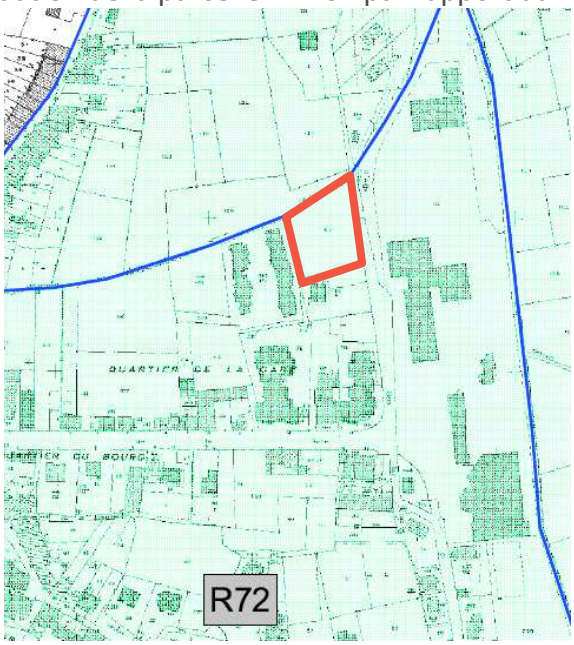
Il se positionne également en concordance avec le 3ème axe du PADD de Laruns « *Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles* ». Ce reclassement permettra des adaptations sur le terrain de camping en vue notamment d'accueillir plus de campeurs. L'activité du camping participe à l'économie du territoire dans sa dimension touristique et contribue également à la fréquentation des commerces et services de la commune.

Vue aérienne du camping existant de Pont Lauguère



Source : geoportail.gouv.fr

Situation de la parcelle AL 107 par rapport au PPR



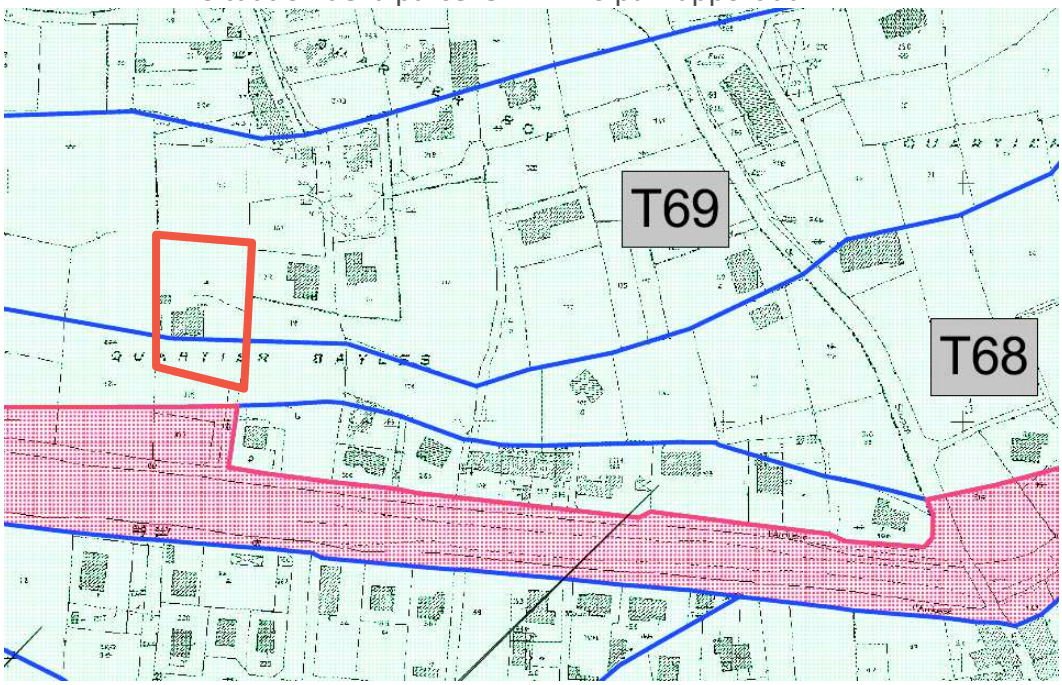
En revanche, le classement de la parcelle AM n°120 qui concerne également un camping existant restera inchangé. En effet, cette parcelle est incluse dans les secteurs T68 et T69 du PPR qui interdisent les campings et leurs extensions. Cette parcelle reste ainsi en zone UC (correspondant à l'urbanisation plus récente en 3ème couronne).

Vue aérienne du camping existant parcelle AM 120



Source : geoportail.gouv.fr

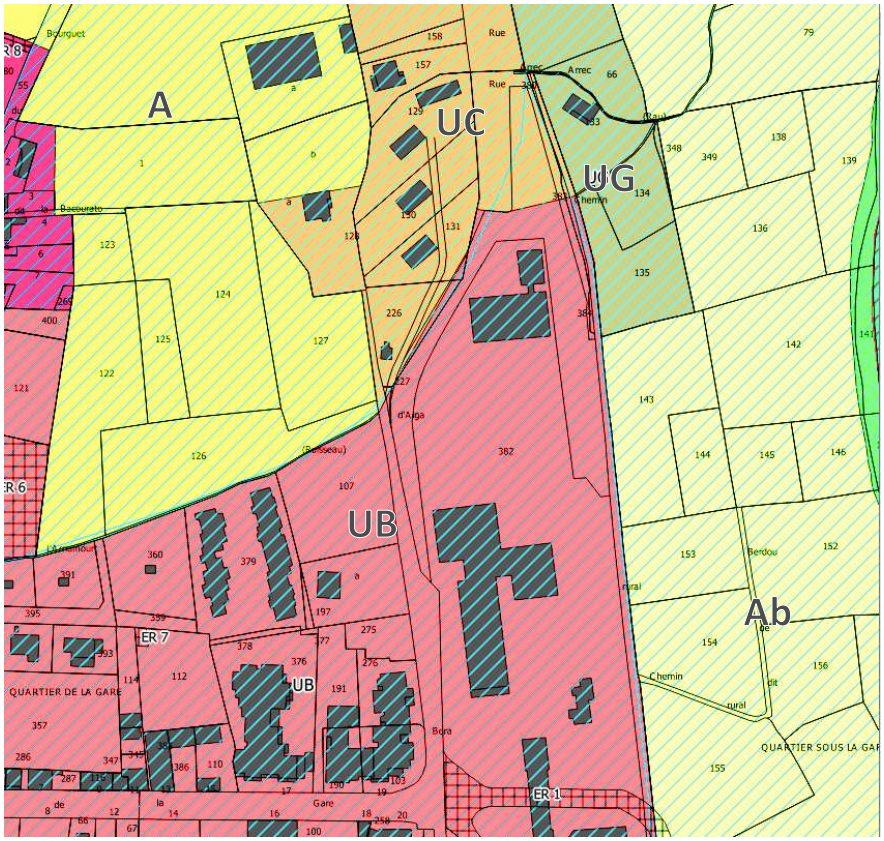
Situation de la parcelle AM 120 par rapport au PPR



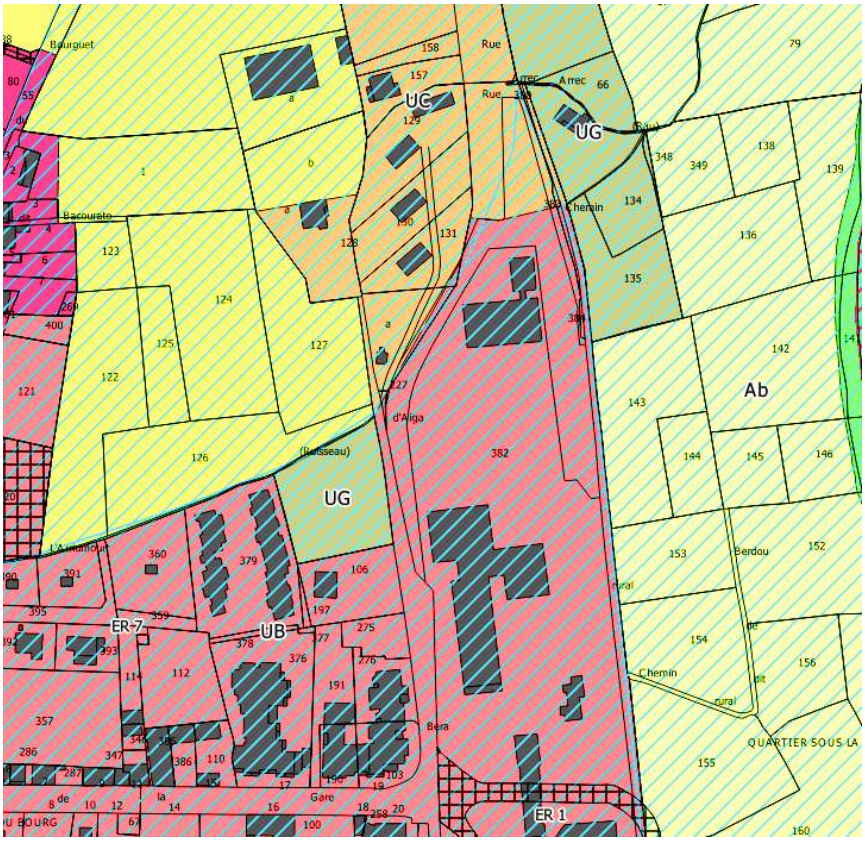
Les pièces du PLU modifiées par l'objet :

Le reclassement du camping de Pont Lauguère entraîne la modification du zonage

Extrait du règlement graphique avant la modification :



Extrait du règlement graphique après la modification :



4.3 Classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle tout ou partie des parcelles cadastrées section AM n°122 et 189, jusqu'ici classées en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier

La commune de Laruns aura prochainement la maîtrise foncière des parcelles AM122 et AM189 entourées en rouge ci-dessous au quartier Bayles. Ces parcelles sont encadrées par des constructions à usage d'habitation avec des typologies de bâti distinctes (habitat pavillonnaire et habitat intermédiaire) classées en zone UC dans le PLU en vigueur et des terrains voués au développement de l'habitat à moins de 500m du centre historique classés en zone 1AU dans le PLU en vigueur. L'acquisition de ces parcelles AM 122 et 189 a amené la commune à faire évoluer le devenir de ce secteur vers une zone offrant une diversité fonctionnelle

Dans le PLU en vigueur, ces parcelles sont inscrites en totalité en zone UBh correspondant à une zone d'accueil d'équipements hôteliers. En zone UBh, seules les constructions et installations à vocation hôtelière et de restauration et les constructions et installations liées et nécessaires aux activités hôtelières et touristiques sont autorisées.

Le classement en zone UBh n'est pas adapté au devenir que souhaite la commune pour ce secteur. Il convient d'inscrire les parcelles concernées dans une zone urbaine à vocation mixte permettant de répondre aux objectifs de la commune de Laruns. Elle a un projet de lotissement communal sur ces parcelles.

Vue aérienne des parcelles AM 122 et 189



Source : geoportail.gouv.fr

Parallèlement à ce projet de lotissement communal sur les parcelles AM122, AM189 et un bout de la parcelle AM 282, la commune souhaite maintenir la possibilité d'accueillir un hôtel afin de

répondre à ses objectifs en termes de tourisme sur les parcelles AM282, AM 284 et AM131 dont elle a également la maîtrise foncière.
L'actuelle zone UBh du PLU en vigueur sera ainsi modifiée et scindée en deux :

- Une partie habitat au Nord qui sera reclassée en zone UC correspondant aux zones d'urbanisation plus récente, contigües des parcelles AM 122 et AM 189 sur lesquelles la commune souhaite réaliser un lotissement. Les dispositions réglementaires applicables en zone UC correspondent au besoin de la commune,
- Une seconde partie maintenue en zone touristique UBh pour un projet hôtelier au Sud vers l'Arriussé.

La parcelle AM284, classée en zone UB dans le PLU en vigueur, dont la commune a la maîtrise foncière, est reclassée en zone UBh pour consolider la zone touristique et offrir plus d'opportunité à l'accueil d'un espace hôtelier qualitatif.

Habitat intermédiaire jouxtant les parcelles AM 122 et AM 189



Vue des parcelles AM 122 et AM 189



Source : Atelier Sol et Cité

Les parcelles AM 122 et 189 sont desservies par le réseau d'eau potable en PVC d'un diamètre 98,8 / 110. Elles sont également desservies par le réseau d'assainissement au niveau de la rue de Bigorre, et de la rue aux abords de l'Arriussé (cf. OAP)

La surface de la zone UBh du PLU en vigueur destinée au projet hôtelier sera réduite au total **de 0,70 ha.** La zone UBh **gagne 0,07 ha** en lien avec le reclassement de la parcelle 284 en zone UBh **et est réduite de 0,77 ha** afin de permettra la réalisation d'un lotissement communal sur les parcelles AM 122 et 189.
Le potentiel du futur lotissement communal en termes d'accueil de logements a été calculé au regard de la densité envisagée dans les secteurs 1AU encadrant la zone soit 20 à 25 logements/ha. Selon cette densité, le lotissement communal pourrait accueillir au minimum 12 logements, après déduction des aménagements à réaliser (environ 20% de la surface) ce qui représente environ 25 personnes (environ 2 personnes par ménage en 2017 à Laruns, selon l'INSEE).

L'acquisition de ces parcelles permettra à la collectivité d'avoir la maîtrise foncière et ainsi de garantir la réalisation d'un projet d'habitat répondant à ses objectifs de diversité dans l'offre de logements plus que si le foncier appartenait à un propriétaire privé. En effet, la commune envisage de proposer des lots en accession à la propriété et des biens en accession-location. L'objectif visé par la commune étant d'accueillir des jeunes ménages afin de maintenir une dynamique et ainsi limiter le vieillissement de la population.

La réalisation d'un lotissement communal dans le quartier de Bayles permettra aussi de préserver la structure urbaine de la vallée et de combler une dent creuse, près du centre de Laruns. Les futurs habitants du quartier de Bayles pourront ainsi facilement participer à la vie quotidienne du bourg et ainsi renforcer sa dynamique (commerces, services, milieux associatifs, équipements, etc.).

Conjointement aux futures opérations des zones 1AU sur le secteur, la réalisation du lotissement viendra structurer un véritable quartier d'habitation autour de l'ensemble hôtelier.
La réalisation de ce projet communal permettra de maintenir à minima la population communale (point mort). En effet, au regard du renouvellement du parc de logements, de la variation des résidences secondaires et des logements vacants et du desserrement des ménages, la commune de Laruns a nécessairement besoin de logements pour stabiliser sa démographie et ainsi conforter son rôle de pôle rural et de services.

	2007	2017	Evolution 2006 / 2016
Nombre de personnes par ménage	2,17	2,01	**-0,16**
Population des résidences principales	1365	1194	**-171**
Nombre de résidences principales	628	595	**-33**
Nombre de résidences secondaires	802	878	**+76**
Nombre de logements vacants	108	157	**+49**
Total des logements	1538	1630	**+92**
Logements construits entre 2006 et 2016 (Données SITADEL)		**44**	

		Besoins engendrés (nbre de logements)
RENOUVELLEMENT (A)	Total des logements en 2007 + logements construits 2007/2017 - Total des logements 2017	-48
VARIATION (B)	Evolution résidences secondaires (2007/2017) + évolution logements vacants (2007/2017)	125
DESSERREMENT (C)	(Population 2007 / nbr pers par logement 2017) - nbr résidence principales 2017	84
POINT MORT	A + B + C	161
EFFET DEMOGRAPHIQUE	Point mort - logements construits	117

Renouvellement (A) : C'est la vie du parc en dehors de la construction neuve. Il permet de déterminer le nombre de logements renouvelés.

Sur Laruns : => entre 2007 et 2017 le renouvellement a engendré un gain de 48 logements,

Variation (B) : il s'agit de déterminer le poids des résidences secondaires et de la vacance sur la période considérée (diminution ou renforcement).

Sur Laruns : => entre 2007 et 2017 un renforcement de la vacance et des résidences secondaires de 125 logements,

Desserrement (C) : il s'agit de déterminer le besoin en résidences principales à créer afin de prendre en compte l'évolution du nombre de personnes par ménage. En effet, si la taille moyenne des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants.

Sur Laruns : => entre 2007 et 2017 un desserrement lié à la baisse du taux d'occupation qui génère un besoin de 84 logements,

Point mort (A + B + C) : il s'agit de déterminer le besoin en logement permettant le maintien théorique de l'effectif de population. Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur la période considérée.

Sur Laruns : => entre 2007 et 2017 le maintien théorique de l'effectif de population nécessitait la création de 161 logements.

Effet démographique : il s'agit de déterminer la consommation de logements due uniquement à l'augmentation de la population. Il est donc égal à la différence entre le point mort et le nombre de nouveaux logements construits. Sur la commune on assiste à un recul démographique.

Sur Laruns : => entre 2007 et 2017 la création de 44 nouveaux logements n'a pas suffi à absorber le point mort et laisse un déficit de 117 logements.

Enfin, cette modification correspond aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Laruns. En effet, dans son 2ème axe, le PADD de Laruns s'est fixé « un objectif de développement démographique et de modérer la consommation foncière à horizon 2026, et de conforter la structure de l'urbanisation. » La dent creuse que représente le site n'induit pas de nouvelle consommation foncière en dehors du tissu urbain. Son comblement permettra d'accueillir de nouveaux habitants de manière permanente, plus particulièrement des jeunes ménages et d'offrir une diversité de typologie de logements.

Concernant la partie hôtelière**,** la commune souhaite laisser la possibilité d'implantation d'un hôtel type 4 étoiles d'une capacité de 50 à 70 chambres avec toutes les exigences réglementaires qui s'y imposent en termes d'accès, de voirie, d'équipements, de stationnement, etc. **Ce projet est prioritaire pour la commune puisqu'il revêt un intérêt économique et touristique essentiel pour le territoire** qui souffre d'un déficit d'accueil hôtelier, notamment de haut de gamme de type 4 étoiles qui viendra solliciter les investisseurs. Le développement de cette offre touristique permettra de répondre à des demandes aussi bien estivales qu'hivernales.

Ce projet répond aux orientations du 3ème axe du PADD qui vise à : « Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles ». Pour ce faire, la municipalité envisage notamment de :

- « Renforcer Laruns en tant que pôle de services et de commerces rural,
- Engager un renouveau du thermalisme,
- Poursuivre une synergie d'activités touristiques sur un vaste territoire transfrontalier,
- Soutenir et conforter le tourisme d'été et d'hiver. »

Avec une situation à quelques mètres du bourg historique de Laruns, le projet hôtelier permettra de renforcer la fréquentation des commerces, services et équipements du centre de Laruns. Le tourisme est un pilier de l'économie de Laruns qui participe au fonctionnement de l'ensemble des activités de la commune.

Ce projet contribuera aussi à engager le renouveau du thermalisme avec la solidification de l'offre liée à ce domaine d'activité. En effet, un hôtel type 4 étoiles permettra aux curistes et autres touristes d'avoir un lieu de séjour près des centres thermaux, des activités ludiques et des lieux de

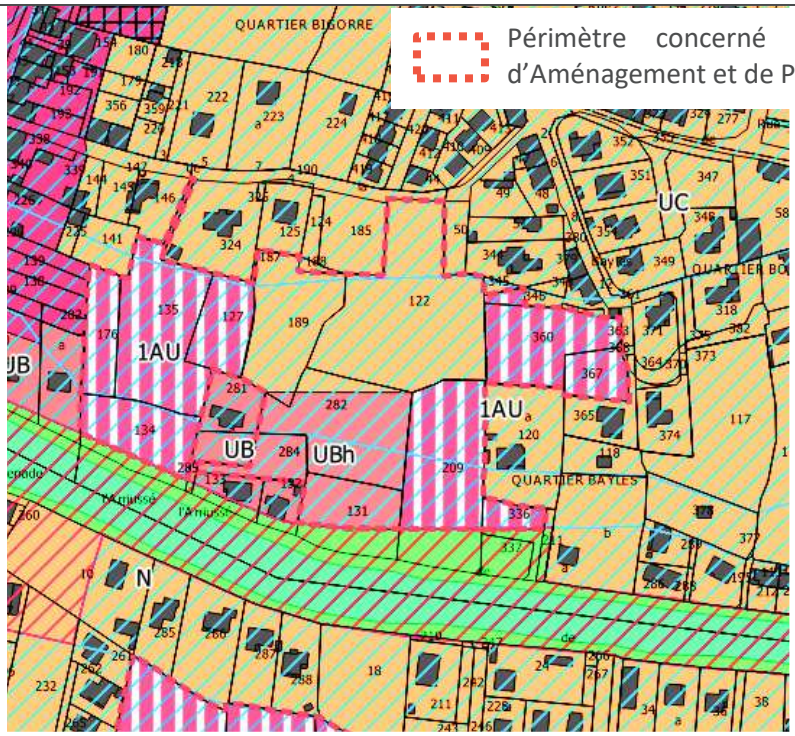
restauration. Ce projet hôtelier permettra aussi à la commune de soutenir son objectif de devenir un pôle touristique transfrontalier en améliorant les capacités d'hébergement.

Les pièces du PLU modifiées par l'objet :

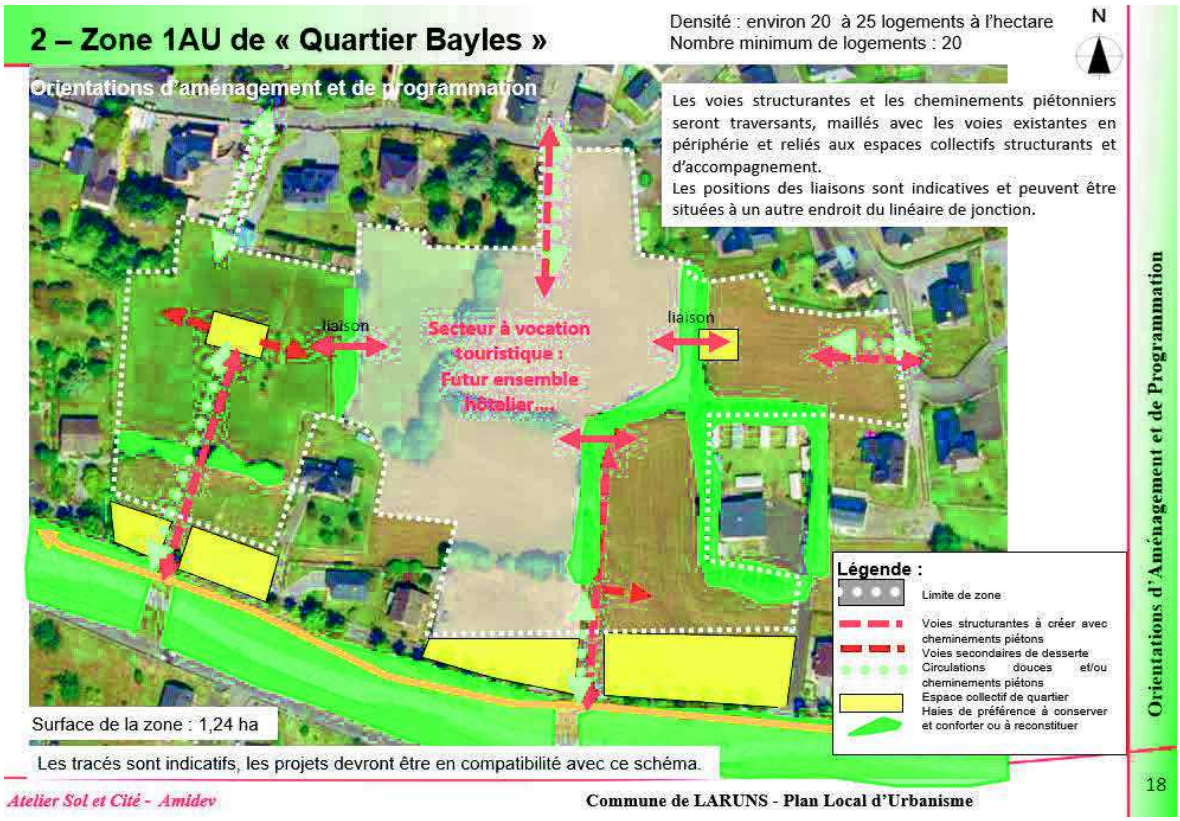
Extrait du règlement graphique avant la modification :



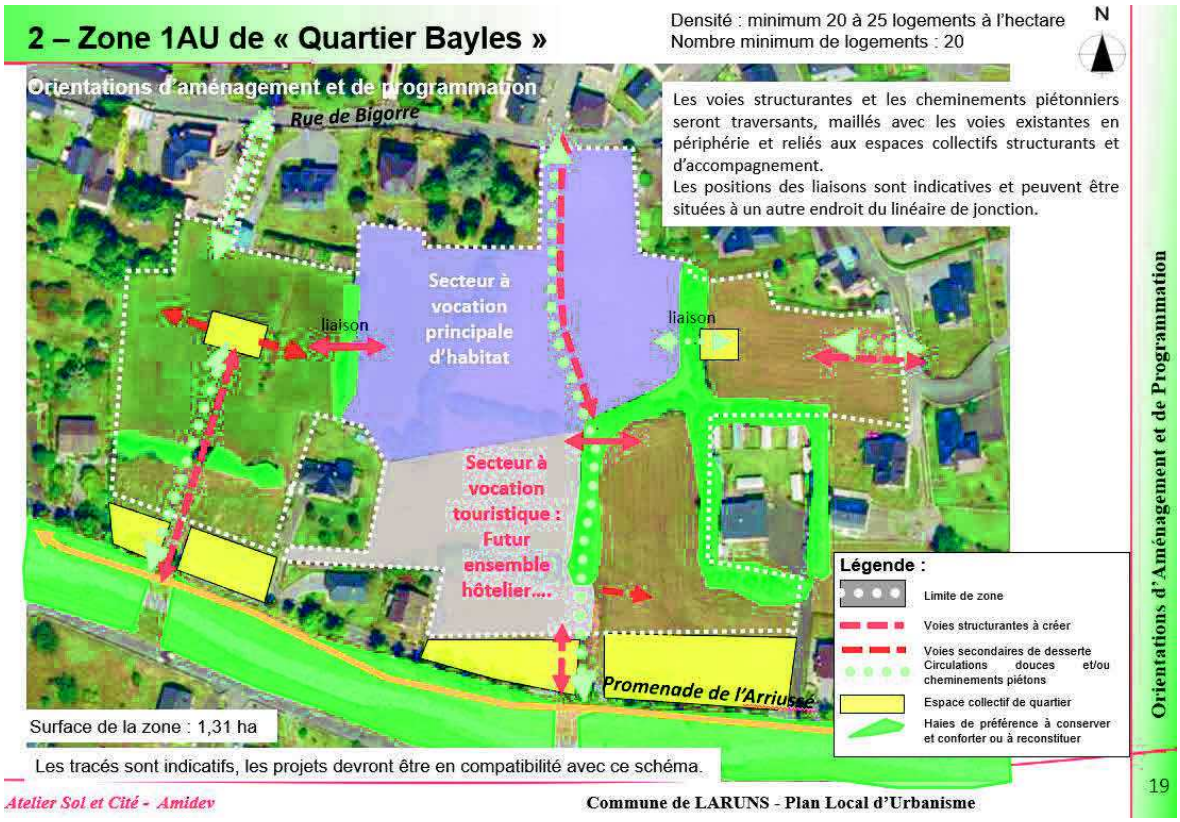
Extrait du règlement graphique après la modification :



Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation avant la modification :



Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation après la modification :



4.4 Adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque et Miegebat, classées en zones UC et UD en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934.

Cet objet relève du champ de la révision allégée. Il est supprimé suite à l'avis de la DDTM 64.

4.5 Rendre possible dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans ces zones. Ce changement conduit aussi à modifier, le cas échéant, les autres dispositions règlementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU, pour que les nouvelles modalités d'aménagement continuent de satisfaire aux orientations du PADD

L'urbanisation des zones 1AU est encadrée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces dernières définissent l'esprit de l'aménagement d'un secteur, c'est-à-dire ce qui est indispensable à la réalisation d'un projet (création de voies, d'espace collectif, de cheminements, etc.

Ces OAP sont complétées par le règlement écrit du PLU en vigueur qui encadre les conditions d'aménagement des zones 1AU et stipule que : « L*es occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles sont réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec les schémas d'orientation figurant dans la rubrique « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent PLU, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux* »

Cette règle dans le PLU en vigueur suppose que la réalisation de constructions au sein des zones 1AU ne peut s'effectuer que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. La commune est confrontée à des difficultés d'application de cette règle en raison de la fragmentation importante de la propriété foncière dans les zones 1AU. L'écriture de cette règle a pour conséquence de bloquer les projets de construction dans les zones 1AU et ainsi de figer le développement urbain et l'accueil de population à Laruns.

Dans l'optique de faciliter l'urbanisation des zones 1AU, la municipalité souhaite une évolution du règlement écrit telle que stipulée dans l'article R.151-20 du Code l'Urbanisme afférant aux zones à urbaniser :

Article R151-20 du Code de l'urbanisme : *« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Cette modification du règlement écrit de la zone 1AU permet de donner une alternative par rapport au PLU en vigueur puisque les constructions seront désormais autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internet à la zone.

Cet ajustement permettra de faciliter l'urbanisation de ces secteurs opportuns pour le développement de la commune et ainsi d'accueillir de nouveaux habitants conformément aux objectifs du PADD.

En outre, cet objet de la modification concerne également l'adaptation des OAP ou des autres dispositions réglementaires pour satisfaire aux modalités d'aménagement souhaitées par la collectivité.
En ce sens, l'OAP de la zone 1AU de Barou est modifiée. Cette OAP prévoyait la création d'une centralité de quartier dans l'optique notamment de permettre la réalisation d'un équipement public.
De nombreux espaces communs ont été portés sur le schéma d'aménagement de la zone 1AU du Barou dans l'optique de permettre divers aménagements pour le bien commun des futurs habitants du quartier : espace de récupération des ordures ménagères, espace de stationnement, espaces collectifs de quartiers permettant aux habitants de se rencontrer et de renforcer le lien social.
La réalisation d'un équipement public n'étant plus à l'ordre du jour dans la zone 1AU du Barou, la centralité de quartier est donc supprimée pour ne pas générer de doublons avec les différents espaces collectifs prévus au sein de la zone.

Les pièces du PLU modifiées par l'objet :

Extrait du règlement écrit avant la modification :

ZONES 1AU – 2AUr

A) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. **Interdiction de certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions :**

(…)

1. **Conditions particulières concernant certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions :**

Dans les zones 1AU :

- Les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles sont réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec les schémas d'orientation figurant dans la rubrique « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent PLU, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux,

Extrait du règlement écrit après la modification :

ZONES 1AU – 2AUr

A) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. **Interdiction de certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions :**

(…)

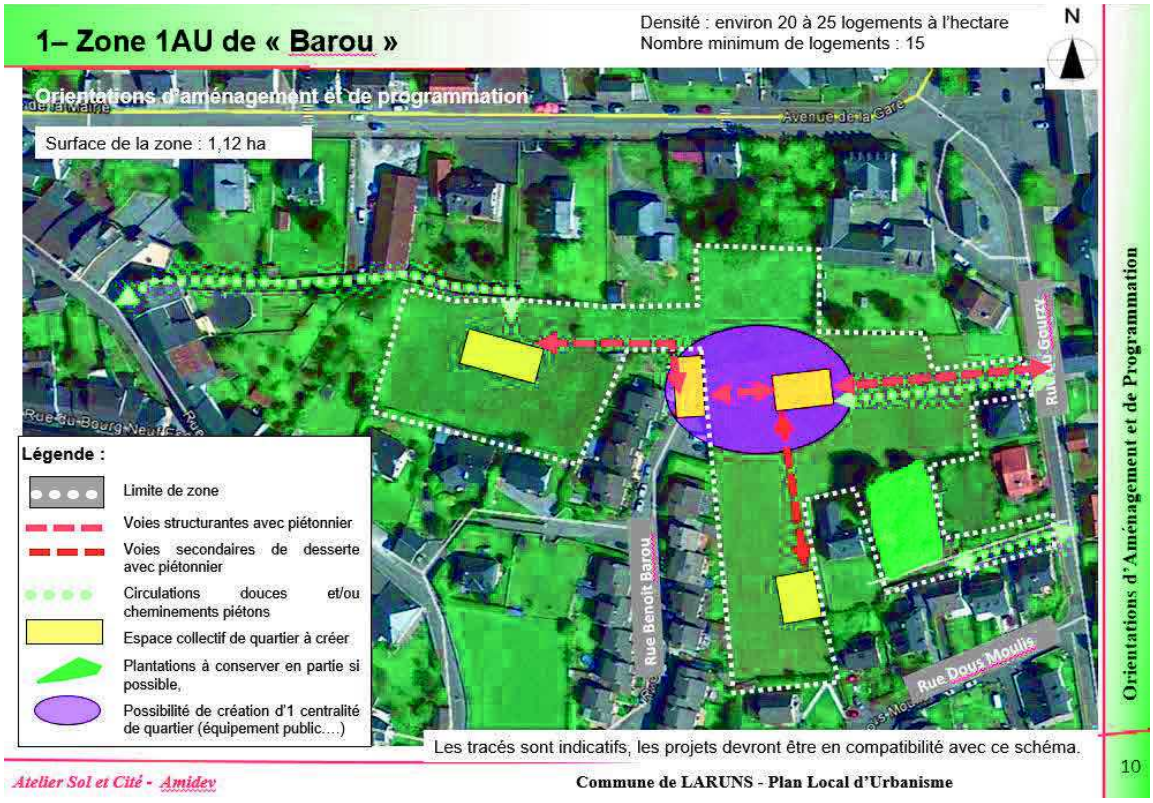
2. **Conditions particulières concernant certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions :**

Dans les zones 1AU :

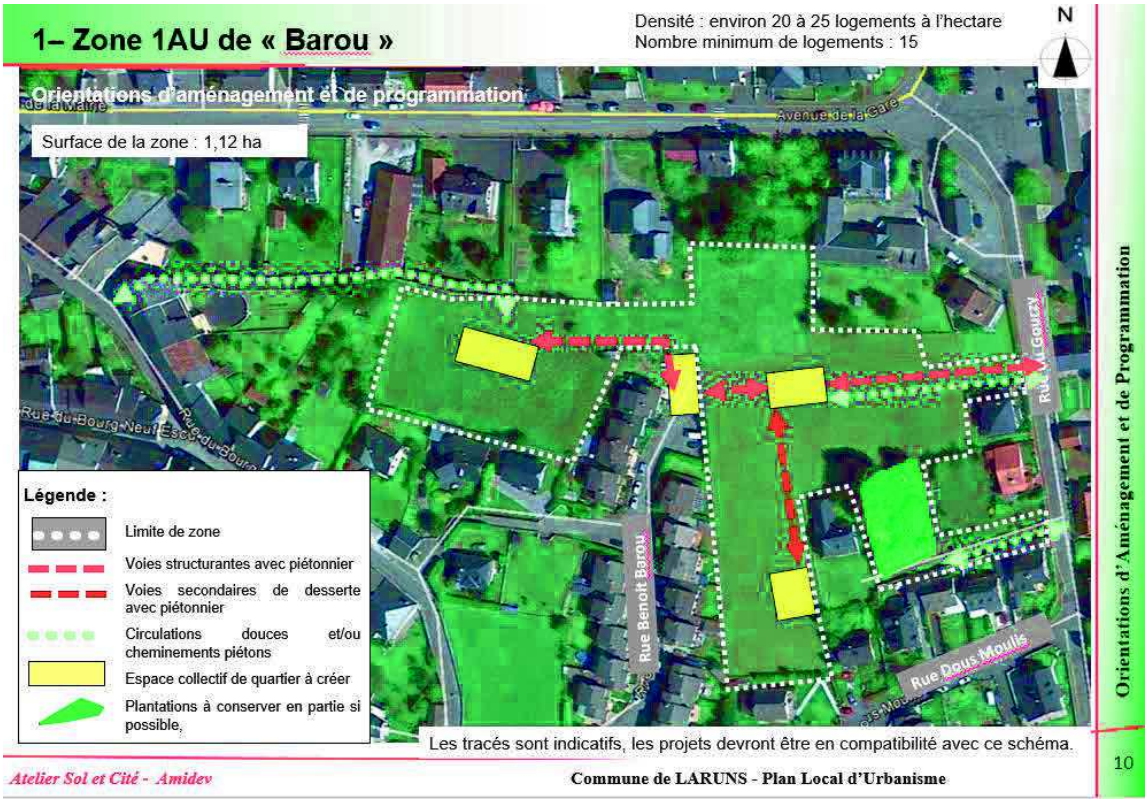
- Les occupations et utilisations du sol ~~ne~~ sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les ~~que si elles sont réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec les schémas d'orientation figurant dans~~

~~la rubrique~~ « Orientations d'Aménagement et de Programmation » et le cas échéant, le règlement, ~~du présent PLU, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.~~ »

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation avant la modification :



Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation après la modification :



4.6 Revoir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades. Cette règle peut être pénalisante pour l'intérêt architectural d'une rue, notamment sur les petites annexes de moins de 20 m² (du type abri de jardin, etc…)

La municipalité souhaite revoir le règlement pour l'implantation des annexes de moins de 20m² dans les zones UA (correspondant aux centres-bourgs historiques), UAa (correspondant aux hameaux historiques) et UAt (correspond à la station thermale des eaux chaudes).

Dans le PLU en vigueur, le règlement écrit prévoit que les annexes en limite de voie dans ces zones soient implantées pour les zones UA et UAt :

- « *soit en limite de voie privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,*
- *soit à l'alignement des façades existantes* ».

Et pour les zones UAa, de façon similaire, avec comme possibilité supplémentaire d'être implantée : « *avec un retrait identique aux retraits déjà existants sur le hameau* ».

Ces prescriptions s'avèrent pénalisantes pour l'intérêt architectural des rues, notamment quand il s'agit de petites annexes de moins de 20m², comme des abris de jardin. En effet, ce type d'annexes présente généralement des matériaux et des procédés de constructions qui n'ont aucun lien avec l'architecture traditionnelle et peuvent ainsi dénoter dans le paysage bâti, surtout dans le centre historique en front de rue et à proximité du village.

De ce fait, la commune souhaite modifier la règle dans les zones UA, UAa et UAt pour que les annexes, dont la superficie est inférieure à 20 m², puissent se construire plus librement sur l'unité foncière.

Les pièces du PLU modifiées par l'objet :

Extrait du règlement écrit avant la modification :

B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zones UA et UAt :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,
- soit à l'alignement des façades existantes.

En zones UAa :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,

- soit à l'alignement des façades existantes,
- soit avec un retrait identique aux retraits déjà existants sur le hameau.

Dans le cas de voies privées ouvertes à la circulation publique, la limite effective de la voie constitue l'alignement.

b- Des implantations différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées :

- si elle permet la sauvegarde de plantations,
- si la configuration de la parcelle à l'alignement ne permet la réalisation d'un bâtiment adapté aux besoins (cas des parcelles étroites notamment), ou s'il existe un bâtiment déjà à l'alignement,
- pour des raisons de sécurité, notamment à l'angle de deux voies,
- lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre,
- pour l'extension et l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en faible retrait, le même retrait que celui de la construction existante pourra être appliqué,
- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Pour ces implantations différentes, la construction d'un mur avec portail couvert, marquant l'alignement pourra être demandé.

Extrait du règlement écrit après la modification :

B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zones UA et UAt :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,
- soit à l'alignement des façades existantes.

Les annexes dont la surface plancher, ou l'emprise au sol s'il n'y a pas de surface de plancher, est inférieure à 20m², ne sont pas règlementées.

En zones UAa :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,
- soit à l'alignement des façades existantes,
- soit avec un retrait identique aux retraits déjà existants sur le hameau.

Les annexes dont la surface plancher, ou l'emprise au sol s'il n'y a pas de surface de plancher, est inférieure à 20m², ne sont pas règlementées.

Dans le cas de voies privées ouvertes à la circulation publique, la limite effective de la voie constitue l'alignement.

b- Des implantations différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées :

- si elle permet la sauvegarde de plantations,
- si la configuration de la parcelle à l'alignement ne permet la réalisation d'un bâtiment adapté aux besoins (cas des parcelles étroites notamment), ou s'il existe un bâtiment déjà à l'alignement,
- pour des raisons de sécurité, notamment à l'angle de deux voies,
- lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre,
- pour l'extension et l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en faible retrait, le même retrait que celui de la construction existante pourra être appliqué,
- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Pour ces implantations différentes, la construction d'un mur avec portail couvert, marquant l'alignement pourra être demandé. »

Cette notice complète et fait partie intégrante du rapport de présentation du PLU.

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de LARUNS

PLAN LOCAL D'URBANISME
1ère REVISION ALLEGEE

1 - Notice explicative

1ERE REVISION ALLEGEE :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Révision allégée du PLU prescrite le : 21 mai 2019

soletcité
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture
Architectes DPLG – Urbanistes OPQU
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
T : 05.61.57.86.43
Mail : contact@soletcite.com

SOMMAIRE

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 3

2 LES OBJETS DE LA REVISION ALLEGEE : 4

3 CONTEXTE TERRITORIAL 5

4 L'EXPOSE DES MOTIFS 10

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de Laruns est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2018.

Par délibération du 21 mai 2019, la municipalité a décidé d'engager la procédure de **1ère révision allégée de son PLU** afin de faire évoluer son document d'urbanisme.

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme relève de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

En dehors des cas dans lesquels la révision générale du document d'urbanisme s'impose (définis par l'article L.153-31 du code de l'urbanisme), la procédure dite de « révision allégée » s'applique conformément à l'article **L.153-34 du Code de l'urbanisme** :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne portera pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision allégée conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

2 LES OBJETS DE LA REVISION ALLEGEE :

La présente procédure de révision allégée du PLU porte sur les objets suivants :

- **Objet n°1 :** classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (AL n°143, 144 et 153) dans le quartier de l'ancienne gare, jusqu'ici classées en secteur Ab, en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune, en cohérence avec les orientations du PADD ;

- **Objet n°2 :** adapter, au Sud de l'Arriussé, aux abords du quartier Pon, la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n°64, 67 et 68, pour mieux tenir compte de la vocation des sols dans le cadre de possibles aménagements de voirie au niveau du quartier.

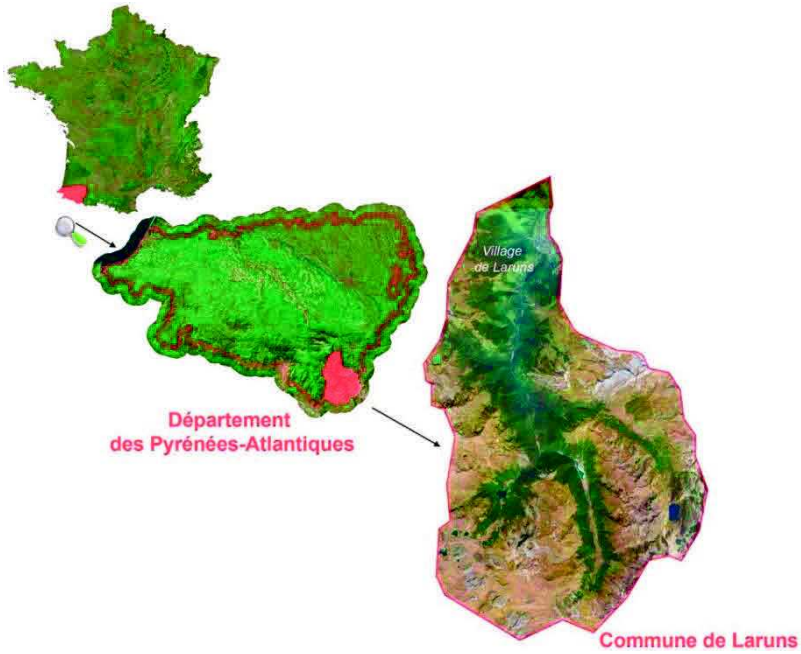
3 CONTEXTE TERRITORIAL

3.1 La situation de la commune

Laruns appartient au département des Pyrénées Atlantiques et par conséquent à la région Nouvelle Aquitaine.

Le territoire communal s'étend sur un large périmètre de 248,96 km², au Sud de la France.

Avec une telle superficie, la commune se place à la troisième position des communes les plus étendues de France métropolitaine.

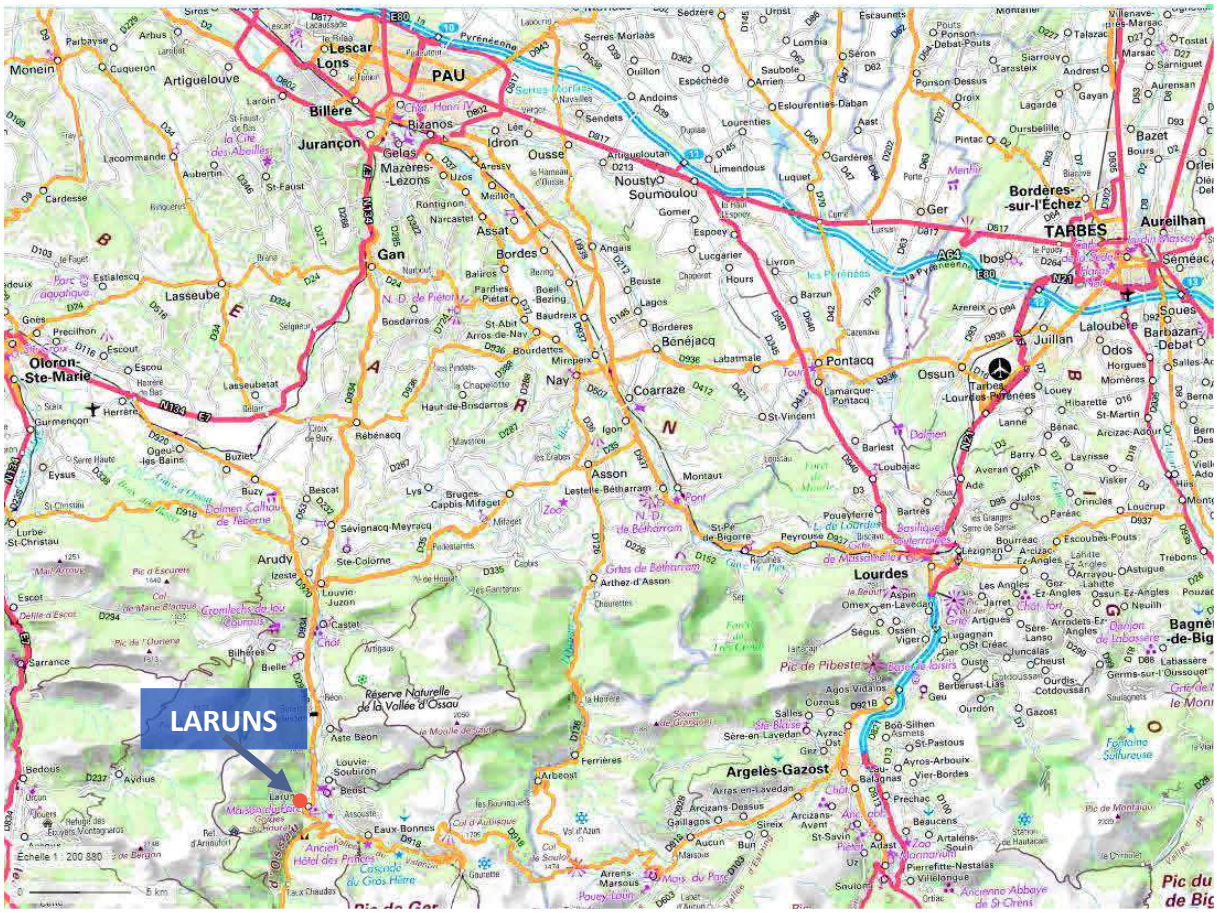


Laruns s'organise autour d'un bourg principal et de nombreux hameaux et quartiers : Geteu, Gêtre, Pon, Espalungue, Eaux-Chaudes, Goust, Gabas, Miegebat et Artouste-village.

Ce vaste territoire comprend une partie du Parc National des Pyrénées, le Pic du Midi d'Ossau, le Pic de Ger et le Pic de la Sagette ainsi que plusieurs lacs.

La limite sud de la commune est constituée par la frontière avec l'Espagne. Elle s'ouvre au Nord par la vallée du Gave d'Ossau, et jouxte à l'Est les Hautes-Pyrénées et à l'Ouest la ligne de crêtes qui séparent la vallée d'Ossau de la vallée d'Aspe.

Laruns est traversé par la RD934 qui relie Pau à la frontière Espagnole ainsi que par la RD918 qui la connecte à Argelès-Gazost.
La commune constitue un pôle de service rural. Elle est le centre du bassin de vie qu'elle dessert.



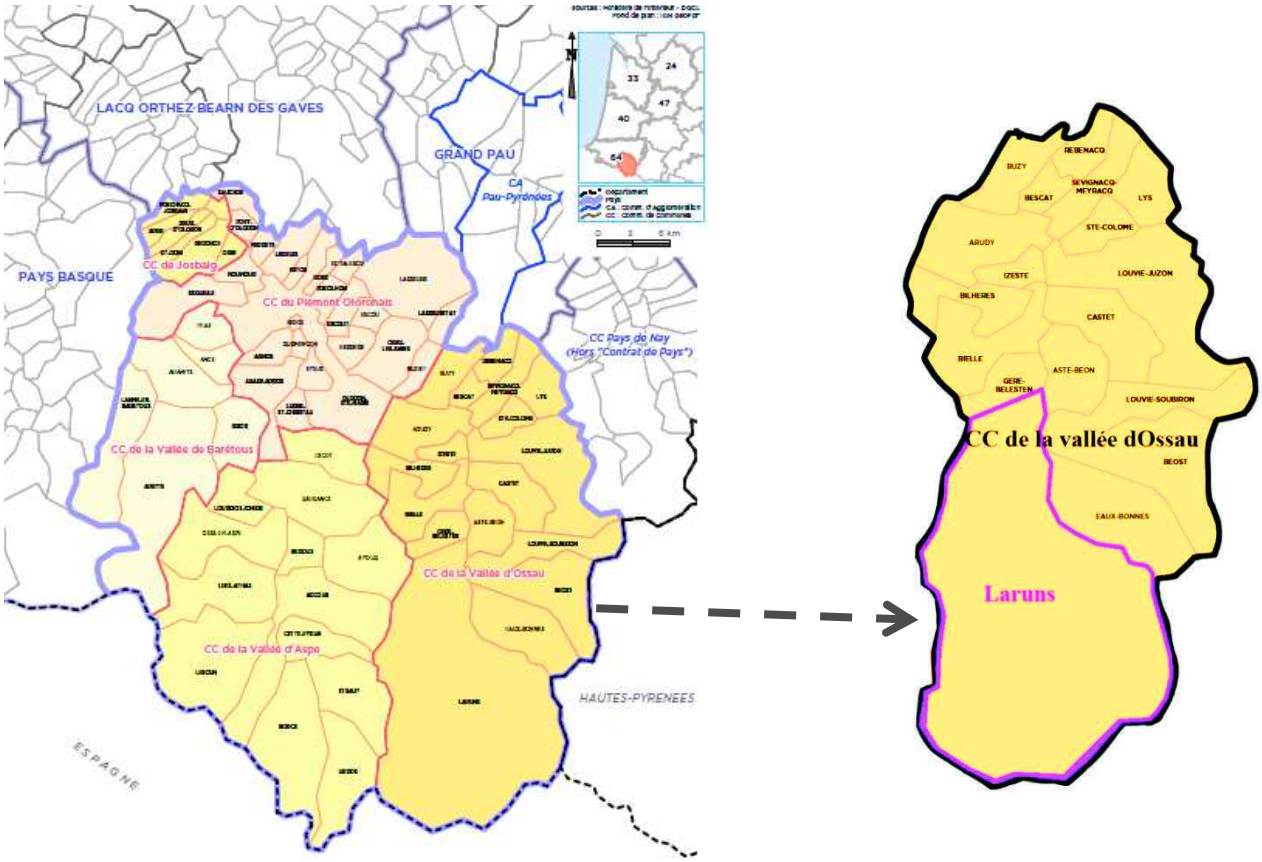
Source : Géoportail – Réalisation Atelier Sol et Cité

- Le Pays d'Oloron et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau :

Laruns est une commune du **Pays d'Oloron dans le Haut Béarn**, qui fait partie de la **Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.**

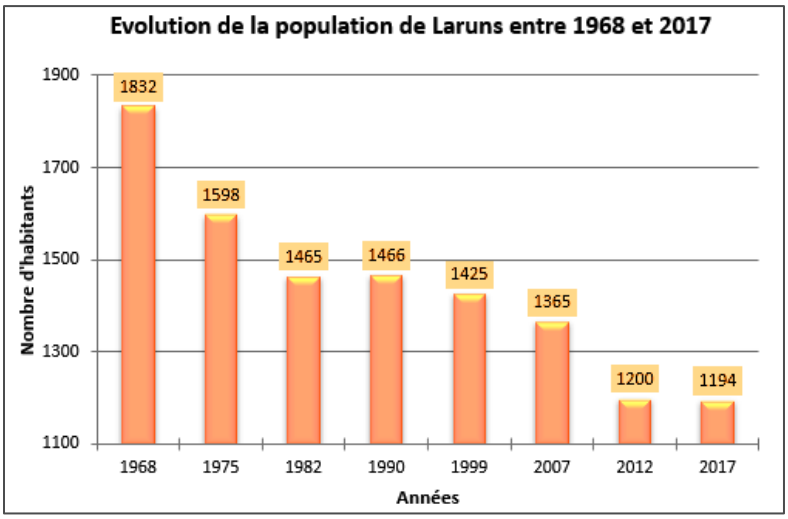
La communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été créée en **2009**. Elle **regroupe 18 communes (dont notamment les 8 communes du canton de Laruns) et comptait 9 818 habitants en 2016.**

Arudy	28,23 km2
Aste Béon	19,05 km2
Béost	43,50 km2
Bescat	6,81 km2
Bielle	25,37 km2
Bilhères	17,19 km2
Buzy	16,70 km2
Castet	23,53 km2
Eaux-Bonnes	38,52 km2
Gère-Bélesten	12,82 km2
Iseste	6,84 km2
Laruns	**248,96 km2**
Louvie-Juzon	55,65 km2
Louvie-Soubiron	26,66 km2
Lys	15,40 km2
Rébénacq	10,50 km2
Sainte-Colome	9,35 km2
Sévignacq Meyrac	14,81 km2



3.2 Le contexte démographique et le logement

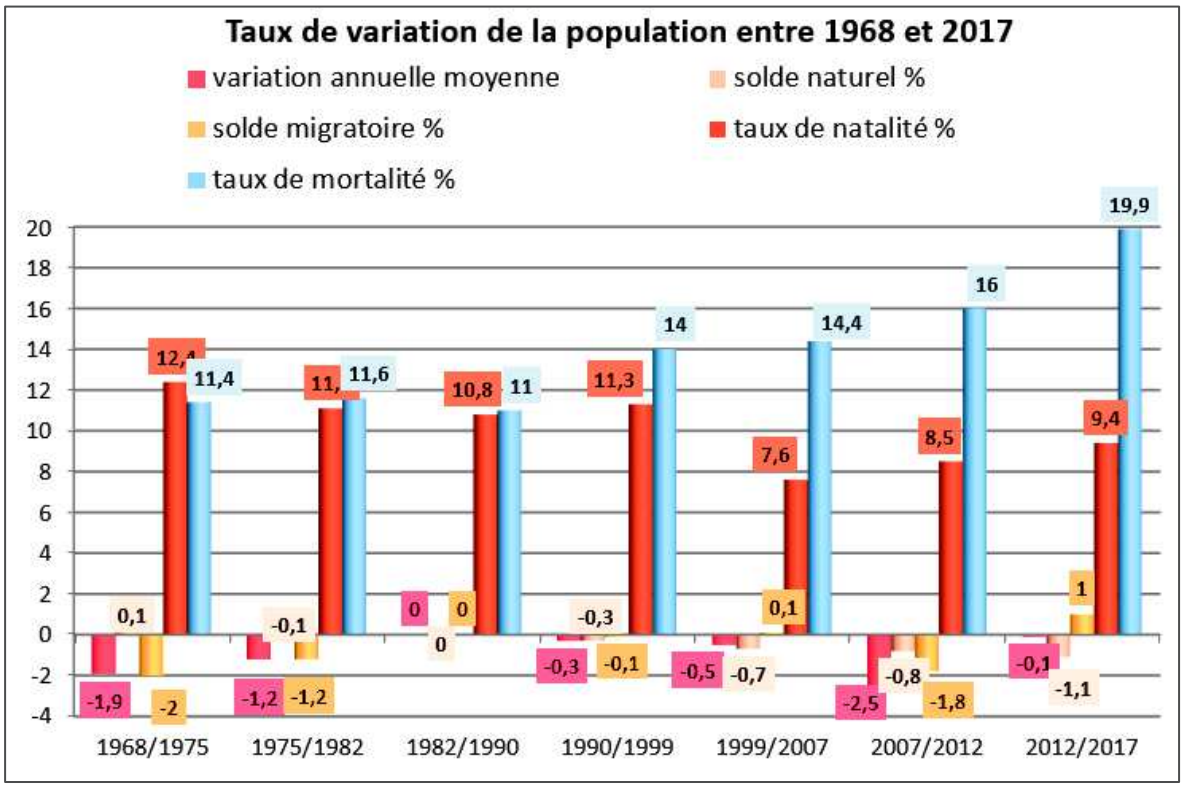
- **Données démographiques**



Source RP INSEE : 1968 à 2017

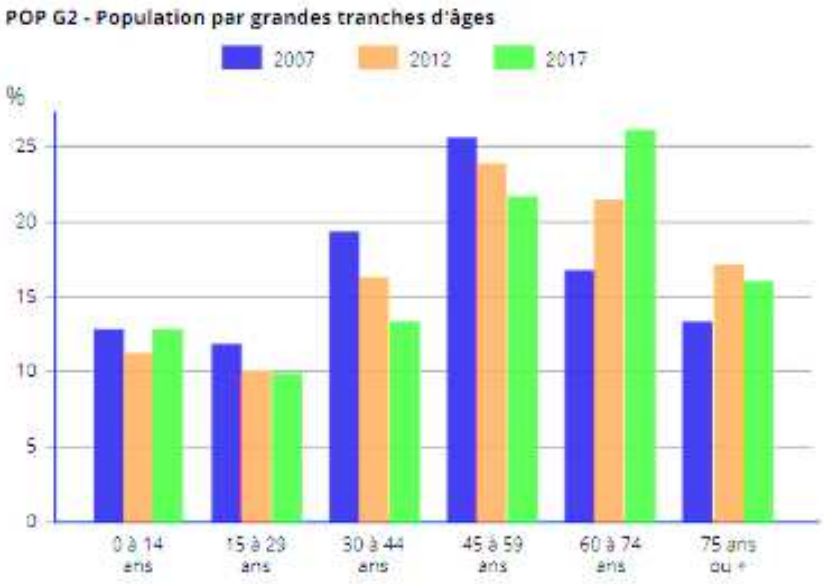
Depuis 1968, Laruns connait une **diminution de sa population**. Entre 1968 et 2017, la commune a perdu près de 640 habitants en près de 50 ans. Ce qui représente une perte de 35 % de sa population communale sur cette période. Entre 2007 et 2012, Laruns connait un déclin démographique plus important avec une perte de 165 habitants en 5 ans, soit environ 33 personnes de moins par an.

Sur la période récente 2012-2017, la tendance est nettement vers une amélioration puisque le nombre d'habitants s'est stabilisé (-6 habitants) grâce à un solde migratoire positif.
La densité de la population est de 4,8 habitants au km². Cette répartition s'explique par l'étendue du territoire communal.



Source : INSEE RP 1968-2017

La part des 60-74 ans a fortement augmenté entre 2012 et 2017 (+4,7%).
En 2017, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent plus de 42 % des habitants de Laruns. Entre 2012 et 2017, les données démographiques montrent que la population a tendance à vieillir avec une part plus importante des personnes de + 60 ans

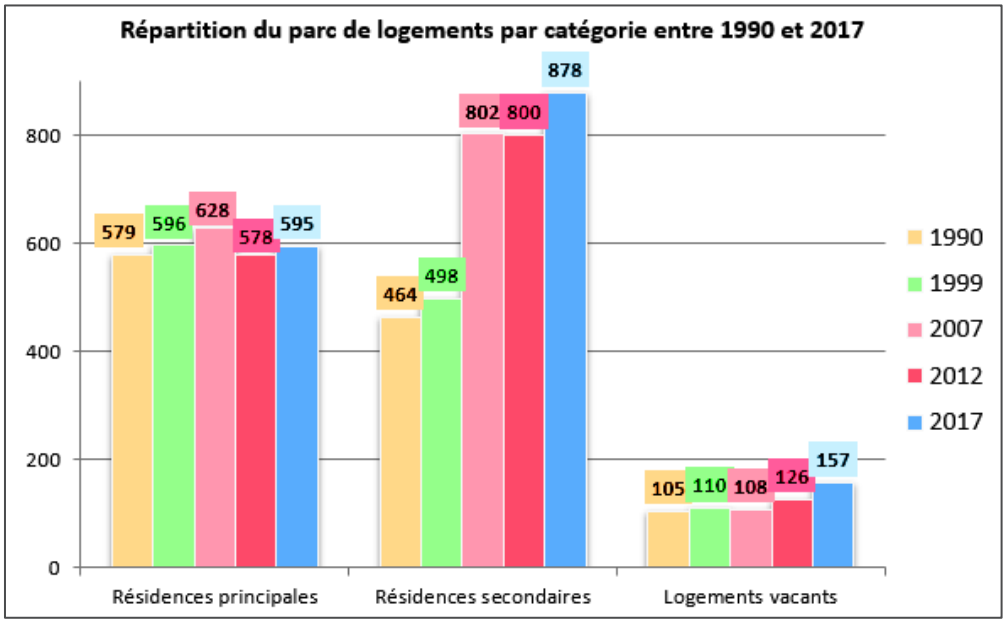


Source : INSEE RP 1968-2017

La part de jeunes (-de 30 ans) est ainsi plus faible que la moyenne nationale (22,8 % à Laruns contre 36 % en France, en 2017). En revanche, il est à noter que la part des 0-14 ans a augmenté sur la période récente de 2012 à 2017 (+1,6%).

- **Parc de logements :**

Selon l'INSEE, depuis 1999, le nombre de résidences secondaires ou de logements occasionnels est supérieur au nombre de résidences principales. Entre 1999 et 2007, le nombre de résidences secondaires a connu un gain de plus de 300 résidences, soit une croissance de 61 %.



Source : INSEE RP2017

Les résidences principales sont restées stables entre 1999 et 2017 mais connaissent depuis une évolution variable, avec une perte de 50 résidences principales entre 2007 et 2012, puis un regain de 17 résidences principales sur la période récente 2012-2017, montrant que la commune est entrée dans une période plus dynamique.
Depuis 2007, le nombre de logements vacants connaît une augmentation significative. En effet, entre 2007 et 2017, leur part a augmenté de 45 % pour atteindre **9,6 % du parc en 2017**. La part des logements vacants sur la commune est légèrement supérieure à la moyenne départementale (8,2% de logements vacants dans les Pyrénées Atlantiques) et intercommunale (7,2%).
Entre 1968 et 2017, le parc de logements a fortement augmenté passant de 1 204 logements en 1999 à 1 630 logements en 2017, soit une évolution de 426 logements supplémentaires alors que le nombre d'habitants a diminué sur la même période. Il s'agit essentiellement de résidences secondaires et logement occasionnels qui se sont construits en relation avec l'attractivité touristique importante de la commune.

Le nombre moyen de personnes par logement est de 2,01 en 2017 sur Laruns. Comme partout en France, cette moyenne diminue de manière continue depuis 1968. Cette évolution est liée à la décohabitation de plus en plus forte des ménages, à l'augmentation des familles monoparentales, au vieillissement général de la population et à l'augmentation des ménages de personnes âgées qui n'ont plus d'enfants à charge. Une part des nouvelles constructions peut s'expliquer par ces phénomènes.

4 L'EXPOSE DES MOTIFS

4.1 Classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (AL n°143, 144 et 153) dans le quartier de l'ancienne gare, jusqu'ici classées en secteur Ab, en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune, en cohérence avec les orientations du PADD

En cohérence avec les orientations affichées et définies dans son PADD, la commune de Laruns souhaite assurer son développement économique et touristique en lien avec l'urbanisation actuelle, sur le quartier de l'ancienne gare au niveau des parcelles AL 143, 144 et 153.

Ce choix vient se positionner en compatibilité avec les objectifs définis dans le PADD et notamment une des orientations de l'axe 2 « *Renforcer les équipements en cohérence avec les orientations de développement de l'urbanisation et économiques* » et surtout l'axe 3 « *développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles* » qui argue complètement en ce sens.
En effet, des orientations telles que « *engager un renouveau du thermalisme », « soutenir et conforter le tourisme d'été et d'hiver* », « *renforcer Laruns en tant que pôle de services et de commerces rural* » sont clairement affichées dans le PADD du PLU en vigueur. Ces ambitions ont été déterminées en faveur du développement du tourisme qui constitue un des piliers essentiels de l'économie du territoire de Laruns.

Les parcelles identifiées pour répondre à cet objectif fixé par la municipalité sont les parcelles AL 143, AL 144 et AL 153. Ces parcelles sont idéalement situées à l'entrée Nord sur le village de Laruns depuis la D 934 et directement accessibles depuis la rue d'Aiga Bera/Rue Chanterelle.



De plus, ces parcelles sont inscrites en continuité d'un complexe sportif et d'un secteur en lien avec l'orientation que souhaite lui donner la commune de Laruns. En effet, elles sont situées en continuité d'un camping, de la piscine municipale d'Ayguebere, du collège, d'un terrain de tennis et de l'Espace 2015 c'est-à-dire dans la continuité d'un secteur à vocation touristique, de loisirs, culturel et sportif.



Pour garantir la faisabilité d'un projet de développement économique et touristique sur ce secteur, la commune est en train d'acquérir ces parcelles (promesses de vente).

Vue des parcelles AL 143, 144 et 153



Source : Atelier Sol et Cité

Les parcelles concernées sont actuellement inscrites en zone Ab du PLU en vigueur. Il est donc nécessaire de procéder à une évolution et à une adaptation du PLU en vigueur (procédure de révision allégée) pour reclasser le secteur dans une zone constructible qui permettra la réalisation d'un projet à vocation économique et touristique.



Actuellement, les parcelles AL 144 et AL 153 sont identifiées dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018 comme « prairies permanentes » alors que la parcelle AL 143, n'a pas de vocation particulière.
Ces parcelles sont actuellement enherbées et ne font pas l'objet de velléités d'aménagements agricoles ou encore d'exploitation (bâtiment, culture, pâturage, etc.).

RPG 2018, Source : Géoportail

Au regard de sa situation privilégiée, la commune souhaiterait développer un projet économique et touristique, notamment une réflexion autour d'un projet Balnéo/Thermo ludique afin de déployer et de diversifier l'activité touristique sur le territoire. L'implantation du projet sur ce site permettra à Laruns de renforcer ce pôle bien marqué par les activités liés au tourisme et aux loisirs (camping, piscine, salle de spectacle, terrain de tennis, etc.)
Le site bénéficie d'une situation idéale, à proximité de services publics (Salle de spectacle, Gymnase, Collège) et compte déjà des parkings faciles d'accès en bus.

Ce projet structurant permettrait également d'intégrer la construction d'un équipement public : une nouvelle piscine municipale qui servirait aussi aux écoles et au club de natation. La piscine est un équipement historiquement important pour la vallée (apprentissage de la nage, école de piscine, etc.) et fédère également 6 emplois (4 maîtres-nageurs et 2 emplois liés à l'entretien et à l'accueil). La piscine actuelle est vétuste et nécessite de lourds travaux de réparation (toiture) et de modernisation. Elle serait démolie et remplacée par une zone de stationnement pouvant profiter à l'ensemble du site.

Ce projet permettrait à la fois d'accueillir des touristes (objectif économique et touristique) mais aussi de renforcer les équipements publics de la commune et son offre dans les loisirs du quotidien pour les habitants (natation, balnéothérapie et thermalisme). Il présente un intérêt général, collectif et économique important pour la commune de Laruns.
En effet, sa réalisation viendrait générer de nombreux nouveaux emplois sur Laruns qui sont essentiels pour le dynamisme du territoire et permettrait également, de fait, de conquérir de nouveaux habitants sur la commune. En ce sens, ce projet aqualudique, thermoludique élargi à la réalisation de la future piscine municipale est structurant pour la vallée et pour Laruns.

Le site pourra également offrir des activités aussi bien en intérieur qu'en extérieur en lien avec le thermalisme et ainsi conforter le tourisme estival et hivernal. Skieurs et randonneurs (usagers courants sur la commune) s'adonnent généralement à de la relaxation après avoir effectués leurs

activités sportives et de loisirs. L'offre d'équipement pouvant être envisagée dans le projet Balnéo/Thermo ludique permettra de répondre aux attentes des différents usagers du territoire.
Dans le PLU en vigueur de Laruns, il n'y a pas de zone clairement adaptée à ce type de projet (thermalisme, tourisme et loisirs). La création d'un sous-secteur, adapté à ces vocations, est donc nécessaire pour permettre la réalisation des ambitions communales. Dans le cadre de cette révision allégée, un secteur UBt correspondant aux activités thermales, touristiques et de loisirs est ainsi mis en place dans les règlements écrit et graphique.

Une étude de projet thermo minéral/thermo ludique a été réalisée. L'OAP a été réalisée pour afficher les principes d'aménagements inamovibles, notamment de prise en compte de l'aspect environnemental. La réalisation de ce projet permettra également de requalifier l'entrée de Laruns, les connexions, le stationnement, les cheminements vers ce site et le centre de Laruns. Il s'inscrit dans une démarche globale et concertée entre les 3 sites Eaux Bonnes/Eaux Chaudes/Laruns.

Le réseau d'eau potable se situe à proximité du site au niveau de la rue d'Aiga Bera qui compte une canalisation PVC de 98,8/100. De plus, l'assainissement dessert directement les parcelles concernées par l'étude.

L'OAP a été réalisée pour afficher les principes d'aménagements inamovibles, notamment de prise en compte de l'aspect environnemental.

La réalisation d'un tel projet viendrait accroître la notoriété de Laruns au niveau touristique (accueil de visiteurs). Ce projet structurant pour la commune relève ainsi de l'intérêt public et économique du territoire. Il représente une réelle opportunité de continuer le développement de l'activité touristique de la commune, qui constitue un de ses piliers économiques majeurs. L'emplacement du site est également un atout au niveau touristique : vues sur les montagnes et sur les espaces agricoles et naturels de proximité
De plus, les séjours touristiques liés à ce projet génèreront nécessairement un apport complémentaire pour les autres activités économiques du territoire (commerces, services, artisanat, agricoles, etc.) et viendraient renforcer la dynamique de la commune.

Les pièces du PLU modifiées par l'objet :

Extrait du règlement écrit avant la révision allégée

ZONES U

A) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

La zone U comprend les secteurs suivants :

- les secteurs UA correspondant aux centres bourgs historiques,
- les secteurs UAa correspondant aux hameaux historiques,
- les secteurs UAt correspondant à la station thermale des Eaux Chaudes,
- les secteurs UB correspondant aux faubourgs historiques,
- le secteur UBh correspondant à une zone d'accueil d'équipements hôteliers,
- les secteurs UC correspondant à l'urbanisation plus récente en 3ème couronne,
- les secteurs UD correspondant à des urbanisations existantes dispersées,
- le secteur UT correspondant à l'urbanisation de la station de ski d'Artouste,
- les secteurs UX correspondant aux zones d'activités,
- les secteurs UG correspondant aux campings,
- le secteur UY correspondant à la zone d'activité industrielle d'hydroélectricité,

1. Interdiction de certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions

Sont interdits dans les zones UA, UAa, UAt, UB, UC, UD, UT :

- les constructions et installations à usage agricole et d'élevage, à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- les constructions et installations à usage industriel,
- les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,
- le stationnement des caravanes isolées, non lié à une habitation,
- les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules et de matériaux,

Sont interdits dans les zones UBh, UG, UX, UY :

- toutes les constructions et installations sauf celles autorisées respectivement dans chaque zone, à l'article 2 suivant.

2. Conditions particulières concernant certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions :

Sont autorisées dans toutes les zones :

- Les constructions et installations admises sous réserve de la prise en compte du règlement du PPRN,
- Les affouillements et exhaussements du sol, soumis à autorisation (+ de 100m² et +/- 2m), dès lors qu'ils respectent le PPRN et sous réserve d'être compatibles avec la

vocation de la zone, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les constructions d'installations classées, leur réaménagement ou leur agrandissement, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

- les constructions et installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif ou général,

- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

- En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage devront être sauvegardées, pour leur intérêt patrimonial ou paysager.

Sont autorisées dans les zones UA, UAa, UB, UC :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat permanent ou saisonnier, d'activité hôtelière, d'activités commerciales et artisanales, d'équipements publics, de bureaux et de services ainsi que leurs annexes, à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain,
- les aménagements, réfections et mise aux normes de bâtiments agricoles existants,

Sont autorisés dans les zones UAt :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat, d'activités commerciales et artisanales, d'équipements publics, de bureaux et de services ainsi que leurs annexes à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain historique, et sous réserve de l'application du règlement du PPRN,
- Les constructions et installations nécessaires aux activités thermales, hôtelières et touristiques, à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain historique,

Sont autorisés dans les zones UBh :

- Les constructions et installations à vocation hôtelière et de restauration et les constructions et installations liées et nécessaires aux activités hôtelières et touristiques,

Sont autorisées dans les zones UD :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat permanent ou saisonnier, d'équipements publics, ainsi que leurs annexes, à condition qu'elles s'intègrent dans le noyau urbain,

Sont autorisés dans les zones UG :

- Les constructions et installations nécessaires aux activités sportives, de loisirs de plein air, de camping et de caravaning,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'hébergement touristique et la restauration,
- les constructions à vocation commerciale,
- Les Habitations Légères de Loisirs au sens de l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme,

- L'aménagement, la reconstruction ou l'extension des bâtiments existants à condition qu'ils soient liés à la vocation de la zone,
- Les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des constructions et installations,

Sont autorisés dans les zones UT :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat permanent ou saisonnier, d'hébergement touristique, d'activités commerciales et artisanales, d'équipements publics, de bureaux et de services ainsi que leurs annexes, à condition qu'ils soient en conformité avec les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ainsi que le règlement du PPRN,
- Les locaux à usage de commerce ou d'artisanat ne seront admis que s'ils sont intégrés aux bâtiments d'habitation et n'entrainent pas de nuisances pour les logements,

Sont autorisés dans les zones UX :

- Les constructions et installations à usage d'activités commerciales, artisanales et industrielles,
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,
- Les dépôts, entrepôts et stockage de toute nature, liés à une activité admise dans la zone, à condition qu'ils soient intégrés paysagèrement dans le site,
- Sur l'ancienne décharge de la zone UX de Geteu, pour toutes les constructions, une étude de sol est obligatoire.

Sont autorisés dans les zones UY :

- Les constructions et installations à usage d'activités artisanales et industrielles,
- Les constructions et équipements liées et nécessaires aux activités touristiques liées à la vocation de la zone,
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,
- Les dépôts, entrepôts et stockage de toute natures liés à l'activité admise dans la zone, à condition qu'ils soient intégrés paysagèrement au site.

3. Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les zones UA, UB, UC :

- En application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, sont autorisées les opérations d'ensemble à usage d'habitat qui entraîne la création de plus de 500 m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, à condition que :
  - 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit affectée au logement social ou à l'accession à la propriété.
  - Dans le cadre d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, cette surface de plancher pourra être répartie sur un ou plusieurs lots, et devra figurer sur le plan de masse de l'opération.

B) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zones UA et UAt :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,
- soit à l'alignement des façades existantes.

En zones UAa :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,
- soit à l'alignement des façades existantes,
- soit avec un retrait identique aux retraits déjà existants sur le hameau.

Dans le cas de voies privées ouvertes à la circulation publique, la limite effective de la voie constitue l'alignement.

b- Des implantations différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées :

- si elle permet la sauvegarde de plantations,
- si la configuration de la parcelle à l'alignement ne permet la réalisation d'un bâtiment adapté aux besoins (cas des parcelles étroites notamment), ou s'il existe un bâtiment déjà à l'alignement,
- pour des raisons de sécurité, notamment à l'angle de deux voies,
- lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre,
- pour l'extension et l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en faible retrait, le même retrait que celui de la construction existante pourra être appliqué,
- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Pour ces implantations différentes, la construction d'un mur avec portail couvert, marquant l'alignement pourra être demandé.

En zone UC, UD, par rapport à la R.D. 934 hors espaces urbanisés :

- 35 m minimum par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions à usage d'habitation,
- 25 m minimum par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions destinées à un autre usage.

En zones UB, UC, UD :

-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit respecter un recul :

- soit par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou des limites des emprises publiques,
- soit défini en fonction des reculs des constructions sur les parcelles voisines.

En zone UBh :

-Toute construction ou installation, sera implanté en fonction de la configuration de la parcelle et des contraintes de la nature du projet,

En zone UT :

- Les constructions seront implantées à l'alignement des emprises publiques en façade sud.
- Nonobstant les dispositions des 2 alinéas ci-dessus :
  - les encorbellements et avant-toits peuvent faire saillie sur les voies et espaces collectifs, à condition qu'ils se situent à 3 m au moins au-dessus du sol aménagé,
  - Des implantations différentes de celles résultant de l'alinéa précédent peuvent toutefois être acceptées, en fonction des contraintes du PPRN, de la topographie des lieux, ou des considérations techniques spécifiques.

En zones UG :

a-Toute construction ou installation, balcons non compris, doit respecter les reculs suivants :

- Toute construction ou installation, sera implantée avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'emprise publique.

b- Des implantations différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées :

- pour l'extension et l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.

En zones UX, UY : Non règlementé.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones UA, UAt :

- Les constructions doivent être implantées en ordre continu ou semi-continu :

- continu : implantation d'une limite séparative à l'autre,
- semi-continu : implantation sur au moins une limite séparative.

- Dans le cas d'un ordre semi-continu, la distance comptée horizontalement de tout point des constructions au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la hauteur (H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Les annexes ne sont pas règlementées.

En zones UAa, UB, UBh, UC, UD, UX, UT :

- Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative, égale à la moitié de la hauteur (H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Les annexes ne sont pas règlementées.

En zones UA, UAa, UAt, UB, UBh, UC, UD, UX, UT :

- Des implantations différentes sont autorisées :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations, par rapport aux limites séparatives entre deux lots, (l'article R151-21 du Code de l'urbanisme ne s'applique pas).
- pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait du bâtiment existant.
- dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
- en fonction des contraintes du PPRN, de la topographie des lieux, ou des considérations techniques spécifiques.

En zone UG :

- Les constructions doivent être implantées :

- à une distance des limites séparatives comptée horizontalement de tout point des constructions au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Les annexes ne sont pas règlementées.

En zone UY : Non réglementé.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Dans la zone UT :

- La distance entre 2 constructions non contiguës ne peut être inférieure à 2 m.

Dans toutes les autres zones : Non réglementé.

Emprise au sol

Dans les zones UBh :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 50% maximum de l'unité foncière.

Dans toutes les autres zones : Non réglementé.

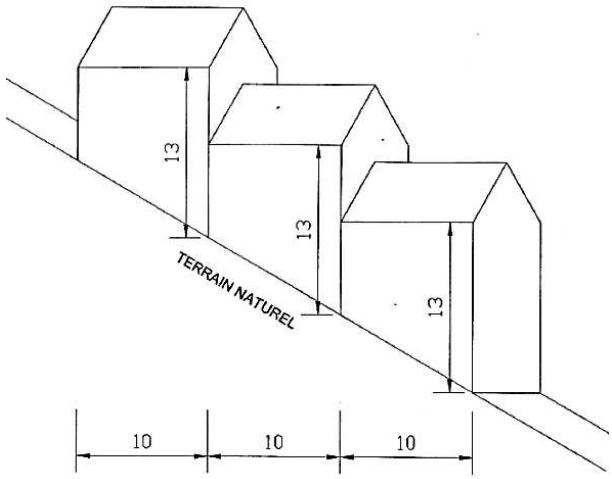
Hauteur des constructions

-Dans les zones UA, UAt :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 5 niveaux superposés au-dessus du sol existant + combles (R+ 3 + combles). La hauteur d'un niveau sera de 3,00 m maximum.

-Dans la zone UT :

- La hauteur des constructions doit être comprise entre 3 et 4 niveaux superposés à partir du sol fini extérieur, non compris les niveaux affectés au stationnement et n'excèdera pas 13 m à l'égout du toit depuis le sol naturel.
- Au-delà, peuvent être aménagés des combles dont la hauteur utile ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 mètres et en fonction des prescriptions du PPRN.
- Les terrains en pente seront divisés en section de 10 m, dans le sens de la pente, la côte au bas de la section est à prendre en considération pour l'application de la règle.
- Des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être acceptées en fonction des contraintes du PPRN, de la topographie des lieux, ou des considérations techniques spécifiques.



-Dans les zones UAa, UB, UBh, UC, UD :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 4 niveaux superposés au dessus du sol existant + combles (R+ 2 + combles).

-Dans les secteurs UG :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 3 niveaux superposés au dessus du sol existant plus combles (R+ 1 + combles).

-Dans les zones UX :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 4 niveaux superposés au dessus du sol existant + combles (R+ 2+ combles).

-Dans les zones UY : Non règlementé.

-Dans toutes les zones, des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application de chaque paragraphe ci-dessus peuvent être acceptées :

- pour l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales,
- pour des ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, lucarne, etc...)
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques nécessités par les activités, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement,
- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Conditions générales :

Dans toutes les zones :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site, et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les aménagements, et extensions devront s'harmoniser tant dans les matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Formes, gabarits de toitures et matériaux de couverture :

Dans toutes les zones sauf la UT :

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, la pente de toiture du corps de bâtiment principal doit être de 80% minimum. Les bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels, les parties secondaires des bâtiments et extensions (telle que les vérandas, etc……) et les annexes peuvent présenter une pente de toiture moindre.

Pour les constructions à usage d'habitation et leurs extensions (hormis les vérandas, abris de jardin, parties vitrées en toiture), les toitures sont couvertes en ardoises naturelles ou par un matériau, à l'exclusion de la tuile béton, présentant le même aspect et offrant des garanties de conservation de cet aspect dans le temps.

Pour les autres constructions et annexes (hormis les parties vitrées en toiture), les toitures sont de couleur ardoise.

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

Pour les constructions à usage d'activités et les annexes, en dehors des parties vitrées en toiture, une pente plus faible pourra être admise de même qu'un matériau de couverture de teinte ardoise.

Les toitures terrasse ou végétalisées sont autorisées.

Les jours de toiture prendront de préférence la forme des lucarnes traditionnelles.

Les souches de cheminées seront de préférence exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons.

Dans la zone UT :

Les toitures seront à 2 ou 4 versants, de pente supérieure à 80%. Les couvertures seront d'aspect ardoise ou en bacs en zinc patiné. La saillie des avant toits par rapport à la façade sera inférieure à 0.50 m.

Terrassements :

Dans toutes les zones sauf UT et UG :

Il est interdit de façonner des buttes artificielles en remblais par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Dans les zones UG :

Les adaptations du relief en terrasses sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées.

Façades et murs de soutènement

Dans toutes les zones :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, etc...., est interdit.

Les murs de soutènement en enrochement apparent végétalisés et de calibre moyen (1/2 m3 maximum) sont autorisés.

Dans la zone UT :

Les volumes des constructions seront simples et homogènes, sans découpes ou saillies excessives.

Lorsque les alignements de constructions présentent une grande longueur, les constructions contigües seront fractionnées, (toitures indépendantes, hauteurs sous sablière et traitement des façades différentiés).

Les percements aux étages courants seront de proportion verticale, de forme simples, et de dimensions modestes (des baies de grande dimension pourront être admises en fond de loggia). Les menuiseries extérieures seront en bois ou aluminium.

Les façades seront en pierre de provenance locale ou traitées dans des tons traditionnels de la région.

Dans toutes les zones sauf les zones UX, UY :

Un encadrement exécuté par différence de traitement, surépaisseur ou différence de matériau est souhaitable.

Clôtures :

Dans les zones UC, UD :

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et conformes au règlement du PPRN.
Dans les zones UD, elles seront de préférence végétalisées.

Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du C.U.

Ces éléments du patrimoine reportés sur le document graphique, devront être valorisés, conservés et restaurés. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

1- Autres plantations existantes :

Dans toutes les zones :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

2- Espaces libres - Plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.

Les aires de stationnement doivent être plantées et aménagées avec un traitement végétal paysager comprenant des plantations arbustives.

Sur les parcelles en limite avec les zones A, Ab (agricole) et/ou la zone naturelle (N), une haie bocagère d'essences locales et mélangées sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

4. Stationnement

1-Dans les zones UA, UAa, UAt, UB : Non règlementé.

2-Dans les zones où le stationnement est règlementé :

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les normes correspondantes sont les suivantes :

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m2, y compris les accès et les dégagements.

Il est exigé, selon l'usage ou la destination de la construction :

Dans les zones UC, UD, UT :

- Habitations :

- pour les constructions à usage d'habitation individuelle, deux places de stationnement par logement,

- pour les constructions à usage d'habitation collective, 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum de 1 place par logement,
- pour les logements sociaux : 1 place par logement.

Dans le secteur UBh :

- Etablissements à usage commercial ou de service :

- une surface de stationnement au moins égale à 1 place 40 m² de surface de vente,

- Equipement hôtelier et de restauration :

- Pour les hôtels, une place de stationnement par chambre,
- Pour les restaurants, une place de stationnement par tranche de 10 m² de salle affectée à la restauration.

- Pour les zones où le stationnement est règlementé :

- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m2 de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m2.

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

- Pour les zones où le stationnement est règlementé :

- En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvellement créées.

- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées ci-dessus.

- Dans les zones UG, UX, UY :

- Le stationnement sera réalisé en dehors des voies publiques.

C) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

1. Desserte par les voies publiques ou privées

Accès :

Dans toutes les zones :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée commune, soit directement, soit par 1'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre 1'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Voirie :

Dans toutes les zones :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.
Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

Dans les opérations d'ensemble, des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

2. Desserte par les réseaux

Eau potable :

Dans toutes les zones :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Tout lotissement ou groupe d'habitations devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la règlementation en vigueur.

Assainissement :

Dans toutes les zones :

- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés à un réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte, les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

- Eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation admise, doit obligatoirement être raccordée au réseau public pluvial s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libres écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les diapositifs adaptés à l'opération et au terrain.
En l'absence de réseau séparatif ou d'exutoire naturel, il est préconisé d'établir un puisard (notice assainissement) et la gestion à la parcelle doit être retenue et l'infiltration privilégiée. Si la perméabilité du sol ne le permet pas, un système de stockage et de régulation des débits doit être prévu avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.
Ils doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

Autres réseaux :

Dans toutes les zones :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

Cependant pour les constructions situées dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits, un câble courant en façade ou un enfouissement de ces réseaux peut être imposé pour la conservation de perspectives monumentales et de l'aspect architectural ou du caractère des sites et des paysages.

Les cuves d'hydrocarbures devront être enterrées.

Dans les zones UB, UC, UD, UT :

Au-delà de 5 lots, des aires ou des locaux de collectes des déchets ménagers doivent être prévues.

ZONES U

A) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

La zone U comprend les secteurs suivants :

- les secteurs UA correspondant aux centres bourgs historiques,
- les secteurs UAa correspondant aux hameaux historiques,
- les secteurs UAt correspondant à la station thermale des Eaux Chaudes,
- les secteurs UB correspondant aux faubourgs historiques,
- le secteur UBh correspondant à une zone d'accueil d'équipements hôteliers et de résidences séniors,
- le secteur UBt correspondant aux activités thermales, touristiques et de loisirs,
- les secteurs UC correspondant à l'urbanisation plus récente en 3ème couronne,
- les secteurs UD correspondant à des urbanisations existantes dispersées,
- le secteur UT correspondant à l'urbanisation de la station de ski d'Artouste,
- les secteurs UX correspondant aux zones d'activités,
- les secteurs UG correspondant aux campings,
- le secteur UY correspondant à la zone d'activité industrielle d'hydroélectricité,

1. Interdiction de certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions

Sont interdits dans les zones UA, UAa, UAt, UB, UBt, UC, UD, UT :

- les constructions et installations à usage agricole et d'élevage, à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- les constructions et installations à usage industriel,
- les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,
- le stationnement des caravanes isolées, non lié à une habitation,
- les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules et de matériaux,

Sont interdits dans les zones UBh, UG, UX, UY :

- toutes les constructions et installations sauf celles autorisées respectivement dans chaque zone, à l'article 2 suivant.

2. Conditions particulières concernant certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions :

Sont autorisées dans toutes les zones :

- Les constructions et installations admises sous réserve de la prise en compte du règlement du PPRN,
- Les affouillements et exhaussements du sol, soumis à autorisation (+ de 100m² et +/- 2m), dès lors qu'ils respectent le PPRN et sous réserve d'être compatibles avec la

vocation de la zone, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les constructions d'installations classées, leur réaménagement ou leur agrandissement, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

- les constructions et installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif ou général,

- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

- En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage devront être sauvegardées, pour leur intérêt patrimonial ou paysager.

Sont autorisées dans les zones UA, UAa, UB, UC :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat permanent ou saisonnier, d'activité hôtelière, d'activités commerciales et artisanales, d'équipements publics, de bureaux et de services ainsi que leurs annexes, à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain,
- les aménagements, réfections et mise aux normes de bâtiments agricoles existants,

Sont autorisés dans les zones UAt :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat, d'activités commerciales et artisanales, d'équipements publics, de bureaux et de services ainsi que leurs annexes à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain historique, et sous réserve de l'application du règlement du PPRN,
- Les constructions et installations nécessaires aux activités thermales, hôtelières et touristiques, à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain historique,

Sont autorisés dans les zones UBh :

- Les constructions et installations à vocation hôtelière et de restauration et les constructions et installations liées et nécessaires aux activités hôtelières et touristiques,
- Les constructions de maisons de retraite, de résidences séniors,

Sont autorisés dans les zones UBt :

- Les constructions et installations nécessaires aux activités thermales, touristiques et de loisirs, à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain et sous réserve de l'application du règlement du PPRN,
- Les constructions et aménagements à vocation d'équipements publics à condition qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et sous réserve de l'application du règlement du PPRN,
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient directement liées à l'activité de la zone, pour la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements, que la surface de plancher ne dépasse pas 60m², qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité et sous réserve de l'application du règlement du PPRN.

Sont autorisées dans les zones UD :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat permanent ou saisonnier, d'équipements publics, ainsi que leurs annexes, à condition qu'elles s'intègrent dans le noyau urbain,

Sont autorisés dans les zones UG :

- Les constructions et installations nécessaires aux activités sportives, de loisirs de plein air, de camping et de caravaning,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'hébergement touristique et la restauration,
- les constructions à vocation commerciale,
- Les Habitations Légères de Loisirs au sens de l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme,
- L'aménagement, la reconstruction ou l'extension des bâtiments existants à condition qu'ils soient liés à la vocation de la zone,
- Les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des constructions et installations,

Sont autorisés dans les zones UT :

- Les constructions et aménagements à vocation d'habitat permanent ou saisonnier, d'hébergement touristique, d'activités commerciales et artisanales, d'équipements publics, de bureaux et de services ainsi que leurs annexes, à condition qu'ils soient en conformité avec les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ainsi que le règlement du PPRN,
- Les locaux à usage de commerce ou d'artisanat ne seront admis que s'ils sont intégrés aux bâtiments d'habitation et n'entrainent pas de nuisances pour les logements,

Sont autorisés dans les zones UX :

- Les constructions et installations à usage d'activités commerciales, artisanales et industrielles,
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,
- Les dépôts, entrepôts et stockage de toute nature, liés à une activité admise dans la zone, à condition qu'ils soient intégrés paysagèrement dans le site,
- Sur l'ancienne décharge de la zone UX de Geteu, pour toutes les constructions, une étude de sol est obligatoire.

Sont autorisés dans les zones UY :

- Les constructions et installations à usage d'activités artisanales et industrielles,
- Les constructions et équipements liées et nécessaires aux activités touristiques liées à la vocation de la zone,
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,
- Les dépôts, entrepôts et stockage de toute nature liés à l'activité admise dans la zone, à condition qu'ils soient intégrés paysagèrement au site.

3. Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les zones UA, UB, UC :

- En application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, sont autorisées les opérations d'ensemble à usage d'habitat qui entraîne la création de plus de 500 m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, à condition que :
  - 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit affectée au logement social ou à l'accession à la propriété.
  - Dans le cadre d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, cette surface de plancher pourra être répartie sur un ou plusieurs lots, et devra figurer sur le plan de masse de l'opération.

B) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zones UA et UAt :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,
- soit à l'alignement des façades existantes.

En zones UAa :

a-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit être édifiée :

- soit en limite des voies privées existantes ou à créer ou à l'alignement des emprises publiques,
- soit à l'alignement des façades existantes,
- soit avec un retrait identique aux retraits déjà existants sur le hameau.

Dans le cas de voies privées ouvertes à la circulation publique, la limite effective de la voie constitue l'alignement.

b- Des implantations différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées :

- si elle permet la sauvegarde de plantations,
- si la configuration de la parcelle à l'alignement ne permet la réalisation d'un bâtiment adapté aux besoins (cas des parcelles étroites notamment), ou s'il existe un bâtiment déjà à l'alignement,
- pour des raisons de sécurité, notamment à l'angle de deux voies,
- lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre,
- pour l'extension et l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en faible retrait, le même retrait que celui de la construction existante pourra être appliqué,
- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Pour ces implantations différentes, la construction d'un mur avec portail couvert, marquant l'alignement pourra être demandé.

En zone UC, UD, par rapport à la R.D. 934 hors espaces urbanisés :

- 35 m minimum par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions à usage d'habitation,

- 25 m minimum par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions destinées à un autre usage.

En zones UB, UC, UD :

-Toute construction ou installation, balcons et débords de toit non compris, doit respecter un recul :

- soit par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou des limites des emprises publiques,
- soit défini en fonction des reculs des constructions sur les parcelles voisines.

En zone UBh et UBt :

-Toute construction ou installation, sera implanté en fonction de la configuration de la parcelle et des contraintes de la nature du projet,

En zone UT :

- Les constructions seront implantées à l'alignement des emprises publiques en façade sud.
- Nonobstant les dispositions des 2 alinéas ci-dessus :
  - les encorbellements et avant-toits peuvent faire saillie sur les voies et espaces collectifs, à condition qu'ils se situent à 3 m au moins au-dessus du sol aménagé,
  - Des implantations différentes de celles résultant de l'alinéa précédent peuvent toutefois être acceptées, en fonction des contraintes du PPRN, de la topographie des lieux, ou des considérations techniques spécifiques.

En zones UG :

a-Toute construction ou installation, balcons non compris, doit respecter les reculs suivants :

- Toute construction ou installation, sera implantée avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'emprise publique.

b- Des implantations différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées :

- pour l'extension et l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.

En zones UX, UY : Non règlementé.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones UA, UAt :

- Les constructions doivent être implantées en ordre continu ou semi-continu :

- continu : implantation d'une limite séparative à l'autre,
- semi-continu : implantation sur au moins une limite séparative.

- Dans le cas d'un ordre semi-continu, la distance comptée horizontalement de tout point des constructions au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la hauteur (H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Les annexes ne sont pas règlementées.

En zones UAa, UB, UBh, UBt, UC, UD, UX, UT :

- Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative, égale à la moitié de la hauteur (H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Les annexes ne sont pas règlementées.

En zones UA, UAa, UAt, UB, UBh, UBt, UC, UD, UX, UT :

- Des implantations différentes sont autorisées :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations, par rapport aux limites séparatives entre deux lots, (l'article R151-21 du Code de l'urbanisme ne s'applique pas).
- pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait du bâtiment existant.
- dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
- en fonction des contraintes du PPRN, de la topographie des lieux, ou des considérations techniques spécifiques.

En zone UG :

- Les constructions doivent être implantées :

- à une distance des limites séparatives comptée horizontalement de tout point des constructions au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Les annexes ne sont pas règlementées.

En zone UY : Non réglementé.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Dans la zone UT :

- La distance entre 2 constructions non contiguës ne peut être inférieure à 2 m.

Dans toutes les autres zones : Non réglementé.

Emprise au sol

Dans les zones UBh :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 50% maximum de l'unité foncière.

Dans toutes les autres zones : Non réglementé.

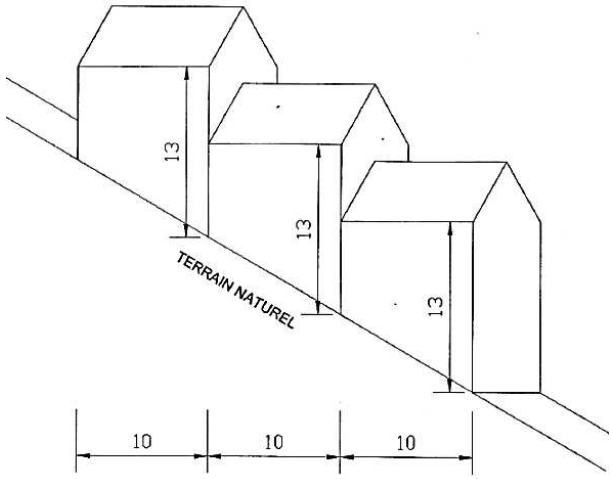
Hauteur des constructions

-Dans les zones UA et UAt :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 5 niveaux superposés au-dessus du sol existant + combles (R+ 3 + combles). La hauteur d'un niveau sera de 3,00 m maximum.

-Dans la zone UT :

- La hauteur des constructions doit être comprise entre 3 et 4 niveaux superposés à partir du sol fini extérieur, non compris les niveaux affectés au stationnement et n'excèdera pas 13 m à l'égout du toit depuis le sol naturel.
- Au-delà, peuvent être aménagés des combles dont la hauteur utile ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 mètres et en fonction des prescriptions du PPRN.
- Les terrains en pente seront divisés en section de 10 m, dans le sens de la pente, la côte au bas de la section est à prendre en considération pour l'application de la règle.
- Des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être acceptées en fonction des contraintes du PPRN, de la topographie des lieux, ou des considérations techniques spécifiques.



-Dans les zones UAa, UB, UBh, UBt, UC, UD :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 4 niveaux superposés au dessus du sol existant + combles (R+ 2 + combles).

-Dans les secteurs UG :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 3 niveaux superposés au dessus du sol existant plus combles (R+ 1 + combles).

-Dans les zones UX :

- La hauteur d'une construction ne peut excéder 4 niveaux superposés au dessus du sol existant + combles (R+ 2+ combles).

-Dans les zones UY : Non règlementé.

-Dans toutes les zones, des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application de chaque paragraphe ci-dessus peuvent être acceptées :

- pour l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales,
- pour des ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, lucarne, etc...)
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques nécessités par les activités, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement,
- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Conditions générales :

Dans toutes les zones :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site, et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager.
Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les aménagements, et extensions devront s'harmoniser tant dans les matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Formes, gabarits de toitures et matériaux de couverture :

Dans toutes les zones sauf la UT :

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, la pente de toiture du corps de bâtiment principal doit être de 80% minimum. Les bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels, les parties secondaires des bâtiments et extensions (telle que les vérandas, etc……) et les annexes peuvent présenter une pente de toiture moindre.

Pour les constructions à usage d'habitation et leurs extensions (hormis les vérandas, abris de jardin, parties vitrées en toiture), les toitures sont couvertes en ardoises naturelles ou par un matériau, à l'exclusion de la tuile béton, présentant le même aspect et offrant des garanties de conservation de cet aspect dans le temps.

Pour les autres constructions et annexes (hormis les parties vitrées en toiture), les toitures sont de couleur ardoise.

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

Pour les constructions à usage d'activités et les annexes, en dehors des parties vitrées en toiture, une pente plus faible pourra être admise de même qu'un matériau de couverture de teinte ardoise.

Les toitures terrasse ou végétalisées sont autorisées.

Les jours de toiture prendront de préférence la forme des lucarnes traditionnelles.

Les souches de cheminées seront de préférence exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons.

Dans la zone UT :

Les toitures seront à 2 ou 4 versants, de pente supérieure à 80%. Les couvertures seront d'aspect ardoise ou en bacs en zinc patiné. La saillie des avant toits par rapport à la façade sera inférieure à 0.50 m.

Terrassements :

Dans toutes les zones sauf UT et UG :

Il est interdit de façonner des buttes artificielles en remblais par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Dans les zones UG :

Les adaptations du relief en terrasses sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées.

Façades et murs de soutènement

Dans toutes les zones :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, etc...., est interdit.

Les murs de soutènement en enrochement apparent végétalisés et de calibre moyen (1/2 m3 maximum) sont autorisés.

Dans la zone UT :

Les volumes des constructions seront simples et homogènes, sans découpes ou saillies excessives.

Lorsque les alignements de constructions présentent une grande longueur, les constructions contigües seront fractionnées, (toitures indépendantes, hauteurs sous sablière et traitement des façades différentiés).

Les percements aux étages courants seront de proportion verticale, de forme simples, et de dimensions modestes (des baies de grande dimension pourront être admises en fond de loggia). Les menuiseries extérieures seront en bois ou aluminium.

Les façades seront en pierre de provenance locale ou traitées dans des tons traditionnels de la région.

Dans toutes les zones sauf les zones UX, UY :

Un encadrement exécuté par différence de traitement, surépaisseur ou différence de matériau est souhaitable.

Clôtures :

Dans les zones UC, UD :

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et conformes au règlement du PPRN.
Dans les zones UD, elles seront de préférence végétalisées.

Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du C.U.

Ces éléments du patrimoine reportés sur le document graphique, devront être valorisés, conservés et restaurés. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

1- Autres plantations existantes :

Dans toutes les zones :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

2- Espaces libres - Plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.

Les aires de stationnement doivent être plantées et aménagées avec un traitement végétal paysager comprenant des plantations arbustives.

Sur les parcelles en limite avec les zones A, Ab (agricole) et/ou la zone naturelle (N), une haie bocagère d'essences locales et mélangées sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

4. Stationnement

1-Dans les zones UA, UAa, UAt, UB et UBt : Non règlementé.

2-Dans les zones où le stationnement est règlementé :

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les normes correspondantes sont les suivantes :

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m2, y compris les accès et les dégagements.

Il est exigé, selon l'usage ou la destination de la construction :

Dans les zones UC, UD, UT :

- Habitations :

- pour les constructions à usage d'habitation individuelle, deux places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage d'habitation collective, 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum de 1 place par logement,
- pour les logements sociaux : 1 place par logement.

Dans le secteur UBh :

- Etablissements à usage commercial ou de service :

- une surface de stationnement au moins égale à 1 place 40 m² de surface de vente,

- Equipement hôtelier et de restauration :

- Pour les hôtels, une place de stationnement par chambre,
- Pour les restaurants, une place de stationnement par tranche de 10 m² de salle affectée à la restauration.

- Maisons de retraite, résidences séniors :

- une place de stationnement par poste de travail,
- une place de stationnement pour 3 chambres.

- Pour les zones où le stationnement est règlementé :

- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m2 de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m2.

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

- Pour les zones où le stationnement est règlementé :

- En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvellement créées.

- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées ci-dessus.

- Dans les zones UG, UX, UY :

- Le stationnement sera réalisé en dehors des voies publiques.

C) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

1. Desserte par les voies publiques ou privées

Accès :

Dans toutes les zones :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée commune, soit directement, soit par 1'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre 1'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Voirie :

Dans toutes les zones :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n’est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.
Néanmoins, dans le cadre d’opérations d’ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu’elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l’opération et que soient respectées les règles de sécurité.

Dans les opérations d’ensemble, des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

2. Desserte par les réseaux

Eau potable :

Dans toutes les zones :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Tout lotissement ou groupe d'habitations devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la règlementation en vigueur.

Assainissement :

Dans toutes les zones :

- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés à un réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte, les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

- Eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation admise, doit obligatoirement être raccordée au réseau public pluvial s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les diapositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En l'absence de réseau séparatif ou d'exutoire naturel, il est préconisé d'établir un puisard (notice assainissement) et la gestion à la parcelle doit être retenue et l'infiltration privilégiée. Si la perméabilité du sol ne le permet pas, un système de stockage et de régulation des débits doit être prévu avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.
Ils doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

Autres réseaux :

Dans toutes les zones :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

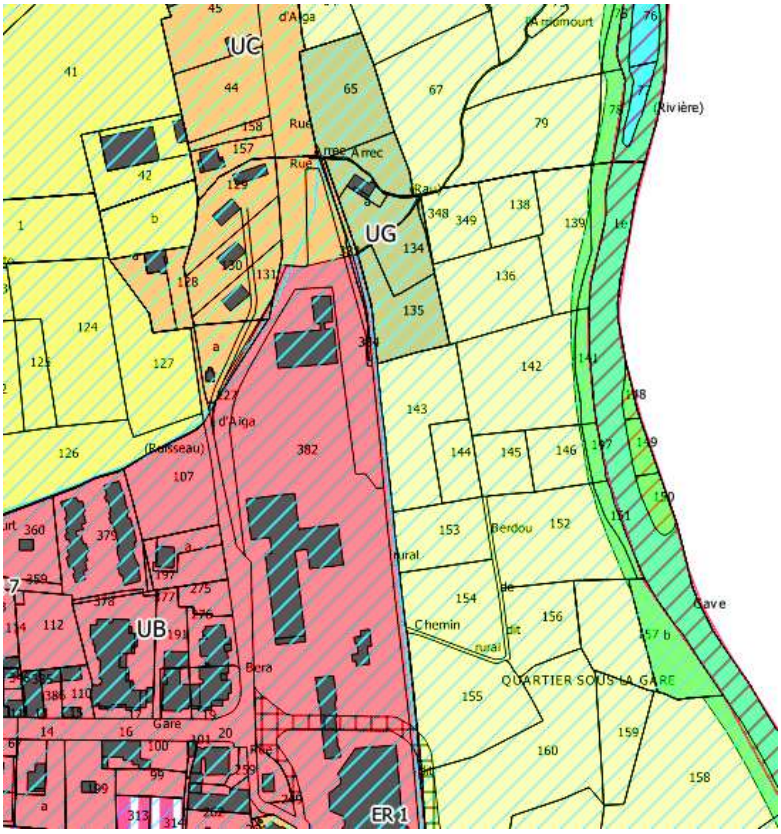
Cependant pour les constructions situées dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits, un câble courant en façade ou un enfouissement de ces réseaux peut être imposé pour la conservation de perspectives monumentales et de l'aspect architectural ou du caractère des sites et des paysages.

Les cuves d'hydrocarbures devront être enterrées.

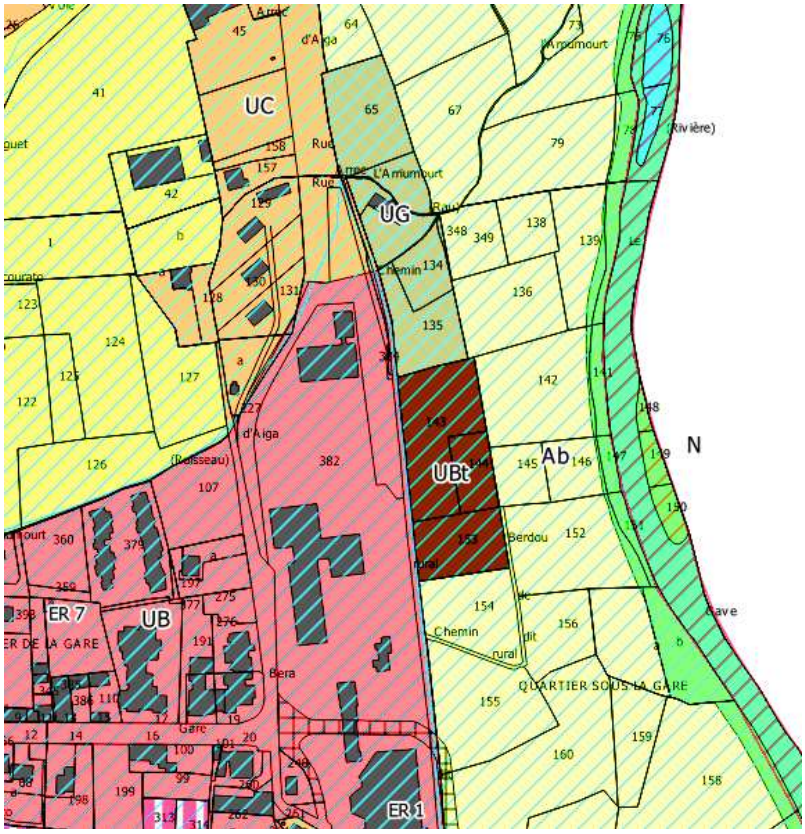
Dans les zones UB, UC, UD, UT :

Au-delà de 5 lots, des aires ou des locaux de collectes des déchets ménagers doivent être prévues.

Extrait du règlement graphique avant la révision allégée :



Extrait du règlement graphique après la révision allégée :



4.2 Adapter, au Sud de l'Arriussé, aux abords du quartier Pon, la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n°64, 67 et 68, pour mieux tenir compte de la vocation des sols dans le cadre de possibles aménagements de voirie au niveau du quartier

La limite entre les zones UA et Ab est repositionnée pour mieux tenir compte de la vocation des sols au quartier Pon, notamment au niveau de la parcelle cadastrée AO68. Cette parcelle, classée en zone Ab n'a aucune valeur agricole (cf RPG de 2018). Son classement en zone UA permettra d'améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des terrains en front de rue.
Cette parcelle AO68 appartient déjà au tissu d'habitat de la rue de Soupon. Une maison existe déjà sur cette parcelle, ce qui ne remet pas en cause le changement de zone de celle-ci. Cet ajustement répond également à la volonté de contenir l'urbanisation à la marge sur le hameau de Pon mais aussi pour préserver son identité. Ce hameau est en lien direct avec le village de Laruns situé à moins de 800m par le biais des rues de Soupon et de Pon.

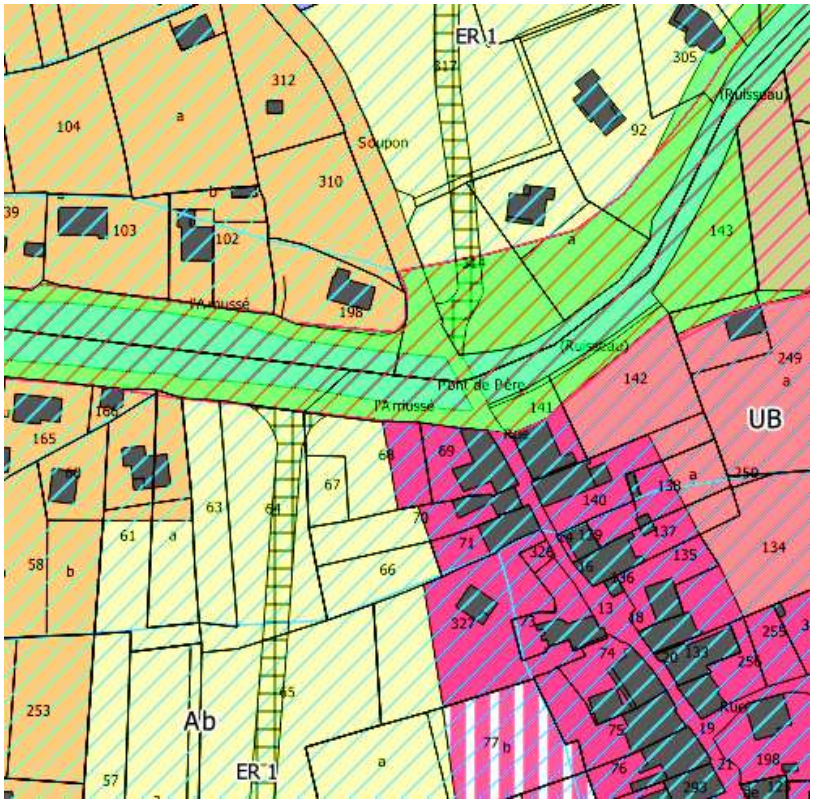


Source : Données RPG 2018, Géoportail

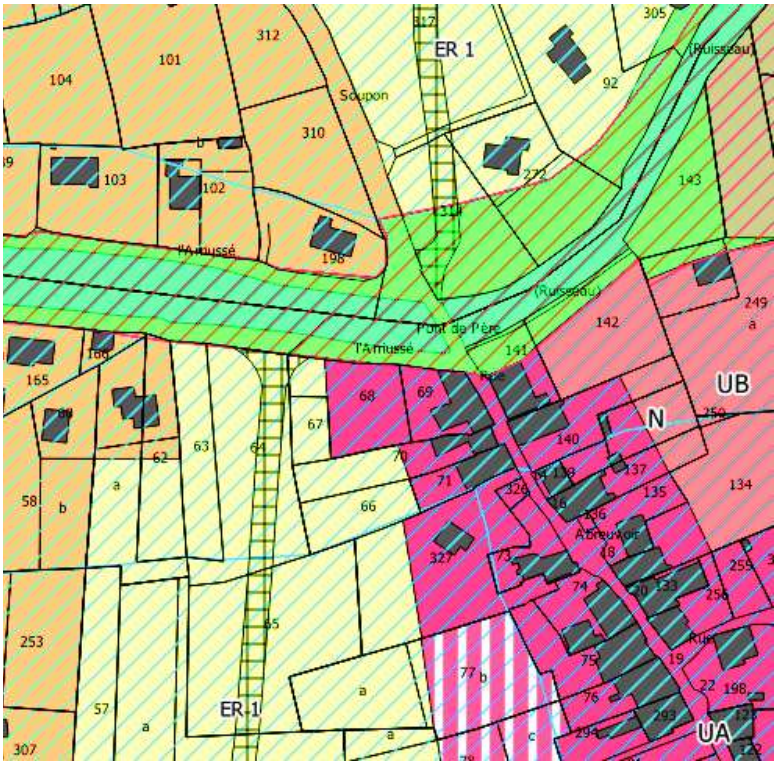
Une distance suffisante est maintenue dans l'extension de la zone UA ce qui ne viendra pas remettre en cause le projet de déviation et n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.
L'emprise du projet de déviation, quant à lui, n'est pas modifié afin de ne pas remettre en question ce projet de longue date.

Les pièces du PLU modifiées par l'objet :

Extrait du règlement graphique avant la révision allégée :



Extrait du règlement graphique après la révision allégée :



Cette notice complète fait partie intégrante du rapport de présentation du PLU.

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de Laruns

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA 1ERE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Juin 2021

AMIDEV
Bureau d'Etudes en environnement

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. CONTEXTE GLOBAL 1

1.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE 1
1.2. CONTEXTE POLITIQUE SUPRA-COMMUNAL 2
1.2.1. La Communauté de communes de la vallée d'Ossau 2

2. CONTEXTE ABIOTIQUE DU TERRITOIRE 3

2.1. UN RELIEF DE MONTAGNE 3
2.2. LE CLIMAT 4
2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE 6
2.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE 7
2.4.1. Contexte hydrologique superficiel 7
2.4.2. Masses d'eau souterraines et qualité des eaux souterraines 10
2.4.3. Les périmètres et zonages réglementaires liés à la ressource en eau 10
2.4.4. Pressions anthropiques sur la ressource en eau 13
2.5. LA QUALITE DE L'AIR 17
2.6. LA QUALITE DES SOLS 17

3. PATRIMOINE PAYSAGER 19

3.1. LE PAYSAGE « NATUREL » DE LA COMMUNE : DE GRANDES UNITES CONTRASTEES 21
3.2. PAYSAGE URBAIN 21
3.3. LES PAYSAGES « NATURELS » DE LA VALLEE 22
3.4. LES PAYSAGES « NATURELS » DES GORGES 22
3.5. LES PAYSAGES « NATURELS » D'ESTIVES ET DE HAUTE MONTAGNE 23
3.6. ÉLEMENTS FORTS DU PAYSAGE : LES « MOTIFS IDENTITAIRES » DU PAYSAGE 24
3.7. SITES CLASSES ET INSCRITS 25
3.8. SITES ARCHEOLOGIQUES 26

4. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE 27

4.1. LES MESURES DE CONNAISSANCE ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL 27
4.1.1. Les zonages d'inventaires de la biodiversité 27
4.1.2. Les périmètres réglementaires liés à la biodiversité 29
4.2. LA BIODIVERSITE DU SECTEUR DE PROJET 33
4.2.1. La flore et les habitats naturels 33
4.3. LA PRISE EN COMPTE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET DES CORRIDORS ECOLOGIQUES 36
4.3.1. Notion de continuité écologique 36
4.3.2. La prise en compte du SRCE 37
4.3.3. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques au niveau du secteur d'étude 38

PARTIE 2 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RÉSEAU NATURA 2000

1. PRESENTATION DU PROJET 41

2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 43

2.1. INCIDENCES SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 44
2.2. INCIDENCES DUES AUX EAUX PLUVIALES 45
2.3. INCIDENCES DUES AU REJET D'EAUX UTILISEES 45
2.4. INCIDENCES DES PRELEVEMENTS SUR LES MASSES D'EAU 45

3. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE 46

4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE 46

5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE 46

5.1. INCIDENCES PERMANENTES SUR LES MILIEUX NATURELS 46
5.2. INCIDENCES PERMANENTES SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES 48
5.3. INCIDENCES TEMPORAIRES SUR LES ESPECES ET LA BIODIVERSITE 48

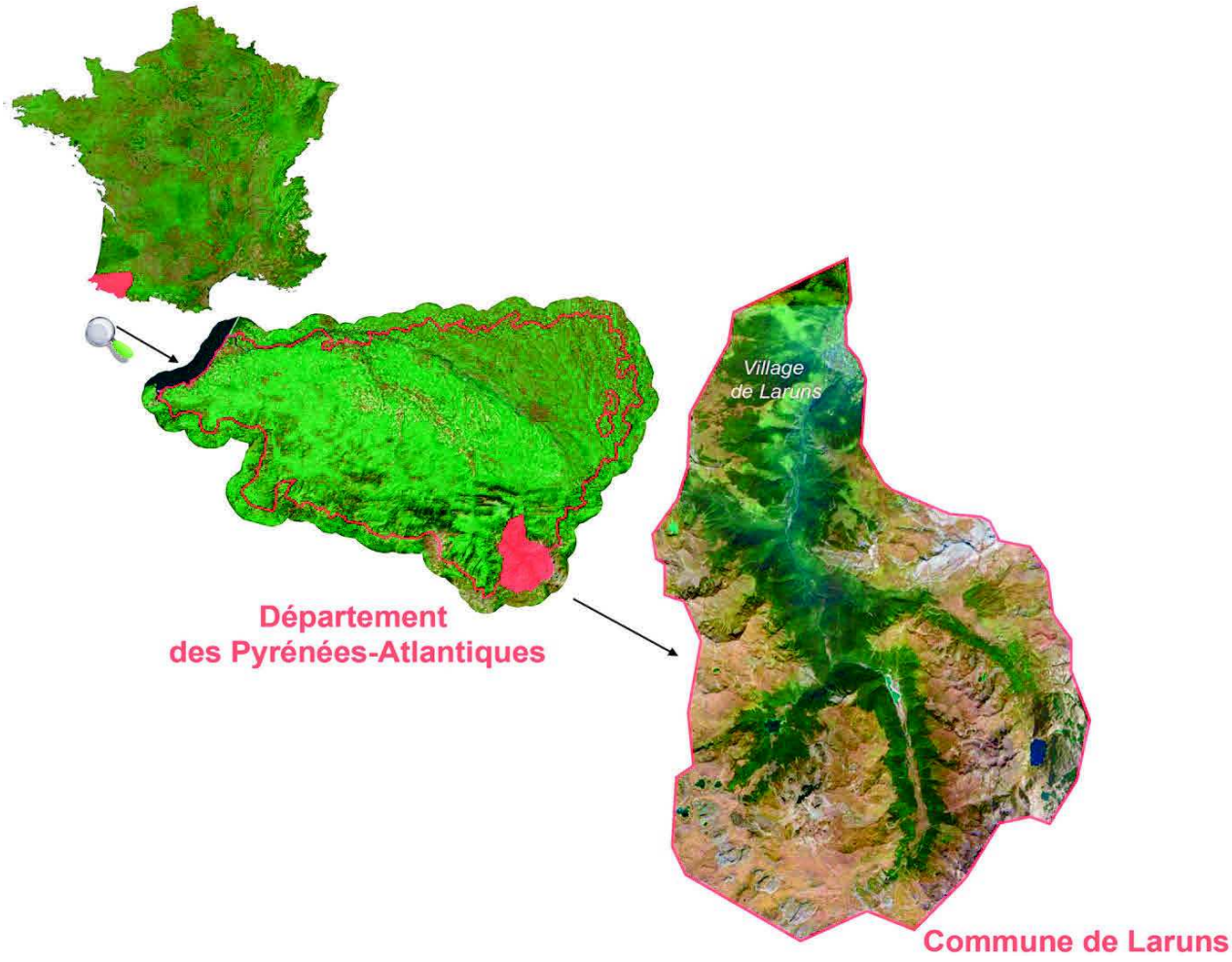
6. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 50

6.1. INCIDENCES PERMANENTES DIRECTES SUR LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 50
6.2. INCIDENCES PERMANENTES INDIRECTES 52
6.3. INCIDENCES TEMPORAIRES (DIRECTES OU INDIRECTES) 52

PARTIE 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. CONTEXTE GLOBAL

1.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE



La commune de Laruns se situe en région Aquitaine, au sud-est du département des Pyrénées Atlantiques.

Avec une superficie de 24 896 ha et ses 35 km de long, la commune se place en 3ème position des plus étendues de France métropolitaine.

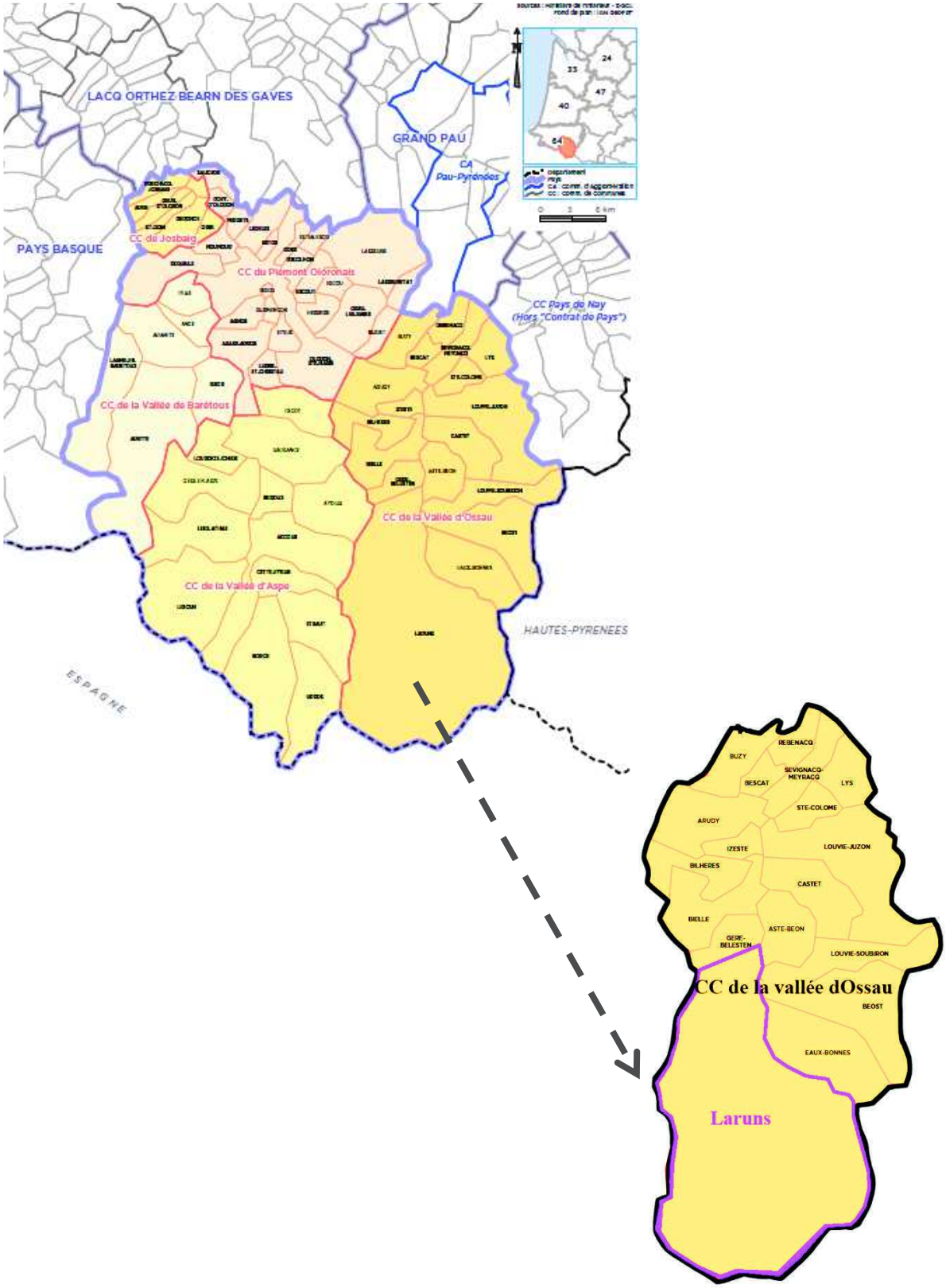
La Commune de Laruns s'organise autour d'un bourg principal et de nombreux hameaux et quartiers : Geteu, Gêtre, Pon, Espalungue, Eaux-Chaudes, Goust, Gabas, Miegebat et Artouste-village.

La limite sud de la commune est constituée par la frontière avec l'Espagne, elle s'ouvre au Nord par la vallée du Gave d'Ossau, et jouxte à l'Est les Hautes-Pyrénées et à l'Ouest la ligne de crêtes qui sépare la vallée d'Ossau de la vallée d'Aspe.

1.2. CONTEXTE POLITIQUE SUPRA-COMMUNAL

1.2.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Laruns est une commune du Pays d'Oloron dans le Haut Béarn, qui fait partie de la communauté de communes de la vallée d'Ossau.



La communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été créée en 2009.

Elle regroupe 18 communes (dont notamment les 8 communes du canton de Laruns) et compte 10 425 habitants.

Les principales compétences de l'intercommunalité :

Arudy	28,23 km2
Aste Béon	19,05 km2
Béost	43,50 km2
Bescat	6,81 km2
Bielle	25,37 km2
Bilhères	17,19 km2
Buzy	16,70 km2
Castet	23,53 km2
Eaux-Bonnes	38,52 km2
Gère-Bélesten	12,82 km2
Iseste	6,84 km2
Laruns	**248,96 km2**
Louvie-Juzon	55,65 km2
Louvie-Soubiron	26,66 km2
Lys	15,40 km2
Rébénacq	10,50 km2
Sainte-Colome	9,35 km2
Sévignacq Meyrac	14,81 km2

- **Compétences obligatoires :**
  - ✓ l'aménagement de l'espace : aménagement des rivières et adhésion au syndicat mixte du Pays
  - ✓ le développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (exemple : définition d'une stratégie communautaire en matière de développement économique, mise en œuvre d'actions de réhabilitation, modernisation du commerce et de l'artisanat, acquisition de réserves foncières, création et gestion des zones d'activités nouvellement créées : ZAE, aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau et du chemin de Saint Jacques de Compostelle, étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire etc...)
- **Compétences optionnelles :**
  - ✓ la protection de l'environnement : collecte et traitement des déchets, création et gestion des déchetteries, SPANC,
  - ✓ la politique du logement : OPAH,
  - ✓ actions sociales en faveur des personnes âgées et de la petite enfance,
  - ✓ télévision et TIC : gestion de réémetteurs, du réseau câblé en matière de télévision de cyberbase et d'un site internet intercommunal afin de valoriser le territoire.

2. CONTEXTE ABIOTIQUE DU TERRITOIRE

2.1. UN RELIEF DE MONTAGNE

Le territoire communal inclus le massif du Pic du Midi d'Ossau et les contreforts du massif du Balaïtous qui constituent les derniers massifs qui culminent ou approchent les 3 000 m vers l'ouest de la chaîne.

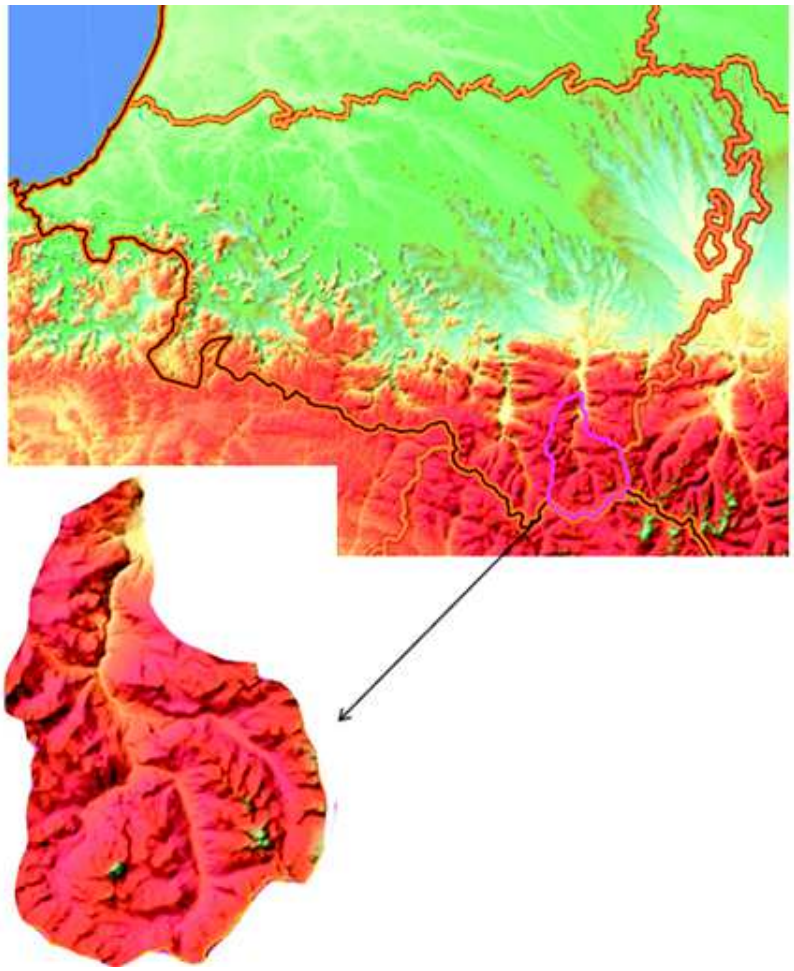
L'altitude de la commune varie entre 500 m et 2 974 m (Pic Palas).

Située à l'extrémité amont de la basse vallée du gave d'Ossau, à une altitude moyenne de 500 m, le bourg de LARUNS se localise au niveau des débouchés de la Vallée du Valentin et des Gorges du Hourat.
Elle est dominée à l'Ouest par le rocher des Cinq Monts et le Pic Béoutis qui culminent respectivement à 1882 et 1889 m d'altitude.

Ce relief de moyenne montagne se développe au Sud de manière plus progressive, notamment dans le secteur délimité par le ruisseau l'Arrioutort et le Gave d'Ossau : les altitudes s'élèvent

graduellement jusqu'à 1 252 m pour la montagne de Pan, 1 713 m pour le Pic de la Gentiane et 1 750 m pour le Pic de Bouzesy.

Le contraste paysager s'accentue ensuite plus à l'Est, dans la zone limitrophe de la commune des Eaux-Bonnes et du département des Hautes-Pyrénées, avec l'apparition de la haute montagne : les pics de Pambassibé, d'Amoulat et de Ger qui culminent à des hauteurs de 2 378 m, 2 594 m et 2 613 m sont très caractéristiques avec leurs versants abrupts et dénudés.



2.2. LE CLIMAT

La commune est située dans le sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en zone de montagne. Ainsi, Laruns possède un climat océanique chaud sans saison sèche.

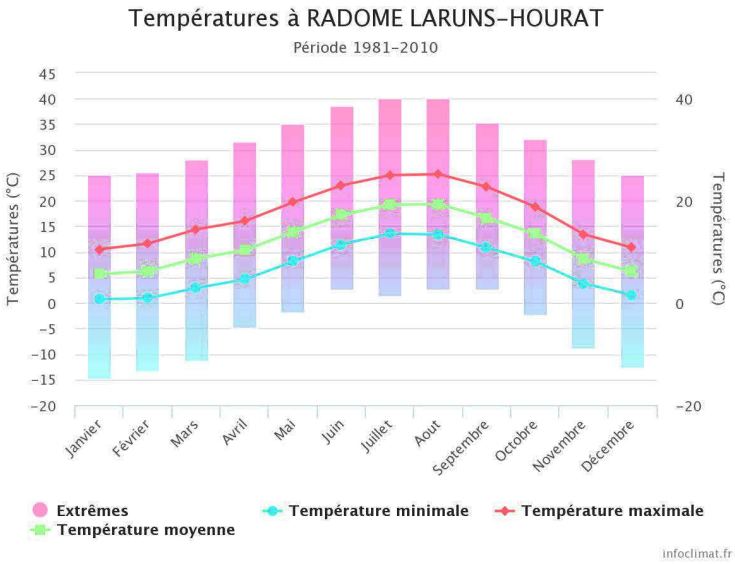
La commune s'étend sur une surface importante, elle comprend une zone de montagne où les conditions météorologiques sont extrêmes. Concernant ce dossier nous allons nous intéresser seulement au climat au niveau du village (entre 500 et 550 mètres d'altitude).

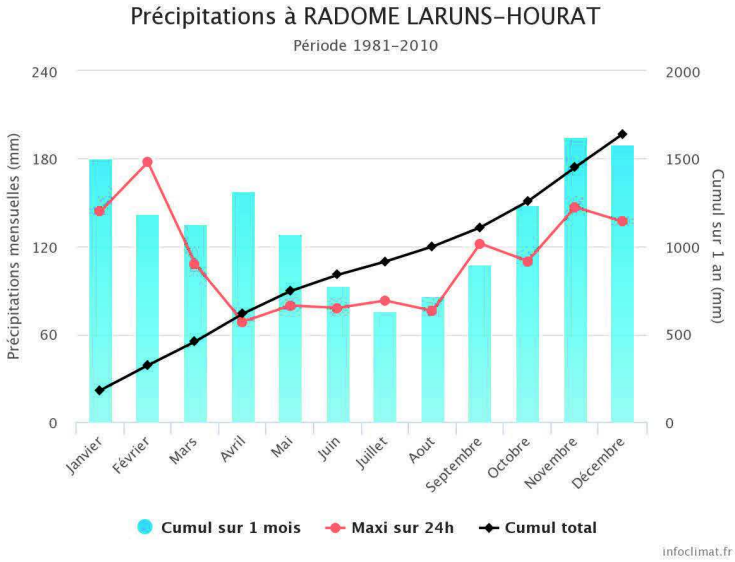
Une station météorologique se situe à Laruns, à 523 mètres d'altitude.

La commune a connu une moyenne de température de 12,2 °C sur la période de 1981 à 2010. La température moyenne maximum est de 17,6°C et minimum de 1,5°C. Les extrêmes sont de 40°C le 18 juin 2016 et de -15°C le 16 janvier 1985.
Le cumul moyen de précipitations par an est 1641 mm.

La durée moyenne d'ensoleillement par an est 2328 heures.

Le village connaît donc une pluviométrie importante et des températures douces.


Températures à RADOME LARUNS-HOURAT
Période 1981-2010
Températures (°C)
Janvier
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Aout
Septembre
Octobre
Novembre
Décembre
Extrêmes
Température minimale
Température maximale
Température moyenne
infoclimat.fr


Précipitations à RADOME LARUNS-HOURAT
Période 1981-2010
Précipitations mensuelles (mm)
Cumul sur 1 an (mm)
Janvier
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Aout
Septembre
Octobre
Novembre
Décembre
Cumul sur 1 mois
Maxi sur 24h
Cumul total
infoclimat.fr

2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le contexte géologique régional de Laruns correspond à la terminaison occidentale de la Haute Chaîne Primaire. Les terrains Paléozoïques (terrains sédimentaires très anciens appartenant à l'Ère Primaire) disparaissent sous les terrains du Crétacé à l'Ouest de la vallée d'Aspe.



Plus localement, quatre principales structures géologiques sont rencontrées sur la commune :

* des **formations calcaires datant du secondaire** (dominantes) ; elles se déploient pratiquement en ordre continu, à l'*est,* depuis le ravin de Sieste jusqu'au Pic du Ger, en englobant le Bourg des Eaux-Chaudes,
* **les formations de marnes** se localisent dans deux secteurs très réduits au nord (Pics Bareilles et des Cinq Monts), et au Sud (crête de la Petite Arcizette),
* **des gisements de schistes** datant du primaire sont situés quant à eux dans la partie Nord du territoire communal sur deux zones (rochers du Pla Troubat et du Pic Béoutis),
* **des formations granitiques** avec le massif des Eaux-Chaudes, qui se développe au cœur du territoire communal d'une part entre Eaux-Chaudes et le sud du Lac de Fabrèges, et vers l'est, avec la terminaison occidentale du massif du Balaitous (Lac d'Artouste et abords).

Il faut enfin noter l'existence de nombreux gouffres essentiellement localisés à proximité du plateau d'Anouilhas et du refuge d'Arrioutor, liés à la présence de lapiaz.

La structure générale est liée aux replis complexes de calcaires durs (Dévonien et Carbonifère). Les schistes et certains calcaires (Dévonien) sont beaucoup plus friables et sensibles à l'érosion glaciaire, et ont donc facilité l'apparition de bassins glaciaires.

L'un des éléments marquants de la commune, en termes de géologie et de paysage est le Pic du Midi d'Ossau. Il correspond à un ancien volcan qui s'est effondré sur lui-même donnant une structure appelée « caldeira ».

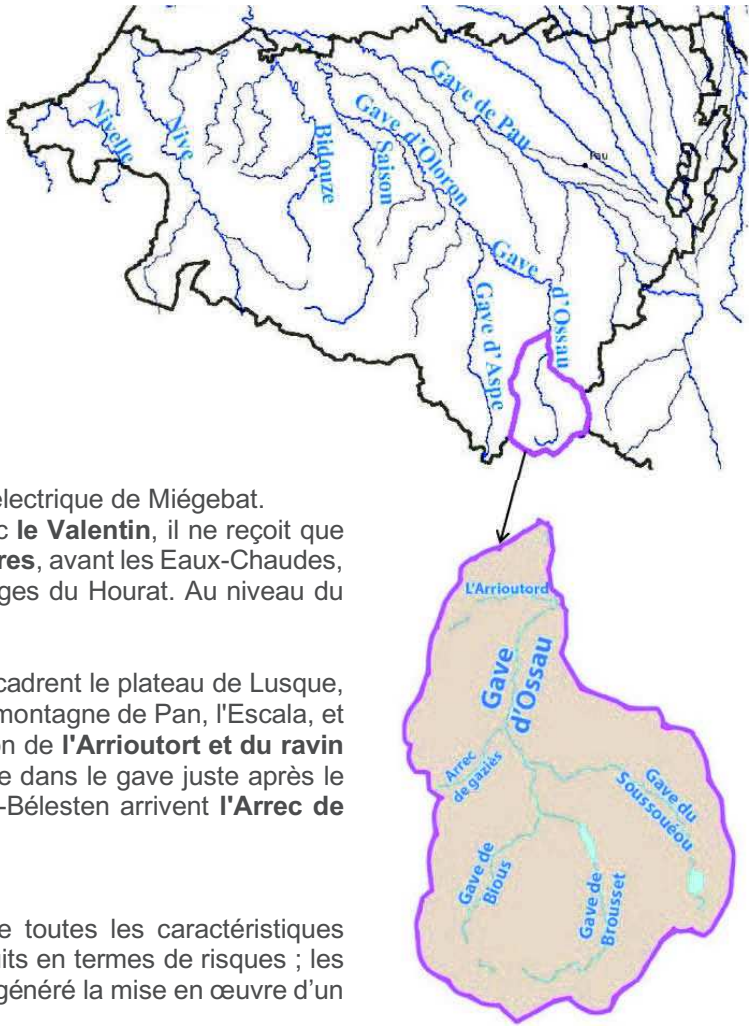
La géomorphologie de la vallée d'Ossau a été largement déterminée par les phénomènes liés à la période glaciaire. Le glacier d'Ossau avait 38 km de long et arrivait jusqu'à Arudy.

Le bassin de LARUNS a été formé par la réunion de deux vallées différentes tant par leur morphologie que par leur genèse, la vallée du Valentin au *sud-est* et la gorge du Hourat, *au sud-ouest.* Cette dernière résulte d'un ancien canyon sous-glaciaire formé par les eaux de fonte érosives du glacier.

2.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

2.4.1. CONTEXTE HYDROLOGIQUE SUPERFICIEL

La commune est entièrement inscrite dans le bassin versant de l'Adour qui appartient au Bassin Adour-Garonne.



Elle est traversée par **le Gave d'Ossau** (affluent du Gave d'Oloron) **dont le cours est globalement sud/nord et constitue l'axe principal structurant de la commune-vallée**. Il s'infléchit ensuite à l'ouest pour rejoindre le Gave d'Aspe à Oloron-Ste-Marie pour former le Gave d'Oloron.

Le réseau hydrographique :
Le Gave d'Ossau résulte de la réunion du **Gave de Bious** et du **Gave de Brousset** au niveau de Gabas. Ses principaux affluents sont ensuite le **Gave du Soussouéou**, en rive droite, puis celui du **Bitet** en rive gauche, au niveau de la centrale hydroélectrique de Miégebat.
Plus en aval, en rive droite, avant la confluence avec **le Valentin**, il ne reçoit que de petits affluents, dont les principaux sont **le Leignières**, avant les Eaux-Chaudes, et **l'Arrec de Boila et de Gélos**, à la sortie des gorges du Hourat. Au niveau du pont de Béost il reçoit **le Canceigt**.

En rive gauche, **l'Arrec de Bouerzy et de Besse** encadrent le plateau de Lusque, puis l'**Arriussé** draine tout le cirque compris entre la montagne de Pan, l'Escala, et les rochers des Cinqs-Monts. L'Arriussé est la réunion de **l'Arrioutort et du ravin de Sieste**, il contourne le Bourg par le sud et se jette dans le gave juste après le quartier de Pon. Enfin, presqu'à la limite avec Gère-Bélesten arrivent **l'Arrec de Légnère et le ravin de Gerbe**.

Caractéristique du réseau hydrographique :
Le réseau hydrographique présenté ci-dessus, offre toutes les caractéristiques **d'un réseau à régime torrentiel** avec les aléas induits en termes de risques ; les débordements et crues torrentielles de l'Arriussé ont généré la mise en œuvre d'un PPRI au niveau du bourg.

Usages et aménagements du milieu aquatique :
L'usage à des fins de **production hydroélectrique mérite d'être souligné dans le secteur :** la majeure partie de l'eau de la haute vallée d'Ossau est utilisée par les unités de production de la SHEM.

D'autres usages économiques sont également présents : eau potable, agriculture, pisciculture.

Les activités touristiques et de loisirs sur l'eau concernent principalement : le canyoning sur certains affluents, le raft et canoë kayak sur le Gave d'Ossau et la pêche dans la plupart des cours d'eau et les lacs d'altitude.

a) Qualité des eaux superficiels

La commune compte 5 masses d'eau superficielles :

- Le ruisseau l'Arriussé (FRFRR256B_3) :
- Objectifs de la masse d'eau (2016-2021)
- Objectif de l'état écologique : Bon état 2021
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2015
- État de la masse d'eau (données 2011-2012-2013)
- État écologique : Moyen
- État chimique : Non classé
- Pression sur la masse d'eau (2013) :
- Pressions diffuse non significative par les pesticides et l'azote diffus d'origine agricole
- Pression non significative de prélèvement AEP

- Le Gave d'Ossau du confluent du Gave de Bious au confluent du Lau (FRFR256B) :
- Objectifs de la masse d'eau (2016-2021)
- Objectif de l'état écologique : Bon état 2015
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2015
- État de la masse d'eau (données 2011-2012-2013)
- État écologique : Bon
- État chimique : Non classé
- Pression sur la masse d'eau (2013) :
- Pression ponctuelle non significative :
- Rejets de stations d'épurations domestiques
- Débordements des déversoirs d'orage
- « Substances toxiques » pour les industries
- Pressions diffuse non significative par les pesticides et l'azote diffus d'origine agricole
- Pression non significative de prélèvement AEP
- Altération modérée de la morphologie

- Le Gave de Bious (FRFR440) :
- Objectifs de la masse d'eau (2016-2021)
- Objectif de l'état écologique : Bon état 2015
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2015
- État de la masse d'eau (données 2011-2012-2013)
- État écologique : Bon
- État chimique : Non classé
- Pression sur la masse d'eau (2013) :
- Pressions diffuse non significative par les pesticides et l'azote diffus d'origine agricole
- Altération modérée de la continuité

- **Le Gave d'Oloron** (FRFRR256B_1) :
- Objectifs de la masse d'eau (2016-2021)
- Objectif de l'état écologique : Bon état 2015
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2015
- État de la masse d'eau (données 2011-2012-2013)
- État écologique : Bon
- État chimique : Non classé
- Pression sur la masse d'eau (2013) :
- Pression ponctuelle non significative :
- Rejets de stations d'épurations domestiques
- Pressions diffuse non significative par les pesticides et l'azote diffus d'origine agricole
- Pression non significative de prélèvement AEP
- Altération modérée de la continuité

- **Le Valentin** (FRFR438) :
- Objectifs de la masse d'eau (2016-2021)
- Objectif de l'état écologique : Bon état 2015
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2015
- État de la masse d'eau (données 2011-2012-2013)
- État écologique : Bon
- État chimique : Non classé
- Pression sur la masse d'eau (2013) :
- Pression ponctuelle :
- Pression non significative des rejets de stations d'épurations domestiques
- Pression significative des débordements des déversoirs d'orage
- Pressions diffuse non significative par les pesticides et l'azote diffus d'origine agricole
- Pression non significative de prélèvement AEP
- Altération élevée de la continuité et de la morphologie

- Le Gave Soussouéou du lac d'Artouste au confluent du Gave d'Ossau (FRFR439A) :
- Objectifs de la masse d'eau (2016-2021)
- Objectif de l'état écologique : Bon état 2015
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2015
- État de la masse d'eau (données 2011-2012-2013)
- État écologique : Bon
- État chimique : Non classé
- Pression sur la masse d'eau (2013) :
- Pression diffuse non significative par les pesticides et l'azote diffus d'origine agricole
- Pression significative de prélèvement industriels
- Altération élevée de l'hydrologie

- Le Ruisseau de Cotcharas (FRFRR256B_2) :
- Objectifs de la masse d'eau (2016-2021)
- Objectif de l'état écologique : Bon état 2015
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2015
- État de la masse d'eau (données 2011-2012-2013)
- État écologique : Bon
- État chimique : Non classé
- Pression sur la masse d'eau (2013) :
- Pressions diffuse non significative par les pesticides et l'azote diffus d'origine agricole
- Altération modérée de l'hydrologie

De manière générale, l'ensemble des masses d'eau superficielles sont en bon état écologique et chimique.

2.4.2. MASSES D'EAU SOUTERRAINES ET QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

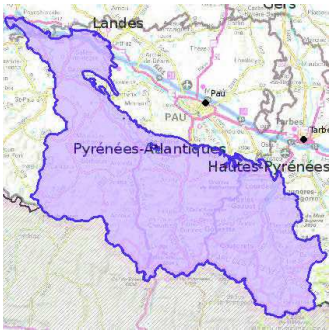
Le territoire de Laruns est situé sur 2 masses d'eaux souterraines de niveau 1 appartenant au bassin versant Adour-Garonne.

Il s'agit de :



- Alluvions du gave d'Oloron et du Saison – *FRFG031*

État de la masse d'eau
Pression non significative due aux prélèvements d'eau
Pression diffuse significative due aux nitrates d'origine agricole
Objectif d'état de la masse d'eau
Objectif de l'état quantitatif : **bon état 2015**
Objectif de l'état chimique : **bon état 2015**



- Terrains plissés du BV des gaves secteurs hydro q4, q5, q6 et q7 - *FRFG057*

État de la masse d'eau
Pression non significative due aux prélèvements d'eau
Pas de pression diffuse due aux nitrates d'origine agricole
Objectif d'état de la masse d'eau
Objectif de l'état quantitatif : **bon état 2015**
Objectif de l'état chimique : **bon état 2015**

2.4.3. LES PERIMETRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES LIES A LA RESSOURCE EN EAU

a) A l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE

➢ SDAGE ADOUR – GARONNE 2016-2021

Les bassins versants des Pyrénées-Atlantiques appartiennent au bassin Adour-Garonne et, à ce titre, sa gestion relève du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 de ce bassin, approuvé le 1er décembre 2015.

Le SDAGE défini pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- Orientation de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource ;
- Donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- Préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il présente notamment 4 orientations et dispositions fondamentales, listées ci-après, chacune étant déclinée en plusieurs actions pour atteindre ces objectifs :

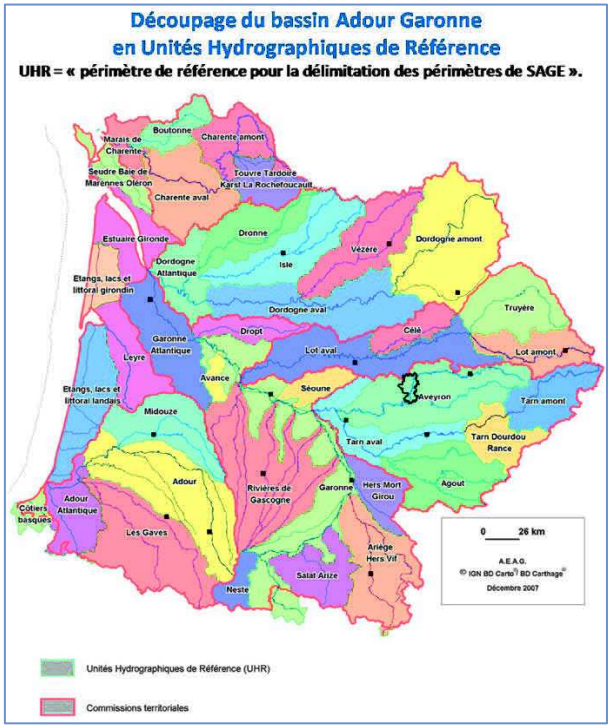
a. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE ;
b. Réduire les pollutions ;
c. Améliorer la gestion quantitative ;

d. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'orientation A, la conciliation des politiques de l'eau, et de l'aménagement du territoire, a été plus particulièrement visée dans deux déclinaisons de l'orientation :

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme ;
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.

Illustration n° 1 : Unités hydrogéographiques



Source : *http://www.valleesdesgaves.com*

➢ Zonages règlementaires

↳Les **zones sensibles à l'eutrophisation** sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").
Les obligations réglementaires imposées dans ces zones sont : la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).
La commune de Laruns n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation.

↳La **zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole** est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :
- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La liste des communes du district Adour-Garonne classées en zone vulnérable est issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 31/12/2012, complétée par les annexes des arrêtés préfectoraux du 13/03/2015.
La commune de Laruns n'est pas classée en zone vulnérables nitrates.

↳Une **zone de répartition des eaux (ZRE)** est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.
La commune de Laruns n'est pas classée en zone de répartition des eaux.

b) A l'échelle locale, les périmètres de gestion intégrée

Le SAGE
Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document qui décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau les grandes orientations définies par le SDAGE. Il a été instauré par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.
Cet outil n'est pas sollicité sur le territoire de Laruns.

Les contrats de milieux
Un **contrat de rivière** (ou également de lac, de baie, de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, il fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique mais engagent néanmoins les partenaires concernés : préfet de département, agence de l'eau et les collectivités locales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).
Cet outil n'est pas sollicité sur le territoire de Laruns.

c) Les classements de protection des cours d'eau

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Deux arrêtés ont été pris :

- un premier arrêté établit la liste 1 – ***les cours d'eau à préserver*** – des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- un second arrêté établit la liste 2 – ***les cours d'eau à restaurer*** – des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Illustration n° 2 : Classement de protection des cours d'eau



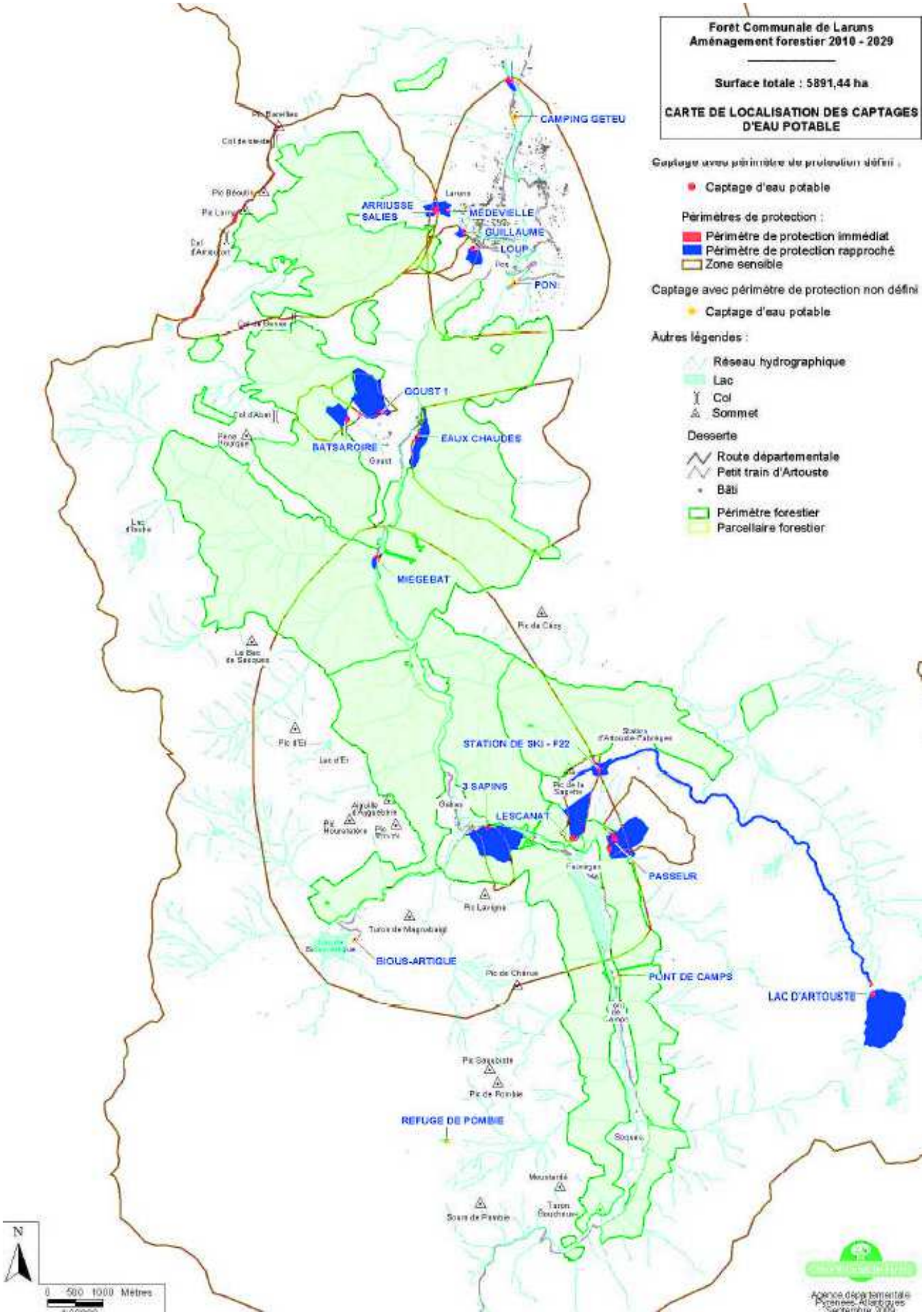
Source : *ONEMA*

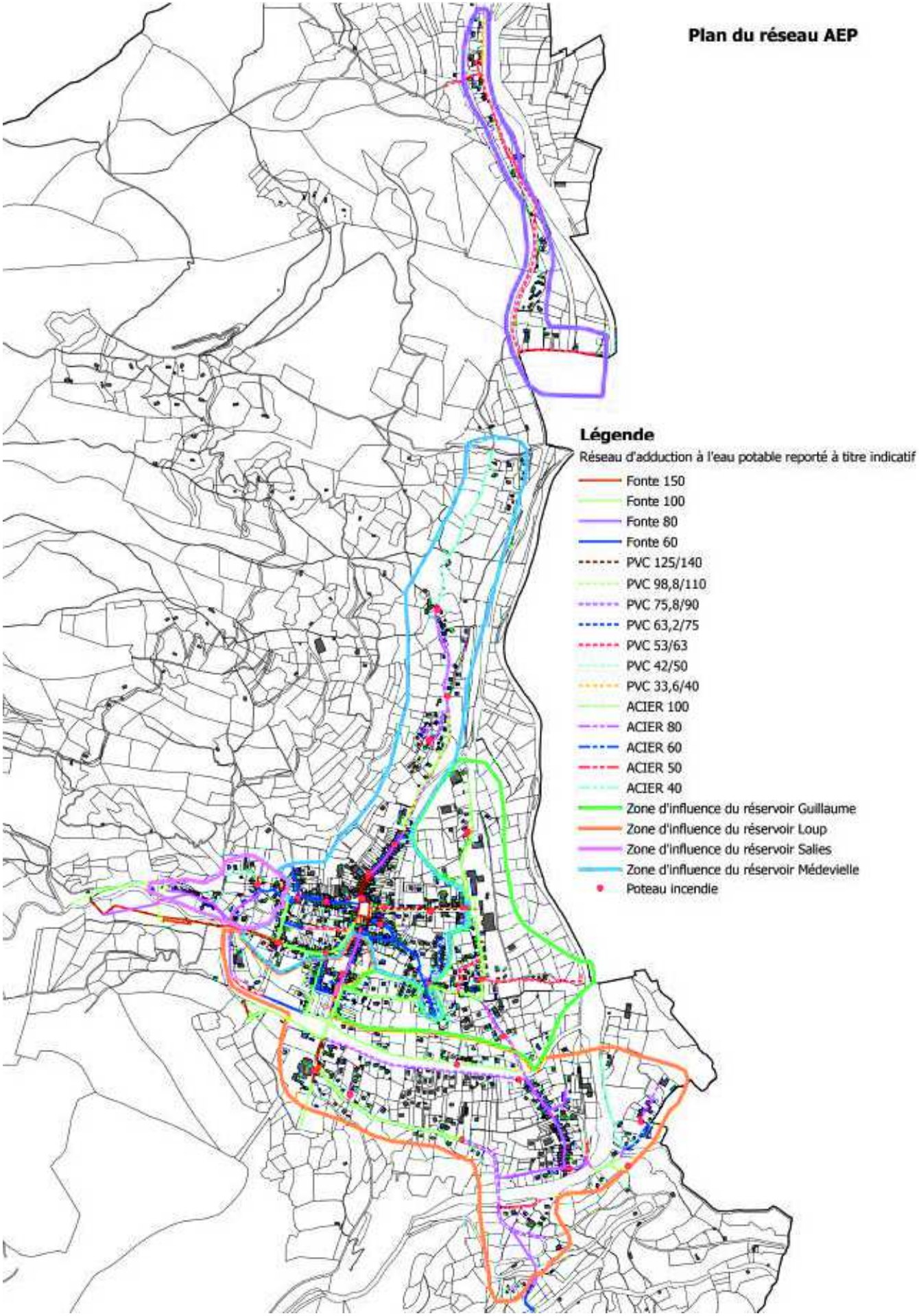
Sur la commune de Laruns, le Gave d'Ossau à l'aval de sa confluence avec le Valentin est classé au titre de la liste 2.

2.4.4. PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LA RESSOURCE EN EAU

a) Captage d'eau potable

Le réseau public d'eau potable de LARUNS est exploité et organisé à l'échelon communal par les services municipaux.


Forêt Communale de Laruns
Aménagement forestier 2010 - 2029
Surface totale : 5891,44 ha
CARTE DE LOCALISATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE
Captage avec périmètre de protection défini :
Captage d'eau potable
Périmètres de protection :
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
Zone sensible
Captage avec périmètre de protection non défini
Captage d'eau potable
Autres légendes :
Réseau hydrographique
Lac
Col
Sommet
Desserte
Route départementale
Petit train d'Artouste
Bâti
Périmètre forestier
Parcellaire forestier
CAMPING GETEU
ARRIUSSE SALIES
MEDEVIELLE
GUILLAUME
LOUP
PON
GOUST 1
BATSAROUSE
EAUX CHAUDES
MIEGEBAT
STATION DE SKI - F22
3 SAPINS
LESCANAT
PASSEUR
BIOUS-ARTIGUE
PONT DE CAMPS
LAC D'ARTOUSTE
REFUGE DE POMBIE
N
0 500 1000 Mètres


Plan du réseau AEP
Légende
Réseau d'adduction à l'eau potable reporté à titre indicatif
Fonte 150
Fonte 100
Fonte 80
Fonte 60
PVC 125/140
PVC 98,8/110
PVC 75,8/90
PVC 63,2/75
PVC 53/63
PVC 42/50
PVC 33,6/40
ACIER 100
ACIER 80
ACIER 60
ACIER 50
ACIER 40
Zone d'influence du réservoir Guillaume
Zone d'influence du réservoir Loup
Zone d'influence du réservoir Salies
Zone d'influence du réservoir Médevielle
Poteau incendie

b) Assainissement

La commune de Laruns est équipée de 4 stations d'épuration des eaux usées :

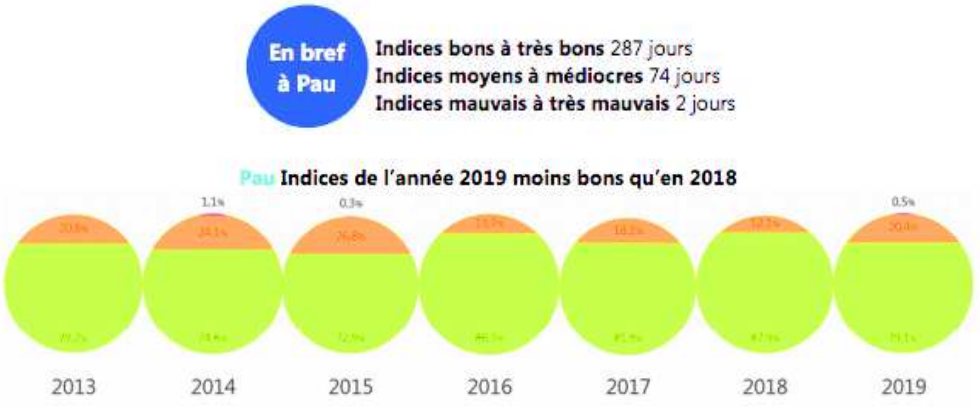
- Une station au niveau du centre-bourg
- Une station au niveau du lieu-dit les eaux-chaudes
- Une station au niveau du lieu-dit Gabas
- Une station au niveau du lieu-dit Faberge

L'ensemble des stations sont conformes en équipement et en performance hormis la station du centre-bourg. Les rejets se font dans le gave d'Ossau au niveau du bourg.

2.5. LA QUALITE DE L'AIR

Source : ATMO

En 2019, parmi les 4 jours de procédures d'alerte aux particules PM10 recensés à l'échelle de la région, 2 jours concernent les Pyrénées-Atlantiques. L'épisode du 22 et 23 février 2019 est qualifié d'« épisode hivernal » : les conditions météorologiques sont stables, c'est-à-dire qu'elles favorisent l'accumulation des polluants près du sol. De plus, les diverses sources de particules telles que le chauffage au bois ou les embruns marins contribuent aussi à l'augmentation des concentrations de PM10. Les pratiques d'écobuage dans ce département tiennent un rôle significatif dans la hausse des concentrations. L'épisode de pollution de la journée du 13 juillet 2019 est relatif à un épisode de poussières désertiques venant du Sahara. Le département des Pyrénées-Atlantiques est le seul concerné étant le plus méridional. Il s'agit ici d'une procédure préfectorale d'information et de recommandations.



2.6. LA QUALITE DES SOLS

Aucun site BASOL n'est recensée sur le territoire communal. Cependant, il est recensé 22 sites anciens sites industriels et activités de service ; dont 10 ne sont plus en activité.

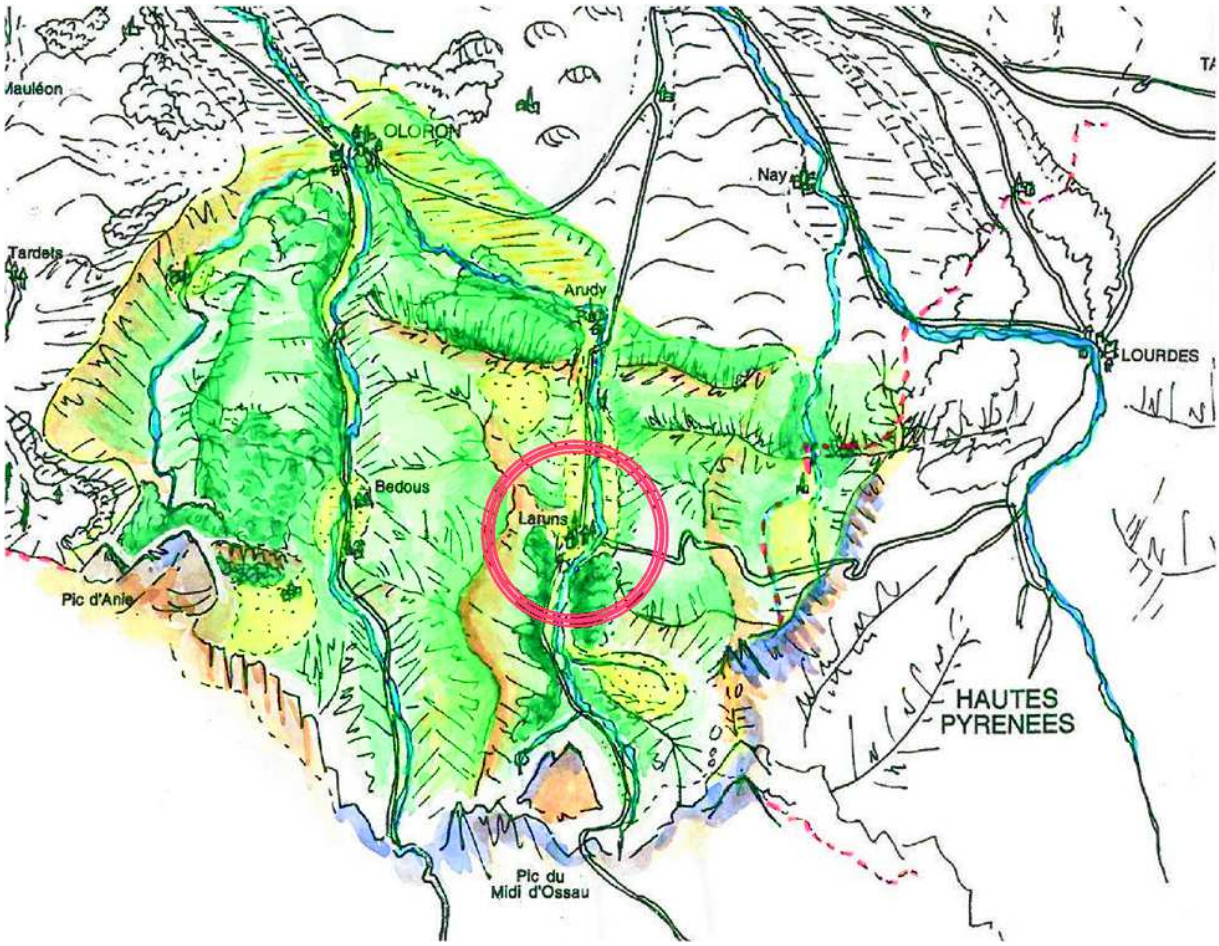
Raison sociale	Nom usuel	État occupation
Mairie de Laruns	Décharge d'ordures	Activité terminée
Béchat Louis	Dépôt d'essence	Activité terminée
Béchat René et Fils	Dépôt d'essence	Activité terminée
Berdoue	Dépôt d'essence	Activité terminée
Canonge SARL; Toutay-Canonge (M.)	Garage et station-service	En activité et partiellement réaménagé
Aulet (M.)	Station-service	Ne sait pas
Orensanz; Camdessoucens Claude; ESSO Standard	Station-service et garage Renault	En activité
Casajus Pierre; Casajus Jean	Station-service	En activité
Loustaunau Jean-Guy	Travail de tournage du marbre	Activité terminée
Loustaunau Jean-Guy	Travail de tournage du marbre	Activité terminée
Boulet C.T.L., Société Minière des Pyrénées	Concession de Zinc de Bartèque Beteret	Activité terminée
Société Ibérienne des Mines, Société des Mines de Laruns, M. Jung, Queyrand Barry, Société Anonyme des Mines d'Anglas et Arre	Concession minière d'Arre	Activité terminée
Loustaunau Guy	Travail de tournage du marbre	Activité terminée
Surca Société	Déchetterie, verrerie	En activité

Raison sociale	Nom usuel	État occupation
SIVOM de la vallée d'Ossau; Mairie de Laruns	Décharge sauvage d'ordures ménagères	En activité et partiellement réaménagé
ARROS Société d'exploitation	Station-service - supermarché	En activité
Cave Ossaloise - Béchat et fils S.A	Vente de fuel	En activité
Lagueyre Jean	Station-service	Activité terminée
SHEM (Société Hydroélectrique du Midi)	Barrage de Fabrèges	En activité
SNCF	Garage d'été de Sagette (inspection des usines hydroélectriques)	Ne sait pas
SHEM (Société Hydroélectrique du Midi)	Barrage de Bious-Artigues	En activité
SNCF	Usine de Hourat et station sup. du téléphérique d'Artouste	En activité

3. PATRIMOINE PAYSAGER

Le paysage est en premier lieu issu de l'histoire géologique ancienne (surrection de la chaîne des Pyrénées) ou récente (sculpture des reliefs par les glaciers), et en second lieu des activités humaines ; la majeure partie du paysage est en effet le témoin direct de l'utilisation, ou de la non-utilisation, du territoire par l'homme.

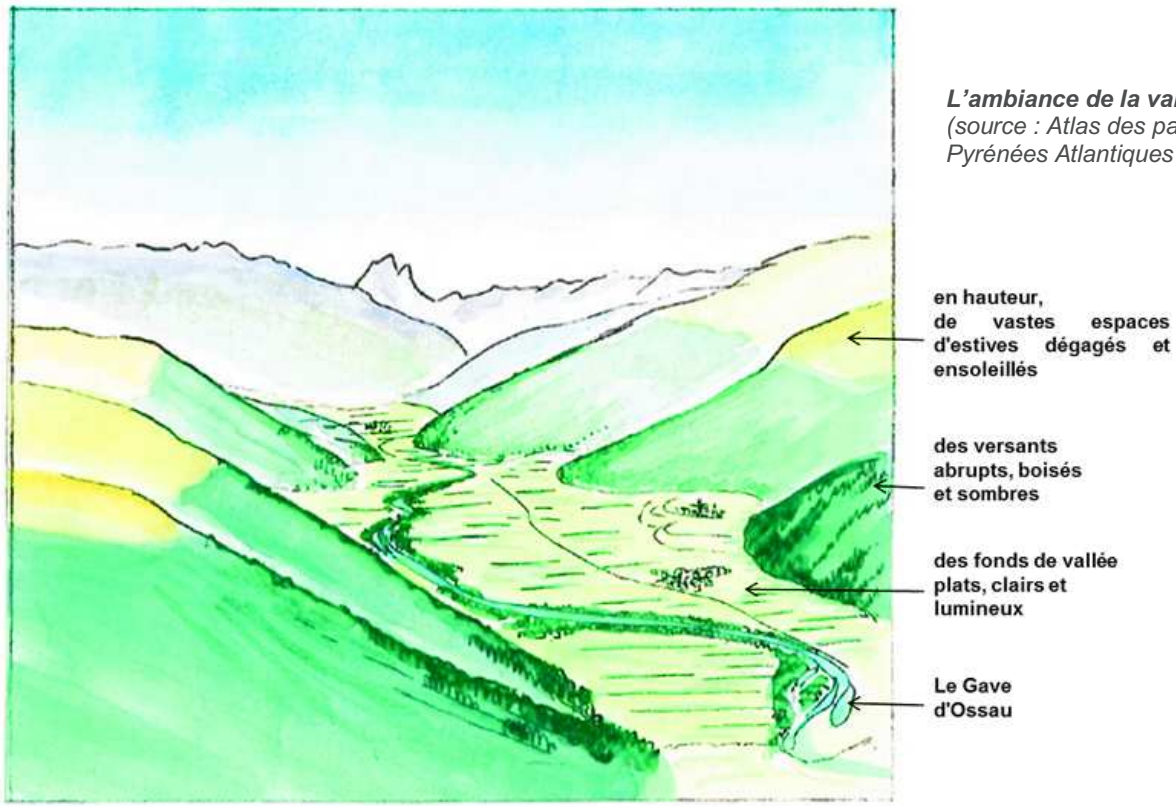
Vision d'ensemble



Le Haut Béarn
(source : Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques - 2001)

Le bourg de LARUNS se situe à la "porte" entre la basse vallée d'Ossau dont la structure en auge est typique d'une morphologie glaciaire et la haute vallée d'Ossau beaucoup plus encaissée.

Le bas des deux versants qui encadrent les gorges du Hourat constituent, depuis la RD 934 au Nord, un front visuel très marqué, qui constitue une séparation géographique et visuelle très nette entre basse vallée d'Ossau et gorges du Hourat.



L'ambiance de la vallée d'Ossau
(source : Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques — 2001)

Les boisements sont prépondérants entre environ 1 000 m et 1400 à 1800 m d'altitude selon les secteurs, relayés en hauteur ou sur les versants sud par des pelouses d'estive, en partie envahies par des landes.

Les zones ouvertes sont nettement dominantes dans le paysage, mais relativement peu perceptibles depuis le bas de la vallée.

Le bourg lui-même présente plusieurs vestiges d'un mode de vie passée (linteaux, lavoirs, fontaines, etc.) qui alternent avec des constructions plus récentes, de style très différent.

L'impression générale, à proximité du bourg, est celle d'une mosaïque, quelque peu désordonnée, de terres agricoles, de constructions plus ou moins récentes et relativement dispersées et de constructions plus anciennes concentrées dans le bourg ainsi que dans les différents hameaux.

3.1. LE PAYSAGE « NATUREL » DE LA COMMUNE : DE GRANDES UNITES CONTRASTEES

Du fait de l'importance de la surface du territoire communal, l'impression générale, à le parcourir est celle d'espaces au fort caractère de naturalité. Le paysage est typique des communes de montagne. Il est marqué par le relief, et rythmée par de nombreux milieux forestiers, milieux d'estives et par la présence de l'eau (gaves, ruisseaux et lacs).

Le réseau hydrographique sert de fil conducteur aux déplacements.

Source photographies : Morel Delaigue Paysagistes



3.2. PAYSAGE URBAIN

Le paysage urbain de la commune s'articule en deux points :

- le bourg de la commune qui constitue la partie urbanisée la plus dense, la plus étendue et qui exprime, dans son centre, le reflet d'une tradition pastorale passée ;
- les nombreux hameaux situés à proximité ou bien plus éloignés en amont, auquel il faut ajouter des habitations isolées et la multitude des granges foraines de moyenne altitude dont certaines transformées en habitations qui occasionne un maillage urbain diffus. Ces nombreux petits foyers d'urbanisation, éloignés de l'habitat groupé, rendent difficile la lecture paysagère de l'occupation du territoire du fond de vallée et morcellent le territoire agricole.



3.3. LES PAYSAGES « NATURELS » DE LA VALLEE

Le territoire communal s'étire sur 24 km à vol d'oiseau du Nord au Sud. Le paysage s'appréhende par séquences en remontant la RD 934, depuis le fond de vallée dans lequel s'est construit le bourg de Laruns (490m), jusqu'à la crête frontière au Col du Pourtalet (1794m). A travers ce parcours, c'est toute une palette de séquences visuelles qui s'offre au regard : des espaces agricoles autour du bourg jusqu'aux crêtes rocheuses et estives en altitude.

Le bourg de Laruns se situe dans le fond de vallée (morphologie glaciaire), à la double confluence entre le Gave d'Ossau et le Valentin, puis l'Arriussé. Bénéficiant de l'élargissement de la vallée à ce niveau, le bourg s'est développé en rive gauche sur un cône de déjection. Il s'insère dans un paysage façonné par l'activité agricole avec d'anciennes zones de culture à l'est le long du Gave et des secteurs de prairies de fauche à l'ouest en pied de versant.



Prairie de fauche, proche hameau d'Espalungue



Le bourg de Laruns dans un paysage façonné par l'activité agro-pastorale

Source : *Amidev – F. Catanzano*

3.4. LES PAYSAGES « NATURELS » DES GORGES

Au sud du bourg, la route départementale sert de fil conducteur pour la découverte paysagère du territoire.

Dès les premiers lacets, elle pénètre dans les gorges étroites du Hourat puis poursuit dans une ambiance forestière par un cheminement en encaissement pendant près de 20 km.





Par place, lors des confluences avec affluents principaux, des élargissements de vallée apportent des respirations, le plus souvent occupées par des ilôts agricoles ou des équipements hydroélectriques (Miégebat, Le Hourc, Gabas, Artouste usine). La station thermale des Eaux Chaudes s'insère dans cette entité quelque peu austère.
Les eaux vives des gaves, omniprésentes accompagnent le cheminement.











3.5. LES PAYSAGES « NATURELS » D'ESTIVES ET DE HAUTE MONTAGNE

A partir du lac de Fabrèges, la route quitte les gorges et les paysages d'altitudes s'offrent alors au regard avec les espaces d'estives, les crêtes et les hauts sommets. Le Pic du Midi d'Ossau domine le cirque pastoral d'Aneu. La route passe alors en Espagne par le col du Pourtalet.





Les vallées secondaires de Bious (route étroite) et de Soussouéou (cheminement pédestre) offrent le même accès en altitude vers des paysages grandioses.







3.6. ÉLEMENTS FORTS DU PAYSAGE : LES « MOTIFS IDENTITAIRES » DU PAYSAGE

Certains éléments récurrents du paysage de Laruns méritent une mention spéciale :



✓ **L'eau** : le Gave d'Ossau, le Gave du Soussouéou, le Gave de Bious, l'Arrioutord, etc…, les nombreux lacs, les canaux, les **rigoles… tous ces chemins d'eau et leurs** équipements (barrage, fontaine, abreuvoir, lavoir, ponts….) sont présents jusqu'au cœur de la ville, souvent bordés d'arbres.

✓ **La pierre** : pics et falaises, mais aussi murs de maisons, caniveaux, murets, bancs, linteaux de portes... Ce matériau est prépondérant dans la vie de la commune, et lui renforce son caractère d'authenticité. Ce style architectural témoigne d'un important patrimoine passé.



✓ Les **Montagnes :** la silhouette des nombreux pics de la chaîne des Pyrénées : Pic du midi d'Ossau, Rochers des cinq monts, Pic de Ger etc… dessinent un paysage au fort caractère de naturalité.

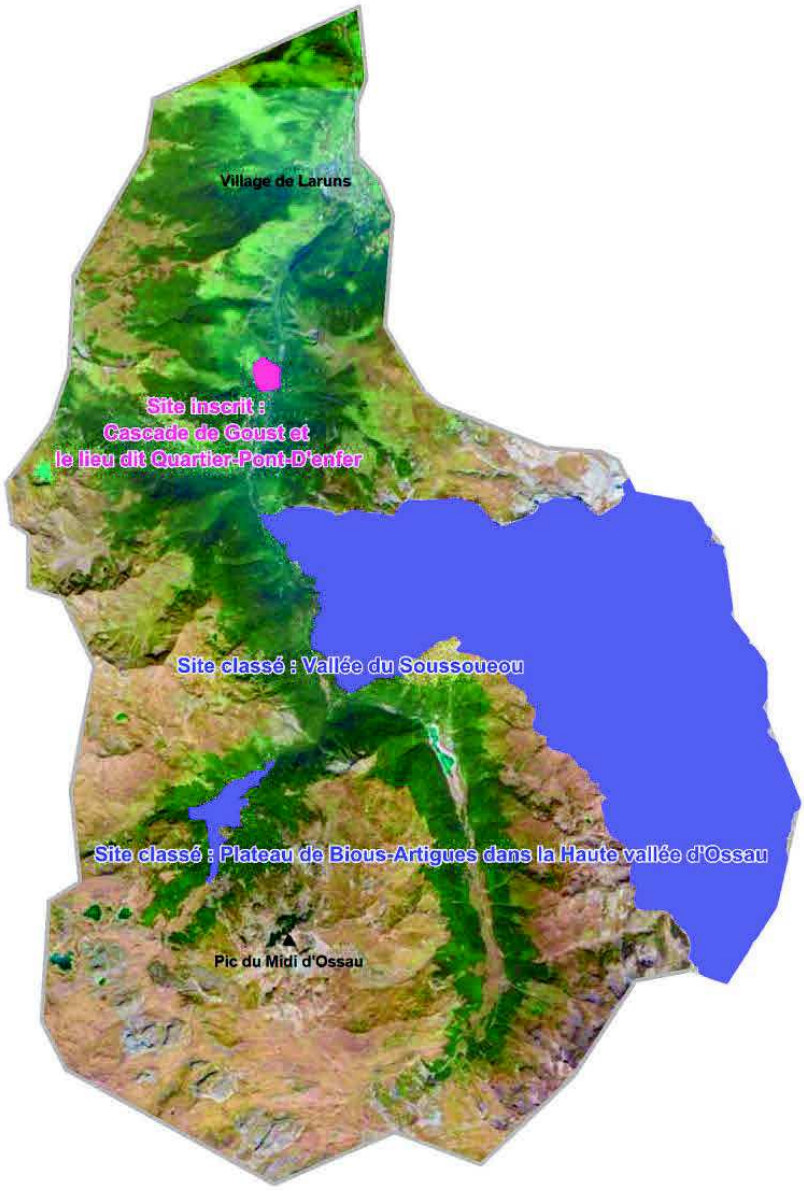
Source photographies : Morel Delaigue Paysagistes

3.7. SITES CLASSES ET INSCRITS

La valeur paysagère du territoire de Laruns a été reconnue par le classement de **2 sites au titre de la loi de 1930 sur les paysages et les sites naturels :**

- Le site classé **« vallée du Soussouéou »** (superficie 5295.42 hectares) qui occupe la partie est de la commune. En amont du Soussouéou, au niveau du lac d'Artouste, c'est la haute montagne rocheuse aux pelouses alpines. À l'aval, le Gave s'encaisse dans des gorges et la forêt d'Herrana, très dense, vertigineuse, clôt visuellement la vallée.
  Entre ces deux ambiances, la vaste plaine pastorale du Soussouéou, très verte, enserrée entre les hauts versants et exempte d'urbanisation.

- Le site classé « Plateau de Bious-Artigues dans la Haute vallée d'Ossau » (superficie 103.49 hectares), localisé au sud-ouest de la commune. Trois secteurs distincts le composent : l'Estive de Bious-Oumettes (alt. 1 300m), le lac de Bious-Artigues et ses berges (alt. 1 420m) et la haute vallée du gave de Bious sur environ 1 km.



La commune est également concernée par **1 site inscrit au titre de la loi de 1930 sur les paysages et les sites naturels :**

- Le site inscrit **« Cascade de Goust et le lieu dit Quartier-Pont-D'enfer »** (superficie 13,79 hectares), localisé dans la partie nord de la commune.

Le classement et l'inscription est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers ; elle est reportée dans les documents d'urbanisme.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

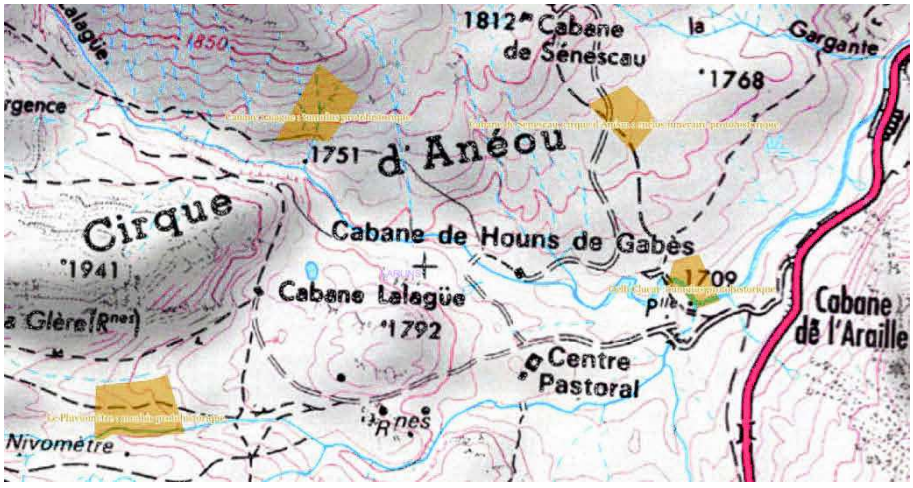
Les zones d'étude concernant le présent projet ne sont pas concernées par les sites classés ou inscrits de la commune.

3.8. SITES ARCHEOLOGIQUES

La commune de Laruns compte plusieurs sites archéologiques recensés par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) :

Ils sont au nombre de 18 répartis au Sud du territoire communal :

1 - Plat de la Gradillère : enclos funéraire, tumulus protohistorique,
2 - La Pène de Laglère : tumulus protohistorique,
3 - Le Pluviomètre : menhir protohistorique,
4 - Cabane Lalague : tumulus protohistorique,
5 - Cabane de Senescau, cirque d'Anéou : enclos funéraire protohistorique,
6 - Oelh Clucat : tumulus protohistorique,
7 - Anéou Peyreget 1, 2, 3 et 4 : enclos funéraires protohistoriques,
8 - Sentier de Loustrèbes 1 et 2 : tumulus protohistoriques,
9 - Turoun Bouchous : dolmen – Chalcolitihique,
10 - Lac Castérau : atelier lithique du Néolithique,
11 - Lac Roumassot : enclos funéraire – Bronze moyen,
12 - Las Québottes de Brousset : enclos funéraire – Protohistoire,
13 - Aas de Bielle : atelier lithique - Néolithique
14 - Bious Oumettes : enclos funéraire – Age du Fer II,
15 - Chapelle de Gabas : chapelle, hôpital – XIIème siècle,
16 - Soussouéou : tumulus protohistorique,
17 - Plateau du Cézy : grotte sépulcrale – Bronze ancien,
18 - Grotte de Pouey : grotte sépulcrale de l'Age du Bronze.



Aucun de ces sites ne se situent à proximité des zones d'étude du présent projet.

4. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE

4.1. LES MESURES DE CONNAISSANCE ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

4.1.1. LES ZONAGES D'INVENTAIRES DE LA BIODIVERSITE

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes, etc.
Une actualisation de ces inventaires, datant de 1982, a été lancée en 2004 et est aujourd'hui validée au niveau régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I

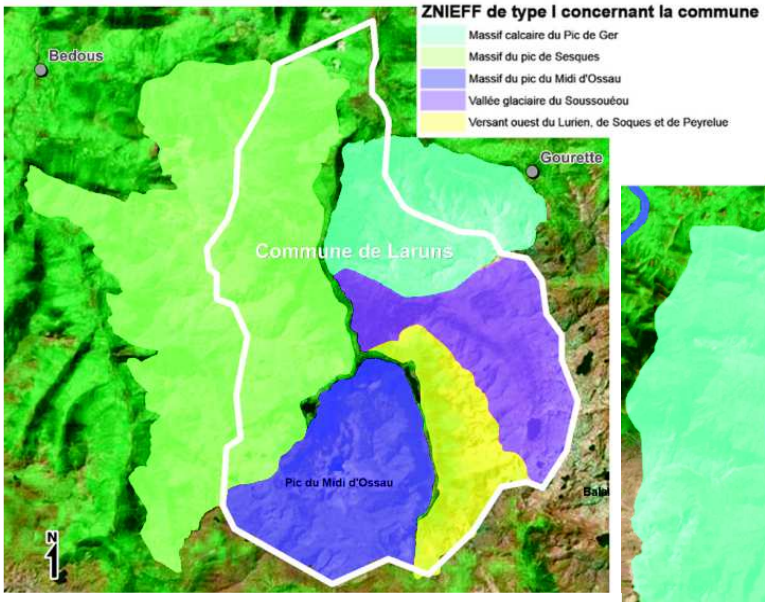
Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

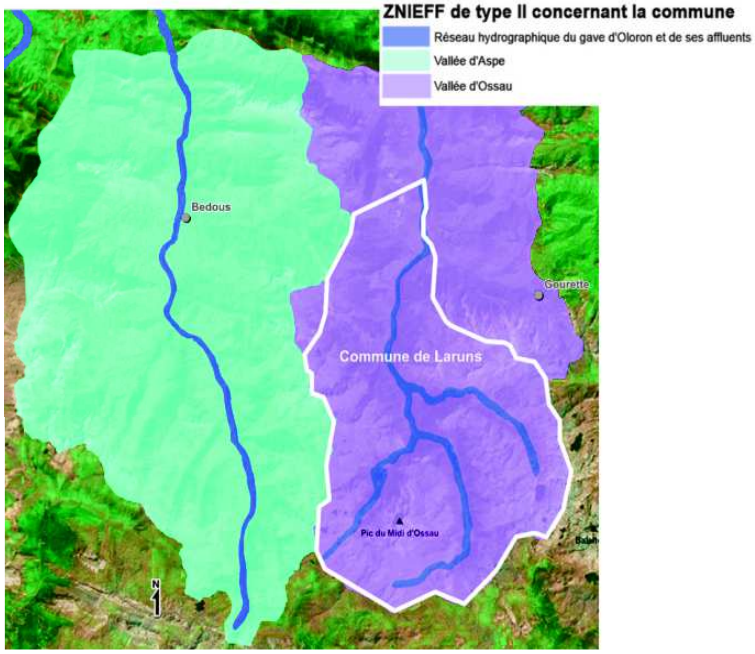
- ZNIEFF de type II

Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Laruns est concernée par 8 ZNIEFF :

- **La ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents »**
- La **ZNIEFF de type II « Vallée d'Aspe »**
- **La ZNIEFF de type II « Vallée d'Ossau »**
- **La ZNIEFF de type I « Massif calcaire du Pic de Ger »**
- **La ZNIEFF de type I « Massif du pic de Sesques »**
- **La ZNIEFF de type I « Massif du pic du Midi d'Ossau »**
- **La ZNIEFF de type I « Vallée glaciaire du Soussouéou »**
- **La ZNIEFF de type I « Versant ouest du Lurien, de Soques et de Peyrelue »**





Les zones d'étude du présent projet se situent dans le périmètre de la ZINIEFF de type II « vallée d'Ossau » et ne se situent dans aucune ZNIEFF de type I.

Présentation des enjeux ZNIEFF

La ZNIEFF de type II « Vallée d'Ossau »

Cette zone a été inventoriée pour son intérêt paysager, biologique et écologique au niveau national et européen : hêtraies et sapinières " primitives ", paysages glaciaires (vallées, cirques, lacs…), pics, gaves, grottes, falaises, tourbières…, faune sauvage relictuelle au niveau européen, fort endémisme végétal…

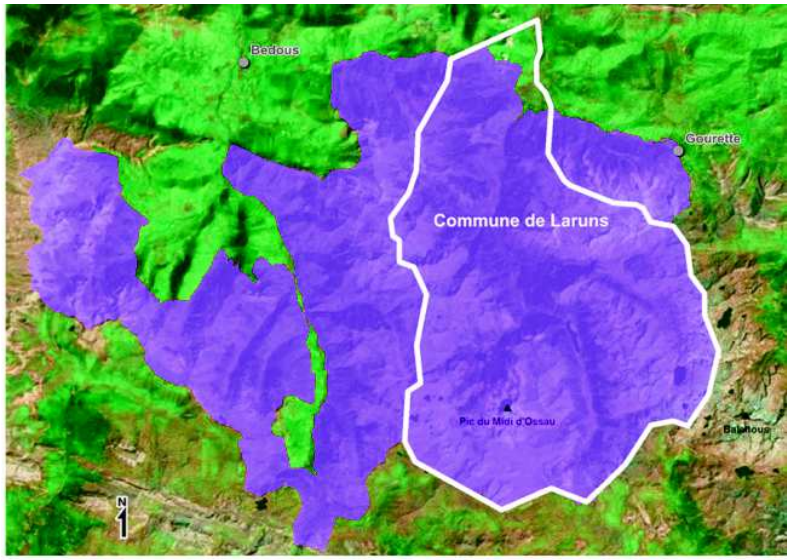
4.1.2. LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES LIES A LA BIODIVERSITE

a) Les sites NATURA 2000

Site directive Oiseaux et habitats
La commune de Laruns est concernée par 6 sites Natura 2000.

Un site de la Directive Oiseaux :

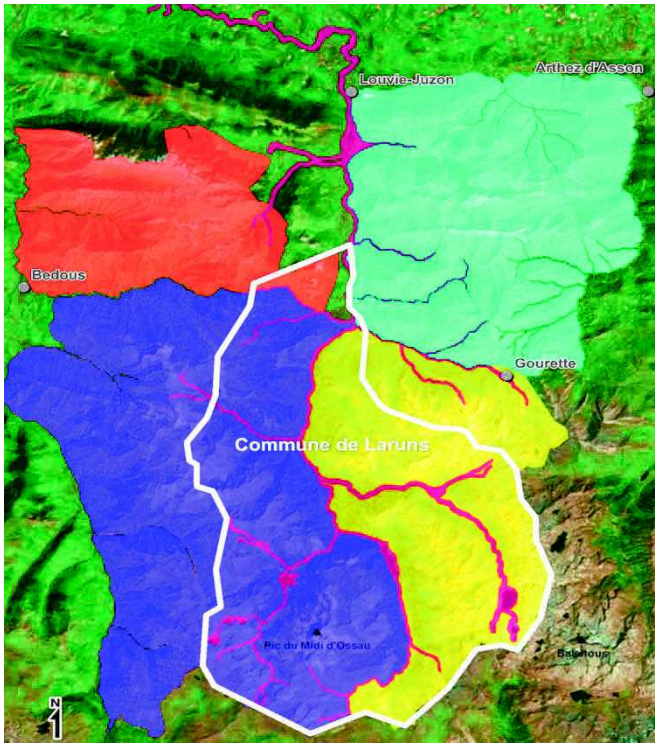
- Zone de Protection Spéciale (ZPS n°FR210087) **"Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau"**



Site Natura 2000 présent sur la commune
Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux
Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau

Et cinq sites de la Directive Habitat :

- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200793) **"Le gave d'Ossau",**
- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200744) **"Massif de Sesques et de l'Ossau",**
- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200743) **"Massif du Ger et du Lurien",**
- **Site d'Intérêt Communautaire** (n°FR7200745) **"Massif du Montagnon"**
- **Site d'Intérêt Communautaire** (n°FR7200742) **"Massif du Moulle de Jaout"**



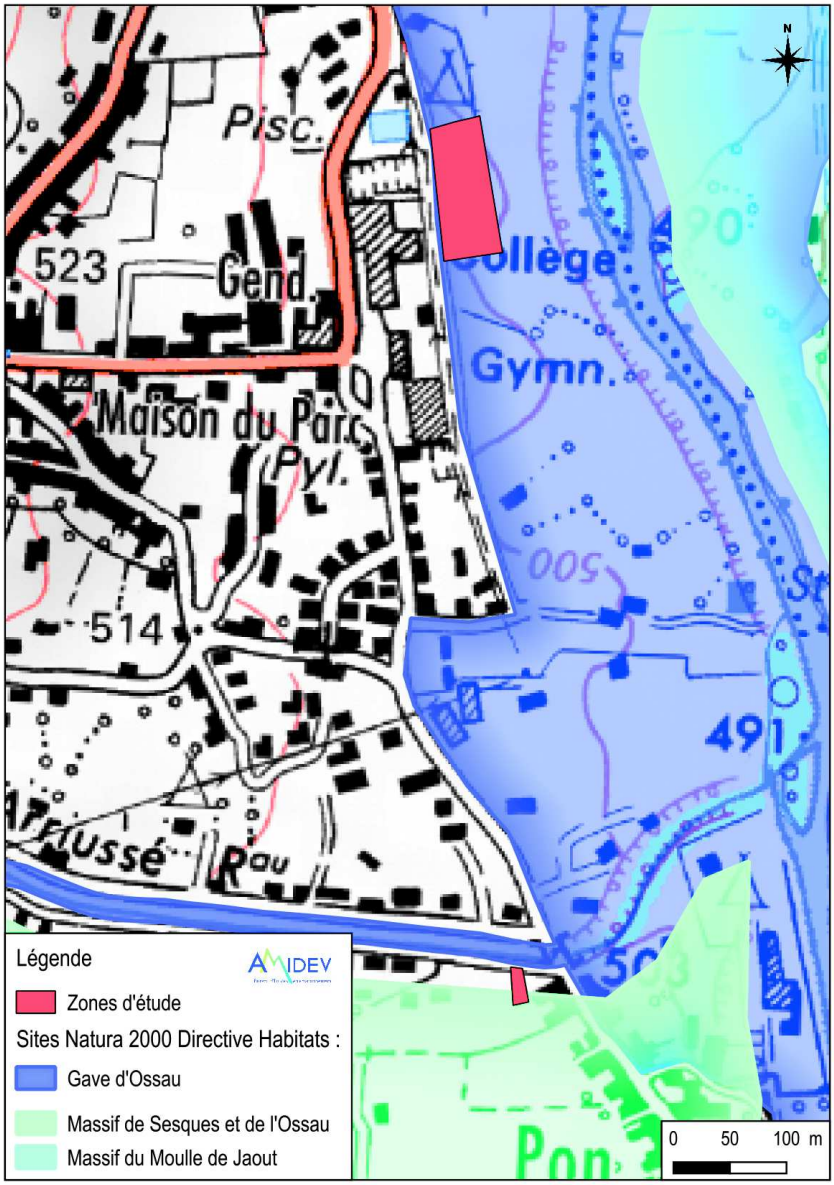
Sites Natura 2000 présents sur la commune
Sites d'Importance Communautaire au titre de la Directive Habitats
Le gave d'Ossau
Massif de Sesques et de l'Ossau
Massif du Ger et du Lurien
Massif du Montagnon
Massif du Moulle de Jaout

Les sites Natura 2000 sont désignés selon des critères européens. Un Document d'Objectifs (DOCOB) est élaboré et des actions sont mises en œuvre afin de préserver les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Les activités qui s'y déroulent sont soumises à évaluation environnementale. A ce jour, aucun site n'a fait l'objet de l'élaboration du document d'objectif complet. Seule la phase « Diagnostic écologique » a été réalisée.

Dans le cadre de la révision allégée, les deux zones d'étude sont concernées par la présence de sites Natura 2000 de la directive Habitats.

La zone située au nord est comprise dans le site Natura 2000 « Gave d'Ossau ».
La zone d'étude située au sud est comprise en partie dans la zone Natura 2000 « Massif de Sesques et de l'Ossau » et dans la zone Natura 2000 « Gave d'Ossau ».

Carte n° 1 : *Localisation des secteurs de projet au regard du réseau Natura 2000*



Source : *AMIDEV*

➢ Le site « Gave d'Ossau »

Le site Natura 2000 « Gave d'Ossau » constitue un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen.
Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Invertébrés	Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure
Invertébrés	Austropotamobius pallipes	Écrevisse à pattes blanches
Poissons	Salmo salar	Saumon de l'Atlantique
Mammifères	Galemys pyrenaicus	Desman des Pyrénées

➢ Le site « Massif de Sesques et de l'Ossau »

Le site Natura 2000 « Massif de Sesques et de l'Ossau » constitue un massif montagneux siliceux avec quelques secteurs calcaires.
Ce site offre une très grande diversité d'habitats. La majorité des milieux sont des milieux agropastoraux et des forêts.
La très grande richesse et diversité de milieux aussi bien acidiphiles que basophiles, caractérisent ce site remarquable des vallées d'Aspe et d'Ossau. Outre les habitats agro-pastoraux, majoritaires, les habitats naturels constituent des mosaïques diversifiées qui traduisent la forte biodiversité du site. La flore du Massif de Sesques et de l'Ossau présente une diversité et une richesse remarquable, la plus importante du Haut Béarn et probablement des Pyrénées occidentales françaises.
Sur l'ensemble du site, sont inventoriées 47 espèces végétales disposant d'un statut de protection juridique national ou régional. Le site abrite 16 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme le Cirse roux (Cirsium carniolicum Scop. ssp. Rufescens) ou l'Epervière de Vivant (Hieracium fourcadei) ne se rencontrent qu'en Haut Béarn et revêtent toutes l'originalité du site. Deux espèces végétales sont ciblées par l'annexe II de la directive Habitats : l'Aster des Pyrénées (Aster pyrenaeus), et la Buxbaumie (Buxbaumia viridis).
Avec 92 espèces animales patrimoniales utilisant le site de façon régulière, le Massif de Sesques et de l'Ossau compte une faune remarquable, qui se caractérise par la présence d'espèces inféodées à la haute montagne. Le site compte de nombreuses espèces menacées et joue un rôle capital dans le maintien de certaines espèces de mammifères et d'insectes qui ont trouvé refuge dans les secteurs sauvages des vallées d'Aspe et d'Ossau. Des espèces discrètes, à très forte valeur écologique, souvent méconnues, sont inventoriées sur le site. Des espèces comme les gastéropodes, le Maillot strié (Chondrinas centralis) et le Maillot d'Aspe (Abida atenis), « de petits escargots » qui ne se rencontrent que dans les Pyrénées occidentales, signent la grande originalité faunistique du site Natura 2000.

➢ Le site « Massif du Moulle de Jaout »

Le site « Massif du Moulle de Jaout » constitue un vaste ensemble montagneux comprenant des falaises exposées à l'ouest.
Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques (domaine atlantique et alpin).
La majorité des milieux sont des forêts et des milieux agropastoraux. Les milieux agropastoraux acidiphile et les hêtraies calcaires thermophiles distinguent le massif de Jaout des autres sites Natura 2000 du piémont. Les autres habitats naturels d'intérêt communautaire occupent de très faible surface et sont minoritaires sur le site. Néanmoins ils constituent une mosaïque d'habitats diversifiés, souvent imbriqués entre eux, qui révèlent la forte biodiversité du site.
Le site abrite 6 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme le Géranium de Bilhère (Erodium manescauvii) ne se rencontrent qu'en Haut Béarn. D'autres, comme la Bartsie en épi (Northobartsia spicata), qui ne se rencontre en Béarn que sur le massif de Jaout, lui confèrent toute son originalité.
Avec 94 espèces animales patrimoniales utilisant le site de façon régulière, le Massif du Moulle de Jaout compte une faune diversifiée et remarquable qui regroupe à peu de chose près l'ensemble de la faune inventoriée sur les sites Natura 2000 du Haut Béarn.

b) Le Parc national des Pyrénées

La commune de Laruns est entièrement située sur le territoire du Parc National des Pyrénées.
Sa partie sud fait partie de **la zone cœur** (ancienne zone centrale) et tout le reste du territoire est localisé dans **l'aire optimale d'adhésion** (ancienne zone périphérique ou pré-parc).

➢ **Le Cœur, zone réglementée de protection**
Le cœur est une zone de haute protection de la nature, dont la réglementation précise concerne : l'accès du public, la chasse, l'introduction d'animaux ou de végétaux, les activités pastorales et forestières et les travaux.
Chaque Parc national a sa propre réglementation (décrite dans son décret de création).

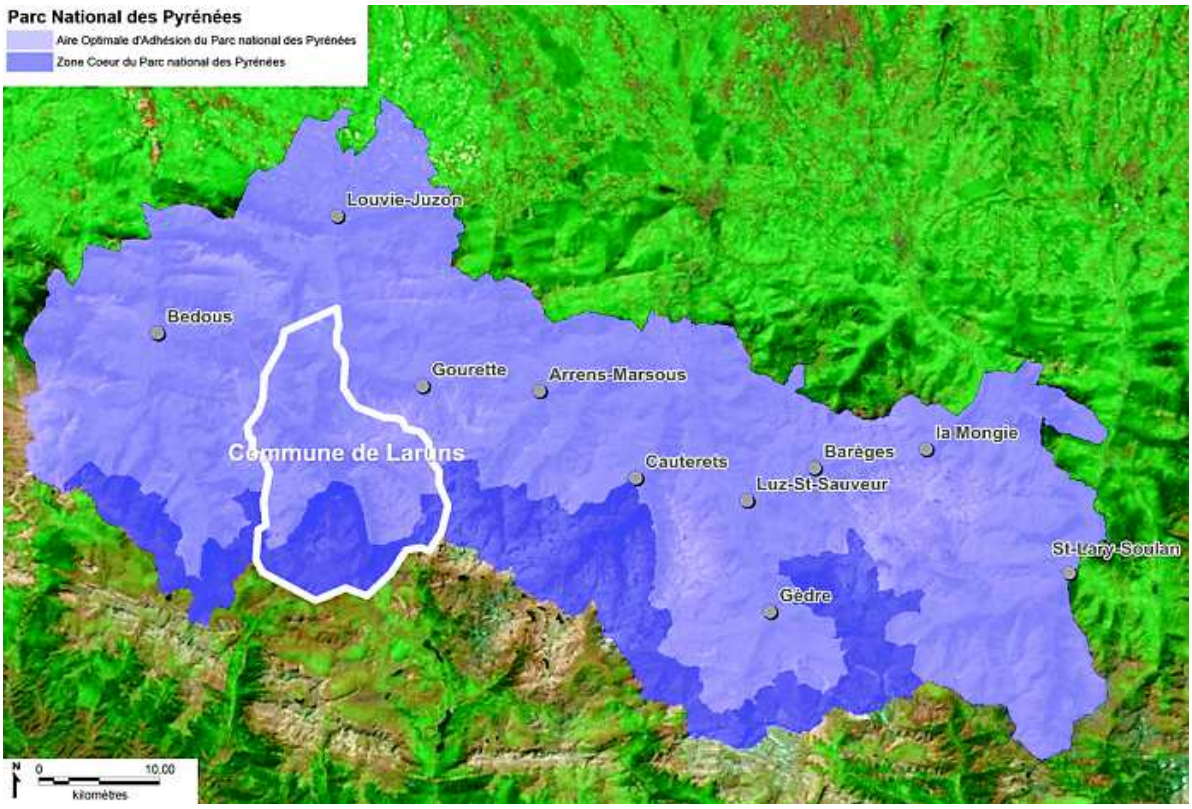
➢ **L'aire d'Adhésion**

Elle est définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

Dénommée « aire optimale d'adhésion », elle correspond à l'aire sur laquelle les communes peuvent potentiellement adhérer à la charte. Elle deviendra « l'aire d'adhésion du parc » lorsque, le projet abouti, les communes auront décidé de leur adhésion à la charte.

La réglementation du Parc est spécifique au cœur. Elle ne concerne pas l'aire d'adhésion.

Le périmètre du parc national est alors défini par la réunion du cœur, non modifié par la charte, et du territoire de l'ensemble des communes adhérentes.



Les zones à l'étude dans le présent document sont donc situées dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

4.2. LA BIODIVERSITE DU SECTEUR DE PROJET

4.2.1. LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

a) La flore patrimoniale

D'après les données du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur des zones de modification.

Dans un rayon de 500 mètres autour des zones de modification, il a été recensé 15 espèces exotiques envahissantes et une espèce en danger critique (d'après la liste rouge de la flore vasculaire d'Aquitaine, 2018), le Pavot somnifère (*Papaver somniferum*).

b) Les habitats naturels

Grâce à la présence de site Natura 2000 à proximité des secteurs d'étude, ces derniers sont en partie cartographiés et leur habitats naturels caractérisés.

➢ Le projet de centre thermoludique

Le projet de centre thermoludique est occupé par des pâturages continus (code CORINE 38.11) et des prairies de fauche de basse altitude (code CORINE 38.2).

⇒ La prairie de fauche de basse altitude occupe une surface de 4100 m^2 au sein des parcelles du projet.

Il s'agit de prairies se développant sur des sols fertiles et bien pourvus en eau, de substrats de nature géologique très variées (calcaires secondaires, argiles, limons, sables tertiaires) dont l'influence peut être en partie « gommée » par le mode d'exploitation. Les ligneux sont en principe absent, sauf en cas de sous exploitation ou de la présence d'arbres isolés. La hauteur de la végétation varie en fonction de la richesse du sol et du mode d'exploitation mais excède le plus souvent les 50 cm. Il s'agit en général de formations herbacées hautes (plus d'1 mètre en général), à forte biomasse, dominées par des graminées sociales dont les plus fréquentes sont l'Avoine élevée (Arrhenatherum elatius), la Gaudinie fragile (Gaudinia fragilis), l'Avoine dorée (Trisetum flavescens) et le Brome mou (Bromus hordeaceus). Diverses dicotylédones - des Apiacées comme les oenanthes, des Astéracées comme les centaurées ou la Marguerite commune (Leucanthemum vulgare) viennent compléter cette strate haute. En conditions plutôt mésotrophes, la strate basse peut être très diversifiée et comprendre de nombreuses espèces à port semi-érigé et dont la floraison abondante attire de nombreux pollinisateurs : Fabacées appartenant aux genres Trifolium, Vicia, Lathyrus, Lotus mais également diverses petites graminées des genres Agrostis, Bromus ou Vulpia, notamment. Les parcelles les plus eutrophisées - ou « améliorées » dans une optique de production agricole - font état généralement d'une diversité floristique amoindrie, et sont réduites alors à des faciès graminéens dominés par quelques Poacées très productives et de bonne qualité fourragère.

Sur le secteur d'étude, la prairie de basse altitude est présente sous une forme en bon état de conservation à l'ouest et sous un état de moins bonne conservation à l'est. De sorte que la prairie en bon état de conservation représente un **habitat d'intérêt communautaire** (code eur 27 : 6510) sur une surface de 2 150 m^2. La partie occupe 1 950 m^2 et n'est pas un habitat d'intérêt communautaire.

En effet, des relevés floristiques, réalisés dans le cadre de cette évaluation environnementale, ont permis de confirmer l'état dégradé de l'habitat d'intérêt communautaire présent sur cette parcelle.

Tableau n° 1 : *Relevés floristiques des prairies de fauche et pâtures sur le site du projet de centre thermoludique*

Relevé 1 : prairie de fauche	A-D	Relevé 2 : pâturage	A-D	Relevé 3 : prairie de fauche	A-D
Arrhenaterum elatius	3	*Trifolium pratense*	1	*Arrhenaterum elatius*	+
Rumex acetosa	2	*Plantago lanceolata*	2	*Ranunculus bulbosus*	1
Ranunculus bulbosus	2	*Ranunculus bulbosus*	3	*Trifolium pratense*	3
Lamium purpureum	r	*Anthoxanthum odoratum*	3	*Plantago lanceolata*	2
Leucanthemum vulgare	1	*Raphanus raphanistrum*	2	*Anthoxanthum odoratum*	+
Trifolium pratense	1	*Taraxacum ruderalia*	1	*Galium mollugo*	+
Holcus lanatus	+	*Geranium dissectum*	1	*Bellis perennis*	+
Plantago lanceolata	r	*Veronica chamaedrys*	1	*Lilum perenne*	r
Anthoxanthum odoratum	2	*Lilum perenne*	1	*Veronica chamaedrys*	+
Raphanus raphanistrum	2	*Rumex acetosa*	1	*Dactylis glomerata*	r
Galium mollugo	r	*Galium mollugo*	+		
Bellis perennis	r	*Leucanthemum vulgare*	+		
Lilum perenne	+				
Veronica chamaedrys	+				
Geranium dissectum	+				
Dactylis glomerata	r				

A-D : coefficient d'abondance - dominance

Source : *AMIDEV*

Photo n° 1 : *Prairie de fauche de basse altitude (relevé floristique 1)*



Source : *AMIDEV*

⇒ Au sud de la parcelle de projet se développe l'habitat de pâturage continu (code Corine 38.11) sur 1800 m^2.

Ces prairies se rencontrent de l'étage planitaire à collinéen et se développent sur des sols mésophiles, régulièrement pâturées, eutrophiles. Ces communautés sont dominées par une strate herbacée basse irrégulière. L'aspect est hétérogène, formé de touffes de Poacées telles que le Dactyle aggloméré, le Ray-grass, les Fétuques, … entre lesquelles se développe un tapis de plantes rampantes telles que le Trèfle blanc et les rosettes de la Pâquerette ou du Pissenlit. Cet habitat est nettement marqué par les actions humaines et la conduite du pâturage est un facteur important de variabilité. Ainsi, les secteurs fortement piétinés appartiennent à des communautés piétinées, eutrophes, très ouvertes et très basses, avec le Pâturin annuel, la Renouée des oiseaux et le Plantain majeur.

Carte n° 2 : *Habitats naturels sur le site du projet thermoludique*

①②③ : relevés floristiques



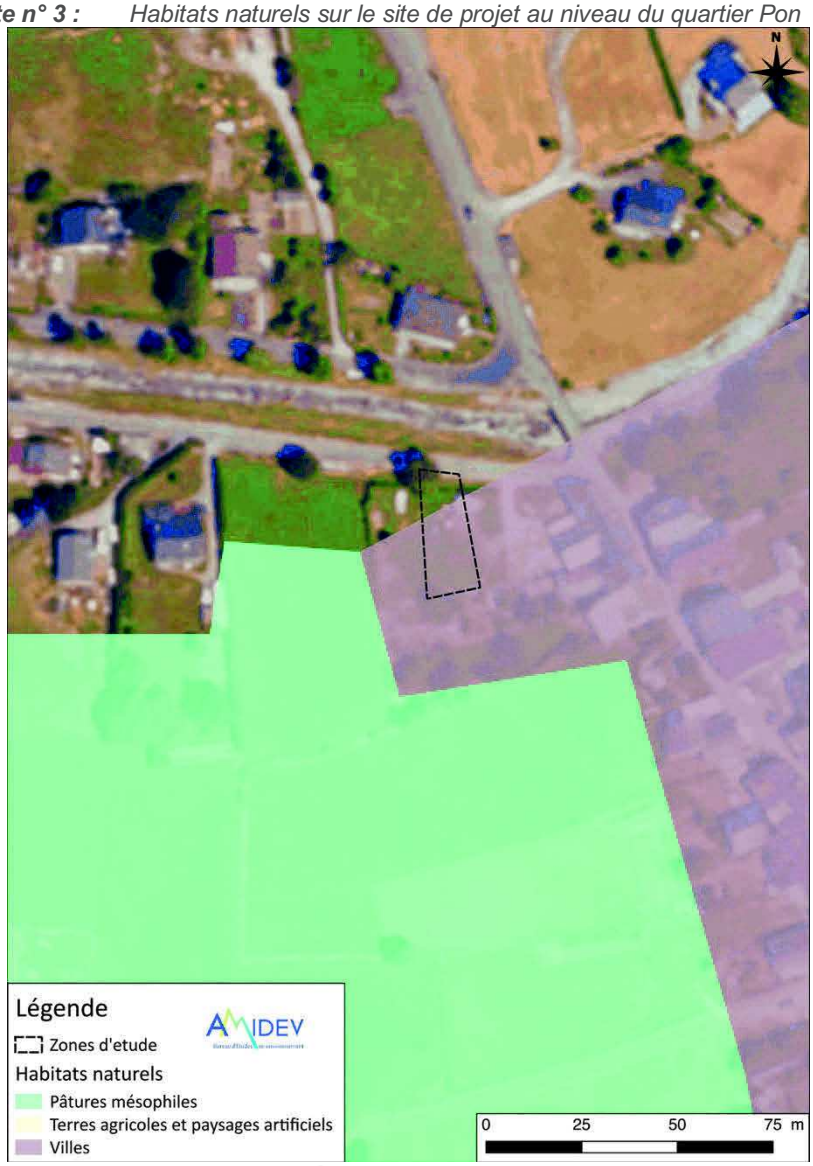
Source : *AMIDEV*

➢ Projet du Quartier Pon

La cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 n'a pas été effectuée sur l'intégralité de la zone d'étude du projet du Quartier Pon. Il a été identifié 300 m^2 d'habitats de villes (code Corine 86.1) et de terres agricoles et paysages artificiels (code Corine 8). Et environ 100 m^2 ne sont pas cartographiés.

La cartographie des habitats naturels indique que les habitats en place sur la zone d'étude sont d'origine anthropique. La visite sur site a confirmé la présence d'un jardin sur la zone d'étude.
Ainsi, les habitats ont peu d'intérêt de conservation.

Carte n° 3 : *Habitats naturels sur le site de projet au niveau du quartier Pon*



Source : *AMIDEV*

4.3. LA PRISE EN COMPTE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

4.3.1. NOTION DE CONTINUITE ECOLOGIQUE

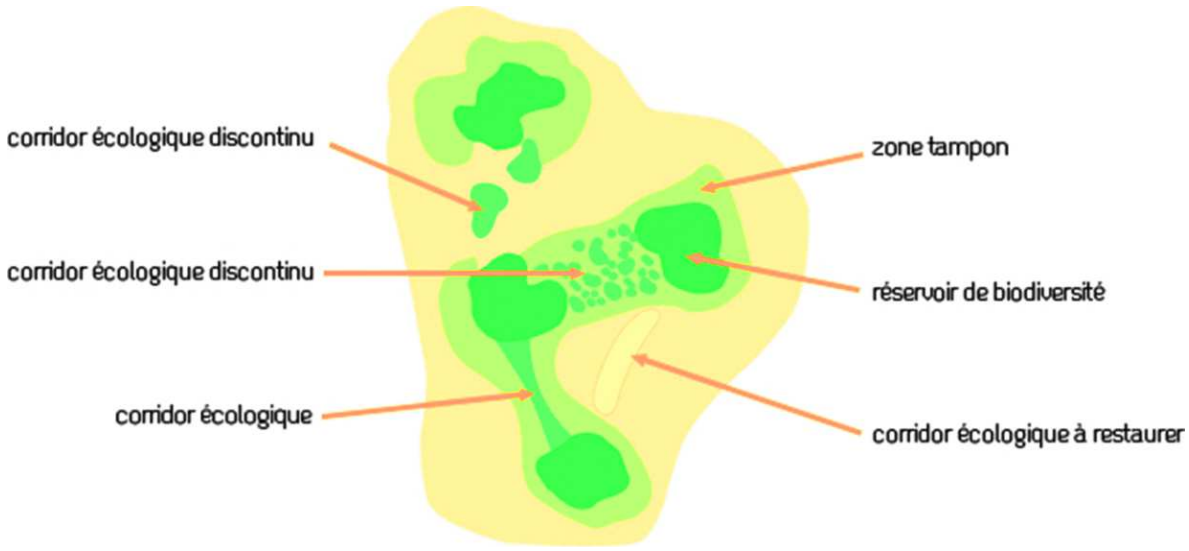
Définition de la Trame verte et bleue
La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Objectif de la Trame verte et bleue
La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Continuités écologiques
Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Réservoirs de biodiversité
Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Corridors écologiques
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.



Représentation schématique des composantes de la TVB
(source : Site officiel du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Basse-Normandie)

4.3.2. LA PRISE EN COMPTE DU SRCE

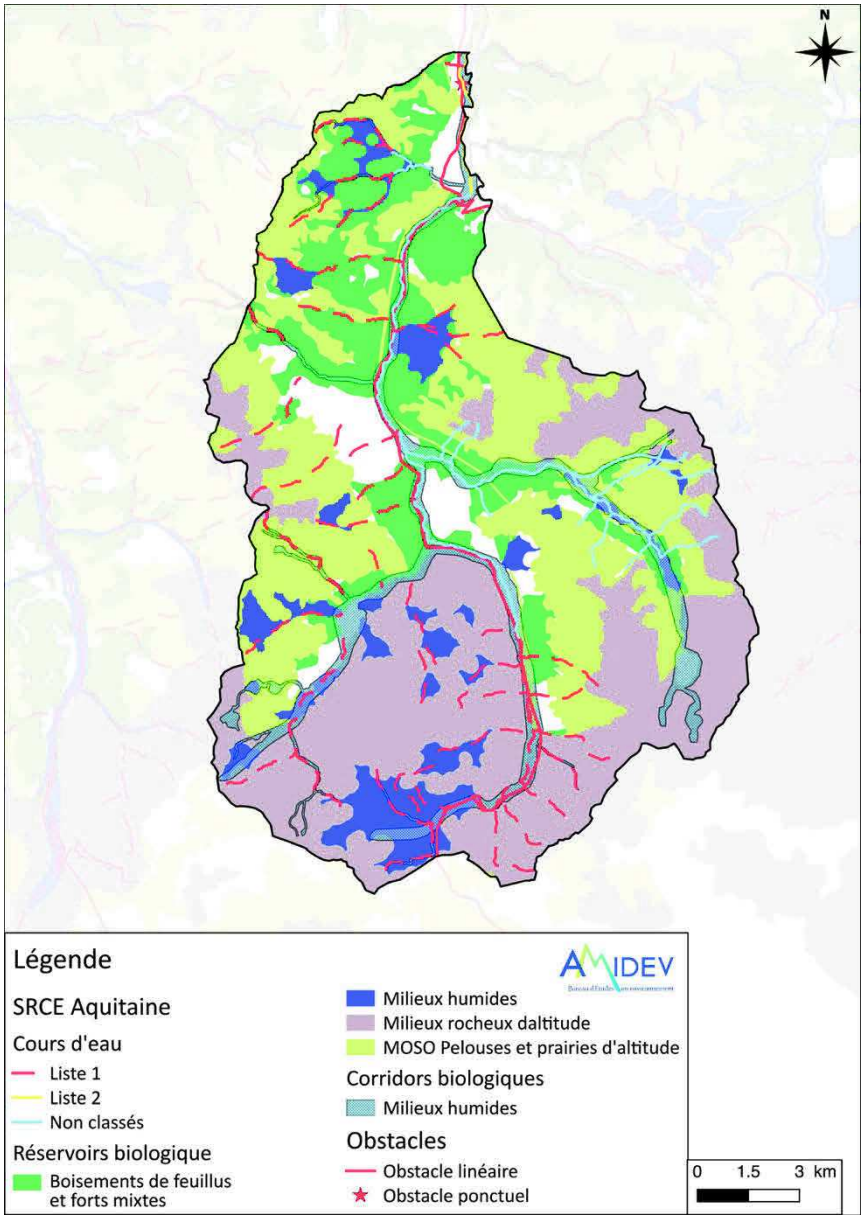
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Aquitaine
Au plan régional, l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) définit un certain nombre d'enjeux ainsi qu'un diagnostic des continuités écologiques à l'échelle régionale.

La trame verte et bleue de Laruns
Compte tenu du contexte important de naturalité de la commune, la quasi-totalité de son territoire constitue des réservoirs de biodiversité. Ces derniers sont en majorité représentés par les milieux ouverts et semi-ouverts, quelques boisements au nord de la commune, et par les cours d'eau, principalement le Gave d'Ossau.

Les corridors favorables aux déplacements des espèces entre ces réservoirs, aussi bien pour les espèces liées à la zone pyrénéenne que pour les espèces de plaine sont les cours d'eau, quelques milieux ouverts et les boisements des zones intermédiaires (lieu de la plus forte concentration de haies et boisements).

La fragmentation anthropique du territoire est faible ; les lieux les plus anthropisés suivent un axe Nord/sud : le bourg de Laruns et ses urbanisations contiguës ainsi que plus ponctuellement les écarts et les hameaux disséminés dans la haute vallée (les Eaux Chaudes, Goust, Miégebat, Gabas, la Centrale Electrique d'Artouste, Artouste village, Pont de Camp, Col du Pourtalet). L'axe majeur de circulation (RD934) n'est pas infranchissable par la faune.

Au final, la trame verte et bleue de la commune est dense et de bonne qualité.

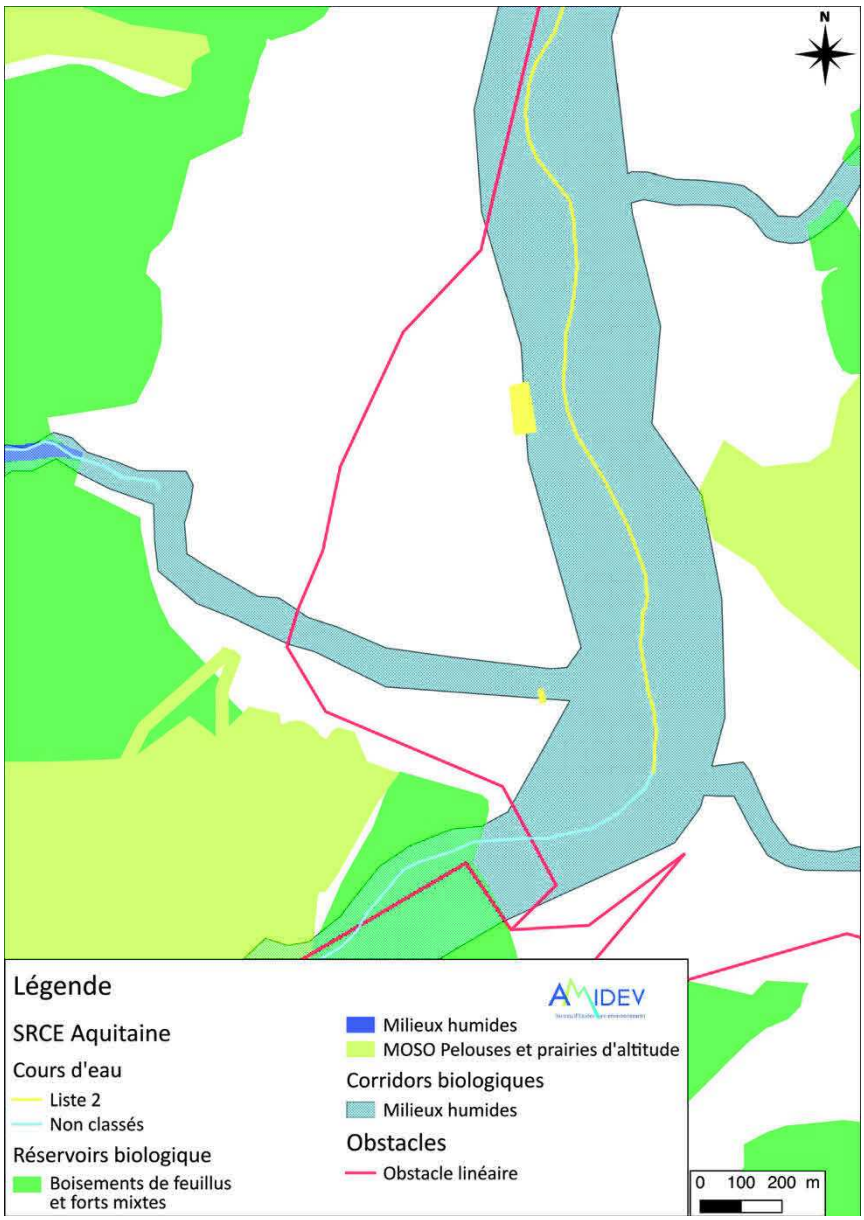


*MOSO = milieux ouverts et semi-ouverts

4.3.3. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES AU NIVEAU DU SECTEUR D'ETUDE

Les secteurs d'étude se trouvent relativement proches de secteurs déjà urbanisées. D'après le SRCE Aquitaine, les parcelles à l'étude se situent sur un corridor de milieux humides, reprenant en grande majorité le périmètre du site Natura 2000 « Gave d'Ossau ».

Toutefois, les projets ne créent pas d'obstacles supplémentaires à la continuité écologique puisque les corridors resteront fonctionnels. En effet, les corridors présents sont en partie endommagés mais ils ne sont pas coupés.


N
Légende
SRCE Aquitaine
Cours d'eau
Liste 2
Non classés
Réservoirs biologique
Boisements de feuillus et forts mixtes
Milieux humides
MOSO Pelouses et prairies d'altitude
Corridors biologiques
Milieux humides
Obstacles
Obstacle linéaire
0 100 200 m

PARTIE 2 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000

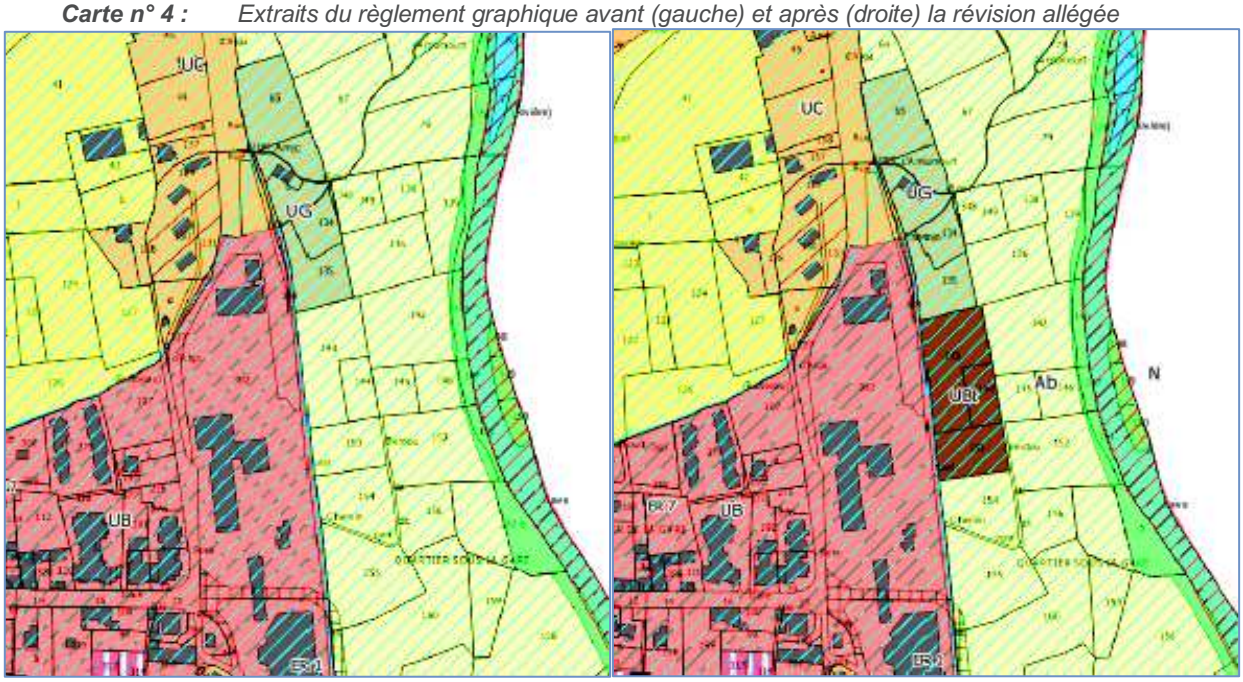
1. PRESENTATION DU PROJET

La révision allégée de PLU que porte la commune de Laruns concerne deux objets :

➢ Objet n°1

Classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (AL n°143, 144 et 153) dans le quartier de l'ancienne gare, jusqu'ici classées en secteur Ab, en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune, en cohérence avec les orientations du PADD.

Carte n° 4 : *Extraits du règlement graphique avant (gauche) et après (droite) la révision allégée*



Source : *Sol&Cité*

La commune envisage, en effet, de développer un projet de construction d'un centre balnéo/thermoludique afin de déployer et de diversifier l'activité touristique sur le territoire.
L'implantation du projet sur ce site permettra à Laruns de renforcer ce pôle bien marqué par les activités liés au tourisme et aux loisirs (camping, piscine, salle de spectacle, terrain de tennis, etc.)
Ce projet permettrait également d'intégrer la construction d'une nouvelle piscine municipale ; la piscine actuelle étant vétuste et nécessitant de lourds travaux de réparation et de modernisation.
Le choix de la localisation du projet est justifié aussi par le fait que les terrains, situés en bordure de la zone urbaine du village, bénéficient des avantages urbains (chaufferie bois, raccordement aux réseaux publics, livraisons, ramassage des déchets et accès des véhicules facilités, parkings).

Ce projet pourrait être alimentée par une source d'eau thermale présente sur la commune, située au lieu-dit Eaux-Chaudes.

Illustration n° 3 : Localisation du projet thermoludique



Source : *Étude Projet Thermo Minéral de Laruns*

Les parcelles concernées par la révision allégée et support du projet s'étendent sur une surface totale d'environ 5900 m^2, dont 4000 m^2 consacrés à l'implantation du bâti et équipements et 1900 m^2 destinés à demeurer non bâtis (car faisant l'objet d'un bail emphytéotique et nécessitant une réversibilité de destination)**.**

➢ Objet 2 : Quartier Pon

Adapter, au Sud de l'Arriussé, aux abords du quartier Pon, la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n°64, 67 et 68, pour mieux tenir compte de la vocation des sols dans le cadre de possibles aménagements de voirie au niveau du quartier.

Carte n° 5 : *Extraits du règlement graphique avant (gauche) et après (droite) la révision allégée*



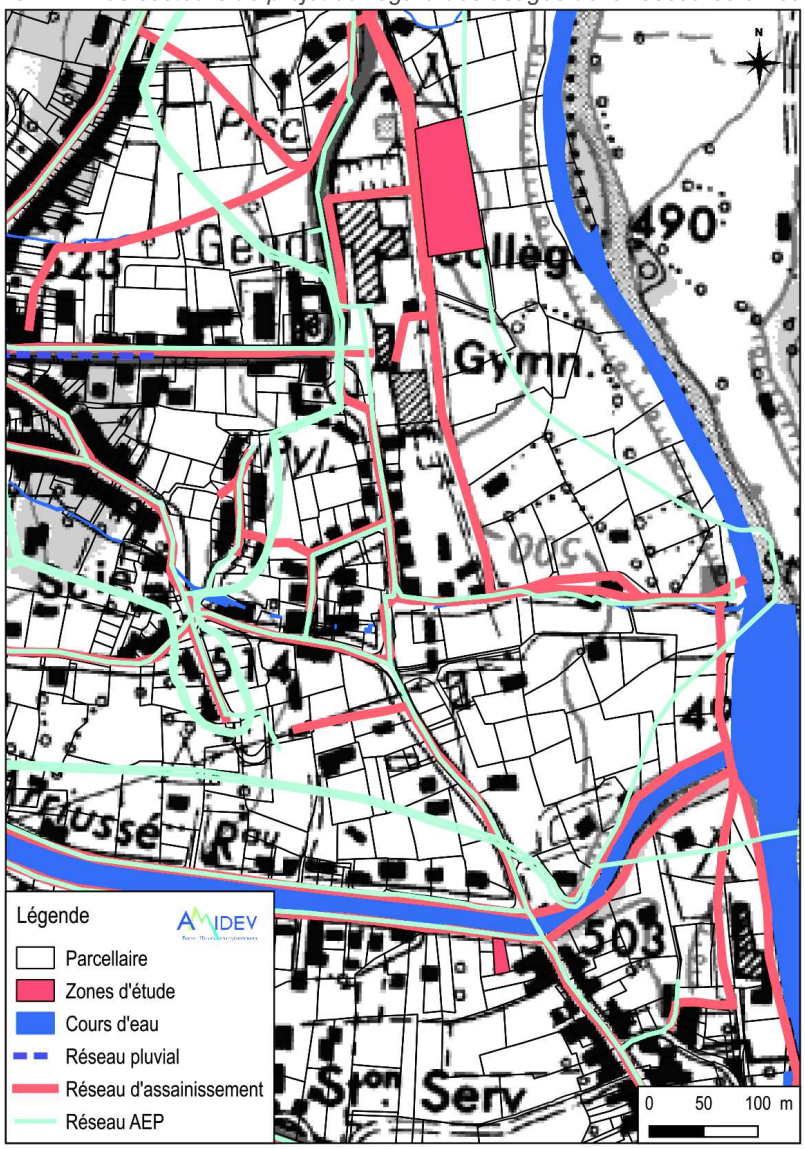
Source : *Sol&Cité*

La limite entre les zones UA et Ab est repositionnée pour mieux tenir compte de la vocation des sols au quartier Pon, notamment au niveau de la parcelle cadastrée AO68. Cette parcelle, classée en zone Ab n'a aucune valeur agricole et appartient déjà au tissu d'habitat de la rue de Soupon. Une maison existe déjà sur cette parcelle. Cet ajustement répond également à la volonté de contenir l'urbanisation à la marge sur le hameau de Pon mais aussi pour préserver son identité.

2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'un des objectifs d'un PLU communal est de respecter une gestion équilibrée de la ressource en eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1993, dite Loi sur l'eau, qui impose en outre la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau.

Carte n° 6 : Les secteurs de projet au regard des usages de la ressource en eaux



Source : *AMIDEV*

2.1. INCIDENCES SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'urbanisation de parcelles riveraines de cours d'eau peut avoir des conséquences sur les cours d'eau. L'urbanisation en effet peut projeter la déviation, la rectification, la canalisation de cours d'eau et entraîner une dégradation de la qualité biologique du cours d'eau. La croissance des zones urbanisées, avec l'imperméabilisation croissante des terres, entraîne une augmentation du ruissellement des pluies aux risques conséquents : lessivage des sols, modification des écoulements, augmentation des crues des cours d'eau, inondations, impact sur la qualité des eaux…
L'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement des travaux. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier et de stocker les matériaux. L'accès des engins aux chantiers pourra entraîner une pollution des masses d'eau environnantes. Le stockage de matériaux de construction (sable, gravier) pourrait présenter un risque de colmatage des fonds des cours d'eau lors des épisodes pluvieux.

Les secteurs visés par la présente Révision allégée du PLU sont relativement éloignés du réseau hydrographique. Le projet n'aura pas d'incidences directes sur les cours d'eau du réseau hydrographique.

2.2. INCIDENCES DUES AUX EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales issues des parties privatives et des accès nouvellement créés viendront essentiellement de l'accumulation en eau des surfaces imperméabilisées.
Généralement, les eaux superficielles générées sur les toitures sont considérées comme peu polluées. La richesse de ces eaux de ruissellement en fines particules et micropolluants est alors négligeable.
Toutefois, les eaux pluviales issues de la voirie seront quelque peu chargées en polluants. Les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules.

Pour le secteur du projet thermoludique, il n'existe pas d'exutoire naturel à proximité. La gestion des eaux pluviales devrait se réaliser au moyen d'un puisard.

De même, au niveau du quartier Pon, il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales. Une récupération des eaux devra être définie à la parcelle.

De manière générale, il est préconisé de favoriser au maximum les techniques de récupération et de rétention des eaux pluviales à la parcelle et de privilégier l'infiltration des eaux de ruissellement par des sols maintenus perméables.

2.3. INCIDENCES DUES AU REJET D'EAUX UTILISEES

Les activités humaines sont à l'origine de pollutions organiques ou toxiques qui font l'objet de traitements spécifiques pour limiter leur impact sur le milieu naturel.
Les traitements peuvent s'opérer au moyen d'équipements collectifs lorsque les réseaux de collecte peuvent amener les eaux polluées dans les stations d'épuration. Ce cas intéresse principalement les habitats groupés.
Les secteurs non connectés au réseau collectif, assurent une gestion des eaux usées sur leur parcelle. Les eaux usées issues des habitations résidentielles et autres bâtiments sont gérées puis traitées via l'intervention d'une filière d'assainissement non collectif assurant l'épuration des eaux domestiques et ménagères.

Sur les deux secteurs de projet, les eaux usées domestiques seront rejetées vers le réseau public, notamment présent sur le parking de l'actuelle piscine, située à proximité du secteur de projet du centre thermoludique.
Ainsi, l'assainissement dessert directement les parcelles concernées par l'étude.

2.4. INCIDENCES DES PRELEVEMENTS SUR LES MASSES D'EAU

Afin de répondre aux besoins des activités humaines, les prélèvements sur les masses d'eau se déclinent en plusieurs usages : production d'eau potable, prélèvements industriels, prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures. Ces prélèvements cumulatifs créent une tension quantitative sur la ressource en eau.

Le réseau d'eau potable se situe à proximité du site de projet du centre thermoludique au niveau de la rue d'Aiga Bera qui compte une canalisation PVC de 98,8/100.
De même, le réseau public est présent au droit du secteur du quartier Pon concerné par la révision allégée.
Ainsi, les projets seront raccordés au réseau d'eau potable.

3. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

L'étude réalisée pour une définition du projet thermo minéral/thermo ludique apportait les propositions suivantes :

Le complexe thermo ludique sera relié à la chaufferie bois existante.
La collectivité prévoit l'amenée de l'eau chaude naturelle à environ 30°C en raison de 4m^3/h sur site et l'implantation d'un DATA CENTER de 180 m^2.
Le projet prévoira la récupération des calories du DATA CENTER, l'utilisation de l'eau chaude naturelle et un appoint à définir (géothermie, gaz ...).
L'ensemble des locaux seront chauffés.
Le DATA CENTER sera climatisé. Les locaux hors bassin complexe Thermo-minéral (soins, cafétéria, fitness) seront rafraichis durant les 3 mois d'été avec une consigne de différence de température de -5° C pendant les périodes de surchauffe.

Le mode de chauffage prévu, permettant notamment la justification de l'implantation du projet de centre thermoludique dans cette zone, sera la chaufferie de bois pellets située à proximité immédiate (entre la piscine actuelle et la salle de spectacles) qui est déjà dimensionnée pour recevoir de nouvelles installations de ce type.

4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Se situant en continuité du tissu urbain, les projets concernés par la révision allégée n'auront que peu d'incidences sur le paysage.

Le projet de centre thermoludique, situé en continuité de secteurs urbanisés dans un quartier dédié aux équipements sportifs (piscine), locaux techniques communaux, à l'accueil scolaire, a une vocation qui s'insère parfaitement aux caractéristiques du quartier, et pourra ainsi s'insérer aisément aux caractéristiques paysagères du quartier.
Situé en marge de l'espace agricole, sa conception devra cependant tenir compte d'une visibilité directe sur le futur équipement depuis cet espace semi-naturel.

Au niveau du Quartier Pon, la parcelle concernée par la révision allégée est incluse dans un ensemble résidentiel existant. Son aménagement n'aura ainsi pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

5.1. INCIDENCES PERMANENTES SUR LES MILIEUX NATURELS

L'ouverture à l'urbanisation des surfaces agricoles ou naturelles constitue le principal impact direct vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité.

Les projets d'aménagement visés par la révision allégée entraînera la destruction ou l'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces présents sur ces secteurs.

a) Projet du centre thermoludique

Il s'agit, pour le projet du centre thermoludique, d'une surface globale de 5900 m^2 impactée, dont 4000 m^2 seront voués à accueillir les constructions et 1900 m^2 resteront non bâtis.
Au sein de ces parcelles, 2150 m^2 d'habitat d'intérêt communautaire seront impactés, dont 1200 m^2 voués à la construction et 950 m^2 destinés à rester non bâtis. Une analyse, développée plus loin, sur le réseau Natura 2000 et les habitats d'intérêt communautaire complète ces éléments (cf §6 de la partie 2).

Carte n° 7 : *Incidences sur les habitats naturels, projet de centre thermoludique*



Source : *AMIDEV*

Ces incidences restent relativement limitées, en termes de surface et du fait que ce secteur se situe en continuité avec l'urbanisation existante. La fragmentation des milieux naturels, cause importante de perte de biodiversité, est ainsi réduite. En effet, les terrains concernés par le projet se situent en continuité de la zone urbanisée et en périphérie d'un système de prairies. Cette localisation limite le mitage et la fragmentation des habitats naturels.

Sur le secteur non voué à la construction, les projets communaux qui sont susceptibles d'émerger relèvent de l'aménagement léger d'espace public, de type aires de jeux avec des surfaces non artificialisées, non imperméabilisées.
Il est alors préconisé de maintenir une gestion différenciée de ces parcelles non bâties, favorisant le maintien de la végétation existante (cf. §6 de la partie 2).

b) Quartier Pon

Pour le projet au niveau du quartier Pon, l'impact sur les milieux naturels et la biodiversité sera très limité, puisque la surface concernée correspond à un total de 390 m^2 seulement et qu'en termes de milieux naturels, il s'agit de milieux fortement anthropisés.

5.2. INCIDENCES PERMANENTES SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

L'urbanisation peut induire aussi des coupures dans les corridors écologiques, perturber les espèces animales dans leurs déplacements et dégrader les connexions écologiques nécessaires entre les milieux naturels.

a) Projet du centre thermoludique

Situé dans la continuité d'un secteur urbanisé, le projet de centre thermoludique n'aura pas d'incidences de rupture de connexions écologiques ou de fragmentation des milieux naturels.

a) Quartier Pon

La parcelle du quartier Pon visée par la révision allégée est située au sein de parcelles anthropisées, à vocation résidentielle, et n'est donc pas concernée par un enjeu de continuité écologique majeure. Le projet n'aura pas d'incidences sur les corridors écologiques.

5.3. INCIDENCES TEMPORAIRES SUR LES ESPECES ET LA BIODIVERSITE

Le chantier engendre des incidences bien distinctes de celles de l'infrastructure proprement dite. Ces incidences sont produites dans un temps déterminé mais leur caractère temporaire ne doit pas minimiser leur importance. En effet, les chantiers sont sources de pollution :

- visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement.
- auditive : les déplacements d'engins de chantier, le défrichement, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants… sont des sources de dérangement importantes de la faune et en particulier de l'avifaune.

Les espèces faunistiques seront donc perturbées :

- dans leur déplacement en quête de nourriture ;
- dans leur phase de repos ;
- dans leur phase de reproduction.

De même, la végétation peut être soumise aux impacts potentiels suivants :

- blessure aux arbres conservés par les engins de chantier
- projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques.

Par ailleurs, les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes.

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris). D'importants dispositifs d'éclairage peuvent être mis en place aux abords des voiries et espaces verts et entrainer une pollution lumineuse et un impact sur l'activité vitale des espèces locales.

Préconisations environnementales

- **Définir un phasage des travaux**

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces un phasage des travaux peut être mis en place. Il est donc proposé de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et des premiers moments de vie des jeunes.

- **Limiter la propagation des espèces invasives**

Il est proposé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre,…) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement.

- **La plantation et l'entretien des espaces verts**

Dans le cas d'aménagements paysagers, des préconisations simples peuvent être émises :

  - la plantation (ou le maintien) de haies, bosquets, massifs arbustifs à partir d'espèces locales adaptées ;
  - l'entretien des espaces verts par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et la contamination des espèces.

- **Limiter les sources lumineuses**

De par la situation du secteur de projet, à l'interface entre la zone urbanisée et la zone agricole ou naturelle, une réflexion afin de limiter l'usage de dispositifs d'éclairage est recommandée : nombre, positionnement géographique, type technique (permanent, à détection, minuterie…).

6. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

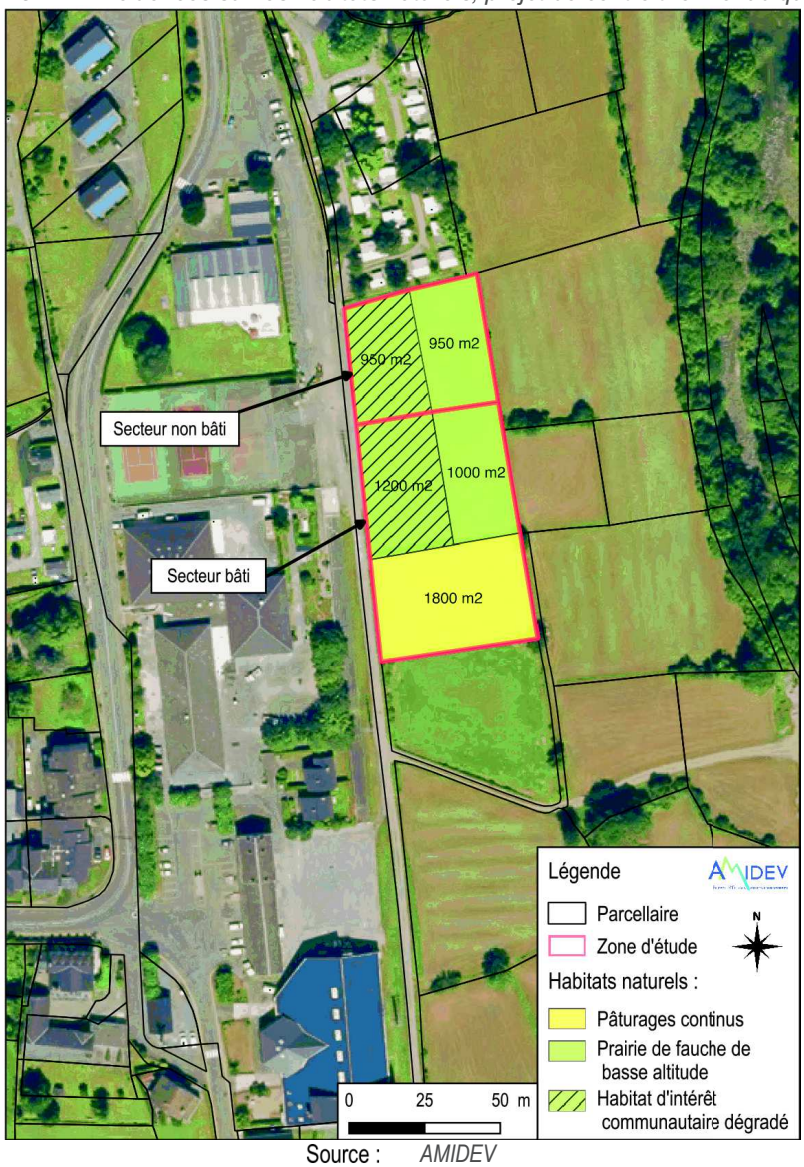
6.1. INCIDENCES PERMANENTES DIRECTES SUR LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

a) Destruction ou altération d'habitats naturels d'Intérêt Communautaire

⇨ Le projet de centre thermoludique est situé dans le périmètre (cependant en marge) du site « Gave d'Ossau ». Les parcelles concernées par ce projet abritent un **habitat d'intérêt communautaire** (code eur 27 : 6510) sur une surface de 2 150 m^2. **Cet habitat présente un état de conservation dégradé.**

Sur ces 2150 m^2 d'habitat d'intérêt communautaire impactés, 1200 m^2 sont voués à la construction et 950 m^2 destinés à rester non bâtis, de sorte que l'impact s'en trouve réduit.

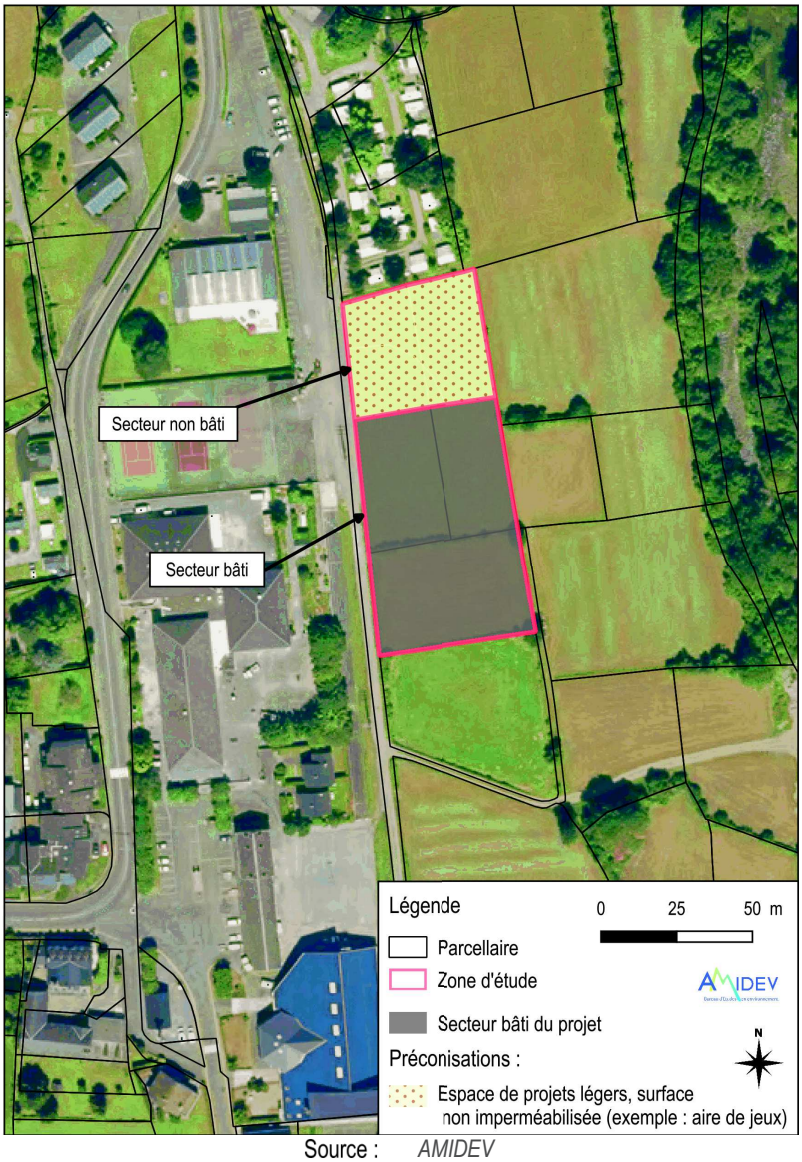
Carte n° 8 : *Incidences sur les habitats naturels, projet de centre thermo-ludique*



Source : *AMIDEV*

Sur le secteur non voué à la construction, les projets communaux qui sont susceptibles d'émerger relèvent de l'aménagement léger d'espace public, de type aires de jeux avec des surfaces non artificialisées, non imperméabilisées.

Carte n° 9 : *Préconisations environnementales sur le secteur du projet de centre thermo-ludique*



Source : *AMIDEV*

⇨ Au niveau du quartier Pon, la parcelle visée par la révision allégée est située partiellement dans le site Natura 2000 « Massif de Sesques et de l'Ossau », et ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire. **Le projet n'aura donc pas d'incidences de destruction ou d'altération d'habitats naturels d'Intérêt Communautaire.**

b) Destruction et/ou dégradation d'habitats d'espèces d'Intérêt Communautaire

⇨ Projet de centre thermo-ludique

Le site « Gave d'Ossau » abrite des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux aquatiques ou humides (cf. §4.1.2.a).

Ainsi, de par l'écologie de ces espèces et l'éloignement du secteur d'aménagement vis-à-vis du réseau hydrographique ou de zones humides, **le projet n'entraînera pas une destruction d'habitats naturels constituant des habitats fréquentés par ces espèces d'intérêt communautaire.**

⇨ Quartier Pon

La parcelle concernée n'abrite pas d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire visées au site « Gave d'Ossau » ou au site « Massif de Sesques et de l'Ossau ».

Le projet n'entraînera pas de destruction d'habitats naturels constituant des habitats fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

c) Dérangement d'espèces d'intérêt communautaire

De par l'écologie de certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides, l'éloignement des secteurs de projet vis-à-vis des habitats fréquentés par les espèces ciblées, **le projet n'entraînera pas un dérangement d'espèces d'intérêt communautaire**.

6.2. INCIDENCES PERMANENTES INDIRECTES

L'ouverture à l'urbanisation peut avoir des incidences sur la ressource en eau, notamment dues à la dégradation et la pollution de masses d'eau qu'abritent le site Natura 2000 « Gave d'Ossau », à la gestion des eaux pluviales et à la production des eaux usées.
Comme vu précédemment, les secteurs de projet pourront être raccordés au réseau de collecte et de traitement collectif des eaux usées, ou apporter une gestion à la parcelle des eaux pluviales.
Le projet n'aura pas d'incidences en matière de gestion des eaux pluviales et usées sur les eaux du Gave d'Ossau.

6.3. INCIDENCES TEMPORAIRES (DIRECTES OU INDIRECTES)

La phase de chantier d'un aménagement est susceptible d'avoir un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces et sur les habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude : dégradation d'habitats naturels, sources de pollution, dérangement de la faune...
De par l'écologie de certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides, l'éloignement des secteurs de projet vis-à-vis des habitats fréquentés par les espèces ciblées, les travaux en phase chantier des projets n'auront pas d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que les sites Natura 2000 étudiés abritent.

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de LARUNS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

REVISION :

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Atelier SOL et CITE
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture
23 route de Blagnac
31200 TOULOUSE
Tel. 05 61 57 86 43 Fax. 05 61 57 97 78
Mail : contact@soletcite.com

AMIDEV
Aménagement – Innovation - Développement
2 avenue du Marché Brauhauban
65000 Tarbes
Tel. 05 62 34 11 51 Fax. 05 62 93 74 33
Mail : amidev@amidev65.fr

1

INTRODUCTION 6
I - Le cadre réglementaire général 8
DIAGNOSTIC 12
I - Situation et cadre intercommunal 12
A. Une très grande commune de montagne située au cœur de la vallée d'Ossau, dans le Haut-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) 13
B. La situation administrative 15
C. L'ancien Pays d'Oloron - Haut Béarn 16
D. L 'intercommunalité : la communauté de communes de la Vallée d'Ossau 18
II. Le milieu physique 19
A. Le milieu physique 20
B. Occupation du sol 21
C. Le relief : un territoire de montagne 22
D. La géologie : des formations géologiques diversifiées 23
E. L'hydrographie : un territoire au réseau hydrographique dense 24
F. Le paysage 27
1. Le paysage « naturel » de la commune : de grandes unités contrastées 29
2. Le paysage urbain 30
3. Les paysages « naturels » de la vallée 32
4. Les paysages « naturels » de gorges 33
5. Les paysages « naturels » d'estives et de haute montagne 35
6. Eléments forts du paysage : les « motifs identitaires » du paysage 40
G. Sites classés et inscrits 41
H. Sites archéologiques 42
I. Historique et Patrimoine de la Vallée d'Ossau : une grande richesse patrimoniale 43
III. Le patrimoine naturel 46
A. Les milieux naturels 47
B. Les ZNIEFF 48
C. La flore patrimoniale 51
D. La faune patrimoniale : 53
E. Les sites Natura 2000 55
F. Le Parc National des Pyrénées 56
G. Les cours d'eau 60
H. La Trame Verte et Bleue (TVB) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 62
IV. Approche urbaine et architecturale 65
A. L'urbanisation de la commune de Laruns : 66
B. Le développement urbain de Laruns et ses urbanisations contiguës 67
1. Geteu : un hameau d'habitat ancien 67
2. Gêtre : plusieurs quartiers d'habitat 68
3. Le bourg de Laruns et le village de Pon 69
4. Le village de Pon : son bâti et ses espaces publics 87
5. Le hameau d'Espalungue et le quartier du Boila Bidou : 89
6. Les écarts et les hameaux disséminés dans la haute vallée 91
V. Données socio-économiques 99
A. L'évolution de la population 100
B. La dynamique résidentielle 101
C. La dynamique de logements 102
D. Le Parc de logements 104
E. Les transports collectifs 105

F. Evolution des permis de construire sur la dernière décennie 105
VI. Dynamiques économiques et polarités 111
A. Population active et catégories socio-professionnelles 112
B. La dynamique économique 113
C. Une économie axée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles 115
1. Le commerce et l'artisanat 115
2. L'agriculture et le pastoralisme 116
3. les appellations d'origine controlee et les indications geographiques protegees ... 125
4. L'exploitation forestière : les forêts communales 126
5. L'hydroélectricité 127
6. Le thermalisme 129
7. Attractivité touristique du territoire 129
VII. Données réglementaires 134
A. Les risques naturels et technologiques 135
B. Les servitudes d'utilité publique 139
C. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 140
D. Historique des POS en vigueur : 142
VIII. les données techniques 147
A. L'eau potable 148
B. Le réseau et la protection de la ressource 150
C. Les eaux usées 152
D. Assainissement non collectif 154
E. Les eaux pluviales 155
F. Les déchets 155
G. Les nuisances 156
H. L'approche énergétique 157
1. Le contexte national 157
2. Le contexte local 157
3. Distribution et transport électrique : 158
SYNTHESE - ENJEUX 159
CHOIX RETENUS 171
A. Les choix retenus dans le P.A.D.D. 171
1. Les objectifs de la révision du P.L.U 171
2. La démarche de révision du PLU 172
3. Les choix communaux retenus dans le cadre de la revision du PLU : 172
4. Les orientations générales d'aménagement déclinées dans le P.A.D.D. 174
B. Les orientations d'aménagement et de programmation. 189
1. Les orientations d'aménagement et de programmation des zones futures d'urbanisation 1 AU : 189
2. les orientations d'aménagement et de programmation des STECAL 191
C. Transcription du PADD en documents graphiques et règlement 205
1. Zonage et règlement 205
2. Organisation de la partie règlementaire 205
3. Transcription du PADD en documents graphiques 206
4. Le potentiel constructible du zonage du PLU ET adéquation avec le PADD 213
5. Les zones 2 AUr 222
6. Les surfaces du PLU de LARUNS 223
7. Comparaisons POS - PLU 224
D. Dispositions transversales aux différentes zones inscrites dans le règlement 226
1. En faveur de l'accueil et de LA mixité sur les zones 226

2. En matière de bâtiments publics 227
3. En matière de prise en compte des risques identifiés par le PPRN 227
4. En matière de préservation de patrimoine : articles L 151-19 et L 151-23° du C.U. 227
5. En matière d'accès et de voirie 227
6. En matière de réseaux 229
7. En matière d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies 229
8. En matière d'implantation par rapport aux limites séparatives 230
9. En matière d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 230
10. En matière d'emprise au sol 230
11. En matière de hauteur 231
12. En matière d'aspect extérieur 231
13. En matière de stationnement 232
14. En matière d'espaces verts 232
15. En matière de dispositions visant à améliorer les performances énergétiques 232
E. Emplacements réservés pour garantir la réalisation des projets communaux 233
F. Les espaces boisés classés 233
G. Protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme 233
H. Protection au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme 234
I. La cohérence entre PLU et PPRN 234
J. La cohérence entre les secteurs ouverts à l'urbanisation et la capacité des équipements 234
1. Les équipements publics 235
2. Le réseau d'eau potable 235
3. L'assainissement collectif 235
4. La Voie d'évitement 235
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET ÉVALUATION 236
I. Cadre réglementaire propre à l'évaluation environnementale et rappel des objectifs communaux 236
A. Résumé non technique 237
B. Cadre réglementaire propre à l'évaluation environnementale 246
A. Rappel des objectifs communaux pour la révision du PLU 253
II. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes 254
A. Compatibilité avec le SDAGE 254
B. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine 258
C. Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques 261
D. Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers 262
E. Respect de la loi Montagne 263
F. Conclusion sur la compatibilité avec les plans et programmes 265
III. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 266
A. Rappel des conclusions du diagnostic en matière environnementale 266
B. Caractéristiques de zones pouvant être touchées de manière NOTABLE PAR le PLU 267
C. Les nuisances potentielles des activités économiques 268
D. Conclusion sur les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 269
IV. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 270
A. Incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 271

1. Incidences notables sur la zone cœur du Parc National des Pyrénées 271
2. Incidences notables sur les espaces inventoriés en ZNIEFF 278
3. Incidences notables sur les deux sites classés 282
4. Incidences notables sur les zones agricoles 285
B. Evaluation des incidences Natura 2000 287
1. Présentation simplifiée du document d'urbanisme révisé 288
2. Exposé sommaire évaluant les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal 290
3. Conclusion 293
C. Conclusion sur les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 294
V. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution 295
A. Choix retenus, au regard des objectifs de protection de l'environnement pour établir le PADD 295
1. Axe 1 : Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysage en complementarité avec l'humain et ses activités. 296
2. Axe 2 : fixer un objectif de développement démographique, modérer la consommation foncière à horizon 2026, conforter la structure de l'urbanisation 298
3. Axe 3 : Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles 299
B. Choix retenus, au regard des objectifs de protection de l'environnement pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation 302
C. Choix retenus, au regard de la protection de l'environnement pour établir le règlement 302
D. Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution 303
VI. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 304
VII. Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan sur l'environnement 305
VIII. conditions de réalisation de l'évaluation 308

INTRODUCTION

La commune de Laruns possède un document d'urbanisme régissant l'occupation de son sol.

Afin de définir un projet communal, une affectation des sols et réorganiser l'espace communal en lien avec les attendus réglementaires, la commune de Laruns a décidé par délibération du Conseil Municipal, de réviser son Plan Local d'Urbanisme en date du 26 février 2001, pour le POS partiel du bourg, et en date du 20 mars 2003, pour son POS partiel de la haute vallée de l'Ossau.

Dans les délibérations de révision du POS en PLU en date du 26 février 2001, 20 janvier 2003 et du 30 mai 2016, la commune a précisé les objectifs de la prise en compte des évolutions législatives et règlementaires,

- La mise en œuvre d'un urbanisme économe en ressources foncières,
- Le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre,
- Le bon fonctionnement des écosystèmes, avec la prise en compte des continuités écologiques,
- La qualité écologique des eaux,
- La prise en compte des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes,
- Une gestion durable des déchets.

La commune précise également ses objectifs communaux qui sont les suivants :

- Etudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « les hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « le gave d'Ossau », « le massif de Sesques et de l'Ossau », « le massif du Ger et du Lurien », « le massif du Montagnon », « le massif du Moulle de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les sites classés ou inscrits « plateau de Bious-Artigues dans la haute vallée d'Ossau », « la vallée du Soussouéou », « la cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer », des risques (Plan de Prévention des Risques « inondations », « mouvements de terrain », « avalanches », les contraintes liées aux barrages…), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation dans les communes limitrophes,
- Etudier en conséquence, les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants, (notamment les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie,
- Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois,
- Favoriser la diversité et assurer le maintien et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme…), de services et industrielles (hydroélectricité),
- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).

Le schéma régional de cohérence écologique sera aussi pris en compte et dès lors qu'elle serait disponible, la cartographie des sites et sols pollués.

L'objectif de la révision du Plan Local d'Urbanisme est de permettre un développement harmonieux qui s'inscrit dans le cadre des réflexions qui s'opèrent aujourd'hui notamment sur les thèmes de l'urbanisme raisonné, de l'environnement et de la protection de l'agriculture.

Le présent dossier constitue le rapport de présentation du PLU, qui conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme doit :

- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- S'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.
- Analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- Exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Selon l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme et afin d'appliquer l'article L.151-4 précédemment cité, le rapport de présentation doit :

- exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyser l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Selon l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte les justifications de :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

En application de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

La Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (modifiée par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016)

La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.

Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'auto-développement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale et d'emploi comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique, permettre la reconquête de la biodiversité et préserver la nature et les paysages.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires.

Dans le cadre de cette politique, l'action de l'Etat a, en particulier, pour finalités :

1° De faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

2° De prendre en compte les disparités démographiques et la diversité des territoires ;

3° De prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

4° D'encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les activités industrielles et l'artisanat liés à la montagne ou présents en montagne et la formation de grappes d'entreprises ;

5° De réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique de leurs handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et garantissant un développement équilibré de ces territoires ;

6° De développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne ;

7° De soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification ;

8° De favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau ;

9° D'encourager et d'accompagner la gestion durable des forêts et le développement de l'industrie de transformation des bois, de préférence à proximité des massifs forestiers ;

10° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ;

11° De promouvoir la richesse du patrimoine culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bâti existant ;

12° D'assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les

populations et les collectivités de montagne ;

13° De réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ;

14° D'encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;

15° De soutenir la transition numérique et le développement de services numériques adaptés aux usages et contraintes des populations de montagne ;

16° De favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités ;

17° De procéder à l'évaluation et de veiller à la prévention des risques naturels prévisibles en montagne.

La Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (LOI n° 2000-1208) réforme en profondeur les Plans d'Occupation des Sols, désormais appelés Plans Locaux d'Urbanisme. Les modifications les plus importantes concernent :

- Les modalités de la concertation (elles doivent être précisées par le Conseil Municipal, se dérouler tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme…),
- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (il doit porter sur la totalité de la surface communale),
- L'intégration de la notion de développement durable dans le document d'urbanisme,
- Le zonage et le règlement, définissant quatre types de zones (Urbaine, A Urbaniser, Agricole, Naturelle),
- Le financement de l'urbanisme.

Cette loi doit être considérée au regard de deux autres textes réglementaires fondamentaux : **La Loi d'Orientation, d'Aménagement et de Développement Durable** du 25 juin 1999 et la **loi sur la Simplification de la Coopération Intercommunale** du 12 juillet 1999.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 vient compléter et préciser l'application de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

La loi portant Engagement National sur l'Environnement (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010), dite loi Grenelle, est venue modifier les objectifs des documents de planification, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, pour une meilleure prise en compte du développement durable. Le cadre réglementaire concernant l'action des collectivités publiques en termes de développement durable évolue régulièrement. Ainsi, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les applications de la loi ENE ont des impacts sur les P.L.U, notamment :

- Le renforcement de la prise en compte de la préservation de l'environnement à l'échelle communale et supra communale, notamment par l'intégration de la gestion des continuités des trames vertes et bleues,
- Le rôle plus programmatoire des prescriptions sur les aménagements futurs avec la création des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- L'évolution du règlement vers une gestion plus durable des espaces : priorité à la densification, intégration de systèmes constructifs en faveur de la qualité environnementale, définition stricte des espaces naturels et agricoles, …
- La prise en compte d'objectifs liés aux thématiques de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Tous les documents d'urbanisme devront intégrer les prescriptions de la loi ENE avant le 1er janvier 2017.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR, a provoqué des changements importants en droit de l'urbanisme avec pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- Favorise la réalisation de PLU « intercommunaux » : la compétence PLU est transférée automatiquement aux intercommunalités.
- Transforme les POS en PLU : les POS deviendront caducs à compter du 1er janvier 2017 dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été révisés et transformés en PLU.
- Supprime le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) qui était susceptible de freiner la densification et de contribuer à l'étalement urbain. Il est abandonné au profit d'autres règles pour gérer la densité, telles que l'emprise au sol, la hauteur des bâtiments ou l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Supprime la surface minimale des terrains pour construire dans les PLU jugée comme un frein à la densification.
- Elargit le droit de préemption.
- Lutte contre l'étalement urbain : la loi renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que le PLU devra faire l'objet d'une modification avec délibération motivée et d'une révision pour les zones de plus de 9 ans.
- Modifie la constructibilité en zones agricole et naturelle où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 vient modifier le cadre règlementaire trop contraignant mis en place par la loi ALUR concernant l'habitat en zone agricole.

La Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite loi Macron, réintègre notamment la possibilité de construire des annexes aux constructions d'habitation en zone agricole et naturelle.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme devra intégrer les données issues des documents suivants :

- Les documents de planification : Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), s'ils existent…
- La richesse patrimoniale : Monuments historiques, sites classés ou inscrits, Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)…
- Les richesses naturelles : Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)…
- Les richesses agricoles : Appellations d'Origine Contrôlée (AOC)…
- Les contraintes naturelles : inondations, mouvements de terrain, incendies…
- Les contraintes règlementaires : Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), classements au bruit, servitudes d'utilité publique, …
- Les Agendas 21.

La commune de Laruns ne se situe pas dans un territoire où il existe un Schéma de Cohérence Territoriale applicable. De ce fait et conformément aux dispositions de l'article **L.131-7 du Code de l'Urbanisme,** en l'absence de **Schéma de Cohérence Territoriale** opposable sur le territoire, le **Plan Local d'Urbanisme doit être compatible**, avec les documents énumérés aux 1° et 10° de l'article L.131-1 :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

Et prendre en compte :

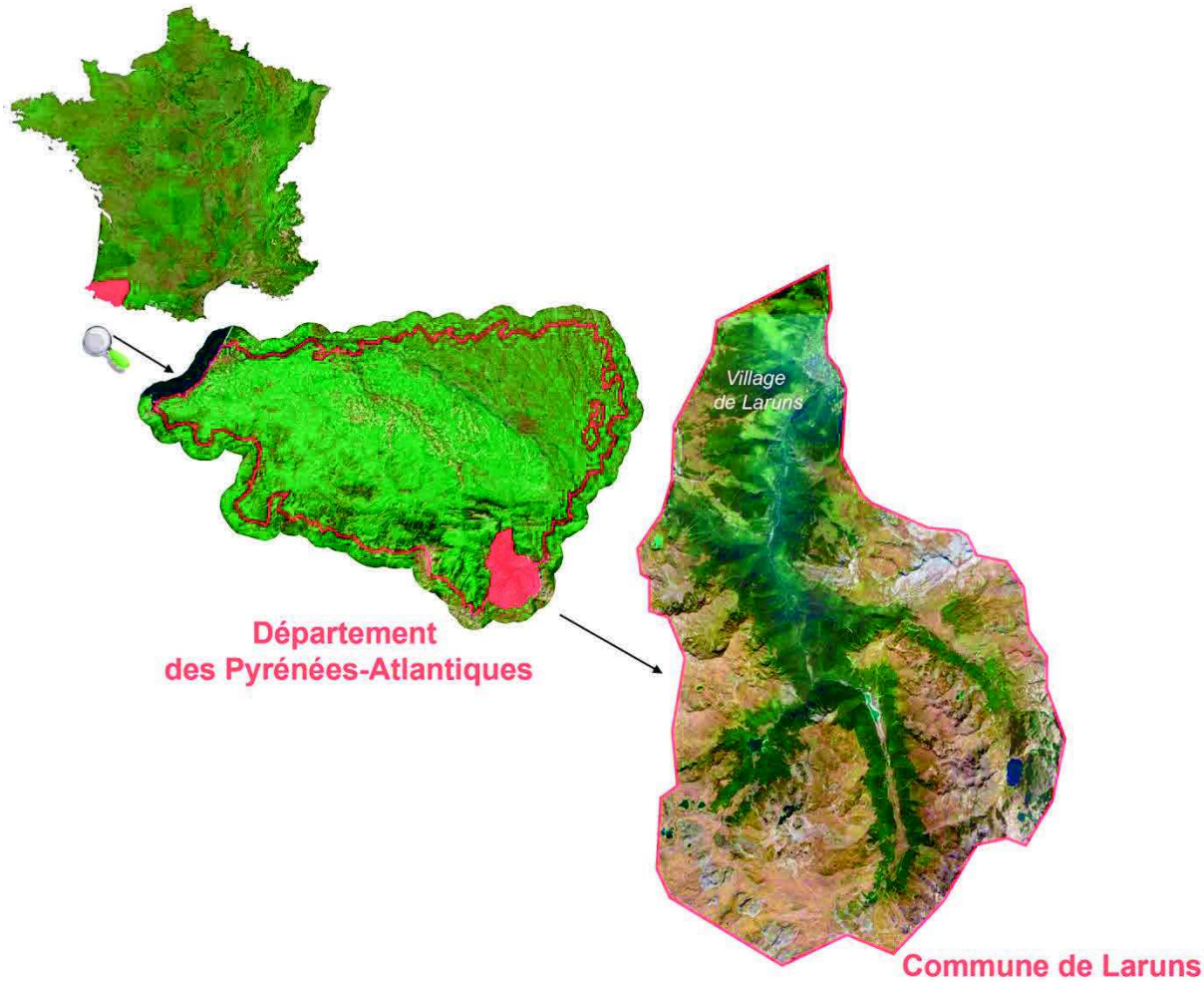
- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

DIAGNOSTIC

I - SITUATION ET CADRE INTERCOMMUNAL



A. Une très grande commune de montagne située au cœur de la vallée d'Ossau, dans le Haut-Béarn (Pyrénées-Atlantiques)

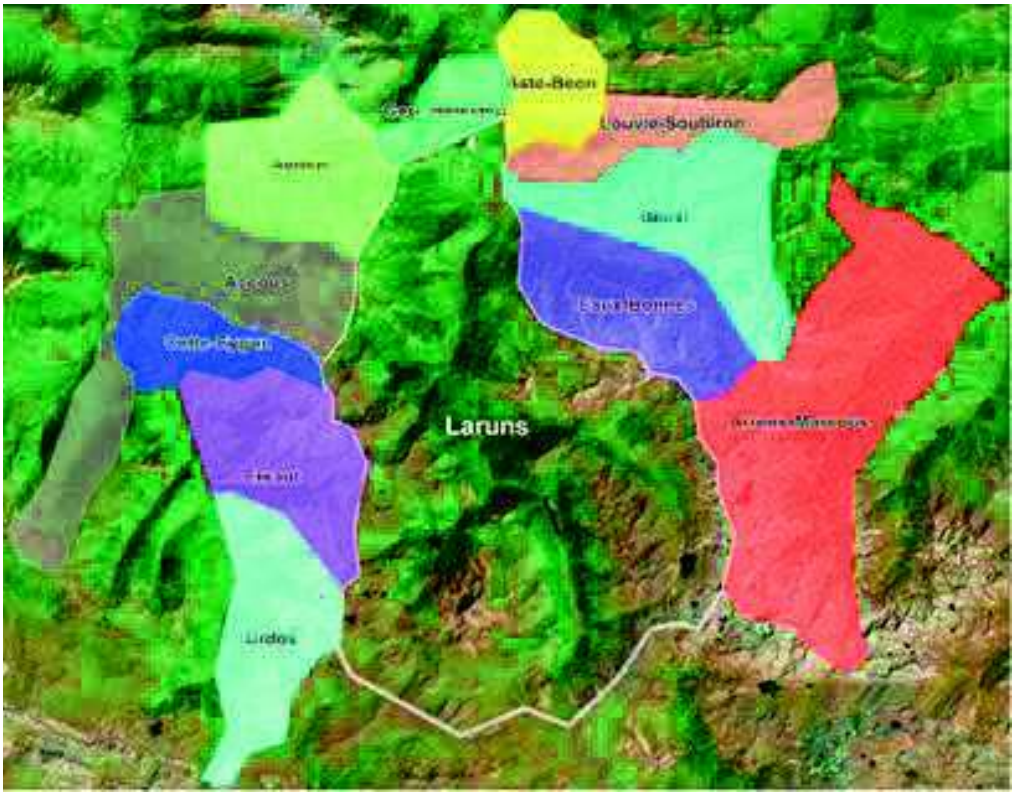


La commune de Laruns se situe en région Aquitaine, au sud-est du département des Pyrénées Atlantiques.

Avec une superficie de 24 896 ha et ses 35 km de long, la commune se place en 3ème position des plus étendue de France métropolitaine.

La Commune de Laruns s'organise autour d'un bourg principal et de nombreux hameaux et quartiers : Geteu, Gêtre, Pon, Espalungue, Eaux-Chaudes, Goust, Gabas, Miegebat et Artouste-village.

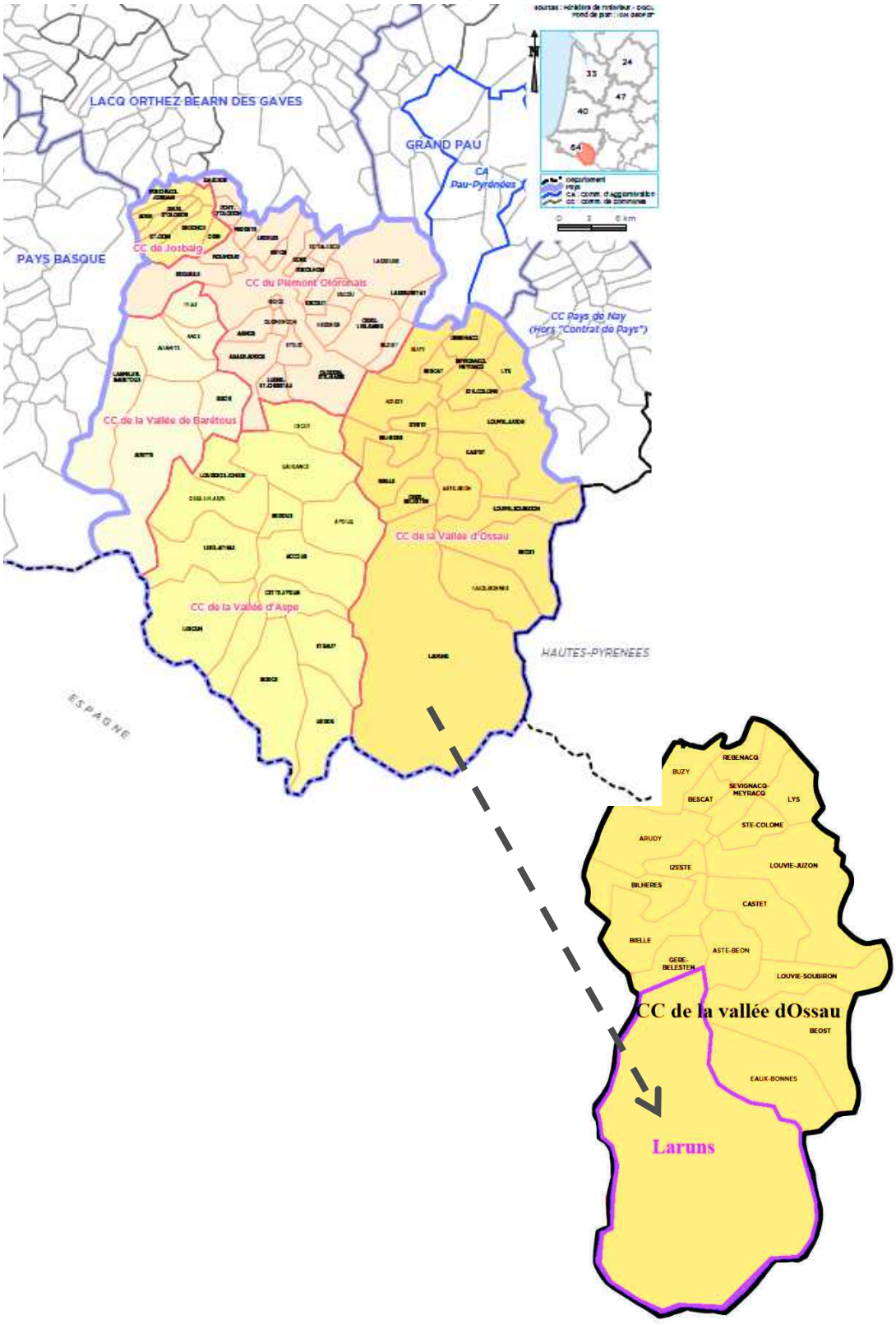
La limite sud de la commune est constituée par la frontière avec l'Espagne, elle s'ouvre au Nord par la vallée du Gave d'Ossau, et jouxte à l'Est les Hautes-Pyrénées et à l'Ouest la ligne de crêtes qui séparent la vallée d'Ossau de la vallée d'Aspe.



L'Espagne et les communes de Gère-Bélesten, Aste-Béon, Louvie-Soubiron, Béost, Eaux-Bonnes, Arrens-Marsous, Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous et Aydius encadrent Laruns.

B. La situation administrative

Laruns est une commune du Pays d'Oloron dans le Haut Béarn, qui fait partie de la communauté de communes de la vallée d'Ossau.



C. L'ancien Pays d'Oloron - Haut Béarn

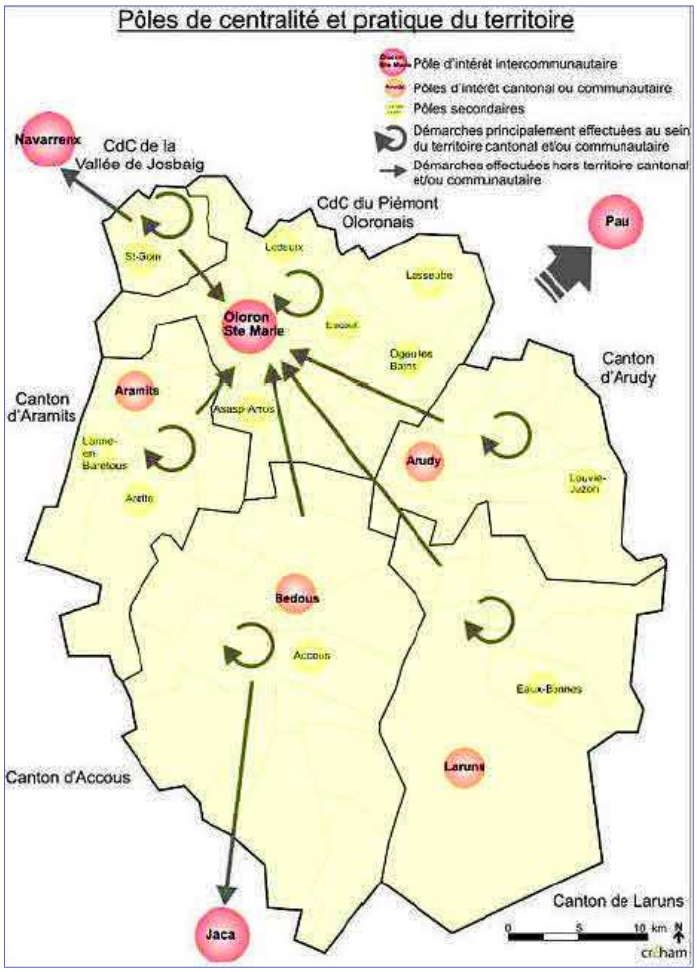
Le Pays d'Oloron et du Haut-Béarn occupait la partie montagneuse orientale du département des Pyrénées-Atlantiques.

Créé par un arrêté préfectoral du 21 décembre 1999, il était initialement dénommé « syndicat mixte du projet collectif de développement d'Oloron et des vallées ». Il était devenu syndicat mixte du Pays d'Oloron Haut Béarn le 21 février 2005 et un nouvel arrêté du 30 octobre 2007 a institué le syndicat mixte pour une durée illimitée en élargissant les compétences.

Son fonctionnement reposait sur 3 piliers : Le syndicat mixte du Pays d'Oloron Haut Béarn, le conseil de développement du Pays d'Oloron Haut Béarn et l'équipe technique.

Quatre programmes territoriaux permettaient de décliner la stratégie territoriale du Pays : Contrat de Pays, LEADER, axe transversal des pôles touristiques pyrénéens et pôle d'excellence rurale

Structurée autour d'un pôle central, Oloron-Sainte-Marie, et de pôles intermédiaires, l'offre de services de ce pays s'organisait en plusieurs bassins de vie.



Le 1er janvier 2017, ce pays a disparu de par la loi. Le périmètre de l'ancien pays est aujourd'hui organisé en deux communautés de communes distinctes : la communauté d'Oloron et des Vallées et la communauté de la vallée d'Ossau.

Les Objectifs et Missions de l'ancien pays :

Dans le but de faire face aux difficultés (sous-exploitation des potentialités économiques, enclavement du territoire...) et au déclin démographique, les principales orientations de la charte de développement durable de ce pays étaient développées autour d'une politique d'accueil et de services ambitieuse, d'une valorisation des ressources du territoire et d'un enrichissement de la cohésion territoriale.

À titre d'exemple sur la période 2004 - 2007, le contrat de Pays a permis de soutenir de nombreuses initiatives telles que le développement économique (développement et équipements des zones d'activités en faveur de l'accueil d'entreprises), le soutien aux équipements de services, le développement du logement et des équipements de diffusion culturels. Le volume total des investissements sur la période a représenté 25 428 000 ~ l'échelle du Pays d'Oloron - Haut Béarn.

1 Région	Aquitaine
1 Département	Pyrénées-Atlantiques
6 cantons + 2 partiels	Accous, Aramits, Arudy, Laruns, Oloron-Est, Oloron-Ouest, Lasseube, Navarrenx
5 Collectivités	Communauté de Communes de Josbaig Communauté de Communes du Piémont Oloronais Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe Communauté de Communes de la vallée de Barétous Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Nombre de Communes	67
Population	41 668 Habitants
Superficie	1625 km2
Densité	14 habitants / km2

D. L'intercommunalité : la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été créée en 2009.

Elle regroupe 18 communes (dont notamment les 8 communes du canton de Laruns) et compte 10 425 habitants.

Les principales compétences de l'intercommunalité :

- **Compétences obligatoires :**
  - ✓ L'aménagement de l'espace : aménagement des rivières et adhésion au syndicat mixte du Pays
  - ✓ le développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (exemple : définition d'une stratégie communautaire en matière de développement économique, mise en œuvre d'actions de réhabilitation, modernisation du commerce et de l'artisanat, acquisition de réserves foncières, création et gestion des zones d'activités nouvellement créées : ZAE, aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau et du chemin de Saint Jacques de Compostelle, étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire etc...)

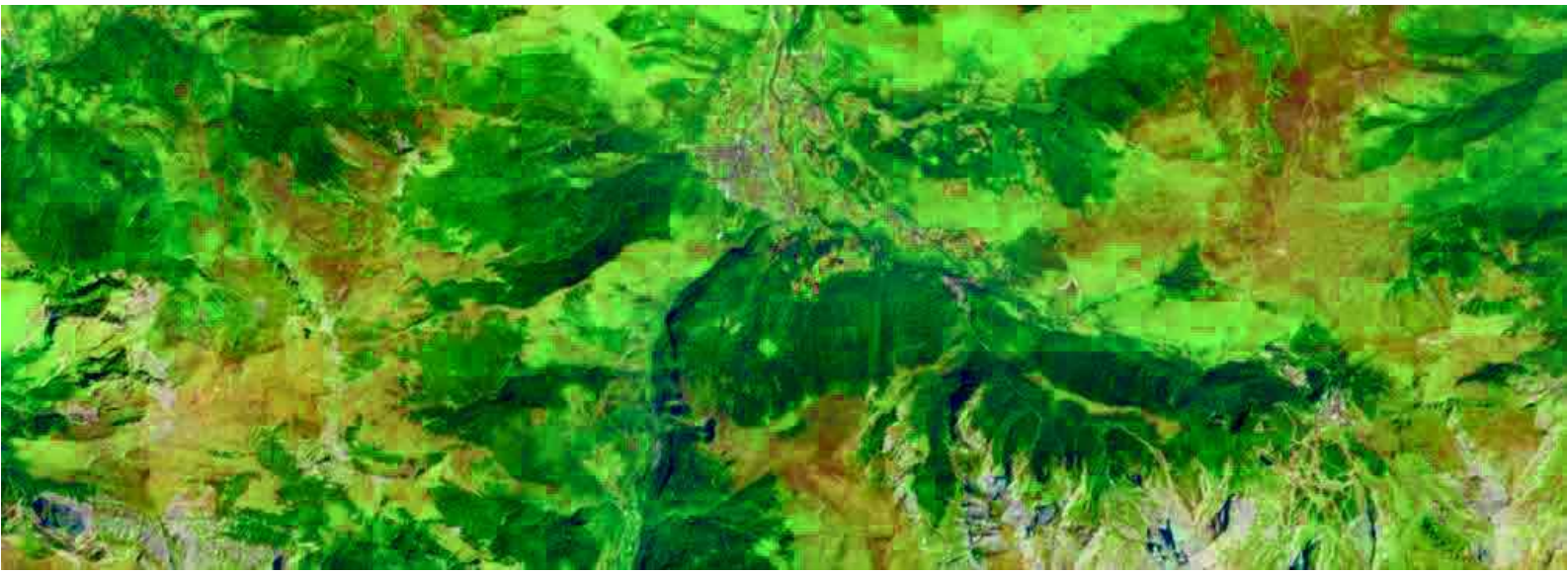
Arudy	28,23 km2
Aste Béon	19,05 km2
Béost	43,50 km2
Bescat	6,81 km2
Bielle	25,37 km2
Bilhères	17,19 km2
Buzy	16,70 km2
Castet	23,53 km2
Eaux-Bonnes	38,52 km2
Gère-Bélesten	12,82 km2
Iseste	6,84 km2
Laruns	**248,96 km2**
Louvie-Juzon	55,65 km2
Louvie-Soubiron	26,66 km2
Lys	15,40 km2
Rébénacq	10,50 km2
Sainte-Colome	9,35 km2
Sévignacq Meyrac	14,81 km2

- **Compétences optionnelles :**
  - ✓ La protection de l'environnement : collecte et traitement des déchets, création et gestion des déchetteries, SPANC,
  - ✓ La politique du logement : OPAH,
  - ✓ Actions sociales en faveurs des personnes âgées et de la petite enfance,
  - ✓ Télévision et TIC : gestion de réémetteurs, du réseau câblé en matière de télévision de cyberbase et d'un site internet intercommunal afin de valoriser le territoire.

Quelques exemples de projets en cours :
■ Service de portage de repas pour les personnes âgées, handicapées ou momentanément en perte d'autonomie,
■ Organisation et gérance de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés ainsi que des deux déchetteries situées à Louvie-Juzon et Geteu,
■ Études sur la refonte du Plan Local de Randonnées de la vallée d'Ossau et sur la valorisation du patrimoine...

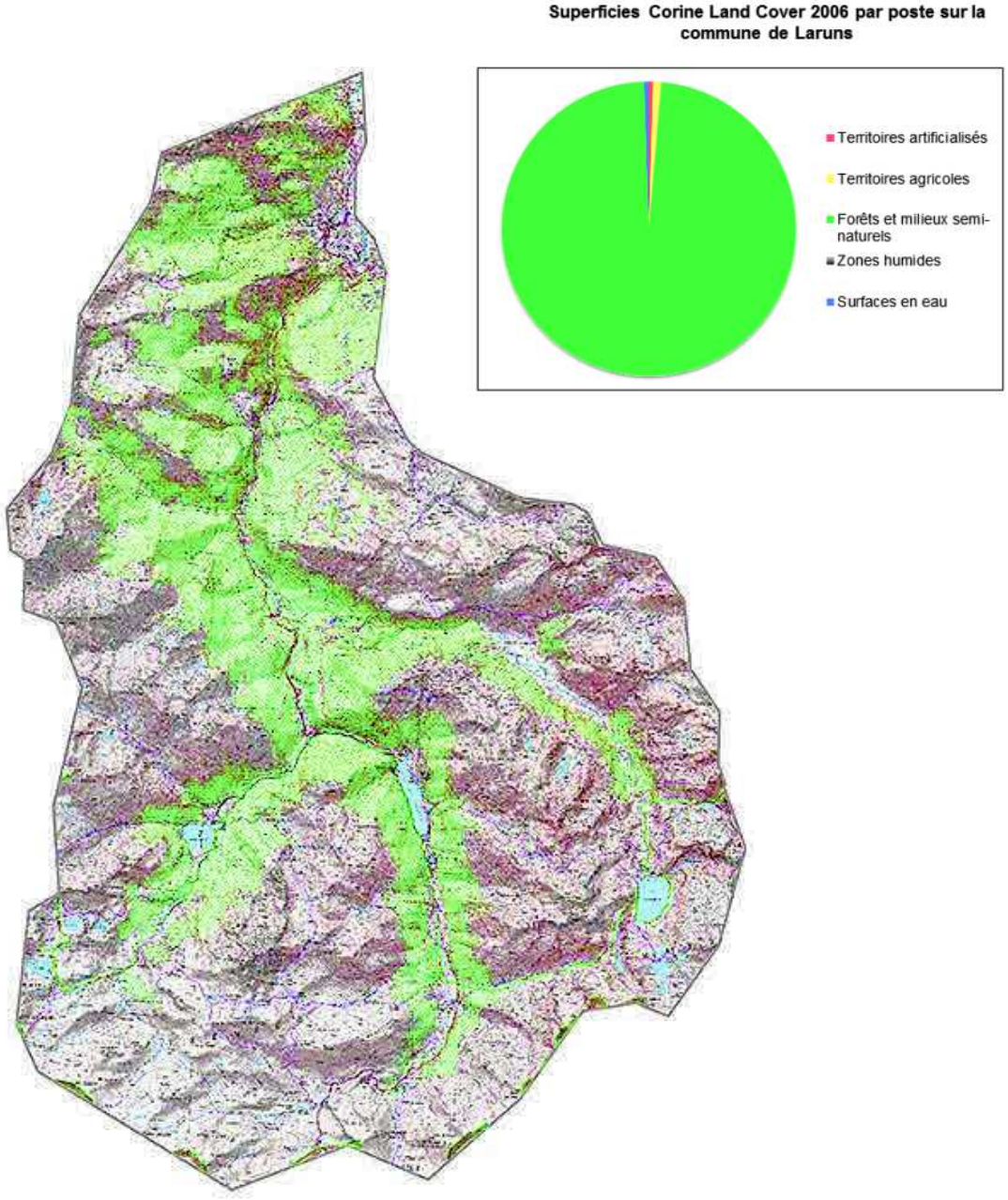
La CCVO a décidé lors de l'adoption de ses nouveaux statuts, le 22 septembre 2016, de ne pas retenir la compétence «d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Par contre elle s'est dotée dans ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace, de l'objectif de réalisation d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

II. LE MILIEU PHYSIQUE



A. *Le milieu physique*

Laruns est une commune vallée avec un territoire de montagne dominé par des milieux naturels.



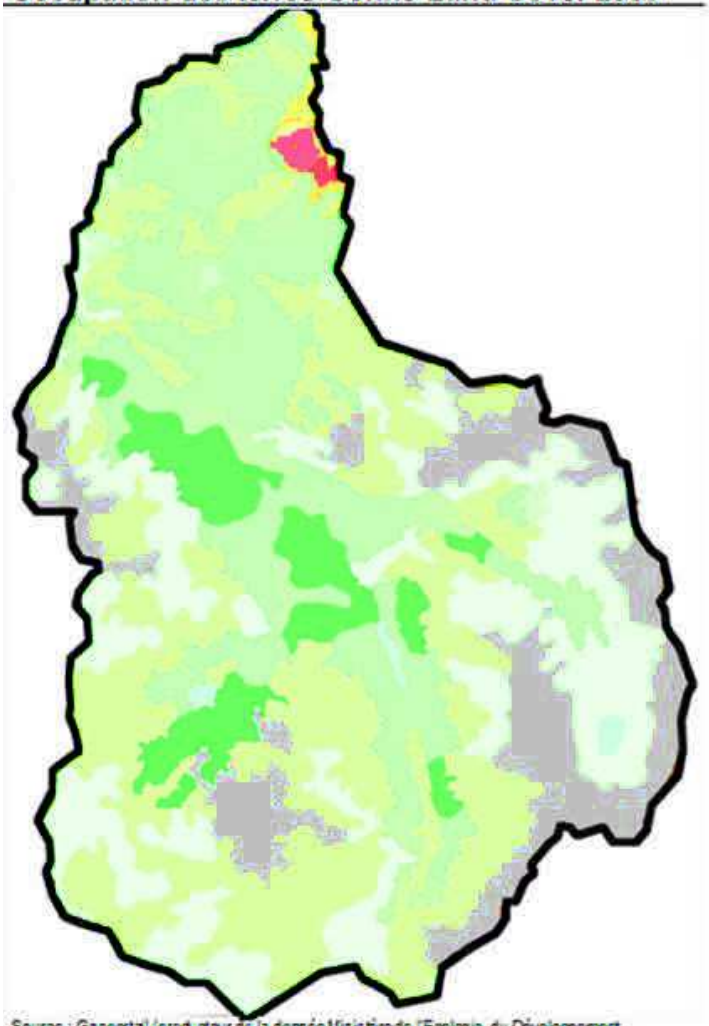
Le territoire communal qui représente 24 896 ha, se répartit en :

- 110 ha de territoires artificialisés, soit 0,44% du territoire communal,
- 228 ha de territoires agricoles, soit 0,92% du territoire communal,
- 24411 ha de forêts et milieux semi-naturels, soit 98,11% du territoire communal,
- 132 ha de surfaces en eau, soit 0,53% du territoire communal,
- 0 ha de zone humide, soit 0% du territoire communal.

B. Occupation du sol

Un territoire largement dom

Occupation des terres Corine Land Cover 2006



Source : Geoportal (producteur de la donnée Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, European Environment Agency (EEA)



C. Le relief : un territoire de montagne

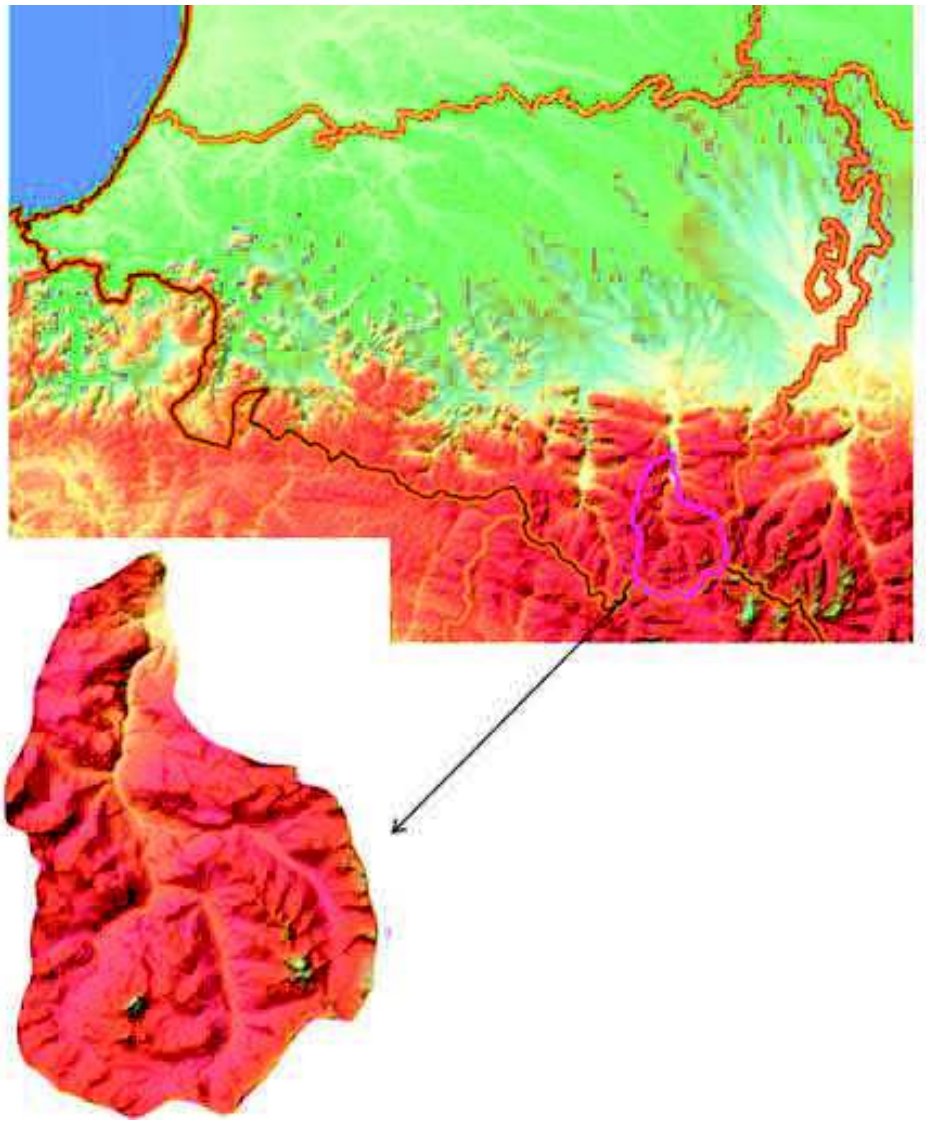
Le territoire communal inclut le massif du Pic du Midi d'Ossau et les contreforts du massif du Balaïtous qui constituent les derniers massifs qui culminent ou approchent les 3 000 m vers l'ouest de la chaîne.

L'altitude de la commune varie entre 500 m à 2 974 m (Pic Palas).

Situé à l'extrémité amont de la basse vallée du gave d'Ossau, à une altitude moyenne de 500 m, le bourg de LARUNS se localise au niveau des débouchés de la Vallée du Valentin et des Gorges du Hourat.
Elle est dominée à l'Ouest par le rocher des Cinq Monts et le Pic Béoutis qui culminent respectivement à 1882 et 1889 m d'altitude.

Ce relief de moyenne montagne se développe au Sud de manière plus progressive, notamment dans le secteur délimité par le ruisseau l'Arrioutort et le Gave d'Ossau : les altitudes s'élèvent graduellement à 1 252 m pour la montagne de Pan, 1 713 m pour le Pic de la Gentiane et 1 750 m pour le Pic de Bouerzy.

Le contraste paysager s'accentue ensuite plus à l'Est, dans la zone limitrophe de la commune des Eaux-Bonnes et du département des Hautes-Pyrénées, avec l'apparition de la haute montagne : les pics de Pambassibé, d'Amoulat et du Ger qui culminent à des hauteurs de 2 378 m, 2 594 m et 2 613 m sont très caractéristiques avec leurs versants abrupts et dénudés.



D. La géologie : des formations géologiques diversifiées

Le contexte géologique régional de Laruns correspond à la terminaison occidentale de la Haute-Chaîne Primaire. Les terrains Paléozoïques (terrains sédimentaires très anciens appartenant à l'Ere Primaire) disparaissent sous les terrains du Crétacé à l'Ouest de la vallée d'Aspe.



Plus localement, quatre principales structures géologiques sont rencontrées sur la commune :

* des **formations calcaires datant du secondaire** (dominantes) ; elles se déploient pratiquement en ordre continu, à l'*est,* depuis le ravin de Sieste jusqu'au Pic de Ger, en englobant le Bourg des Eaux-Chaudes,
* **les formations de marnes** se localisent dans deux secteurs très réduits au nord (Pics Bareilles et des Cinq Monts), et au Sud (crête de la Petite Arcizette),
* **des gisements de schistes** datant du primaire sont situés quant à eux dans la partie Nord du territoire communal sur deux zones (rochers du Pla Troubat et du Pic Béoutis),
* **des formations granitiques** avec le massif des Eaux-Chaudes, qui se développe au cœur du territoire communal d'une part entre Eaux-Chaudes et le sud du Lac de Fabrèges, et vers l'est, avec la terminaison occidentale du massif du Balaïtous (Lac d'Artouste et abords).

Il faut enfin noter l'existence de nombreux gouffres essentiellement localisés à proximité du plateau d'Anouilhas et du refuge d'Arrioutort, liés à la présence de lapiaz.

La structure générale est liée aux replis complexes de calcaires durs (Dévonien et Carbonifère). Les schistes et certains calcaires (Dévonien) sont beaucoup plus friables et sensibles à l'érosion glaciaire, et ont donc facilité l'apparition de bassins glaciaires.

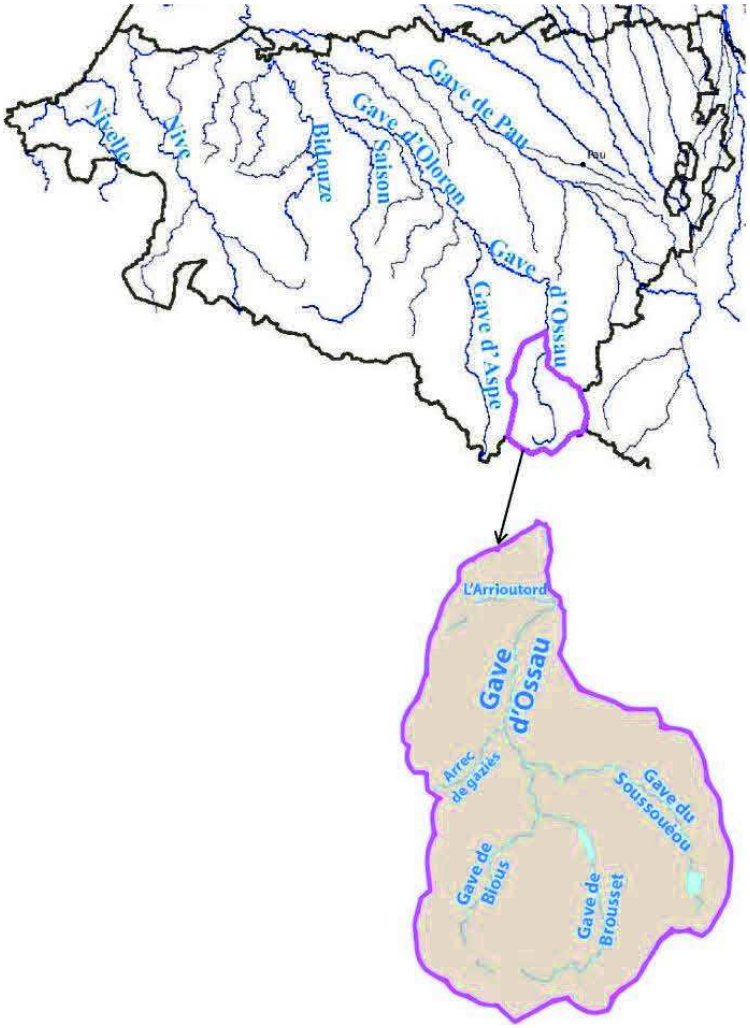
L'un des éléments marquants de la commune, en termes de géologie et de paysage est le Pic du Midi d'Ossau. Il correspond à un ancien volcan qui s'est effondré sur lui-même donnant une structure appelée « caldeira ».

La géomorphologie de la vallée d'Ossau a été largement déterminée par les phénomènes liés à la période glaciaire. Le glacier d'Ossau avait 38 km de long et arrivait jusqu'à Arudy.

Le bassin de LARUNS a été formé par la réunion de deux vallées différentes tant par leur morphologie que par leur genèse, la vallée du Valentin au *sud-est* et la gorge du Hourat, *au sud-ouest.* Cette dernière résulte d'un ancien canyon sous-glaciaire formé par les eaux de fonte érosives du glacier.

E. L'hydrographie : un territoire au réseau hydrographique dense

La commune est entièrement inscrite dans le bassin versant de l'Adour qui appartient au Bassin Adour-Garonne.



Elle est traversée par **le Gave d'Ossau** (affluent du Gave d'Oloron) **dont le cours est globalement sud/nord et constitue l'axe principal structurant de la commune-vallée**. Il s'infléchit ensuite à l'ouest pour rejoindre le Gave d'Aspe à Oloron-Ste-Marie pour former le Gave d'Oloron.

Le réseau hydrographique :

Le Gave d'Ossau résulte de la réunion du **Gave de Bious** et du **Gave de Brousset** au niveau de Gabas. Ses principaux affluents sont ensuite le **Gave du Soussouéou**, en rive droite, puis celui du **Bitet** en rive gauche, au niveau de la centrale hydroélectrique de Miégebat.

Plus en aval, en rive droite, avant la confluence avec **le Valentin**, il ne reçoit que de petits affluents, dont les principaux sont **le Leignières**, avant les Eaux-Chaudes, et **l'Arrec de Boila et de Gélos**, à la sortie des gorges du Hourat. Au niveau du pont de Béost il reçoit **le Canceigt**.

En rive gauche, **l'Arrec de Bouerzy et l'Arrec de Besse** encadrent le plateau de Lusque, puis l'**Arriussé** draine tout le cirque compris entre la montagne de Pan, l'Escala, et les rochers des Cinqs-Monts. L'Arriussé est la réunion de **l'Arrioutort et du ravin de Sieste**, il contourne le Bourg par le sud et se jette dans le gave juste après le quartier de Pon. Enfin, presqu'à la limite avec Gère-Bélesten arrivent **l'Arrec de Légnère et le ravin de Gerbe**.

Caractéristiques du réseau hydrographique :

Le réseau hydrographique présenté ci-dessus, offre toutes les caractéristiques **d'un réseau à régime torrentiel** avec les aléas induits en termes de risques ; les débordements et crues torrentielles de l'Arriussé ont généré la mise en œuvre d'un PPRI au niveau du bourg.

Zones humides :

Au regard de la réglementation, mesure D38 du SDAGE, "La préservation et la gestion durables des zones humides, reconnue d'intérêt général, et la cohérence des diverses politiques publiques sont prévues par l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce les dispositifs de préservation ou de compensation des zones humides. Les zones humides sont un élément de la trame verte et bleue.

Les inventaires disponibles (SIE, SRCE, SAGE...) constituent des éléments d'information utiles pour les projets d'aménagement sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins. La prise en compte et la caractérisation des zones humides demeurent de la responsabilité des pétitionnaires et maîtres d'ouvrages."

Sur ce point, la mesure D38 du SDAGE vient préciser "L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

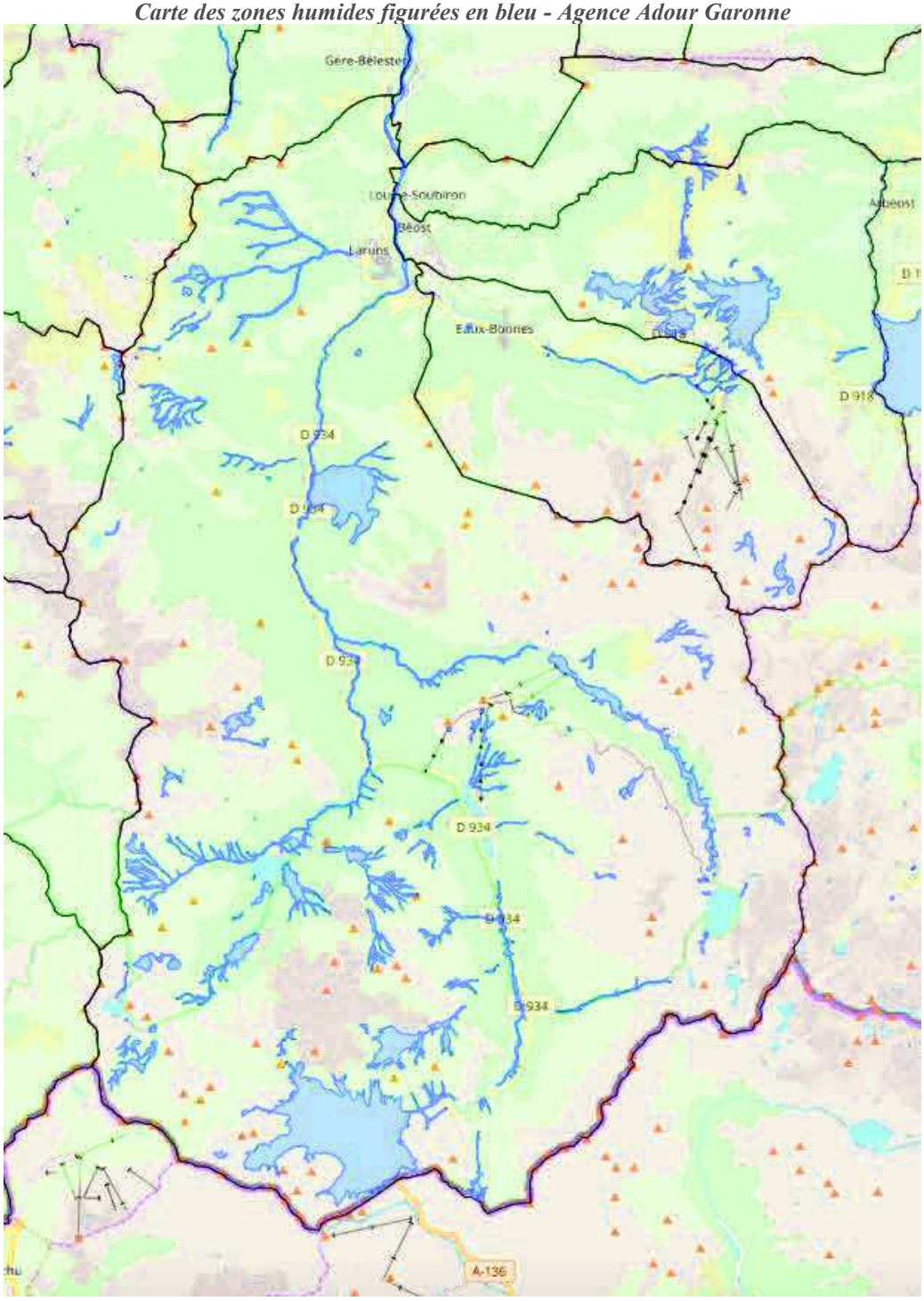
Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

Dans le cas présent, il n'existe pas de SAGE et le SRCE d'Aquitaine, annulé par le tribunal administratif (jugement du 13 juin 2017) n'est plus opposable.

De plus, compte tenu de la surface communale, un inventaire spécifique dans le cadre de l'état des lieux du PLU, n'était pas envisageable, en termes d'ampleur et de coût de la tâche.

Par contre, un extrait de carte des zones humides, définie par l'Agence Adour Garonne (source http://cartographie.observatoire-environnement.org), est repris ci-après.
Cette carte, permettra déjà un premier niveau de sensibilisation visant à réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets.

Carte des zones humides figurées en bleu - Agence Adour Garonne



Source : http://cartographie.observatoire-environnement.org

Usages et aménagements du milieu aquatique :

L'usage à des fins de **production hydroélectrique mérite d'être souligné dans le secteur :** la majeure partie de l'eau de la haute vallée d'Ossau est utilisée par les unités de production de la SHEM.

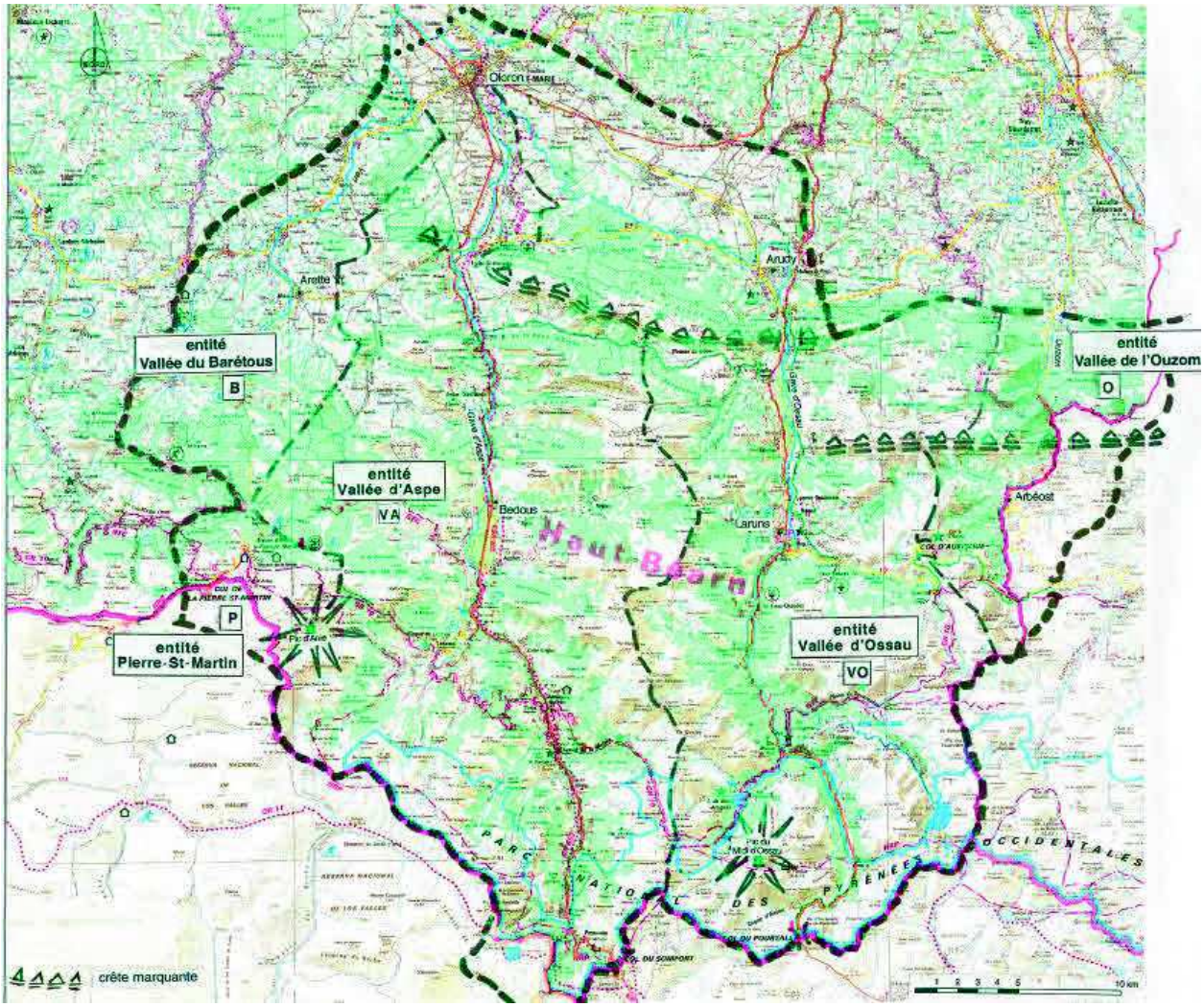
D'autres usages économiques sont également présents : eau potable, agriculture, pisciculture ...

Les activités touristiques et de loisirs sur l'eau concernent principalement : le canyoning sur certains affluents et lacs, le raft et canoë kayak sur le Gave d'Ossau et la pêche dans la plupart des cours d'eau et les lacs d'altitude.

F. Le paysage

(Documents extraits de l'Atlas Départemental des Paysages des Pyrénées Atlantiques de Morel Delaigue)

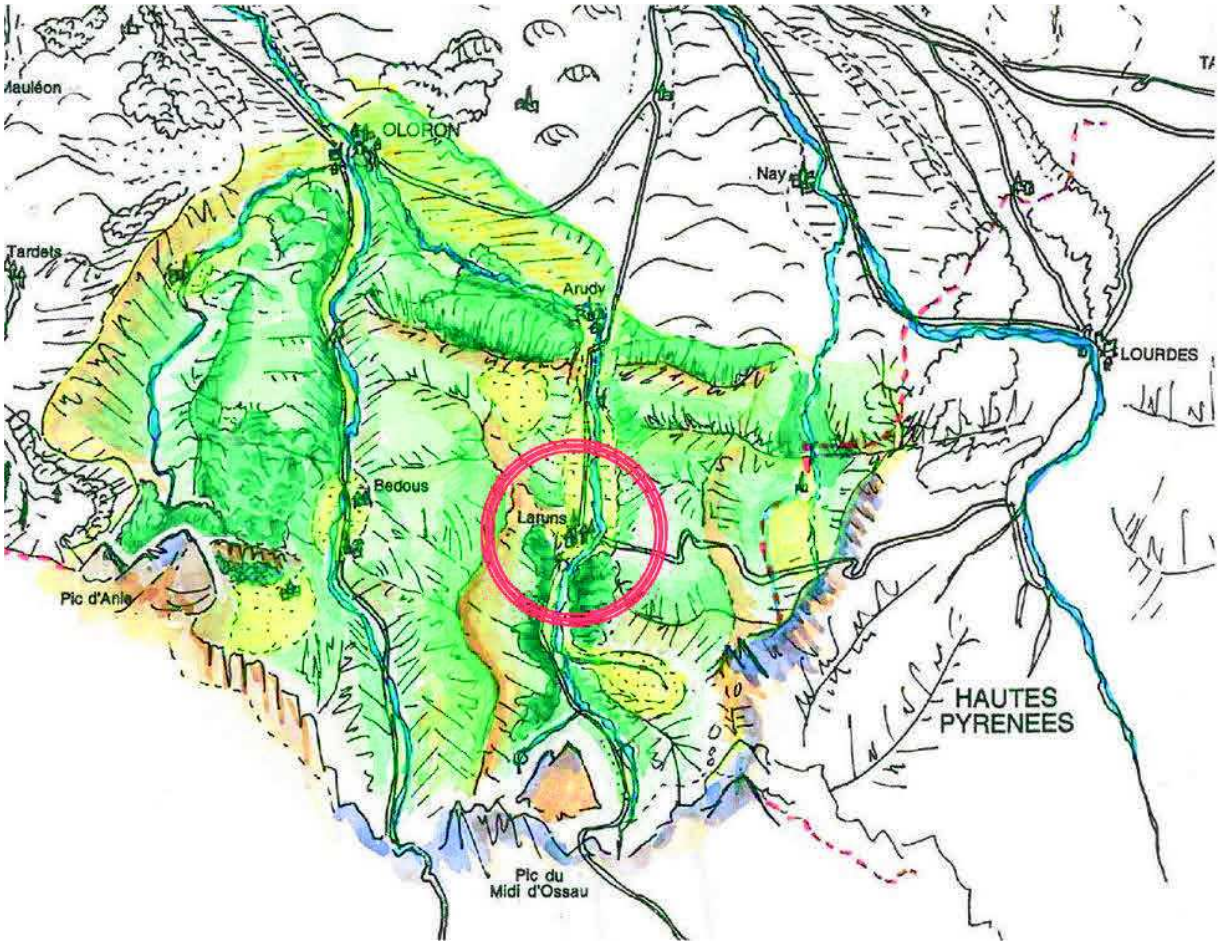
Laruns se situe dans l'ensemble paysager du Haut Béarn, et plus particulièrement dans l'entité de la vallée d'Ossau.



Le Haut Béarn
(Source : Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques – Morel Delaigue - 2003)

Le paysage est en premier lieu issu de l'histoire géologique ancienne (surrection de la chaîne des Pyrénées) ou récente (sculpture des reliefs par les glaciers), et en second lieu des activités humaines ; la majeure partie du paysage est en effet le témoin direct de l'utilisation, ou de la non-utilisation, du territoire par l'homme.

Vision d'ensemble



Le Haut Béarn
(Source : Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques – Morel Delaigue - 2003)

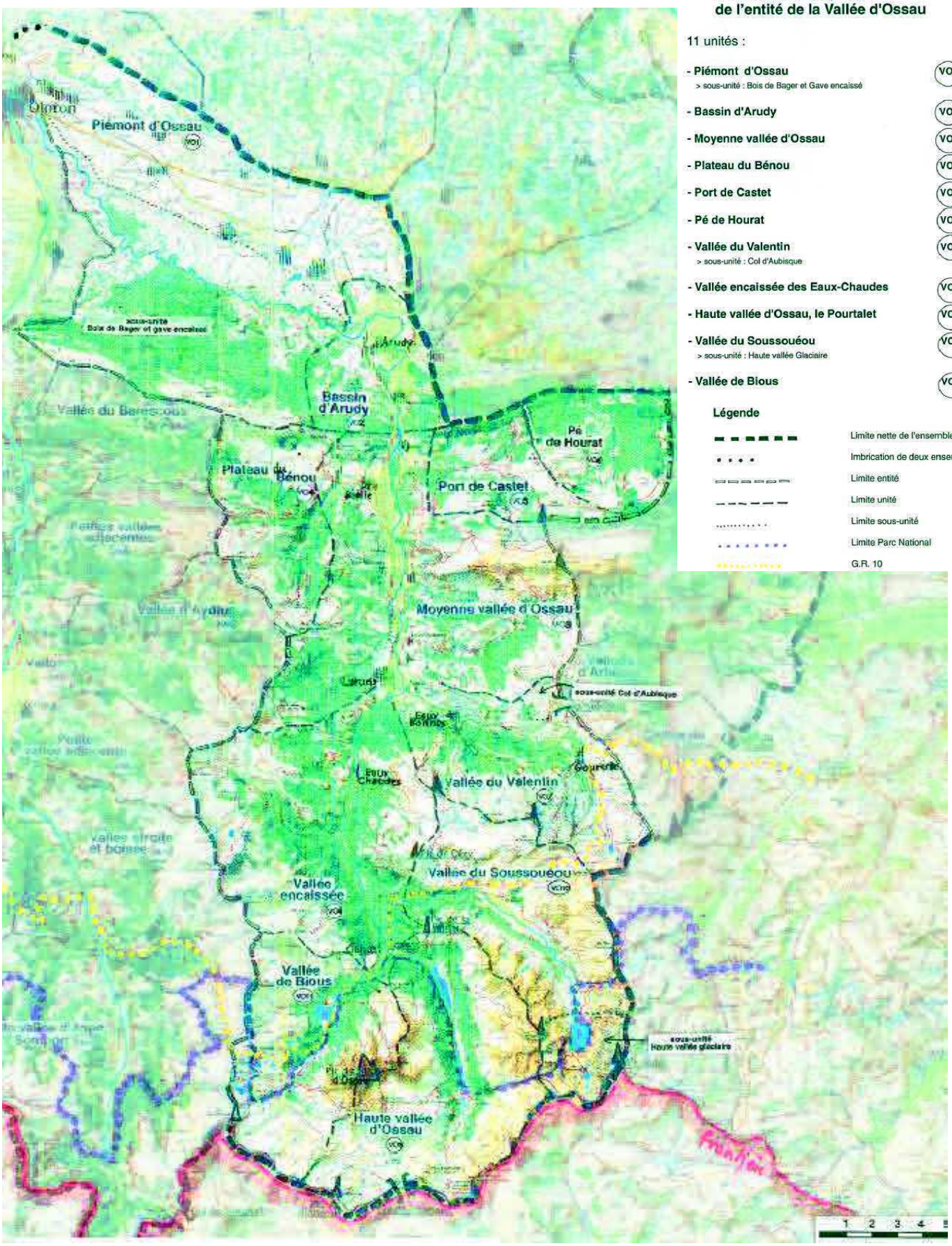
« Les points clefs des paysages du Haut Béarn sont :

- **Un relief très lisible** à l'orientation très marquée Nord/Sud de la vallée et caractéristique des vallées glaciaires en U : des vallons très ouverts succèdent à des pincements marqués par des défilés.
- **La géologie à ciel ouvert :** roches volcaniques, formations calcaires, plissements, falaises granitiques, galets roulés des gaves… La roche est une constante colorée et rude de ces paysages.
- **Un climat humide et frais, des paysages très verdoyants,**
- **L'eau omniprésente : de la glace à la neige…jusqu'à l'eau thermale,**
- **Une économie pastorale vivace** qui se lit dans l'étagement de l'implantation humaine et de la végétation.
- **Le dernier pays de l'ours. »**
  (Extrait : Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques – Morel Delaigue - 2003)

L'entité de la vallée d'Ossau :

(Source : Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques – Morel Delaigue - 2003)

1.



Le paysage « naturel » de la commune : de grandes unités contrastées

Du fait de l'importance de la surface du territoire communal, l'impression générale, à le parcourir est celle d'espaces au fort caractère de naturalité.
Le paysage est typique des communes de montagne. Il est marqué par le relief, et rythmé par de nombreux milieux forestiers, milieux d'estives et par la présence de l'eau (gaves, ruisseaux et lacs).

Le réseau hydraulique sert de fil conducteur aux déplacements.

Source photographies : Morel Delaigue Paysagistes



2. *Le paysage urbain*

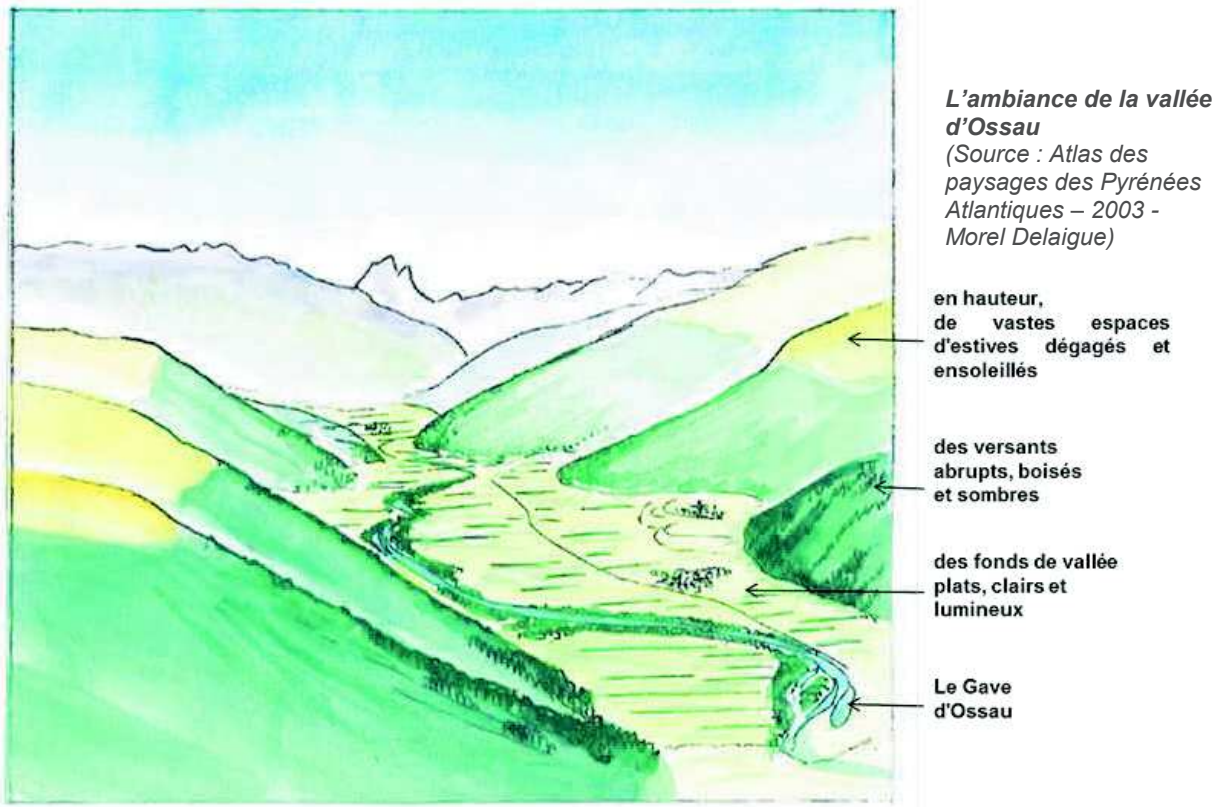
Le paysage urbain de la commune s'articule en deux points :

- le bourg de la commune qui constitue la partie urbanisée la plus dense, la plus étendue et qui exprime, dans son centre, le reflet d'une tradition pastorale passée ;
- les nombreux hameaux situés à proximité ou bien plus éloignés en amont, auquels il faut ajouter des habitations isolées et la multitude des granges foraines de moyenne altitude dont certaines transformées en habitations qui occasionnent un maillage urbain diffus. Ces nombreux petits foyers d'urbanisation, éloignés de l'habitat groupé, rendent difficile la lecture paysagère de l'occupation du territoire du fond de vallée et morcellent le territoire agricole.



Le bourg de LARUNS se situe à la "porte" entre la basse vallée d'Ossau dont la structure en auge est typique d'une morphologie glaciaire et la haute vallée d'Ossau beaucoup plus encaissée.

Le bas des deux versants qui encadrent les gorges du Hourat constituent, depuis la RD 934 au Nord, un front visuel très marqué, qui constitue une séparation géographique et visuelle très nette entre basse vallée d'Ossau et gorges du Hourat.



L'ambiance de la vallée d'Ossau
(Source : Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques – 2003 - Morel Delaigue)

Les boisements sont prépondérants entre environ 1 000 m et 1400 à 1800 m d'altitude selon les secteurs, relayés en hauteur ou sur les versants sud par des pelouses d'estive, en partie envahies par des landes.

Les zones ouvertes sont nettement dominantes dans le paysage, mais relativement peu perceptibles depuis le bas de la vallée.

Le bourg lui-même présente plusieurs vestiges d'un mode de vie passée (linteaux, lavoirs, fontaines, etc.) qui alternent avec des constructions plus récentes, de style très différent.

L'impression générale, à proximité du bourg, est celle d'une mosaïque, quelque peu désordonnée, de terres agricoles, de constructions plus ou moins récentes et relativement dispersées et de constructions plus anciennes concentrées dans le bourg ainsi que dans les différents hameaux.

Les autres entités paysagères sont présentées ci-après au travers de photos du site et d'extraits de l'Atlas Départemental des Paysages, réalisé par Morel Delaigue, qui est un outil de connaissance partagée.

3. *Les paysages « naturels » de la vallée*

Le territoire communal s'étire sur 24 km à vol d'oiseau du Nord au Sud. Le paysage s'appréhende par séquences en remontant la RD 934, depuis le fond de vallée dans lequel s'est construit le bourg de Laruns (490m), jusqu'à la crête frontière au Col du Pourtalet (1794m). A travers ce parcours, c'est toute une palette de séquences visuelles qui s'offre au regard, des espaces agricoles autour du bourg jusqu'aux crêtes rocheuses et estives en altitude.

Le bourg de Laruns se situe dans le fond de vallée (morphologie glaciaire), à la double confluence entre le Gave d'Ossau et le Valentin, puis l'Arriussé. Bénéficiant de l'élargissement de la vallée à ce niveau, le bourg s'est développé en rive gauche sur un cône de déjection. Il s'insère dans un paysage façonné par l'activité agricole avec d'anciennes zones de culture à l'est le long du Gave et des secteurs de prairies de fauche à l'ouest en pied de versant.



Prairie de fauche, proche hameau d'Espalungue



Le bourg de Laruns dans un paysage façonné par l'activité agro-pastorale

Source photographies : Amidev – F. Catanzano

4. Les paysages « naturels » de gorges

Au sud du bourg, la route départementale sert de fil conducteur pour la découverte paysagère du territoire.

Dès les premiers lacets, elle pénètre dans les gorges étroites du Hourat puis poursuit dans une ambiance forestière par un cheminement en encaissement pendant près de 20 km


Ilôt agricole à Miégebat


Ilôt agricole de Gabas

Par place, lors des confluences avec affluents principaux, des élargissements de vallée apportent des respirations, le plus souvent occupées par des îlots agricoles ou des équipements hydroélectriques (Miégebat, Le Hourc, Gabas, Artouste usine). La station thermale des Eaux Chaudes s'insère dans cette entité.

Les eaux vives des gaves, omniprésentes accompagnent le cheminement.


Entrée des Gorges du Hourat


Eaux Chaudes au coeur des gorges


Gorges du Hourat


Point de vue en direction de Gabas





Vallée encaissée des Eaux-Chaudes

Unité VO8

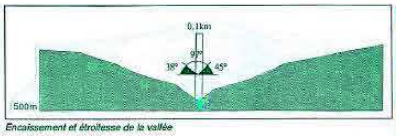
Un verrou rocheux très prononcé ferme la vallée au-dessus du bassin de Laruns : ce sont les gorges du Hourat (creusées par le torrent sous-glaciaire).
Cette étroite vallée encaissée, antichambre de la haute montagne, s'étend sur 12 km de long. Les vues sont frontales : les versants abrupts et densément boisés (hêtraie-sapinière) ne laissent pas deviner les espaces dégagés des estives des sommets et encore moins la chaleur et la sécheresse que l'on trouve au-delà du Pourtalet.

Seuls deux hameaux se sont installés dans ce fond de vallée peu hospitalier et humide :
- les Eaux-Chaudes : la station thermale est implantée dans un site escarpé et peu ensoleillé ; cela explique qu'elle soit restée une station uniquement médicale dans son histoire (ce ne sera jamais un lieu de loisirs et de mondanités).
- Gabas : hameau situé au plus large de la vallée, à la confluence des gaves de Bious et de Brousset, à une altitude de 1 027 m bénéficie d'un bon ensoleillement.

L'ambiance très fermée de cette vallée est accentuée par un marquage du bord de la route : un muret dans les gorges et de superbes haies de buis taillées bien entretenues dans les lacets de la forêt, " cadrent " la voie.



▲ Passage dans les gorges du Hourat : les nombreuses cascades et la végétation exubérante donnent une ambiance humide et froide



Encaissement et étroitesse de la vallée



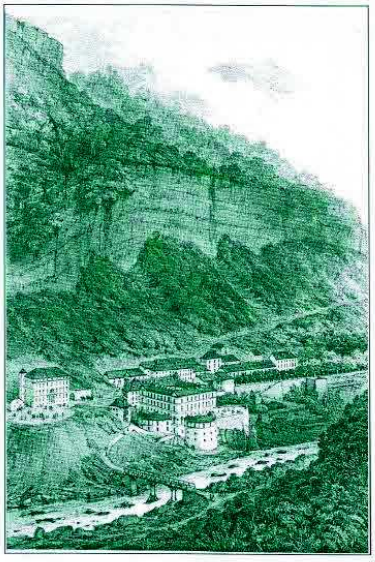


▲ Gabas (1 027 m) : dès que la vallée s'élargit, l'habitat se développe et la forêt recule



Des buis taillés accompagnent la route

Vallée encaissée des Eaux-Chaudes



Vue générale des Eaux-Chaudes située au pied d'une paroi rocheuse
(Lithographie extraite de Souvenir des Eaux-Chaudes - Victor Petit - 1850)

Limites

- Au Nord : verrou rocheux du Hourat
- Au Sud : confluence des gaves de Bious et de Brousset à Gabas
- A l'Est : crête dénudée du bassin versant (Pic de Cézy, Gourzy et Pic de la Sagette))
- A l'Ouest : crête souvent rocheuse ou dénudée du bassin versant (Montagnon d'Iseye, Sesques, Pic de Gaziès)

Réseaux, infrastructures

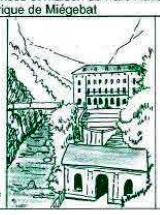
- La R.D. 934, en surplomb, suit le gave encaissé jusqu'à la centrale de Miégebat
- En amont, gave très peu visible car bordé d'une épaisse végétation
- Le sentier " Tour de la Vallée d'Ossau " traverse l'unité aux Eaux-Chaudes
- GR 10 à Gabas
- Pistes agropastorales (Bitet...) et forestières

Occupation du sol

- Seules parties de vallée plate : abords de Gabas et confluence du Soussouéou en prairies
- Les versants sont souvent couverts d'une épaisse hêtraie-sapinière qui descend jusqu'aux berges du gave
- Au-dessus, (à partir de 1 600 m) zone d'estives et massifs rocheux
- Corniche granitique, falaises calcaires

Habitat et économie

- La station thermale des Eaux-Chaudes (XIX ème siècle, altitude 656 m) a nécessité des terrassements importants en paliers pour assurer l'assise des hôtels
- Gabas : dernier village avant l'Espagne (commune de Laruns) ; construit en deux parties (amont, aval), coupé par un couloir d'avalanches
- Cabanes d'estives plus nombreuses à l'Est
- Economie : . pastoralisme, ventes de fromages
  . thermalisme
  . camp de vacances et maison du Parc National à Gabas
  . centrale électrique de Miégebat



Les Eaux Chaudes

Repères

- La station des Eaux-Chaudes
- La centrale hydroélectrique de Miégebat
- Les buis taillés en bord de la R.D. 934
- Cascades visibles de la route

Evolution :
- Avenir des Eaux-Chaudes où il semble que de nombreuses constructions ne soient plus entretenues
- Projet touristique espagnol à Gabas ?

Signes visibles
- Urbanisation par chalets résidenciels sur les pentes à Gabas ; couloir d'avalanches à respecter
- Avenir du centre d'écologie montagnarde

5. *Les paysages « naturels » d'estives et de haute montagne*

A partir du lac de Fabrèges, la route quitte les gorges et les paysages d'altitudes s'offrent alors au regard avec les espaces d'estives, les crêtes et les hauts sommets. Le Pic du Midi d'Ossau domine le cirque pastoral d'Aneu. La route passe alors en Espagne par le col du Pourtalet.











Les vallées secondaires de Bious (route étroite) et de Soussouéou (cheminement pédestre) offrent le même accès en altitude vers des paysages grandioses.

Extrait de l'Atlas Départemental des paysages de Morel Delaigue

Haute vallée d'Ossau, le Pourtalet Unité VO9

L'industrie hydroélectrique et le tourisme marquent le paysage de cette vallée, qui est une zone de passage transfrontalier important par le fameux col du Pourtalet.

Suivant l'altitude, deux types de paysages se succèdent :

- en aval du barrage de Fabrèges : la hêtraie-sapinière, dense et sombre, couvre les versants jusqu'au gave. Le lac occupe un linéaire de 2 km en fond de vallée. Les constructions récentes du hameau de Fabrèges, groupées autour de la gare de la télécabine d'Artouste, présentent une silhouette homogène. L'ambiance du lieu varie selon les niveaux d'eau très fluctuants du lac.
- en amont : la forêt devient moins dense et disparaît à l'approche du col, laissant place à la pelouse rase des estives et aux rochers.

La succession de ces deux ambiances bien contrastées contribue à faire de cette haute vallée un paysage qui est inscrit fortement dans les mémoires.

Le Pic du Midi d'Ossau, avec sa silhouette bien identifiable, massive, en forme de croc, domine le massif frontalier ; à cheval sur deux unités de paysage (haute vallée : VO9 et vallée de Bious : VO11), et visible au loin depuis une grande partie du Béarn, il est l'emblème de la vallée d'Ossau.



◀ *A l'aval, vue depuis la station d'Artouste sur le lac de Fabrèges et la vallée encaissée. A noter la délimitation rectiligne forêt / pelouses (alt. 1 800 m). Au fond, le Pic du Midi d'Ossau.*



◀ *En amont du lac de Fabrèges, la hêtraie-sapinière laisse un cordon vert central de pelouses. Avec l'apparition des estives, on entre progressivement dans la haute montagne.*



▼ *Près du Col du Pourtalet, le cirque d'Anéou, vaste espace d'estives ouvert, clair, entouré de pics rocheux, dont le Pic du midi d'Ossau (non visible ici).*

Haute Vallée d'Ossau, le Pourtalet

Limites

- Au Nord : Pic rocheux de la Sagette (2 031 m)
- Au Sud : crêtes frontalières, rocheuses ou en estives (Pic d'Anéou : 2 364 m)
- A l'Est : crêtes rocheuses ou en estives du massif du Lurien (2 826 m)
- A l'Ouest : massif du Pic du Midi d'Ossau (2 884 m)

Réseaux, infrastructures

- R.D. 934 très fréquentée, liaison France-Espagne importante ; aménagements routiers et ouvrages d'art conséquents (paravalanches, murs de soutènement, ponts...) ; buis taillés le long de la route.
- Le gave du Brousset prend sa source au Cirque d'Anéou
- Barrage de Fabrèges et lac
- Nombreux sentiers de randonnées (HRP...)

Occupation du sol

- Hêtraie-sapinière dense sur les versants jusqu'à la centrale de Pont de Camps qui s'écarte progressivement pour disparaître vers le défilé de Tourmont
- A noter, une particularité étonnante : les buis en sous-bois le long de la RD 934, à l'aval du barrage, sont taillés en belles boules régulières
- Fond de la vallée et en amont (cirque d'Anéou) : vastes parcours d'estives
- Parc National des Pyrénées : limite en rive gauche du gave de Brousset ; entrée dans le Parc au niveau de la cabane de Soques

Habitat et économie

- Fabrèges : hameau nouveau lié au départ du petit train et à la station de ski
- Accueil " commercial " au Col du Pourtalet : restaurants, ventas côté espagnol, hôtel, parkings et douanes côté français.
- Economie : . pastoralisme ; centres pastoraux à Soques et Anéou
  . hydroélectricité : centrales d'Artouste et de Pont de Camps
  . tourisme (station de ski d'Artouste / Fabrèges, départ petit train d'Artouste, pistes de ski de fond, col transfrontalier : ventas...).



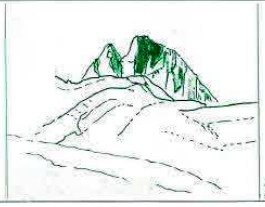
Le lac de Fabrèges (mai 96). On aperçoit au-dessus, le bâtiment d'arrivée des câbles de la station d'Artouste



La frontière franco-espagnole : au delà du Col du Pourtalet (1 794 m), au cœur d'une grande zone d'estives, les "ventas" espagnoles (carte postale - photo Penarroya)



Col du pourtalet : poste frontière



Le pic du Midi d'Ossau depuis le col du Pourtalet

Repères

- Le Pic du Midi d'Ossau
- Fabrèges (barrage, lac et hameau)
- Le Col du Pourtalet et le poste frontière
- Les formations géologiques : " plissements "

Extrait de l'Atlas Départemental des paysages de Morel Delaigue

Vallée du Soussouéou

Unité VO10

Cette vallée glaciaire suspendue est clairement circonscrite dans des limites naturelles simples. Géologiquement située sur un socle granitique, elle présente d'amont en aval des paysages variés, aux couleurs et à la végétation particulières : au niveau du lac d'Artouste, à la source du Soussouéou, c'est la haute montagne rocheuse aux pelouses alpines. A l'aval, le gave s'encaisse dans des gorges et la forêt d'Herrana, très dense, vertigineuse, clôt visuellement la vallée. Entre les deux ambiances, la vaste plaine pastorale du Soussouéou, très verte, enserrée entre les hauts versants est miraculeusement exempte d'urbanisation.

Le site est classé depuis 1997. Site grandiose et réputé, il est un des lieux touristiques les plus fréquentés du département : le petit train construit en 1924 afin d'acheminer hommes et matériaux sur le chantier de construction du barrage d'Artouste a été maintenu ouvert pour l'exploitation touristique dès 1932. Sur 10 km à flanc de versant, il offre des vues splendides sur la vallée et au printemps, il traverse un véritable jardin naturel de rhododendrons en fleurs.

Le secteur rocheux en amont, au niveau des lacs d'Arrémoulit, est traité en sous-unité.



La plaine du Soussouéou est un merveilleux site de promenades



Le Soussouéou serpente dans une plaine herbeuse. La partie basse du versant exposé O / NO est très boisée. (vue vers l'aval). (photographie DIREN Aquitaine)

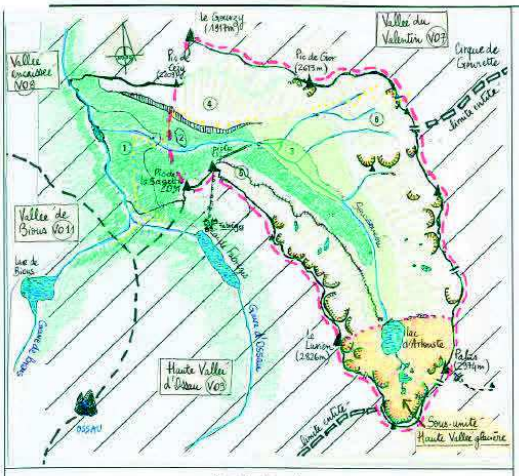


La vallée du Soussouéou est nettement délimitée par ses versants hauts et rapprochés (vue vers l'aval). (photographie DIREN Aquitaine)

vallée du Soussouéou



Le petit train d'Artouste dans la partie amont de la vallée. Dans le fond, on devine l'encaissement de la vallée (photo Glacies)



Morphologie résumée
Légende

> faibles pentes

1. Lacoussole
2. Mouscabarous
3. Plaine de Soussouéou
4. "Plateau" de Cézy
5. "Plateau" de Séous
6. "Plateau" d'Arre

> fortes pentes

Falaise de la Tune
Parties intermédiaires, correspondant à la petite auge glaciaire jusqu'aux épaulements. Sont également en pentes plus fortes, les parties supérieures, sous les crêtes
Cirques glaciaires

Coupe schématique

petite auge glaciaire

GR 10
Limite unité

Plan schématique (Carte établie d'après la maîtrise de P.C. Carrégnat - Pau - 1972 et utilisée dans : album photographique, classement du site de Soussouéou - DIREN Aquitaine - 1994)

Vallée du Soussouéou

Limites

- Au Nord : Pic rocheux de Cezy (2 209 m) et Géougue d'Arre (2 619 m)
- Au Sud : lac et barrage d'Artouste (naissance de la vallée) - au-dessus du barrage et jusqu'à la crête frontalière c'est la sous-unité de la Haute vallée glaciaire
- A l'Est : crêtes arides et rocheuses (Pic de la Lie, Pic des Tourettes...)
- A l'Ouest : massif rocheux du Lurien (2 826 m)

Réseaux, infrastructures

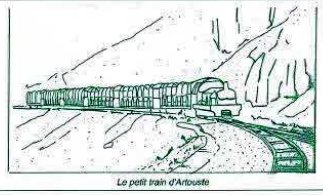
- Petit train touristique d'Artouste, à flanc de versant et au-dessus de la forêt, offre des vues plongeantes surtout à l'amont de la vallée.
- Deux variantes du G.R. 10 : passage en balcon sur la plaine ou au niveau de celle-ci.
- Télésièges de la station d'Artouste
- Sentier entre les télésièges de la plaine du Soussouéou et le barrage d'Artouste ; très emprunté en été, il permet de découvrir la plaine.

Occupation du sol

- En amont : zone rocheuse et pelouses rases d'estives
- Au niveau de la plaine du Soussouéou : vaste espace plat d'estives
- A l'aval : versants abrupts couverts d'une dense hêtraie-sapinière (gorges de Herrana, forêt de Lacoussole)
- Versant exposé O / NO plus boisé
- Petits lacs suspendus au dessus de la vallée (lacs d'Ormélias...)
- Zones entières couvertes d'un véritable tapis de rhododendrons

Habitat et économie

- Cabanes pastorales
- Economie : . pastoralisme
  . exploitation forestière
  . tourisme : petit train d'Artouste, G.R. 10, restaurant - refuge au lac d'Artouste (en limite sous-unité), ski de piste, buvette du Soussouéou au bas des pistes, départ de télésiège dans la plaine



Le petit train d'Artouste

Repères

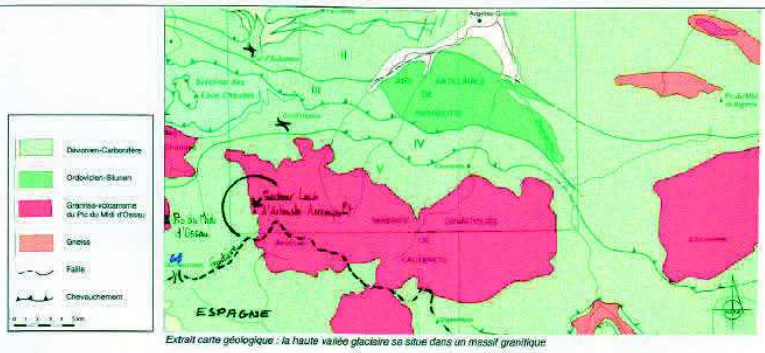
- Le barrage et le lac d'Artouste
- Le petit train rouge

Evolution : Signes visibles

- Site classé, en équilibre ; la plaine est préservée de l'urbanisation
- Hors période hivernale, le tracé des pistes de ski se lit par des terrassements non cicatrisés
- Avenir de la station de ski
- Surfréquentation du refuge

Extrait de l'Atlas Départemental des paysages de Morel Delaigue

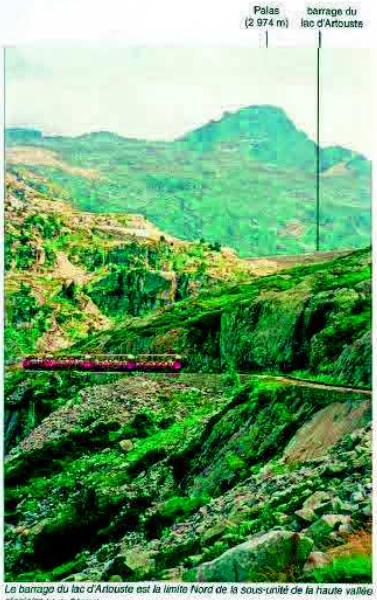
Vallée du Soussouéou...Sous-unité : **Haute vallée glaciaire VO10$_1$**



Extrait carte géologique : la haute vallée glaciaire se situe dans un massif granitique

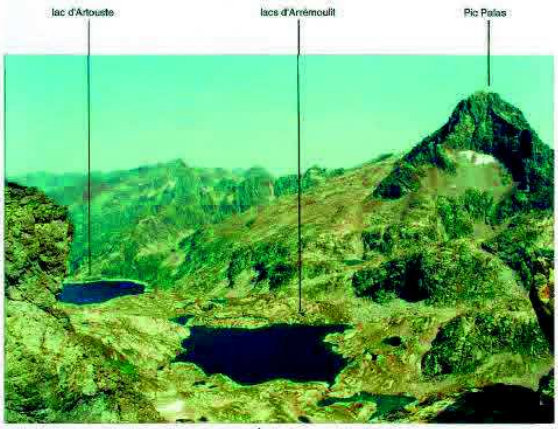
La haute vallée du Soussouéou repose sur la formation dénommée "massifs granitiques de Cauterets et de Panticosa ", dont la mise en place remonte à environ 280 à 300 millions d'années, au moment de la formation d'une première chaîne de montagnes dite " hercynienne ", à l'emplacement des Pyrénées actuelles.
Le secteur d'Arrémoulit est situé dans le Parc National des Pyrénées, en limite Sud-Ouest de ce massif granitique qui s'étend largement en Espagne (cirque de Piedrafita et secteur de Panticosa) mais surtout dans les Hautes Pyrénées.
Dominé par les 2 974 m de la pyramide du Palas, point culminant du département, c'est un véritable paysage de haute montagne, de roche nue et de lacs en chapelets, qui s'offre aux randonneurs et aux voyageurs du petit train d'Artouste.
La couleur verte du végétal est exclue, le paysage minéral affiche deux tons de roches : gris sombre, presque noir, sur les sommets et gris plus clair au niveau des lacs ; cette nuance est encore plus marquée en hiver.
Un refuge au bord du plus grand lac d'Arrémoulit accueille les adeptes d'escalade ou les randonneurs de la H.R.P. (haute route pyrénéenne).

L'empreinte des glaciers est omniprésente : arêtes déchiquetées de l'Ariel ou du Palas, vaste amphithéâtre du cirque d'Arrémoulit, à l'ambiance toujours glaciaire, auges profondes des lacs d'Artouste ou d'Arrémoulit, véritables chaussées de cailloux et de blocs des longues raillères menant aux cols du Palas ou de la Lie.
Les rapports de force entre la puissance de la glace et la résistance du granite s'expriment et se laissent lire ici plus que nulle part ailleurs dans la vallée d'Ossau ou le reste du département.



Le barrage du lac d'Artouste est la limite Nord de la sous-unité de la haute vallée glaciaire (photo Géodes)





▲ *Paysages de haute montagne rocheuse au pied du plus haut pic du département (photographies Géodes)* ▲

Vallée de Bious

Unité VO11



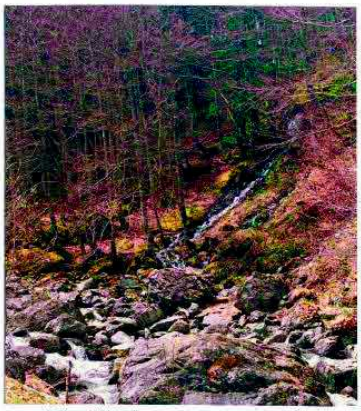
Les lacs d'Ayous, en altitude (1 900 m), sont dominés par l'imposante silhouette du Pic du Midi d'Ossau, et longés par le G.R. 10.

Cette vallée est marquée par l'hydroélectricité : le barrage, construit en 1950 (altitude 1 422 m), a créé un lac : le lac de Bious-Artigues, qui est devenu un site très touristique, accessible en voiture.

Deux types de paysages composent la vallée :
- à l'aval, jusqu'au verrou glaciaire du plateau des Oumettes, l'épaisse hêtraie-sapinière couvre les versants ; la vallée est encaissée, sombre et humide.
- en amont, la forêt est présente dans la partie basse des versants (jusqu'à 1 700 m environ), et au-dessus c'est le domaine des estives : les pelouses rases de la haute montagne couvrent une très grande superficie ; le petit groupe de lacs d'altitude et la majestuosité de la silhouette du Pic du Midi d'Ossau font toute la réputation de cette vallée.

Tout ce secteur est marqué par l'ancien édifice volcanique (- 290 millions d'années), retravaillé par les déformations tectoniques et les glaciers.

Emblème de la vallée d'Ossau toute entière, le Pic du Midi d'Ossau l'est encore plus ici : c'est par cette vallée de Bious qu'on se retrouve au plus proche du Pic et de sa silhouette si facilement reconnaissable. Sa cîme, en forme de croc est identifiable dès l'arrivée à Pau, par sa hardiesse qui tranche avec les formes plus rondes et plus épaisses des crêtes environnantes.



Le gave de Bious (visible ici dans la moraine) est un étroit torrent alimenté par les cascades des versants



Le plateau des Oumettes est un espace dégagé au pied du barrage et au creux de la hêtraie-sapinière. A l'aval, on distingue les terrasses et le bâtiment d'accueil du camping.

Vallée de Bious



Vue aérienne sur le barrage en été (1999). Au premier plan, le plateau des Oumettes utilisé temporairement en parking, avec au-dessus les réseaux de sentiers piétons jusqu'au lac. Au bord du lac de Bious-Artigues, la zone d'accueil : cantine-refuge et parking.

Limites

- Au Nord : les Pics rocheux de Biscau (2 064 m) et Lavigne (2 018 m) ferment la vallée
- Au Sud : la crête frontalière rocheuse : Pic des Moines (2 349 m)
- A l'Est : le Pic du Midi d'Ossau (2 884 m) et arête de Moundelhs
- A l'Ouest : les crêtes rocheuses, limite avec la vallée d'Aspe : Pic Hourquette (2 384 m), Soum d'Aas (2 427 m)

Réseaux, infrastructures

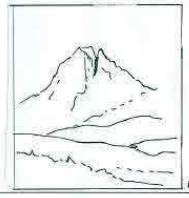
- R.D. 231 carrossable de Gabas au lac de Bious-Artigues (route fermée en hiver), poursuivie par une route d'accès aux cabanes pastorales, réservée aux bergers.
- Nombreux sentiers de randonnées (G.R. 10, Tour du Pic du Midi d'Ossau..)
- Le gave est un étroit torrent à l'aval, encaissé et peu visible dans sa traversée de la forêt ; la route le longe ensuite au passage de la moraine ; dans l'estive, dégagée de végétation, il est présent et s'étale en méandres.

Occupation du sol

- Sur les versants exposés à l'Est, la hêtraie-sapinière monte jusqu'à environ 1 600 m ; elle s'élève plus haut sur les versants exposés à l'Ouest (1 800 m)
- Vaste espace d'estives au-dessus de la forêt
- Parc National des Pyrénées situé sur toute la partie Sud et Est de cette unité de paysage
- Pics et crêtes rocheuses

Habitat et économie

- Cabanes pastorales
- Cantine refuge au lac de Bious et refuge aux lacs d'Ayous
- Economie : . pastoralisme
  . hydroélectricité
  . tourisme : camping, randonnées, G.R. 10, location de poneys et chevaux



Le Pic du Midi d'Ossau depuis les lacs d'Ayous

Repères

- Le Pic du Midi d'Ossau
- Le barrage et le lac de Bious

Evolution : Signes visibles
- Surfréquentation des abords du lac de Bious-Artigues et des estives du plateau de Bious-Oumettes
- Surfréquentation de Bious-Dessus et du chemin des lacs d'Ayous
- Réhabilitation du restaurant-refuge du lac de Bious-Artigues : études en cours pour un meilleur accueil
- Pistes carrossables dans le Parc National

6. *Eléments forts du paysage : les « motifs identitaires » du paysage*

Certains éléments récurrents du paysage de Laruns méritent une mention spéciale :



✓ **L'eau** : le Gave d'Ossau, le Gave du Soussouéou, le Gave de Bious, l'Arrioutort, etc…, les nombreux lacs, les canaux, les rigoles**… tous ces chemins d'eau et leurs** équipements (barrage, fontaine, abreuvoir, lavoir, ponts…) sont présents jusqu'au cœur de la ville, souvent bordés d'arbres.



✓ La **pierre** : pics et falaises, mais aussi murs de maisons, caniveaux, murets, bancs, linteaux de portes... Ce matériau est prépondérant dans la vie de la commune, et lui renforce son caractère d'authenticité. Ce style architectural témoigne d'un important patrimoine passé.



✓ Les **Montagnes :** la silhouette des nombreux pics de la chaîne des Pyrénées : Pic du midi d'Ossau, Rochers des cinq monts, Pic de Ger, etc… dessinent un paysage au fort caractère de naturalité.

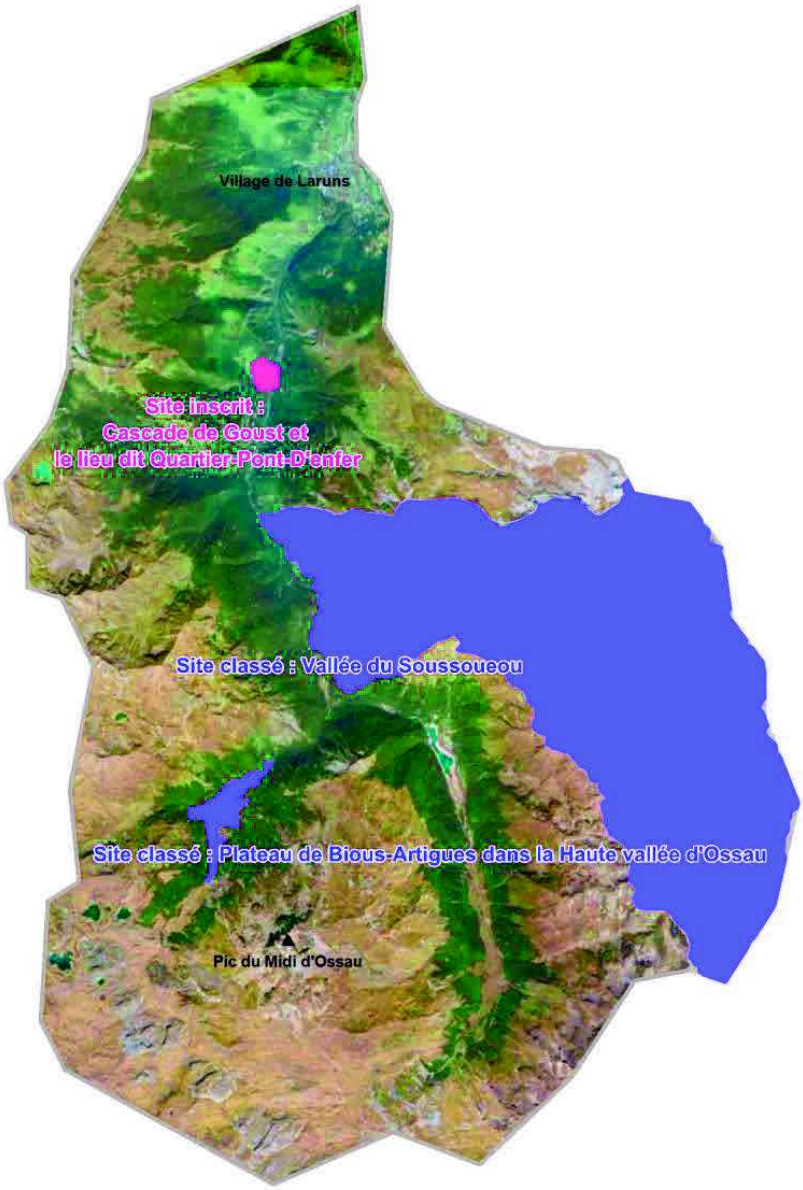
Source photographies : Morel Delaigue Paysagistes

G. Sites classés et inscrits

La valeur paysagère du territoire de Laruns a été reconnue par le classement de **2 sites au titre de la loi de 1930 sur les paysages et les sites naturels :**

- Le site classé **« vallée du Soussouéou »** (superficie 5295.42 hectares) qui occupe la partie Est de la commune. En amont du Soussouéou, au niveau du lac d'Artouste, c'est la haute montagne rocheuse aux pelouses alpines. À l'aval, le Gave s'encaisse dans des gorges et la forêt d'Herrana, très dense, vertigineuse, clôt visuellement la vallée.
  Entre ces deux ambiances, la vaste plaine pastorale du Soussouéou, très verte, enserrée entre les hauts versants et exempte d'urbanisation.

- Le site classé « Plateau de Bious-Artigues dans la Haute vallée d'Ossau » (superficie 103.49 hectares), localisé au sud-ouest de la commune. Trois secteurs distincts le composent : l'Estive de Bious-Oumettes (alt. 1 300m), le lac de Bious-Artigues et ses berges (alt. 1 420m) et la haute vallée du gave de Bious sur environ 1 km.



La commune est également concernée par **un site inscrit au titre de la loi de 1930 sur les paysages et les sites naturels : l**e site **« Cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-D'enfer »** (superficie 13,79 hectares), localisé dans la partie Nord de la commune.

Le classement et l'inscription sont des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers ; elle est reportée dans les documents d'urbanisme.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

H. Sites archéologiques

La commune de Laruns compte plusieurs sites archéologiques recensés par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) :

Ils sont au nombre de 18 répartis au Sud du territoire communal :

1 - Plat de la Gradillère : enclos funéraire, tumulus protohistorique,

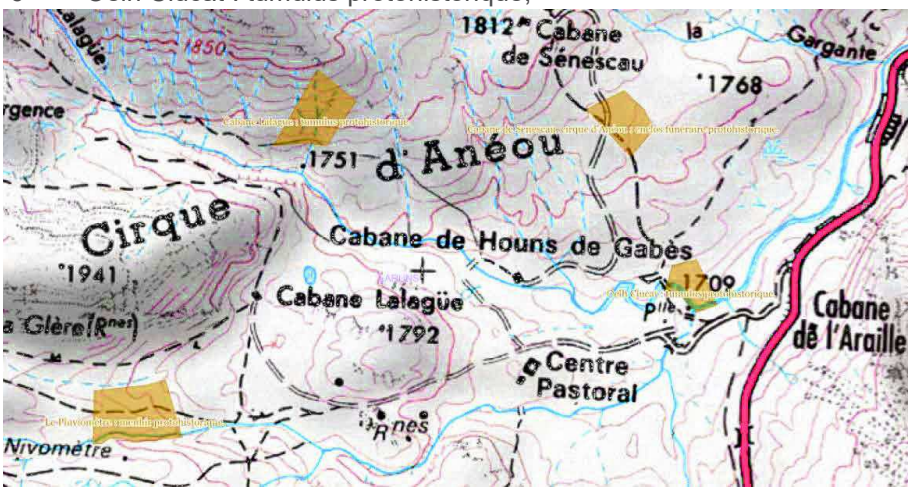
2 - La Pène de Laglère : tumulus protohistorique,

3 - Le Pluviomètre : menhir protohistorique,

4 - Cabane Lalague : tumulus protohistorique,

5 - Cabane de Senescau, cirque d'Anéou : enclos funéraire protohistorique,

6 - Oelh Clucat : tumulus protohistorique,



7 - Anéou Peyreget 1, 2, 3 et 4 : enclos funéraires protohistoriques,

8 - Sentier de Loustrèbes 1 et 2 : tumulus protohistoriques,

9 - Turoun Bruchous : dolmen – Chalcolitihique,

10 - Lac Castérau : atelier lithique du Néolithique,

11 - Lac Roumassot : enclos funéraire – Bronze moyen,

12 - Las Québottes de Brousset : enclos funéraire – Protohistoire,

13 - Aas de Bielle : atelier lithique - Néolithique

14 - Bious Oumettes : enclos funéraire – Age du Fer II,

15 - Chapelle de Gabas : chapelle, hôpital – XIIème siècle,

16 - Soussouéou : tumulus protohistorique,

17 - Plateau du Cézy : grotte sépulcrale – Bronze ancien,

18 - Grotte de Pouey : grotte sépulcrale de l'Age du Bronze.

L'ensemble de ces sites est cartographié dans les annexes du PLU.

I.Historique et Patrimoine de la Vallée d'Ossau : une grande richesse patrimoniale

a. **La Vallée d'Ossau histoire et développement :**

L'histoire de la commune, en fait l'histoire ossaloise en grande partie, est d'abord marquée par la date -5000 ans avant le présent, à laquelle apparaissent les premières traces d'élevage et d'agriculture.

Le système ossalois, qui correspond à des défrichements (artigues) des parties hautes des forêts et des replats ainsi que de certains versants Sud en vue d'étendre les zones de pacage et d'installer des zones de cultures vivrières surtout dans les fonds de vallée, se met en place à partir de -3000.

Cette organisation géographique, conjointe à la nécessité de faire migrer les troupeaux en saison hivernale, par exemple vers les Landes du Pont-long au Nord de PAU, conditionne aussi bien les structures sociales et économiques de la vallée que son histoire.

Comme dans beaucoup de vallées Pyrénéennes à quelques nuances près, les aînés de la famille avaient en charge la maison, ou casa en béarnais, située au fond de la vallée et où se prenaient les décisions relatives aux droits collectifs sur la montagne.

Les autres membres de la famille, les nomades, avaient deux possibilités : rester à la maison et devenir bergers pour les hommes ou s'occuper de l'agriculture et du domaine privé pour les femmes, ou alors quitter définitivement la casa et chercher ailleurs son indépendance, ce furent les cadets de Gascogne.

Cette organisation sociale était en étroite correspondance avec la structure foncière : les terrains à proximité de la maison étaient des terrains privés, alors que les terrains en montagne étaient gérés de façon collective.

Des "Jurats" étaient élus dans chaque paroisse et se réunissaient en "Jurade" qui gérait tous les aspects relevant de la collectivité.

Cette organisation a été peu à peu affectée par les influences extérieures (tourisme, pression foncière, abandon de certains pâturages), dont les effets ont réellement joué sur la structure sociale originelle à partir de la moitié du 20ème siècle.

Sur les communes situées aux alentours :


Chapelle d'Assouste


Eglise et Château à Bescat

b. La commune de Laruns histoire et développement :

Laruns était une ville étape importante pour les pèlerins se rendant à Saint Jacques de Compostelle.

Le véritable essor touristique a été donné sous le second empire par le développement du thermalisme aux Eaux Chaudes.

Plusieurs constructions témoignent de ce passé riche, religieux et thermal, telles que le château d'Espalungue, les églises Saint Pierre et Trinité, l'hôpital de Gabas ou les thermes des Eaux Chaudes.

La chapelle de Gabas (12ème siècle), hors du périmètre du POS partiel, est un site inscrit.
Les terrains à l'Est du bourg sont également concernés par les servitudes de protection autour de la chapelle d'Assouste (commune des Eaux Bonnes) et autour de l'église et du château de la commune de Béost. (Voir page précédente).

Sur la Commune de Laruns :



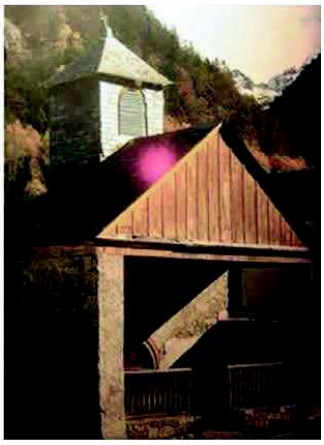
Etablissement thermal aux Eaux Chaudes



Château d'Espalungue







Eglise de la Trinité à Gabas

c. Monuments historiques et patrimoine classé de Laruns (base Mérimée) :

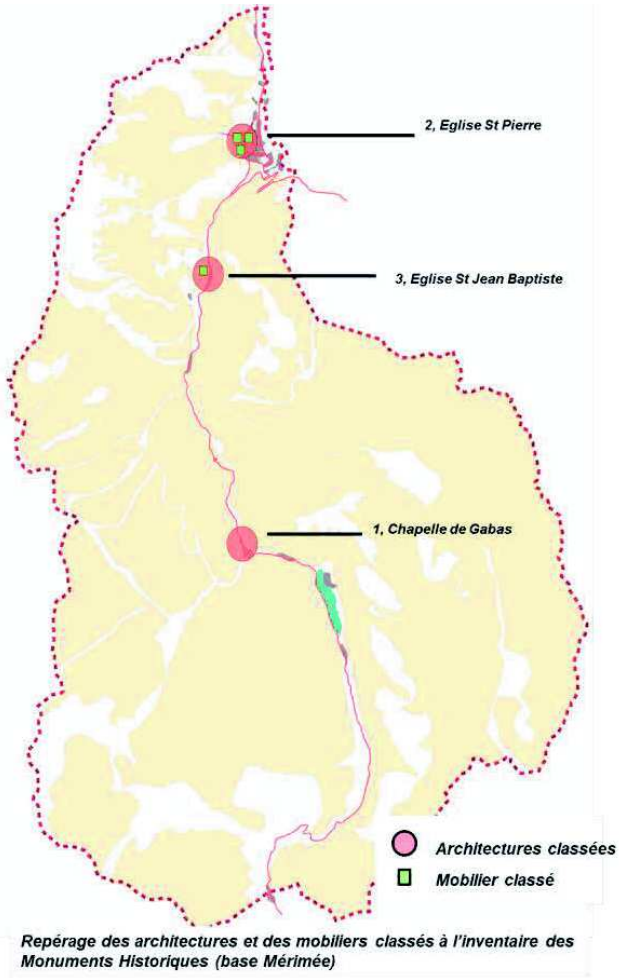
1) Architectures référencées :

a. Monument historique (MH) :
- Chapelle de Gabas, 12è siècle-13è siècle, propriété communale

b. Inventaire général du patrimoine culturel :
- Eglise St Pierre, 4ème quart du 19è siècle (1899), détails 15 è siècle et 16 è siècle, propriété publique
- Eglise paroissiale de l'Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, 17 è siècle-18 è siècle- 19 è siècle (1770 ; 1827), propriété publique

2) Mobilier référencé :

a. Liste objet classé monument historique (MH) :
- Bénitier, Eglise St Pierre, 1ier quart du 16è siècle, marbre blanc
- Cloches, Eglise St Pierre, 1ier quart du 17è siècle, bronze, propriété de la commune
- Cloches, Eglise St Pierre, 3ème quart du 15è siècle, bronze, propriété de la commune
- Tableau de la Crucifixion, Eglise Eaux Chaudes, 1ière moitié du 16è siècle, panneau peint, propriété de la commune.



Repérage des architectures et des mobiliers classés à l'inventaire des Monuments Historiques (base Mérimée)



1. Chapelle de Gabas



3. Eglise St Jean-Baptiste





4. Bénitier de l'église St Pierre

III. LE PATRIMOINE NATUREL







Drosera rotundifolia, espèce protégée, plateau du Soussouéou



Cirque d'Anéou et Pic du Midi d'Ossau
Vue vers le Plateau du Soussouéou

Ce chapitre sur le patrimoine naturel a été uniquement rédigé sur la base de sources bibliographiques. En effet, ce territoire communal est relativement bien connu, compte tenu de l'extrême richesse du patrimoine naturel et paysager reconnue par les nombreux zonages et inventaires afférents, couvrant cet immense territoire.
L'ensemble des cartes produites (Sites classés et inscrits, ZNIEFF, sites Natura 2000, Parc National, flore patrimoniale du Conservatoire Botanique National des Pyrénées) démontre bien de la réalité de la couverture presque totale du territoire par des zonages réglementaires ou informatifs en matière de patrimoine naturel ou paysager qui garantissent une bonne prise en compte de l'environnement pour tout aménagement qui y est autorisé du fait des procédures spécifiques qui s'y appliquent.

Sur cette base et au regard du contenu du rapport de présentation défini par l'art. R. 151-1 du code de l'urbanisme, le présent chapitre "*expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie*". De même, les éléments relatifs "*à la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement*" ont été développés de façon la plus équilibrée et synthétique possible.
Le niveau de connaissance du patrimoine naturel exposé semble suffisant au regard des faibles enjeux de la révision du PLU, notamment sur les zones naturelles, très peu touchées par les modifications qui en découlent.
Dans tous les cas, la taille du territoire administratif (près de 25 000 ha) et la richesse en terme patrimonial, ne permettaient ni la réalisation raisonnable des inventaires complémentaires sur la présence avérée ou non des espèces dans le cadre d'une révision de PLU, ni de fournir des cartes de localisation.
De plus, il convient de préciser que des analyses plus fines devront être menées pour l'ouverture de certaines zones permettant des aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur ce patrimoine naturel et qui resteront fermées jusqu'à une révision ultérieure.

A. Les milieux naturels

Une commune de montagne où dominent des milieux naturels riches étagés par l'altitude.

L'importante superficie de la commune qui s'étend de l'étage collinéen à l'étage alpin offre une grande variété d'habitats.

Les milieux aquatiques
Constitué par le Gave d'Ossau, ses nombreux affluents (Gave du Soussouéou, de Bious etc…), et la présence de très nombreux lacs, la commune bénéficie d'un très vaste réseau hydrographique et de ses milieux aquatiques associés (tourbières, bras mort …). Cela confère ainsi à la faune et la flore un panel d'habitats humides riches et diversifiés.

Les milieux de piémont
La zone de piémont concerne essentiellement le fond de vallée et ses versants compris entre 500 m et 800 m ; elle est occupée en majeure partie par les terres cultivées et les prairies de fauche qui sont exploitables mécaniquement.

Les milieux boisés
Les massifs forestiers se localisent quant à eux, au-dessus de 800 m d'altitude et se composent, au départ, de hêtraies-sapinières. Ces derniers se transforment progressivement en futaies de résineux jusqu'à la limite de l'étage boisé. Avant de disparaître entièrement au-delà de 1500 m, celui-ci s'éclaircit par endroits pour laisser place aux premières estives (Le Pan à 1000 m et Cinq Monts à 1200 m).

Les milieux d'altitudes
Ces milieux (entre 1900m et 2900m) conditionnés par des contraintes climatiques fortes, se retrouvent dans de nombreux secteurs de cette commune de montagne.
Ces habitats sont étagés de la manière suivante :

- Entre 1900 m et 2100 m ils sont dominés par des formations ligneuses buissonnantes (landes/landines)



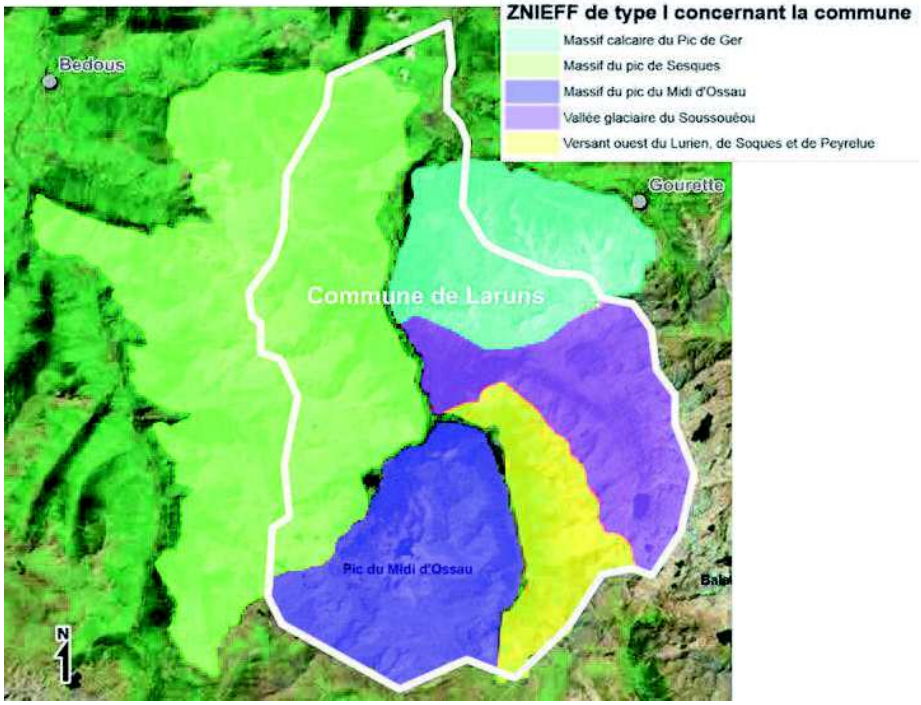
- Entre 2100 m et 2600 m, ils sont dominés par les pelouses et prairies d'altitude,
- Au-delà de 2600 m, ils sont dominés par l´élément minéral, à couverture végétale réduite ou quasiment absente (rochers, falaises, lapiaz, couloirs d´éboulis, pierriers et arêtes d´altitude).

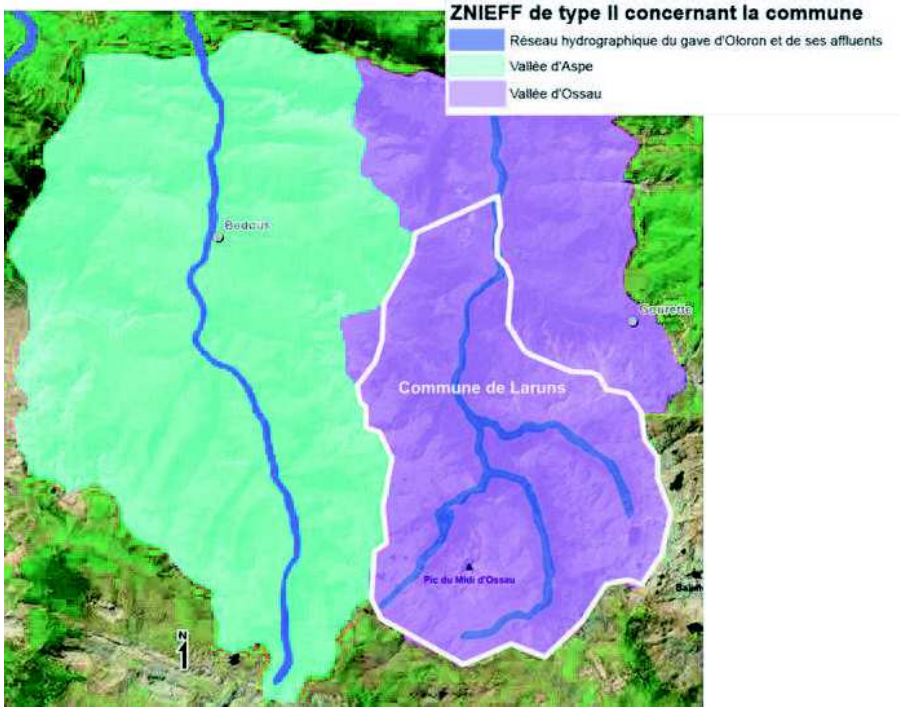
B. Les ZNIEFF

Les réseaux hydrographiques et milieux de montagnes sont inventoriés en tant que ZNIEFF.

La commune de Laruns est concernée par 8 ZNIEFF :

- **La ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents »**
- La **ZNIEFF de type II « Vallée d'Aspe »**
- **La ZNIEFF de type II « Vallée d'Ossau »**
- **La ZNIEFF de type I « Massif calcaire du Pic de Ger »**
- **La ZNIEFF de type I « Massif du pic de Sesques »**
- **La ZNIEFF de type I « Massif du pic du Midi d'Ossau »**
- **La ZNIEFF de type I « Vallée glaciaire du Soussouéou »**
- **La ZNIEFF de type I « Versant Ouest du Lurien, de Soques et de Peyrelue »**





*Les **Z**ones **N**aturelles d'**I**ntérêt **E**cologique, **F**aunistique et **F**loristique sont des inventaires du patrimoine naturel à but informatif. Les ZNIEFF « deuxième génération » viennent d'être publiées et, pour le secteur de Maubourguet, de nouvelles zones sont concernées et d'autres reprennent globalement les contours de celles de la première génération.*
ZNIEFF type 2 : grands ensembles
ZNIEFF type 1 : plus restreintes ou plus ciblées

Présentation des enjeux ZNIEFF recouvrant le territoire de Laruns :

La ZNIEFF de type II « Vallée d'Ossau »
Cette zone a été inventoriée pour son intérêt paysager, biologique et écologique au niveau national et européen : hêtraies et sapinières " primitives ", paysages glaciaires (vallées, cirques, lacs…), pics, gaves, grottes, falaises, tourbières…, faune sauvage relictuelle au niveau européen, fort endémisme végétal…

La ZNIEFF de type I « Massif calcaire du Pic de Ger »
Cette ZNIEFF présente un intérêt historique (haut lieu du naturalisme de la fin du 19ème siècle) et naturaliste. Constituée d'un substratum calcaire, elle représente un habitat favorable pour de nombreuses espèces : fort endémisme végétal et richesse en troglobies (chiroptères, chocards, insectes) liée à la structure karstique (grottes, gouffres).

La ZNIEFF de type I « Massif du pic de Sesques »
Le Massif du Pic de Sesques ou Escacpu (et les massifs contigus) est isolé topographiquement, en position intermédiaire entre le chaînon calcaire Nord-pyrénéen et les massifs de la haute chaîne. La forte inclinaison des pentes et la vigueur du relief ont constitué une contrainte importante à la pénétration humaine qui peut être considérée comme nulle dans certains secteurs. Il en résulte un intérêt biocénotique de grande valeur eu égard au patrimoine naturel européen actuel. La variété des écotopes est très grande du Pic (2600 m) au fond du ravin du Bitet (900 m). On y dénombre des communautés forestières d'une très grande richesse, dont certaines portions doivent être considérées comme une forêt "primitive" ("vierge »).

De nombreuses espèces présentent ici leur limite pyrénéenne occidentale ou absolue. Compte tenu de ce contexte la flore et la faune sont très riches. On recense notamment de nombreuses plantes endémiques aux Pyrénées et cette ZNIEFF constitue un Refuge privilégié de la grande faune sauvage relicte des montagnes d'Europe, Elle correspond notamment à l'habitat de l'Ours brun (noyau de population occidentale).

La ZNIEFF de type I « Massif du pic du Midi d'Ossau »
Cette ZNIEFF présente de nombreux intérêts. En terme paysager (Pic du Midi d' Ossau et ses alentours, paysages glaciaires et pastoraux), géomorphologique (structures glaciaires), géologique (intrusion et extrusion de roches éruptives au sein de souterrains sédimentaires antépermiens, métamorphisme de contact et plissements), botanique (étagement de la végétation de l'étage montagnard à l'étage alpin, diversité des écotopes, richesse en endémiques, vaste étendue de pelouses pastorales) et faunistique (effet de massif, faune complète des étages montagnards, subalpin et alpin, population de 850 - 900 Isards, zone fréquentée au printemps par l'Ours, présence signalée du Lynx).

La ZNIEFF de type I « Vallée glaciaire du Soussouéou »
La vallée de Soussouéou est un très bel exemple de vallée glaciaire classique, unique dans les Pyrénées Occidentales : cirques aux parois abruptes se recoupant en arêtes déchiquetées, grande auge dans sa partie moyenne, banquettes latérales, arcs morainiques, lacs glaciaires étagés etc…
L'évolution de la vallée de la partie la plus encaissée vers les parties ouvertes fait passer de l'ambiance forestière (hêtraie - sapinière d' Herrana) aux zones pastorales. Au-delà de la zone des verrous, on passe très vite altitudinalement aux niveaux subalpins en séquence siliceux avec pins à crochets et aux niveaux alpins. Le fond de l'auge glaciaire a toujours été de type tourbeux ou marécageux. Cette ZNIEFF présente un grand intérêt pour la faune nivicole (oiseaux, coléoptères).

La ZNIEFF de type I « Versant Ouest du Lurien, de Soques et de Peyrelue »
La complexité géologique de la zone est à l'origine d'une grande diversité de substrats et par voie de conséquence, d'une richesse biologique importante. La flore présente des espèces endémiques pyrénéennes ainsi que des espèces rares sur le territoire national.
Dans ce secteur, la pression pastorale diminue, ce qui entraîne une modification de la végétation avec une fermeture du milieu (la végétation arborée ou arborescente (landes) gagne peu à peu ce secteur). Une baisse de la fréquentation humaine est liée à cet abandon progressif des estives. Il en résulte une grande tranquillité et un couvert végétal favorables à un grand nombre d'animaux (secteur riche

en gallinacés tels que le Grand tétras, la Perdrix grise ou le Lagopède alpin, zone de mise-bas de l'Isard, secteur de reproduction de l'Aigle royal, présence d'espèces remarquables dont certaines sont rares (Lacerta monticola, Gypaetus barbatus Euproctus asper). Cette zone joue donc un rôle de conservatoire très important.

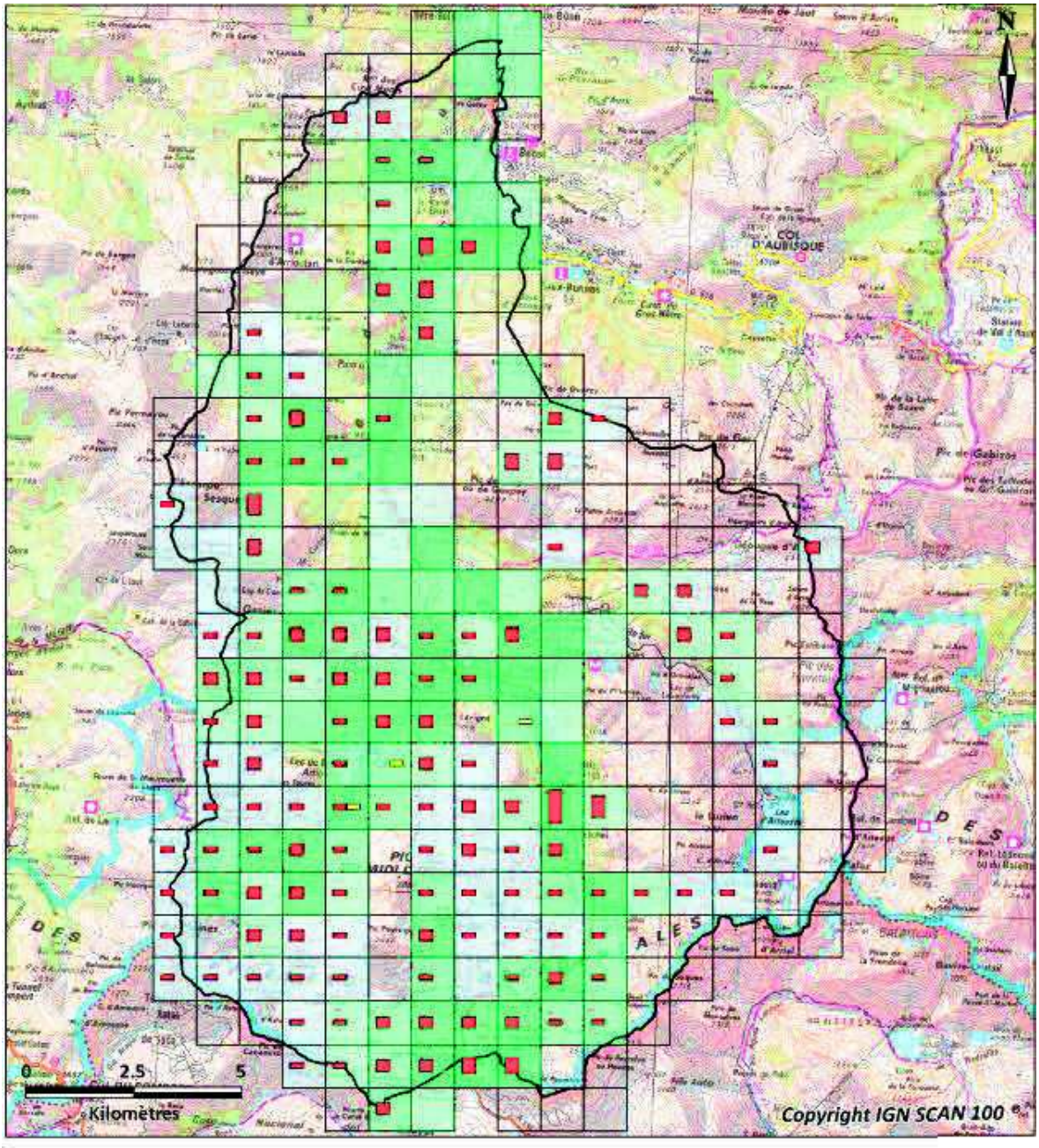
C. La flore patrimoniale

Milieux humides, milieux d'altitudes
La répartition des espèces patrimoniales (protégés, rares ou menacées) inventoriées par le Conservatoire Botanique des Pyrénées montre la richesse de la zone de montagne et du réseau hydrographique.

11 plantes protégées en France :
Adonis des Pyrénées - Arméria à nervures poilues - Aster des Pyrénées - Cystopteris des montagnes - Bruyère de saint Daboec - Oeillet superbe - Droséra à feuilles rondes - Gagée jaune - Géranium cendré - Potentille arbustive - Séneçon à feuilles en spatule

16 plantes protégées en région Aquitaine :
Aconit paniculé - Arnica des montagnes - Laiche à fruits luisants - Circée des Alpes - Cirse roussâtre - Cirse glabre - Dryoptéris submontagnard - Fétuque des Hautes-Pyrénées - Millepertuis des montagnes - Ibéris de Bernard - Marguerite élevée - Rumex d'Aquitaine - Orpin de Nice - Serratule fausse centaurée - Sceau-de-Salomon noueux - Woodsie des Alpes

2 plantes protégées dans le Département des Pyrénées-Atlantiques : Daphné camélée - Perce-neige



D. La faune patrimoniale :

Une faune riche et diversifiée significative de la richesse des biotopes dans lesquels elle évolue.

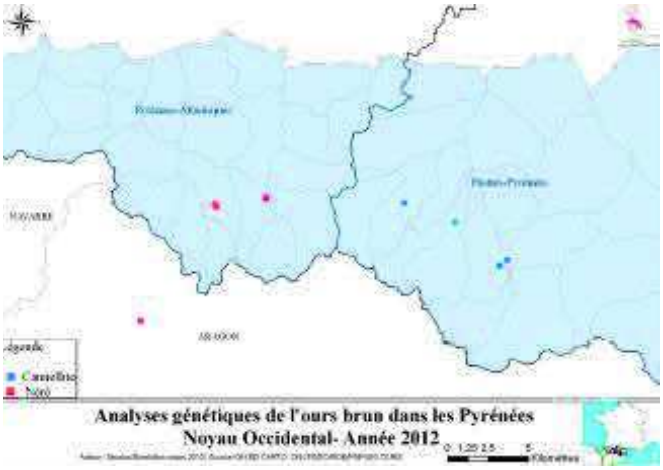
La commune de Laruns offre un territoire propice à l'ensemble de la faune pyrénéenne du fait de la variété importante des habitats qui le compose.

L'avifaune est notamment représentée par des espèces rares et/ou prestigieuses :
4-5 couples d'Aigle royal, 2 couples de Gypaète barbu, 1 couple de Percnoptère d'Egypte.

Le reste de l'avifaune est composé aussi bien d'espèces forestières, d'espèces communes en plaines que d'espèces à affinités plus montagnardes ou rupestres (Merle de roche, Tichodrome, etc.). Chez les migrateurs, Palombe et Grive composent l'essentiel des déplacements observés, remarquables par la densité des passages durant le mois d'octobre.



Chez les mammifères, on notera la présence du Desman (espèce endémique des Pyrénées, fréquent dans les gaves d'Ossau et de Bious), du Chat sauvage et celle très rarissime de l'Ours brun : sa présence est plus ou moins régulière dans une vaste zone délimitée par les gaves d'Aspe et d'Ossau. Dans les Pyrénées occidentales, en 2012, seuls deux mâles persistent, Canellito et Néré. Il est à noter que la commune est fréquentée par ce dernier.



De nombreuses autres espèces de mammifères que l'on peut qualifier de courantes sont également présentes : Chevreuil, Sanglier, Isard, Putois, Hermine...



Deux espèces particulières de reptiles sont présentes sur la commune : le Lézard vivipare ovipare, en hauteur, et le Lézard de Bonnal sur les crêtes et dans les éboulis, espèce endémique des Pyrénées et des Monts Cantabriques. Sur la commune de Laruns (Com. Perso Gilles Pottier) ce Lézard Pyrénéen est recensé dans plusieurs secteurs : Environ 250 m au N - NW du col de Peyreget, (entre 2230 m et 2300 m d'altitude), Lac d'Artouste (1991 m), GR 10, vallon d'Arrious (2000 et 2100), Col d'Arrious, (2250 m) et Pic d'Arriel.



Pour les amphibiens, on retiendra la présence d'une espèce à fort enjeu de conservation, l'Euprocte, espèce également endémique des Pyrénées, qui fréquente plus ou moins tous les ruisseaux de la commune.



La faune piscicole se distingue par la qualité de l'effectif salmonicole qu'elle renferme : le gave d'Ossau détient une population considérable de Truite fario favorisée par la pureté d'un environnement de grande valeur propice à la reproduction. Les effectifs de Saumon atlantique situés nettement plus en aval sur le gave ne peuvent pas remonter jusqu'à la commune de LARUNS en raison de la multiplicité des ouvrages infranchissables.

Pour les insectes, la commune constituée d'un panel d'habitats diversifiés (grande amplitude altitudinale, zone humide, milieux boisé, milieux ouvert…) offre de nombreux habitats à l'entomofaune qui est constituée de plusieurs espèces à enjeux de conservation de par leur statut de protection ou leur endémisme.

On pourra ainsi souligner la présence :

- D'un papillon d'altitude emblématique : l'Apollon.
- De Coléoptères saproxyliques protégés ou endémiques, telle que l'emblématique Rosalie des alpes, qui trouvent sur le territoire de Laruns des forêts en bon état de conservation.

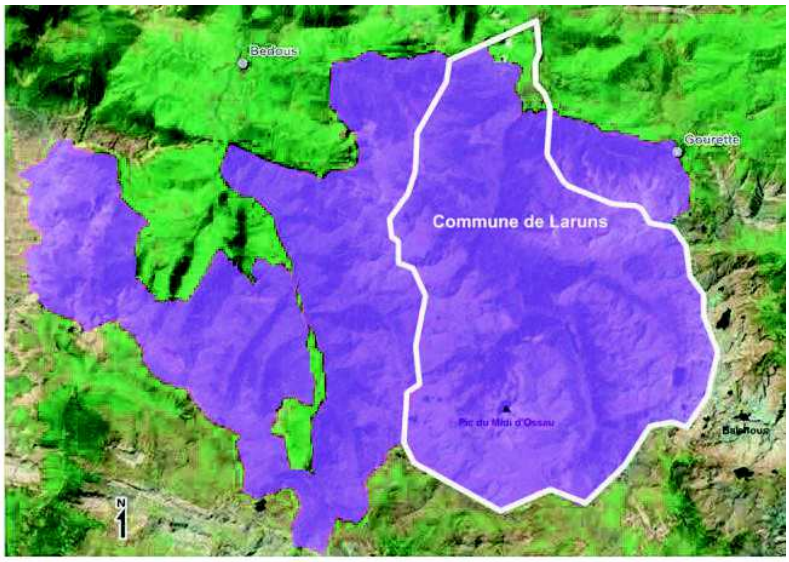


E. Les sites Natura 2000

Site directive Oiseaux et habitats
La commune de Laruns est plus ou moins directement concernée par 6 sites Natura 2000.

Un site de la Directive Oiseaux :

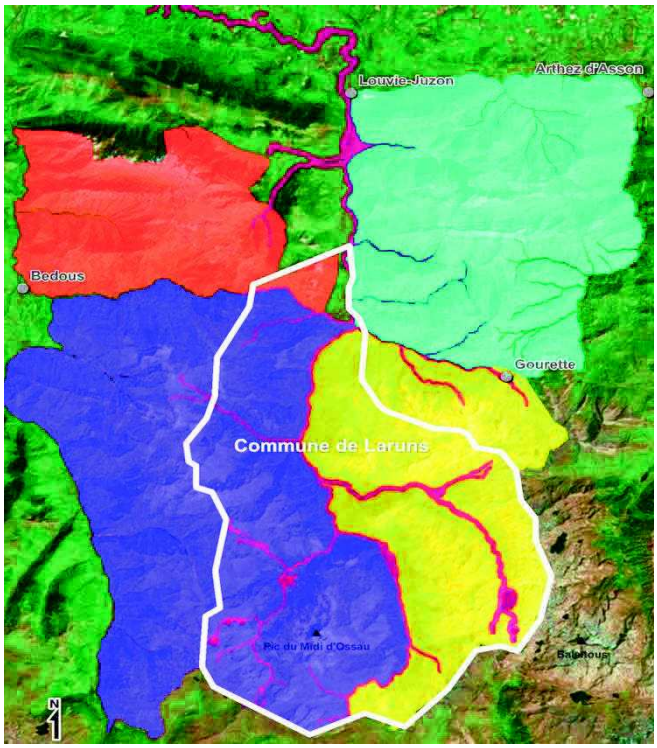
- Zone de Protection Spéciale (ZPS n°FR210087) **"Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau"**



Site Natura 2000 présent sur la commune
Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux
Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau

Et cinq sites de la Directive Habitat :

- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200793) **"Le gave d'Ossau",**
- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200744) **"Massif de Sesques et de l'Ossau",**
- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200743) **"Massif du Ger et du Lurien",**
- **Site d'Intérêt Communautaire** (n°FR7200745) **"Massif du Montagnon"**
- **Site d'Intérêt Communautaire** (n°FR7200742) **"Massif du Moulle de Jaout"**



Sites Natura 2000 présents sur la commune
Sites d'Importance Communautaire au titre de la Directive Habitats
Le gave d'Ossau
Massif de Sesques et de l'Ossau
Massif du Ger et du Lurien
Massif du Montagnon
Massif du Moulle de Jaout

En raison de la présence de ces sites Natura 2000, la révision du PLU de Laruns **fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

Les sites Natura 2000 sont désignés selon des critères européens. Un Document d'Objectifs (DOCOB) est élaboré et des actions sont mises en œuvre afin de préserver les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Les activités qui s'y déroulent sont soumises à évaluation environnementale. A ce jour, aucun site n'a fait l'objet de l'élaboration du document d'objectif complet. Seule la phase « Diagnostic écologique » a été réalisée.

F. Le Parc National des Pyrénées

La commune de Laruns est entièrement située sur le territoire du Parc National des Pyrénées.
Sa partie sud fait partie de la zone cœur (ancienne zone centrale) et tout le reste du territoire est localisé dans l'aire optimale d'adhésion (ancienne zone périphérique ou pré-parc).

Le Parc National des Pyrénées s'étire sur 100 kilomètres, sur 6 vallées, 2 départements (Pyrénées Atlantiques et Hautes Pyrénées), et 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontalière qui l'unit à l'Espagne.
Son territoire s'étend sur 45 707 ha pour la zone cœur, 128 400 ha pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion.
Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009.

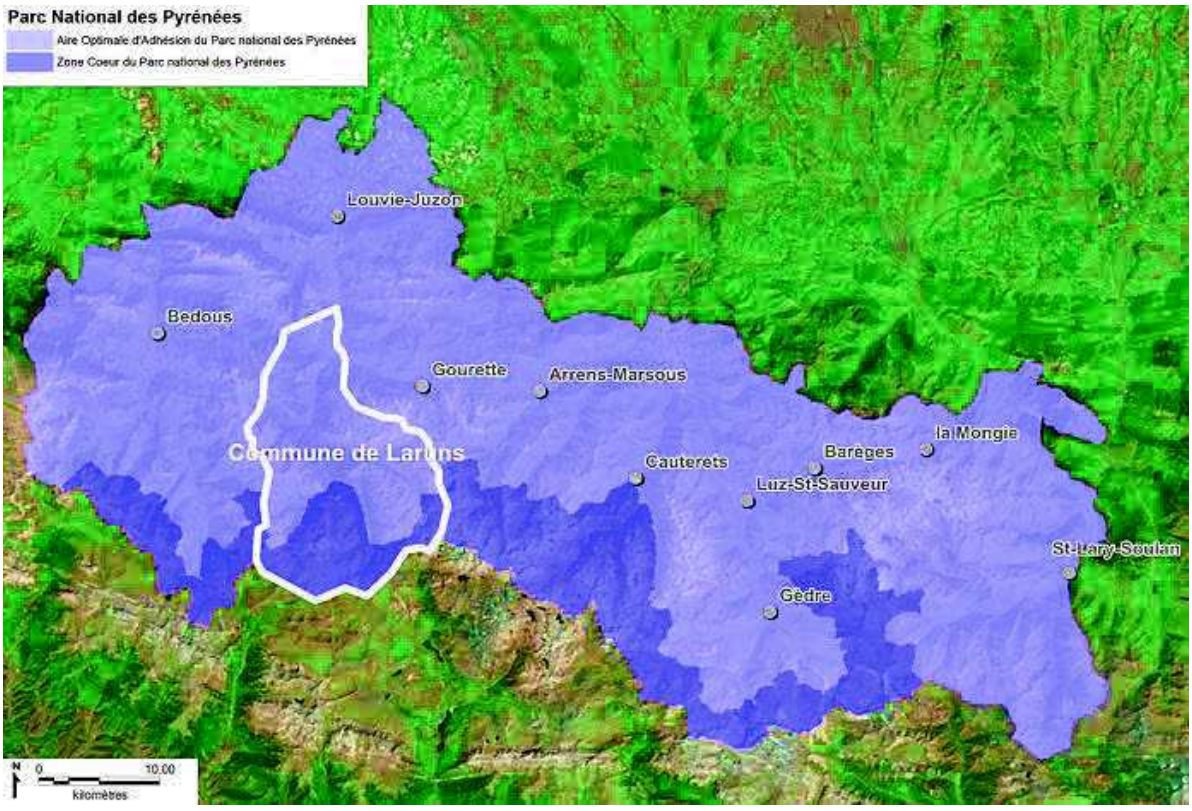
La charte du Parc National des Pyrénées approuvée par décret le 28 décembre 2012, traduit un projet de territoire partagé et traduit la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion.
Elle est composée en deux parties :

- **la zone Cœur**, zone réglementée de protection :

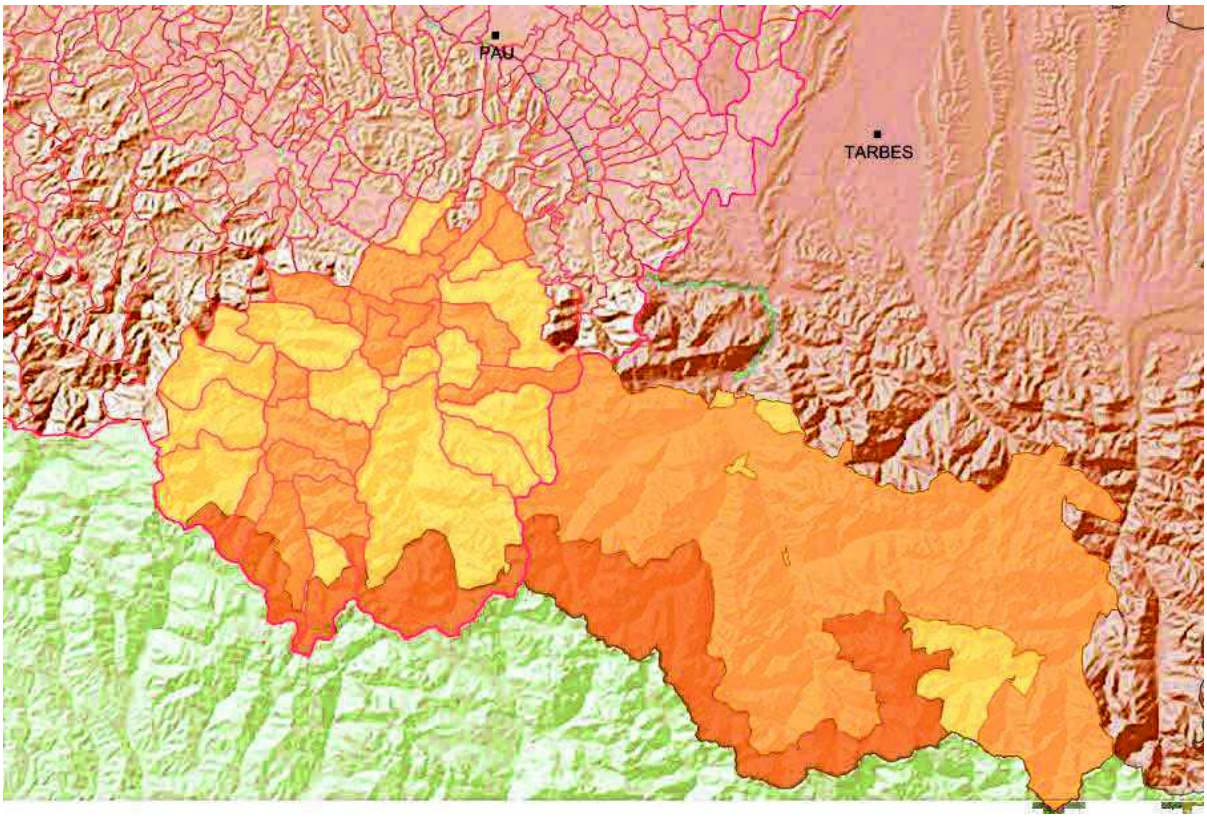
Elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret.
C'est une zone de haute protection de la nature, dont la réglementation précise concerne : l'accès du public, la chasse, l'introduction d'animaux ou de végétaux, les activités pastorales et forestières et les travaux.
Chaque Parc national a sa propre réglementation (décrite dans son décret de création) spécifique au cœur qui ne concerne donc pas l'aire d'adhésion.

- **l'aire d'Adhésion**

Elle définit les orientations de protection de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.
A partir d'une aire d'adhésion optimale initialement définie, elle comprend au final **tout ou partie du territoire des communes qui**, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, **ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.**



Comme nombre de communes des Pyrénées Atlantiques (figurées en beige clair sur la carte ci-après)**, la commune de Laruns n'a pas adhéré à la Charte du Parc National des Pyrénées.**



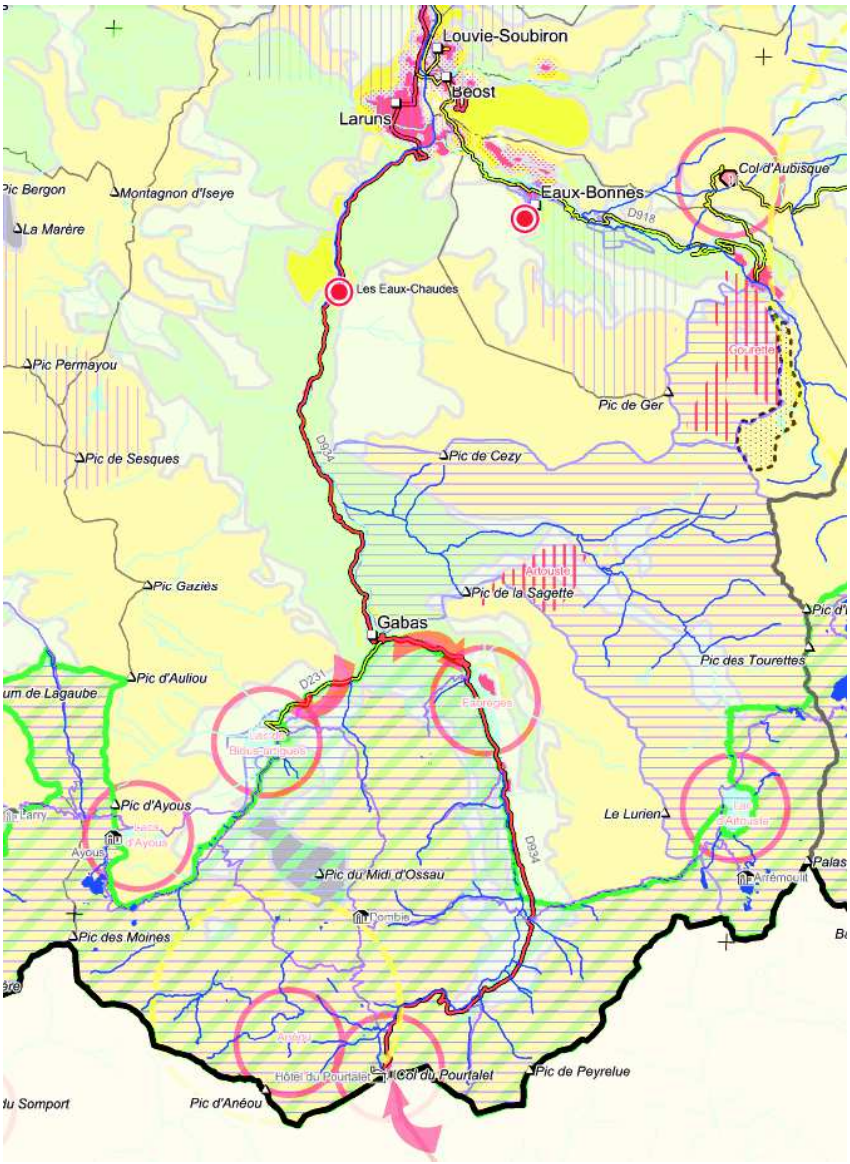
La Charte

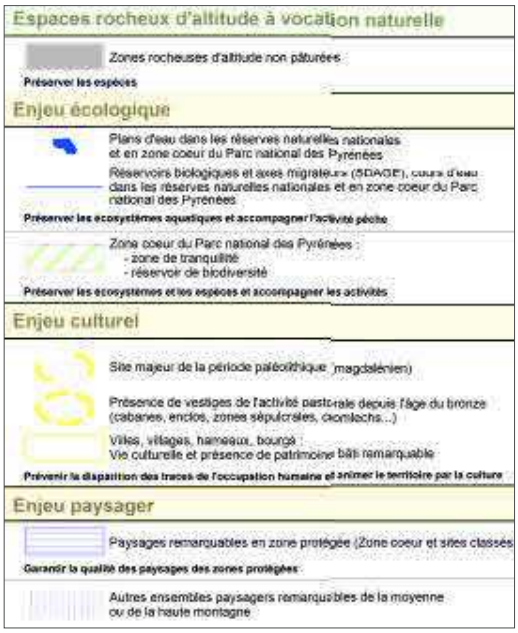
La charte du Parc national des Pyrénées a été approuvée par décret n° 2012-1542 en conseil d'Etat le 28 décembre 2012. Elle comporte un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation.
La commune n'a pas, à ce jour, adhéré à la Charte du Parc National des Pyrénées. La charte s'applique donc sur la zone cœur, mais pas sur l'aire d'adhésion.
Les limites de la zone cœur et sa réglementation générale, fixées par le décret modificatif du 15 avril 2009, demeureront quoi qu'il en soit.

> Objectif de la Charte en Zone cœur
Dans le cœur du parc national, la charte a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la réglementation fixée par le décret. Elle encadre le régime des dérogations et des autorisations relatives aux travaux, pratiques, usages et activités qui relèvent de la compétence du conseil d'administration ou du directeur du Parc national des Pyrénées.
> Objectif de la Charte dans l'aire optimale
Cette aire a naturellement vocation à faire partie du Parc national des Pyrénées du fait de sa continuité géographique et d'une solidarité écologique avec le cœur. C'est une zone où l'on doit favoriser une politique contractuelle de développement durable, entre le Parc national des Pyrénées et les communes. La charte définit des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.
> **Quelles sont les articulations entre la charte et les documents d'urbanisme ?**
Par analogie avec ce qui se pratique déjà dans les 45 parcs naturels régionaux, les documents d'urbanisme communaux (plan local d'urbanisme, carte communale...) ou intercommunaux (schéma de cohérence territoriale) doivent être compatibles avec les orientations de la charte du Parc national des Pyrénées, ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de trois ans si le document en question préexiste à l'adoption de la charte.

La charte est un document de portée générale tandis que le document d'urbanisme porte sur un zonage précis et des prescriptions fines. C'est pourquoi la compatibilité se regarde au sens de la cohérence entre les deux documents.

La Charte, carte des vocations









La commune de Laruns n'a pas souhaité intégrer la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées. Elle n'est donc encadrée par la charte du Parc que pour le territoire classé en zone cœur. Dans son plan d'actions quadriennal 2013- 2016, cette charte définit 19 fiches d'actions parmi lesquelles 16 actions peuvent concerner la partie de la commune de Laruns :

- Fiche action n° 2 : Prendre en compte les espèces présentant des qualités remarquables dans la gestion forestière
- Fiche action n° 3 : La gestion pastorale et l'innovation, les estives témoins
- Fiche action n° 5 : La culture pastorale
- Fiche action n° 7 : La résorption des points noirs paysagers
- Fiche action n° 25 : La gestion de l'accueil sur les grands sites touristiques
- Fiche action n° 26 : Les sports et loisirs de nature, le survol et les grands rapaces
- Fiche action n° 27 : Les sports et loisirs de nature et les galliformes
- Fiche action n° 28 : La gestion environnementale des refuges et des cabanes
- Fiche action n° 29 : La présence et le travail des hommes en estive
- Fiche action n° 30 : Promouvoir une gestion piscicole respectueuse des enjeux patrimoniaux
- Fiche action n° 31 : Contribuer à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des masses d'eau superficielles
- Fiche action n° 32 : La gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux
- Fiche action n° 33 : La veille sanitaire de la faune sauvage et domestique
- Fiche action n° 34 : La conservation du Desman des Pyrénées
- Fiche action n° 35 : La diffusion de la connaissance
- Fiche action n° 36 : Le patrimoine floristique : un enjeu pour gérer, valoriser et aménager le territoire


Bâtiment du Parc National à Gabas


Refuge d'Ayous (source PNP)

G. Les cours d'eau

Contexte réglementaire de bassin

Outils de planification et de gestion :
Le bassin supérieur du Gave d'Ossau appartient au bassin Adour-Garonne et, à ce titre, sa gestion relève **du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021** de ce bassin, approuvé le 1er décembre 2015.



Le SDAGE définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- Il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- Il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau,
- Il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il présente notamment quatre orientations et dispositions fondamentales, listées ci-après, chacune étant déclinée en plusieurs actions pour atteindre ces objectifs :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE,
B. Réduire les pollutions,
C. Améliorer la gestion quantitative,
D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'orientation A, la conciliation des politiques de l'eau, et de l'aménagement du territoire, a été plus particulièrement visée dans deux déclinaisons de l'orientation :

- *"Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme"*,
- *"Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux"* :

Le PLU doit être compatible avec ces orientations.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gaves :

Le SAGE constitue une déclinaison territoriale du SDAGE, il n'y a pas de SAGE sur le gave d'Ossau à ce jour.

Contexte réglementaire local :

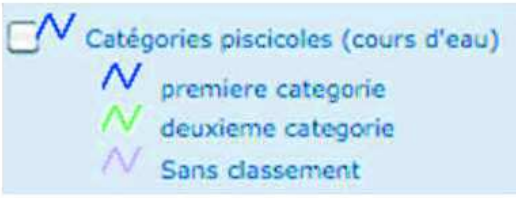
Catégorie piscicole

L'ensemble des cours d'eau de la commune (ainsi que les lacs) est classé en 1ère catégorie piscicole ; ce classement influence directement la réglementation de la pêche.



Zone vulnérable
La commune n'est pas classée en « Zone vulnérable ».

Cours d'eau classé
Sur la commune, le Gave d'Oloron (en aval du pont d'Enfer, dans la partie nord de la commune) est classé au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement qui a pour vocation de permettre la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en assurant la franchissabilité de ces obstacles, en particulier par les poissons migrateurs. Il porte obligation d'équiper les ouvrages de dispositifs permettant leur franchissement par les poissons migrateurs (Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille d'Europe, Truite de rivière, …).

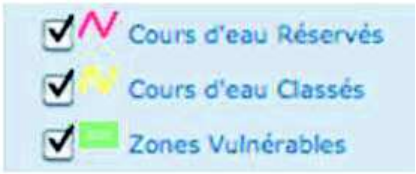


Cours d'eau réservé
La commune ne possède aucun cours d'eau réservé.

Axe bleu
Selon le SDAGE Adour-Garonne, le Gave d'Oloron (en aval du Pont d'Enfer) est classé en « Axe bleu », cours d'eau prioritaire pour la mise en place des programmes de restauration des migrateurs amphihalins.



Gestion locale des cours d'eau
La gestion locale des cours d'eau est assurée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.



H. La Trame Verte et Bleue (TVB) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Qu'est-ce que c'est ?

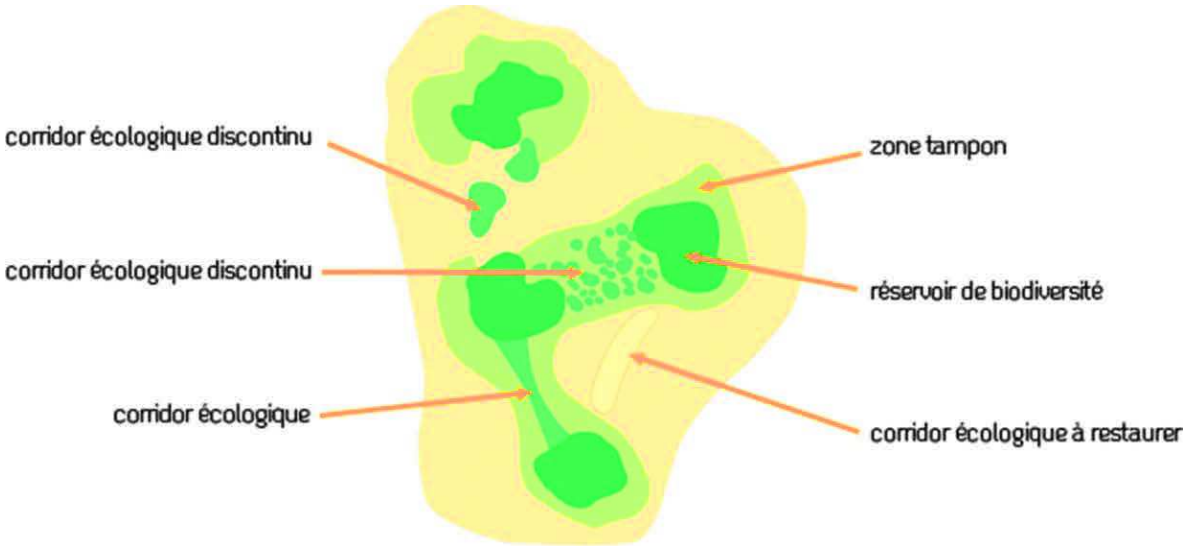
Définition de la Trame verte et bleue
La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Objectif de la Trame verte et bleue
La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Continuités écologiques
Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Réservoirs de biodiversité
Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Corridors écologiques
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.



Représentation schématique des composantes de la TVB
(Source : Site officiel du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Basse-Normandie)

En Aquitaine et à Laruns :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Aquitaine
Le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, PLU…) au niveau intercommunal ou communal. Ces documents identifient plus précisément tous les espaces et les éléments du paysage contribuant à la trame verte et bleue et à sa fonctionnalité et déterminent des prescriptions/recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adoptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Deux SRCE sont en vigueur en Nouvelle-Aquitaine, en Limousin et en Poitou-Charentes, jusqu'à l'adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En effet, le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE) a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

Un état des lieux, qui comporte seulement des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, est transmis, à titre informatif, aux porteurs de projets ou mis en ligne. En effet, l'État et la Région considèrent que les informations contenues dans ce document à l'échelle de l'Aquitaine sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur un territoire, sachant qu'il convient de rappeler que ces informations ne peuvent en aucun cas être opposables (contrairement au SRCE annulé, l'état des lieux n'a aucune portée juridique).

La réforme territoriale confère aux régions un rôle majeur dans le pilotage de la politique de la biodiversité avec l'élaboration prochaine des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui intégreront les enjeux de continuités écologiques.

En Nouvelle-Aquitaine (nouvelle région), les deux SRCE adoptés à l'échelle des anciennes régions à la fin 2015 doivent être mis en œuvre, en veillant à une mutualisation et une harmonisation des actions qu'ils ont identifiées. Ils s'appliqueront jusqu'à leur remplacement par le SRADDET, établi sur la Nouvelle-Aquitaine et dont l'adoption est prévue en 2019.

Le PLU de Laruns doit prendre en compte ce SRCE en vigueur, lors de cette révision. Si ce n'était pas le cas, dans les trois ans qui suivront l'approbation du SRCE, une nouvelle révision sera obligatoire pour l'intégrer.

La trame verte et bleue de Laruns
Compte tenu du contexte important de naturalité de la commune, la quasi-totalité de son territoire constitue des réservoirs de biodiversité. Ces derniers sont en majorité représentés par les milieux ouverts et semi-ouverts, quelques boisements au nord de la commune, et par les cours d'eau, principalement le Gave d'Ossau.

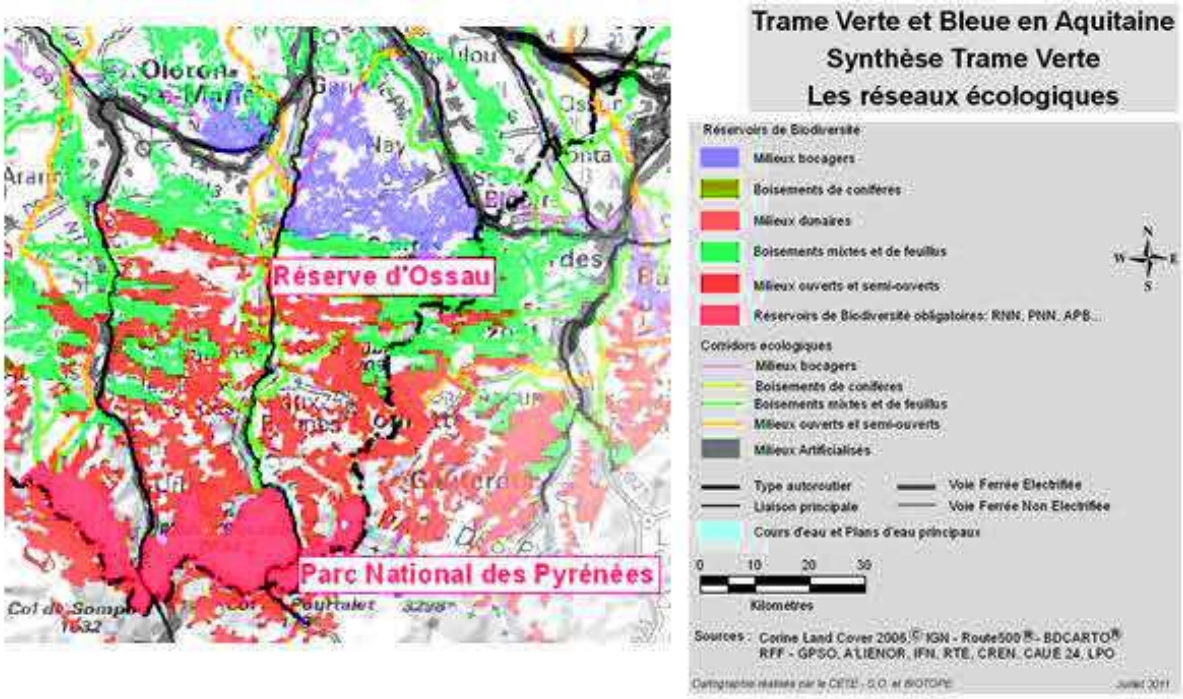
Les corridors favorables aux déplacements des espèces entre ces réservoirs, aussi bien pour les espèces liées à la zone pyrénéenne que pour les espèces de plaine sont les cours d'eau, quelques milieux ouverts et les boisements des zones intermédiaires (lieu de la plus forte concentration de haies et boisements).

La fragmentation anthropique du territoire est faible ; les lieux les plus anthropisés suivent un axe Nord/sud : le bourg de Laruns et ses urbanisations contiguës ainsi que plus ponctuellement les écarts et les hameaux disséminés dans la haute vallée (les Eaux Chaudes, Goust, Miégebat, Gabas, la Centrale Electrique d'Artouste, Artouste village, Pont de Camp, Col du Pourtalet). L'axe majeur de circulation (RD934) n'est pas infranchissable par la faune.

Au final, la trame verte et bleue de la commune est dense et de bonne qualité.

Les enjeux du PLU sont la préservation des continuités liées aux cours d'eau dans la traversée des zones urbaines et le maillage de boisements et milieux ouvert dans la zone urbanisée du bourg et de ses zones contiguës.

L'étude préalable à la définition du SRCE permet une première approche sur les enjeux du territoire en termes de continuités écologiques :



IV. APPROCHE URBAINE ET ARCHITECTURALE



A. L'urbanisation de la commune de Laruns :

Sur la commune de Laruns de grande superficie et située en zone de Montagne, l'urbanisation s'est développée sur plusieurs sites et en plusieurs lieux :

Le bourg de Laruns et ses urbanisations contiguës :

- Geteu,
- Gêtre,
- Laruns,
- Pon,
- Espalungue,
- Implantés dans la partie basse du territoire au niveau de l'élargissement de la vallée supérieure d'Ossau.

Les écarts et les hameaux disséminés dans la haute vallée :

- Les Eaux Chaudes,
- Goust,
- Miégebat,
- Gabas,
- La Centrale Electrique d'Artouste,
- Artouste village,
- Pont de Camps,
- Col du Pourtalet.



B. Le développement urbain de Laruns et ses urbanisations contiguës

1. GETEU : UN HAMEAU D'HABITAT ANCIEN

Analyse du tissu urbain :
Un hameau ancien qui s'est développé dans la vallée le long de la RD 934 et du Gave d'Ossau. C'est un ancien village rue adossé au mont.





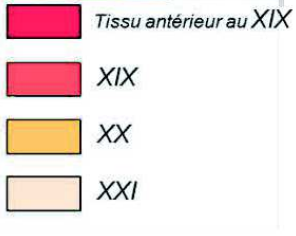


Actuellement le hameau poursuit son développement mais par mesure de sécurité, l'ancienne route est devenue une rue de desserte, la RD ayant été déviée en contrebas. Déconnecté au Sud, le quartier du Plaa de Geteu longé par la RD abrite un village de vacances.





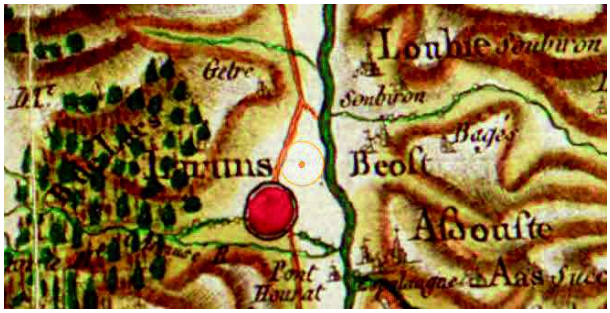




Au Nord-est de la départementale, en entrée de commune, s'est développée récemment une zone artisanale occupée par une scierie, immédiatement au Nord, un ancien tunnel a été transformé en saloir pour le fromage.

2. GETRE : PLUSIEURS QUARTIERS D'HABITAT

Analyse du tissu urbain :
Le hameau de Gêtre au sud de Geteu, est implanté sur une pente en amont de ce dernier et constitué de bâtisses anciennes, d'un lavoir et de murets en pierres qui lui offrent un caractère d'authenticité.
Dans un deuxième temps son développement s'est poursuivi de façon importante au XX siècle avec des noyaux d'urbanisation récents développés en étirement au-dessus et en bordure de la départementale, vers le Nord au lieu-dit « l'Etable » et vers le Sud au niveau du quartier du List, sur des terrains moins pentus du fond de vallée.

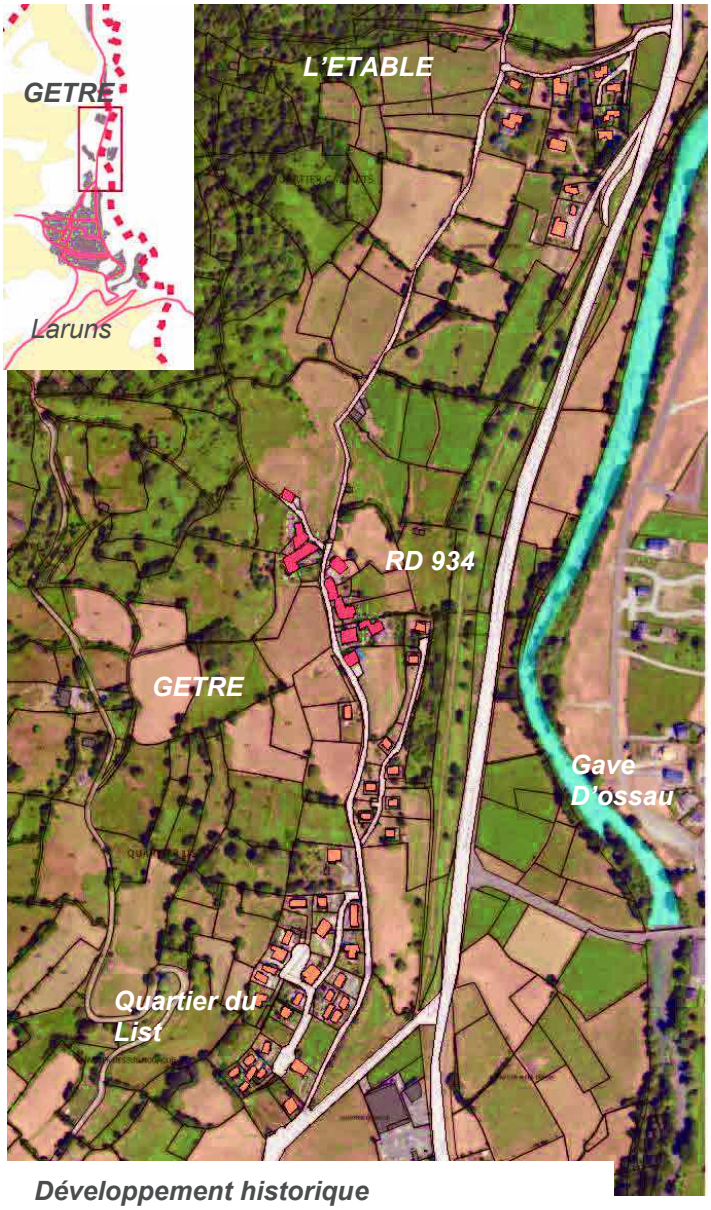


Gêtre - Carte de Cassini


Vue d'ensemble sur le quartier de Gêtre (List-Hourque)


Le lavoir


L'habitat ancien



Développement historique

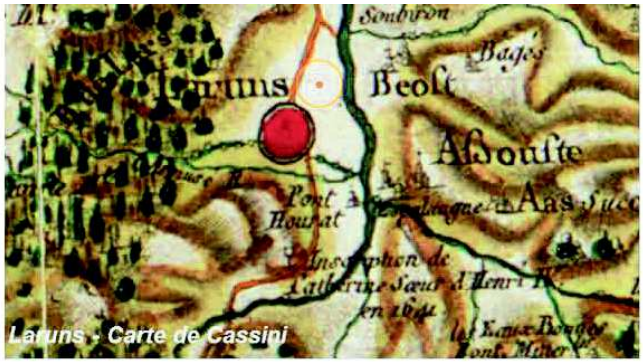
- *Tissu antérieur au XIX*
- *XIX*
- *XX*
- *XXI*

3. LE BOURG DE LARUNS ET LE VILLAGE DE PON

a. Analyse du tissu urbain :

Le bourg de Laruns

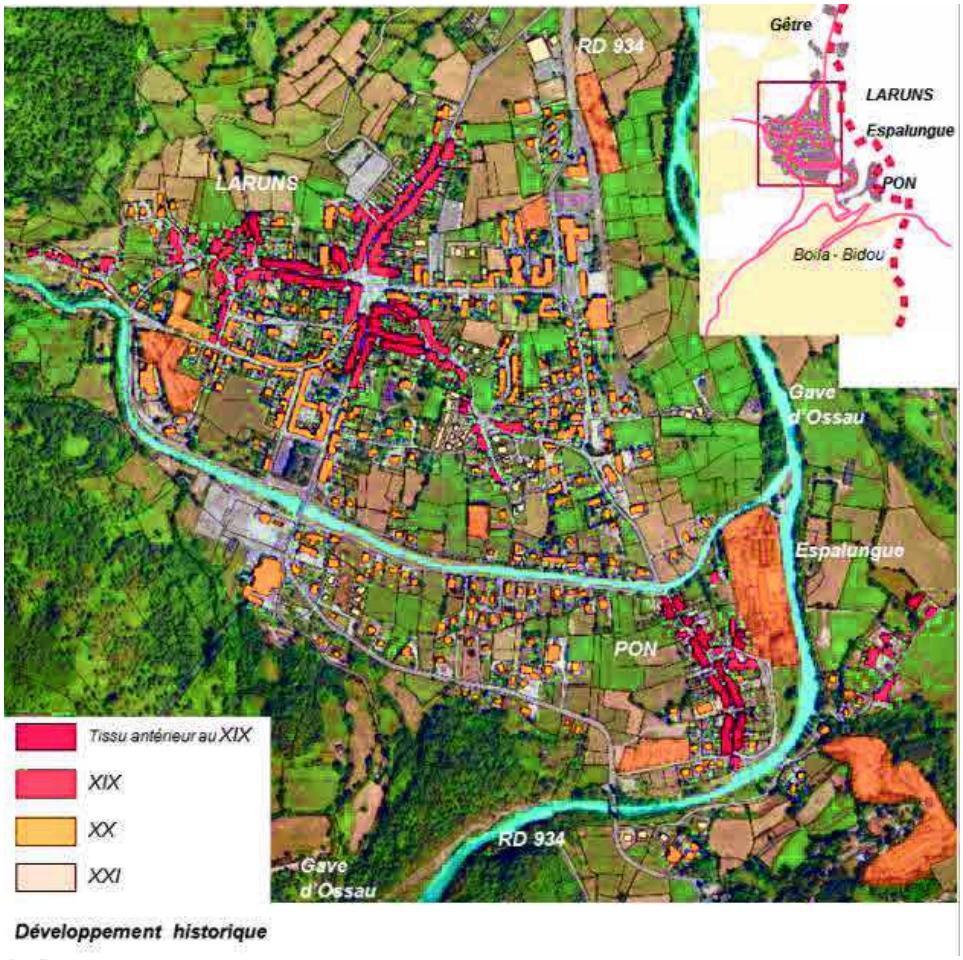
Le bourg de Laruns s'est développé à l'interface de deux vallées. Implanté sur le versant Sud, il est délimité par le ruisseau l'Arriussé et par le Gave d'Ossau.



Laruns : Carte de Cassini

Laruns est né au Moyen Age mais c'est au XIXe et au XXe siècle, avec le thermalisme et l'hydro-électricité, que son urbanisation a connu une croissance importante. Ces deux activités économiques ont nécessité des infrastructures importantes qui ont modifié le visage du bourg.

Actuellement des poches d'urbanisation se développent, de façon diffuse dans d'anciennes prairies et jardins de part et d'autre de l'Arriussé, jouxtant presque le village de Pon.



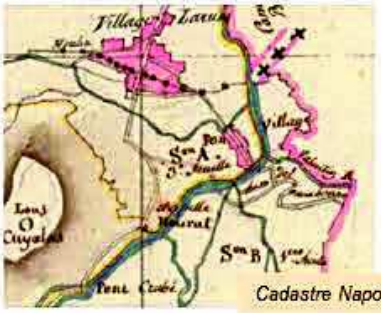
Développement historique

Le hameau de Pon

Ce hameau s'est implanté entre Arriussé et Gave d'Ossau, sur le versant Sud. C'est un groupement dense d'anciennes fermes et d'habitations organisées en village rue. Une extension de Pon est visible au sud le long du gave et se termine par un petit camping : le pont de Laugère.
A l'Est, entre le hameau de Pon et le gave, se situe une autre zone de camping plus importante : le camping du Gourzy.

Le bourg de Laruns et le village de Pon : développement urbain

Analyse du développement urbain :
I. Développement antérieur au XIX



Cadastre Napoléonien (XIX°)



- Un axe Nord -Sud (parallèle à la vallée) relie le Nord de Laruns (Geteu) au Sud de la commune (Eaux Chaudes et le Col du Pourtalet)
- Un axe Est-Ouest relie Laruns au hameau de Pon.

II. Développement XIX - XX



Cadastre Napoléonien (XIX°)



- Un axe Est -Ouest est réalisé en direction de la Gare.
- Un axe Nord-Sud permet de relier directement le hameau de Pon.
- L'aménagement du foirail et des rives de l'Arriussé est réalisé.

III. Développen



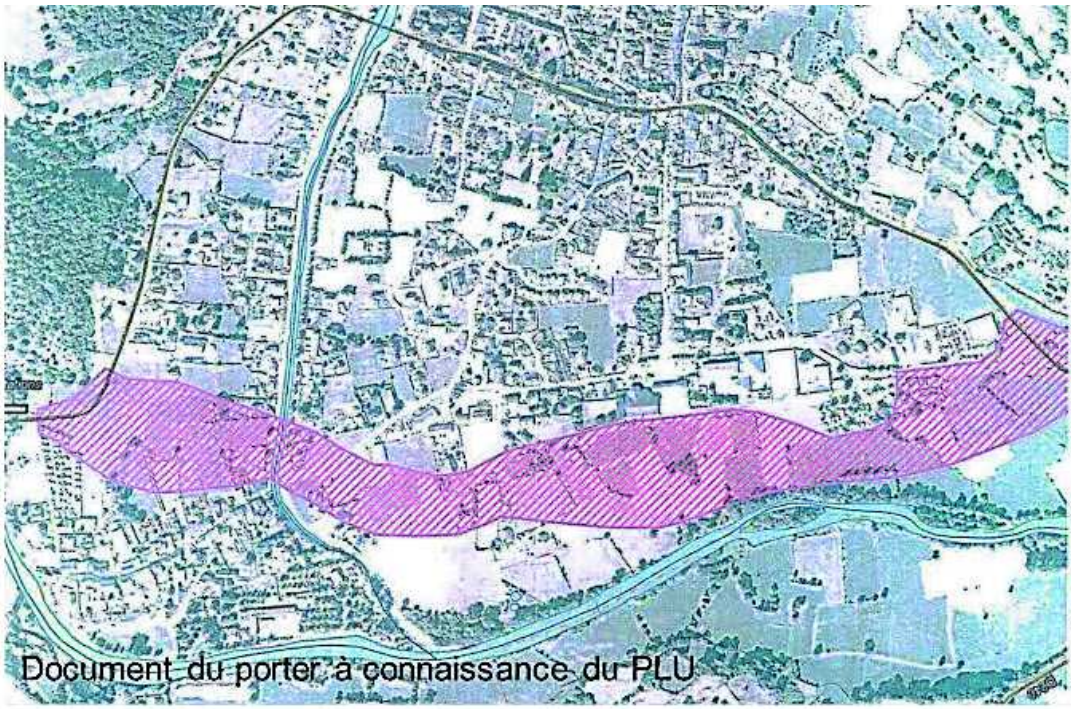
Projet



- Une voie d'évitement permettrait de des équipements, les ac artisanales ainsi que la centre historique de Lar

Le projet de voie d'évitement :

Depuis de nombreuses années, une voie d'évitement est envisagée sur la commune de Laruns.
Dans le cadre de la révision, le Porter à connaissance transmis par l'Etat à la commune, affichait une bande d'étude.



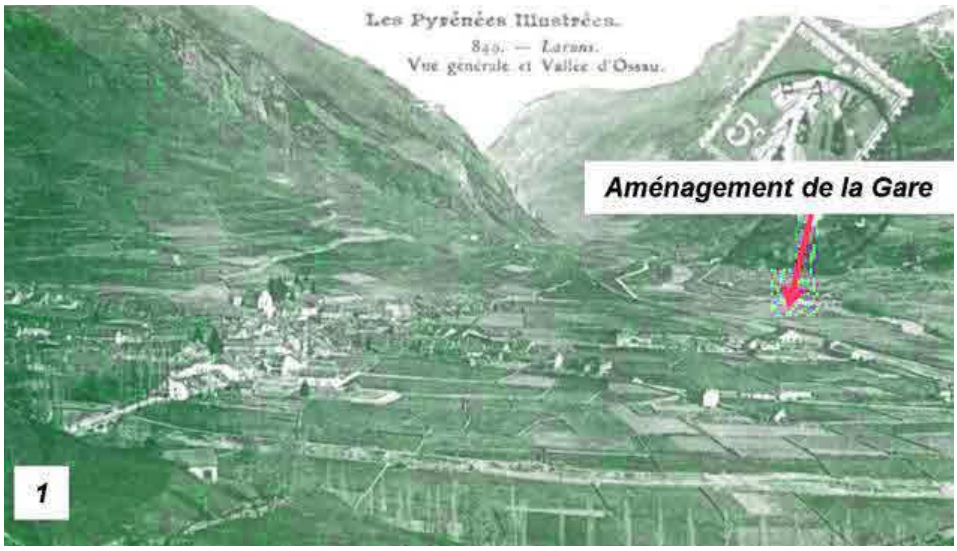
En 2008, une emprise avait été demandée par le Conseil Général, à classer en emplacement réservé dans le PLU en révision.
Aujourd'hui, le Conseil Départemental ne souhaite pas donner suite à ce projet.

Afin de ne pas hypothéquer l'avenir, la commune a décidé de reprendre un emplacement réservé à son compte, sur un tracé différent correspondant mieux à la vie locale.
Cette nouvelle voie doit permettre d'assurer la liaison entre l'entrée Nord de Laruns sur la RD 934 au quartier Gare et le pont Lauguère, au Sud de l'agglomération sur le gave d'Ossau.
Elle permettra principalement de reporter le trafic des poids lourds traversant actuellement le centre du bourg, sur cette future voie périphérique plus adaptée.

Dans ce secteur, il est à noter que la commune a déjà acheté une parcelle : AM 317 située sur le tracé de la déviation.

Laruns au cours du temps…

1) Développement de la ville dans les années 1900

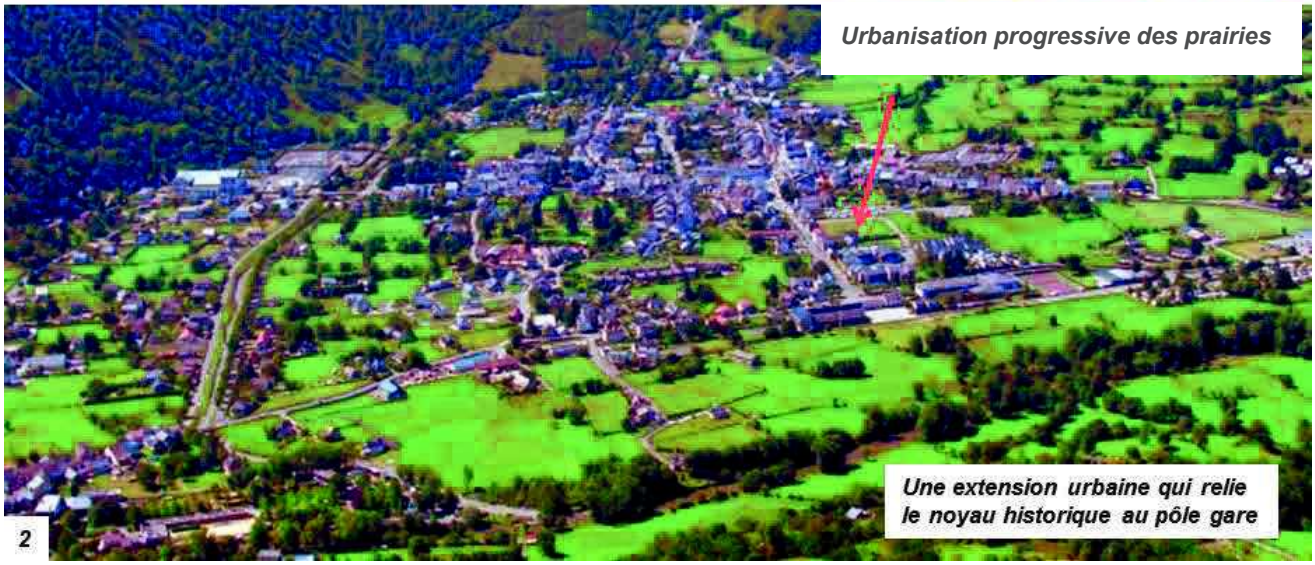






2) Développement de la ville depuis la seconde moitié du XX ème siècle.





Le bourg de Laruns et le village de Pon : structure viaire aujourd'hui

Hiérarchie du réseau viaire aujourd'hui :

On analyse quatre types de voiries qui varient en fonction de leur gabarit et de leur fonction.

1- Voiries primaires = desserte principale de la ville
Rue d'Aiga Bera, Avenue de la Gare, rue du Port, rue Barthèque et rue de Gerp.





2- Voiries secondaires = desserte des quartiers
Rue du Bourguet, rue du Bialé, rue Barthèque, rue du bourg Neuf claa, rue Soupon et rue du Gourzy



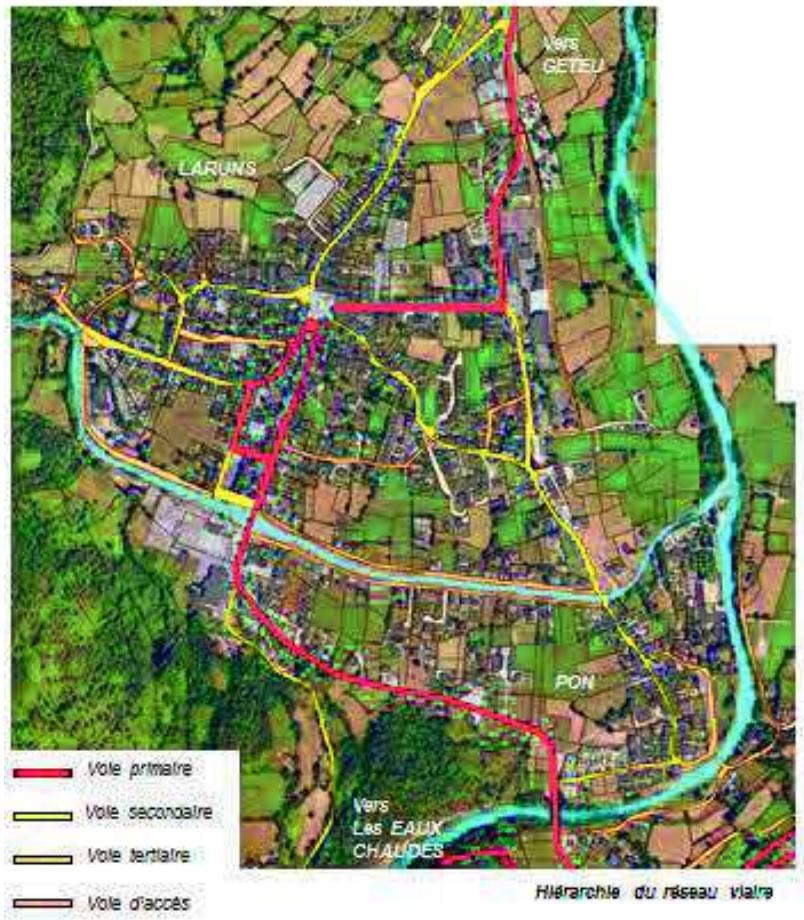


3- Voiries tertiaires = desserte des cœurs d'ilots
Rue du Général de Gaulle, rue du Bialé, chemin Cardolle, rue Barthèque, promenade de l'Arriutort, promenade de l'Arriussé, rue de Bigorre, rue Dous Moulis et rue Chanterelle





4- Petites voies d'accès = chemin, promenade et impasse



Hiérarchie du réseau viaire

Le bourg de Laruns : ses entrées et perceptions extérieures

1- Vues générales depuis les extérieurs du bourg :

Laruns s'est implanté, en terrasse, entre la zone inondable du Gave d'Ossau et de l'Arriussé (points bas) et les pâturages situés en partie haute de la vallée.
Ainsi, depuis ses extérieurs, on peut identifier facilement ses strates (composition spatiale), ses lieux, ses bâtiments et comprendre son développement au cours des siècles.



1 – Vue sur l'avenue de la Gare



3 – Vue sur Pon et Laruns depuis la route d'Artigues



2 - Vue sur la ville depuis Lacoste d'Assouste

2- Les entrées de Laruns

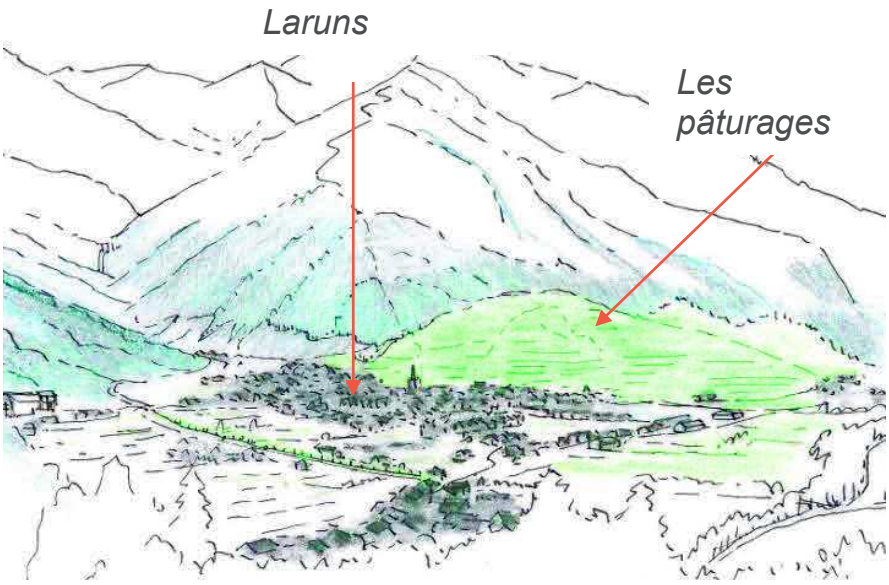
En fonction de ses extensions urbaines, les limites de la ville ont reculé au cours des dernières décennies. Aussi depuis les entrées actuelles, Nord et Sud, on ne perçoit pas directement la ville.



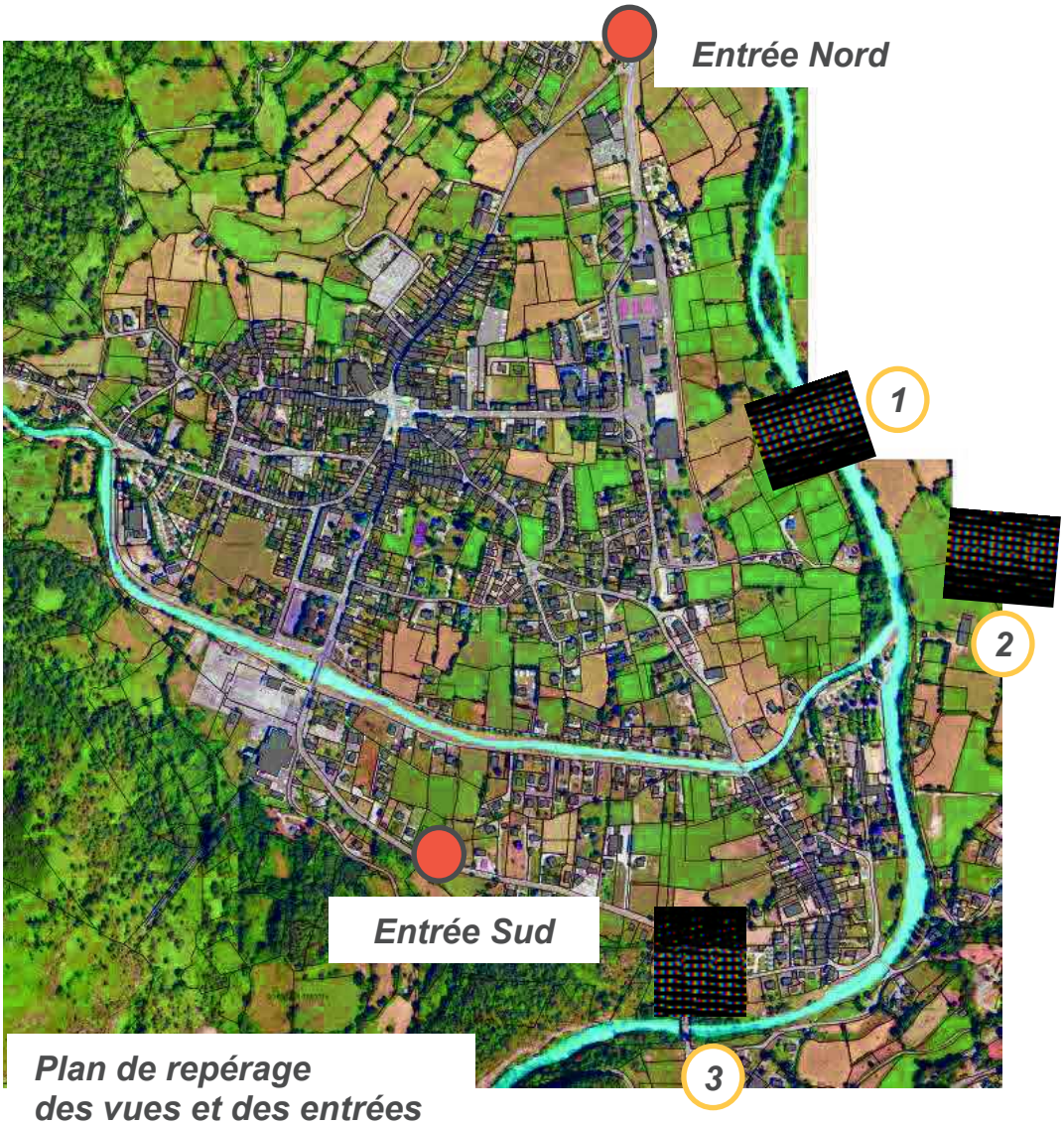
Entrée Nord depuis la D 934



Entrée Sud depuis la rue de Gerp



Source : Diagnostic Avril 2011
Morel Delaigue Paysagistes



Plan de repérage des vues et des entrées

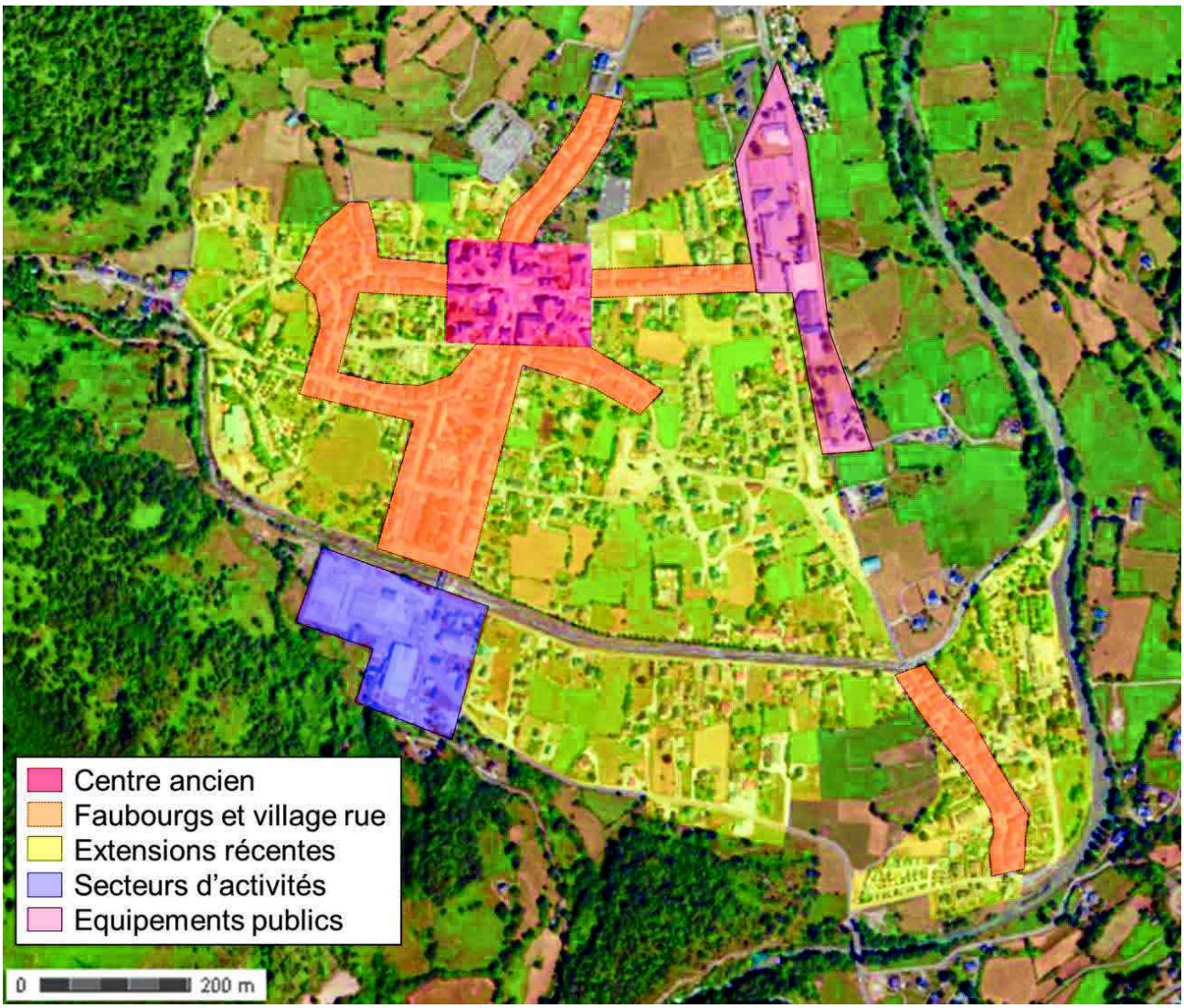
Les différentes typologies bâties :

Le cœur historique (en rouge sur la carte) s'organise à la jonction des voies principales autour de la place de la mairie. Il se caractérise par une forte densité qui s'agence autour d'un quadrillage géométrique très organisé.

Suivant les quatre points cardinaux, les axes de desserte du centre ancien se sont peu à peu construits. Les constructions se sont organisées à l'alignement de l'emprise public de manière continue. Toutefois la densité y est moins importante que dans le centre.

Enfin et de manière beaucoup plus récente, le tissu urbain s'est finalement étendu suivant plusieurs formes, sans logique particulière :

- Habitat individuel groupé en lotissement qui s'implante dans la couronne autour du centre de manière plus ou moins logique avec elle,
- Habitat linéaire qui s'étire le long des voies, mais sans implantation homogène,
- Habitat pavillonnaire isolé sur des parcelles anciennement agricoles,
- Secteurs spécifiques avec une logique d'organisation propre (activités, équipements, …).



Le bourg de Laruns

Les milieux urbanisés :

Le bourg de Laruns constitue le cœur de la commune de Laruns. Il est constitué d'un noyau ancien dense et d'extensions récentes plus lâches.

Dans **sa partie ancienne**, le bourg offre un paysage typique d'un village de montagne. D'une taille importante, c'est un patrimoine bâti de qualité (toit en ardoise, « vieux » murs en pierre, etc …) qui a subi peu d'altérations.
L'habitat dense est réparti le long de ruelles étroites et les façades limitent l'espace public.



Entre ancien et récent…



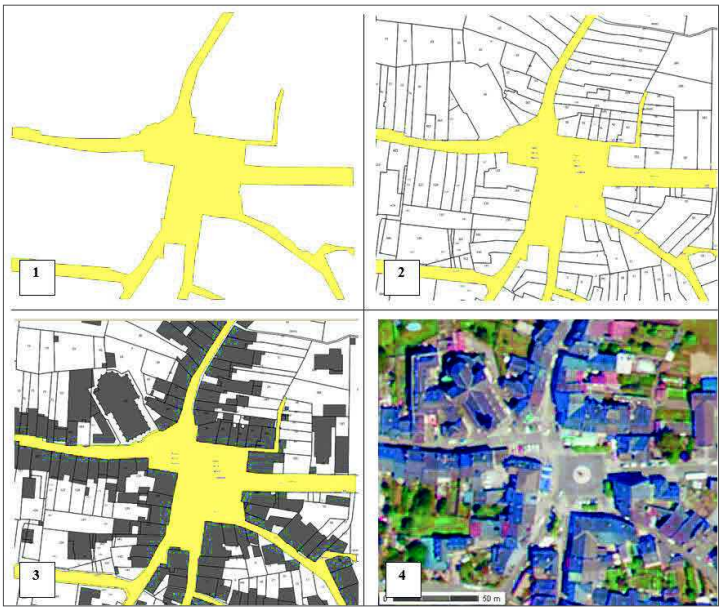


Source photographies : Morel Delaigue Paysagistes et Amidev

Les extensions récentes offrent un tissu totalement différent, tant par la surface des terrains qui est plus grande, que par l'implantation des maisons sur les parcelles qui ne sont plus en alignement sur la rue et très rarement en mitoyenneté, ainsi que leur architecture.
L'alignement sur la rue est dans la plupart des cas traduit par des clôtures qui donne plus une image de zone pavillonnaire.

Dans le sens de conserver, protéger et mettre en valeur le riche patrimoine bâti du bourg, une étude de requalification des espaces publics a été menée. Elle prévoit notamment dans ses grandes lignes une amélioration de l'entrée nord de Laruns, d'aménager les rues dans la continuité de la place centrale, d'utiliser une voie de délestage pour limiter la circulation dans les petites rues, d'aménager les lieux de promenade et de rencontres (le Blé, le jardin des écoles, le Gléré de Pon, les promenades de l'Arriussé, « la ligne ») et de mettre en valeur le canal des moulins, les fontaines, lavoirs et abreuvoirs. Certaines actions de requalification ont déjà été effectuées.

Les différentes typologies bâties : le centre ancien

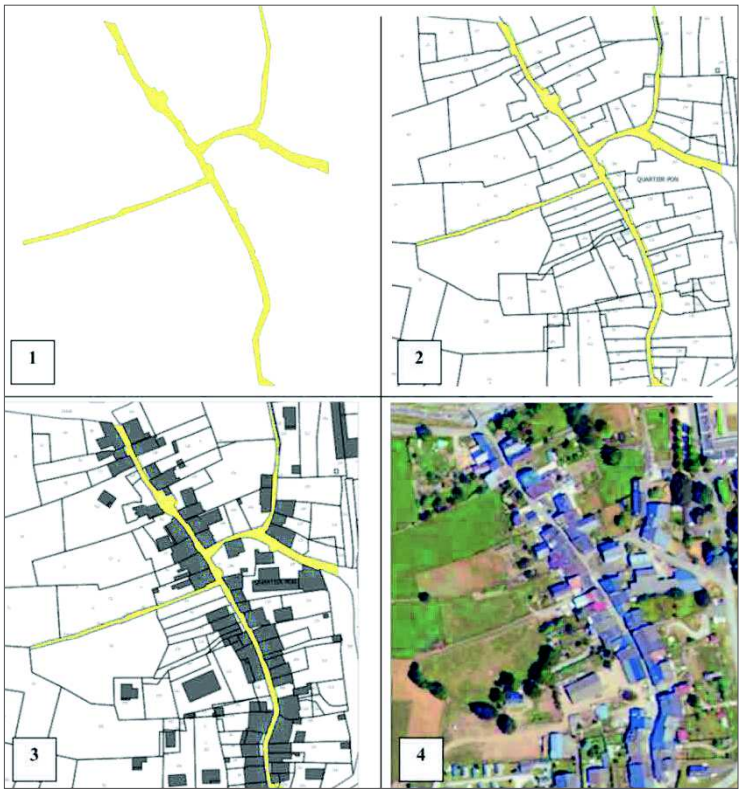


(1) Le tissu de voies du centre bourg s'organise autour de la place de la Mairie.

(2) Les parcelles sont pour la plupart en lanières, organisées perpendiculairement à l'espace public. L'évolution des constructions a induit une variété dans cette rigueur originelle.

(3) Le bâti est dense. Il est implanté en alignement sur la rue (constitution d'un front continu) et en mitoyenneté (accolement des constructions les unes aux autres). Les hauteurs de bâti sont très majoritairement en R+1 (rez-de-chaussée surmonté d'un étage).

La typologie traditionnelle est remarquable. Elle présente des logiques d'organisation qui permettent une intimisation de chacune des entités par rapport aux parcelles voisines. En effet, les bâtiments servent de limites, ils sont souvent adossés au bâtiment voisin (forte mitoyenneté).



(1) : le village s'est structuré à partir de l'axe de desserte (rue de Pon).

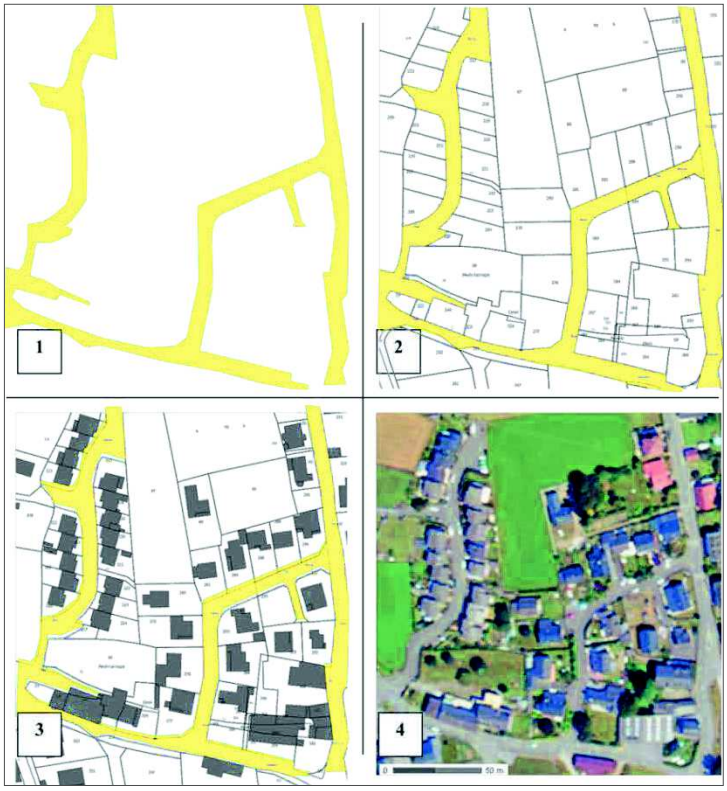
Le parcellaire en lanière s'est constitué perpendiculairement aux rues (2).

La dimension des lots est hétéroclite. Les constructions occupent parfois la totalité de leur parcelle. Les jardins sont positionnés à l'arrière des constructions, non visibles depuis l'axe (tant au nord qu'au sud).

Le bâti est dense avec des habitations disposées en contigüité (3). Elles s'alignent en bordure de voie de façon à créer un front urbain continu. Ce bâti aujourd'hui en grande partie à vocation d'habitat, était autrefois constitué de fermes, granges, hangars et habitat.

Des caractéristiques architecturales communes s'imposent aux habitations, de façon à créer une homogénéité (hauteur ; matériaux utilisés ; pente de toiture, etc.).

Les différentes typologies bâties : les lotissements



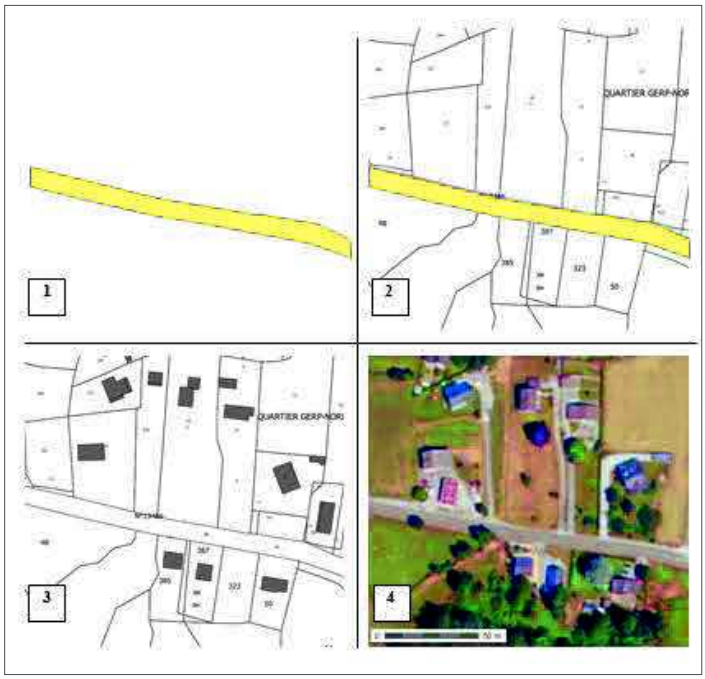
Les opérations d'ensemble de maisons individuelles ou parfois de résidences de tourisme, plus fréquemment appelées lotissements permettent une optimisation du foncier. Elles créent de nouvelles compositions de voies, souvent très homogènes et peu hiérarchisées (1). Les espaces publics (places) y sont rares.

Les parcelles sont régulières, le plus souvent de forme carrée ou rectangulaire (2).

Les constructions sont implantées le plus souvent en cœur de parcelle, parfois sans aucune continuité (3).

Cette typologie, qui répond à une demande forte, est toutefois dommageable sur plusieurs points :
- manque de cohérence avec la structure bâtie ancienne,
- consommation d'espace plus importante
- mauvaise rationalisation de la parcelle (bandes latérales difficilement utilisables),
- banalisation de l'espace public (rues) dessinées par les clôtures.
- spécialisation de la zone (habitat).

Les différentes typologies bâties : l'habitat pavillonnaire isolé (diffus)



Les secteurs d'habitat diffus se sont composés à partir de la trame des voies existantes, sans créer de nouvel axe (1).

Le découpage parcellaire s'appuie sur le parcellaire agricole existant, souvent irrégulier et l'accès à la voie impose un parcellaire profond (2).

Les maisons sont égrenées le long de la route. L'urbanisation se compose d'un voire deux rideaux de constructions. Aucun espace public n'est identifié. Aucun alignement ou recul n'est identique. Il se caractérise par le positionnement de l'habitat en milieu de parcelle. La hauteur est généralement du RDC et ne dépasse pas le R+1, les limites avec le voisinage et la voirie sont marquées par des clôtures (3).
Cette typologie fait apparaître un mitage très consommateur en foncier. Elle perturbe le fonctionnement de l'activité agricole. La densité y est très faible.

Le bourg de Laruns : ses espaces publics

On peut hiérarchiser les différents espaces publics présents sur la commune :

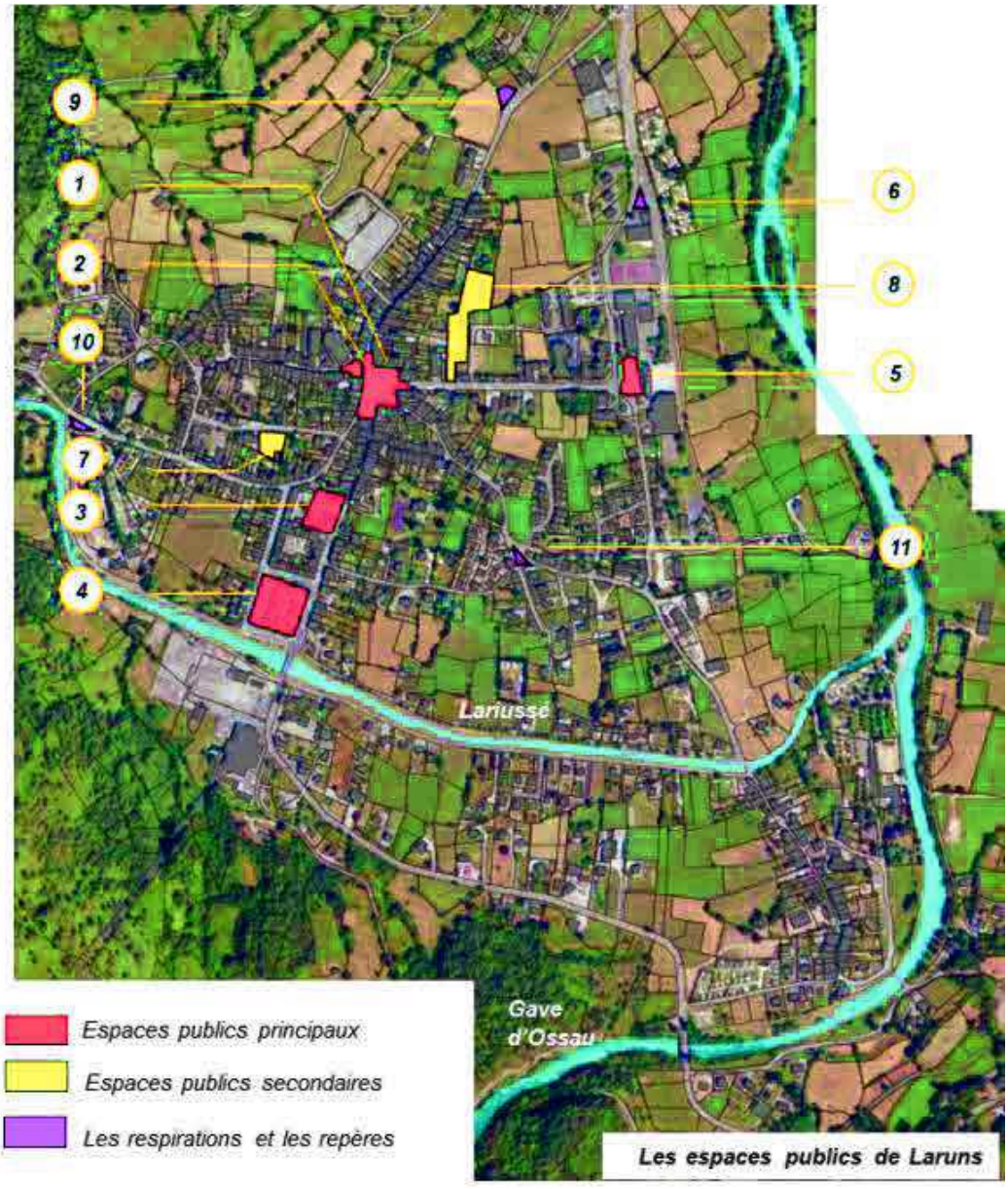
1) **Les espaces publics principaux**

Ils constituent des espaces qui ont été aménagés essentiellement au XIX ème et XX ème siècle

1) Place de la Mairie
2) Parvis de l'Eglise
3) Jardin public
4) Place du Foirail
5) Place de la Gare





2) Les espaces publics secondaires

6) Place de la Piscine
7) Place du G. de Gaulle
8) Parkings publics



3) Les respirations et les repères

9) Lavoir de Hourque (en direction de Gêtre)
10) Croisement rue Barthèque
11) Croisement chemin de Bayles/rue Soupons





b. Le bourg de Laruns : ses équipements publics

De nombreux équipements publics sont présents sur la commune :



Les équipements de Laruns

EQUIPEMENTS - SERVICES
- 1) une mairie et halle de marché
- 2) un service technique municipal
- 3) une régie municipale électrique
- 4) un centre de secours
- 5) un peloton de gendarmerie
- 6) une poste
- 7) une trésorerie générale
- 8) maison du Parc National
- 9) station d'épuration

EQUIPEMENTS - SANTE
- 10) une maison de retraite
- 11) une maison médicale

EQUIPEMENTS - SCOLAIRES
- 12) un collège
- 13) une école primaire
- 14) une école maternelle
- 15) une garderie intercommunale

EQUIPEMENTS - SPORTIFS
- 16) une piscine couverte
- 17) un complexe sportif

EQUIPEMENTS - CULTURELS
- 18) une Médiathèque
- 19) une salle de cinéma

EQUIPEMENTS - PATRIMOINE ET TOURISME
- 20) une église
- 21) un service touristique et d'animation
- 22) château d'Espalungue

c. Laruns : ambiances intérieures

Le cœur de ville :

- Des pièces urbaines pour marquer la présence des équipements publics (mairie, place du marché, église, jardin public, …)







Une ville ouverte sur son territoire :

- Une architecture (matériaux et volumétrie) issue de son territoire
- Des rues resserrées qui constituent des cadrages sur le grand paysage
- L'insertion naturelle de la végétation en cœur d'ilot











Une ville, ses contours et ses abords :

- Les chemins pastoraux
- Les jardins potagers et les espaces d'estive
- Les promenades le long de l'Arriussé
- La rue d'Ayguebère (ceinture Est de la ville)






Le bourg de Laruns et le village de Pon : bâti et architecture

Développement au XIX é siècle et antérieur au XIX é siècle





Laruns :
- Un ensemble bâti homogène
- Immeubles en R+1, R+2 et R+3 (=combles)
- Bâti polyfonctionnel (plusieurs usages)
- RDC = commerces et/ou accès aux logements
- Bâti aligné sur la rue ; il définit la forme du vide
- Jardin potager en fond de parcelle




Pon:
- Un ensemble bâti homogène
- Maisons en R+1, R+2 (= combles)
- RDC accès aux caves, aux cours et à l'habitat
- Bâti aligné sur la rue; il définit la forme du vide
- Jardin en fond de parcelle

L'architecture constitue un ensemble homogène qui définie la forme de l'espace public

Développement XIX é siècle - XX é siècle





Laruns et Pon :
- Un bâti qui se démarque du reste du tissu urbain
- Immeubles en R+1, R+2, R+3
- Bâti polyfonctionnel (plusieurs usages)
- RDC = partie commune de l'immeuble et commerces, services...
- Bâti aligné ou en retrait (redents) par rapport à la rue
- Ouvertures plus importantes en façades

Une architecture fonctionnelle et hygiéniste qui souhaite se démarquer de son contexte (ouvertures, choix des matériaux...).
Un bâti incéré dans le tissu urbain qui génère et/ou met en scène des espaces publics supplémentaires (respirations...).

Développement XX - XXI




Laruns et Pon :
- Un bâti autonome
- Maisons RDC en R+1
- Usage unique : Habitat
- Bâti au milieu de la parcelle
- Accès direct à la rue et aux réseaux
- Ouvertures libres (fonction de l'orientation)

Un bâti autonome, qui dépend du réseau viaire et s'affranchit du tissu urbain original. Une architecture qui dépend de l'environnemental et de sa fonction (habitat, équipements...).

Pon au cours du temps…

Développement du hameau dans les années 1900





Un noyau urbain resserré, une extension quasi nulle, un hameau qui ne s'est pas étendu en 50 ans (photos 1, 2 et 3).



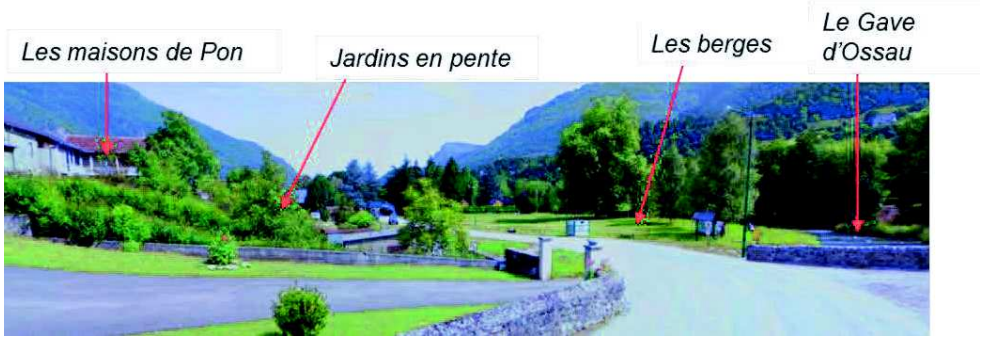
Développement du hameau au cours de la seconde moitié du XX è siècle.

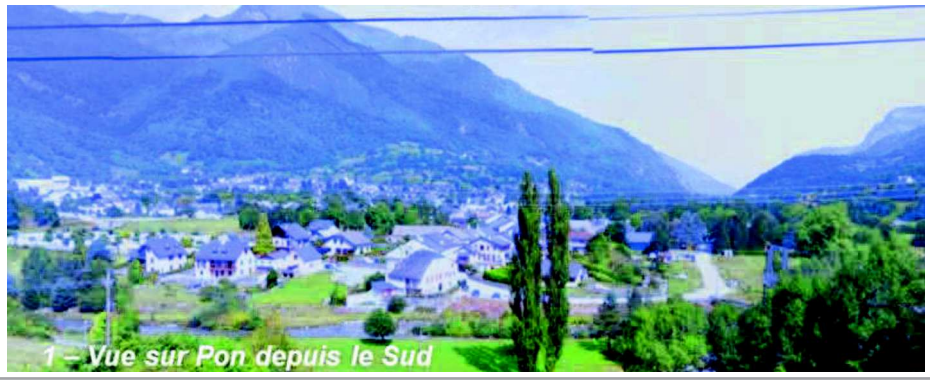
Développement actuel du hameau : une urbanisation importante autour de la rue de Lauguère



Le hameau de Pon : ses entrées et perceptions extérieures

Vues générales depuis les extérieurs du hameau :
Pon s'est développé tardivement au XIXe s à la sortie du village de Laruns sur la route qui mène aux Eaux Bonnes.
Village rue, s'est implanté sur une petite bute, à l'abri de la zone inondable du Gave d'Ossau.

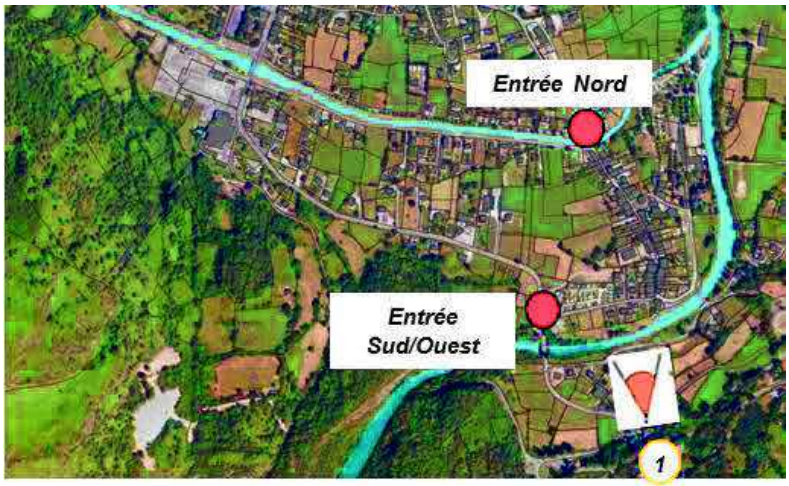




Le hameau de Pon vu depuis ses extérieurs :
Depuis Laruns, l'entrée sur le hameau de Pon est marquée par le pont qui franchit l'Arriussé.
L'entrée Sud-Ouest du hameau n'est pas perceptible de façon évidente. Seul, l'accès au camping marque le carrefour.







Plan de repérage des vues et des entrées

4. LE VILLAGE DE PON : SON BATI ET SES ESPACES PUBLICS

a. Le patrimoine du hameau de Pon et d'Espalungue :

Ce hameau du XIXème est un groupement dense d'anciennes fermes et d'habitations organisées en village rue. Il est représentatif de l'architecture locale (organisation de l'habitat et de l'espace public, choix des matériaux, volumétrie du bâti, …) et constitue à lui seul un ensemble patrimonial.













b. Les espaces publics de Pon :

Dans ce tissu resserré, au centre du village, se trouvent le lavoir et sa placette. Les berges de l'Arriussé et du Gave d'Ossau constituent un espace de promenade et de détente.



Entrée de Pon depuis Laruns





Les berges du Gave d'Ossau



Le patrimoine et les espaces publics de Pon

Espaces publics

Bâtiments patrimoniaux – Respirations et repères

Espaces publics secondaires

1- La promenade de l'Arriussé
2- Le lavoir
3 - Le parking de Pon
4- La rue de Pon
5- Les berges du Gave d'Ossau Gléré de Pon
6- Le lavoir d'Espalungue
7- Le château d'Espalungue

c. Pon : ambiances intérieures

Le cœur du hameau :

a) Des ruelles étroites



b) Des extensions urbaines ouvertes



c) Le hameau : ses contours et ses abords :
- Les ruisseaux et les berges
- La topographie



5. LE HAMEAU D'ESPALUNGUE ET LE QUARTIER DU BOILA BIDOU :

a. Analyse du tissu urbain :

Espalungue

En rive droite du gave, à l'aplomb de Pon, le hameau d'Espalungue de bâtis à dominante agricole et d'habitats récents surplombés par le château.

Les quartiers du Boila et de Bidou

Au sud du gave, au pied des lacets, ce quartier est constitué de deux entités :
- **Le Boila** : petit groupe de bâtis pavillonnaires récents,
- **Bidou** : zone de camping.





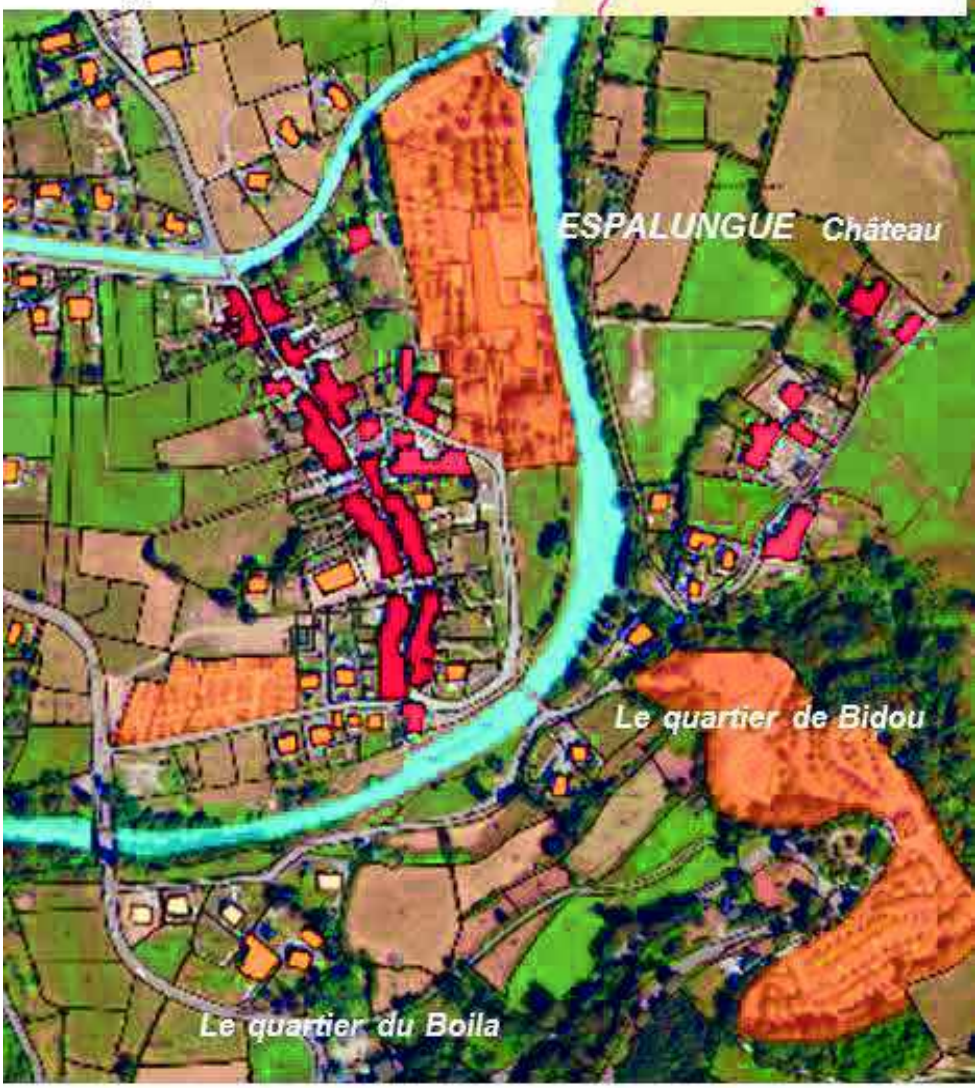








Développement historique



Les quartiers de Boila et de Bidou



6. LES ECARTS ET LES HAMEAUX DISSEMINES DANS LA HAUTE VALLEE

a. Les Eaux Chaudes : un hameau touristique à vocation thermale

Analyse du tissu urbain :

C'est un hameau ancien (et station thermale) isolé du bourg, situé sur le bord du gave d'Ossau, en amont de Laruns, à l'entrée de la gorge du Hourat, enchâssé entre le Gave d'Ossau et la RD 934.

Compte tenu de son implantation dans un secteur très encaissé, il n'est perceptible que depuis la route qui mène au col du Pourtalet. Ce village-rue est un ensemble urbain pittoresque constitué de grandes bâtisses (établissement thermal) et de rues anciennes avec des pensions de famille et hôtellerie thermale.

On trouve :
- Des anciennes auberges familiales du XVIII e siècle en structure de rue,
- Des hôtels - restaurants (R+3 / R+5) du XIXe siècle.

Son bâti est d'une grande qualité architecturale et très caractéristique des bâtiments thermaux.







Développement du thermalisme et aménagements du XIX



Développement du thermalisme et aménagements du XVIII

b. Goust : un hameau agricole

Analyse du tissu urbain :

1) Goust :
Goust est un petit hameau ancien à vocation agricole (bergers et agriculteurs) aménagé sur un épaulement du versant avec des terrains à faible pente, dominé par des prairies de fauche et entouré par des reliefs boisés.

2) Pont d'Enfer :
Pont d'Enfer est un petit ensemble d'habitations qui s'est développé le long de la RD 934 à l'intersection avec l'ancien chemin qui mène à Goust.

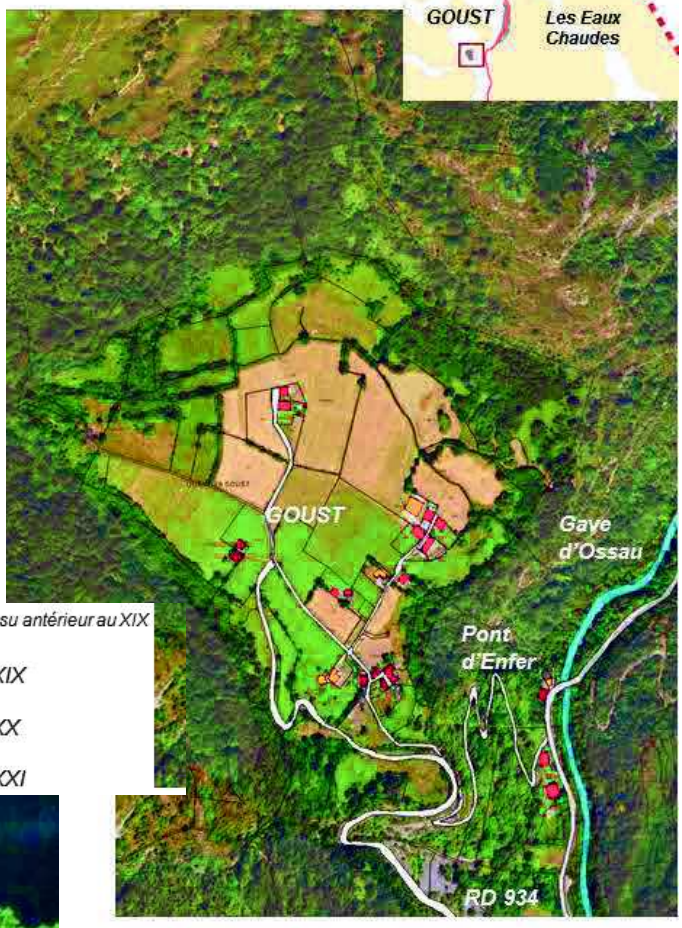


Carte de Cassini






Les fermes de Goust



Développement historique



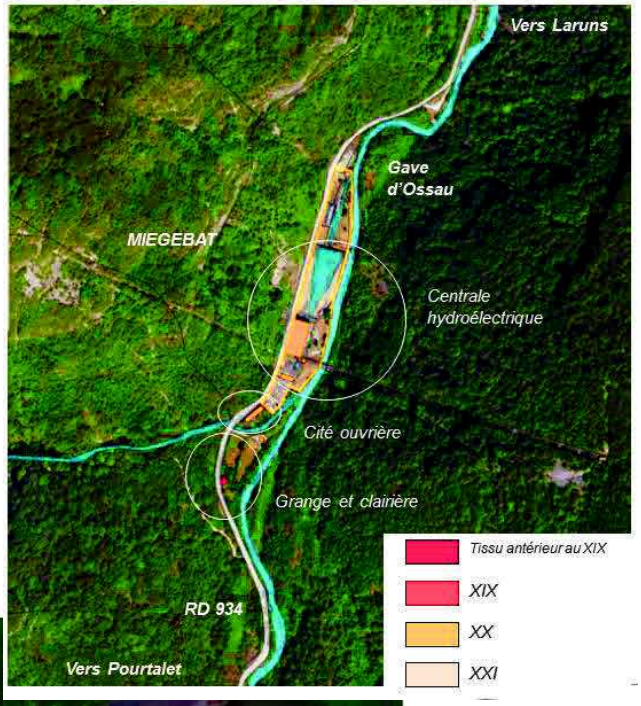
c. Miégebat : un site industriel avec une cité ouvrière de la SHEM en voie de mutation



Analyse du tissu urbain :

A l'origine ce lieu-dit était une petite clairière, en bordure du gave d'Ossau, à vocation pastorale (bergers).
Au début du XXe siècle, avec la création d'une centrale hydroélectrique, c'est devenu un hameau. Cette entité est constituée d'une centrale hydroélectrique et d'une cité pour loger ses ouvriers.
Le bâtiment d'habitat est situé dans un espace exigu en amont du bâtiment industriel et en bord de voie.

Le site industriel est constitué d'une centrale et d'un réservoir prise d'eau.



1- La clairière et la grange de Miégebat





2 La centrale hydroélectrique et son complexe





Le complexe industriel





L'habitat ouvrier

d. Gabas : un hameau à double vocation touristique et agricole

Analyse du tissu urbain :

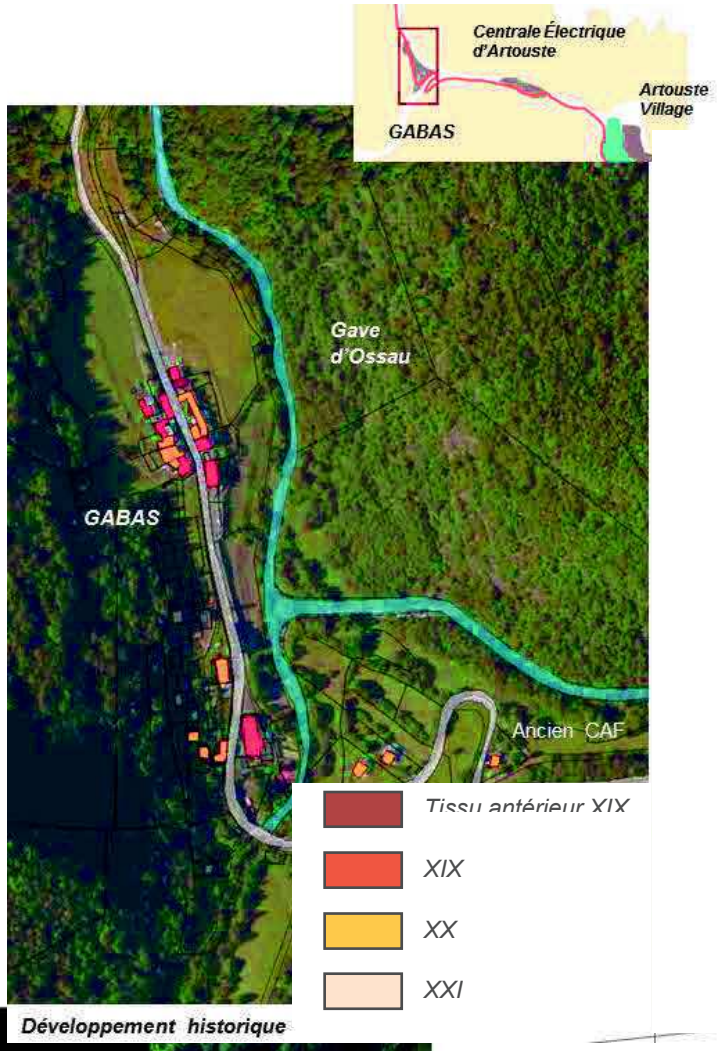
Gabas est un hameau qui s'est développé autour de saloirs et d'auberges datant du XIX° siècle.

Au Nord, ils constituent un noyau dense tandis qu'au Sud, l'urbanisation est plus dispersée : habitations, maison des gardes du Parc National.

Lors des transhumances, les troupeaux font étape sur les prairies autour des saloirs.

Dans les lacets, le refuge du CAF a fermé récemment et est devenu de l'habitat individuel.





Développement historique



L'entrée de Gabas



La traversée du hameau



Chapelle classée MH



Le bâtiment du Parc

e. **Centrale électrique d'Artouste : un site industriel avec des cités ouvrières en voie de mutation**

Analyse du tissu urbain :

Les bâtiments d'habitat sont situés aux deux extrémités du site industriel.

Le site industriel est constitué d'une centrale et d'un réservoir prise d'eau. Il comprend aussi la gare de départ du téléphérique de la Sagette.







Le téléphérique

Développement historique
- Tissu antérieur au XIX
- XIX
- XX
- XXI





L'usine hydroélectrique





Les cités ouvrières

Artouste Village : une station touristique

Analyse du tissu urbain :

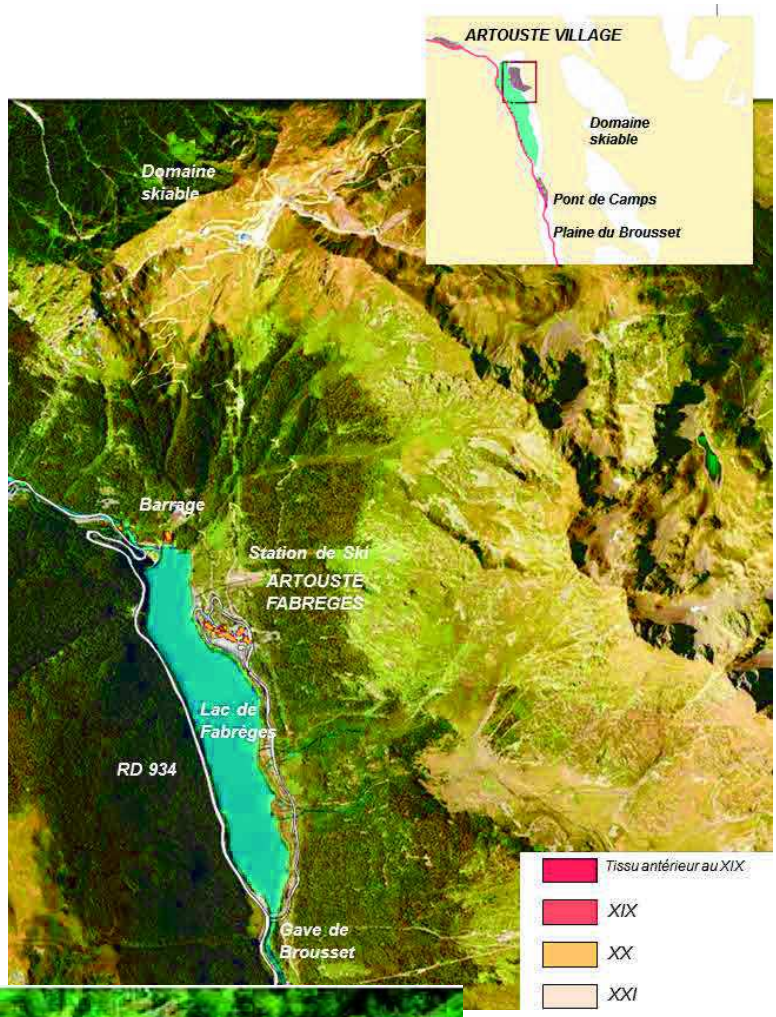
Le site d'Artouste village comprend un groupe de bâtiments récents situés au pied de la remontée de la télécabine qui dessert le domaine skiable d'Artouste et le départ du petit train touristique.

Ce village est également situé en bord du lac artificiel de Fabrèges.

L'accès se fait en amont du lac, par une voie en rive droite du gave.

Les constructions sont des ensembles de bâtiments collectifs groupés en R+4 avec combles.

Les rez de chaussée sont occupés par quelques commerces et des garages.
Ce hameau englobe également la station de sports d'hiver d'Artouste situé en amont et également de l'autre côté du versant.




La station de ski au bord du lac


L'accueil de la station de ski


Le barrage


Le village

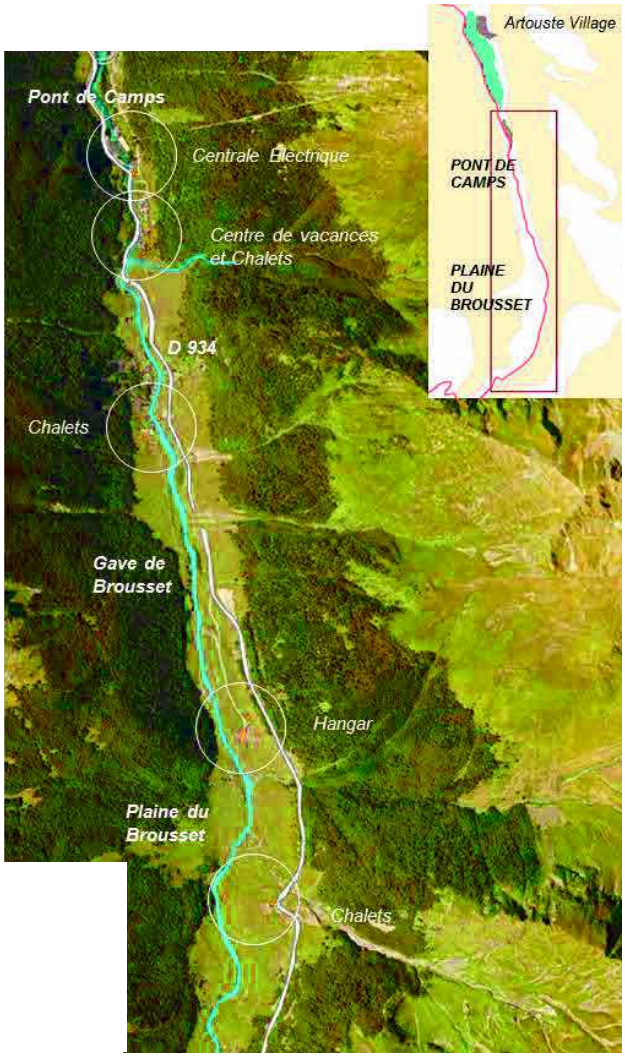
f. Pont de Camps et la plaine du Brousset : une centrale et du bâti épars dans un cadre montagnard

Analyse du tissu urbain :

Le site est constitué :
- D'une centrale électrique,
- Puis en allant vers le Sud, de divers bâtiments étirés le long de la route avec :
- Au niveau du pont, deux chalets « restauration-souvenirs »,
- D'anciens baraquements de chantier transformés aujourd'hui en centre de vacances,
- Quelques chalets épars.
- Plus au Sud encore sur la plaine du Brousset, sont dispersés quelques chalets et quelques cabanes pastorales.







Tissu antérieur au XIX

XIX

XX

XXI



La plaine du Brousset

Pont de Camps



1- La centrale hydroélectrique



2- Le centre de vacances et les chalets

g. Col du Pourtalet : la ponctuation touristique entre France et Espagne

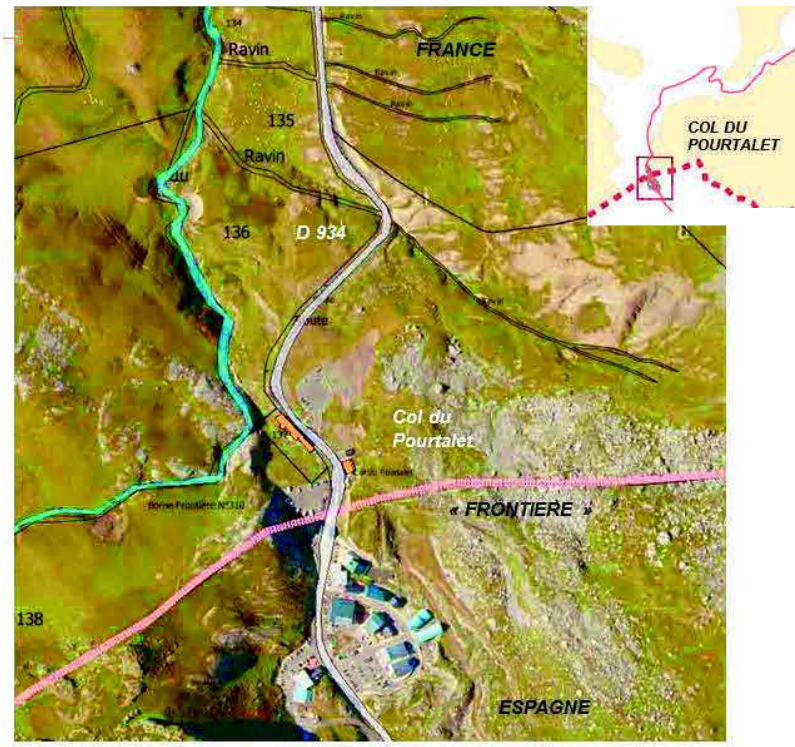
Analyse du tissu urbain :

Le site du col du Pourtalet, franchissement de la frontière entre la France et l'Espagne, est constitué côté français, d'un hôtel-restaurant de montagne et de l'ancien bâtiment des douanes.

C'est un bâtiment construit pour partie fin XIX°, agrandi au début du XXI° siècle, implanté le long de la seule voie d'accès.

Cette ponctuation est complétée par le groupe de bâtiments commerciaux sur le côté Espagne.

Des deux côtés, des parkings permettent le stationnement.



Développement historique

- *Tissu antérieur au XIX*
- *XIX*
- *XX*
- *XXI*







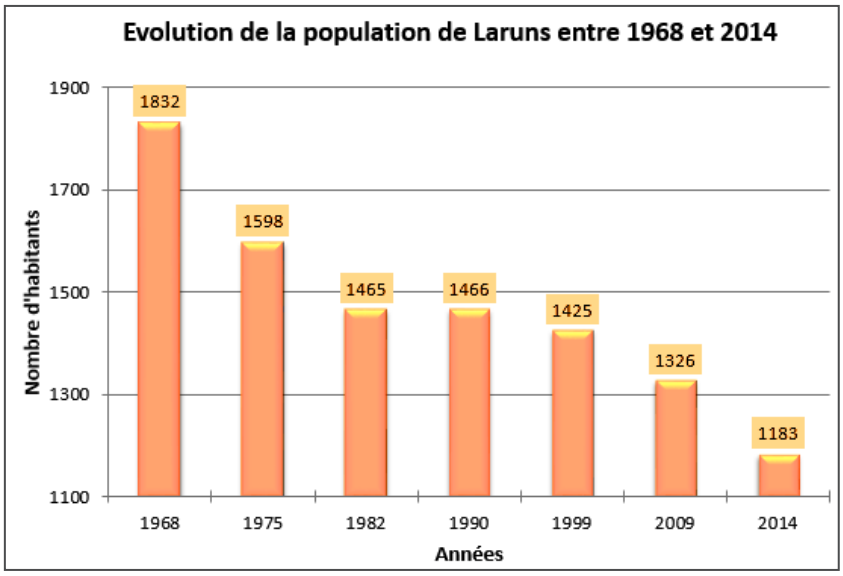
V. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

- **L'évolution de la population**
- **La dynamique résidentielle**
- **La dynamique de logements**
- **Le Parc de logements**
- **Evolution des permis de construire sur la dernière décennie**
- **La spatialisation de la production de logements**
- **Les catégories socio-professionnelles**
- **La dynamique économique**

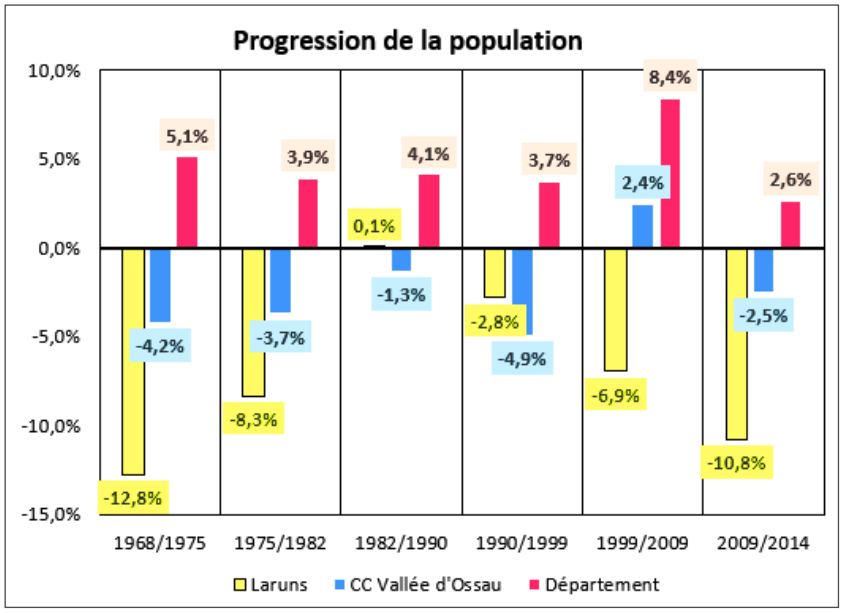
A. L'évolution de la population

Source / INSEE mise à jour 28/12/2017

La commune de Laruns présente une décroissance de sa population sur la période 1968-2014.
D'une manière générale, il apparaît que la population a subi une nette diminution de 1968 à 1975. Cette baisse se poursuit toujours. Elle est cependant moins prononcée à partir de 1975. En 2014 la population Larunsoise est de 1 183 habitants. Entre 2009 et 2014, la commune a perdu près de 11% de sa population totale soit 143 habitants.
Un des principaux objectifs de la commune sera d'enrayer cette tendance en captant de nouveaux habitants et de jeunes ménages pour redynamiser sa population.

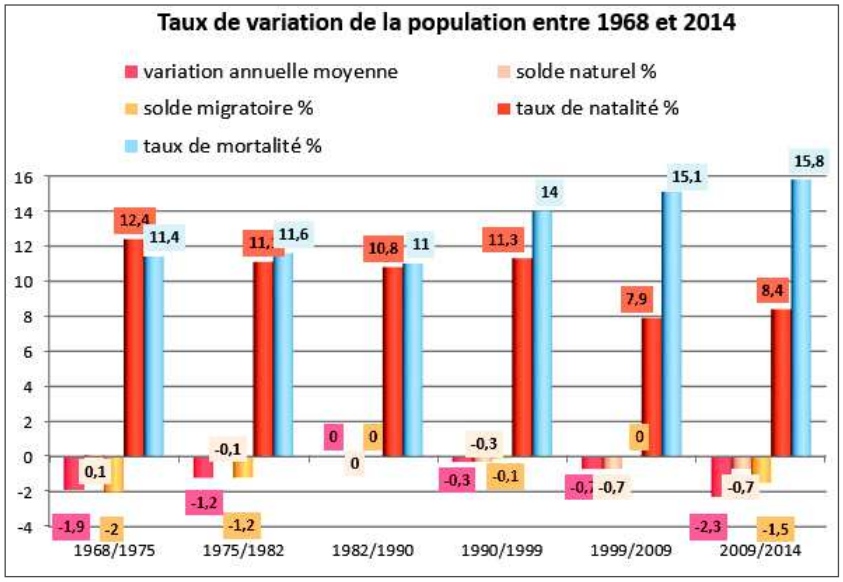


La commune, ainsi que l'intercommunalité, sont en décalage avec le dynamisme du département.
Excepté entre 1990 et 1999, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est cependant moins touchée par ce déclin de la population que Laruns.

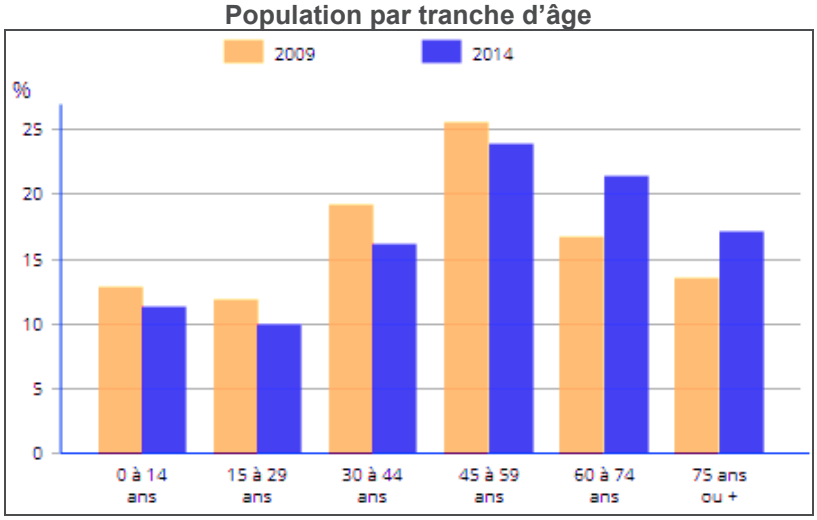


La régression de la commune est liée, des années 1968 à 1982, à la combinaison défavorable entre un solde naturel faible ou nul (vieillissement de la population) et un très fort solde migratoire négatif (exode des jeunes vers les bassins industriels créateurs d'emplois).
Depuis les années 1982 ce solde migratoire a fortement diminué pour se rapprocher de l'équilibre, mais le solde naturel a poursuivi sa diminution, expliquant ainsi pourquoi la population de Laruns n'a pas retrouvé un dynamisme positif.

Sur la période récente 2009-2014, la perte de population s'explique par l'action combinée des soldes migratoires et naturels largement négatif : -0,7 pour le solde naturel et -1,5 pour le solde migratoire.



Population par tranche d'âge



On constate sur la commune une nette tendance au vieillissement avec une augmentation de part de population de plus de 75 ans et celle des 60-74 ans et le recul de celle des 0-44 ans entre 1999 et 2009. En 2014, les plus de 60 ans représentent plus du tiers de la population communale soit 38,5% contre 30,3% en 2009.
Ce graphique est caractéristique d'une population vieillissante qui ne dispose plus d'un contingent de jeunes suffisamment important pour permettre d'assurer la relève.

B. La dynamique résidentielle

Le tableau ci-contre montre les dynamiques résidentielles sur la commune : 69% de la population de Laruns réside au sein du même logement depuis plus de 5 ans, ce qui montre une stabilité des ménages.
Cependant, 8,4% de la population habitait une autre commune 5 ans auparavant. Il y a donc une dynamique résidentielle sur le territoire.
De plus, 11% des personnes occupaient déjà un logement sur Laruns, ce qui dénote l'existence d'un parcours résidentiel et donc de phénomènes de mutations au sein même de la commune.
Environ 11% de nouveaux résidents proviennent d'une commune située hors du département, ce qui dénote d'un certain pouvoir d'attractivité de la commune.

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	**1 298**	**100,0**
Le même logement	899	69,3
Un autre logement de la même commune	143	11,0
Une autre commune du même département	109	8,4
Un autre département de la même région	33	2,6
Une autre région de France métropolitaine	96	7,4
Un Dom	2	0,2
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	15	1,1

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

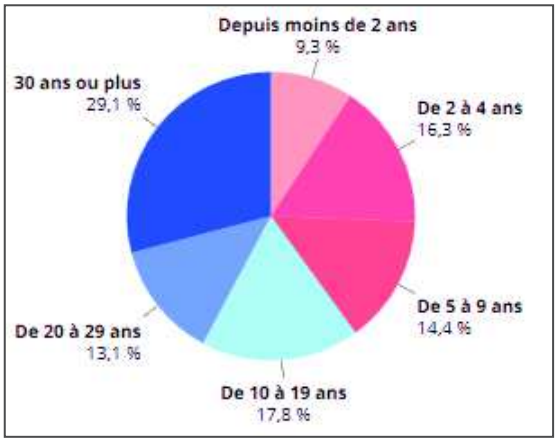
Ancienneté d'aménagement dans la résidence principale en 2014 :

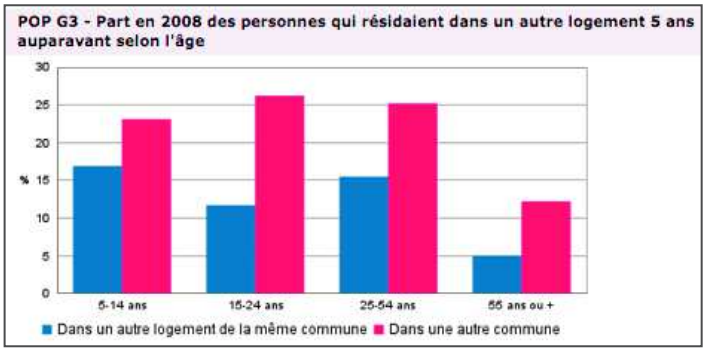
	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	**570**	**100,0**	**1 145**	**4,8**	**2,4**
Depuis moins de 2 ans	*53*	*9,3*	*116*	*3,8*	*1,8*
De 2 à 4 ans	*93*	*16,3*	*170*	*4,0*	*2,2*
De 5 à 9 ans	*82*	*14,4*	*192*	*4,2*	*1,8*
10 ans ou plus	*342*	*60,0*	*666*	*5,3*	*2,7*

En 2014, les chiffres qui concernent les dates d'emménagement montrent un certain équilibre dans la rotation des arrivées par classe d'âges. 29,1% des ménages habitent la commune depuis plus de 30 ans, tandis que 9,3% sont des nouveaux arrivants depuis moins de 2 ans.
Une tendance confirme, au fil du temps, que les personnes ayant emménagé récemment occupent des logements de plus en plus petits, passant de 5,3 pièces à 3,8 pièces par logement ;

Ces données apportent des questionnements :
- Les logements produits sont-ils de plus en plus petits ?
- Les nouveaux arrivants recherchent-ils plutôt des logements plus petits.
- Le coût du logement limite-t-il l'accès à des logements plus grands ?

Le profil des nouveaux arrivants ou des ménages ayant déménagés en restant sur la commune, est relativement équilibré.
Il montre tout de même une attractivité de Laruns dominé pour les 15-54 ans représentant 52% des aménagements venus d'une autre commune.
Ceci montre que le cadre de vie de Laruns est un atout communal majeur.





C. La dynamique de logements

Excepté sur la période récente 2009-2014 (perte de 14 logements), le nombre de logement croît constamment sur la commune. En 15 ans, entre 1999 et 2014, le parc de logements a progressé de 24,6%.

Cette augmentation est liée à la croissance du nombre de résidences secondaires.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	**621**	**715**	**668**	**1 148**	**1 204**	**1 515**	**1 501**
Résidences principales	*499*	*491*	*499*	*579*	*596*	*610*	*570*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*60*	*81*	*85*	*464*	*498*	*798*	*805*
Logements vacants	*62*	*143*	*84*	*105*	*110*	*107*	*127*

Concernant la catégorie de logement :
En effet, le nombre de résidence secondaires a progressé de 60,2% entre 1999 et 2009 soit un gain de 300 résidences secondaires. Cette évolution croissante s'est ensuite stabilisée entre 2009 et 2014 (+7 unités). A l'inverse, le parc de résidences principales est resté stable entre 1999 et 2009 (+2,3% soit 14 nouvelles résidences principales) et connaît depuis une évolution négative : entre 2009 et 2014, le nombre de résidences principales est passé de 610 logements à 570 logements soit une diminution de 6,6%.

Depuis 1999, il y a plus de résidences secondaires sur la commune que de résidences principales.

Cette tendance est nouvelle. En 2014, la part des résidences secondaires est de 53,6% tandis que celle des résidences principales est de 38%.

Selon les données de l'INSEE, sur la période récente 2009-2014, le nombre de logements vacants a progressé de 18,7% soit une hausse de 20 logements. Le taux de vacance est ainsi de 8,4% en 2014.

Concernant le type de logement :

	2014	%	2009	%	1999	%
Ensemble	**1501**	**100**	**1515**	**100**	**1207**	**100**
Résidences principales	570	37,9	610	40,2	596	49,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	805	53,6	798	52,7	500	41,4
Logements vacants	127	8,4	107	7,1	111	9,2
Maisons	808	53,8	741	48,9	674	55,8
Appartement	684	45,6	668	44,1	506	41,9

Il est intéressant de noter qu'entre 1999 et 2014, le nombre d'appartements (+35,2% soit +178 unités) a progressé de manière plus importante que celui des maisons (+19,9% soit +134 unités).

Résidence principale et confort spatial :

Avec une moyenne de 4,8 pièces par logement, les résidences principales sont généralement spacieuses :

- Une maison compte environ 5 pièces
- Un appartement environ 3 pièces.

Entre 2009 et 2014, seuls les grands logements de + de 5 pièces ont vu leur parc de résidence principale augmenter. Tous les autres types de logements (T1, T2, T3 et T4) ont régressé. Les T1 ont notamment diminué de moitié. Une partie de ces logements sont considéres aujourd'hui comme des résidences secondaires.

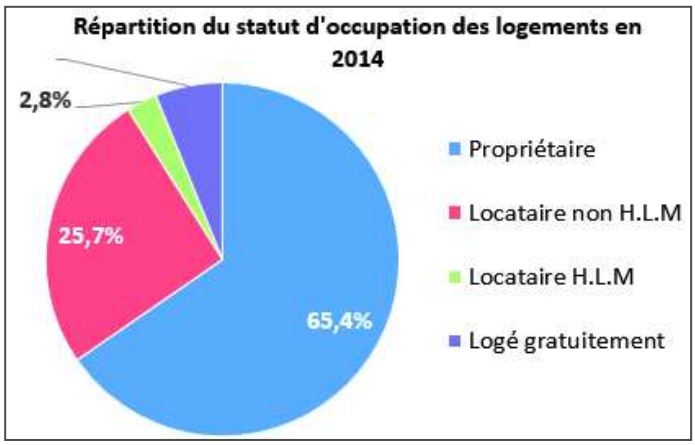
Résidences principales et nombre de pièce

	2014	%	2009	%
Ensemble	**570**	**100,0**	**610**	**100,0**
1 pièce	*12*	*2,1*	*28*	*4,6*
2 pièces	*36*	*6,4*	*49*	*8,0*
3 pièces	*88*	*15,4*	*105*	*17,2*
4 pièces	*137*	*24,0*	*145*	*23,7*
5 pièces ou plus	*297*	*52,1*	*283*	*46,5*

	2014	2009
Ensemble des résidences principales	**4,8**	**4,4**
maison	*5,4*	*5,1*
appartement	*3,4*	*3,0*

D. Le Parc de logements

Source / INSEE mise à jour 28/12/2017



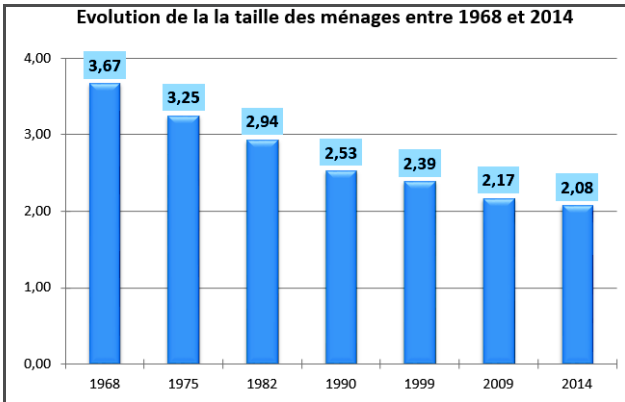
Le statut d'occupation des logements de la commune en 2014 montre une part principale de **propriétaires** à hauteur de **65,4%** (soit 372 ménages) et **28,5%** de ménages **locataires** (HLM et non HLM), part non négligeable du parc de logements de Laruns.

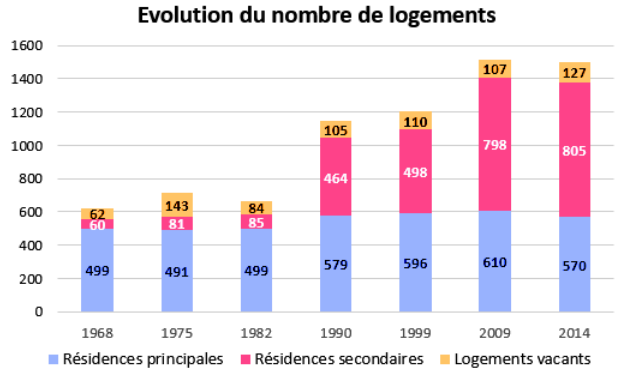
Le logement social sur la commune représenterait 2,8% du parc avec 16 logements en 2014, et a augmenté sur la période 2009-2014 de 4 logements, soit une progression de 33% de l'offre HLM communale en 5 ans.

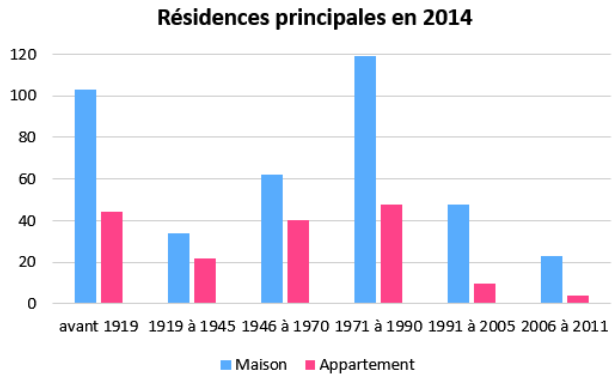
On compte en 2014, 1501 logements sur la commune, dont :
- 570 résidences principales (ménages permanents),
- 805 résidences secondaires ou logements occasionnels,
- 127 logements vacants constituant 8,4% du parc total, ce qui est un taux significatif.

Le nombre moyen de personnes par logement ne cesse de décroître depuis 1968. Cette évolution de la taille des ménages atteint en 2014, 2.1 personnes par logement en moyenne, tendance similaire au niveau départemental.

Le nombre de logements est en constante évolution entre 1968 et 2009 : augmentation de 144% en 40 ans. Or le nombre d'habitants est en baisse depuis les années 1968. Il est à noter que le nombre de logements s'est stabilisé entre 2009 et 2014 et affiche une tendance à la baisse.







Entre 1968 et 2014, l'évolution du parc de logements est marquée par l'explosion du nombre de résidences secondaires qui a progressé de 745 unités soit une croissance de +1242%. Le nombre de logements utilisé comme résidence principale présente une évolution stable depuis 1990 autour de 570 logements.

Le niveau de vacance en 2014 (8,4%) est légèrement supérieur aux échelles départementale (7,9%) et intercommunale (6,5%). Ce niveau est supérieur à 2009 (7,1% de vacance), mais bien inférieur à la forte vacance de 20% de 1975. **Le niveau de vacance demeure donc un enjeu communal majeur, sachant que ce chiffre est à mettre en rapport avec les constructions d'avant 1945** représentant 36,5% du parc.

E. Les transports collectifs

Laruns est desservi par la ligne interurbaine 806 Pau-Gourette avec un arrêt à la maison des 5 sens. Avec une offre d'horaires adaptée aux saisons, c'est à minima 4 allers-retours par jour. Laruns est également concernée par la ligne 806 bis Laruns-Artoute-Col du Pourtalet, ligne qui dessert pendant la saison de ski 1 aller-retour par jour, avec des arrêts exclusivement sur la commune : maison des 5 sens, Eaux Chaudes, Gabas, Artouste-Fabrèges. A ces arrêtes, il faut rajouter pendant la période estivale, la desserte des arrêts : Bious Oumettes, Soques, Col du Pourtalet.
Par ailleurs, depuis mai 2016, Laruns est un des six lieux de destination des transports à la demande « Ossau lib », depuis les 18 villages de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. C'est la Communauté de Communes qui porte le transport à la demande avec une aide financière de la région Nouvelle Aquitaine.

F. Evolution des permis de construire sur la dernière décennie

Il s'agit d'une analyse du registre de la mairie concernant les permis de construire accordés sur l'ensemble de la commune entre janvier 2003 et septembre 2013, soit environ 10 ans.
Si l'on considère uniquement les constructions neuves à vocation de logement, on constate la création en moyenne, d'environ **6 logements par an.**
Il est à noter qu'il y a **4 logements par an** qui se créent à partir d'un bâti déjà existant.

La grande majorité des demandes représente des déclarations de travaux divers : réfection de toitures, mise en place de panneaux photovoltaïques, création de terrasses, d'ouvertures, d'abris de jardin, de clôtures... : en moyenne de 30 demandes par an.

Superficie consommée :

La surface consommée dans les 10 dernières années pour la construction d'habitats neufs représente environ 5 ha, soit une superficie moyenne par logement de 715 m2 environ.

Concernant les résidences de tourisme la surface consommée représente environ une superficie de 3 ha.

L'ensemble représente un total d'environ 10 ha sur 10 ans, soit environ 1ha par an.

Les logements réalisés lors de cette période représentent :

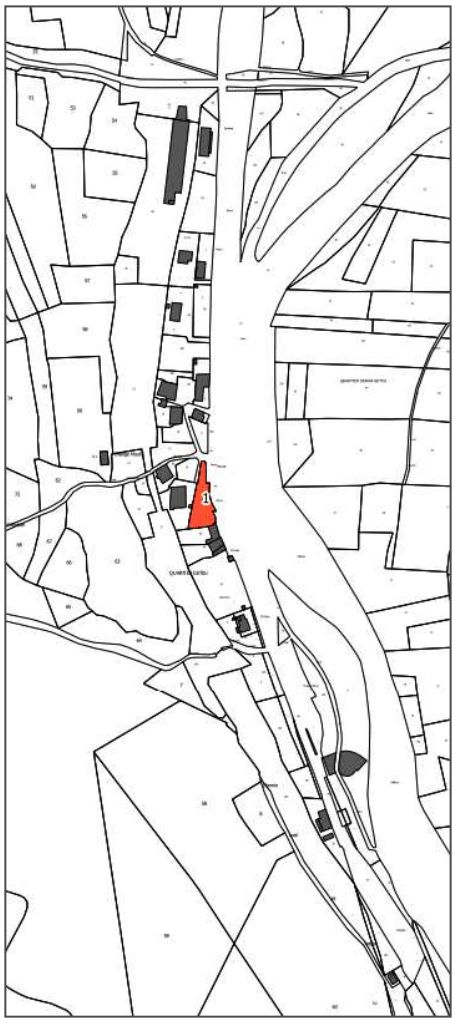
- **63 logements neufs,**
- **39 réhabilitations de bâtis existants en logements.**
-

Ils sont cartographiés ci-après.

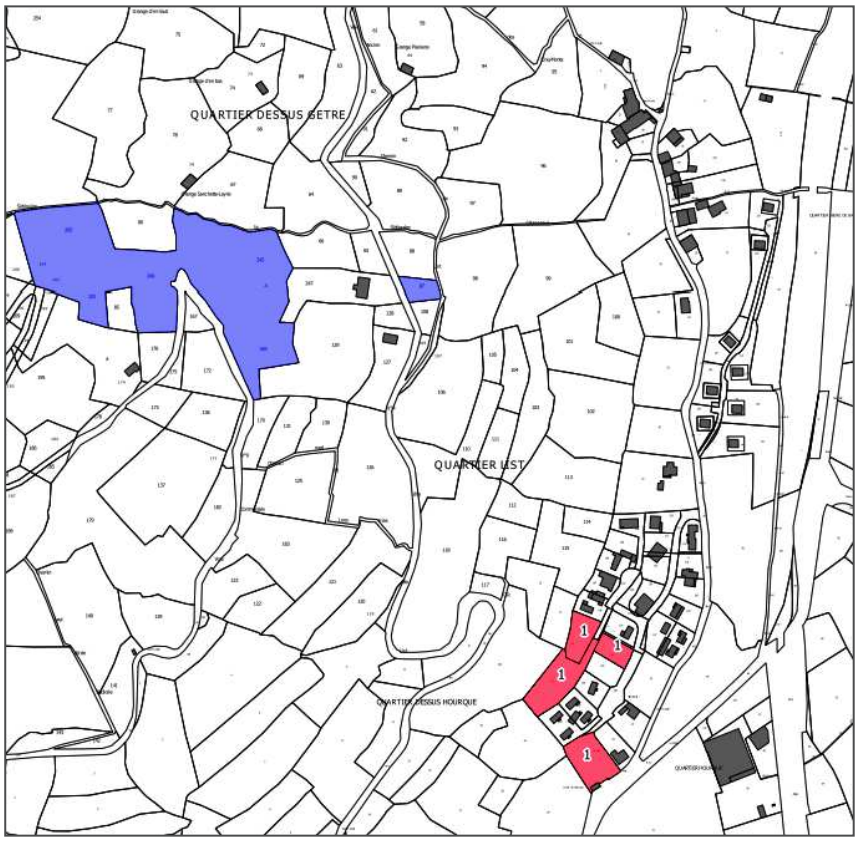
La spatialisation de la production de logements des 10 dernières années : Geteu et Gêtre

Hameau de Geteu :
Sur les 10 dernières années, 1 permis de construire a été délivré pour la rénovation d'un bâtiment existant. Il constitue 1 seul logement.

Hameau de Gêtre :
Sur les 10 dernières années, 5 permis de construire ont été délivrés. Ils concernent :
- la construction de 4 maisons individuelles = 4 logements,
- la construction d'une opération touristique.



PC délivré sur le hameau de Geteu

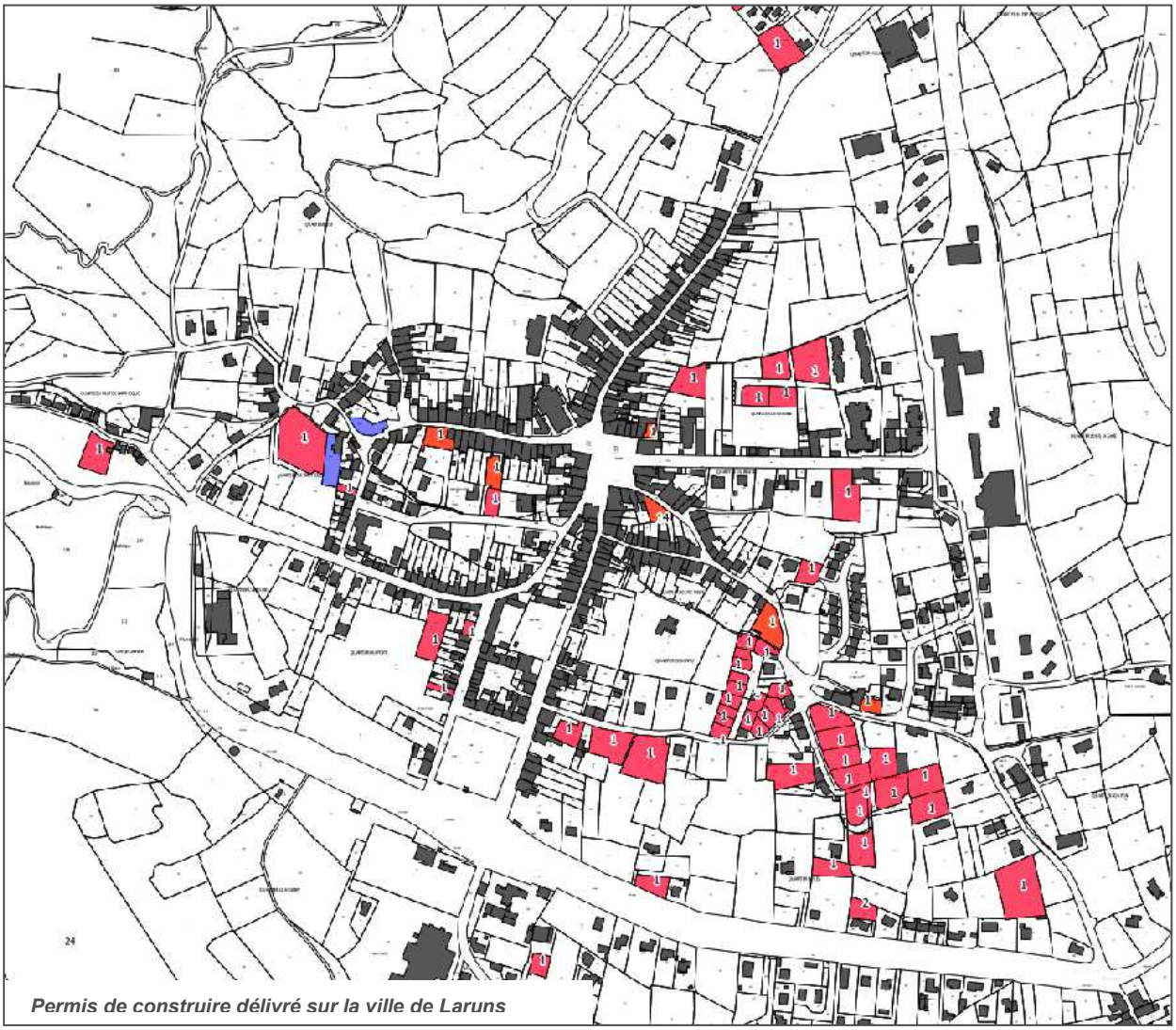


Permis de construire délivré sur le hameau de Gêtre

Permis de construire délivré pour l'habitat neuf
Permis de construire délivré pour la rénovation d'habitat existant
Permis de construire délivré pour l'habitat touristique

La spatialisation de la production de logements : Laruns

Bourg de Laruns :
Sur les 10 dernières années, 60 permis de construire ont été délivrés.
- la construction de 51 maisons individuelles = 52 logements
- La rénovation de 6 bâtiments existants = 19 logements
- la construction 3 bâtiments touristiques.



Permis de construire délivré sur la ville de Laruns

Permis de construire délivré pour l'habitat neuf

Permis de construire délivré pour la rénovation d'habitat existant

Permis de construire délivré pour l'habitat touristique

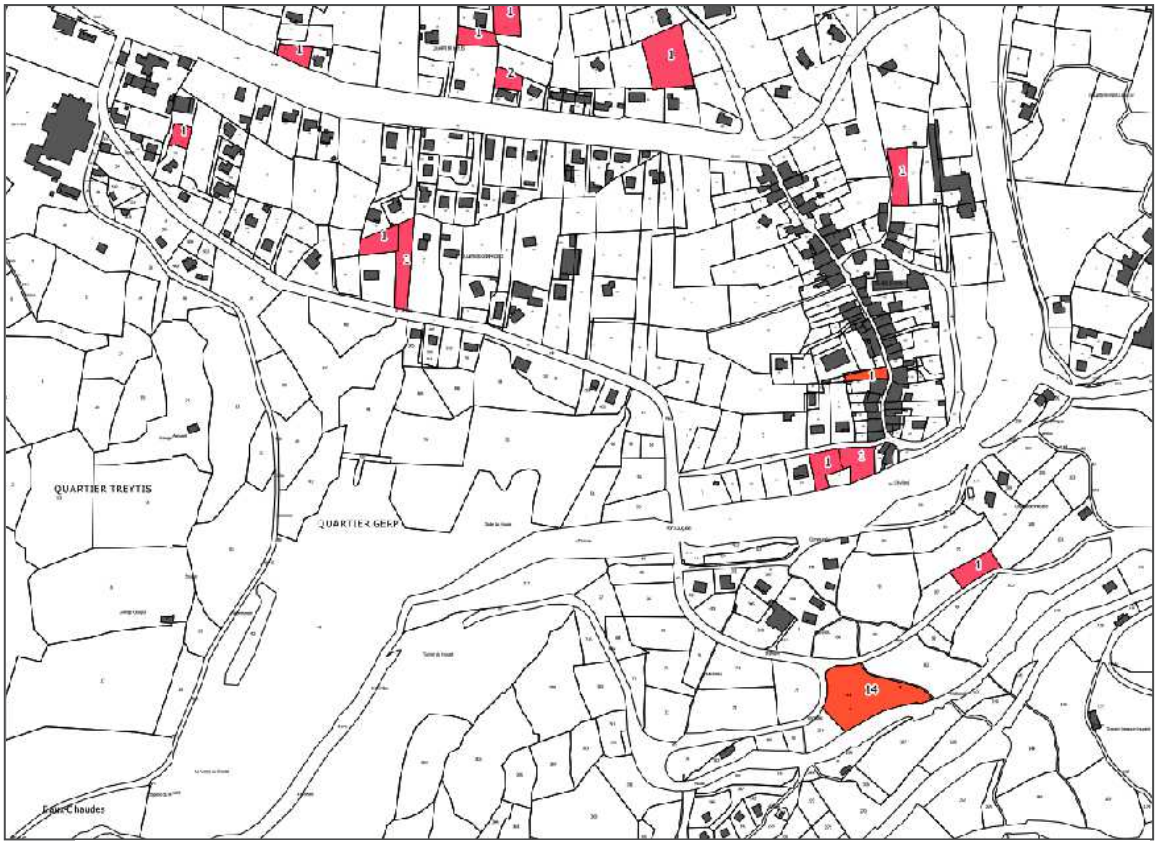
La spatialisation de la production de logements : Pon, Bidou et Boila



Quartier de Pon :
Sur les dix dernières années, 7 permis de construire ont été délivrés.
Ils concernent :
- La construction de 6 maisons individuelles = 6 logements
- La rénovation d'une construction existante = 1 logement



Les Quartiers de Bidou et Boila :
Sur les dix dernières années, 2 permis de construire ont été délivrés.
Ils concernent :
- la construction d'1 maison individuelle = 1 logement
- La rénovation d'un immeuble = 14 logements touristiques



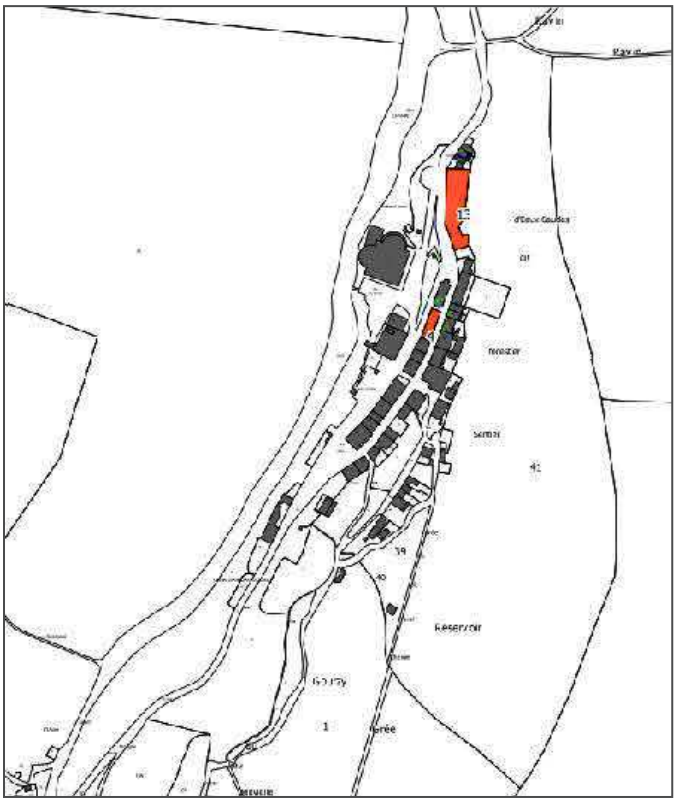
Permis de construire délivré sur le quartier de Pon et les quartiers de Bidou et Boila

Permis de construire délivré pour l'habitat neuf
Permis de construire délivré pour la rénovation d'habitat
Permis de construire délivré pour l'habitat touristique

La spatialisation de la production de logements : Eaux Chaudes

Quartier des Eaux Chaudes :
Sur les dix dernières années, 2 permis de construire ont été délivrés.
Ils concernent :
- La rénovation de 2 constructions existantes = 17 logements (13 logements + 4 logements)





Permis de construire délivré sur le hameau d'Eaux Chaudes

Permis de construire délivré pour l'habitat neuf

Permis de construire délivré pour la rénovation d'habitat existant

Permis de construire délivré pour l'habitat touristique

La spatialisation de la production de logements : Gabas et Artouste

Hameau de Gabas :

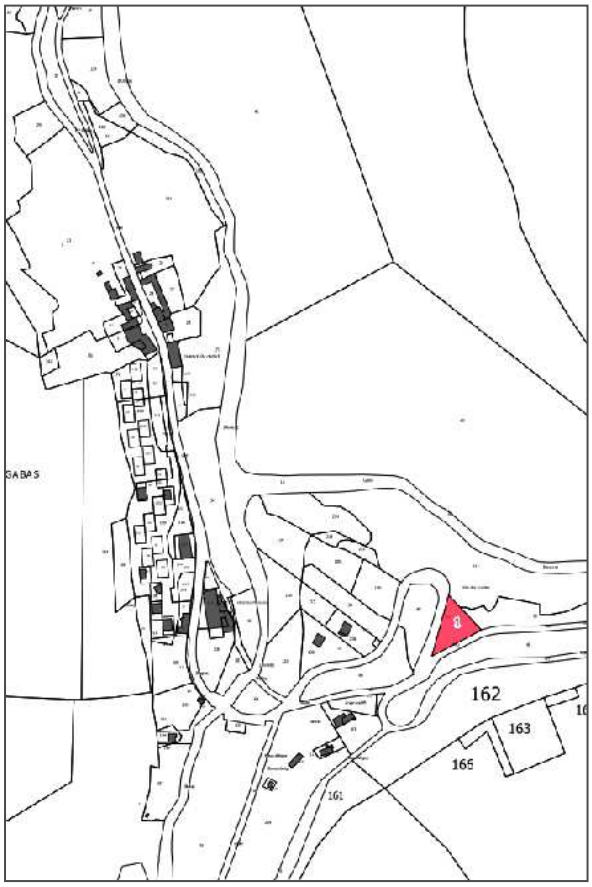
Sur les 10 dernières années, 1 permis de construire a été délivré.
Il concerne :
- La transformation d'un refuge en habitat individuel = 1 logement

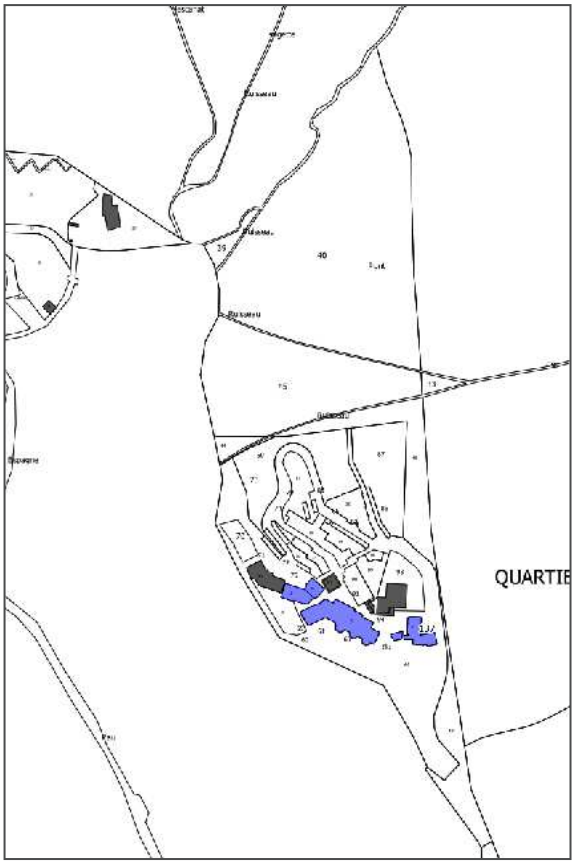


Village d'Artouste :

Sur les 10 dernières années, au moins 4 permis de construire ont été délivrés. Ils constituent l'aménagement du village touristique (2006).







Permis de construire délivré sur le hameau de Gabas

Permis de construire délivré sur le village d'Artouste

Permis de construire délivré pour l'habitat neuf

Permis de construire délivré pour la rénovation d'habitat existant

Permis de construire délivré pour l'habitat touristique

VI. DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES ET POLARITÉS



A. Population active et catégories socio-professionnelles

En 2014, sur la commune, le pourcentage de la population active est de 68,6%. Laruns est une commune relativement dynamique au sein du département des Pyrénées-Atlantiques qui affiche un pourcentage de 73,8 %.

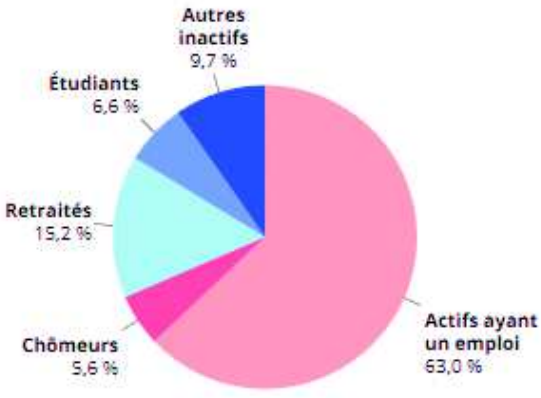
	Laruns		Pyrénées-Atlantiques	
	2014	2009	2014	2009
Ensemble	721	820	412 186	410 449
Actifs en %	*68,6*	*73,5*	*73,8*	*71,4*
actifs ayant un emploi en %	*63,0*	*69,0*	*65,1*	*64,5*
chômeurs en %	*5,6*	*4,5*	*8,7*	*6,9*
Inactifs en %	*31,4*	*26,5*	*26,2*	*28,6*
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*6,6*	*6,9*	*9,7*	*10,0*
retraités ou préretraités en %	*15,2*	*10,5*	*8,7*	*9,9*
autres inactifs en %	*9,7*	*9,1*	*7,8*	*8,6*

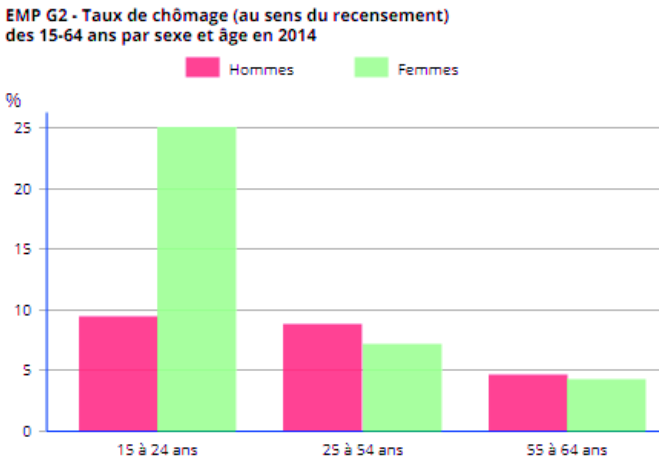
La part des actifs sur la commune a diminué entre 2009 et 2014 (-4,9%) en raison de la progression de la part des retraités (+4,7%).

Concernant les actifs :
- L'emploi est occupé essentiellement par la tranche des 25 à 54 ans qui représentent 91 % des actifs présents sur la commune.
- La part du chômage est de **5,6 %**, en-deça de la moyenne départementale (8,7%). Le chômage touche les femmes et durement les jeunes femmes (15 à 24 ans).

Concernant les inactifs :
- La part des retraités ou pré-retraités est de 15,2%. Elle a augmenté de 45% entre 2009 et 2014
- La part des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés à légèrement diminué (passant de 6,9 % à 6,6% (baisse de -4,5%).

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	**721**	**495**	**68,6**	**454**	**63,0**
15 à 24 ans	*89*	*40*	*45,5*	*34*	*37,8*
25 à 54 ans	*403*	*367*	*91,0*	*337*	*83,6*
55 à 64 ans	*230*	*88*	*38,2*	*84*	*36,5*
Hommes	**377**	**266**	**70,5**	**244**	**64,7**
15 à 24 ans	*44*	*21*	*46,7*	*19*	*42,2*
25 à 54 ans	*218*	*203*	*93,2*	*185*	*85,1*
55 à 64 ans	*115*	*42*	*36,8*	*40*	*35,0*
Femmes	**344**	**229**	**66,5**	**210**	**61,0**
15 à 24 ans	*44*	*20*	*44,4*	*15*	*33,3*
25 à 54 ans	*185*	*164*	*88,3*	*152*	*81,9*
55 à 64 ans	*114*	*45*	*39,7*	*43*	*37,9*

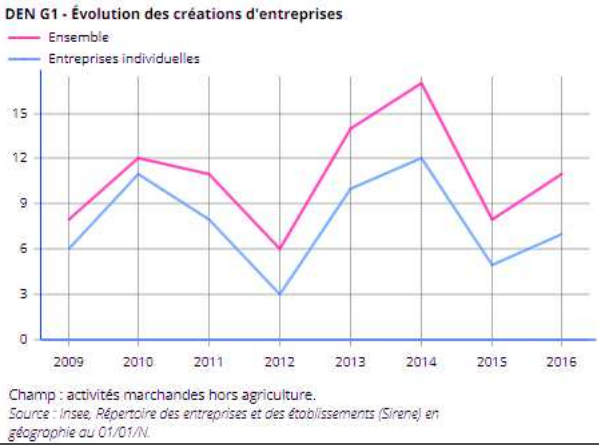




Source / INSEE mise à jour 28/12/2017

B. La dynamique économique

La dynamique de création d'entreprises sur la commune suit une évolution en « V » depuis 2009 avec des périodes de forte croissance (2008-2010, 2012-2014 et 2015 à aujourd'hui) et de décroissance (2010-2012 et 2014-2015).
Au niveau départemental, la tendance est stable avec une légère inflexion à la baisse.



Créations d'établissements par seteurs d'activité en 2016

	Ensemble	%
Ensemble	**15**	**100,0**
Industrie	1	6,7
Construction	0	0,0
Commerce, transport, hébergement et restauration	5	33,3
Services aux entreprises	4	26,7
Services aux particuliers	5	33,3

Nombre d'entreprises par seteur d'activité au 31 décembre 2015

	Nombre	%
Ensemble	**137**	**100,0**
Industrie	11	8,0
Construction	16	11,7
Commerce, transport, hébergement et restauration	55	40,1
Services aux entreprises	22	16,1
Services aux particuliers	33	24,1

Sur Laruns, on compte en 2014, 654 emplois contre 621 emplois en 2010, (augmentation mesurée de 5,3% en environ 5 ans)**.**
Laruns constitue un pôle d'emploi local : **elle compte 495 actifs et offre 654 emplois**
Le secteur d'activité le plus important est celui du commerce, transport, hébergement et restauration. Il représente près de la moitié (40,1%) des entreprises.
Les entreprises dont l'activité est le service aux particuliers représentent ¼ de l'ensemble des entreprises.

Le nombre des exploitations agricoles a diminué de 40% (en 2000 on comptait 31 exploitations sur Laruns alors qu'en 2010 il en restait 18) **et la superficie agricole également** (diminution de – 23 % en 10 ans.)

Recensement agricole 2010

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles *en unité de travail annuel*			Superficie agricole utilisée *en hectare*		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
18	31	49	25	32	47	227	293	312

Source / INSEE mise à jour 28/06/2012

C. Une économie axée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles



1 – Le commerce et l'artisanat
2 - l'agriculture et le pastoralisme
3 – l'exploitation forestière
4 - l'hydroélectricité
5 – le thermalisme
6 – le tourisme estival
7 – le tourisme hivernal

Les richesses naturelles et les contraintes physiques de la montagne offrent un support à des activités spécifiques de l'économie montagnarde.

1. LE COMMERCE ET L'ARTISANAT

Si l'économie locale est majoritairement basée sur la valorisation des ressources naturelles, plusieurs entreprises de l'artisanat et de nombreux commerces et restaurants sont présents à Laruns. Les tableaux ci-dessous récapitulent les offres disponibles sur la commune (source http://www.ossau-pyrenees.com)



Catégorie	Nom du commerçant ou du commerce
Activités de bien être	Station thermale des eaux chaudes Massages- bien-être Relaxation-sophrologie
Agences immobilières	AGIR Adour Pyrénées
Alimentations générales	Casino Le jardin de Nadège Le petit lurien
Articles de pêche	Les myrtilles
Articles vélo réparation / escalade /vente	Droguerie Abéry
Article sports location/vente	Nature et passion Loca ski Les Gentianes Location de ski de l'Ours Andreu sport L'Hermine Ossau 2000
Artisanat	Mr Vidal (tourneur sur bois)
Audio visuel	Mr Coudouy
Bars	Bar l'aventure Bar l'Ossau Bar le Pamplona Bar le youkoulélé Bar l'Union Bar l'Embaradère Bar « Chez Régis » Bar la caverne Bar le Pic du Midi Bar le Biscau Bar chez Vignau Bar l'evasion Bar le petit lurien

Catégorie Pardou	Nom du commerçant ou du commerce
Boucherie/ charcuterie	Coudouy Lahouratate
Boulangeries / pâtisseries	Mr Chatron Mr Frotté Mr Casabonne
Caves d'affinage Pardou	Hôtel le Biscau Restaurant du Pic du Midi
Chaussures	Laser Nature et passion Chez Lilou Magasin Miramont
Coiffeurs	Mme Cervera Coupe coupe Jean Loui Coiffure Isabelle
Couture et repassage	Michelle
Drogueries-quincailleries	Abery
Estheticienne	Grain de Beauté
Electromenager	Mr Coudouy
Garages	Garage d'Ossau (Renault) Garage Casajus
Laverie automatiques	Mr Vignau Le Lavoir
Librairies-presse	L'aventure
Meubles	Barthalou et frère
Pharmacie	Pharmacie Bruneau

Catégorie	Nom du commerçant ou du commerce
Pisciculture	Les sources
Prêt à porter	Boutique Martine Laser Chez Lilou Nature et passion
Produits régionaux	Mr Casabonne Art et Gastro
Pizza à emporter	Hotel d'Ossau Mr Casabonne Panicool Le séouquet SOS pizza
Poissonnerie	Intermarché
Stations services	Elf Total Intermarché
Souvenirs	Mr Casabonne Mmme Courtié Les Myrtilles Chez Lilou Les Gentianes Le Petit Montagnard
Supermarché	Intermarché
Salon de thé	Mr Frotté Creperie bretonne « fleur de sel »
Tabac	L'aventure Mme Courtié
Vins spiritueux	Cave Ossaloise SARL Canonge

Catégorie	Nom de l'Artisan ou de la société
Aide personne	Mr Bechat Mme Fayolle
Antenniste	Coudouy technologie
Charpentier	Mr Cauhape Mr Sassoubre
Charpente métallique	Malgat
Ebéniste/ tourneur sur bois	Mr Vidal
Electriciens	Ineo Prandi electricité
Entrepreneurs	SBTM Mr Casadebaig Mr Sans Mr Geraut
Espaces verts/bois chauffage	Mr Tisne
Menuisier	Mr Cauhape Mr Vignau Mr Capdeville
Peintre	Mr Paulo Mr Tost
Plombier chauffagistes	Mr Gandon Mr Courtade Mr Loumiet E.C.B
Scierie	Bois et Matériaux d'Ossau
Rénovation	Devert Renovation
Multiservices	Mr Hittos

2. L'AGRICULTURE ET LE PASTORALISME



Pour analyser l'activité agricole et son emprise sur le territoire on dispose de plusieurs sources d'informations.
Le Recensement Général Agricole (RGA) organisé tous les 10 ans environ par l'Etat. Son avantage est de permettre des comparaisons à l'échelle nationale. Ses inconvénients : il n'a lieu que tous les dix ans, le dernier date de 2010, et surtout, pour chaque commune, il ne prend en compte que les exploitations dont le siège est sur la commune.
Cependant nous avons utilisé certains de ces résultats, comme le tableau ci-contre qui caractérise les seules 18 exploitations recensées en 2010.
Les données fournies par l'Institut Patrimonial du Haut Béarn (IPHB). Elles permettent de mieux cerner le pastoralisme sur le territoire.

La comparaison des chiffres 2010/2000/1998, ci-dessous, montre une régression de l'activité.

Laruns	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	18	31	49
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	25	32	47
Superficie agricole utilisée en hectare	227	293	312
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	717	759	802
Orientation technico-économique de la commune	Autres herbivores	Ovins et caprins	
Superficie en terres labourables en hectare	0	s	18
Superficie en cultures permanentes en hectare	0	0	0
Superficie toujours en herbe en hectare	227	290	293

Source : http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat

Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010
Champ : ensemble des exploitations (hors pacages collectifs)
Les données sont localisées au siège de l'exploitation.

L'activité agricole à Laruns et en France :

Indicateurs	*Valeur Laruns Estimation (* = oui)*	*Valeur France*
Part de la SAU des moyennes et grandes exploitations, 2010 (%)	72,8	92,9
SAU moyenne par exploitation, 2010 (ha)	12,6	52,6
Évolution du nombre de moyennes et grandes exploitations, 2010/2000 (%)	- 9,1	-18,8
Évolution de la SAU des moyennes et grandes exploitations, 2010/2000 (%)	-9	-1,8
SAU moyenne par exploitation : évolution 2010/2000 (%)	33,5	31,3
SAU moyenne par exploitation : variation absolue, 2010-2000 (ha)	3,2	12,5
Densité de moyennes et grandes exploitations, 2010 (nombre/km²)	0	0,5
SAU totale : évolution 2010/2000 (%)	- 22,5	-3,2
Nombre de moyennes et grandes exploitations, 2010	10	319565
SAU : variation absolue, 2010-2000 (ha)	- 66	-907944
Nombre de moyennes et grandes exploitations, 2000	11	393726
PBS moyenne, 2010 (milliers d'euros standard)	30	101,2
Pourcentage de moyennes et grandes exploitations en 2010 (%)	56	62
Pourcentage de moyennes et grandes exploitations en 2000 (%)	35	56
PBS moyenne : évolution 2010/2000 (%)	52,6	28,8
PBS totale : évolution 2010/2000 (%)	- 11,4	-5,1
Nombre total d'exploitations, 2010	18	514694
Nombre total d'exploitations, 2000	31	698444
Superficie agricole utilisée, 2010	227	27087794
Superficie agricole utilisée, 2000	293	27995744
PBS totale, 2010 (milliers d'euros standard)	540	52084424
PBS totale, 2000 (milliers d'euros standard)	609	54863276
Exploitations avec vaches laitières : part en 2010 (%)	11,1*	16
Exploitations avec brebis : part en 2010 (%)	55,6	10,8
Évolution du nombre de brebis, 2010/2000 (%)	- 0,6	-16
Évolution du nombre de vaches laitières, 2010/2000 (%)	- 16,7	-11,4
Nombre moyen de brebis par exploitation, 2010 (têtes)	139,1	99,6
Nombre moyen de vaches laitières par exploitation, 2010 (têtes)	7,5*	45
Nombre moyen de vaches laitières par exploitation, évolution 2010/2000 (%)	- 16,7	38,1
Nombre moyen brebis par exploitation, évolution 2010/2000 (%)	69	44,2
Exploitations avec chèvres : part en 2010 (%)	16,7	3,2
Exploitations avec vaches nourrices : part en 2010 (%)	50	24,5
Évolution du nombre de vaches nourrices, 2010/2000 (%)	- 24,8	-5,1
Évolution du nombre de chèvres, 2010/2000 (%)	237,1	14,5
Nombre moyen de vaches nourrices par exploitation, 2010 (têtes)	19,9	32,8
Nombre moyen de chèvres par exploitation, 2010 (têtes)	39,3	61
Nombre moyen de chèvres par exploitation, évolution 2010/2000 (%)	461,9	115,8
Nombre moyen de vaches nourrices par exploitation, évolution 2010/2000 (%)	25,4	33,5

Compte tenu de la spécificité de l'agriculuture de montagne, le comparatif avec la valeur nationale est peu significatif. Quelques indicateurs montrent seulement que **la commune suit globalement les mêmes tendances qu'au niveau national** : régression du nombre de moyennes et grandes exploitations, augmentation de la PBS moyenne entre 2010 et 2000…

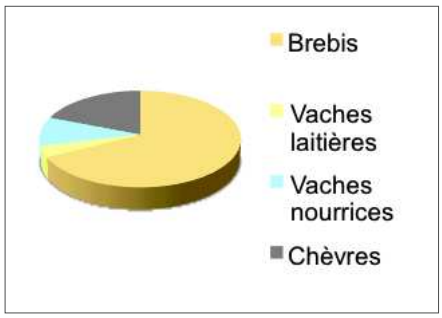
Sur Laruns, ils mettent en évidence une diminution de la SAU totale entre 2010 et 2000 (-22,5%), mais par contre une augmentation de la SAU moyenne par exploitation (+33,5%). Malgré cette tendance, la SAU moyenne par exploitation reste bien inférieure à la moyenne nationale.

Ces chiffres traduisent à la fois une diminution du nombre d'exploitations et une augmentation de leur taille. Il peut être également noté que toutes les terres libérées ne sont pas reprises.

D'autres chiffres permettent de mettre en avant la progression du nombre moyen de chèvres (+462%), de brebis (+69%), de vaches nourrices (+25%) et la diminution des vaches laitières (-16,7%) par exploitations entre 2000 et 2010. L'évolution du nombre de ces animaux entre 2000 et 2010 suit les mêmes tendances hormis le nombre de brebis qui a diminué de 0,6% et celui des vaches nourrices de -25%.

Ces indicateurs traduisent un élevage caprin en plein essor, au contraire de l'élevage bovin, en régression.

De plus, le nombre moyen de tête par exploitation en 2010 indique la domination de l'élevage ovin.



Le poids économique de l'activité agricole :

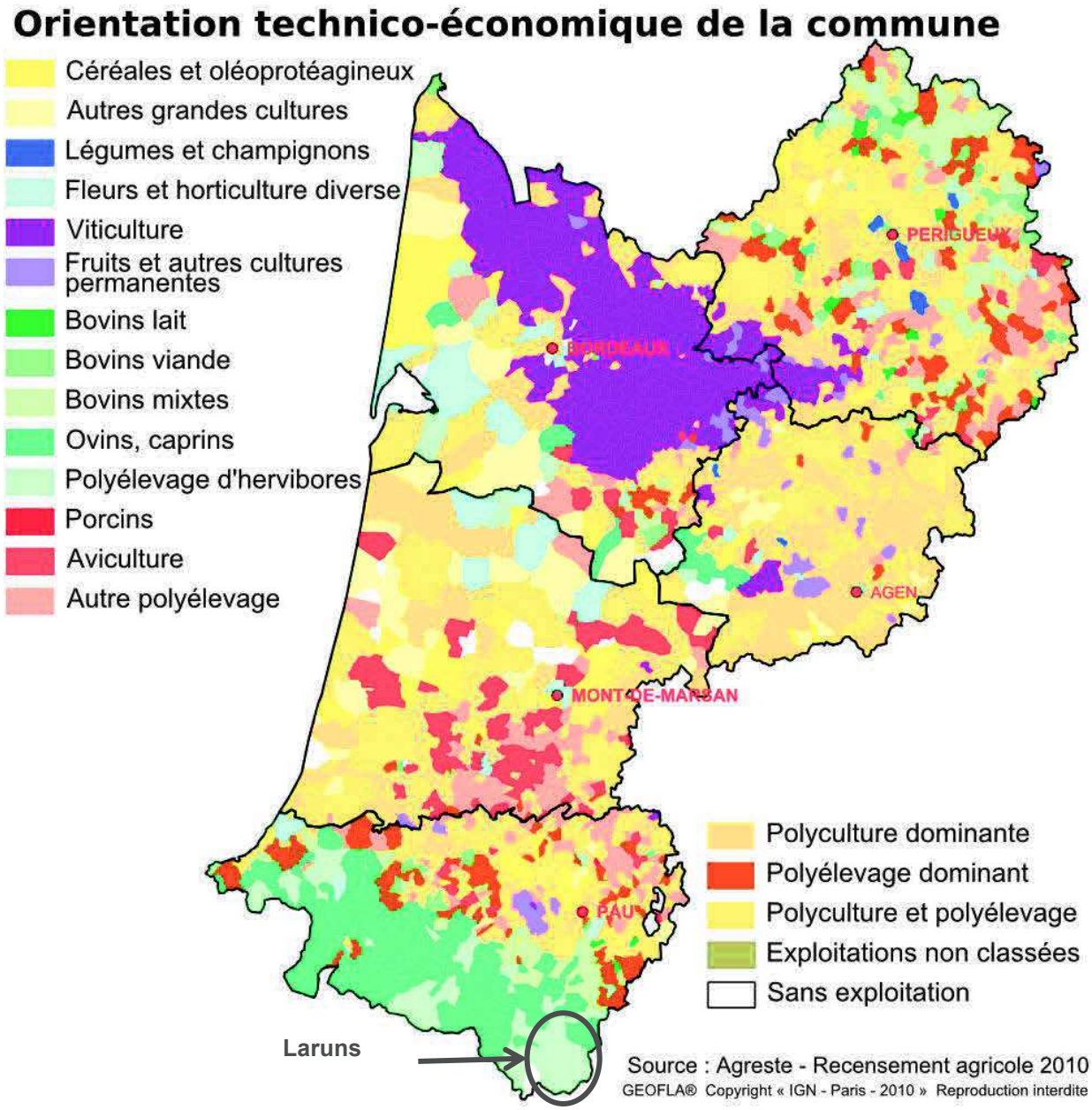
L'agriculture Larunsoise est clairement orientée vers le Polyélevage d'herbivores (ovins, bovins, caprins, équins).

Elle occupait jadis un rôle primordial dans l'économie ossaloise, **mais est en nette régression depuis ces 20 dernières années**. Le déclin est dû, pour une grande partie, au vieillissement des chefs d'exploitations agricoles avec peu de reprise. A cela s'ajoute le morcellement et la taille restreinte des exploitations, le manque de garanties foncières, la diminution de la surface exploitable en plaine en raison de l'urbanisation, et les problèmes pour l'extension des bâtiments, de nombreux sièges d'exploitation étant en zone urbanisée.

Cet ensemble d'éléments engendre souvent l'obligation de s'orienter vers d'autres secteurs économiques. Plus de la moitié des sièges actuellement en activité est exploités à temps partiel.

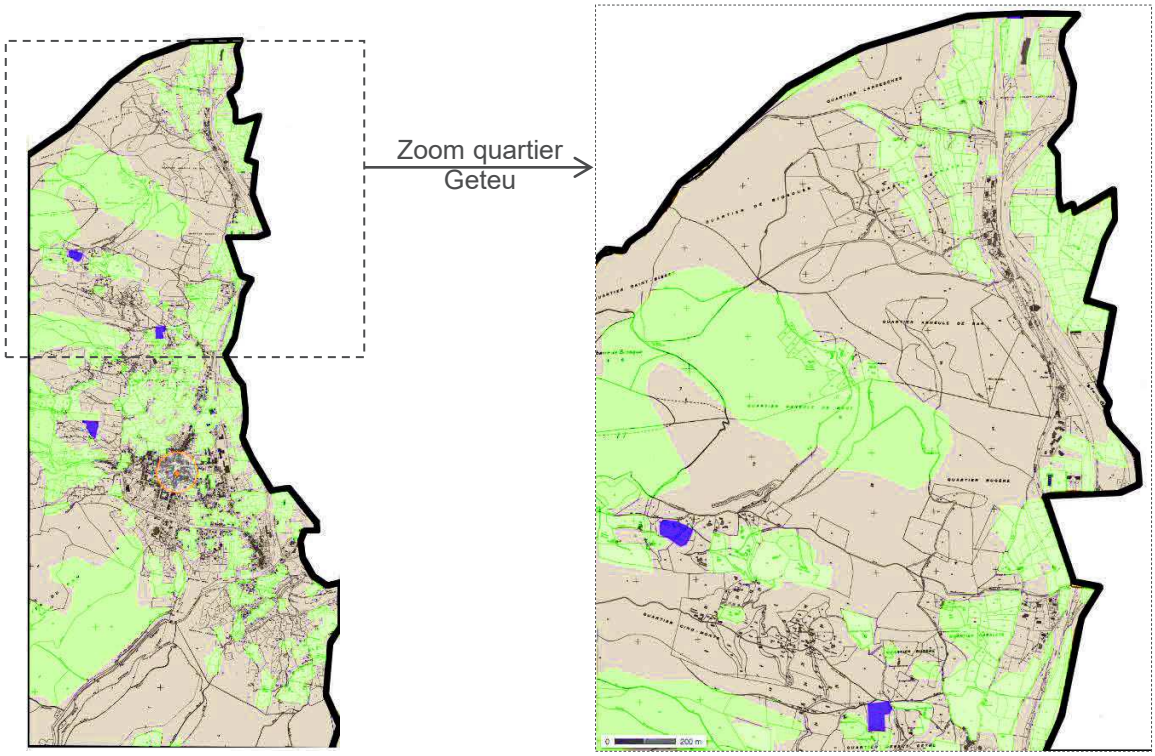
Cependant, l'agriculture sur la commune de LARUNS présente quelques atouts et des signes de bonne vitalité : la production fromagère est dynamique, des jeunes se sont récemment installés. Agriculture et tourisme sont liés et peuvent faire un "couple économique" dynamique.

Pour illustration, il se tient traditionnellement le 1er weekend d'octobre, la Foire au fromage de Laruns.

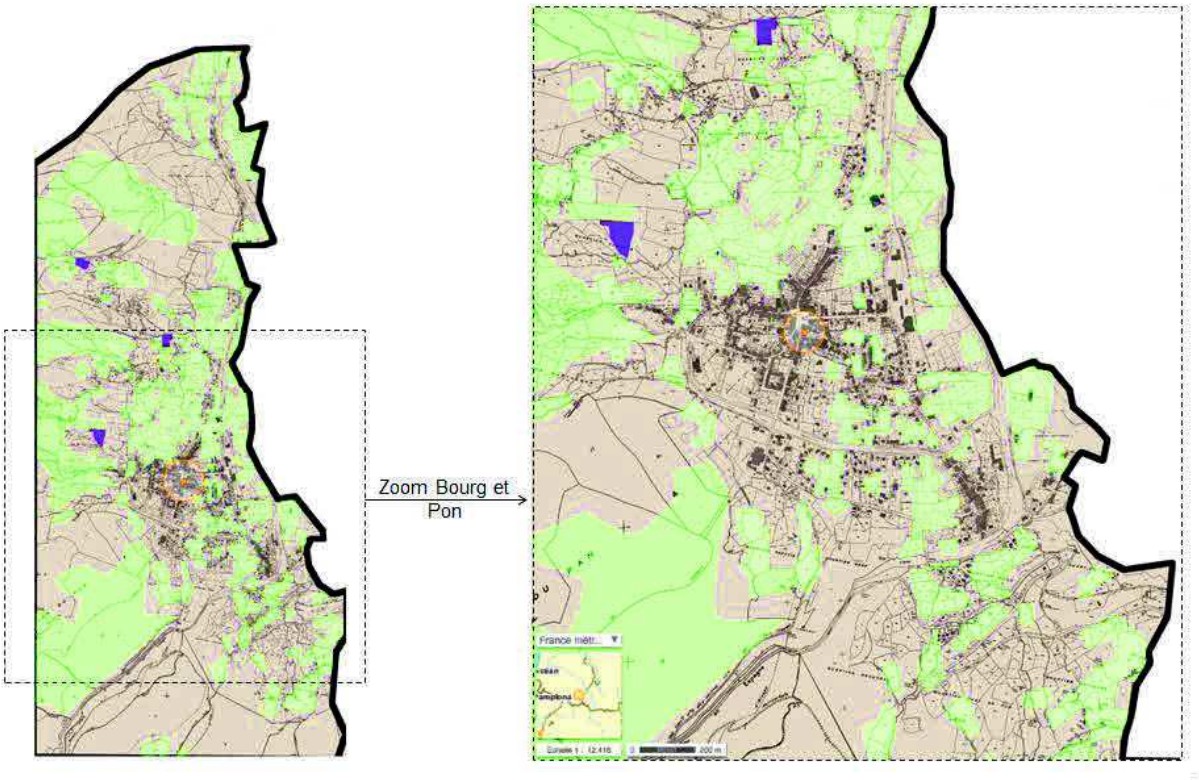

Orientation technico-économique de la commune
Céréales et oléoprotéagineux
Autres grandes cultures
Légumes et champignons
Fleurs et horticulture diverse
Viticulture
Fruits et autres cultures permanentes
Bovins lait
Bovins viande
Bovins mixtes
Ovins, caprins
Polyélevage d'hervibores
Porcins
Aviculture
Autre polyélevage
PERIGUEUX
BORDEAUX
AGEN
MONT-DE-MARSAN
PAU
Laruns
Polyculture dominante
Polyélevage dominant
Polyculture et polyélevage
Exploitations non classées
Sans exploitation
Source : Agreste - Recensement agricole 2010
GEOFLA® Copyright « IGN - Paris - 2010 » Reproduction interdite

L'agriculture au cœur du bâti :

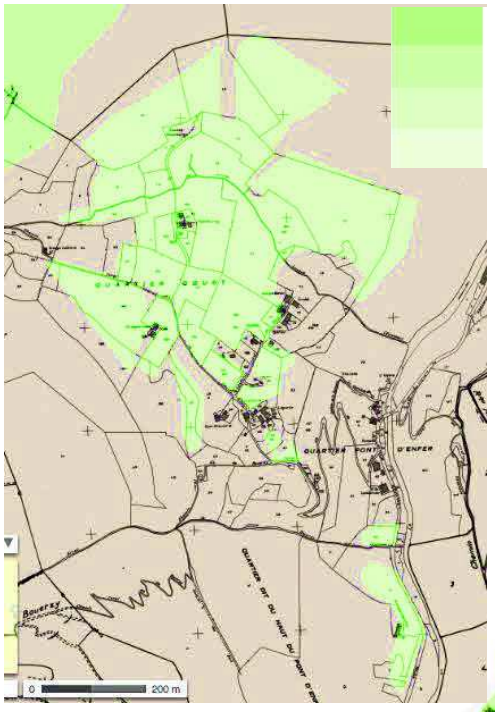
Registre parcellaire graphique : Zones de culture déclarées par les exploitants en 2012, secteur nord de la commune

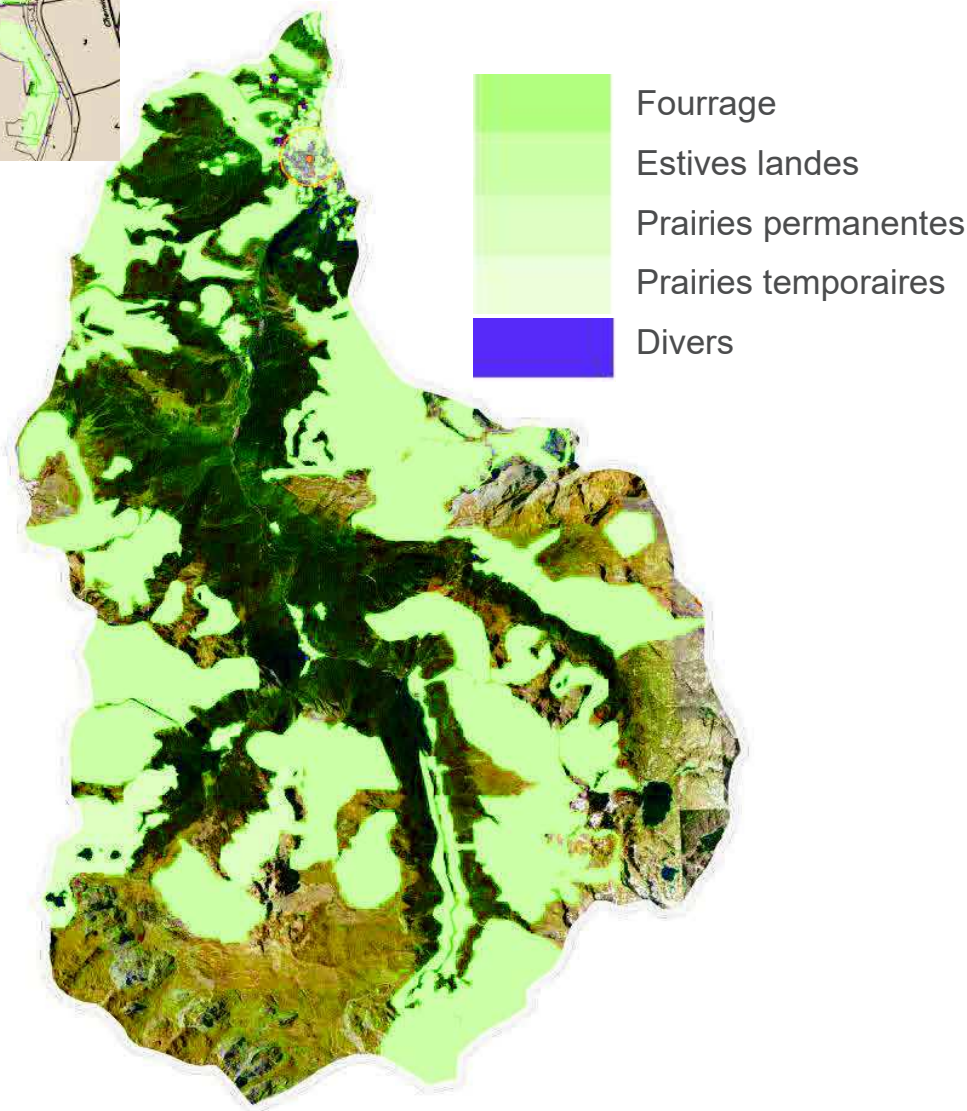


Registre parcellaire graphique : Zones de culture déclarées par les exploitants en 2012, secteur nord de la commune



Une commune largement dominée par les prairies et les estives :
Registre parcellaire graphique : Zones de culture déclarées par les exploitants en 2012, Quartier de Goust





Source : Géoportail (producteur de la donnée : Agence de services et de paiement (ASP), Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Un territoire aux nombreuses unités pastorales :

Le territoire de Laruns est composé de **45 unités pastorales**, appartenant **à 9 propriétaires différents. 20 sont gérées par la commune**

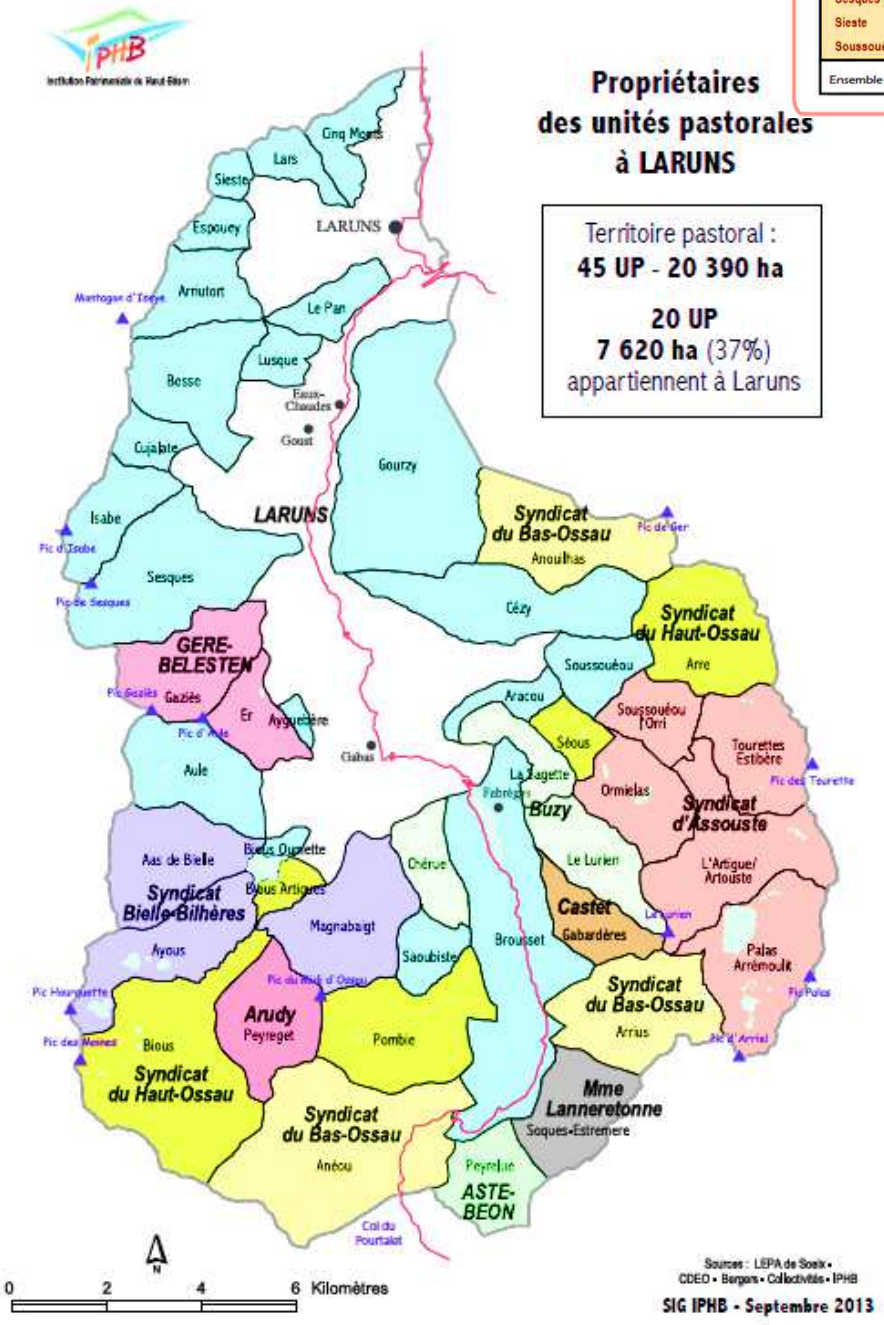
en 2005

Données générales

en hectares

Unité pastorale	Superficie de l'estive	Pelouses, Landes...	Forêt	Rocher	Eau
Aracou	140	102	33	5	0
Arriutort	326	180	144	2	0
Aule	502	428	28	44	2
Ayguebère	38	20	18	0	0
Besse	534	258	266	10	0
Bious-Oumette	43	25	17	0,8	0
Brousset	1 305	465	792	38	10
Cézy	691	416	10	265	0
Cinq Monts	228	123	105	0,4	0
Cujalate	152	76	65	11	0
Espouey	132	46	82	4	0
Gourzy	1 308	704	574	30	0
Isabe	328	213	72	35	7,5
Lars	161	124	36	0,7	0
Le Pan	203	162	36	5	0
Lusque	147	64	81	2,2	0
Saoubiste	184	154	11	19	0
Sesques	863	446	370	47	0,1
Sieste	80	42	38	0	0
Soussouéou	255	162	85	8	0
Ensemble des UP	7 620	4 210	2 863	527	20

20 unités pastorales
gérées par la commune :
7 620 ha
= 31 % du territoire communal
dont 3 410 ha "hors pâturages"
(forêt - eau - rocher)
6 007 animaux transhumants
dont : 5 029 ovins - 900 bovins - 78 équins en 2004



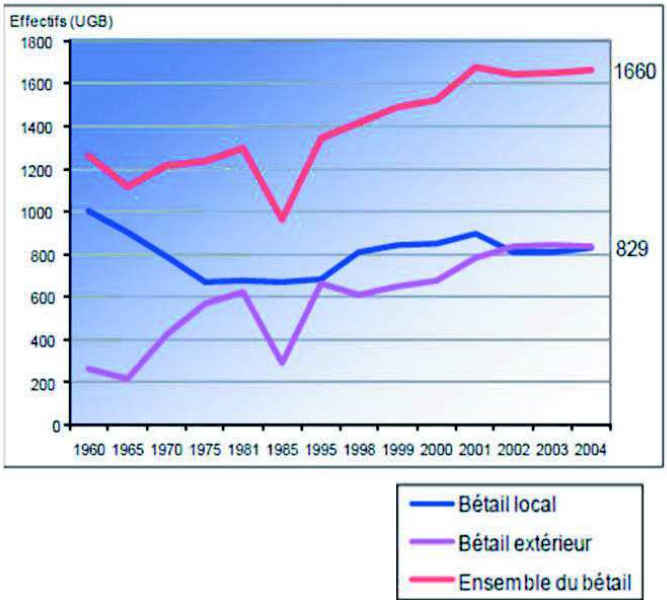
Capacité d'accueil et taux d'utilisation

Unité Pastorale	Capacité d'accueil en UGB (en 2005)	Taux d'utilisation de l'estive par le bétail (en 2004)
Aracou	43	Non renseigné
Arriutort	151	89 %
Aule	206	41 %
Ayguebère	8	0 %
Besse	331	95 %
Bious Oumette	9	+100 %
Brousset	222	90 %
Cézy	256	52 %
Cinq Monts	51	43 %
Cujalate	53	Non renseigné
Espouey	31	Non renseigné
Gourzy	463	49 %
Isabe	93	22 %
Lars	160	8 %
Le Pan	87	4 %
Lusque	43	Non renseigné
Saoubiste	65	89 %
Sesques	281	23 %
Sieste	26	Non renseigné
Soussouéou	123	45 %

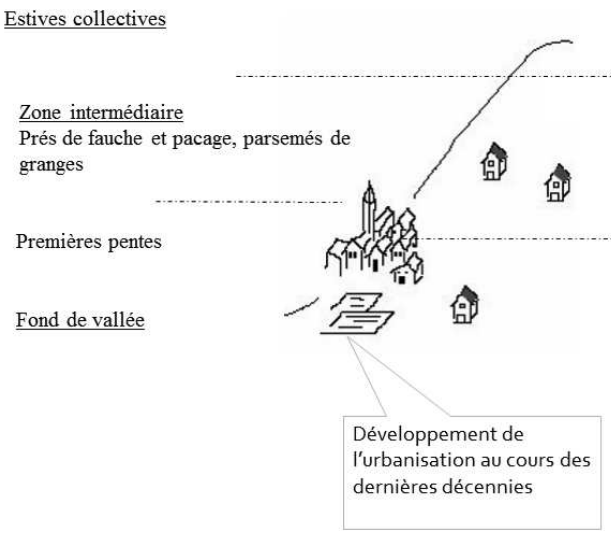
Calculs effectués sur les surfaces "pâturables"

1 UGB = Unité Gros Bétail ce qui correspond à 1 vache ou 7 brebis. 1 brebis = 0,12 UGB

Evolution des effectifs transhumants sur Laruns de 1960 à 2004



La complémentarité entre les différents types de surfaces agricoles :



Eté
Transhumance

Printemps et Automne
Les animaux consomment le fourrage et pacagent les prés de fauches

Hiver
Les granges reçoivent les animaux et le fourrage stocké en été

Eté
Production de foin pour l'hiver

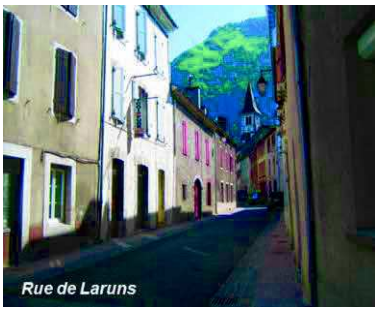
Malgré l'abandon des terrains les plus difficiles à travailler en zone intermédiaire, l'organisation des exploitations est définie à l'échelle du paysage :
- prés de fauche et pacage en fond de vallée et sur les premières pentes,
- pacages d'altitude en été.

Les terres « plates » de fond de vallée, base du système traditionnel transhumant, représentent un enjeu agricole majeur car elles constituent la part d'autonomie alimentaire des troupeaux dont les espaces de pâture sont renvoyés aux pentes.

⇨ Pas d'agriculture basée sur l'élevage sans terrains plats et/ou peu pentus de fond de vallée

Les bâtiments agricoles :

Bien que l'agropastoralisme soit une activité majeure, les bâtiments agricoles sont assez peu présents dans le paysage à Laruns.
En effet, d'une façon traditionnelle, bergerie et étables sont intégrées au bâti d'habitation, situation toujours actuelle dans le bourg de Laruns et le hameau de Pon.
Par ailleurs, la morphologie de la vallée n'a pas favorisé le développement des quartiers de fauche avec granges foraines, qui marquent fortement le paysage dans les vallées plus orientales.
Le bâti contemporain, lorsqu'il s'est développé est d'une architecturale souvent médiocre.


Rue de Laruns


Mélange de bâtiment agricole ancien et contemporain à Goust


Ancien bâti agricole à Miégebat


Et rue de Pon


Bâtiment contemporain à Geteu

Le Plan Régional d'Agriculture Durable :

Au niveau régional, l'élaboration du Plan Régional Agriculture Durable est en cours. Il a pour objectif « *de définir les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industriel de l'Etat en région en tenant compte des spécificités de territoires (zone de Montagne) ainsi que des enjeux économiques, sociaux et environnementaux locaux à venir* ». Les principes suivants d'organisation ont été définis :
- Adapter les exploitations agricoles aux enjeux de demain en renforçant leur performance et leur attractivité.
- Préserver les territoires agricoles pour accompagner l'économie agricole locale.
- Orienter les exploitations agricoles vers des pratiques agronomiques préservant les ressources naturelles.
- Organiser la production afin de permettre une alimentation locale, de qualité et le développement de l'agriculture biologique.
- Favoriser l'agriculture de montagne, facteur de développement des territoires pyrénéens.

Et à Laruns … ?
Le PLU de Laruns devra le prendre en compte si le PRAD est approuvé avant le PLU. Sinon, dans les trois ans qui suivront l'approbation du PRAD, une nouvelle révision sera obligatoire pour l'intégrer.

3. LES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE ET LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES

Il existe sur Laruns 8 IGP (indications géographiques protégées) et 1 AOP (appellation d'origine contrôlée).

Les IGP concernent :
- l'agneau de lait des Pyrénées,
- le canard à foie gras du Sud-Ouest,
- le Comté Tolosan,
- le Jambon de Bayonne,
- le porc du Sud-Ouest,
- la tomme des Pyrénées,
- les volailles de Gascogne,
- les vollailles du Béarn.

L'AOP concerne :
- Le fromage Ossau-Iraty.

4. L'EXPLOITATION FORESTIERE : LES FORETS COMMUNALES

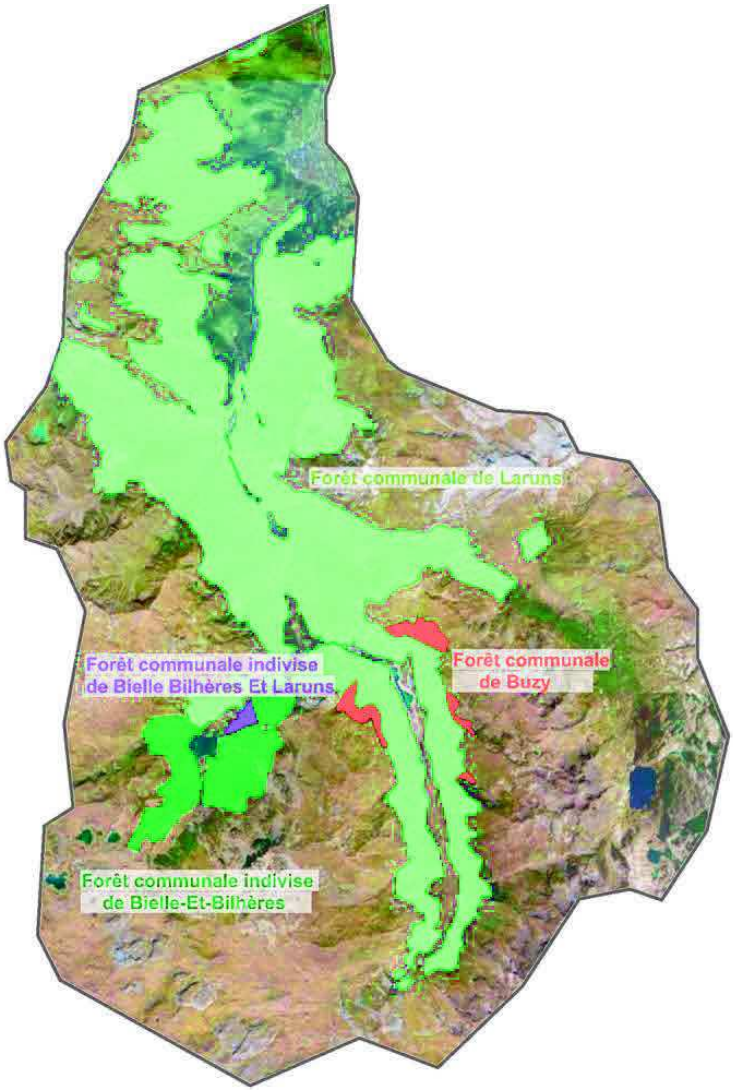
La forêt de la commune de LARUNS, essentiellement constituée de hêtraies - sapinières, occupe une superficie de 7 160 ha.

Elle est dans **sa quasi-totalité propriété communale bénéficiant du régime forestier** (5 891,44 ha, soit 24% de la superficie totale de la commune).

Le reste est propriété communale de Buzy, et en indivision avec Bielle Bilhère.

Tendance et évolution de l'exploitation forestière sur le territoire communal :
Si l'exploitation forestière était très florissante au début de ce siècle, elle ne représente plus, de nos jours que le reflet d'une activité en plein déclin. Il ne subsiste, à l'heure actuelle, qu'une scierie employant une vingtaine de personnes, pour le débardage et le sciage du bois.

La difficulté et le coût élevé de réalisation d'accès aux zones de coupes, notamment dans des secteurs sensibles pour l'environnement, conjugués à un marché très concurrentiel et à une volonté de protection d'espèces en voie de disparition, sont les principaux facteurs de la régression de l'exploitation forestière et donc de sa commercialisation régulière.



<u>Une forêt de montagne :</u>

D'une surface soumise au **régime forestier de 5 891,44 ha**, la forêt de Laruns est gérée par **l'Office National des Forêts**.

Mosaïque de milieux forestiers, très marquée par la hêtraie-sapinière, sa composition en essences est variée : 51 % de sapins pectinés, 34 % de hêtres, 3 % de chênes, 6 % d'essences diverses, et 6 % sans boisements (falaises, éboulis, zones humides). La forêt s'étale sur 20 km, entre 560 m d'altitude et 2 067 m, ce qui, avec la pente moyenne conséquente et le climat rigoureux, en rend l'exploitation difficile. L'exploitation forestière est certifiée durable par le label PEFC.



Bien que très vaste et diversifiée, la forêt de Laruns compte seulement 913 ha de surface productive. 60 % du domaine forestier est donc

non exploité à ce jour pour des questions d'inaccessibilité liées au relief et à l'impossibilité administrative (zones classées) de construire de nouvelles dessertes.

Face aux enjeux d'une forêt vieillissante et peu exploitée, la Commune et l'ONF ont **réalisé en 2010 le document d'Aménagement de la forêt**. Prévu pour 20 ans (2010-2029), son principal objectif est de gérer durablement la forêt sur les plans économique (produire plus de bois de meilleure qualité en régénérant la forêt ; objectif de 5 700 m3/an), social (intégrer tous les usages de la forêt dans sa gestion) et environnemental (prise en compte de la biodiversité et de la prévention des risques naturels dans sa gestion). L'objectif de l'aménagement est de planifier les coupes et les travaux : plantations, améliorations, développement de la desserte.

Bilan chiffré des coupes de bois 2012 :

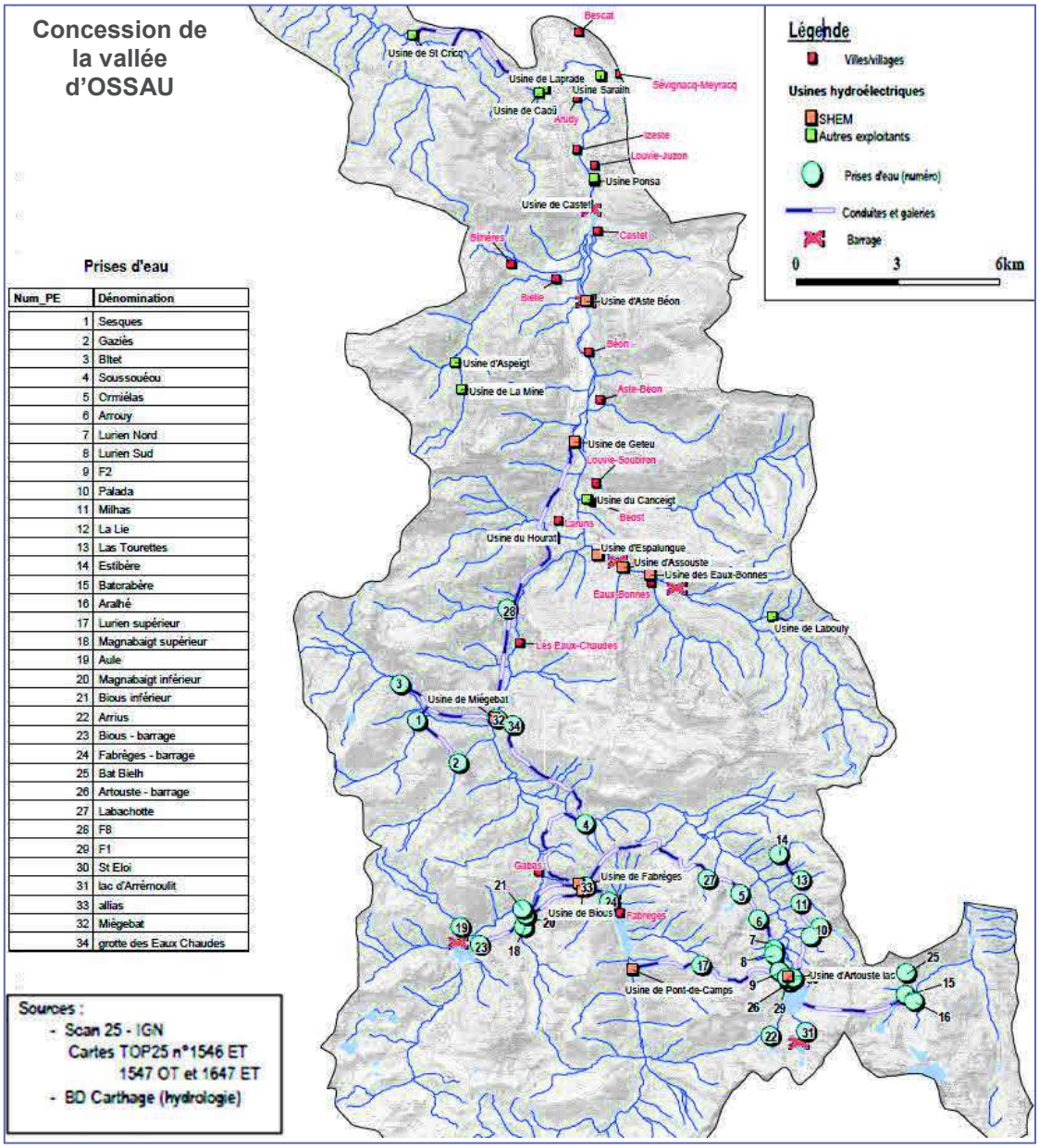
Bitet :
– 377 m3 de sapin, 208 m3 de hêtre (soit 585 m3)
– 207 m3 de hêtre, 178 m3 de sapin (soit 386 m3)
Bouchouse :
– 975 m3 de hêtre, 291 m3 de sapin (soit 1266 m3)
– 350 m3 d'affouage réalisé sur les 650 m3 prévus
Piet :
991 m3 (coupe de 2011) ; coupe adjacente en cours : 1600 m3
Estrémère :
En attente d'une solution pour fournir la demande en bois sur pied : 100 m3 (150 stères pour 30 lots)
Prévision câble 2013 : Barthèque
1500 m3 à sortir

5. L'HYDROELECTRICITE

La production d'énergie hydroélectrique est la seule activité industrielle implantée sur le territoire de LARUNS.
Elle est exploitée par la S.H.E.M., qui gère en vallée d'Ossau deux groupements d'usines : le groupement du Hourat et le groupement d'Artouste.

Le groupement d'Artouste est constitué par les usines d'Artouste-Lac, Artouste, Fabrèges, Pont de Camps et Bious. Ces usines sont alimentées par le gave du Brousset et les barrages d'Artouste, Fabréges, Bious Artigues qui sont les réservoirs de tête de vallée.
La puissance cumulée totale de ces usines de ce groupement est de 88 MW.
La production de ce groupement est de : 128.1 GWh

Le groupement du Hourat est constitué par les usines de Miégebat, Hourat, Geteu et Castet alimentées par les usines du groupement d'Artouste et le Soussoueou.
La puissance cumulée totale de ces usines de ce groupement est de 129.9 MW.
La production de ce groupement est de : 424.8 GWh.



Le groupement du Hourat exploite également les usines situées dans la vallée du Valentin, ces usines sont : Eaux-Bonnes, Assouste et Espalungue, deux petits réservoirs alimentent ces usines : barrages d'Iscoo et d'Assouste. La puissance cumulée totale de ces usines est de 9.1 MW. La production de ce groupement est de : 29.7 GWh.

D'autre part de nombreuses prises d'eau situées sur les ruisseaux de la vallée captent les eaux et les dirigent vers les installations de la SHEM.

6. LE THERMALISME

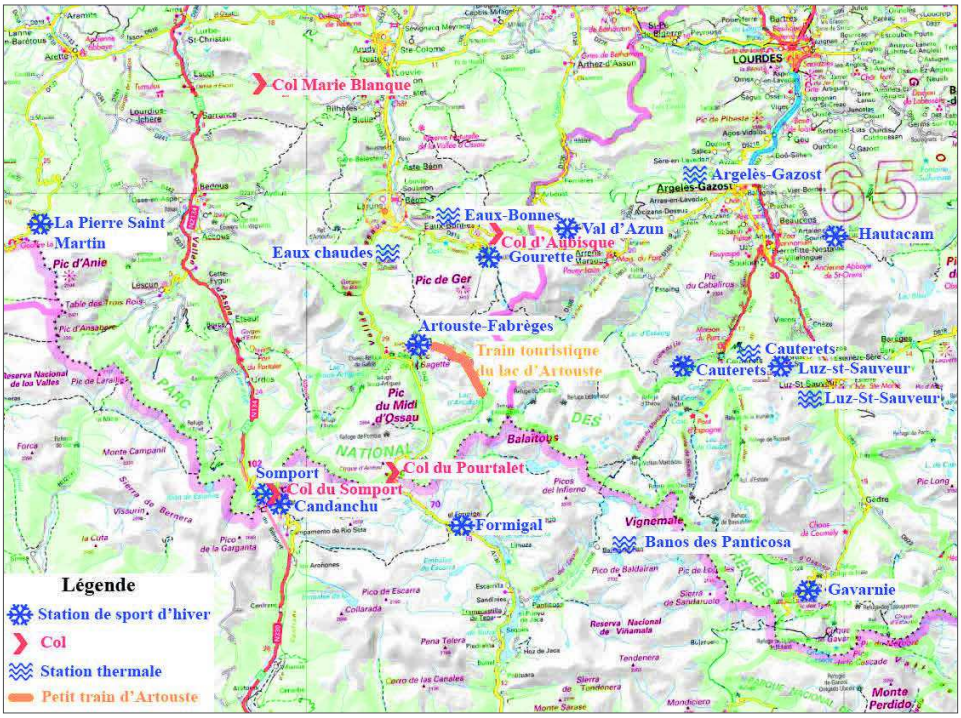


La station thermale des EAUX-CHAUDES, située à 675 m d'altitude, dans les gorges du Gave, possède un établissement qui traite les maladies des voies respiratoires, les affections rhumatologiques et les séquelles des traumatismes ostéo-articulaire, par divers procédés tels que inhalations, aérosols, humages, bains, douches et pulvérisations gazeuses.

Propriété de la commune de LARUNS, et géré par la commune, l'établissement thermal reçoit en moyenne 500/600 curistes par an. Il semble connaître une certaine désaffection : il souffre d'un manque de modernisation de ses installations, auquel s'ajoute l'absence de structures d'animation pouvant rendre plus accueillant un site à l'environnement austère.

7. ATTRACTIVITE TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Le tourisme a un impact capital pour l'économie de LARUNS et pour toutes les communes implantées en zone de montagne. S'il a débuté au début du siècle grâce au spectaculaire essor du thermalisme, il s'est ensuite poursuivi et développé après le déclin de ce dernier, avec la création des stations de ski. Actuellement, le loisir se pratique tant en période hivernale qu'en période estivale du fait de la pluralité et la diversité des activités de loisirs proposées. La fréquentation touristique hivernale très liée à l'activité de ski est surtout importante durant les vacances scolaires de février et de pâques.



La commune est implantée au cœur d'un pôle touristique riche comprenant de nombreuses stations de thermalisme et de ski aussi bien en France qu'en Espagne.

Le tourisme estival

Le cadre naturel de ce grand territoire de montagne offre de nombreuses possibilités en matière de sports et d'activités de pleine nature.

La randonnée : Laruns est un haut lieu de randonnée (GR10, chemins de St Jacques, Plan Local de Randonnées, …). La randonnée en montagne est particulièrement prisée par les touristes, et revêt, dans sa plus simple formule, le stade de la promenade familiale aux abords du Lac d'Artouste, avec son célèbre petit train, ou du Lac de Bious-Artigues, et dans la vallée du Brousset jusqu'au Col du Pourtalet et la frontière espagnole.
D'autres itinéraires sont plus techniques et nécessitent une condition physique et des connaissances du contexte montagnard appropriées ; l'excursion au Pic du Midi d'Ossau est notamment très réputée tant pour la beauté du site que par la variété de ses voies d'ascension.

Présentation de quelques randonnées prisées sur la commune :
- Bious-Artigues (alt. 1400 m), aux portes du Parc National, le tour du lac s'effectue en 1 h. Au-delà, de nombreuses excursions sont possibles notamment vers le GR10 et les lacs d'Ayous.
- Ayous (alt. 2000 m), depuis Bious-Artigues, 5 h de randonnée au sein du Parc National des Pyrénées, dans des paysages grandioses de crêtes, de cols, de sommets ... et face au Pic du Midi d'ossau. Départ de la randonnée au lac de Bious-Artigues.
- Artouste (alt. 2000 m), lac naturel rehaussé par une digue granite de 27m de haut en 1929 pour alimenter l'usine d'Artouste dans la vallée d'Ossau puis une deuxième fois en 1962 pour alimenter la chute du Pont de Camps. Il est imposant par sa surface de 56 hectares et sa profondeur de 85m. Départ de l'excursion : village de Fabrèges puis accès par le « petit train d'Artouste ».
- Aule (alt. 2042 m), lac dont la surface avoisine 25 hectares, et dont la profondeur est de 12 mètres. Cet itinéraire représente une balade qui dure 2h15, cependant, il vaut mieux être un randonneur averti car le dénivelé est d'environ 700 à 800 mètres. Circuit de randonnée du Parc National (Départ de Bious-Oumettes).

Les sports d'eaux vives : le raft et canoë kayak se développent sur le Gave d'Ossau ainsi que le canyoning sur certains affluents.

Le Petit Train d'Artouste :
Ayant pour origine le transport des ouvriers jusqu'au site du barrage hydroélectrique d'Artouste, propriété de la SHEM, géré par le groupe Altiservice, le Petit train, avec 150 000 visiteurs annuels, est devenu une activité estivale prisée.
Cette activité représente 98 emplois directs et 200 périphériques.



La pêche : la pêche à la truite, est bien développée du fait de l'abondance des réseaux hydrographiques existants sur le territoire communal. Les pêcheurs de la commune sont réunis au sein de l'association AAPPMA de Laruns.

La chasse : Les difficultés de la progression pédestre en haute montagne font de la chasse un sport souvent réservé à une clientèle avertie, et donc relativement peu nombreuse, que l'on rencontre essentiellement au mois d'octobre pour les passages migratoires de palombes. Les chasseurs de la commune sont regroupés au sein de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laruns.

De nombreuses manifestations sportives :
Tour de France, Tour du Piémont, Quebrantahuesos et autres courses cyclistes, Challenge d'Ossau et autres courses pédestres, sports extrêmes…

De nombreux sites grandioses à découvrir sur la commune :

- **Cirque d'Anéou (altitude 1700 m)**
  Au cœur du Parc National des Pyrénées, juste avant d'arriver au Col du Pourtalet, le cirque d'Anéou marque la frontière avec l'Espagne. Ce vaste plateau herbeux, offre une vue très dégagée sur le Pic du Midi d'Ossau. C'est le point de départ de nombreuses randonnées, tels que le refuge de Pombie, le Pic de Peyreget ou encore le Pic de Canaourouye. C'est aussi un haut lieu du pastoralisme ossalois qui accueille, de nombreux troupeaux en estives.

- **Le plateau du Gourzy (altitude 1600 m)**
  Ce plateau offrant des vues panoramiques grandioses est une étape du tour pédestre de la Vallée d'Ossau (Eaux-Bonnes/Eaux-Chaudes).

- **Le Plateau du Soussouéou (altitude 1400 m)**
  Ce magnifique plateau sauvage, site naturel classé, en contrebas du chemin de fer du Petit Train d'Artouste est un plateau pastoral offrant un large choix de randonnées, accessible depuis le Pont du Goua ou depuis les télécabines d'Artouste ou depuis la gare d'arrivée du Petit Train d'Artouste. C'est aussi un lieu privilégié pour les amateurs de pêche.

- **Le Col d'Aubisque (altitude 1709 m)**
  Régulièrement franchi par le Tour de France cycliste, ce col mythique permet de relier la vallée d'Ossau (Arudy / Laruns / Gourette) à l'ouest et celle du gave de Pau à l'est (Argelès-Gazost).

- **Le Col du Pourtalet (altitude : 1 794m)**
  Marquant le passage entre la France et l'Espagne, ce col offre une vue panoramique sur le Pic du Midi d'Ossau et sur le plateau de pastoralisme d'Anéou.

- **Le Pic du Midi d'Ossau (altitude : 2887 m)**
  Montagne emblématique des Pyrénées, le Pic du Midi d'Ossau doit notamment cette notoriété à sa silhouette remarquable entre toutes. Il est surnommé "Jean-Pierre". Le Pic du Midi offre une multitude de randonnées.

- **Découvrir le Parc National des Pyrénées en Ossau**

- **Le Parc** couvre une zone de 8000 ha (zone coeur) en haute vallée d'Ossau. Sur la commune de Laruns, depuis le sud de Gabas jusqu'à la frontière espagnole, du col d'Ayous au lac d'Artouste, il gère et protège le milieu naturel et toute sa biodiversité (faune sauvage, flore, paysages, sites ...). Pour la randonnée, le Parc propose 14 circuits fléchés en montagne.


Plateau du Soussouéou


Pic du midi d'Ossau


Cirque d'Anéou

Le tourisme hivernal :

➢ **La station de Ski d'Artouste**

Le domaine skiable d'Artouste est situé dans un des plus beaux paysages de la vallée d'Ossau, à 2000 m d'altitude, face au Pic du Midi et à proximité du Parc National des Pyrénées.

La Commune de Laruns est propriétaire de la station, dont elle a confié la gestion au groupe Altiservice.

Avec 10 emplois permanents, et environ 50 saisonniers, la station d'Artouste induit 200 emplois périphériques.





Fiche technique : Domaine skiable de 150 hectares équipé de 11 remontées mécaniques (3 télésièges, 6 téléskis, 1 télécabine reliant le village de Fabrèges à la station et 1 tapis débutant), 27 km de pistes, dont 3 vertes, 9 bleues, 5 rouges et 1 noire.

Un projet de modernisation de la station de ski d'Artouste, mené par la commune, est en cours. Il concerne quatre axes majeurs : la rénovation de remontées mécaniques existantes, le déplacement et l'implantation de nouvelles remontées mécaniques, la création d'une nouvelle piste, ainsi que l'extension du réseau de neige de culture.

➢ **Le plateau d'Anéou**

A 27 km du bourg de Laruns, en direction de la frontière espagnole le plateau d'Aneou est un site idéal pour des sorties raquettes et le ski de randonnée

➢ **Pont de Camps**

A proximité de la station d'Artouste-Fabrèges, en direction de la frontière espagnole, le site de Pont de Camps est le point de départ de randonnées multiples et variées : pistes pour la pratique du ski de fond, raquettes et activités de neige.

Les capacités d'hébergement sur Laruns et le territoire communal

Les capacités d'accueil dans l'hôtellerie sur Laruns représentent environ 34 chambres.

- L'hotel d'Ossau à Laruns : 11 chambres soit 27 personnes,
- Le Biscau à Gabas : 14 chambres soit 28 personnes
- L'auberge la caverne aux Eaux Chaudes : 9 chambres soit 18 personnes,

Les capacités d'accueil au niveau des 5 campings existants sont plus importantes.

- Le camping du Pont de Lauguère : 40 emplacements,
- Le camping annexe du Pont de Lauguère : 14 emplacements,
- Le camping annexe de Barthèque : 57 emplacements,
- Le camping des gaves : 99 emplacements,
- Le camping du Valentin : 130 emplacements.

Le recensement de l'INSEE (au 1er janvier 2017) vient compléter ces données en termes d'hébergement touristique sur l'ensemble de la commune de Laruns.

Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2017

	Hôtels	Chambres
1 étoile	0	0
2 étoiles	3	34
3 étoiles	1	10
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	2	42
Ensemble	**6**	**86**

Source : INSEE (Recemsent général de 2014)

Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2017

	Terrains	Emplacements
1 étoile	0	0
2 étoiles	2	111
3 étoiles	2	271
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	2	65
Ensemble	**6**	**447**

Source : INSEE (Recemsent général de 2014)

Nombre d'autres hébergements collectifs au 1er janvier 2017

	Hébergement	Nombre de places lit
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	0	0
Village vacances – Maison familiale	1	117
Auberge de jeunesse – Centre sportif	0	0
Ensemble	**1**	**117**

Source : INSEE (Recemsent général de 2014)

VII. DONNÉES RÉGLEMENTAIRES

- **Les risques naturels**
- **Les servitudes**
- **Les risques technologiques**
- **Les ICPE**
- **Le POS**



A. Les risques naturels et technologiques

Une commune impactée par les risques :

La commune de Laruns présente la spécificité de réunir sur un même territoire, la quasi-totalité des risques naturels et technologiques.

Les 8 risques identifiés sur le territoire communal sont ainsi : les avalanches, les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, les feux de forêt, les tempêtes, la rupture de barrage et le transport de marchandises dangereuses.
Pour appréhender et gérer ces risques, différents outils existent :

• **Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**, élaboré par l'Etat afin de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous conditions. Le PPRN de la Commune de Laruns a été réalisé sur plusieurs années, ce délai étant lié aux nombreux secteurs à risques sur le vaste territoire communal ainsi qu'aux différentes études et à la concertation sur les zones concernées par le risque d'inondation. Sa validation permet de réenclencher la reprise de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, mis en sommeil depuis 2007. Ce PPR, approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2013, prend uniquement en compte les risques d'avalanches, mouvements de terrain et crues torrentielles.

• **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, élaboré par la Commune afin d'identifier les enjeux humains sur les secteurs à risques, et mettre en place les procédures d'alerte et de gestion d'une éventuelle catastrophe. Il est actuellement en cours d'élaboration.

Les risques naturels

Plan de Prévention des Risques Naturels adopté en 2013

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR) a été approuvé le 14/11/2013 par le préfet.
Il constitue une servitude d'utilité publique à annexer au PLU.

Le PPR défini :
- **Des zones « inconstructibles » (zone rouge ou jaune)**
- **Des zones constructibles sous conditions (zone bleue)**
- **Des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR (zone blanche)**

- Zone rouge à aléas fort : zone inconstructible, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- Zone bleue à aléas modéré ou faible : constructible sous conditions. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- Zone blanche : zone constructible sans conditions particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, …) demeurent applicables.

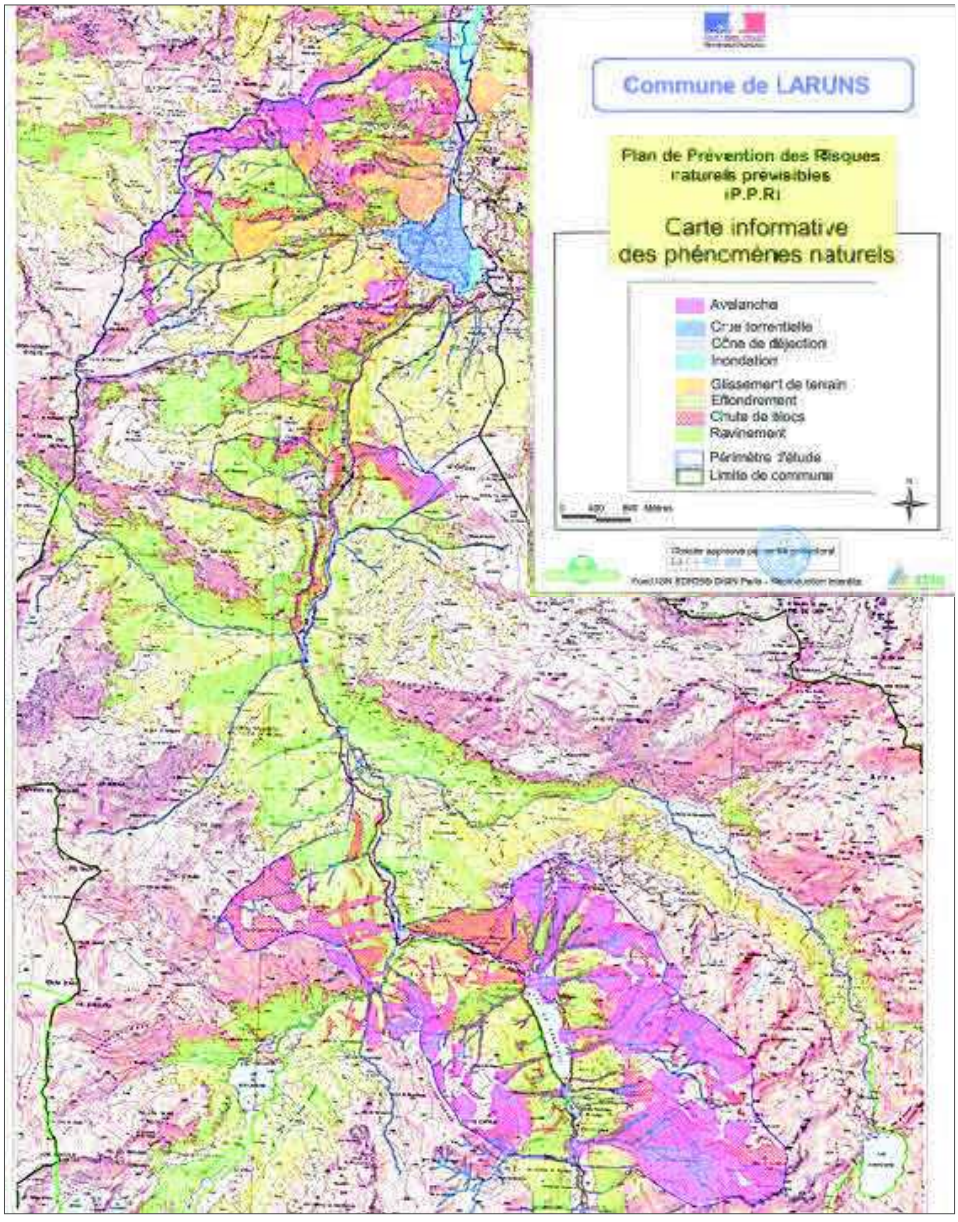
Ce PPR ne porte pas sur l'ensemble du territoire communal. Il a été délimité de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui touchent ou sont susceptibles de toucher les secteurs du territoire où se développent les activités (périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du 22/12/05).

Il concerne ainsi un premier bassin constitué du bourg de Laruns, des Eaux-Chaudes et de Goust et un deuxième bassin constitué des zones de Gabas et Fabrèges.

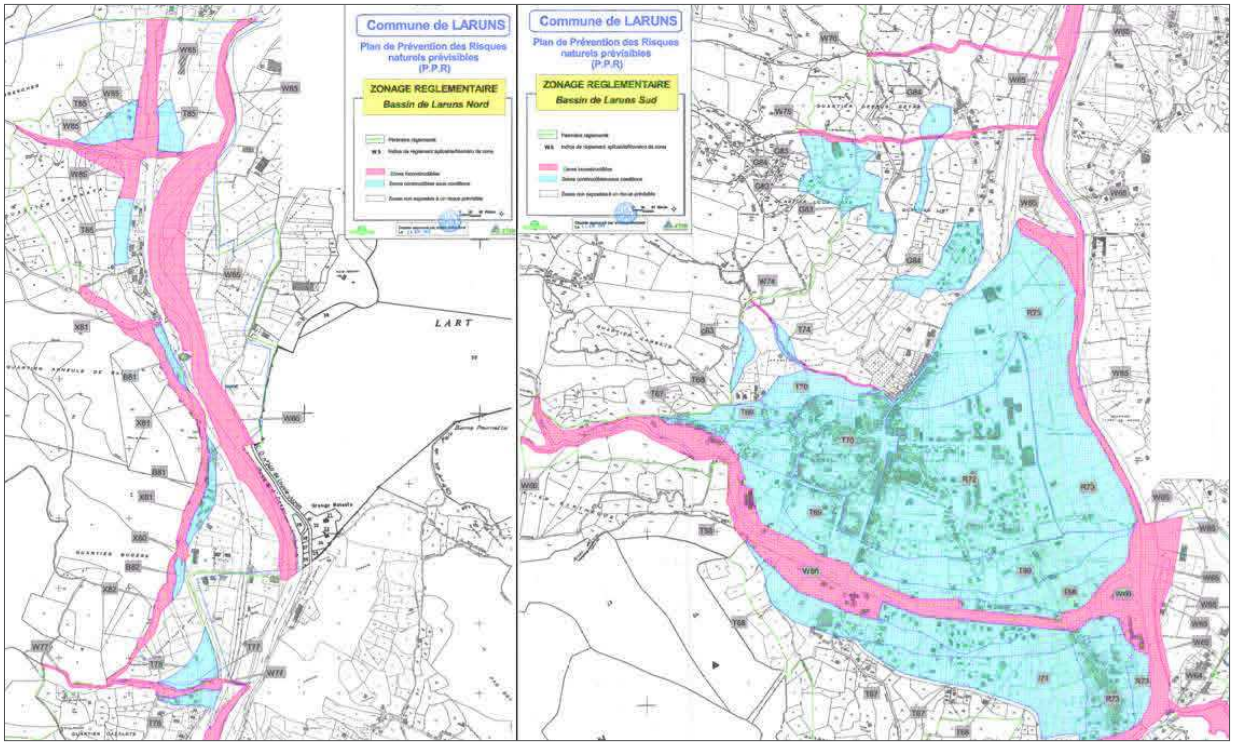
Plan de Prévention des Risques Naturels adopté en 2013

Enjeux principaux sur la commune recensés dans le rapport de présentation du PPR :

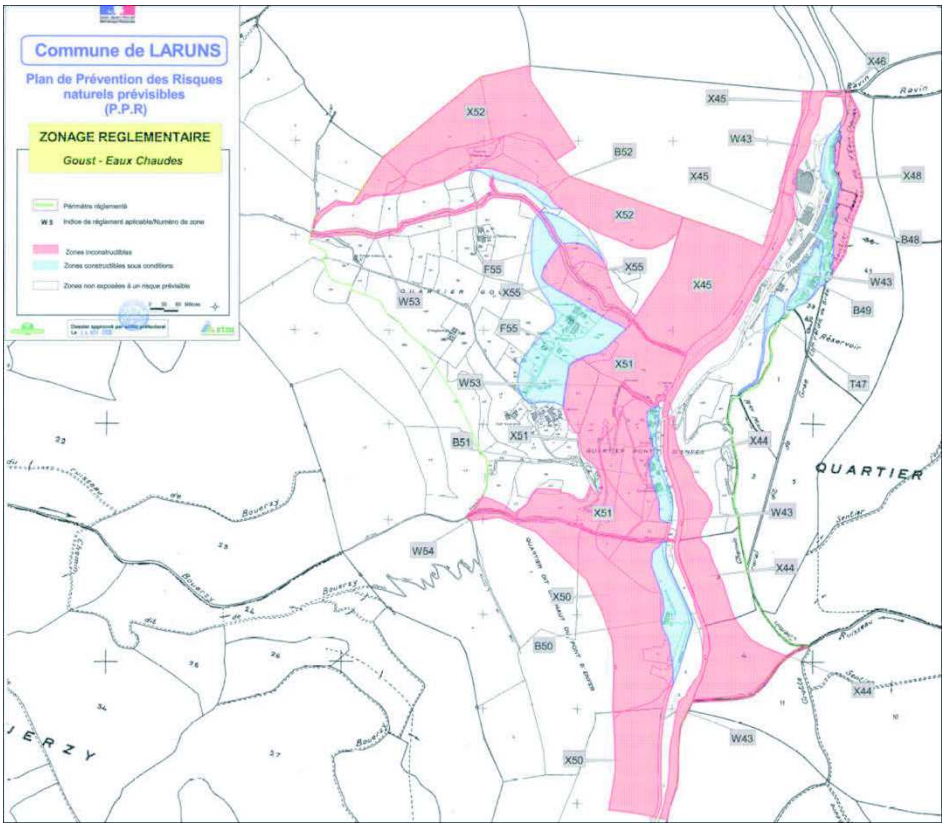
- Secteur de Geteu : RD934, habitations et résidence de tourisme, pisciculture, prés/forêts exposées aux chutes de blocs ; RD934, fromagerie, prés/forêts exposées aux crues de la Légnère.
- Secteur du Village : ensemble du bâti et des activités exposés aux crues de l'Arriussé.
- Secteur des Eaux Chaudes : ensemble du site bâti exposé aux chutes de blocs ; RD934 exposée aux chutes de blocs et à l'avalanche de la Haouquère.
- Secteur de Goust : route d'accès exposée aux chutes de blocs ; plateau de Goust exposé aux effondrements karstiques.
- Secteur de Miegebatt : RD934 exposée aux chutes de blocs ; centrale hydro électrique et habitat exposés aux crues (Gave d'Ossau et Gave du Bitet).
- Gabas : hameau exposé à l'avalanche du Biscau et aux chutes de blocs.
- Artouste : hameau exposé aux chutes de blocs.
- Fabrèges et secteur amont : site de Fabrèges et accès au site de Fabrèges, dont la RD934, exposé aux avalanches, aux chutes de blocs et crues torrentielles ; site Pont de Camps et RD934 exposé aux avalanches, chutes de blocs et crue torrentielles.



Plan de Prévention des Risques Naturels : Zonage réglementaire Bassin de Laruns Nord et Sud
(Extrait : voir PPRN complet en annexe)



Plan de Prévention des Risques Naturels : Zonage réglementaire Goust – Eaux chaudes



Autres risques naturels

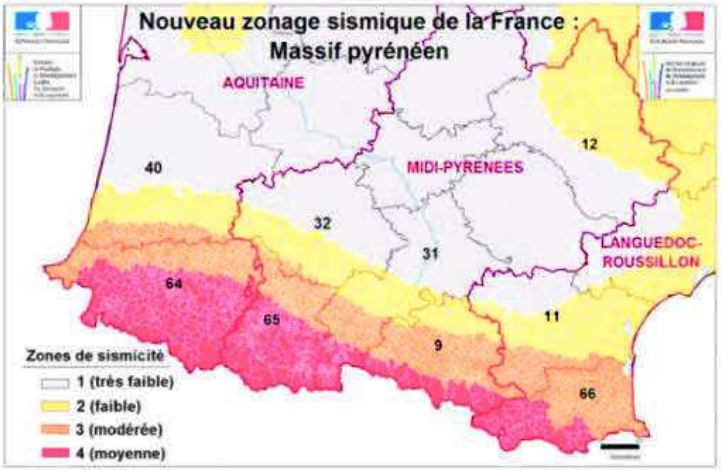
- ***Le risque "feux de forêts"***

Il provient essentiellement d'opérations d'écobuage mal maîtrisées en zone de montagne, qui peuvent porter atteinte aux forêts et éventuellement à des constructions. Il n'y a pratiquement pas d'habitants permanents sur les zones exposées. Elles sont au nombre de trois :

- au niveau des Eaux-Chaudes : sur tout le bas de versant rive droite du Gave, du ruisseau de Leignières au plateau d'Anzé ;
- au-dessus de Gêtre, sur le secteur de Gniougos;
- au niveau du piton de Geteu, quartier Arneule.

- ***Le risque "sismique"***

La commune de LARUNS est classée en zone 4 correspondant à une sismicité moyenne.
Les nouveaux textes réglementaires s'appliquent à compter du 1er mai 2011 pour les règles de constructions anti – sismique.



- ***Le risque "tempête"***

Il concerne l'ensemble du territoire (exemple, la tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010) et peut engendrer des conséquences humaines, économiques et environnementales.

- ***Le risque "rupture de Barrage"***

Deux barrages d'importance moyenne sont implantés en amont du Gave d'Ossau ; à la sortie du lac de Bious-Artigues et à celle du lac de Fabrèges. En cas de rupture il se produirait une onde de submersion très destructrice le long de la vallée.

- ***Le risque "Transport de Matières Dangereuses"***

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune ; cependant le risque le plus grand est le long des axes routiers supportant les plus grands flux de "Transport de Matières Dangereuses" soit la RD 934, qui longe le gave d'Ossau, et la RD 918 qui dessert la commune des Eaux-Bonnes.

- ***Le risque "remontée de nappe"***

Ce risque est assez peu présent sur la commune. Seul le secteur des Eaux Chaudes est impacté.



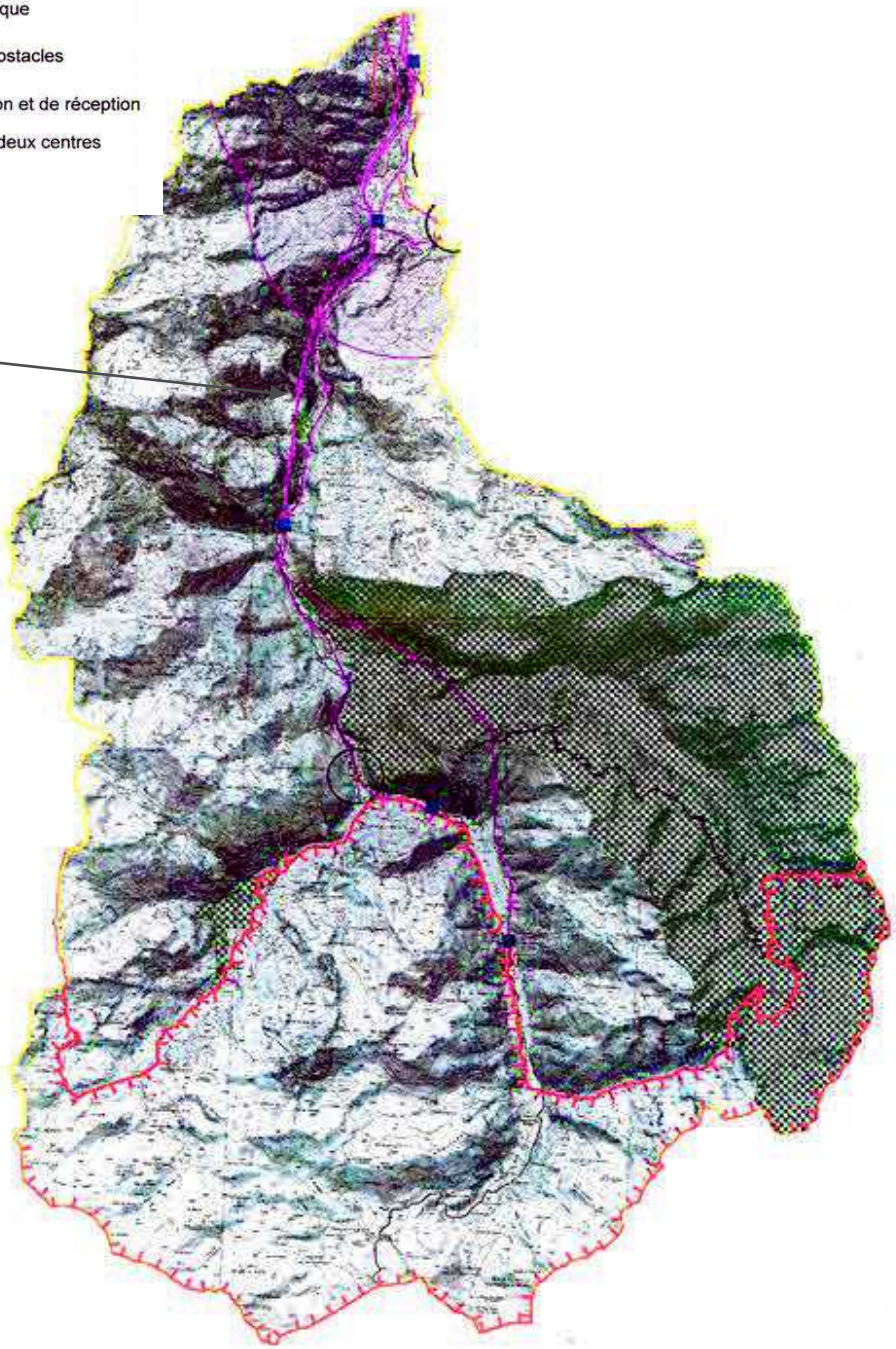
B. Les servitudes d'utilité publique

La commune est soumise à plusieurs servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU :
Ces servitudes sont de plusieurs ordres :

Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- AC2 - Monument naturel (site inscrit)
- AC2 - Monument naturel (site classé)
- EL10 - Parc National (zone coeur)
- I2 - Energie hydraulique
- I4 - Canalisation électrique
- PT1 - Centre de réception radioélectrique
- PT1 - Zone de protection contre les obstacles
- PT2 - Centre radioélectrique d'émission et de réception
- PT2 - Axe du faisceau hertzien entre deux centres
- T1 - Voie ferrée

Sur les eaux Chaudes existe aussi une zone de contrainte concernant les forages en profondeur.



C. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sur la commune 2 entreprises exploitent une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration, avant toute installation ou modification de l'activité.
Le PLU doit tenir compte de la présence de ce type d'entreprises sur son territoire, pour la gestion des réseaux et dans l'établissement du zonage (distance) et du règlement.
Selon les informations issues des données du site BASOL[1], la commune recèle les ICPE présentées dans le tableau suivant.

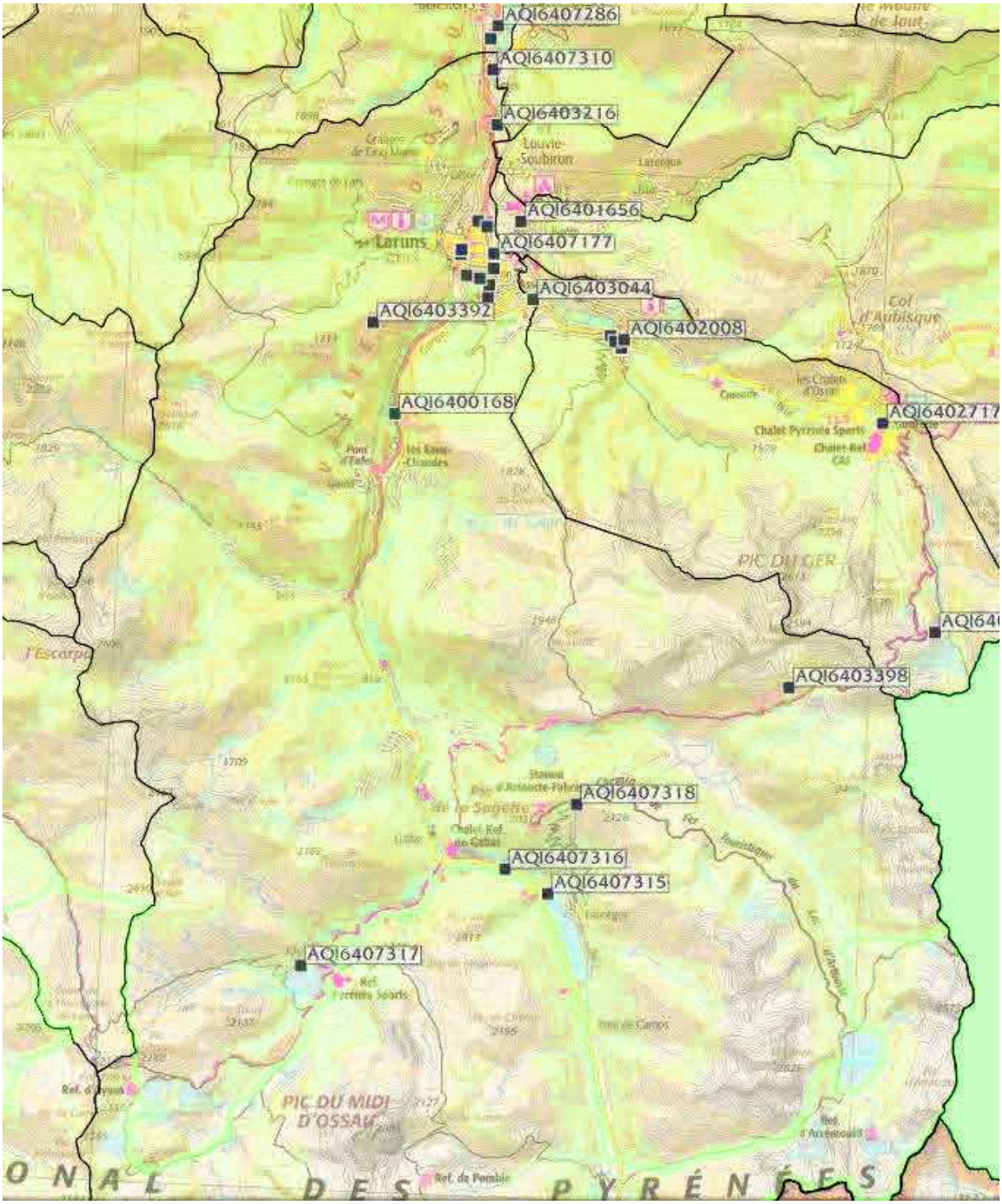
Nom de l'exploitant ou de la société	Activités soumises à déclaration
Station service CASAJUS pierre	- Stockage de liquides inflammables dans 3 réservoirs métalliques, simple paroi en enterré de 10m3 SP 98, 15 m3 SP 95, 10m3 GO, capacité équivalente de 17m3 - Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant est de 70 m3 (non classé)
Station service Garage d'Ossau	- Stockage de liquides inflammables dans un réservoir multi-compartiments de 50m3 double enveloppe de 12m3 SP 95,8m3SP98,30m3 GO (non classé) - Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant est de 222 m3.
SIVOM de la Vallée d'Ossau	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3

Ces informations peuvent être complétées à partir de la base de données du site BASIAS2 qui recense des Anciens Sites Industriels et Activités de Service.

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
AQI6400168	Mairie de Laruns	Décharge d'ordures		Lieu dit Eaux Chaudes (les)	LARUNS	E38.11Z	Activité terminée
AQI6401469	Béchat Louis	Dépôt d'essence	RN 134 bis	Route nationale 134 Bis	LARUNS	G47.30Z	Activité terminée
AQI6401470	Béchat René et Fils	Dépôt d'essence	Pau-Espagne (route de)	Route Pau Espagne (de)	LARUNS	G47.30Z,G47.30Z	Activité terminée
AQI6401471	Berdoue	Dépôt d'essence	RN 134 bis	Route nationale 134 bis	LARUNS	G47.30Z,G47.30Z	Activité terminée
AQI6401953	Canonge SARL; Toutay-Canonge (M.)	Garage et station service			LARUNS	G45.21A	En activité et partiellement réaménagé
AQI6402034	Aulet (M.)	Station service	Bourguet (rue du)	Rue Bourguet (du)	LARUNS	G47.30Z	Ne sait pas
AQI6402634	Orensanz; Camdessoucens Claude; ESSO Standard	Station service et garage Renault		Quartier Gerp	LARUNS	G45.21B,G47.30Z	En activité
AQI6403044	Casajus Pierre; Casajus Jean	Station service		Route nationale 134 bis	LARUNS	G47.30Z,G47.30Z	En activité
AQI6403216	Loustaunau Jean-Guy	Travail de tournage du marbre		Lieu dit Moule (la)	LARUNS	C23.7	Activité terminée
AQI6403392	Boulet C.T.L., Société Minière des Pyrénées	Concession de Zinc de Bartèque Beteret		Lieu dit Montagne de Pan	LARUNS	B07.29Z	Activité terminée
AQI6403398	Société Ibérienne des Mines, Société des Mines de Laruns, M. Jung, Queyrand Barry, Société Anonyme des Mines d'Anglas et Arre	Concession minière d'Arre		Lieu dit Arre, Le Clot des Espagnols	LARUNS	B07.29Z	Activité terminée
AQI6404147	Loustaunau Guy	Travail de tournage du marbre		Quartier Boila	LARUNS	C23.7	Activité terminée
AQI6407310	Surca Société	Déchetterie, verrerie		Quartier Montplaisir (devant)	LARUNS	E38.11Z	En activité
AQI6407311	SIVOM de la vallée d'Ossau; Mairie de Laruns	Décharge sauvage d'ordures ménagères		Route nationale 134	LARUNS	E38.11Z	En activité et partiellement réaménagé
AQI6407312	ARROS Société d'exploitation	Station service - supermarché		Quartier Hourques	LARUNS	G47.30Z	En activité
AQI6407313	Cave Ossaloise - Béchat et fils S.A	Vente de fuel		Rue Chanterelle	LARUNS	V89.03Z	En activité
AQI6407314	Lagueyre Jean	Station service		Route Bourguet (de)	LARUNS	G47.30Z	Activité terminée
AQI6407315	SHEM (Société Hydroélectrique du Midi)	Barrage de Fabrèges			LARUNS	F42,D35.42Z	En activité
AQI6407316	SNCF	Garage d'été de Sagette (inspection des usines hydroélectriques)		Chemin Artouste (de fer d')	LARUNS	V89.03Z	Ne sait pas
AQI6407317	SHEM (Société Hydroélectrique du Midi)	Barrage de Bious-Artigues			LARUNS	D35.42Z,F42	En activité
AQI6407318	SNCF	Usine de Hourat et station sup. du téléphérique d'Artouste			LARUNS	V89.03Z	En activité

[1] BASOL : Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
[2] BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, base de données indiquant les anciennes activités susceptibles d'avoir engendré une pollution des sols.

Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service



D. Historique des POS en vigueur :

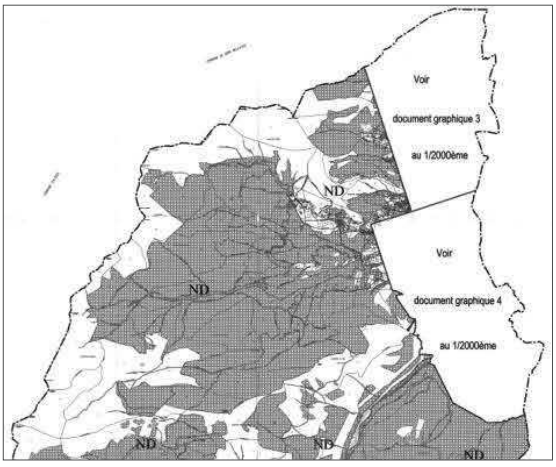
Historique du document d'urbanisme :

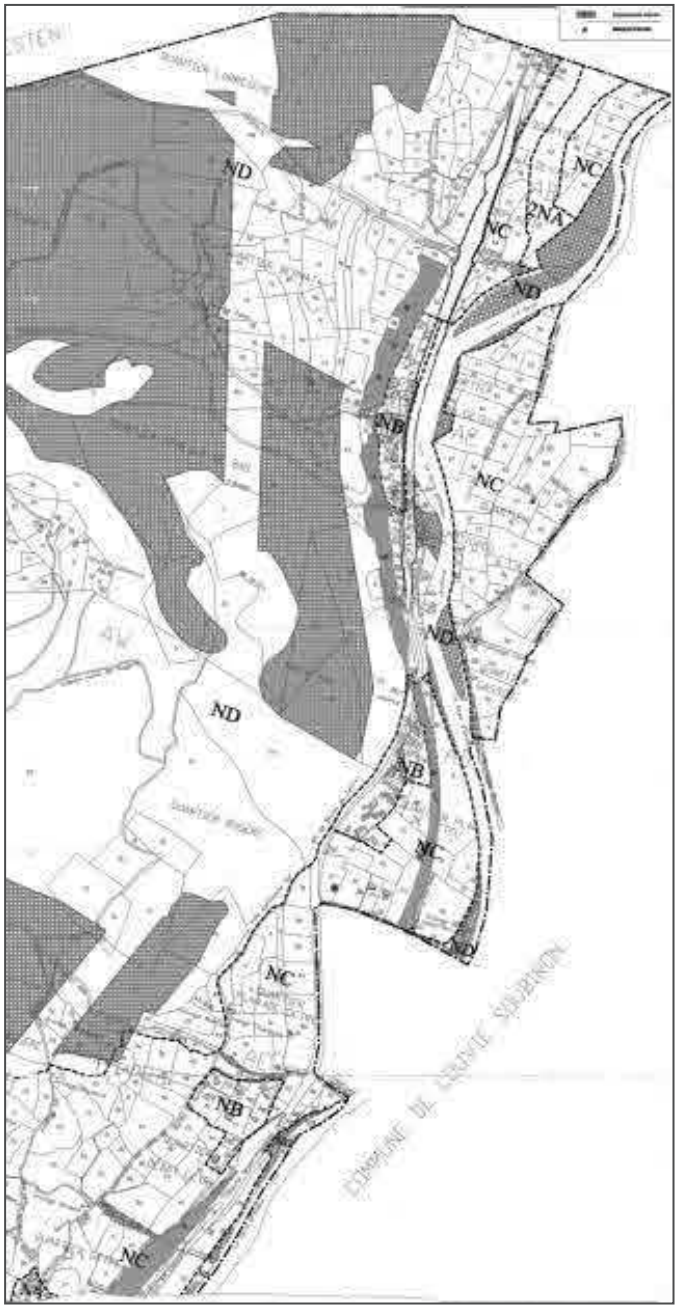
2 POS partiels

- **POS Partiel secteur Bourg**
- **POS Partiel secteur haute vallée**

POS Partiel secteur Bourg :

- **Publication 23 octobre 1991**
- **Approbation 23 février 1992**
- **Mise à jour : 20 juin 1996**
- **1ère Révision : 13 novembre 2000**
- modification : 9 septembre 2008
- modification : 3 septembre 2009
- déclaration de projet, mise en compatibilité 10 février 2014.

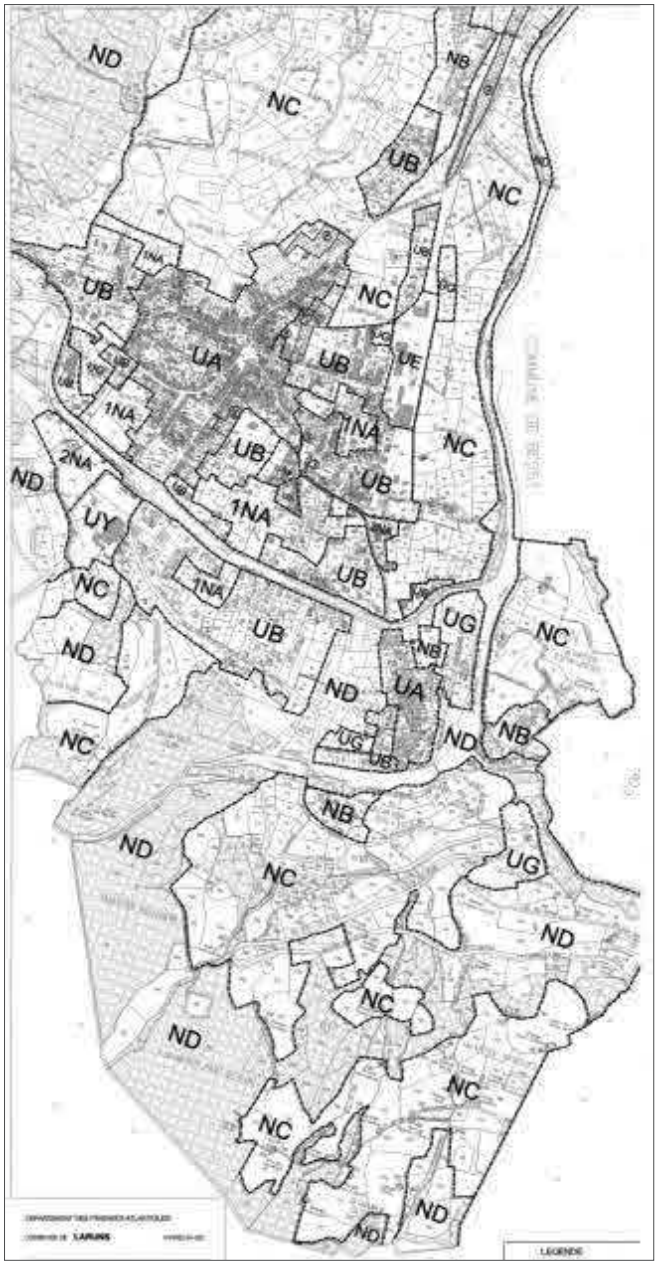




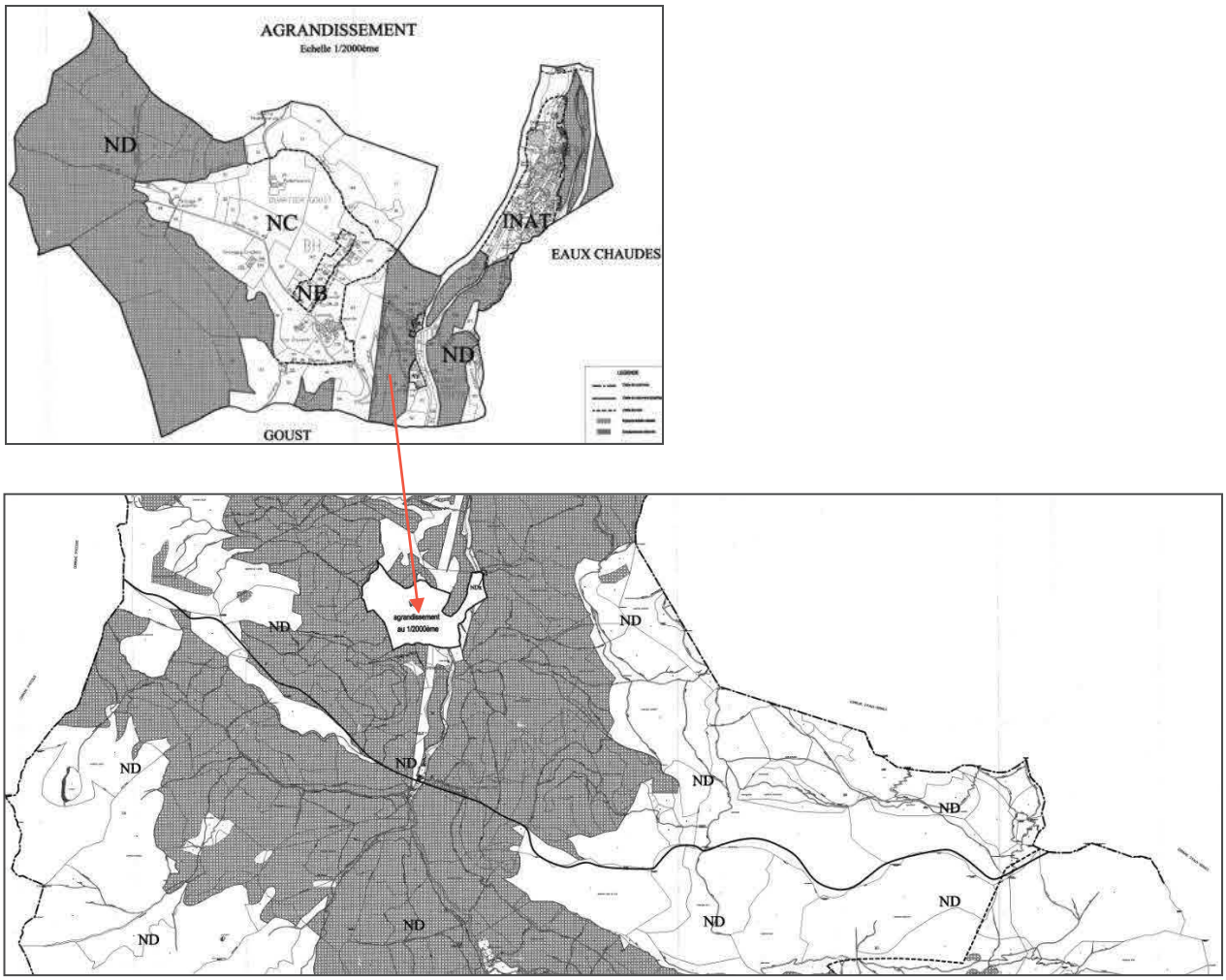
Les POS en vigueur :

Les différents secteurs de classement du POS :

La zone UA : centre urbain à forte densité, noyau historique de Laruns.
La zone UB : noyaux urbains d'extensions récentes de plus faible densité.
La zone UE : secteur destiné aux ouvrages et installations d'intérêt général et leurs annexes.
La zone UG : zone destinée aux activités sportives, de loisirs, de plein air, de camping, de caravaning.
La zone UY : secteur destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales et commerciales.
La zone 1NA : zone naturelle non équipée ou pas suffisamment, urbanisable, destinée à recevoir à court terme, des habitations dans le cadre d'un aménagement global.
La zone 2NA : zone naturelle non équipée ou pas suffisamment, urbanisable, destinée à recevoir à court terme des activités industrielles, artisanales et commerciales.
La zone NB : zone naturelle non équipée ou pas suffisamment, urbanisable à faible densité le plus souvent autour de hameaux existants.
La zone NC : zone de richesses naturelles agricoles à protéger du développement de l'urbanisation.
La zone ND : zone naturelle à protéger pour la qualité des sites et des paysages – zones à risques ou de nuisance. NDx : secteur d'avalanches.



Zones	Superficie	Pourcentage
Zones urbaines		
UA	21,24 ha	0,32%
UB	38,78 ha	0,58%
UG	7,50 ha	0,11%
UY	2,51 ha	0,04%
UE	2,62 ha	0,04%
Total	72,65 ha	
Zones naturelles		
1 NA	10,65 ha	0,16%
2 NA	5,53 ha	0,08%
NB	12,5 ha	0,19%
NC	194,29 ha	2,90%
ND	6409,38 ha	95,59%
Total	6632,35 ha	98,92%
TOTAL	6705 ha	100%
Espaces boisés classés	2 859,8 ha	

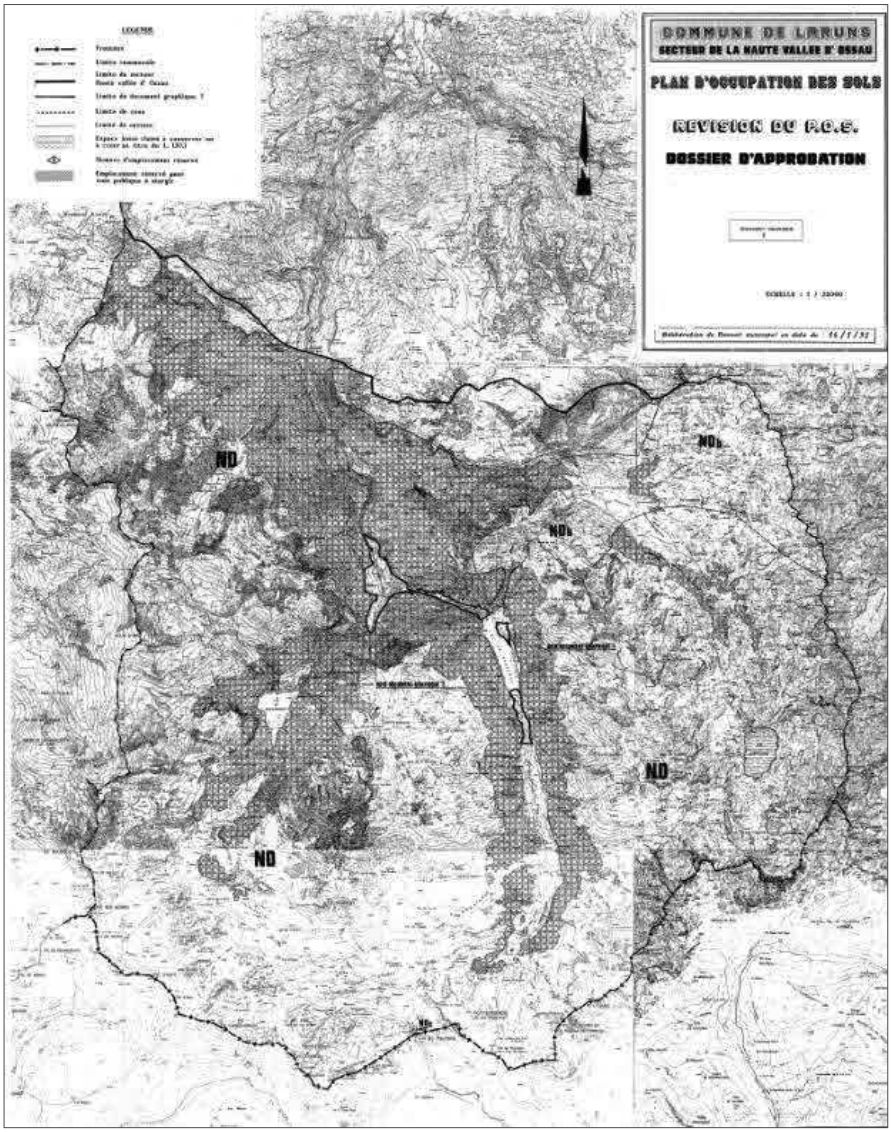

AGRANDISSEMENT
Echelle 1/2000ème
ND
NC
NB
INAT
EAUX CHAUDES
ND
GOUST
agrandissement
au 1/2000ème
ND
ND
ND
ND
ND
ND
ND
ND
ND
ND

Le POS Partiel secteur Haute vallée :

- Approbation :	**14 janvier 1992**
- 1ère Modification :	**28 septembre 1998**
- 2ème Modification :	**23 octobre 2006**

Les différents secteurs de classement du POS :

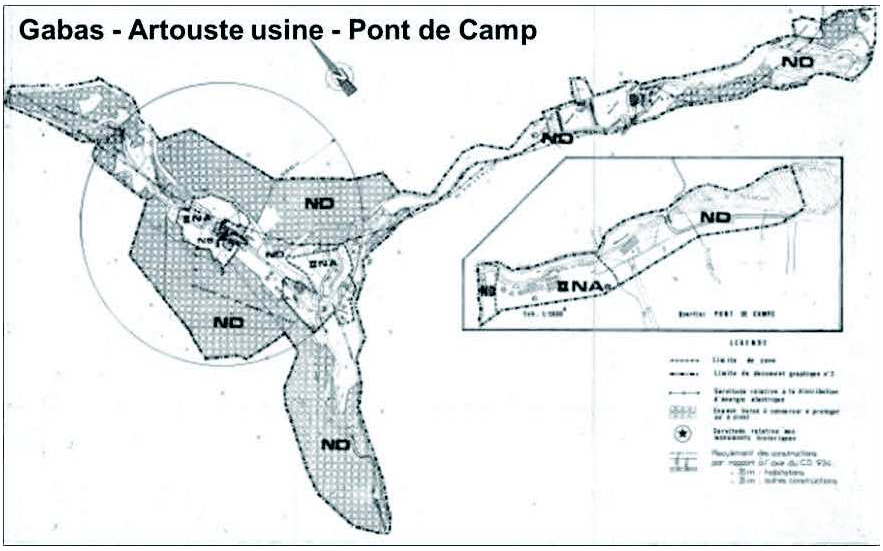
- **La zone UD :**
Zone urbaine mixte dense, avec plan d'aménagement.
- **Secteur UDa :**
Places de stationnement exigées.
- **La zone IINA :**
Zone d'urbanisation future fermée.
- **Secteur IINA a :**
Installations liées à la pratique du ski de fond.
- **La zone NB :**
Zone naturelle non équipée ou pas suffisamment, urbanisable à faible densité en fonction des réseaux existants.
- **La zone ND :**
Zone naturelle à protéger pour la qualité des sites et des paysages – zones à risques.
- **NDb :**
Domaine skiable d'Artouste.
- **NDc :**
Installations liées au déneigement.

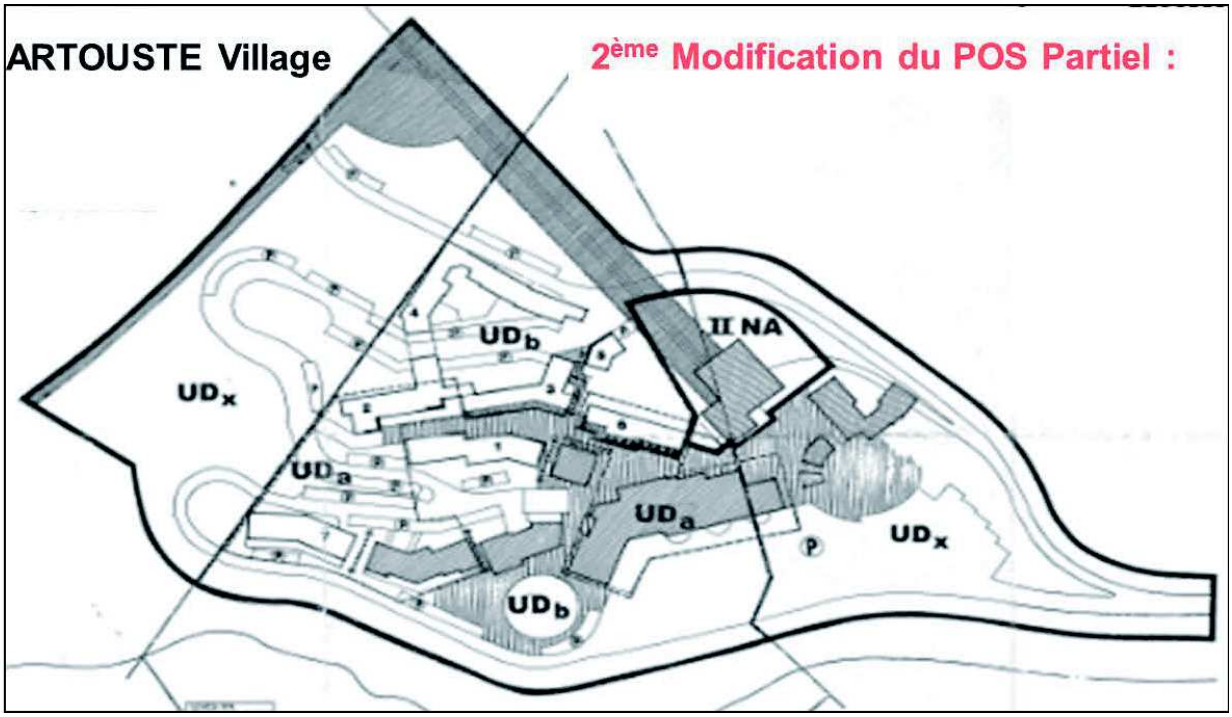


POS Partiel secteur Haute vallée :

- **Approbation : 14 janvier 1992**
- **1ère Modification : 28 septembre 1998**
- **2ème Modification : 23 octobre 2006**

ZONES	SURFACES
zone UD	7,1 ha
dont Uda	2,3 ha
zone II NA	23,8 ha
Dont II NAa	5,5 ha
zone Nba	0,9 ha
zone ND	18 016,2 ha
dont NDa et NDb	1 346 ha
NDc	1 ha
TOTAL	18 048 HA
EBC	4 641,5 ha





Un plan de masse prenant en compte le site, les risques et les objectifs de création d'une station touristique de tourisme (été-hiver) a été élaboré concernant le site d'Artouste dans le cadre de la 2ème modification du POS partiel de la Haute vallée.

VIII. LES DONNÉES TECHNIQUES

Ecologie urbaine et réseaux :

- L'eau potable
- Les eaux usées
- Le bruit
- La qualité de l'air
- Les pollutions
- L'approche climatique
- Le SRCAE





A. L'eau potable

Ressource et distribution :

- **Ressource en eau**

D'après le rapport annuel sur l'eau potable de 2012, la commune dispose de **16 sources** réparties sur l'ensemble de son territoire en 10 réseaux d'alimentation en eau potable autonome

1. **Laruns bourg** : Source Salies, source Médevielle, source Guillaume, source du Loup, prise d'eau de surface Arriussée
2. **Geteu :** Forage de Geteu
3. **Eaux chaudes** : source des Eaux-Chaudes
4. **Goust** : source Goust 1, prise d'eau de Batsaroire
5. **Miègebat** : forage de Miègebat
6. **Gabas** : prise d'eau de surface de Lescanat, source des trois sapins
7. **Fabrèges/pont de Camps** : sources le Passeur
8. **Artouste station de ski** : Prise d'eau de surface F22
9. **Lac d'Artouste** : Prise d'eau de surface du lac d'artouste
10. **Col du Pourtalet** : source du pourtalet

Le volume d'eau produit annuellement n'est pas quantifiable, du fait du débordement permanent des sources et des réservoirs.

A priori, la ressource en eau, apparaît ainsi suffisante pour satisfaire les besoins.

- **Distribution : commune**

Le mode d'exploitation est celui de la régie municipale
Réseau : 31 km de canalisations, 17 réservoirs de 8 à 600 m^3 dont 13 utilisés. Le volume d'eau distribuée est de 0,7M de m^3 environ. Le rapport annuel 2012, recense 1617 abonnés (et jusqu'à 6000 personnes en journée pointe sur les périodes de haute fréquentation touristiques).

- **Rendement :**

Le rendement primaire du réseau est de 68% environ. Ce dernier chiffre indique qu'environ 32% de l'eau introduite dans le réseau, soit un peu plus de 250 000 m3 d'eau par an, est perdue sous forme de fuites ou de prélèvements non comptabilisés. Le rendement du réseau est en augmentation du fait du renouvellement de partie de réseau ancienne.

- **Qualité de l'eau :**

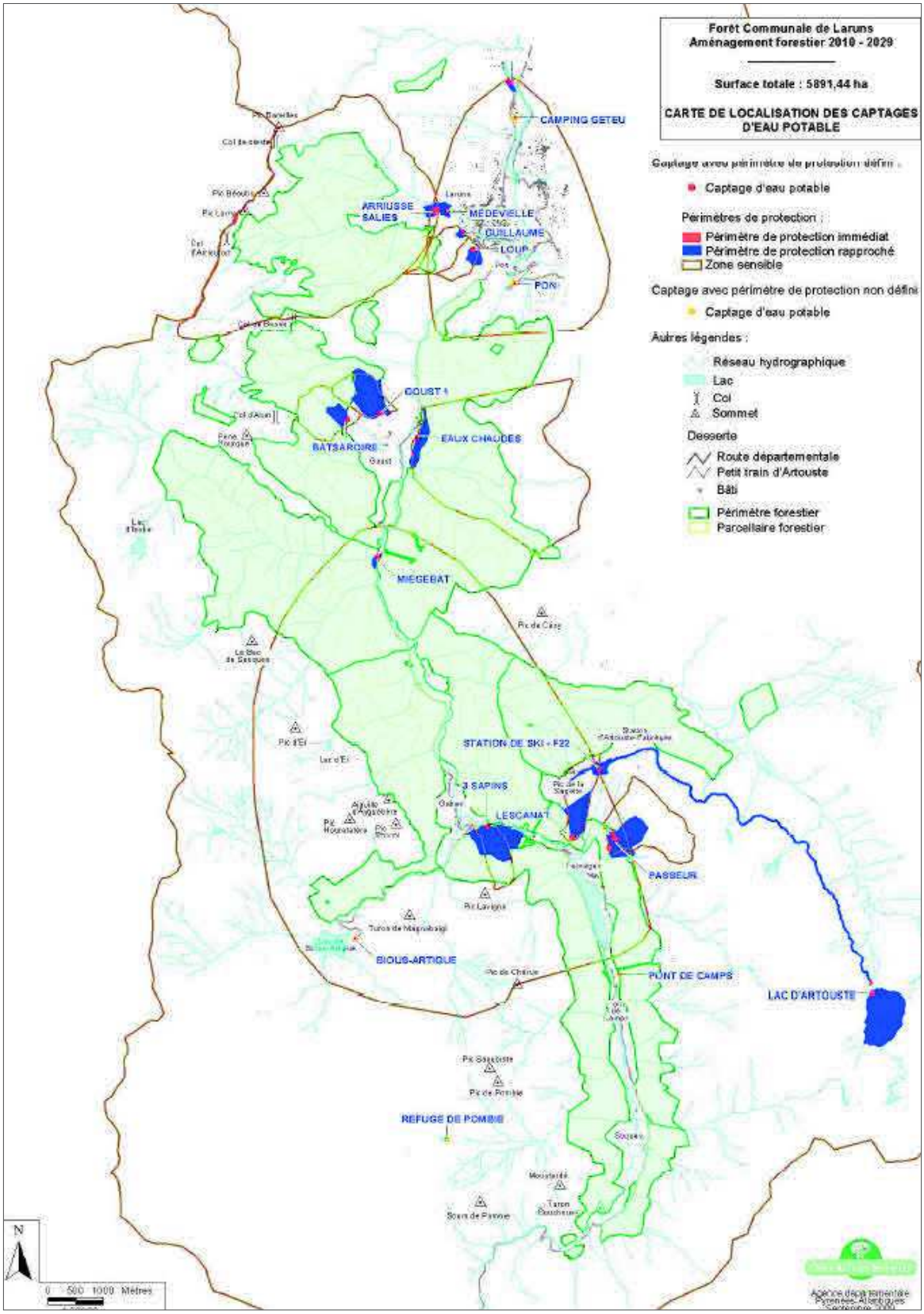
D'après le site internet du Ministère chargé de la santé (http://orobnat.sante.gouv.fr) les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Laruns (effectuées par l'agence régionale de la santé) sont les suivants :

Réseaux et date du prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des référenc es de qualité	Conclusions sanitaires
Fabrèges Pont de Camps (30/12/13)	OUI	OUI	OUI	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns Artouste Gabas (30/12/13)	OUI	OUI	NON	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. On constate cependant la présence d'une spore ou bactérie sulfito-rédu ctrice.
Laruns Biale (13/11/13)	OUI	OUI	NON	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Présence de 1 bactérie coliforme.
Laruns Bourg (11/12/13)	OUI	OUI	NON	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns eaux-chaudes (30/12/13)	OUI	OUI	OUI	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns Gare (11/12/13)	OUI	OUI	OUI	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns Geteu 2 (13/11/13)	OUI	OUI	OUI	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns Goust (30/12/13)	OUI	OUI	OUI	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns Lac d'Artouste (16/07/13)	OUI	OUI	NON	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns Miegebat (30/12/13)	OUI	OUI	NON	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La conductivité de l'eau est inférieure à 200 µS/cm. Cette eau est peu minéralisée.
Laruns Pon (30/12/13)	OUI	OUI	OUI	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Laruns station ski Artouste (30/12/13)	OUI	OUI	NON	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La conductivité de l'eau est inférieure à 200 µS/cm. Cette eau est peu minéralisée.
Le Pourtalet (02/07/13)	OUI	OUI	NON	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. On constate cependant la présence de matières organiques.

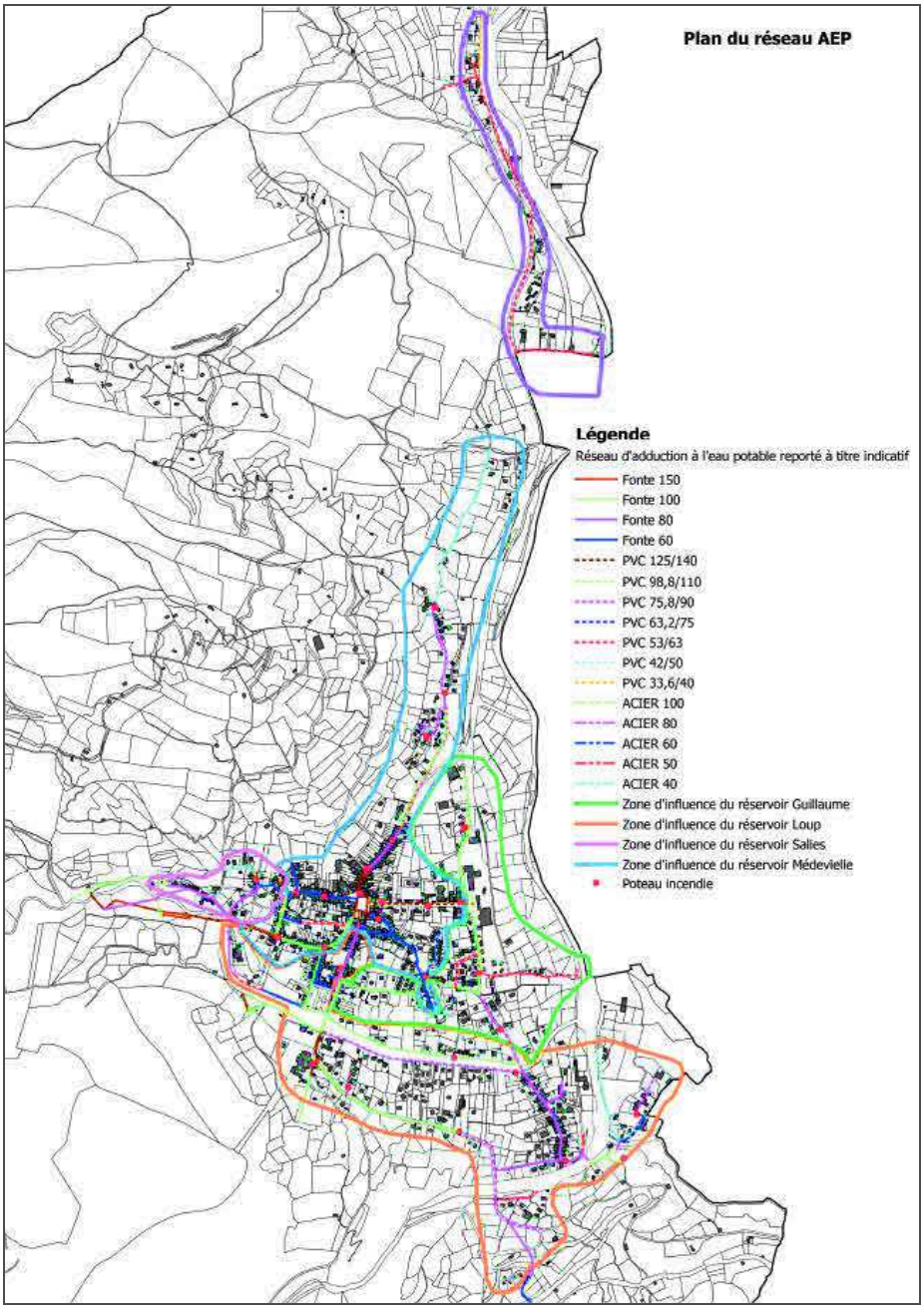
Sécurité incendie :

Elle est assurée sur la totalité des zones habitées depuis Gêtre jusqu'à Espalungue/Boila par une trentaine de bornes qui figurent sur le plan du réseau "eau potable" (pièce 4.2d).

B. Le réseau et la protection de la ressource



Le réseau public d'eau potable de LARUNS est exploité et organisé à l'échelon communal par les services municipaux.
L'eau est payée au forfait car il n'y a pas de compteur chez les particuliers, ce qui peut pousser au gaspillage et amène beaucoup trop d'eau à la station d'épuration parfois. Par ailleurs cet état de fait n'est plus conforme à la réglementation en vigueur. Cependant il n'y a pas de problème de quantité puisque le bourg dispose d'une ressource de 1650 m3/jour soit 1,2 m3 /j/habitant si l'on ne tient compte que de la population sédentaire.
La qualité générale est bonne même si une tendance à la dégradation a été notée par l'ARS.
A l'issu d'un diagnostic effectué par "Hydraulique Environnement", la commune a engagé un programme de renforcement et de réhabilitation du réseau pour un montant de 1,3 MF en juillet 1999.
Par ailleurs, diverses études pour la création d'une nouvelle ressource (Puits de Geteu) et de mise en conformité des périmètres de protection des sources ont été engagées en juin 1999 et confiées au bureau d'études Géotherma.
Le dossier des périmètres de protection des sources a été validé, les arrêtés préfectoraux et les périmètres de protections immédiats sont réalisés pour la totalité des sources dont la commune est propriétaire.



C. Les eaux usées

Le réseau d'assainissement

L'ensemble de la Commune est desservi par un réseau de 13 850 m, à 90% de type unitaire, qui possède 5 postes de relevage. Il est raccordé à la station d'épuration en rive gauche du Gave, quartier Soupon. Construite en 1991, de type aération prolongée, elle a une capacité de 3000 équivalents Habitants.

Son fonctionnement est satisfaisant : bon rendement épuratoire (97% d'élimination de la charge organique), l'effluent rejeté satisfait aux normes. Il y a cependant un sérieux problème de surcharge hydraulique. En effet, elle reçoit en charge hydraulique 5000 équivalents habitants alors qu'en charge organique elle reçoit seulement 1200 à 1300 équivalents habitants.

De plus, en période de vacances scolaires, la charge reçue à la station d'épuration atteint 2000 équivalents/habitants (impact des résidences secondaires et locations saisonnières, été comme hiver.

Le réseau d'assainissement avait fait l'objet d'un diagnostic et d'un programme de réhabilitation et de traitement du flux d'orage en 1993/94 (SETMO Ingénierie et B.E. VALORIA).
A l'issue de cette approche, la commune avait engagé un programme de réhabilitation du réseau pour éliminer les venues d'eaux parasites qui surchargaient la station d'épuration (décision de juillet 1999 pour un montant de 1,8 MF). Cela n'a pas été suffisant.

Il sera nécessaire pour la commune de réaliser d'autres travaux de suppression d'eaux claires et météoriques, pour un meilleur rendement de la station.

Il existe maintenant quelques réseaux séparatifs et lors des permis de construire la commune demande le rejet des eaux pluviales dans l'Arriussé, le canal des Moulins et l'Arriumourt, ou bien, quand cela n'est pas possible, elle exige du pétitionnaire qu'il crée un puisard sur sa propriété permettant ainsi d'absorber les eaux pluviales.

En 1995-96, a été réalisé le réseau des Eaux-Chaudes avec une station d'épuration, d'une capacité de 200 équivalents/habitants et utilisant un décanteur-digesteur et un filtre à sable.

Pour Gêtre, le réseau est réalisé. Quelques maisons d'Espalungue ne sont pas raccordées.

Geteu n'est pas raccordé et il y a un projet sur ce quartier.

Les plans de l'état actuel des réseaux existants figurent au dossier "Annexes Sanitaires".

Schéma directeur d'assainissement

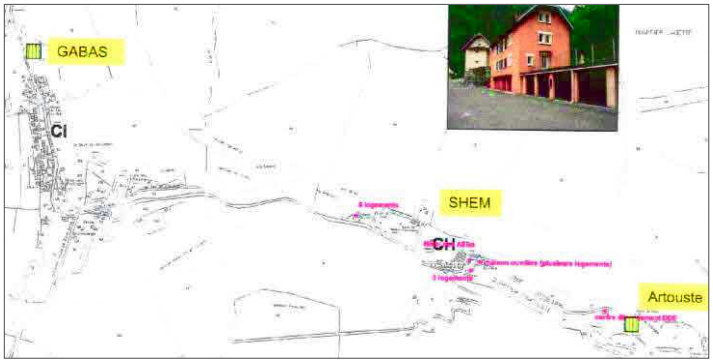
La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement.

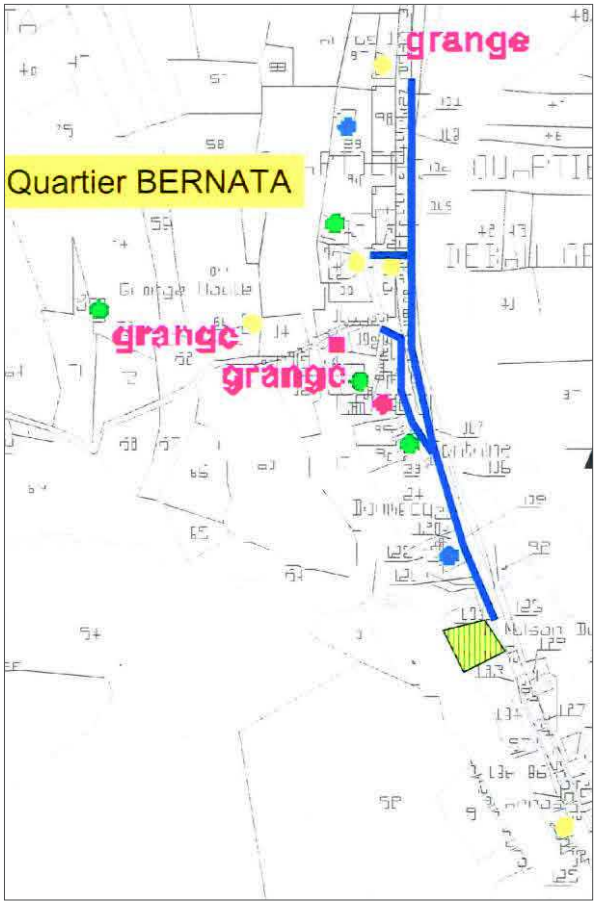
Cette étude a conclu à l'intérêt d'étendre à **l'assainissement collectif ; les secteurs suivants restant à équiper :**

- Quartier Bernata,
- Hotels et logements de la SHEM au quartier d'Artouste,
- Logements et restaurants « Pont de Camps ».

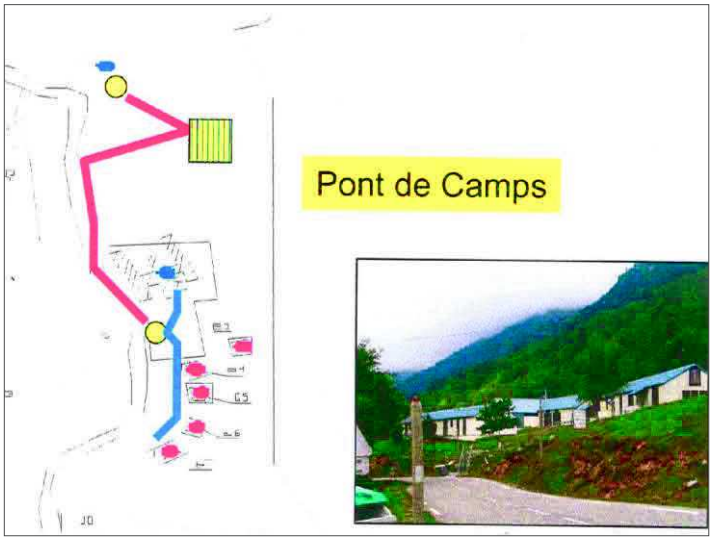
Sur les autres secteurs ruraux à habitat dispersé (où les contraintes de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuel ne sont pas rédhibitoires), il convient le maintien de l'assainissement non collectif, filière technique et économique plus intéressante.

Projets d'extension de la zone de collecte des eaux usées : (extrait)









Traitement :

Les stations d'épuration subissent de fortes variations de charge de pollution, liées aux activités saisonnières. Conçu en fonction de ces contraintes, les bilans SATESE montrent aujourd'hui une qualité de rejet satisfaisante et des possibilités de traitement supplémentaires.

Il est à noter qu'un contrôle amont/aval du rejet de la STEP de Laruns est effectué 2 fois par an pour vérifier l'état du milieu récepteur. Par ailleurs, la réfection des réseaux mise en œuvre par la commune, prend en compte les eaux parasitaires au fur et à mesure des secteurs traités. Le plan d'investissement l'intègre.

Les boues sont épandues localement sur des terres agricoles ou traitées par compostage sur une plateforme autorisée.

L'ensemble actuel, réseaux et stations d'épurations, n'apparait pas remis en cause à moyen terme et pourra même recevoir des pollutions supplémentaires générées par de nouvelles habitations.

Station et traitement des eaux usées

Nom	Code Sandre	Capacité nominale en Equivalents-Habitants	Date de mise en service	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (Type)
Laruns	0564320V006	2850	01/06/1989	LARUNS (64320)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Gave d'Ossau (Eau douce de surface)
Laruns Eaux Chaudes	0564320V008	200	16/04/1996	LARUNS (64320)	Lit bactérien	Gave d'Ossau (Eau douce de surface)
Laruns-Fabrèges	0564320V005	1100	01/01/1988	LARUNS (64320)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Gave d'Ossau (Eau douce de surface)
Station d'épuration Laruns (Gabas Pont de Camps)	0564320V004					
Station d'épuration LARUNS (Gabas)	0564320V007	500	01/08/1994	LARUNS (64320)	Lit bactérien	Gave d'Ossau (Eau douce de surface)

Source : site internet service eau France

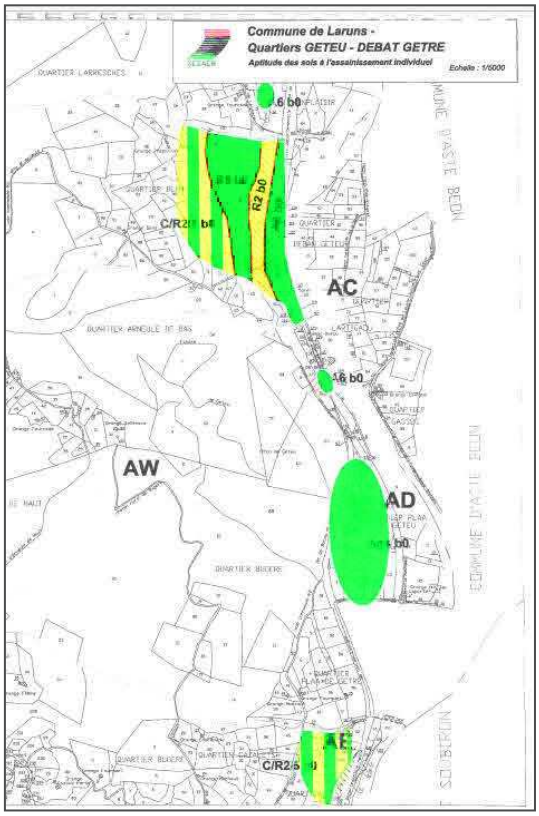
D. Assainissement non collectif

Ce sont environ 170 habitations traitées sur le mode de l'assainissement non collectif. Les bâtiments et logement des sites hydroélectriques d'Artouste et Miégebat sont concernés ; de même que les sites et hameaux d'altitude. Proche du bourg, le quartier de Bernata n'est pas raccordé au réseau d'assainissement.

Les substrats majoritairement rencontrés sont des sols peu profonds ne permettant pas d'assurer une épuration satisfaisante.
Les conseils pour la mise en œuvre de dispositifs d'assainissements non collectifs s'orientent dons vers :

- Filtres non drainés sur substrat perméable à l'affleurement (sol superficiels et plus profonds)
- Tertre d'infiltration sur substrat perméable délicat à briser (sols superficiels)
- Tranchées d'infiltration sur substrat perméable et sol profond (sol superficiels et plus profonds).

Malgré cela, aucun dysfonctionnement majeur d'un dispositif d'assainissement non collectif entraînant un risque pour l'environnement ou pour la santé publique n'est à signaler aujourd'hui sur la commune.



L'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

E. Les eaux pluviales

Il n'existe pas de schéma directeur des eaux pluviales sur la commune de Laruns. Cependant ce zonage est obligatoire (art.L 2224-10 du code général des collectivités territoriales). En effet, ce document doit permettre de mener une réflexion sur l'amélioration des eaux de ruissellement et le besoin éventuel d'ouvrages de rétention et prévoir ainsi des réserves foncières nécessaires à cette gestion.

F. Les déchets

Traitement des déchets : SMTD Bassin est du Béarn
(Syndicat mixte de traitement des déchets Bassin est du Béarn)

Ordures ménagères :
Les ordures ménagères sont incinérées et produisent de l'électricité au sein de l'usine de valorisation énergétique de Lescar. Les résidus de l'incinération (mêchefers et traitement des fumées) sont valorisés en sous-couches routières pour les mâchefers et enfouis en centre spécialisé de déchets dangereux pour les résidus du traitement des fumées (hors Aquitaine)

Collecte : «Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau»

	Fréquence des collectes	Destination des déchets
Ordure ménagères en conteneur individuel	1 fois/semaine (mardi)	Four d'incinération de Lescar (SMTD)
Collecte sélective	2 fois/mois (jeudi)	Centre de tri de Sévignacq thése (SMTD)
Colonnes semi-enterrée	1 fois/semaine (hors vacances scolaire)	
Verres	-	-
Autres déchets	Apport volontaire	Déchetterie de Geteu à Laruns

Tri sélectif :
Les déchets reçus au centre de tri de Sévignacq sont triés à la main par des agents, par type de matériaux homogènes, et sont envoyés dans leurs usines respectives de recyclage

Déchets verts :
Les déchets verts (végétaux) produits par les habitants et mis en déchetteries sont transformés en compost au sein de trois plateformes de compostage (Lescar, Serres-Castet, Soumoulou) et vendus aux agriculteurs, maraîchers, collectivités et particuliers pour leurs cultures et jardin.

Déchetterie de Geteu à Laruns
Elle se trouve à l'entrée nord de la commune, en limite avec Gère-Bélestin.
Elle est ouverte le mercredi et vendredi après midi.

	Prise en charge des déchets
Végétaux	plateforme de broyage d'Oloron (SMTD)
Gravats	ISDI de Gère Belesten (CCVO)
Fer et Batteries	Entreprise Arrascles
Déchets Industriel Banal (DIB)	SITA SUD OUEST
Bois	SITA SUD OUEST
Carton	SITA SUD OUEST
Pneu	SITA SUD OUEST
DEEE	ECOSYSTEME
DMS	Entreprise Dargelos

Déchets enfouis en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) :
Les déchets non recyclables, non valorisables et non incinérables sont enfouis dans le centre spécialisé de Précilhon.

On notera la présence de l'ancienne décharge de GETEU située à proximité de la déchetterie (RD 934 entre les communes de Gère-Belesten et Laruns).

Un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 12 mai 2009. Il a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics et les collectivités que par les organismes privés. Il fixe des objectifs et les moyens d'une gestion durable reposant sur l'adéquation entre les besoins d'élimination et les capacités de traitement. Le PLU devra le prendre en compte.

G. Les nuisances

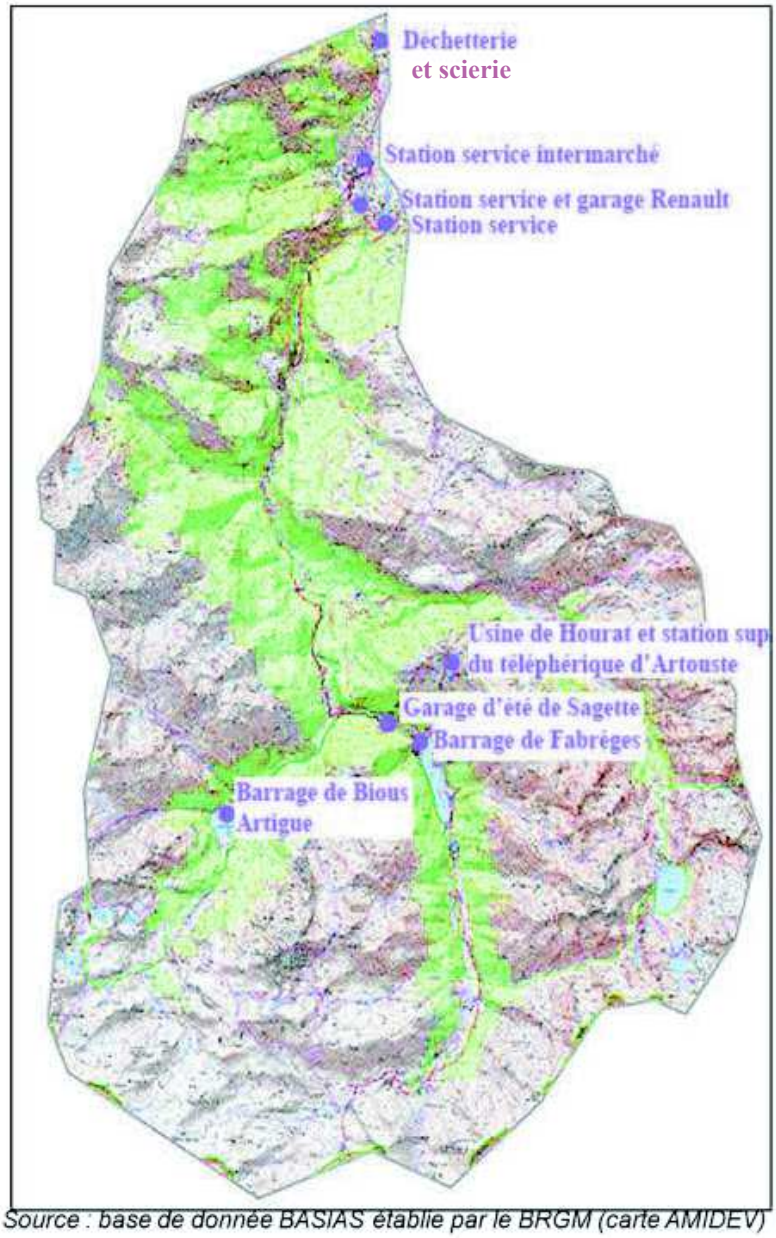
Peu de nuisances (bruits, pollutions odeurs, …) sont à mettre en avant sur la commune. Les activités pouvant générer des nuisances sont répertoriées dans la carte ci-contre.

Concernant plus spécifiquement le bruit, il convient de préciser qu'il n'y a pas de cartes de bruit qui évalue la gêne occasionnée par le bruit dû aux infrastructures routières sur la commune de Laruns. La commune n'est pas non plus concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Concernant la **qualité de l'air**, la station de mesures de la qualité de l'air de AIRAQ la plus proche est Pau (64). Compte tenu de la distance avec Laruns ces données ne permettent pas une analyse sur la qualité de l'air de la commune.

Concernant la **pollution des sols**, la Base de données BASOL (sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a été consultée, et aucun n'est mentionné pour la commune de Laruns.

Cartes des activités industrielles, artisanales ou commerciales en activités pouvant générer des nuisances



Source : base de donnée BASIAS établie par le BRGM (carte AMIDEV)

H. L'approche énergétique

1. LE CONTEXTE NATIONAL

Les objectifs du Plan climat sont ceux de la « règle des 3 x 20 », soit d'ici 2020 :
- ✓ De réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (par rapport à leurs niveaux de 1990) ;
- ✓ De porter à 20% la part d'énergies renouvelables dans la consommation ;
- ✓ De réaliser 20% d'économie d'énergies.

Le contexte régional : Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012, définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :
- ✓ Une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- ✓ Une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- ✓ Une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990, une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

2. LE CONTEXTE LOCAL

La commune n'est pas impliquée dans une démarche PCET (Plan Climat Energie Territoire).

Elle œuvre cependant pour les économies d'énergie. La médiathèque (inaugurée en 2013) conçut dans les normes BBC (bâtiment basse consommation) est construite à 70% avec du bois local.
Le chauffage, également au bois, génére une réduction de 50% du coût énergétique, en chauffant un bâtiment supplémentaire ; ceci est le premier effort en matière de réduction du coût énergétique.

Ce bâtiment, constitue ainsi la vitrine de la filière bois locale (bois construction issu de la forêt communale et chaudière bois énergie).

Le prix national "Energies Citoyennes 2013" a ainsi été attribué à la commune pour son réseau de chaleur fonctionnant aux granulés bois en provenance des déchets d'exploitation de Bois et Matériaux d'Ossau, desservant également l'école maternelle. et la possibilité de connecter la crèche toute proche. Cela en fait la première véritable filière locale bois énergie du département.

Outre le bilan carbone avantageux de l'opération, la commune espère à terme une économie de 20 % de sa consommation énergétique.
Laruns compte monter en puissance dans les prochains mois, car, après la réalisation d'une chaufferie mutualisée entre la piscine et de l'Espace 2015 (salle de spectacle), la commune compte étendre son réseau de chaleur vers le collège (étude en cours par le département 64))

3. DISTRIBUTION ET TRANSPORT ELECTRIQUE :

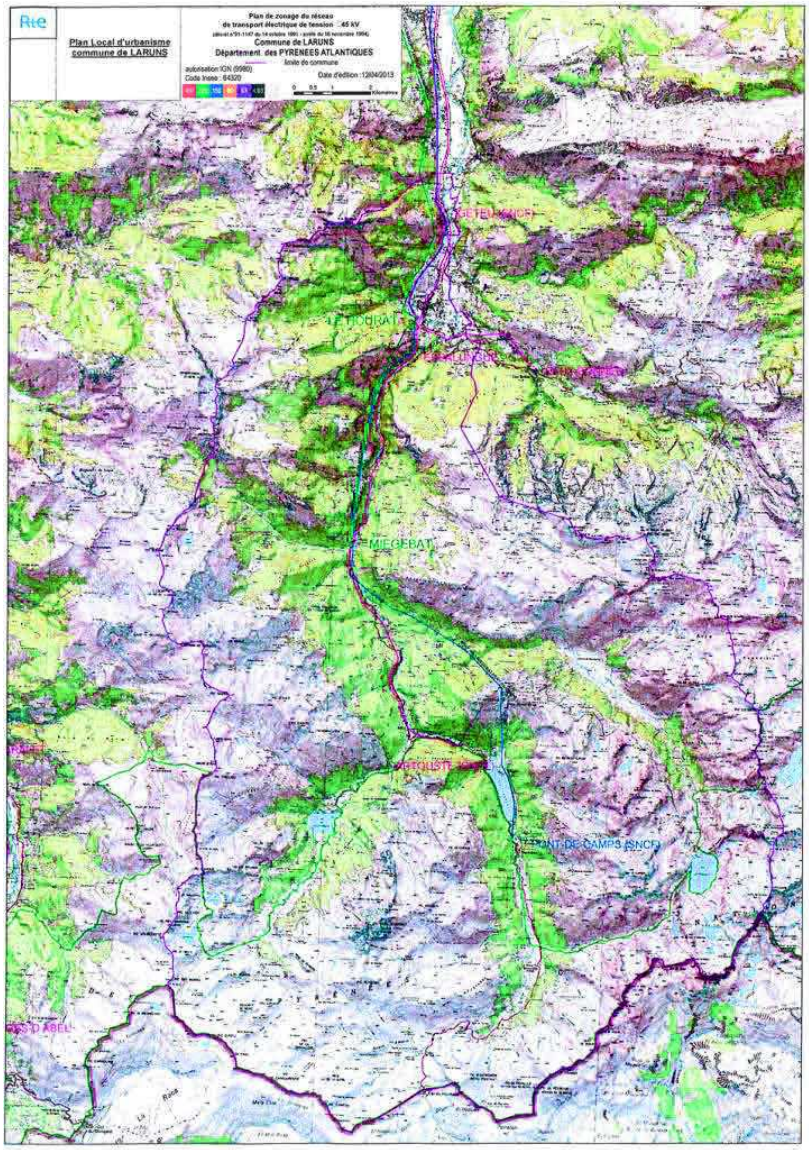
La distribution électrique

La **régie de la commune** assure et c'est une spécificité de Laruns, la distribution d'électricité aux foyers de la commune (hors Artouste et Geteu, Artigues, Pourtalet et Pont de Camps desservis par EDF).

Donnée de la régie de distribution électrique :

- ✓ 34 km de réseau basse et moyenne tension,
- ✓ 27 postes de transformations,
- ✓ 1 347 abonnés,
- ✓ 10 000 000 de KWh distribués par an.

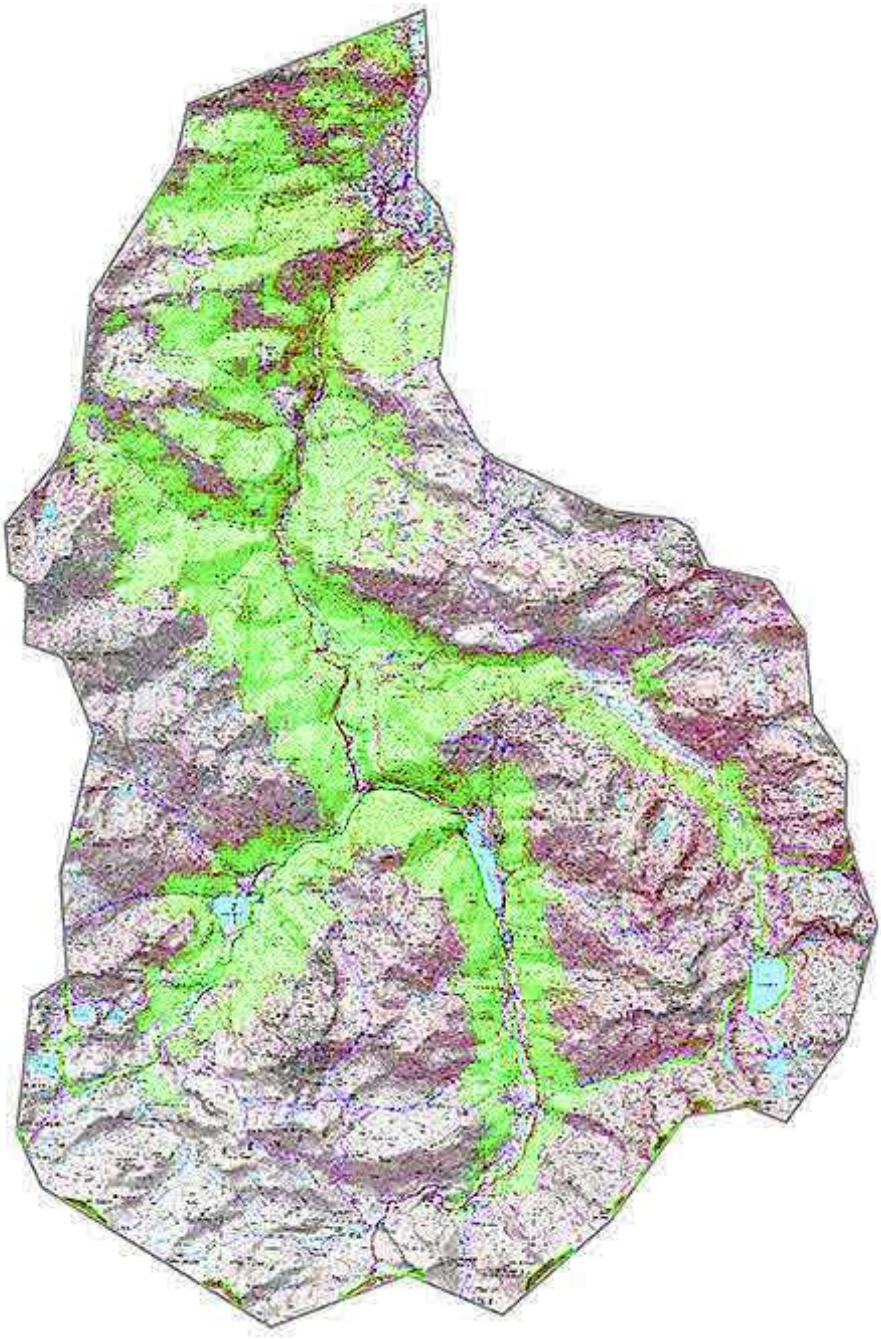
En termes de production, la commune porte également un projet de microcentrale.



Le territoire communal est traversé par des lignes électriques à haute ou très haute tensions ce qui peut induire un risque pour les populations séjournant à proximité du fait des champs électriques et électromagnétiques.

Conformément à l'article 28 du Décret du 01/12/11 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, la collectivité a la possibilité de solliciter de la part du gestionnaire du réseau de transport d'électricité de procéder, à ses frais, aux mesures complémentaires nécessaires.

SYNTHESE - ENJEUX

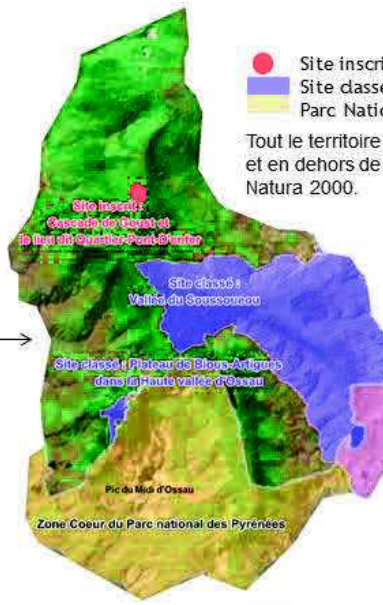


Thèmes	Atouts	Handicaps	
Situation géographique	• Au cœur d'une des 3 vallées Béarnaises • En liaison avec l'Espagne	• Distante des centres économiques urbains	• Valor d'éch
Structure du territoire	• Appartient à plusieurs structures supra-communales dynamiques	• Très vaste territoire • Noyaux urbanisés étirés et discontinus	• Renfo bâtie
Le milieu physique	• Dominante du milieu naturel : forêt et milieu semi-naturel : grande qualité écologique • Intérêt touristique	• Dominante du milieu naturel : forêt et milieu semi-naturel : peu d'espaces agricoles et urbanisables	• Prése paysa • Favor • Déve respe
Relief - Géologie	• Valeur paysagère • Intérêt touristique • Haute altitude propice au pastoralisme	• Forte topographie • Zones à risques naturels • Problématique des réseaux • Difficultés d'urbanisation • Axe de circulation dépendant	• Gére • Adap
Hydrographie	• Réseau bien développé • Ressource économique : hydroélectricité, • Activité de loisirs • Intérêt paysager	• Zones à risques naturels et industriels	• Gesti • Prése • Assu hydr • respe
Le Paysage	• Paysage diversifié lié au milieu physique et façonné par l'agropastoralisme • Grande qualité du paysage dans sa globalité : milieux urbains et naturels • Respiration agricole dans le bourg • motifs identitaires : la pierre, l'eau, les montagnes avec les hauts sommets (Emblématique du Pic du Midi d'Ossau)	• Enclaves agricoles dans le bourg • Sensibilité des limites bâties-non bâties	• prése • main • gére agric • gére • Gére • Valor pierr
Sites et monuments	• De nombreux classements (2 sites classés, 1 site inscrit, monuments classés....)	• De nombreux classements (fort encadrement règlementaire, servitudes...)	• prése
Les milieux naturels	• Dominance de milieux naturels riches et étagés au patrimoine naturel reconnus (ZNIEFF, Natura 2000, parc national.....)	• Encadrement réglementaire	• respo prése • Prend Régio (SRC

Les Enjeux environnementaux et agricoles

Préserver et valoriser à des fins :
- environnementales,
- écologiques,
- patrimoniales,
- économiques,

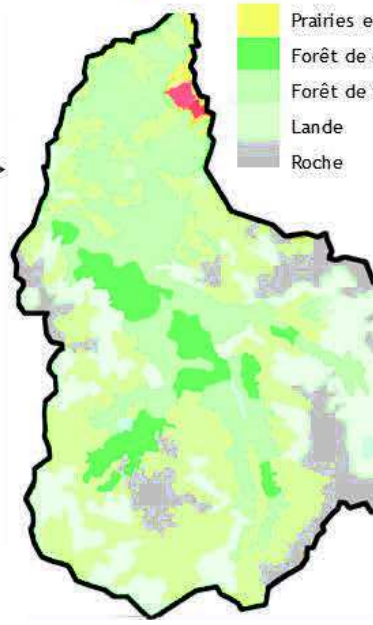
les milieux naturels spécifiques (ZNIEFF, Natura 2000, SIC), des sites classés et inscrits, Parc Naturel...et les milieux naturels ordinaires : trame verte et bleue.



Assurer les équilibres « Environnement-Agriculture-Sylviculture » intrinsèquement liés.

Maintenir les espaces agricoles et l'agropastoralisme,

Favoriser le couple agriculture-tourisme.



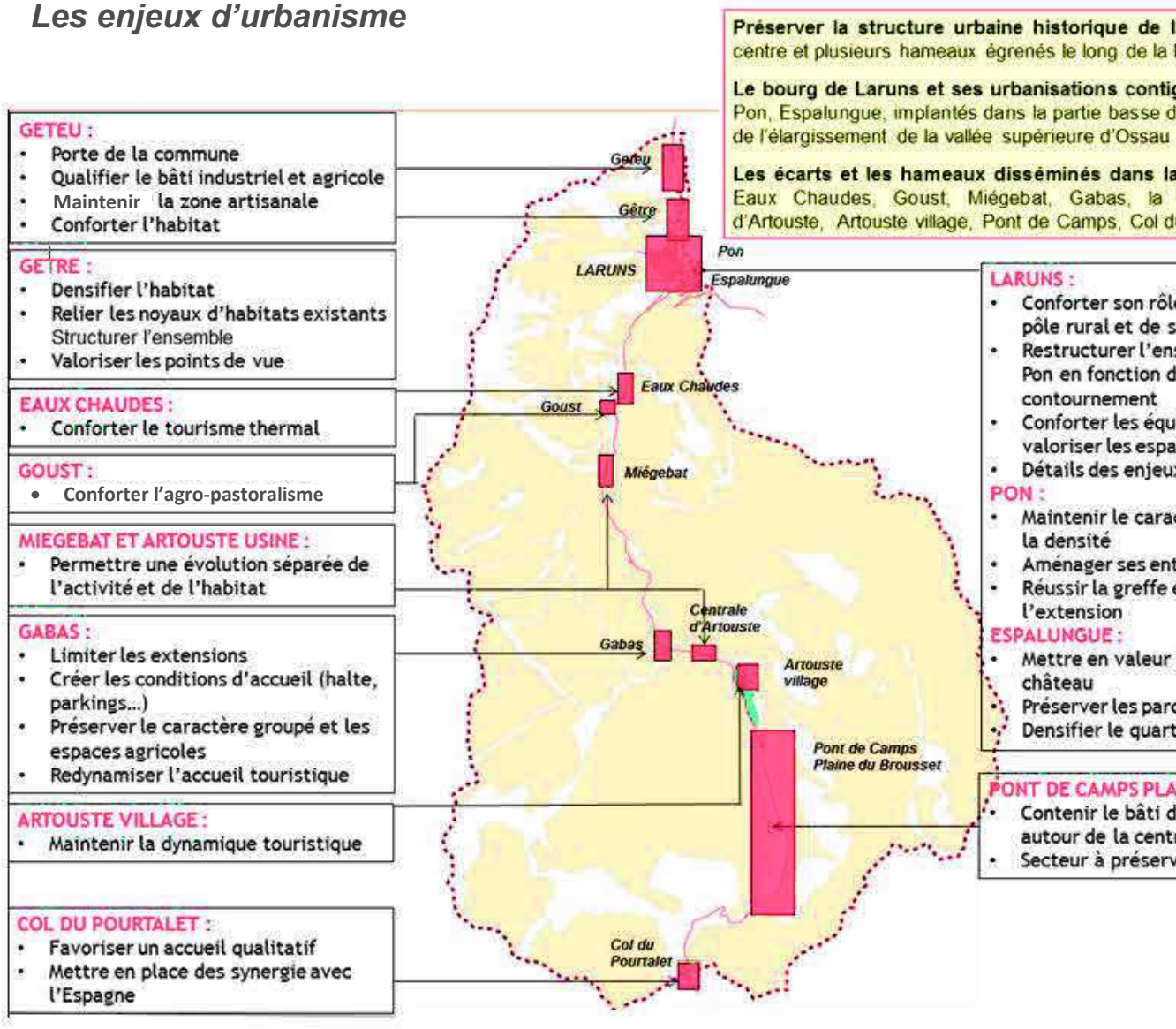
Gérer l'ensemble des risques naturels et technologiques : avalanches, inondations, mouvements de terrain, séismes, feux de forêt, tempêtes, rupture de barrage et transport de marchandises dangereuses.

Les intégrer dans toute démarche de projet.

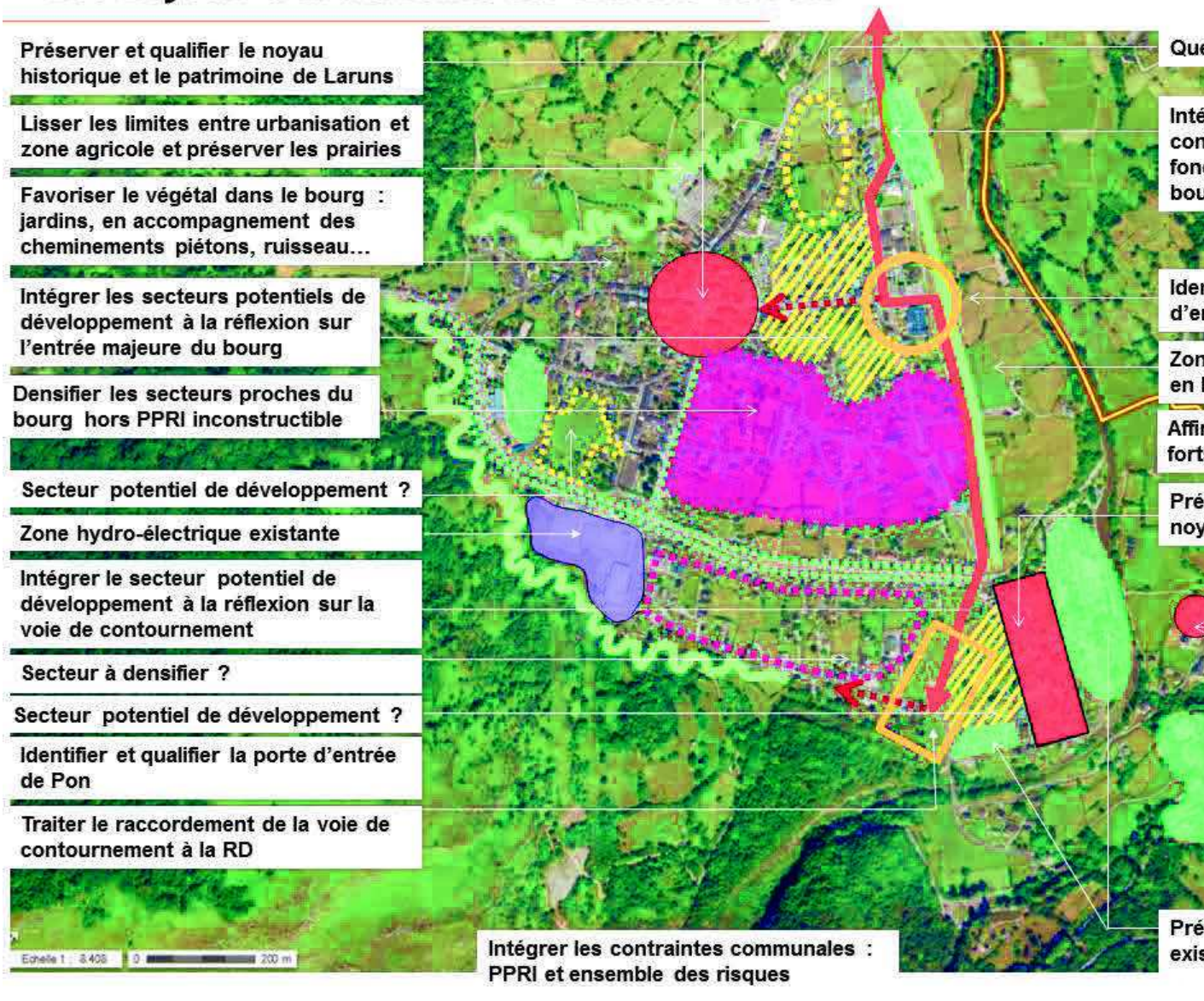
Thèmes	Atouts	Handicaps	
Urbanisation	• Un bourg centre et de nombreux écarts	• De très nombreux écarts en plus du bourg centre : éloignement et mitage	• Lisser les li naturelle • Valoriser la
Geteu	• porte d'entrée Nord de la commune • Zone artisanale : porte économique • Séparation de la RD et de la desserte du hameau • Saloir et scierie	• Secteur contraint par la route et le relief	• conforter l • qualifier le • Développer
Gêtre	• implantation en hauteur, points de vue • Situé à l'écart de la circulation	• dichotomie habitat ancien- habitat récent, peu dense,	• secteur à c
Laruns	• Bourg centre de caractère, groupé, • Architecture traditionnelle de qualité, • Nombreux équipements publics, • Nombreux espaces publics, • Zones économiques et d'activités, • Grand maillage de ruelles : cheminements piétons	• Sur le cône de déjection de l'Arriussé , • impacté par le PPRI, • Habitat récent : pavillonnaire peu structuré et peu lié avec le bâti ancien (disparité), • flux de transit traversant le bourg, • Enclaves agricoles dans le tissu peu dense, • Pas de foncier disponible,	• Mettre en • Conforter l • Valoriser le • Qualifier le • Densifier c • Marquer la urbaine, • Marquer la contourner • Limiter l'u • Trouver du durée du P • Qualifier le
Pon	• Implanté à la confluence de l'Arriussé et du gave d'Ossau, • Un bâti traditionnel groupé : village rue • Peu d'extensions récentes • Situation privilégiée : Arriussé et gave • Situé à l'écart de la circulation • Hameau essentiellement résidentiel et agricole	• Site contraint par la confluence	• Maintenir l densité • Gérer son voie de co • Qualifier s

Thèmes	Atouts	Handicaps	Enje
Espalungue, Boila et Bidou	• Situé sur un promontoire et à l'écart en rive droite du gave • Bâtis à dominante agricole et d'habitats récents	• Deux écarts : le quartier du Boila et le quartier de Bidou	• Préserver les parcelles a • Mettre en valeur le patri • Le quartier du Boila : ré densification
Eaux Chaudes	• Vocation thermale • Patrimoine bâti de qualité • Village rue • Ensemble urbain pittoresque	• Situation très encaissée • Peu d'ensoleillement hivernal • Peu de possibilité de développement	• Conforter le tourisme th
Goust	• Hameau agricole	• Hameau isolé	• Préserver le caractère a • Permettre la rénovation existant
Miégebat Artouste usine	• Centrale hydroélectrique : activité industrielle basée sur l'exploitation des ressources naturelles	• Sites encaissés et contraints	• Permettre une évolution industrielle et de l'habit
Gabas	• Hameau agricole et touristique • Petit village rue de caractère • Chapelle classée • Présence de saloirs	• Sur l'axe de transit vers l'Espagne : PB stationnements	• Créer des conditions d'a (parking...) • Limiter les extensions • Préserver le caractère g agricoles • Redynamiser l'accueil to
Artouste village	• Au départ de la station de ski • En bord du lac de Fabrèges • Accueil et hébergement touristique existant • Présence de saloirs	• Site contraint par le relief et les risques naturels	• Maintenir la dynamique
Pont de Camps et plaine du Brousset	• Site naturel de qualité • Centrale hydroélectrique • Résidences secondaires touristiques diffuses	• Site éloigné	• Secteur à préserver • Contenir le bâti dans le centrale
Col du Pourtalet	• petit secteur bâti en zone cœur du parc national • Paysage grandiose avec vue sur le Pic du Midi d'Ossau • Proximité des ventas espagnoles	• Encadrement règlementaire du Parc National	• Favoriser un accueil qua

Les enjeux d'urbanisme



Les Enjeux d'urbanisme sur Laruns et Pon

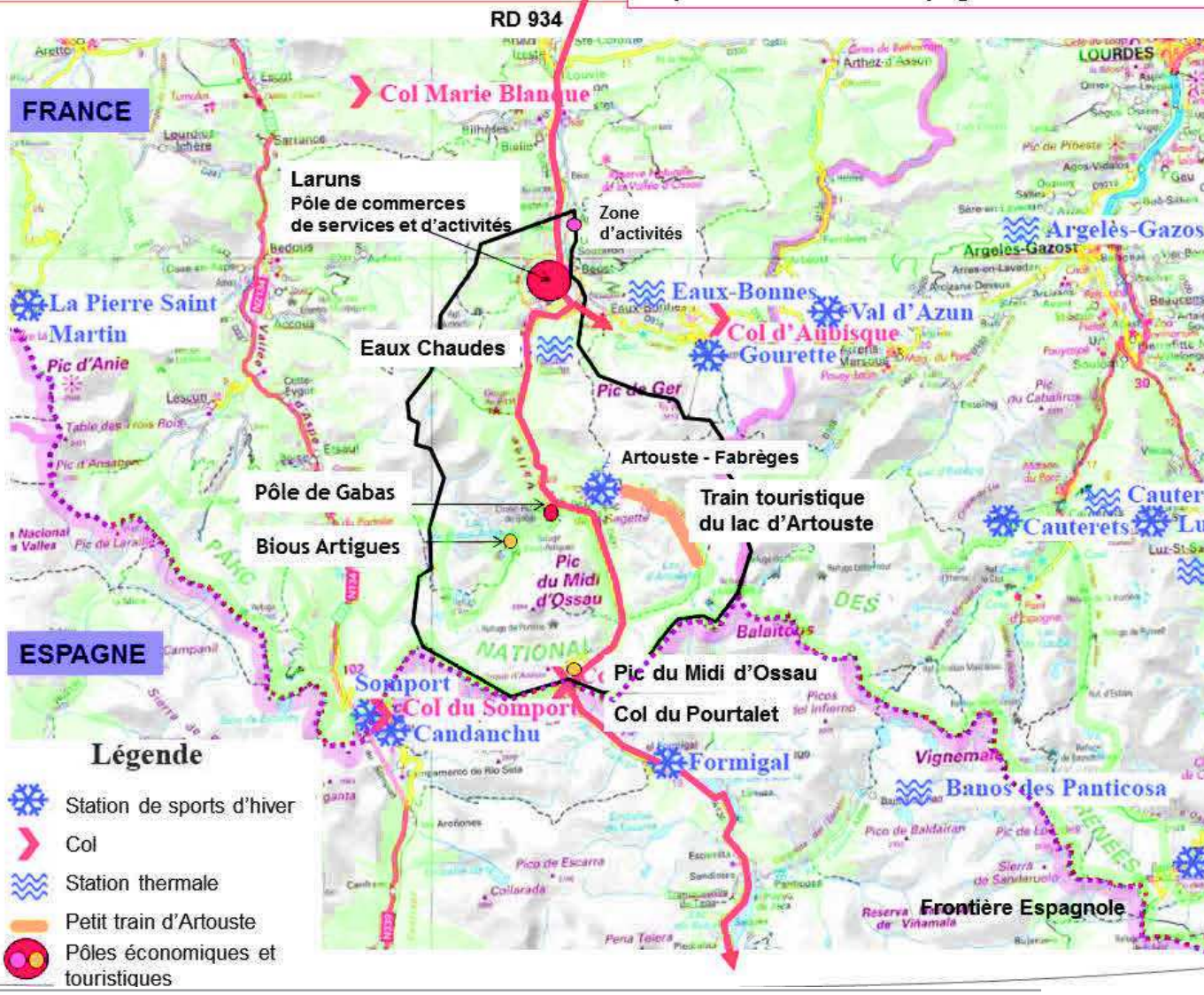


Thèmes	Atouts	Handicaps	
Propriétés communales	• Grande superficie communale	• Peu en milieu urbanisé et beaucoup en montagne	• À cartographier
La voie de contournement	• Éviter le passage du transit dans le bourg • Permettre l'épanouissement du centre • Circulation fluidifiée	• Impact sur des terres agricoles • Risque de nuisances sonores • Risque de déclin du commerce	• Restructuration Pon • Restructuration • Renforcer l'attr centre • Rééquilibrage d voitures
Démographie	• Bourg de plus de 1300 habitants	• Déclin et vieillissement de la population fort • Fort solde migratoire négatif	• Permettre l'acc • Limiter l'exode
Dynamique résidentielle	• Stabilité des ménages • Parcours résidentiel au sein de la commune • Qualité du cadre de vie	• Dynamique freinée par le manque de foncier	• Trouver du fonc • Offrir une mixit
Parc de logements	• Occupation en propriété à 64% • Grande progression des résidences secondaires	• Logements sociaux : 2% • Logements vacants : 7% du parc • Nombre de personnes par logement décroit : 2,1%	• Réhabiliter le lo • Renforcer le pa
Spatialisation des logements	• Période 2003-2013 : • Moyenne de 11 logements par an	• Surface consommée environ 10 ha	• Maintenir un dé (permanents et • Densifier autou hameaux d'hab
Population active	• 73% de population active (549) • Diminution du chômage • Augmentation des retraités • Baisse de 18% des élèves stagiaires non rémunérés	• Chômage des jeunes femmes	• Soutenir la dyna • Pallier au chôm
Dynamique économique	• Création d'établissements • Plus d'emplois (621) que d'actifs • Dominante : Commerces, transports, services (66%) • Laruns : pôle de service rural	• Baisse du nombre d'emplois de 10% • Baisse du nombre d'agriculteurs (40%) • Baisse de la superficie agricole (23%)	• Favoriser l'emp • Préserver le ter

Thèmes	Atouts	Handicaps	Enje
Dynamique économique	• Une économie axée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles : l'agriculture et le pastoralisme, l'exploitation forestière, l'hydroélectricité, le thermalisme, le tourisme estival et hivernal • Commune implantée au cœur d'un ensemble touristique riche		• Maintenir cette div
Commerce et artisanat	• plusieurs entreprises de l'artisanat • nombreux commerces et restaurants		• Dynamique à pére
Agriculture et pastoralisme	• Activité d' élevage dominante à plus value, • basée sur la transformation • production fromagère dynamique • Agriculture et tourisme liés : "couple économique" dynamique	• Diminution de la SAU • Forte baisse du nbre d'exploitations • Faible diminution du cheptel • Siège d'exploitation en zone urbaine • Vieillissement de la pop.agricole • Fort potentiel d'estives	• Agriculture et past • Maintenir les espa • Favoriser le couple tourisme
Exploitation forestière	• 30% du territoire communal est en forêt • 82% de cette superficie est communale	• Activité en régression • Seulement 15% de la forêt exploitée	• gérer durablement plans économiques environnementaux
Hydroélectricité	• Seule activité industrielle bien implantée et très développée • Groupement d'intérêt national pour le soutien en heure de pointe	• Fort encadrement règlementaire qui limite toute extension • Modification du régime hydraulique	• Soutenir cette acti
Thermalisme	• Propriété de la commune et géré par la commune, 500/600 curistes par an	• Désaffection : manque de modernisation des installations Absence d'animation (projet en cours de développement de l'outil thermal (création d'1 SEMOP),	• Economie spécifiqu redynamiser
Tourisme estival	• le cadre naturel offre de nombreuses possibilités : randonnées, petit train, lac de Fabrèges...(simples et techniques) • Pêche, chasse • Manifestations sportives (à vélos, à pied...) • Sites grandioses à découvrir (cirques, cols)		• A maintenir et valo
Tourisme hivernal	• le cadre naturel offre de nombreuses possibilités : station de ski (150 ha), raquettes, randonnées... • Commune propriétaire de la station, gérée par Altiservice • 10 emplois permanents, 50 saisonniers et 200 périphériques, • Projet de modernisation en cours		• A maintenir et valo • Favoriser l'héberg

Les Enjeux économiques

- Dynamiser le tourisme en mutualisant les act
- Mettre ces équipements en synergie avec l proximité et avec l'Espagne.



Thèmes	Atouts	Handicaps	
Données règlementaires : Risques	• Accompagne une certaine préservation du territoire	• **Laruns réunit sur un même territoire, la quasi totalité des risques naturels et technologiques** :avalanches, inondations, mouvements de terrain, séismes, feux de forêt, tempêtes, rupture de barrage et transport de marchandises dangereuses. • PPRI engendre de fortes contraintes sur le bourg	• **A p**
Servitudes		• Plusieurs servitudes s'appliquent sur le territoire : monuments historiques, site classé, site inscrit, parc national, canalisations (eau, électricité, radioélectricité, voie ferrée…)	• **A p**
ICPE		• 2 ICPE sur la commune	• **A p**
POS	• La commune est doté de 2 POS partiels qui ont préservé le territoire	• Séparation en deux POS partiel	• **La l'er**
Réseau d'eau	• Bon réseau : 16 sources, 10 réseaux d'alimentation autonome	• Sécurisation de la ressource • 32% de l'eau est perdue (fuites du réseau)	• **Plar opé** • **bon**
Assainissement	• Commune dotée d'un Schéma Communal d'Assainissement • Bon réseau d'AC sur Laruns avec capacité résiduelle • Pas de problèmes sur l'ANC	• Habitat dispersé : Problème : oblige ANC	• mai coll éco
Déchets	• Plan départemental d'élimination des déchets • Ordures ménagères incinérées et transformées en énergie (Lescar) • Résidus : sous couches routières et enfouis • Tri sélectif • Déchets verts		• **Bon**

Thèmes	Atouts	Handicaps	
Nuisances	• Peu de nuisances (bruit, odeurs,….) • Pas de pollution		• Territoir
Approche énergétique	• Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie : grandes orientations • Prise en compte au niveau de la construction des bâtis publics	• Pas de plan climat énergie	• Dévelop de chau • Objectif la conso
Réseau d'électricité	• La commune assure la distribution électrique sur le territoire (sauf Artouste et Geteu : ERDF) • 10 000 000 kw/h distribués par an	• Territoire traversé par des lignes à haute tension • PB de champs électriques et électromagnétiques	• Bonne ge

CHOIX RETENUS

A. Les choix retenus dans le P.A.D.D

1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U

La commune de Laruns a à ce jour, deux POS partiels qui s'appliquent sur son territoire.
Par délibérations du Conseil Municipal en date du 26 février 2001 et du 20 janvier 2003, la commune a décidé de réviser ses deux POS partiels (bourg de Laruns et haute vallée) et de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme global sur l'ensemble de son territoire, conformément à la loi, afin de définir les règles d'urbanisme intégrant les différentes lois récentes et ainsi préserver son territoire communal avec des règles s'appliquant à tous.

Cette révision du POS en Plan Local d'Urbanisme prendra en compte l'ensemble des textes de lois en vigueur ainsi que les objectifs énumérés par la commune lors du Conseil Municipal du 30 mai 2016, à savoir :

- Etudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « les hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « le gave d'Ossau », « le massif de Sesques et de l'Ossau », « le massif du Ger et du Lurien », « le massif du Montagnon », « le massif du Moulle de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les sites classés ou inscrits « plateau de Bious-Artigues dans la haute vallée d'Ossau », « la vallée du Soussouéou », « la cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer », des risques (Plan de Prévention des Risques « inondations », « mouvements de terrain », « avalanches », les contraintes liées aux barrages…), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation dans les communes limitrophes,
- Etudier en conséquence, les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants, (notamment les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie,
- Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois,
- Favoriser la diversité et assurer le maintien et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme…), de services et industrielles (hydroélectricité),
- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables, ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).

Le schéma régional de cohérence écologique sera aussi pris en compte et dès lors qu'il serait disponible, la cartographie des sites et sols pollués.

L'objectif de la révision du Plan Local d'Urbanisme est de permettre un développement harmonieux de la commune s'inscrivant dans le cadre des réflexions qui s'opèrent aujourd'hui notamment sur les thèmes de la modération de la consommation foncière, de l'environnement et de la protection de l'agriculture.

2. LA DEMARCHE DE REVISION DU PLU

Une analyse générale de la commune, tant du point de vue physique, urbain, environnemental qu'économique et social, a été réalisée tout d'abord pour permettre d'établir une synthèse globale communale et mettre en place les enjeux.

Cette synthèse a été basée non seulement sur l'ensemble des études existantes, ainsi que sur une analyse approfondie du terrain mais également sur les choix précédemment retenus et les souhaits de la municipalité.

À partir de là, un travail de prospective de territoire a été fait avec les élus en concertation avec la population pour définir les buts à atteindre, les objectifs et les projets à réaliser dans les années à venir, pour un développement durable de la commune de LARUNS.

Ce travail a pris comme point de départ, le socle naturel (relief, hydrographie, environnement…) : qui a présidé à son implantation et qualifié son évolution, forgeant ses caractéristiques intrinsèques.

Ce travail a aussi permis d'élaborer des choix visant à planifier l'évolution de la Commune basée sur une échéance d'une dizaine d'années, et sur une échéance à long terme pour les choix d'objectifs qui prévoient un développement futur harmonieux et cohérent de la Commune (Protection des zones naturelles et agricoles).

3. LES CHOIX COMMUNAUX RETENUS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU :

Dans sa réflexion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la commune s'est basée sur les points majeurs constatés dans le cadre de son bilan communal pour définir ses axes majeurs et ses objectifs de développement pour la décennie à venir.

Les points suivants ont été constatés :

- **La baisse continue de la population :**

L'évolution démographique de la commune de Laruns présente une décroissance de sa population sur l'ensemble de la période 1968-2014 malgré quelques petites périodes favorables qui sur le bilan global ne se voient pas.
Cette baisse est due à l'action combinée des soldes migratoires et naturels négatifs.
De plus, a été constaté une nette tendance au vieillissement avec en 2014, un taux de 38,5%.
La commune ne dispose plus aujourd'hui, d'un contingent de jeunes suffisamment important pour permettre d'assurer la relève et se doit d'inverser la courbe.

- **Une dynamique de construction de logements :**

Excepté sur la période récente 2009-2014 (perte de 14 logements), le nombre de logement a constamment augmenté sur la commune. En 15 ans, entre **1999 et 2014,** le parc de logements a progressé de 24,6% **(soit une moyenne de 20 logements par an).**

- **La baisse du nombre moyen de personne par logement :**

Cette dynamique s'explique en partie par le fait que bien que la population baisse, on voit cependant très nettement que **le parc de logements augmente**. Cette augmentation est due en partie à la baisse du nombre moyen de personnes par logement qui ne cesse de décroître depuis 1968. En 2014, ce nombre est de **2,1 personnes par logement.** Cette baisse est due également à la décohabitation des familles, ascendants et descendants ne vivant plus sous le même toit.

- **Une dominante de résidences secondaires :**

La construction de logement a aussi été fortement liée à la **croissance du nombre des résidences secondaires** malgré sa tendance à la baisse entre 2009 et 2014.
En 2014, la part des résidences secondaires est de 53,6% tandis que celle des résidences principales est de 38%.

- **Une augmentation du logement vacant :**

Les logements vacants sont à prendre en compte. Ils représentent en 2014, **127 logements et ont fortement augmentés dans les 10 dernières années**.
Il est à noter cependant que le logement vacant est parfois issu d'indivisions, ou de successions qui permettent difficilement leur mise sur le marché. Il est par ailleurs souvent nécessaire de faire des travaux de remises aux normes qui engendrent des frais parfois trop importants pour leurs propriétaires. La résorption du logement vacant ne pourra se faire que sur le long terme.

- **Le bilan communal de la construction réalisé dans le cadre du PLU :**

Le bilan de la construction effectué sur les permis de construire de logements neufs sur la commune (données communales) entre janvier 2003 et septembre 2013 fait état d'une moyenne de 6 logements neufs par an et 4 logements créés à partir d'un bâti existant.
La surface consommée sur cette même période, pour la construction d'habitats neufs représente environ 5 ha, soit une superficie moyenne par logement de 715 m2 environ.
Concernant les résidences de tourisme, la surface consommée représente environ une superficie de 3 ha.
L'ensemble représente un total d'environ 10 ha sur 10 ans, soit environ 1ha par an.
Le nombre total de logements créés sur cette période est de 102 logements soit 10 logements par an.

- 63 logements neufs,
- 39 réhabilitations de bâtis existants en logements.

- **La dynamique économique actuelle :**

La population active est importante 68,6%, et le nombre d'actifs augmente. Ce point est un atout majeur pour le territoire que la commune veut soutenir. La dynamique de création d'entreprises est de plus, dans une période de croissance depuis 2015.

Face à cela la commune a fait les choix suivants :

La commune veut maintenir son rôle de pôle de services et de commerces et son attraction touristique forte été comme hiver et attirer une population permanente de jeunes couples avec enfants et bien sûr continuer à accueillir une population touristique.

Elle souhaite :

- **enrayer la baisse de population en captant de nouveaux habitants et surtout des jeunes ménages pour redynamiser sa population,** en améliorant l'activité économique, en continuant la politique d'embellissement du bourg (aménagements des espaces publics et la réalisation des bâtiments publics nécessaires),
- **maintenir une dynamique de construction de logements surtout permanents,** en mettant en avant le potentiel foncier dans le bourg, mais en modérant la consommation foncière pour ne pas pénaliser la zone agricole,
- **s'appuyer sur le bilan communal réalisé** (nombre de logements et ha consommés), **en le dynamisant pour inverser les courbes,**
  Entre les 20 logements construits par an de la période 1999-2014, et les 10 logements construits par an du bilan communal de la période 2003-2013, la commune fait le choix raisonnable de situer ses objectifs à 15 logements à construire ou à réhabiliter par an pour la décennie à venir dans le cadre de la dynamique qu'elle met en place dans son Plan Local d'Urbanisme.
- **enrayer le logement vacant en favorisant sa réhabilitation,** (pour l'habitat des permanents proches des commodités, pour les saisonniers, pour le tourisme),
- **dynamiser son économie** basée sur l'exploitation des ressources naturelles communales pour créer des emplois qui attireront la population permanente.

Pour les 10 années à venir, ces choix sont traduits dans le Projet d'Aménagement et de développement Durable du PLU, par des axes majeurs et des objectifs de développement.

Pour cela, la commune se fixe comme objectif, l'accueil de 15 habitants permanents de plus par an, soit 150 habitants sur les 10 ans à venir. Le nombre de personnes par logements sur la commune est de 2,1 (INSEE), cela entraine, la nécessité de créer autour de 70 logements en habitat permanent à horizon 2026.

A partir des points développés précédemment, la commune souhaite retenir une dynamique plus soutenue avec une superficie foncière légèrement supérieure à celle consommée soit 6ha. Cette surface est à majorer par un coefficient prenant en compte la rétention foncière et la décohabitation (en tout 40%), ce qui représente un total d'environ 8,5 ha.

La commune souhaite également maintenir le potentiel de création de logements à vocation touristique sur Laruns, Artouste, ainsi que sur Gabas et Eaux Chaudes (logements collectifs, individuels, hôtellerie, etc …), **soit une superficie à réserver de 4 ha environ.**

En résumé, comme affiché dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les objectifs à horizon 2026 de LARUNS sont :

- **Accueillir environ 150 habitants supplémentaires,**
- **Restaurer et créer environ 70 logements permanents - 100 logements touristiques,**
- **Sur une surface autour de 13 ha.**

4. LES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DECLINEES DANS LE P.A.D.D.

Trois orientations ont été retenues et constituent les axes stratégiques généraux d'aménagement et d'urbanisme, structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils affichent la politique communale en termes de développement pour les 10 à venir.

Ces trois axes majeurs sont :

- ✓ **Axe 1 : PRESERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, AFFIRMER LE CADRE PAYSAGER EN COMPLEMENTARITE AVEC L'HUMAIN ET SES ACTIVITES ,**
- ✓ **Axe 2 : FIXER UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE, MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE A HORIZON 2026, CONFORTER LA STRUCTURE DE L'URBANISATION,**
- ✓ **Axe 3 : DEVELOPPER ET RENFORCER L'ECONOMIE LOCALE BASEE PRINCIPALEMENT SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES.**

Pour chaque axe majeur sont déclinés des objectifs qui précisent et qualifient l'axe stratégique.

Au-delà de ces axes et objectifs, certaines déclinaisons plus détaillées semblaient nécessaires. Elles ont donné lieu aux orientations d'aménagement et de programmation, qui constituent des effets de zoom sur quelques secteurs, ou des engagements précis sur certains thèmes. Elles donnent des orientations plus opérationnelles, plus proches de la gestion du développement au quotidien.

Concernant l'axe 1, Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités :

Trois orientations ont été développées dans cet axe. La première soutient les milieux spécifiques particulièrement qualitatifs et reconnus de milieux naturels et réservoirs de biodiversités, la deuxième vise à valoriser le grand paysage et les paysages, la troisième affiche la prise en compte des risques naturels et technologiques qui sont nombreux sur la commune.

La commune est un réservoir de biodiversité dans son ensemble. Le cadre environnemental est donc le socle de l'ensemble des axes et orientations qui forge le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la surface urbanisée ne représentant que 0,5% du territoire communal.

- ***Axe 1 :* Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités.**

  Le premier axe tient compte de toutes les directives supra communales ou législatives à intégrer, pour lesquelles la commune souhaite être exemplaire.
  Les sites Natura 2000, les ZNIEFF ont confirmé la collectivité dans son choix d'aménager le territoire communal de façon sensible.

  - **Préserver le cadre environnemental exceptionnel**

    La commune de Laruns est inscrite dans un site naturel remarquable, intégrée dans le Parc National des Pyrénées, couverte par plusieurs sites Natura 2000, protections d'importance communautaire au titre de la directive Habitats et de la directive oiseaux.

    Elle est également concernée par **5 ZNIEFF de type I :**
    - Massif calcaire du pic de Ger,
    - Massif du pic de Sesques,
    - Massif du pic du Midi d'Ossau,
    - Vallée glacière du Soussouéou,
    - Versant ouest du Lurien, de Soques, et de Peyrelue.

    Et **3 ZNIEFF de type II :**
    - Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents,
    - Vallée d'Aspe,
    - Vallée d'Ossau.

    La volonté de la commune est bien sûr de préserver ce patrimoine exceptionnel dans un juste équilibre entre développement local et préservation de la biodiversité.

  - **Maintenir la trame verte et bleue et ses réservoirs de biodiversités**

    Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) arrêté en janvier 2014, est un document supra-communal qui s'impose au PLU.
    La commune de Laruns pour sa partie couverte par le Parc National des Pyrénées, est un réservoir de biodiversité protégé par cette appellation.
    Les milieux ouverts et semi-ouverts couvrent une grande partie du territoire ainsi que les boisements mixtes et de feuillus ; ils constituent la trame verte.
    Les cours d'eau et les lacs sont les éléments majeurs de trame bleue.
    Les continuités écologiques définies sont :
    - Les prairies dans les vallées de la moyenne montagne,
    - Les pelouses et prairies d'altitude,
    - Les massifs forestiers,
    - Le réseau hydrographique,
    - Les milieux humides associés au réseau hydrographique d'altitude : lacs et tourbières,
    - Les milieux rocheux d'altitude.

    Concernant le massif pyrénéen, le tableau des actions met en avant les points suivants, sensibles pour la commune :

    12.1 - Permettre un juste équilibre entre le développement local et la préservation de la biodiversité sur le massif pyrénéen
    - Favoriser le maintien des activités agricoles assurant le maintien des milieux ouverts (prairies et pelouses d'altitude),
    - Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'activité d'hydroélectricité et la production aquacole,
    - Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'aménagement et la gestion des infrastructures dédiées aux activités de loisir.

12.2 - Préserver les milieux boisés remarquables du massif pyrénéen

- Favoriser la prise en compte des continuités écologiques boisées (feuillus) dans les documents d'orientation et d'aménagement forestier.

Valoriser le grand paysage et les paysages

La zone naturelle sur la commune de Laruns occupe 98% de la surface d'un territoire qui est la troisième commune de France en superficie avec 24 896 ha.
La surface agricole utile représente 1,15%, auquel s'ajoute de l'ordre de 46% d'espaces agropastoraux (estives), la zone urbanisée ne représente que 0,5%.
L'altitude de la commune varie entre 500 m à 2 974 m (Pic Palas).
Les boisements sont prépondérants entre environ 1 000 m et 1400 à 1800 m d'altitude selon les secteurs, relayés en hauteur ou sur les versants sud par des pelouses d'estive, en partie envahies par des landes.
Le paysage est en premier lieu issu de l'histoire géologique ancienne (surrection de la chaîne des Pyrénées) ou récente (sculpture des reliefs par les glaciers), et en second lieu des activités humaines ; la majeure partie du paysage est en effet le témoin direct de l'utilisation, ou de la non-utilisation, du territoire par l'homme.
La volonté de la commune est de préserver cette richesse qui est à la fois son cadre de vie et sa ressource économique.

Prendre en compte les risques naturels et technologiques

La commune de Laruns présente la spécificité de réunir sur un même territoire, la quasi-totalité des risques naturels et technologiques.
Les 8 risques identifiés sur le territoire communal sont :

- Les avalanches,
- Les inondations,
- Les mouvements de terrain,
- Les séismes,
- Les feux de forêt,
- Les tempêtes,
- La rupture de barrage,
- Le transport de marchandises dangereuses.
- Les risques avalanches, mouvements de terrains et crues torrentielles sont couverts par un PPR.

Ces risques s'imposent au PLU de la commune.
Par ailleurs, la commune a souhaité élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), afin d'identifier les enjeux humains sur les secteurs à risques, et mettre en place les procédures d'alerte et de gestion d'une éventuelle catastrophe.

Synthèse de l'axe 1 : Affirmer le cadre paysager, prése

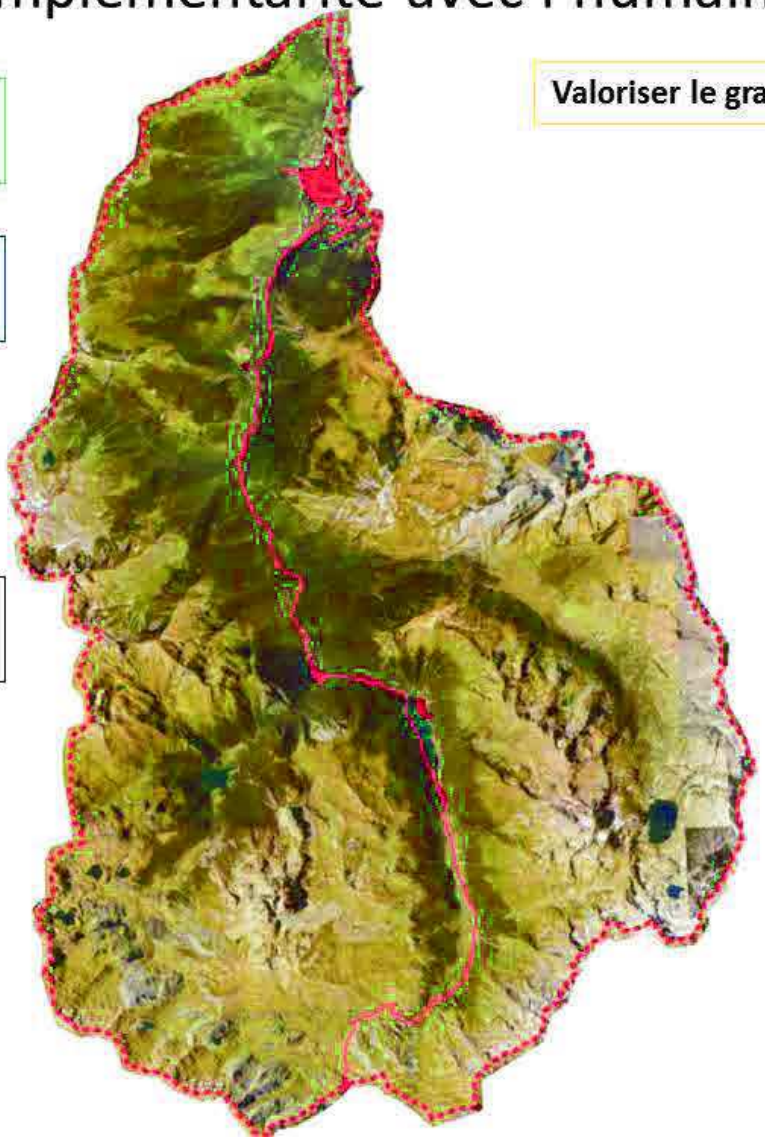
environnemental en complémentarité avec l'humain

Préserver le cadre environnemental exceptionnel

Maintenir la trame verte et bleue et ses réservoirs de biodiversités

Prendre en compte les risques naturels et technologiques

Valoriser le gran



Concernant l'axe 2, fixer un objectif de développement démographique, modérer la consommation foncière à horizon 2026, conforter la structure de l'urbanisation :

Bien que la population communale soit en baisse et qu'il y ait une tendance au vieillissement, l'activité économique étant en phase de croissance, la commune souhaite pour les 10 années à venir, à horizon 2026, conforter son rôle de pôle rural et de services et renforcer la dynamique d'accueil de population.
Pour cela, la commune se fixe comme objectif, l'accueil de 15 habitants permanents de plus par an, soit 150 habitants sur les 10 ans à venir. Le nombre de personnes par logements sur la commune est de 2,1 (INSEE), cela entraine, la nécessité de créer autour de 70 logements en habitat permanent à horizon 2026.
En effet, concernant l'habitat, l'attractivité du territoire affiche une dynamique résidentielle dont le cadre de vie de Laruns est un atout majeur.
Ce choix s'appuie sur le bilan communal de la construction réalisé sur la décennie 2003-2013, où ont été construits environ 63 logements neufs permanents et créés à partir du bâti ancien existant, 39 logements (permanents et touristiques). La surface consommée pour les logements neufs a représenté autour de 5 ha.
A partir de ces bases, la commune souhaite retenir une dynamique plus soutenue avec une superficie foncière légèrement supérieure à celle consommée soit 6 ha.
Cette surface est à majorer par un coefficient prenant en compte la rétention foncière et la décohabitation (en tout 40%), ce qui représente un total d'environ 8,5 ha.
La commune souhaite également maintenir le potentiel de création de logements à vocation touristique sur Artouste, Gabas, Eaux Chaudes, mais aussi sur Laruns, soit une superficie à réserver de 4 ha environ.

- **Préserver la structure urbaine historique de la vallée : un bourg centre et plusieurs quartiers ou hameaux égrenés le long de la RD 934**

  Le bourg de Laruns et ses urbanisations contiguës : Geteu, Gêtre, Pon, Espalungue, implantés dans la partie basse du territoire au niveau de l'élargissement de la vallée supérieure d'Ossau.
  Les écarts et les hameaux disséminés dans la haute vallée : Les Eaux Chaudes, Goust, Miégebat, Gabas, la Centrale Electrique d'Artouste, Artouste village, Pont de Camps, Col du Pourtalet.

  GETEU :
  - Affirmer la porte de la commune
  - Maintenir la zone artisanale
  - Densifier l'habitat

  GETRE :
  - Densifier l'habitat
  - Relier les noyaux d'habitats existants
  - Structurer l'ensemble du quartier
  - Valoriser les points de vue

  LARUNS :
  - Conforter le rôle de bourg centre, pôle rural de services, de commerces et d'emploi
  - Restructurer l'ensemble Laruns et Pon en fonction de la future voie d'évitement
  - Conforter et densifier l'urbanisation
  - Renforcer les équipements publics et poursuivre l'aménagement des espaces publics
  - Préserver les haies et cheminements piétons au sein du bourg
  - Maintenir la ZAE de Soupon

  PON :
  - Maintenir le caractère authentique et la densité de ce village rue
  - Aménager les entrées
  - Constituer une façade Ouest en vitrine sur la voie d'évitement
  - Réussir la greffe entre existant et extension

ESPALUNGUE – ARTIGUE :
- Mettre en valeur le patrimoine du château
- Densifier le hameau

EAUX CHAUDES :
- Conforter l'hébergement du tourisme thermal

GOUST :
- Préserver la vocation agricole
- Permettre dans le futur, son renforcement

MIEGEBAT ET ARTOUSTE USINE :
- Permettre une évolution séparée de l'activité et de l'habitat à Miègebat
- Maintenir l'habitat de fonction à Artouste

GABAS :
- Préserver le bâti et limiter ses extensions
- Soutenir l'activité agricole
- Redynamiser l'accueil touristique lié à l'agro-pastoralisme
- Créer des conditions d'accueil touristique (halte, parkings…)

ARTOUSTE VILLAGE :
- Maintenir la dynamique touristique été/hiver
- Conforter l'offre en logements (secondaire et touristique)

PONT DE CAMPS - VALLEE DU BROUSSET :
- Contenir le bâti dans le périmètre autour de la centrale
- Préserver le secteur

COL DU POURTALET :
- Favoriser un accueil qualitatif
- Mettre en place des synergies avec l'Espagne

Offrir une diversité de typologie de logements

Actuellement sur la commune, le nombre de résidences secondaires a augmenté de 60%, ces 10 dernières années alors que les résidences principales n'ont augmenté que de 2%.
Il y a aujourd'hui plus de résidences secondaires (53,6%) que de résidences principales (38 %), et la maison individuelle diminue au profit du logement collectif.
Il y a également 8% de logements vacants.
La commune souhaite rééquilibrer l'offre, en développant une mixité d'habitat.

Pour cela les objectifs communaux sont de :

- **Soutenir le logement permanent à Laruns :**
  - En réhabilitant les logements vacants : enjeu communal majeur,
  - En autorisant le changement d'affectation des granges et bâtis agricoles du bourg,
  - En ciblant des secteurs à bâtir pour la maison individuelle et le logement collectif, principalement proches du bourg de Laruns, ou dans les « dents creuses » du tissu existant,
- **Autoriser le changement d'affectation des granges qui n'ont plus de vocation agricole et sont proches du bourg et équipées en réseaux.** Les granges agricoles seront fortement préservées.
- **Prendre en compte les résidences secondaires : lien économique important,**
- **Résoudre le problème du logement des saisonniers,**
- **Conforter le logement touristique sur Artouste, Eaux Chaudes et Gabas.**

Structurer depuis la voie d'évitement, les entrées de LARUNS, de PON et contenir le territoire urbain

Le trafic routier étant de plus en plus dense, une voie d'évitement du bourg sera nécessaire. Un emplacement réservé au titre de la commune sera mis en place.

Dans le cadre de la réalisation de cette voie, la commune souhaite :

- **Définir la voie d'évitement comme limite urbaine Est : paysage urbain vers le bourg et vers PON, paysage naturel et agricole vers le gave.**
  Au fur et à mesure de l'étalement de l'urbanisation la « bande naturelle » entre le gave et le bourg diminue. Une respiration est à préserver qui de plus gardera la perspective sur le village de Pon.
- **Marquer et qualifier les entrées du bourg :**
  - Structurer l'entrée de ville majeure et l'avenue de la Gare,
  - Préserver l'entrée touristique par l'ancienne voie,
  - Intégrer la voie d'évitement au fonctionnement du bourg : « boulevard »,

  Il est nécessaire de qualifier les entrées de bourg dans cette commune où le tourisme d'été et d'hiver constitue une grande part de l'économie.
- **Qualifier la vitrine du bourg sur la voie d'évitement,** (le paysage urbain vu depuis la voie). La qualification de cette vitrine servira d'appel pour inciter le passage à s'arrêter. La voie est nécessaire pour désengorger le bourg des camions et autres véhicules de transit, mais elle ne devra pas « vider » le village. Tout dans les aménagements devra qualifier l'ensemble et inviter à l'entrée dans le bourg.
- **Préserver les prairies agricoles en bord de Gave,**
  Il est de plus indispensable de garder les terres agricoles plates et fertiles dans un site avec beaucoup de relief. Cette orientation permettra de conserver également un corridor écologique le long du gave d'Ossau. La lecture des espaces et du grand paysage en sera facilitée.
- **Qualifier l'entrée de PON et maintenir des liens forts avec LARUNS,**
  L'écriture de l'histoire a mis en place de nombreux cheminements piétons à préserver.
- **Traiter et qualifier le raccordement de la voie d'évitement à la RD 934 au sud,**
- **Contenir le territoire urbain.** C'est une nécessité pour permettre un équilibre indispensable avec l'économie agricole qui a besoin de terres relativement plates pour une meilleure gestion.

Gérer de façon liée les enjeux d'urbanisme de LARUNS et de PON

Des liens forts existent entre les deux urbanisations de LARUNS et de PON.

Autrefois clairement distinctes, ces deux urbanisations sont aujourd'hui délimitées par l'Arriussé.

Cependant, l'urbanisation éparse au Sud de l'Arriussé ne donne pas l'impression d'un lien réel avec PON.

La commune souhaite à la fois garder l'identité de chaque lieu tout en gérant de façon liée les enjeux d'urbanisme des deux noyaux et pour cela :

- Préserver et qualifier les noyaux historiques et le patrimoine de LARUNS et de PON,
- Aménager les espaces publics,
- Densifier les abords de l'avenue de la gare : entrée majeure de LARUNS,
- Densifier les secteurs au Sud-Est du bourg en intégrant les contraintes du PPRI,
- Préserver des secteurs d'urbanisation future au sud-ouest du centre, à Pon et au quartier du Boila,
- Traiter la façade urbaine de PON vers la voie d'évitement,

- Affirmer des liens piétons forts entre LARUNS et PON, dans l'urbanisation et le long de l'Arriussé,
- Préserver et qualifier le noyau historique d'ESPALUNGUE,
- Lisser les limites entre urbanisation et zone agricole. (Éviter les « créneaux »).

Renforcer les équipements en cohérence avec les orientations de développement de l'urbanisation et économiques

Pour mener à bien les projets envisagés pour les 10 années à venir, la commune souhaite renforcer ses équipements (superstructure et infrastructure) en cohérence avec le développement de l'urbanisation retenu et la dynamique économique envisagée.
Pour cela les objectifs communaux sont de :

- **Construire les équipements nécessaires :**
  - Améliorer et restructurer la piscine,
  - Construire un internat au collège,
  - Restaurer la chapelle de Gabas,
  - Réaménager le centre technique municipal,
  - Créer un centre d'interprétation à la gare du bourg de Laruns.
  - Organiser la coordination des animations sportives et culturelles sur Laruns,
  - Réhabiliter l'ancienne buvette de Socques.

- **Renforcer les infrastructures :**
  - Préserver la possibilité de réaliser la voie d'évitement,
  - Rénover le réseau d'eau potable au fur et à mesure de l'aménagement des espaces publics de Laruns,
  - Rénover les infrastructures primaires de liaison entre Laruns à Artouste (en cours de mutualisation avec Orange, Régie électrique et Commune …),
  - Monter un projet sur la valorisation des résidus en écosite,
  - Faire évoluer les réseaux en adéquation avec l'évolution de l'urbanisation.

Une étude prospective de type Schéma Directeur sera nécessaire pour assurer la compatibilité entre les moyens techniques et financiers de la commune.

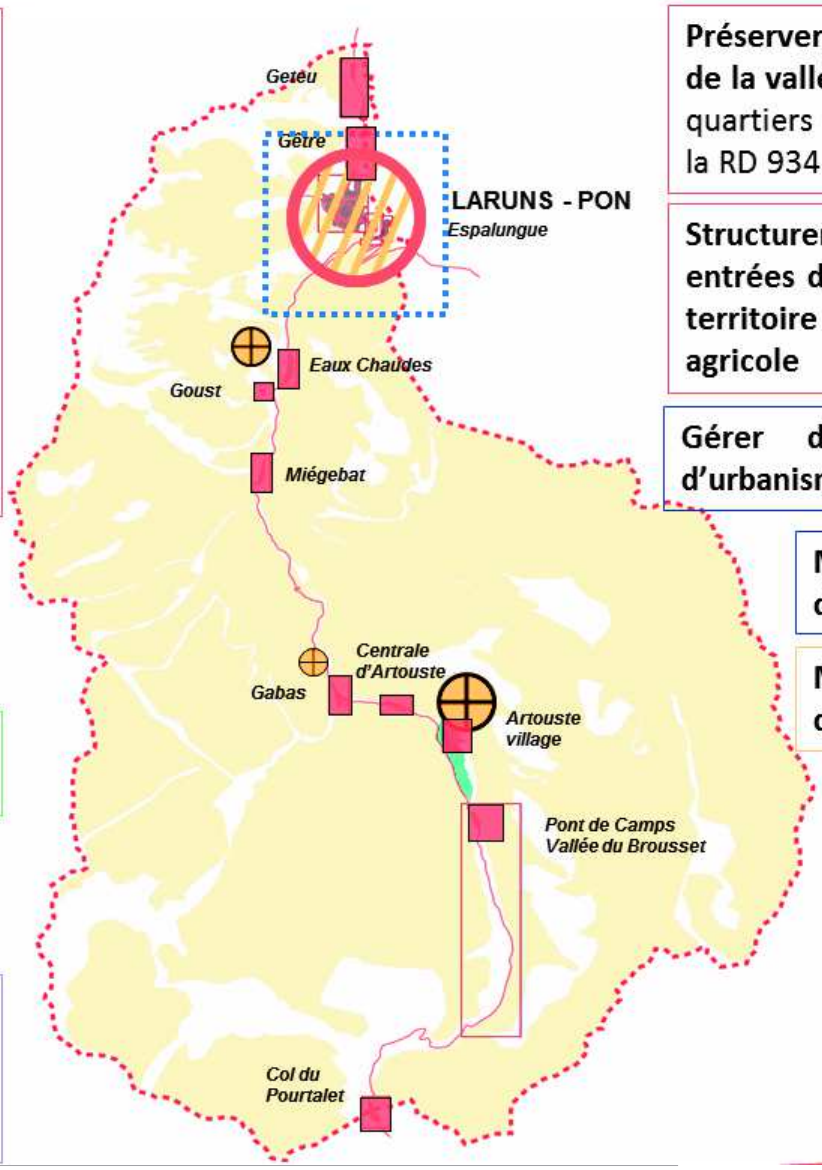
Synthèse de l'axe 2 : Conforter la structure de l'u

Fixer un objectif de développement démographique et modérer la consommation foncière à horizon 2026 :

- **Accueillir environ 150 habitants supplémentaires**
- **Restaurer et créer 70 logements permanents et 100 logements touristiques**
- **sur une surface de 13 ha.**

Offrir une diversité de typologie de logements

Renforcer les équipements en cohérence avec les orientations de développement de l'urbanisation et économiques



Préserver la de la vallée quartiers ou la RD 934.

Structurer d entrées de territoire ur agricole

Gérer de d'urbanisme

Me de

Ma de

Concernant l'axe 3, Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles :

« Le massif Pyrénéen est à la fois un espace vécu, façonné par l'activité humaine (agricole, touristique, hydraulique, économique, etc…) et un espace en grande partie naturel. La préservation de cette spécificité repose sur un juste équilibre entre développement local et préservation de la biodiversité. »
Extrait du SRCE

Renforcer Laruns en tant que pôle de services et de commerces rural

La commune de Laruns a un taux de population active fort de 73%, en augmentation de 2% dans les 10 dernières années et un chômage en baisse de 30% sur la même période.
Bien que les emplois aient baissé de 10% en 10 ans la commune a plus d'emplois (621) que d'actifs (549), surtout dans le domaine du « commerce, transport et services divers », qui représente 66% des entreprises.
La commune souhaite soutenir cette dynamique économique.
LARUNS est un pôle de services et de commerces rural attractif.

Pour cela les objectifs communaux sont de :

- **Renforcer la dynamique commerciale,** en mettant en valeur le cadre architectural patrimonial du centre bourg par la poursuite de l'aménagement des espaces publics,

- **Conforter la zone artisanale de Laruns, pour les activités autres que commerciales et ainsi développer l'offre, maintenir celle de Geteu,**

- **Favoriser l'implantation de 2 hôtels :** 1 à Artouste et 1 dans le bourg de Laruns, afin de diversifier les modes d'accueil.

Soutenir l'agriculture et l'agro-pastoralisme sous toutes ses formes

Le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 40 % en 15 ans et la superficie exploitée hors estive, de 23% en 10 ans. Toutes les terres libérées ne sont pas reprises, cependant des jeunes se sont installés récemment.
Aujourd'hui, l'agriculture correspond à un poly-élevage d'herbivores (ovins, bovins, caprins, équins) avec une dominance de l'élevage ovin, un élevage caprin en plein essor, alors que l'élevage bovin est en régression. C'est une activité d'élevage dominante basée sur la transformation (production fromagère).
La commune est largement dominée par les prairies et les estives et composée de 45 unités pastorales dont 20 gérées par la commune. La production fromagère est dynamique et a permis de développer une filière touristique.
La commune souhaite soutenir et aider au développement de cette filière où agro-pastoralisme et tourisme forment un couple économique dynamique.

Les objectifs communaux sont :

- Mettre en œuvre le Plan Régional d'Agriculture Durable, et plus particulièrement favoriser l'agriculture de montagne, l'adaptation des exploitations aux enjeux de demain (performance, attractivité), préserver le territoire…
- Préserver les prairies et estives, indispensables à l'agro-pastoralisme, et favoriser les accès,
- Reconquérir les zones intermédiaires (plateau d'Espouey, quartier de St Mont, Anzé…), en favorisant des voies d'accès qui pourront également servir à l'exploitation forestière, et en permettant aux jeunes agriculteurs de s'installer dans des secteurs bien définis et équipés. Ce point est également un enjeu paysager fort.

- Préserver les terrains plats ou peu pentus de fond de vallée, y compris certains intégrés au cœur du bâti : caractère identitaire du bourg.
- Autoriser le changement d'affectation des bâtiments agricoles sur certains secteurs, pour permettre aux agriculteurs de les faire évoluer,
- Préserver les granges agricoles mais permettre l'habitat dans celles proches de l'urbanisation existante.

Redynamiser l'exploitation forestière et gérer durablement la forêt sur les plans économiques, sociaux et environnementaux

La forêt représente 30% du territoire communal (7 160 ha) et 82% de cette superficie est communale.

Aujourd'hui seulement 15% de la forêt est exploitable. Cette activité est en régression depuis des décennies.

Or la commune a récemment mis en avant la filière bois locale (bois construction issu de la forêt communale et chaudière bois énergie). Plusieurs bâtiments publics sont ainsi chauffés par une chaudière à granulés (déchets d'exploitation de bois).

La commune souhaite redynamiser cette exploitation, et mettre en place une chaîne complète de transformation.

Pour cela les objectifs communaux sont de :

- Faire vivre le plan d'aménagement forestier élaboré en 2010 avec l'ONF, prévu pour 20 ans (2010-2029), son principal objectif est de gérer durablement la forêt sur les plans :
  - **Économique** (produire plus de bois de meilleure qualité en régénérant la forêt ; objectif de 5 700 m3/an),
  - **Social** (intégrer tous les usages de la forêt dans sa gestion)
  - **Environnemental** (prendre en compte la biodiversité et la prévention des risques naturels dans sa gestion).
- Définir des secteurs d'exploitation et créer les conditions de cette exploitation (route d'accès, câble, …), tout en préservant l'environnement,
- Créer une gestion d'exploitation des éco-produits.

Pérenniser et renforcer la seule activité industrielle : l'hydroélectricité

La production d'énergie hydroélectrique est la seule activité industrielle implantée sur le territoire de LARUNS.

La puissance totale cumulée de toutes les usines des deux groupements d'Artouste et du Hourat, est de 228 MW.

Elles totalisent une production de plus de 580 GWh.

Par ailleurs, la régie de la commune assure et c'est une spécificité de Laruns, la distribution d'électricité aux foyers de la commune (hors Artouste, Geteu, Artigues, Pourtalet et Pont de camp desservis par EDF).

La commune souhaite pérenniser cette activité, et engager de nouveaux projets.

Pour cela les objectifs communaux sont :

- **Le renouvellement des concessions d'exploitation,**
- **L'émergence de nouveaux projets de microcentrales dans le respect de l'environnement.**

La commune a en projet, l'aménagement de la partie haute de l'Arriussé (retenue de Barthèque) qui prendra en compte 25 m3 seconde soit 50% de la crue centennale.

Engager le renouveau du thermalisme

La commune possède un centre thermal important situé aux Eaux Chaudes et directement géré par la Commune elle-même.

Ce hameau ancien est situé sur le bord du gave d'Ossau, en amont et isolé du bourg de Laruns, à l'entrée de la gorge du Hourat, enchâssé entre le Gave d'Ossau et la RD 934.

Ce village-rue est un ensemble urbain pittoresque et d'une grande qualité architecturale constitué de grandes bâtisses caractéristiques des bâtiments thermaux et de rues anciennes avec des pensions de famille et une hôtellerie thermale.

La commune souhaite engager une restructuration complète de cette activité, correspondant à la demande d'aujourd'hui.

Pour cela les objectifs communaux sont de :

- **Définir et réaliser un projet fort intégrant les 4 domaines complémentaires que sont :**
  - La cure médicale (en partenariat avec les Eaux Bonnes),
  - Les activités ludiques (en complémentarité avec la station d'Eaux-Bonne),
  - L'hébergement (30 chambres),
  - La restauration.
- **Mettre en place une politique commerciale avec des partenariats à pérenniser et à optimiser,**
- **Organiser une desserte directe et rapide avec Laruns,**
- **Préserver la qualité architecturale et patrimoniale du site.**

Poursuivre une synergie d'activités touristiques sur un vaste territoire transfrontalier

Le tourisme a un impact capital pour l'économie de LARUNS et pour toutes les communes implantées en zone de montagne.

Les richesses naturelles et les contraintes physiques de la montagne offrent un support à des activités spécifiques de l'économie montagnarde qui ont permis de développer une offre très large d'activités tant dans le tourisme estival qu'hivernal.

La commune est implantée au cœur d'un pôle touristique riche comprenant de nombreuses stations de thermalisme et de ski aussi bien en France qu'en Espagne.

Pour cela les objectifs communaux sont de :

- **Mettre en place une synergie économique et touristique avec les autres communes de montagne en France et avec l'Espagne :**
  - En renforçant le lien entre les stations de ski d'Artouste avec Formigal et avec Gourette,
  - En favorisant les tickets groupés pour plusieurs activités similaires ou complémentaires,
  - En mutualisant la vente de produits gastronomiques au col du Pourtalet,
  - En portant de nouveaux projets et l'émergence de nouvelles activités.

Soutenir et conforter le tourisme d'été et d'hiver et renforcer le tourisme d'intersaisons

Laruns étant une commune de montagne dotée d'un environnement et de paysages exceptionnels, une part importante de son économie est issue du tourisme, à la fois du tourisme d'été et du tourisme d'hiver. Cette économie a façonné le territoire.

Pour les années à venir, la volonté est de préserver cette dynamique, voire même de la conforter avec la création de nouveaux projets.

Pour cela, la commune souhaite :

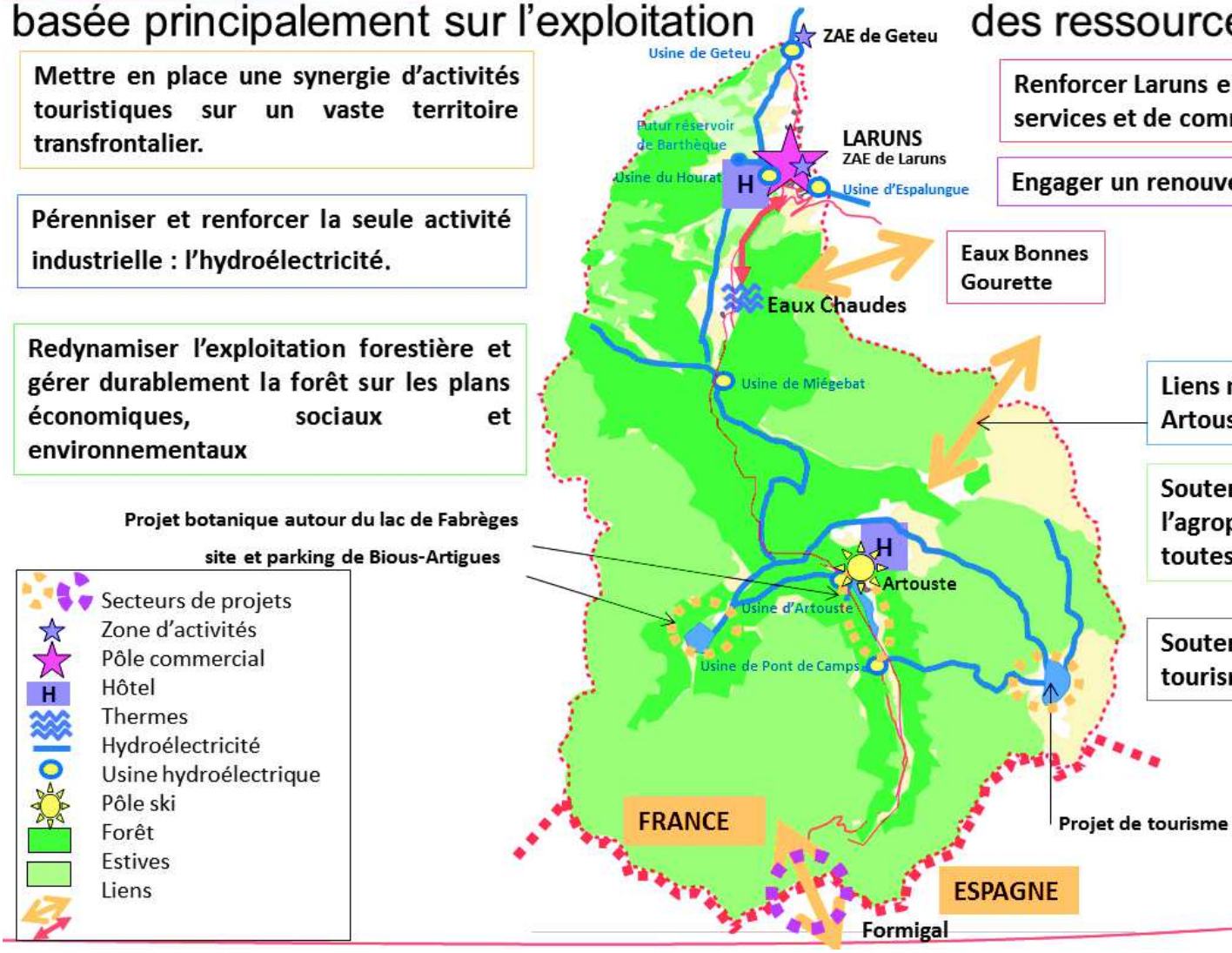
- **Développer la station de ski d'Artouste, dans une stratégie concertée avec Gourette et Eaux Bonnes,**
- **Fédérer un pôle touristique France-Espagne, au col du Pourtalet, autour des produits gastronomiques locaux,**
- **Créer un projet botanique autour du lac de Fabèges,**
- **Favoriser le projet de tourisme industriel de la SHEM concernant les visites des installations souterraines,**
- **Améliorer le site et le parking de Bious-Artigues, ainsi que le site de Bious-Oumettes,**
- **Renforcer le tourisme d'intersaisons, par la mise en place de programmes adaptés,**
- **Pérenniser le réseau de refuges et améliorer les conditions d'accueil.**

Synthèse de l'axe 3 : développer et renforcer l'économie basée principalement sur l'exploitation des ressources

Mettre en place une synergie d'activités touristiques sur un vaste territoire transfrontalier.

Pérenniser et renforcer la seule activité industrielle : l'hydroélectricité.

Redynamiser l'exploitation forestière et gérer durablement la forêt sur les plans économiques, sociaux et environnementaux



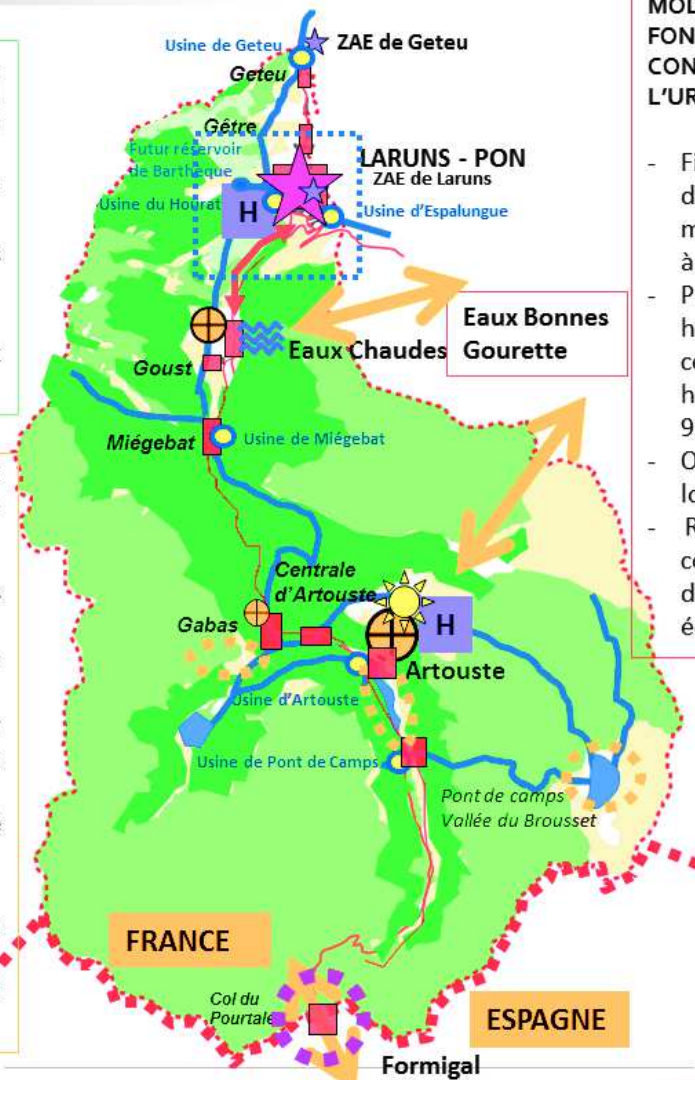
Synthèse du PADD de Laruns :

1 - PRESERVER LE CADRE ENVIRONEMENTAL, AFFIRMER LE CADRE PAYSAGER EN COMPLEMENTARITE AVEC L'HUMAIN ET SES ACTIVITES

- Préserver le cadre environnemental exceptionnel,
- Maintenir la trame verte et bleue et ses réservoirs de biodiversités,
- Valoriser le grand paysage et les paysages,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques,

3 - DEVELOPPER ET RENFORCER L'ECONOMIE LOCALE BASEE PRINCIPALEMENT SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

- Renforcer Laruns en tant que pôle de services rural,
- Soutenir l'agriculture et l'agro-pastoralisme sous toutes ses formes,
- Redynamiser l'exploitation forestière et gérer durablement la forêt sur les plans économiques, sociaux et environnementaux,
- Pérenniser et renforcer la seule activité industrielle : l'hydroélectricité,
- Engager le renouveau du thermalisme,
- Poursuivre une synergie d'activités touristiques sur un vaste territoire transfrontalier,
- Soutenir et conforter le tourisme d'été et d'hiver et renforcer le tourisme d'intersaisons.



2 – FIXER U
DEVELOPPEMENT
MODÉRER LA
FONCIÈRE A
CONFORTER LA
L'URBANISATION

- Fixer un object
démographique
modérer la cor
à horizon 2026
- Préserver la
historique de
centre et plu
hameaux égrer
934,
- Offrir une dive
logements,
- Renforcer les
cohérence avec
développement
économiques.

B. Les orientations d'aménagement et de programmation.

Afin de préciser l'esprit des futurs aménagements, des zooms sur les secteurs d'urbanistion future ont été faits dans le cadre des orientations particulières d'aménagement et de programmation.
Ces zooms visent à définir de façon plus opérationnelle, certains aménagements pour les planifier dans le temps. Au niveau de la réalisation, dans le cadre des permis d'aménager, une compatibilité sera nécessaire.
Ces zooms portent sur la structuration des noyaux urbains et plus particulièrement sur les secteurs futurs d'urbanisation, afin de planifier leur intégration au tissu existant, de maintenir et/ou créer des liaisons fortes et regarder au-delà des limites de chaque zone, leur harmonisation avec le territoire de la commune de LARUNS.
De manière générale, le souhait de la commune de maintenir et renforcer un réseau de cheminements piétons (circulations douces) à l'intérieur de l'urbanisation et en lien avec les chemins sur l'ensemble du territoire communal a été précisé.

L'écriture des entrées de bourg depuis la voie d'évitement est également un des points majeurs que la commune a voulu définir et qualifier afin de pérenniser le charme et l'attrait de l'unité urbaine de Laruns – Pon.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été faites également sur des secteurs spécifiques d'aménagement touristique dans la zone naturelle : le secteur Nl de Fabrèges, les secteurs Nl et Nlp de Bious Artigues et Bious Oumettes, le secteur Nl de Gabas ainsi que le secteur Ntp du col du Pourtalet.
Ils visent à limiter dans la zone naturelle, les aménagements et les constructions au strict nécessaire en fonction de la finalité de chaque site.

1. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES FUTURES D'URBANISATION 1 AU :

Dans les zones urbanisées de ces deux noyaux, des secteurs ouverts à l'urbanisation 1 AU, ont été délimités pour organiser l'urbanisation future sous forme d'opérations d'ensemble, en lien avec le tissu urbain existant et les enjeux majeurs de cette densification de l'urbanisation.

Ces différents secteurs de mixité étudiés à vocation principale d'habitat sont :

• 1 - Zone 1AU de « Barou »	1,12 ha
• 2 -Zone 1AU de « quartier Bayles »	1,25 ha
• 3 - Zone 1AU de Pon	0,42 ha
• 4 – Zone 1AU de « Gerp Nord »	1.15 ha
Soit une superficie totale de :	**3,94 ha**

Ces orientations d'aménagement et de programmation précisent pour chacun de ces secteurs :

- Les limites du secteur,
- la nature future de l'occupation de la zone,
- la densité moyenne de la zone, et le nombre minimum de logements,
- Les espaces végétalisés à conserver ou le traitement paysager à réaliser, les écrins de protection à planter,
- Le tracé des voies primaires et leur maillage avec les voiries existantes ou futures,
- Les connexions routières, les carrefours à aménager,
- la mise en place des centralités de quartiers, les espaces publics et leur mise en réseau,
- les circulations douces à créer et à relier aux cheminements existants.

Les zones 1AU à vocation d'habitat à urbaniser pour les 10 années à venir, représentent un potentiel de 3,94 ha, avec une densité moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare, sauf le secteur de Gerp Nord, plus éloigné du centre de Laruns, ou une densité de 12 à 15 logements à l'hectare est plus cohérente avec le tissu environnant. Sauf sur la partie centrale impactée par le PPRI, où un nombre maximun de 5 logements est demandé (soit une densite autour de 8 logements à l'ha).

Elles sont ouvertes à l'urbanisation car intégrées à l'urbanisation existante et desservies en réseaux.

L'ensemble de ces secteurs représente un potentiel de 48 logements.

Des zones futures d'urbanisation 2AU, fermées dans le cadre du PLU par manque d'équipements (réseaux, etc…), ont également été signalées. Elles sont toutes indicées « r », car elles ne seront ouvertes que dans le cadre d'une révision générale du PLU.

Leur potentiel n'est donc pas intégré dans le nombre de logements possibles dans le cadre de ce PLU. Il s'agit de :

- 1 - la zone 2AUr du « quartier du port » 1,32 ha
- 2 – la zone 2AUr du « haut de Barthèque » 0,48 ha
- 4 – la zone 2AUr de Goust 0,40 ha

  Elles représentent une suface totale de 2,20 ha.

Deux de ces zones sont en continuité de l'urbanisation de Laruns : le quartier du port, le haut de Barthèque, la trosième est liée à un noyau d'urbanisation historique plus au sud du territoire : Goust.

Ces zones sont actuellement fermées à l'urbanisation par manque d'équipements, principalement de réseaux :

- **Sur le quartier du Port,** les réseaux existants ne sont pas suffisants pour la capacité que représente la zone d'une surface de 1,34 ha, située proche du centre et donc destinée à accueillir une densité forte (autour de 20 à 25 logements à l'hectare).
- **Sur le secteur du haut de Barthèque**, le réseau d'eau potable est actuellement insuffisant ainsi que la desserte incendie.
- **Sur le secteur de Goust**, la ressource en eau est actuellement insuffisante pour accueillir de nouvelles constructions.
-

Une orientation d'aménagement et de programmation a également été établie pour le secteur UT d'Artouste, ancienne UTN qui dans le POS faisait l'objet d'un plan de masse spécifique, ceci afin de maintenir la qualité impulsée lors de la création de ce site.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont également été établies pour les STECAL, Nl de Gabas, Nl et Nlp de Bious Artigues, Nl du lac de Fabrèges et Ntp du Pourtalet.

2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES STECAL

Sur la commune couverte par plusieurs sites Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF, les secteurs de taille et de capacité limitée à vocation touristique (STECAL) **Nl, Nlp et Ntp** font donc, également l'objet d'orientations d'aménagement afin de préciser leur future occupation et orienter vers des aménagements limités et qualitatifs afin de ne pas dénaturer le cadre naturel et préserver l'environnement.

Ces orientations viennent compléter le cadre règlementaire.

Il s'agit :

- 1 – du secteur Nl de « Gabas » 1,20 ha
- 2 – des secteurs Nl et Nlp de « Bious Artigues » 16,00 ha
- 3 – du secteur Nl du « lac de Fabrèges » 13,03 ha
- 3 – du secteur Ntp du « Pourtalet » 1,39 ha

Ces orientations d'aménagement détaillés dans le document « Orientation d'Aménagement et de Programmation » joint au dossier de PLU, sont précisées ci-après.

Il est à noter que pour les secteurs Ntp du Col du Pourtalet et Nlp de Bious-Artigues, ces orientations ont été jugées compatibles par le Parc National avec les objectifs de la charte dans la mesure où, pour Bious-Artigues, les aménagements proposés visent à "*améliorer la gestion du site et sa fréquentatio*n" et à "*en identifier les différents usages (parking, cheminement, activités, …)*" et pour le Col du Pourtalet, "*sa vocation a été revue aux regards des occupations et enjeux touristiques actuels*". De même, ces deux secteurs, ainsi que les secteurs Nl de Bious-Artigues et de Gabas, en tant que STECAL, ont fait l'objet d'un examen en Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques qui a ajusté et validé ces OAP.

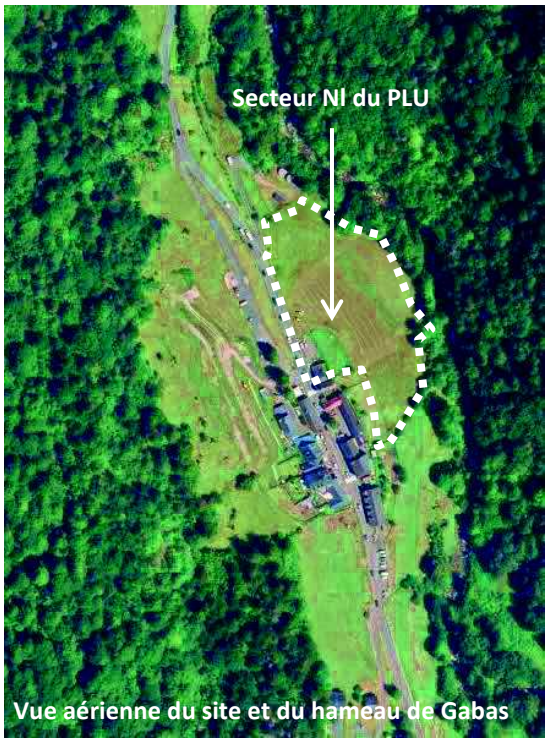
Le secteur Nl de « Gabas »

Présentation du site et des enjeux :

Située en entrée Sud, du hameau de Gabas, et en contrebas de la route, la zone Nl correspond à la parcelle 161a en entier, et représente une superficie d'un peu plus de 1,2 ha.

Elle est actuellement utilisée en agricole (prairie de fauche).

Elle comprend également un bâtiment implanté en bord de route, masquant la chapelle classée, située juste derrière.



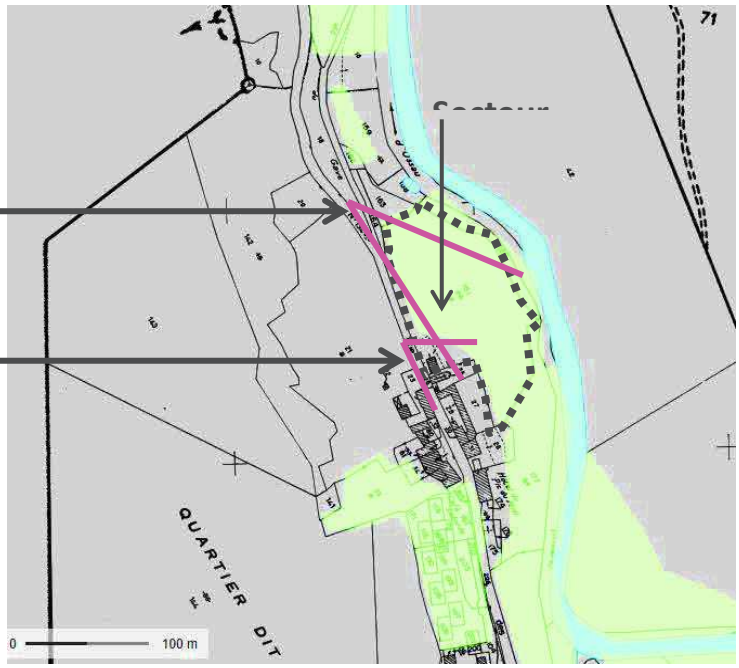
Vue aérienne du site et du hameau de Gabas

Cet espace est entouré pour le secteur Nord :

- À l'Ouest, par la RD 934, puis la zone agricole de Gabas,
- À l'Est, par la zone naturelle N en bord de ruisseau,
- Au Sud, par le hameau de Gabas,
- Au Nord, par la zone agricole du fond de vallée.


Vue sur la parcelle concernée en contrebas de la RD 934


Vue sur le bâti implanté au Sud contre la RD 934



Plan cadastral et zone agricole en vert clair

La vocation du secteur :

Aménager une aire d'accueil touristique avec bâtiment d'accueil, stationnements, activités agropastorales (transhumance…), au hameau de Gabas.

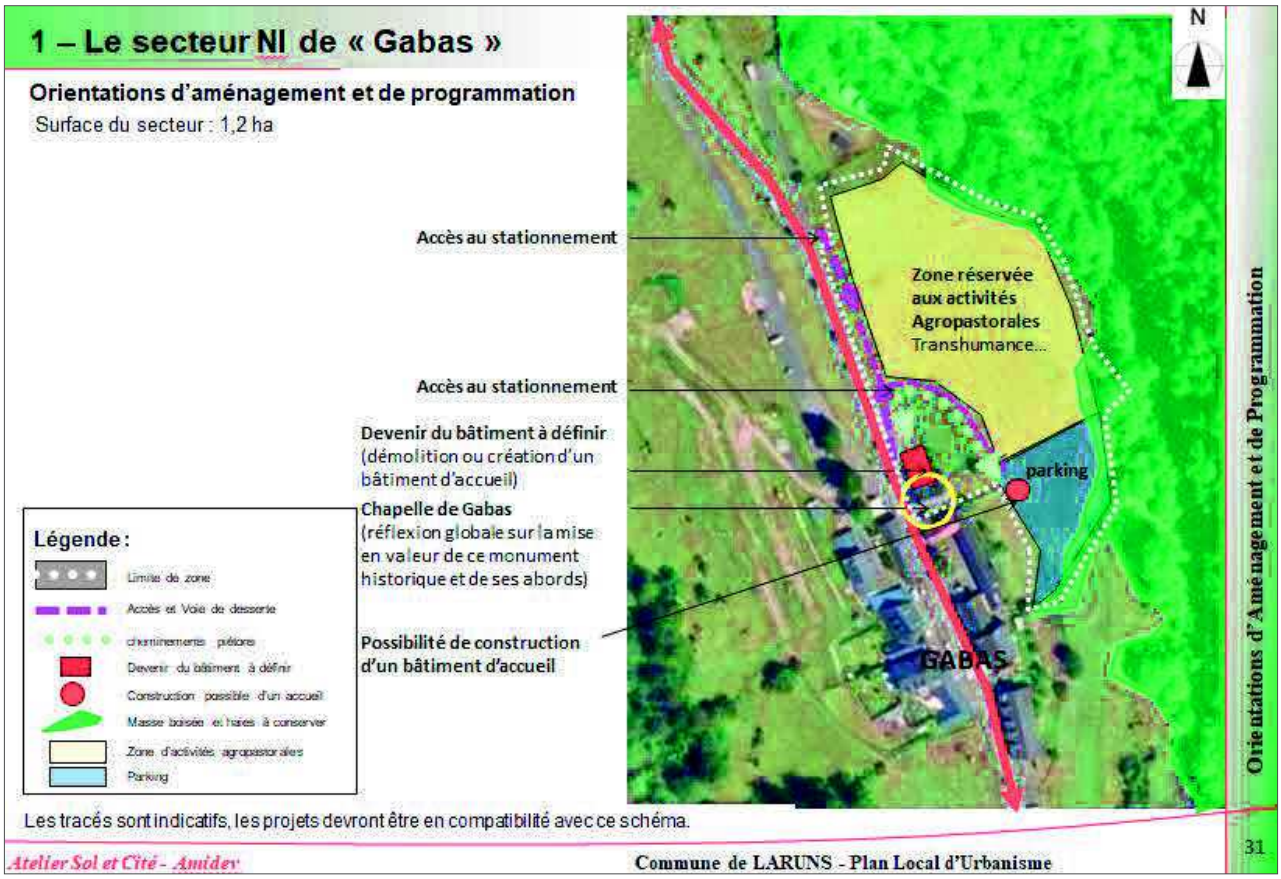
Les enjeux sont les suivants :

- Organiser l'accueil touristique en entrée Sud de Gabas, hameau très touristique pour son agropastoralisme lors des transhumances et ses fromages.

- Définir des orientations d'aménagement pour les futurs aménagements, à l'échelle du site, précisant les implantations et organisations des activités respectant le paysage en entrée de Gabas

Les Orientations en matière d'Aménagement :

- Au niveau de l'accueil touristique, les stationnements (voitures, bus, …) seront regroupés sur ce terrain en contrebas, afin de ne pas impacter le hameau et les abords de la RD,
- Les accès à la parcelle (dans les 2 sens) seront réalisés en parallèle à la route afin de gérer la descente du dénivelé, dans l'esprit de celui existant, les abords de la RD seront soignés (aménagement d'un muret en pierre par exemple),
- L'impact du stationnement sera accompagné par des plantations d'arbres d'essences locales, afin d'être intégré au site, le végétal existant sera maintenu,
- Mettre en valeur la chapelle, monument inscrit, et ses abords
- Des cheminements piétons relieront la zone de stationnement, le bâtiment d'accueil et le hameau de Gabas,
- Un bâtiment d'accueil sera réalisé,
- La grande partie du terrain sera réservée aux activités agropastorales (transhumance…).



Les secteurs Nl et Nlp de « Bious Oumettes et Bious Artigues »

Historique : extrait de l'étude de Morel Delaigue (2012)
Le barrage qui a créé le lac a été mis en service par la SHEM en 1957.
Il existe deux sites d'accueil autour du lac de Bious : Bious Oumettes 1300 m et Bious Artigues 1420 m.



Ce site très fréquenté (environ 100 000 personnes : soit environ 700 véhicules/jour) a commencé à être régulé grâce à des placiers depuis Gabas et à Bious Oumettes en 1999. Un parking est organisé sur les estives de Bious Oumettes et un stationnement de 100 places est aménagé à Bious Artigues.

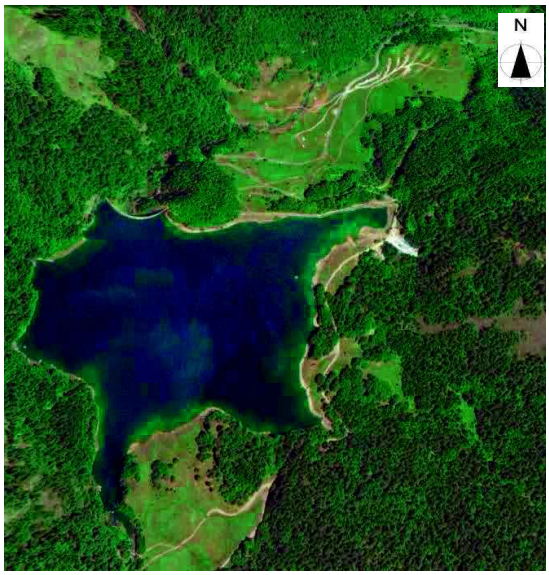


De 2001 à 2005, une partie a été reconvertie en parking (170 à 250 places), le camping, seul camping existant dans un parc national a été conservé et réhabilité.

En 2006 : le camping est abandonné, l'accueil démoli et le refuge Pyrénéa-sports est détruit.

Aujourd'hui, le parking fonctionne l'été avec des placeurs.
Dominé par le Pic du Midi d'Ossau, Bious Artigues est le départ de nombreuses ballades.
Des toilettes sèches ont été installées au départ du sentier du tour d'Ossau, ainsi qu'un abri pour accueillir les visiteurs.
Des conteneurs semi-enterrés ont été installés par la Communauté de Communes en 2015.

Les aménagements qui se sont succèdés, ont eu pour but d'aménager le site de manière qualitative lors de la surfréquentation estivale et de sécuriser la RD 231.

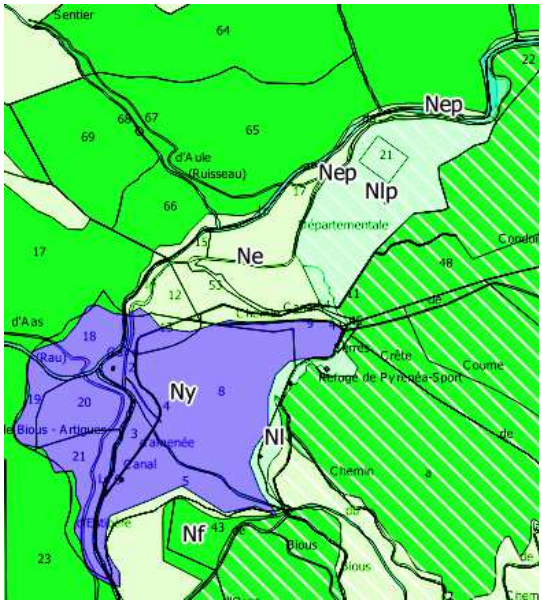


Présentation du site et des enjeux :

Ce site est constitué de deux plateaux distincts : le plateau de Bious Oumettes à 1300 m d'altitude, vaste plateau d'estives dégagé, et le plateau de Bious Artigues à 1400 m d'altitude, occupé en majeure partie par le lac et le barrage. Ces deux sites reliés par un chemin d'accès sont distants d'environ 700 mètres.

Ce lieu est reconnu comme emblématique car le lac est dominé par la silhouette majestueuse et très facilement reconnaissable du Pic du Midi d'Ossau.

Les terrains sont communaux ou intercommunaux indivis entre les communes de Bielle Bilhères en Ossau pour la partie Bious-Artigues, et entre ces mêmes communes et Laruns pour la partie inférieure de Bious-Oumettes.



<u>Cet espace est entouré pour le secteur Nord :</u>

- À l'Ouest, par une zone Ne d'estives,
- À l'Est, par le massif boisé classé Nf et intégré dans le parc national,
- Au Sud, par le lac de Bious,
- Au Nord, à la fois par la zone d'estives et au-delà du ruisseau par le massif forestier Nf.

<u>Pour le secteur Sud :</u>

- À l'ouest par le lac classé en Ny,
- À l'Est par des estives et le massif forestier Nf,

La vocation du secteur :

- L'aménagement d'une aire touristique avec hébergement, activités nautiques et équestres, accompagnée de cheminements de promenade en bord du lac de Bious.

Les enjeux sont les suivants :

- Organiser l'accueil et l'activité touristique sur un site déjà touristique au niveau du lac de Bious,
- Définir des orientations d'aménagement pour les futurs développements, à l'échelle du site, précisant les implantations et organisations des activités respectant le grand paysage.
- Définir un projet compatible avec la charte du Parc National des Pyrénées.

Les Orientations en matière d'Aménagement :

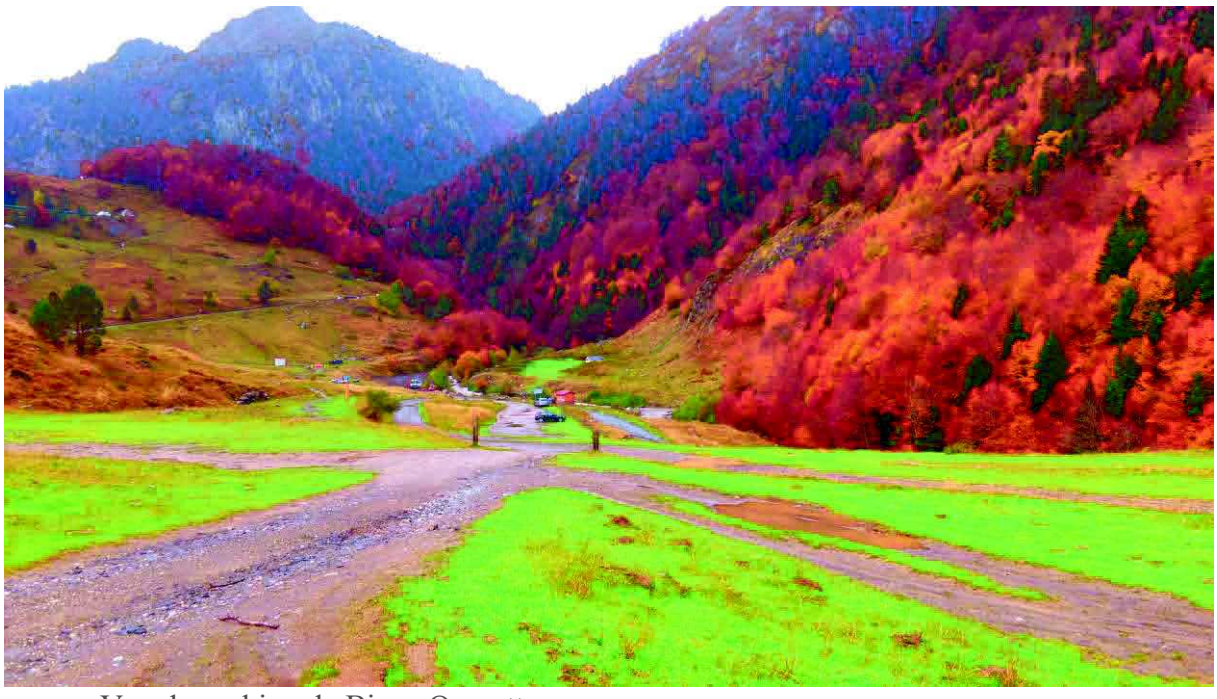
- Le secteur Nlp correspond à l'accueil touristique,
- Le secteur Nl correspond à l'hébergement, la restauration, et aux activités de loisirs,
- Au niveau de l'accueil touristique, les stationnements (voitures, bus…) seront regroupés dès l'entrée, afin de ne pas trop impacter le site,
- Un bâtiment d'accueil (accueil, toilettes, services…) pourra être créé, l'emplacement précis sera défini en fonction d'un projet global,

- Des cheminements piétons relieront la zone de stationnement et l'ensemble des activités, et se prolongeront en bord de lac,
- L'hébergement et la restauration seront autorisés dans le cadre du règlement du secteur, des extensions limitées seront possibles,
- Le parking existant lié à l'hébergement est maintenu,
- Les activités agricoles seront autorisées (centre équestre) ainsi que les activités nautiques,
- Le végétal existant sera maintenu et le site ne sera pas « dénaturé » par les activités, en dehors des bâtiments, toute trace d'activité sur le site, doit être réversible.
- L'assainissement non collectif sera soumis au SPANC.
- Le projet compatible avec la charte du Parc National des Pyrénées.

Un permis d'aménager a été réalisé en 2013 par l'agence Morel delaigue.
Celui-ci présentait :

- L'aménagement du parking avec reprofilage et prise en compte de l'écoulement des eaux et préservation de la zone humide,
- Des constructions en pierre pour restructurer le parking et aider à la cicatrisation des talus,
- La mise en place d'un mobilier en pierre, métal et bois pour rester dans le cadre,
- La plantation de végétaux pour cicatriser les talus,
- La requalification des sanitaires.

Le souhait aujourd'hui est de finaliser un projet permettant de rénover l'existant et de réaliser des aménagements sobres et efficaces qui pérennisent le site tout en préservant l'ensemble du cadre environnemental existant.



- Vue du parking de Bious Oumettes



- Vue du parking de Bious Oumettes



- Vue du parking de Bious Artigues



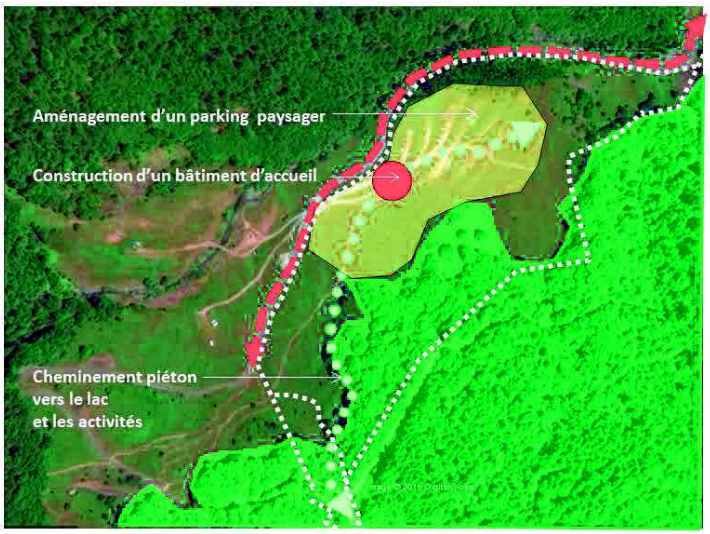




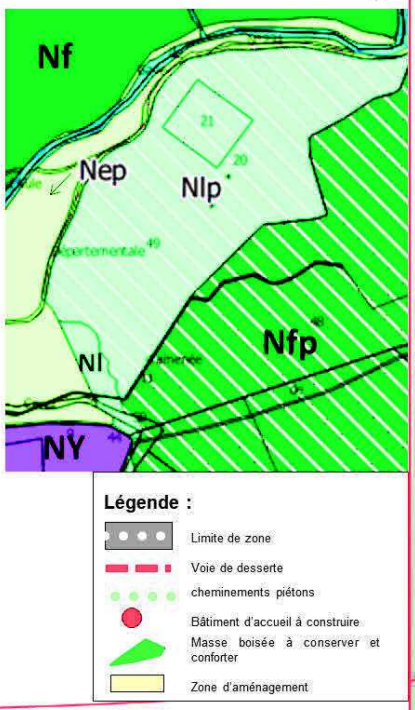
2 – Le secteur Nlp de « Bious Oumettes »

Orientations d'aménagement et de programmation

Surface : Nlp 12,87 ha
Le secteur Nlp est situé en zone cœur du Parc National des Pyrénées



Les tracés sont indicatifs, les projets devront être en compatibilité avec ce schéma.



Orientations d'Aménagement et de Programmation

2 – Le secteur Nl de « Bious Artigues »

Orientations d'aménagement et de programmation

Surface : Nl : 3,43 ha
Surface des 2 secteurs : 16,00 ha



Petit parking paysager

Hébergement – restauration

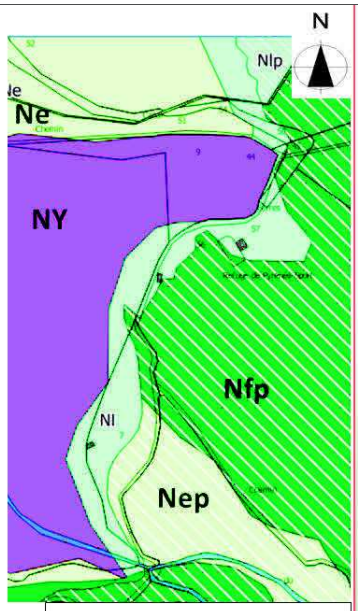
Activités de loisirs
Activités nautiques

Préservation des masses boisées

Centre équestre
Abris à chevaux

Aire de Bivouac

Cheminement piéton autour du lac



Légende :

- Limite de zone
- cheminements piétons
- Masse boisée à conserver et conforter
- Zone d'aménagement
- Bâtiments existants
- Bâtiments à créer (300m2 maximum)

Les tracés sont indicatifs, les projets devront être en compatibilité avec ce schéma.

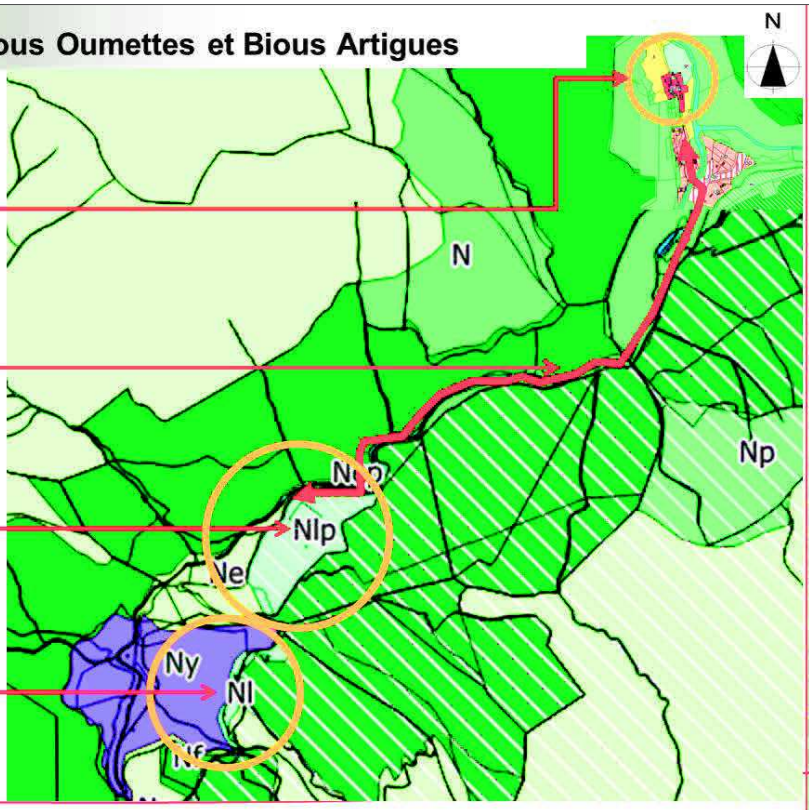
Atelier Sol et Cité - Amidev

Commune de LARUNS - Plan Local d'Urbanisme

Orientations d'Aménagement et de Programmation

36

Liens entre Gabas, Bious Oumettes et Bious Artigues



Gabas :
Accueil et activités touristiques concernant l'agropastoralisme

Liaison routière

Bious Oumettes :
Accueil touristique

Bious Artigues :
hébergement et restauration

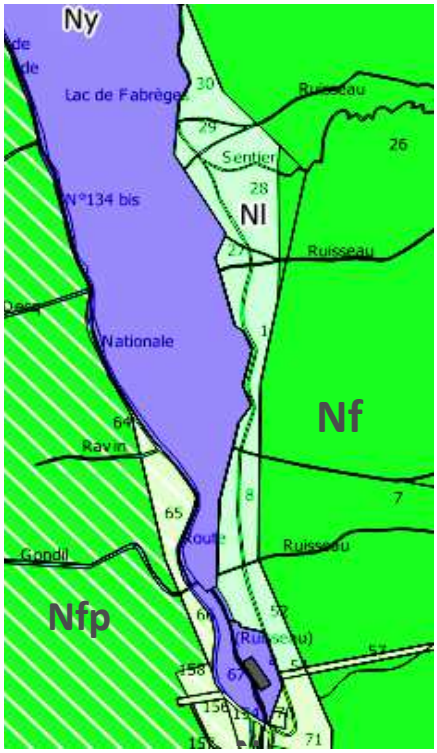
Atelier Sol et Cité - Amidev

Commune de LARUNS - Plan Local d'Urbanisme

Orientations d'Aménagement et de Programmation

38

Le secteur Nl du « lac de Fabrèges »





Présentation du site et des enjeux :

Situé le long du lac de Fabrèges en berge Est, ce site accompagne la route d'accès à la station de ski d'Artouste.

Certains endroits sont relativement étroits, par contre d'autres plus élargis offrent un stationnement en bord de lac qualitatif.

L'ensemble représente une superficie d'un peu plus de 13 ha.

Ce site est actuellement utilisé par les campings car et pour le stationnement en bord de lac, mais non aménagé.

La commune a engagé un projet sur ce site.

Impacté par le PPRN, les espaces qui seront aménagés seront ceux hors PPRN.

Cet espace est entouré pour le secteur Nord :

- À l'Ouest, par le lac de Fabrèges,
- À l'Est, par le massif forestier classé en Nf,
- Au Sud, par le fond de vallée classé en estive Ne,
- Au Nord, par la zone urbanisée UT de la station touristique d'été et d'hiver d'Artouste.

La vocation du secteur :

Aménagement d'une aire de loisirs et de promenade en bord du lac de Fabrèges, halte pour les campings cars, bâtiment sanitaire et cheminement piétons.

Les enjeux sont les suivants :

- Aménager un accueil touristique pour les camping-cars, hors PPRN, ainsi que du stationnement et un bâtiment sanitaire, pour le tourisme d'été et d'hiver,
- Créer un cheminement piéton en bord de lac,
- Préserver la qualité paysagère du site.



Les Orientations en matière d'Aménagement :

- L'aire d'accueil touristique et le stationnement seront aménagés sobrement afin de maintenir et respecter le site.
- Le bâtiment sanitaire et la collecte des déchets seront regroupés et tout en étant signalés se feront discrets dans le paysage.
- Le stationnement dans les zones rouges du PPRN sera utilisé uniquement l'été. La commune s'engage à le signaler clairement par affichage. Le végétal existant sera maintenu.
- Le long de la voie d'accès à Artouste, le stationnement sera séquencé afin d'éviter une ligne continue coupant la vue sur le lac.
- Aucune construction nouvelle ne sera réalisée sur cette zone Nl, en dehors du bâtiment sanitaire et collecte des déchets, qui sera situé hors zone PPRN.
- Des cheminements piétons relieront l'ensemble des équipements et permettront de cheminer en bord du lac et jusqu'à Artouste.
- Ces aménagements ne se feront que sur le côté Ouest de la voie.

3 - Le secteur Nl du « lac de Fabrèges »

Orientations d'aménagement et de programmation
Partie Nord

Surface totale du secteur : 13,03 ha

Parking en bord de voie

Cheminement piéton :
- **Promenade en bord de lac**
- **Lien avec Artouste**
- **Lien entre les équipements**

Boisements à conserver

Aire de stationnement des camping cars (été)

Couloir non impacté par le PPRN

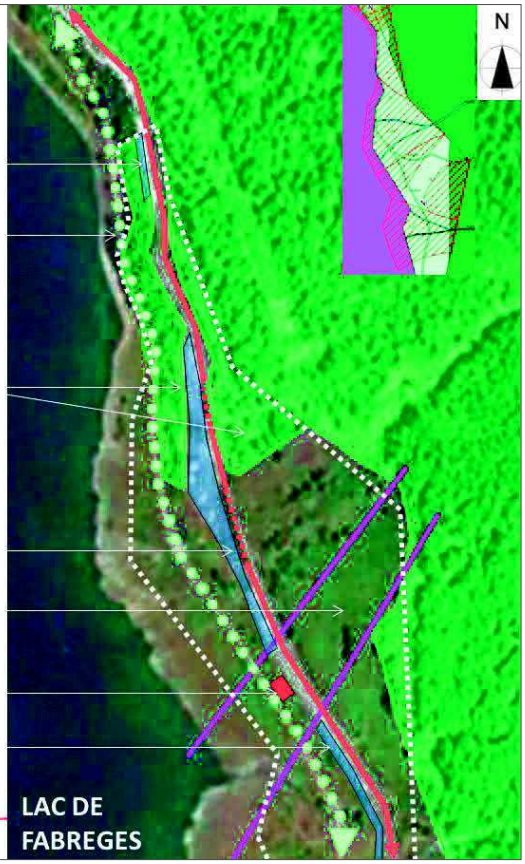
Bâtiment sanitaire

Parking en bord de voie Zone PPRN (été)

Légende :
- Limite de zone
- Voie de desserte
- cheminements piétons
- Bâtiment à construire
- Masse boisée à conserver
- Parking

Les tracés sont indicatifs, les projets devront être en compatibilité avec ce schéma

Atelier Sol et Cité - Amidev



3 - Le secteur Nl du « lac de Fabrèges »

Orientations d'aménagement et de programmation
Partie Sud

Parking en bord de voie

Cheminement piéton :
- **Promenade en bord de lac**
- **Lien avec Artouste**
- **Lien entre les équipements**

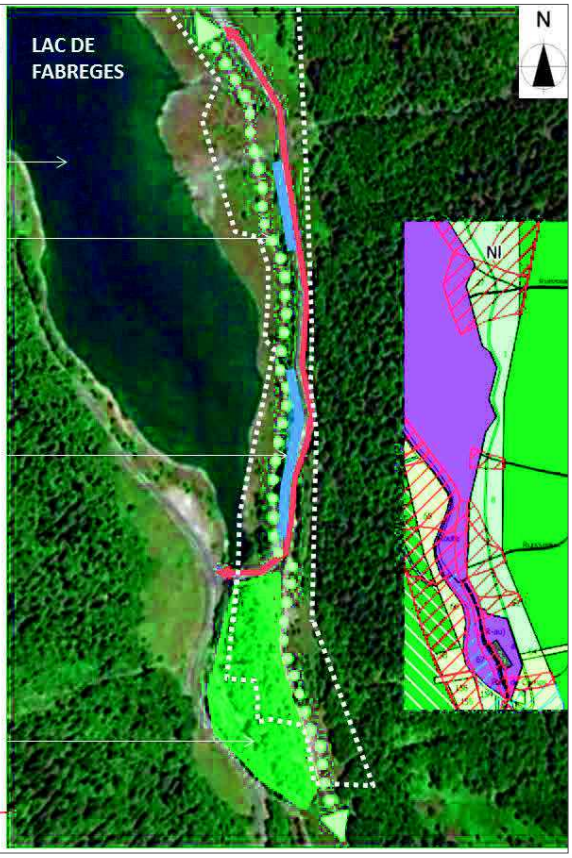
Parking en bord de voie

Boisements à conserver

Légende :
- Limite de zone
- Voie de desserte
- cheminements piétons
- Bâtiment à construire
- Masse boisée à conserver
- Parking

Les tracés sont indicatifs, les projets devront être en compatibilité avec ce schéma

Atelier Sol et Cité - Amidev



Le secteur Ntp du « Pourtalet »

Présentation du site et des enjeux :

Située à l'extrémité Sud du territoire communal, en cœur de montagne dans le parc national des Pyrénées, ce secteur se situe en limite de la frontière avec l'Espagne et est en lien au-delà de la frontière, avec son équivalent espagnol.

Ce site est occupé par un hôtel restaurant, point de vente, les parkings qui le desservent et des bâtiments techniques destinés aux engins de déneigement.

Ce secteur Ntp, représente une superficie de 1,39 ha.

La vocation du secteur :

Secteur d'accueil touristique à la frontière avec l'Espagne : stationnement, hébergement restauration et activité commerciale

Les enjeux sont les suivants :

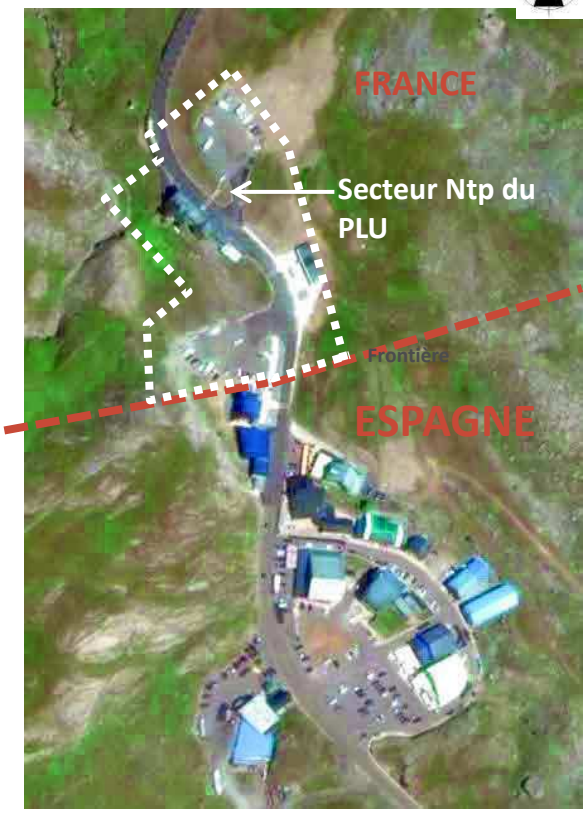
- Affirmer ce noyau touristique en cœur de montagne, porte d'entrée depuis l'Espagne,
- définir des orientations d'aménagement à l'échelle du site, respectant le grand paysage et compatible avec la charte du Parc National des Pyrénées.

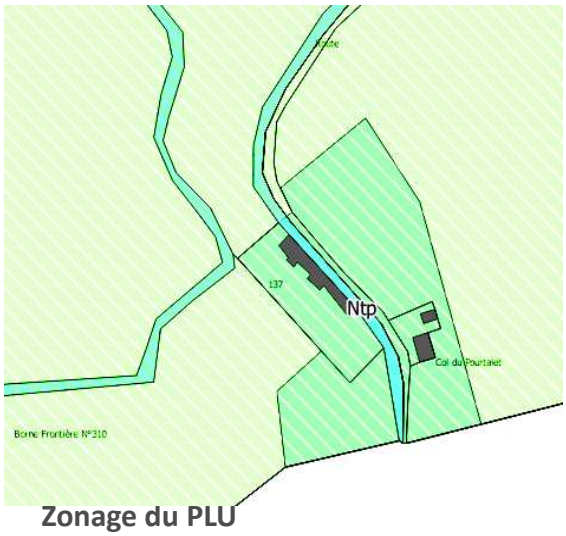






Vue aérienne des sites français et espagnol

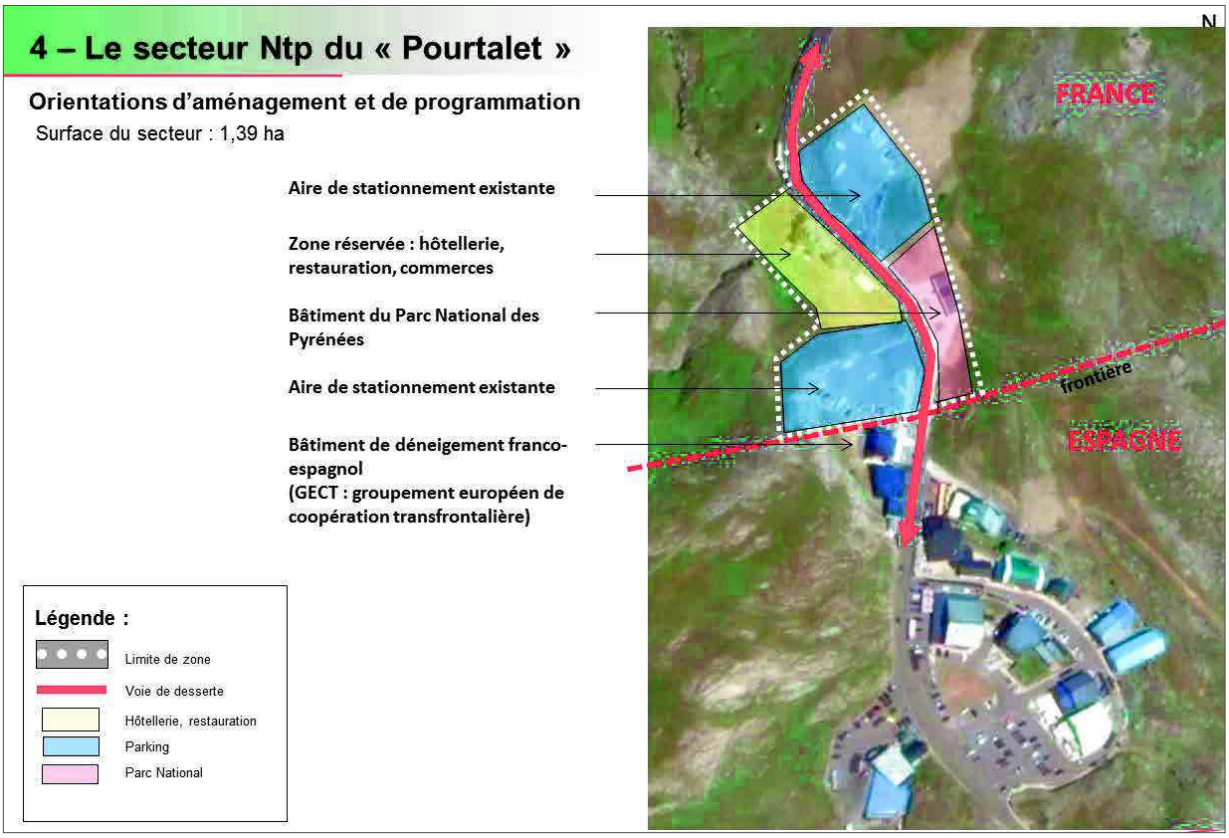




Zonage du PLU

Les Orientations en matière d'Aménagement :

- au niveau de l'accueil touristique, les stationnements (voitures, bus…) seront regroupés en deux endroits (un de chaque côté de la route),
- Aucune construction nouvelle ne sera réalisée sur cette zone Ntp, des extensions de bâtiments existants sont cependant possibles, en conformité avec la charte du Parc National des Pyrénées.



C. Transcription du PADD en documents graphiques et règlement

1. ZONAGE ET REGLEMENT

Les documents graphiques participant au dossier de révision du PLU, correspondent à l'application technique et règlementaire formalisée en zones, des orientations et des choix retenus dans le PADD.

Le territoire communal est donc divisé en zones désignées par des lettres dans lesquelles les possibilités d'occupation des sols sont différentes et adaptées à la nature de la zone et à sa vocation.

Le règlement du PLU définit par zone, les conditions d'utilisation du sol de la commune, pour rester dans l'esprit du PADD et permettre son aboutissement. Chaque catégorie de zones possède un règlement qui lui est propre.

L'ensemble de la réglementation tient compte de la législation, des plans de prévention des risques naturels, et de l'ensemble des documents supra-communaux.

2. ORGANISATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

La partie règlementaire du projet de PLU comprend différentes zones, conformément au Code de l'Urbanisme :

ZONES URBAINES :
- La zone UA et ses sous-secteurs UAa et UAt,
- La zone UB, et son sous-secteur UBh,
- La zone UC,
- La zone UD,
- La zone UG,
- La zone UT,
- La zone UX,
- La zone UY,

ZONE D'URBANISATION FUTURE :
- La zone 1AU ouverte à l'urbanisation,
- La zone 2AUr fermée à l'urbanisation, qui ne peut être ouverte que par révision générale du PLU,

ZONE AGRICOLE :
- La zone A et son sous-secteur Ab,

ZONES NATURELLES :
- La zone N et ses sous-secteurs N, Ne, Nep, Nf, Nfs, Nfp, Nl, Nlp, Np, Ns, Nsr, Ntp, Ny et Nyp.

Le territoire comporte également :
- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt collectif, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques en application des articles L.151-41 et R.151-34 du code de l'urbanisme. Ces emplacements sont reportés sur le document graphique du PLU et précisés dans la partie règlementaire du PLU.
- Des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont reportés sur le document graphique du PLU.

- Des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU en application des articles L.151-11-2° et R.151-35 du code de l'Urbanisme. Ces bâtiments sont reportés sur le document graphique du PLU.

3. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES

Dans le PLU de LARUNS, le zonage a respecté la structure historique de la commune en accord avec les orientations générales du PADD.

Les urbanisations principales historiques les plus anciennes : Laruns, Pon, sont classées en UA.
Les noyaux moins importants des quartiers et hameaux mais cependant tous aussi anciens, sont classés en UAa. Il s'agit de Geteu, Gêtre, Espalungue, Goust et Gabas.
Le bourg des Eaux chaudes est classé en UAt, afin de mettre en évidence non seulement son caractère historique mais sa caractéristique thermale et touristique prépondérante.

Le faubourg de Laruns est la partie bâtie ancienne venue compléter le noyu historique dont l'ancienneté des constructions affiche des implantations en grande majorité à l'alignement et une densité forte est classé en UB, il en est de même pour les faubourgs de Pon et Espalungue. Ces secteurs viennent compléter et soutenir les zones UA et UAa des secteurs les plus denses.
Un secteur spécifique UBh a été défini pour la création d'un ensemble hôtelier dans le bourg de Laruns conformément à l'orientation 2 du projet d'aménagement et de développement durable, afin de conforter l'offre touristique sur le bourg.

Les urbanisations plus récentes, plus étalées et moins denses, situées autour de ces noyaux historiques, sont classées en UC.
Elles se situent principalement autour de Laruns et entre Laruns et Gêtre, le quartier le plus proche du bourg. Ce tissu a vocation à se densifier au fur et à mesure de l'évolution dans le temps, pour venir conforter le bourg et les faubourgs.

Les urbanisations récentes, dissociées des noyaux existants, plus étalées et donc moins denses, sont classées en UD. On trouve ainsi des secteurs UD dans les quartiers de Plaa de Geteu, de Debat Gêtre, au quartier du Boila, Miègebat, et à Gabas.

Les zones futures d'urbanisation ouvertes, 1AU, porteuses des objectifs de développement démographique avec le potentiel résiduel des zones urbanisées, occupent des « secteurs non bâtis » au cœur de l'urbanisation de Laruns bourg, c'est à dire dans le tissu UC principalement, ou en continuité immédiate de noyaux anciens : c'est le cas pour Pon ; elles sont desservies en réseaux.

Les zones futures d'urbanisation 2AUr ne pouvant être ouvertes que dans le cadre d'une révision générale du PLU, viendront conforter l'urbanisation des noyaux bâtis de Laruns, Goust et Gabas dans les décennies au-delà de 2026.
Elles ont été affichées en 2 AUr car ce sont, pour la plupart des secteurs définis en zones d'urbanisation future dans le POS antérieur, peu ou pas agricoles, non ouverts à l'urbanisation à la fois par manque partiel de réseaux mais également pour des raisons de modération de la consommation foncière des 10 années à venir. En effet, leur potentiel afficherait un développement bien au-delà des orientations générales retenues par la commune, au regard du bilan des 10 années passées.

La station touristique d'Artouste a un classement particulier UT, car elle est constituée de constructions spécifiquement touristiques accueillant principalement du logement touristique essentiellement collectif, ainsi que des commerces et des équipements. Ce secteur a été créé à l'origine par une procédure d'autorisation UTN (unité touristique nouvelle).

Les campings existants et en projet sont classés en UG, ils sont au nombre de 6 (2 sur Laruns, 2 sur Pon, 1 au quartier de Bidou, et 1 à Miègebat).

Les deux secteurs spécifiques d'activités à dominante artisanale sont classés en UX : il s'agit de la zone de Geteu, à l'entrée de la commune et de celle de Laruns à Soupon. Ces secteurs existent depuis plusieurs années et étaient déjà identifiés dans le POS.

Les secteurs spécifiques (barrages, centrales hydroélectriques….) ont été classés en UY pour l'usine du Hourat située en limite du tissu urbanisé du bourg de Laruns, et NY et NYp, pour les lacs et barrages situés dans la zone naturelle de la commune. L'indice « p » indiquant les secteurs intégrés dans le périmètre du Parc National. Ces secteurs correspondent à l'usine du Hourat, au bâtiment technique d'Espalungue, aux centrales de Geteu, de Miégebat, d'Artouste, à la centrale de Camps, au lac de Fabrèges, ainsi qu'au barrage et au lac de Bious Artigues et au lac d'Artouste.

Dans la partie sud du territoire communal, les secteurs inclus dans le Parc National sont indicés d'un « p » afin de visualiser son emprise et ses limites.

La zone agricole A prend en compte toutes les terres actuellement utilisées en agricole, situées aux altitudes les plus basses, et plus particulièrement autour des urbanisations du bourg et des quartiers.
Un secteur spécifique Ab a été créé pour interdire toutes constructions, au nord de l'Arriussé, dans la bande entre l'urbanisation de Laruns et le gave d'Ossau, ainsi qu'au sud de l'Arriussé, entre le quartier de Gerp Nord et de Pon. En effet, dans cette bande se trouve l'emplacement réservé de la future voie d'évitement, et toute construction serait préjudiciable à sa réalisation et à tout futur bâti qui s'y implanterait.

Les terres agricoles d'estives sont classées en Ne et Nep pour celles incluses dans le périmètre du Parc National. Leur report sur le plan a été fait avec la commission pastorale.

L'ensemble du site de montagne du territoire communal est classé en zone naturelle N et Np pour la partie incluse dans le Parc National.

L'ensemble du massif forestier est classé en Nf et Nfp pour les parties incluses dans le périmètre du Parc National. Leur report sur le plan a été fait avec l'ONF (office national des forêts).

Le domaine skiable est indicé Ns, il a été diminué par rapport à celui inscrit au POS au niveau du fond de vallée du Soussouéou. Toute la partie en rive droite a été reclassée en Nsr fermée qui ne pourra être aménagée qu'après révision du PLU et sur la base d'un projet validé par toutes les instances concernées.
Une partie de la zone de forêt intégrée dans la zone Ns du domaine skiable est indicé Nfs.

Restent ensuite sur le territoire communal, des secteurs spécifiques d'aménagements particuliers (STECAL) comme le site touristique de Bious Artigues en bord du lac, classé en Nl et Nlp, pour la partie incluse dans le périmètre du Parc National des Pyrénées, la zone Nl en bord du lac de Fabrèges, et la porte touristique sur l'Espagne au col du Pourtalet classé en Ntp.

Une zone Nl est également créée en entrée du hameau de Gabas. Ce site vise à organiser une zone d'accueil touristique au niveau de ce hameau connu pour son tourisme agro-pastoral.

Si l'on regarde plus en détail chacune des zones et leurs objectifs :

La zone urbaine UA

La zone UA correspond au noyau historique de Laruns et de Pon, les deux villages emblématiques du territoire communal. Ils sont constitués d'un tissu urbain dense et continu, en alignement sur les voies, à valeur patrimoniale forte, car constitués de bâtis traditionnels patrimoniaux, représentatifs de l'architecture locale. Dans ce tissu d'une grande cohérence est d'une grande mixité : habitat, commerces, services, activités, équipements publics, on trouve même encore des bâtiments agricoles en activité.
La densité est forte, mais à l'arrière de la rue, on trouve des jardins qui confèrent à l'ensemble un charme indéniable.
Les zones UA de Laruns et de Pon sont desservies par l'assainissement collectif.

Dans ces zones patrimoniales, il convient d'assurer la conservation du bâti et son amélioration, tout en assurant la préservation de son caractère à travers le maintien de la cohérence urbaine d'ensemble, de sa mixité et la mise en valeur du patrimoine architectural.

La zone est impactée en partie par le plan de prévention des risques naturels (inondations, éboulements, etc…).

En application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues afin de préserver les éléments remarquables du petit patrimoine local bâti, reportés sur le document graphique.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour cette zone à :

- Maintenir et renforcer les noyaux anciens,
- Rénover le bâti et résorber la vacance,
- Préserver leurs caractéristiques architecturales et leur qualité urbaine,
- Maintenir et conforter la densité,
- Favoriser le commerce,
- Aménager l'espace public fédérateur,
- Préserver les liens avec le milieu naturel en tant qu'éléments paysagers caractéristiques et valorisants,
- Préserver les cheminements piétons existants.

Les périmètres des zones UA de LARUNS et de PON sur le plan de zonage englobent le bâti ancien dense et les jardins attenants. **Elle représente une superficie de 20,23 ha.**

Pour maintenir la structure historique : le bourg de Laruns et ses urbanisations contiguës : Geteu, Gêtre, Pon, Espalungue, implantés dans la partie basse du territoire au niveau de l'élargissement de la vallée supérieure d'Ossau, et **les écarts et les hameaux disséminés dans la haute vallée :** Les Eaux Chaudes, Goust, Miégebat, Gabas, la Centrale Electrique d'Artouste, Artouste village, Pont de Camps, Col du Pourtalet, les quartiers et hameaux anciens sont classés en UAa : Geteu, Gêtre, Espalungue, Goust et Gabas.

Les périmètres des zones UAa sont calés sur le plan de zonage autour du bâti ancien englobant les jardins attenants pour une cohérence de l'identité de la zone. **Elle représente donc une faible superficie de 4,29 ha.**

Le noyau historique à vocation thermale des Eaux Chaudes est classé en UAt. Il représente une superficie de 4,19 ha. Comme dans les secteurs UA, il convient d'assurer la conservation du bâti et son amélioration, tout en assurant la préservation de son caractère à travers le maintien de la cohérence urbaine d'ensemble, de sa mixité et la mise en valeur du patrimoine architectural.

La zone urbaine UB

Cette zone correspondant aux faubourgs de Laruns et de Pon, a conservé les caractéristiques architecturales de la zone UA. Ce sont principalement des étirements le long des voies principales RD 934 et avenue de la gare qui traversaient et desservaient le bourg pour Laruns.
A Pon, la zone UB correspond aux arrières de la zone UA, confortant ainsi le village-rue au Nord et à l'Ouest, le long de la voie d'entrée.
A Espalungue, elle correspond au confortement du noyau en continuité Sud, le château étant « isolé » dans son écrin naturel, à l'extrémité Nord-est. Il est ainsi mis en valeur.
Ces zones UB sont desservies par l'assainissement collectif.

La zone UB est également une zone patrimoniale dont il convient d'assurer la conservation du bâti et son amélioration. Le maintien de la cohérence urbaine d'ensemble et la mise en valeur du patrimoine architectural sont également de mise.

La zone est également impactée en partie par le plan de prévention des risques naturels (inondations, éboulements, etc…).
En application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues afin de préserver les éléments remarquables du petit patrimoine local bâti, reportés sur le document graphique.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour cette zone à :

- Maintenir et renforcer les noyaux anciens, par la rénovation du bâti et la résorption de la vacance,
- Préserver leurs caractéristiques architecturales,
- Augmenter leur densité et améliorer leurs caractéristiques urbaines,
- Aménager l'espace public fédérateur,
- Conserver les liens avec le milieu naturel en tant qu'éléments paysagers caractéristiques et valorisants,
- Préserver les cheminements piétons existants.

Les périmètres des zones UB, situées essentiellement sur LARUNS, PON et ESPALUNGUE sur le plan de zonage englobent le bâti ancien et les jardins. **Elle représente une superficie de 18,47 ha.**

Pour répondre à un enjeu du PADD concernant l'hébergement touristique, un secteur UBh a été prévu sur Laruns, pour la création d'équipements spécifiques comme un hôtel, une résidence touristique, etc… en réponse à un manque constaté. **Il se situe entre la zone UB et la zone UC et représente 1,14 ha de superficie.**

La zone urbaine UC

La zone UC rassemble l'ensemble du tissu désorganisé situé autour du bourg de Laruns. Moins dense que la zone UB, elle vient tisser le bâti existant distendu avec pour vocation de construire et densifier les dents creuses.
Les grandes poches non construites dans ce tissu, seront classées en 1 AU pour celles équipées en réseaux, ou 2 AUr pour celles non entièrement équipées, afin de définir un schéma d'aménagement d'ensemble qui permettra de mieux les intégrer dans la zone urbaine tout en organisant et densifiant le tissu de la zone UC.
La zone est également impactée en partie par le plan de prévention des risques naturels (inondations, éboulements, etc…).

En application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues afin de préserver les éléments remarquables du petit patrimoine local bâti, reportés sur le document graphique.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour cette zone à :

- Densifier le tissu autour du centre,
- Qualifier les entrées du bourg,
- Prolonger les caractéristiques architecturales du centre,
- Améliorer les caractéristiques urbaines,
- Aménager l'espace public fédérateur,
- Conserver les liens avec le milieu naturel en tant qu'éléments paysagers caractéristiques et valorisants,
- Préserver les cheminements piétons existants.

Cette zone qui contient une partie du développement des 10 années à venir de la commune **représente une superficie de 33,08 ha.**

La zone urbaine UD

La zone UD caractérise les écarts bâtis existants implantés dans la zone agricole ou naturelle et dissociés des quartiers, hameaux et noyaux denses. C'est un tissu lâche de grandes parcelles.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour cette zone à :

- Contenir et limiter ce type d'urbanisation,
- Compléter les dents creuses à l'intérieur de ces noyaux, afin d'éviter des friches,
- Faciliter la mise en place d'un écrin végétal entre ces noyaux et la zone agricole ou naturelle, pour une meilleure intégration au paysage.

Cette zone représente une superficie de 9,69 ha.

La zone urbaine UT

La zone UT correspond au noyau urbanisé touristique situé en bord du lac de Fabrèges et au pied des pistes de la station de ski d'Artouste, dans la vallée au Sud du bourg de Laruns.
C'est une zone urbaine de mixité avec à la fois des commerces et services ainsi que de l'habitat permanent et saisonnier. Ce noyau est aujourd'hui en partie construit.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :
- Conforter ce pôle touristique été/hiver, en habitat permanent et saisonnier, en équipements,
- Aménager de façon qualitative ce versant orienté Sud et avec vue sur le lac de Fabrèges.

Cette zone représente une superficie de 4,19 ha.

La zone UX

La zone UX correspond aux zones d'activités de la commune. Elles sont au nombre de deux : la zone d'activités de Geteu et la zone d'activités de Laruns. Ces deux zones sont déjà existantes.
La première se situe en entrée de commune, en bord du gave d'Ossau et est en vitrine sur l'entrée de commune juste avant le quartier de Geteu. Elle ne comprend qu'une scierie et la déchetterie. Elle ne peut pas s'étendre car son sous-sol est constitué de remblais sur une grande hauteur.

La deuxième zone d'activités se situe au Sud-est du bourg de Laruns, en limite d'urbanisation. Elle est relativement limitée par l'emplacement réservé de la voie d'évitement, et est quasiment remplie.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :
- Affirmer ces deux pôles économiques,
- Favoriser leur aménagement, leur requalification, et leur développement à des fins de création d'emplois locaux.

Elles représentent une surface totale de 3,05 ha.

La zone UY

La zone UY est très spécifique ; elle correspond uniquement à l'usine hydroélectrique du Hourat qui jouxte le bourg.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :
- Affirmer ces pôles spécifiques,
- Favoriser son aménagement et son développement.

Elle représente une surface totale de 3,38 ha.

La zone UG

La zone UG correspond à l'ensemble des campings situés sur le territoire communal.
Elle comprend les 6 campings suivants : camping de Bidou de Lauguère et pont de Lauguère, du Gourzy, de Barthèque, des gaves et du Valentin.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :
- Affirmer ces pôles touristiques d'hébergement,
- Favoriser leur aménagement, leur requalification touristique éventuelle, et leur développement.

Elle représente une surface totale de 8,35 ha.

La zone 1AU

La zone 1 AU comprend des terrains non aménagés réservés pour le développement urbain futur en continuité de l'urbanisation existante, et à vocation principale d'habitat et de mixité. Ces zones étant équipées, elles sont constructibles.

Les secteurs 1AU, sont au nombre de 4 :
1-Zone 1AU de Barou,
2-Zone 1AU du quartier de Bayles,
3-Zone 1AU de Pon,
4-Zone de Gerp Nord
Ils représentent une surface totale de 3,94 ha.

Les enjeux de ces secteurs sont les suivants :
- Structurer et construire ces espaces enclavés,
- Prolonger une trame viaire cohérente,
- Densifier et qualifier le bourg,
- Structurer des quartiers,
- Reconstituer au village de PON, une « façade avant » depuis la future voie d'évitement.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à vocation principale d'habitat à :
- Conforter la zone UC,
- Réaliser des zones d'habitat denses et de qualité,
- Favoriser l'aménagement de l'espace public fédérateur,
- Favoriser la création de liaisons piétonnes dans le cadre des schémas d'aménagement et de programmation de chaque secteur,
- Préserver les liens avec le milieu naturel en tant qu'éléments paysagers caractéristiques.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont définies sur ces 4 secteurs. Elles favorisent la création de voies structurantes, de pôles de quartier, d'espaces collectifs reliés en réseau, la mixité d'habitat et une densité adaptée en fonction de leur emplacement dans le tissu urbain, la préservation des continuités végétales, et un travail sensible de couture avec l'existant.

La zone 2AUr

Cette zone comprend quatre secteurs de développement urbain à vocation principale d'habitat et de mixité, pour le futur car non entièrement équipés. L'ouverture des différents secteurs sera liée à une révision globale du PLU.

La zone 2AUr du « quartier du Port » est imbriquée dans le tissu UA au Sud-ouest du bourg de Laruns.
La zone 2AUr du « haut de Barthèque» est située à l'extrémité ouest du bourg de Laruns, proche du quartier ancien du Haut de Barthèque.

Ces deux secteurs sont impactés par le PPRN.

La zone 2AUr de « Goust » prend en compte des terrains libres entre des parcelles bâties et en continuité du noyau UAa du hameau de Goust.

L'ensemble représente une superficie de 2,20 ha.

Ces secteurs correspondent en quasi-totalité à des terrains actuellement constructibles dans le POS.

La zone A

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune, à valeur économique et patrimoniale, et situés autour des zones urbanisées, voire imbriqués avec elles.

Cette zone est exclusivement réservée à l'activité agricole et fait également partie du cadre général environnemental communal.

Elle comprend les secteurs A correspondant aux granges et bâtiments agricoles existants et leurs abords, ainsi qu'aux activités complémentaires liées à l'agriculture et pourra recevoir les futurs bâtiments agricoles nécessités par l'évolution de l'activité.
Ils représentent une superficie de 207,06 ha.

Elle comprend un secteur Ab qui correspond au foncier agricole à préserver au niveau du tracé de la future voie d'évitement.
Il représente une superficie de 20,30 ha.

La zone est en partie impactée par le plan de prévention des risques naturels (inondations, éboulements, etc…).

En application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues afin de préserver les éléments remarquables du petit patrimoine local bâti, reportés sur le document graphique.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :
- Préserver le potentiel économique agricole,
- Eviter les Co activités (habitat-agriculture) sources de tension,
- Limiter la construction à l'intérieur des entités foncières agricoles,
- Préserver les liens avec le milieu naturel et les continuités écologiques.

La zone agricole avec son secteur Ab représente au total, une superficie de 227,36 ha.

La zone N

La zone N regroupe de nombreux secteurs à dominante naturelle : masses boisées et forêts, abords des ruisseaux, estives, secteurs naturels touristiques à protéger en raison :
- De la qualité des sites et des milieux naturels et écologiques (la commune est couverte par plusieurs Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF), réservoirs de biodiversité du SRCE,
- Des paysages et de leur intérêt esthétique, historique,
- De l'existence de l'exploitation forestière, de l'activité agropastorale, et hydroélectrique,
- De leur caractère d'espaces naturels à valeur touristique.

Elle comprend plusieurs secteurs dont certains indicés « p » lorsqu'ils se situent dans le parc national :
- **Les secteurs N et Np :** qui correspondent à la zone naturelle. Elle intègre tous les sites et milieux naturels de qualité à préserver : les Natura 2000, ZNIEFF, ruisseaux, ripisylves, et continuités écologiques, haute montagne, ...
- Les secteurs d'estives **Ne et Nep,** essentiels pour l'activité agricole,
- **Les secteurs Nf et Nfp,** qui correspondent au massif forestier, hors et dans le parc national, **Nfs** à l'intérieur du domaine skiable,
- Les secteurs de taille et de capacité limitée, implantés au milieu de la zone naturelle : **Nl, Nlp** secteurs à vocation de loisirs, **Ntp** du col du Pourtalet à vocation touristique, porte d'entrée Sud du territoire communal,
- Les secteurs **Ns et Nsr** correspondant au domaine skiable au-dessus de la station d'Artouste, et à des secteurs d'extension potentielle.
- Les secteurs **Ny et Nyp** corespondant au périmètre des concessions hydroélectriques : les centrales de Geteu, de Miégebat, d'Artouste, la centrale de Pont de Camps et le lac de Fabrèges, le barrage et le lac de Bious Artigues, le lac d'Artouste ainsi qu'un bâtiment technique à Espalungue.

La zone est en partie impactée par le plan de prévention des risques naturels (inondations, éboulements, etc…).

En application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues afin de préserver les éléments remarquables du petit patrimoine local bâti, et reportés sur le document graphique.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :

- Préserver l'ensemble de l'exceptionnel patrimoine naturel existant, à valeur patrimoniale, environnementale, agricole, touristique et paysagère.
- Maintenir et renforcer les activités économiques basées sur l'exploitation des ressources naturelles.

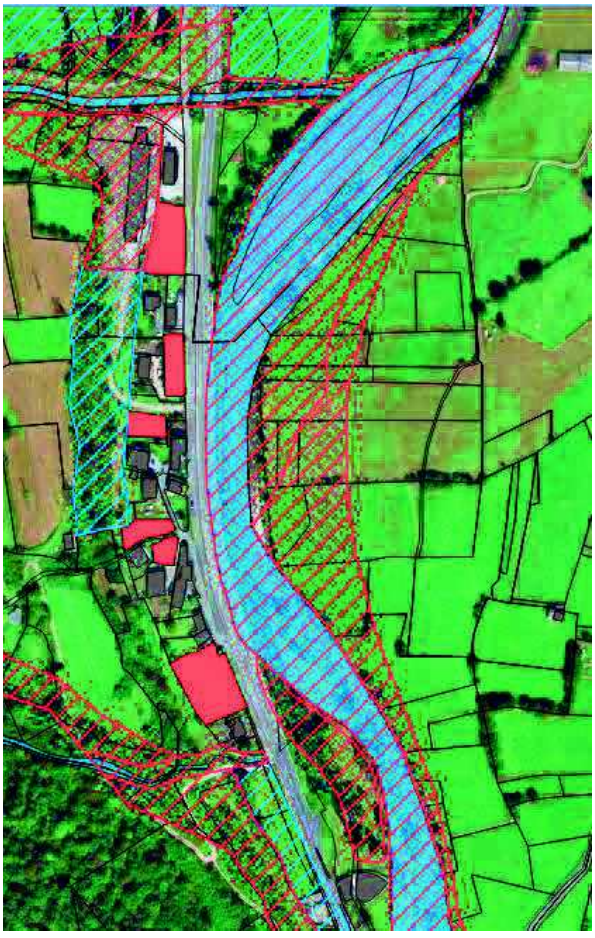
La zone naturelle représente une superficie de 24 450,21 ha.

4. LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DU ZONAGE DU PLU ET ADEQUATION AVEC LE PADD

Une analyse fine du zonage du PLU et des capacités constructibles de chaque zone a été faite.

Le résiduel disponible exprimé en m2 ou en hectare, est le foncier libre de la commune au regard du document d'urbanisme en vigueur, en l'occurrence les 2 POS partiels de Laruns.
Il permet de quantifier le potentiel de constructions possibles sur le document d'urbanisme en cours.

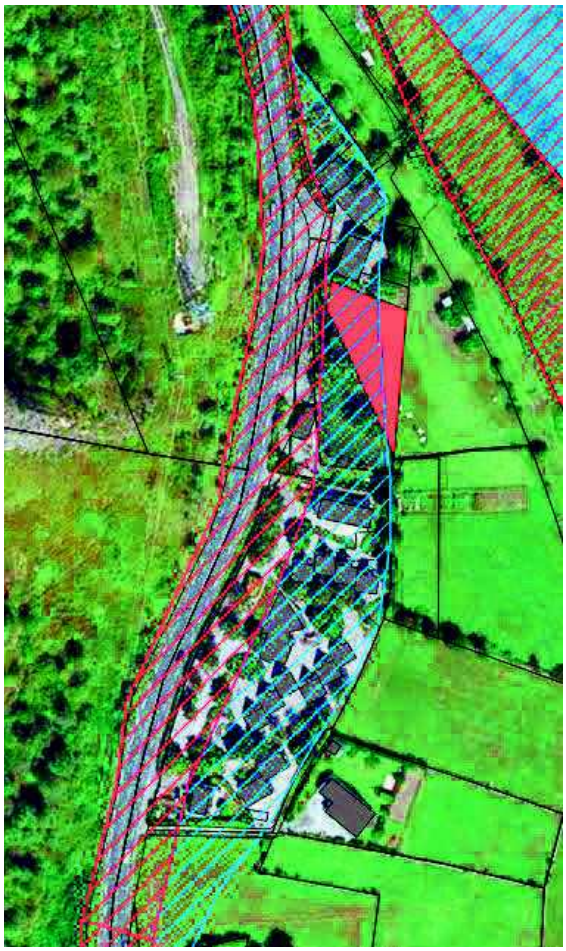
A partir de la cartographie du document d'urbanisme en vigueur, l'ensemble des parcelles déjà urbanisées en zone constructible ou celles présentant des freins ou des impossibilités à l'urbanisation ont été repérées, et les parcelles non bâties restantes ont été considérées comme des gisements fonciers potentiels.
Les parcelles présentant des freins ou des impossibilités à l'urbanisation, sont les parcelles trop petites en fonction des secteurs (trop étroites par exemple….), les parcelles frappées par soit un emplacement réservé, une zone inconstructible du PPRN, etc…, les parcelles présentant des caractéristiques techniques incompatibles avec l'urbanisation (accès impossible, très forte pente….), les parcelles composées de jardins, parcs, potagers ou prairies à valeur paysagère et environnementale attenantes à une parcelle construite, les parkings existants ou leurs extensions futures, les terrains des campings, les opérations en cours et qui seront déjà construites lors de l'approbation du PLU.
Ne sont également pas comptabilisés les réserves foncières publiques et l'ensemble des espaces publics, ainsi que les zones 2AUr nécessitant une révision générale du PLU pour être constructibles.



A ce potentiel se rajoute les parcelles nouvelles inscrites en zones constructibles dans le zonage du PLU. Ce potentiel est cartographié ci-après :

Le potentiel sur le quartier de Geteu :

Le potentiel sur le quartier de Plaa de Geteu :



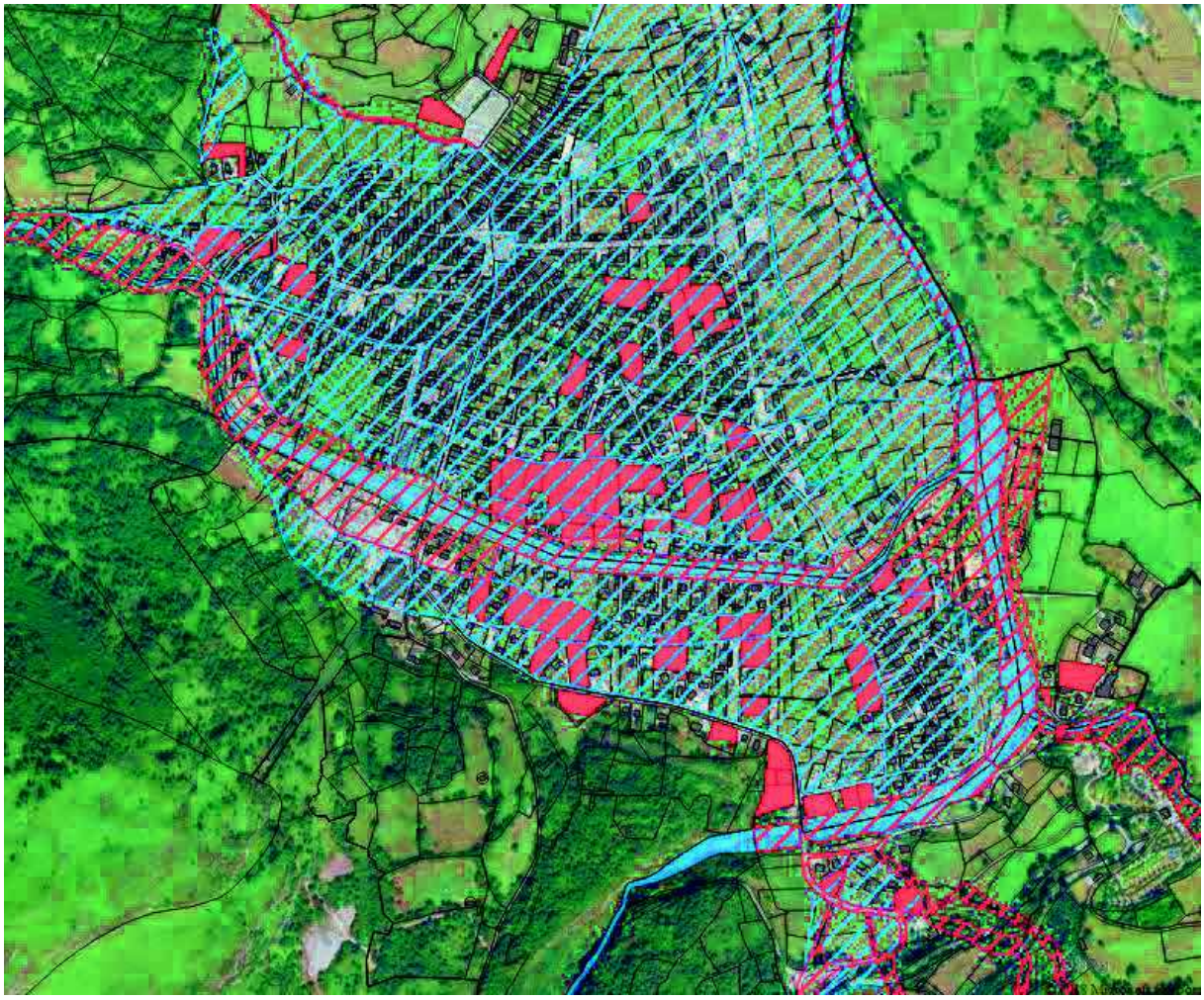
Le potentiel sur le quartier de Debat Gêtre :



Le potentiel sur le quartier de Gêtre :



Le potentiel sur Laruns-Pon-Espalungue et le quartier du Boila :



D'une manière générale, on constate que le potentiel constructible résiduel est essentiellement concentré autour de Laruns-Pon et dans les quartiers situés au Nord de la commune : Geteu, Plaa de Geteu, Debat gêtre. Au-delà, il est très faible.

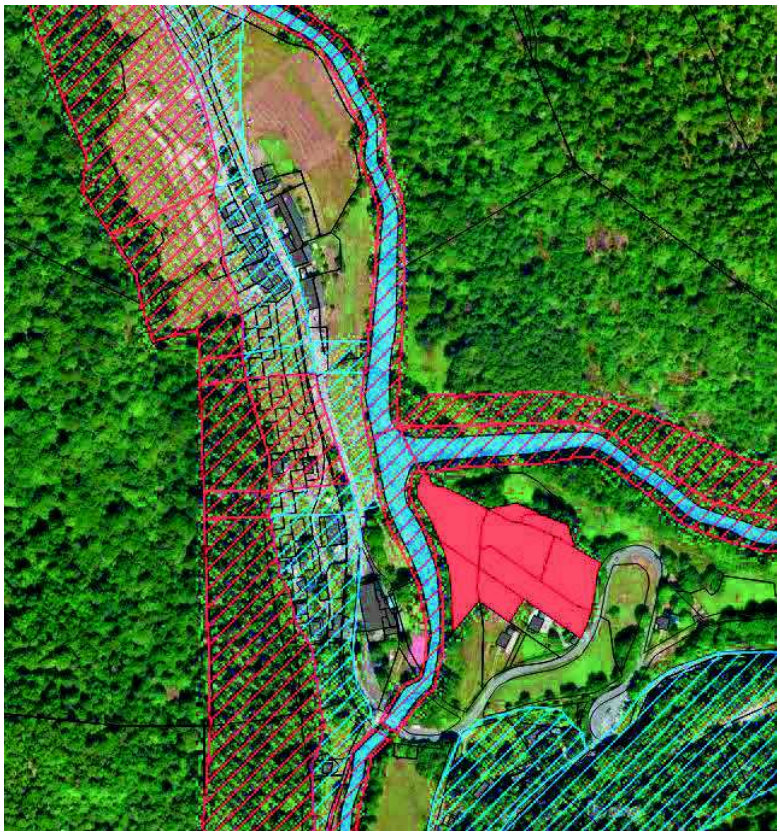
Sur Laruns ce potentiel est plus particulièrement visible dans les secteurs UC, urbanisation plus récente, peu organisée, laissant ainsi de grandes parcelles libres à l'intérieur du tissu, dont certaines sont actuellement utilisées en agricole.
La partie Nord du bourg est un secteur agricole fort que la commune a souhaité préserver, en accord avec les agriculteurs, ainsi que la partie entre Laruns et le gave (terrains plats de fauche).

Le potentiel sur Miegebat :



Le potentiel sur Gabas :

Sur la partie Sud-est sous le ruisseau un lotissement est en cours, et n'est donc pas comptabilisé dans le potentiel futur.



Le potentiel constructible sur Artouste :



Sur Artouste, le potentiel foncier est faible en surface mais représente entre 50 et 80 logements environ dont la majorité à vocation touristique.

Cette analyse fait apparaitre le potentiel suivant :

Potentiel constructible zonage du PLU (calcul sous SIG)

Zones	Surface (en m²)
UA du bourg	0
	0 m² soit 0 ha
UAa Quartier de Geteu	5102
UAa Getre	1827
Total UAa	**6929 m² soit 0,69 ha**
UB autour de Pon	6311
UB autour du cimetière	3175
UB Quartier de Barthèque à l'ouest du bourg	6228
UB Quartier de la Gare	1459
UB Quartier Espalungue	2809
UB Quartier Boy	732
UB Quartier de l'Arriussé à l'ouest du bourg	1722
Total UB	**22 436 m² soit 2,24 ha**
UBh Quartier de Bayles	11 400
Total UBh	**11 400 m² soit 1,14 ha**
UC Gerp-Nord	18 260
UC Getre	17563
UC Quartier Bigorre-Bayles Sud-est du bourg	14260
Total UC	**50 083 m² soit 5 ha**
UD Quartier Boila	2360
UD Quartier Debat-Getre	3395
UD grange Poulou miégebat	2652
UD Quartier de Gabas	1975
UD Quartier Plaa de Geteu	840
Total UD	**11 222m² soit 1,12 ha**
UT Quartier Fabrèges	5985
Total UT	**5 985 m² soit 0,6 ha**
1AU Quartier Bayles	12409
1 AU Gerp Nord	11537
1AU Quartier de la gare "Barou"	11248
1AU Pon	4215
Total 1AU	**39 409 m² soit 3,94 ha**
TOTAL du potentiel en U et AU	**139 447 m² soit 13,94 ha**

Le résultat du potentiel constructible constaté sur l'ensemble des zones urbanisées ou bien à urbaniser à court terme, correspond au choix fait dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, c'est-à-dire à une superficie autour de 13 ha dont 10 ha en zone urbanisé (avec 1,14 en secteur UBh réservé pour l'hôtellerie) et 3,94 ha en zone 1AU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables affiche à horizon 2026, comme cité précédemment, les objectifs suivants :

Accueillir environ 150 habitants supplémentaires, et pour cela faciliter la création d'environ 70 logements permanents sur environ 9 ha, sans négliger le tourisme et pour cela faciliter la création d'une centaine de logements touristiques sur environ 4 ha.

La superficie communale consommée pour atteindre ces objectifs représente un total de 13 ha, situés pour la quasi-totalité, dans les zones déjà urbanisées de la commune.
Ces choix communaux ont été retenus afin de modérer la consommation foncière et respecter le caractère naturel très fort de la commune.

Si l'on reprend le tableau du potentiel foncier disponible du PLU détaillé plus avant, calculé sur les zones U et 1AU, la répartition entre habitat permanent et habitat touristique s'effectue de la façon suivante :

Concernant l'habitat touristique :

La superficie à prévoir pour le développement de l'habitat touristique est répartie sur plusieurs sites, ce qui favorisera une plus grande mixité urbaine : elle est située en priorité dans les zones U du bourg dans les quartiers, dans la zone UBh de Laruns prévus pour la réalisation d'un hôtel et sur la station touristique d'Artouste (UT). Eaux Chaudes n'est concerné que par la réhabilitation de bâtis existants.

Potentiel concernant l'habitat touristique

Zones	Surface (en m²)
En Zones U	32300
UBh Quartier de Bayles	11400
UT Quartier Artouste	5985
TOTAL	**49 685 m² soit 4,97 ha**

Si l'on regarde le nombre de logements à prévoir :
Une densité forte sur le site d'Artouste en lien avec la densité déjà en place au niveau des bâtiments existants, ainsi que dans les 3,23 ha situés en zone urbaine permettront la réalisation de la centaine de logements envisagée.

Concernant l'habitat permanent :

Les 9 ha envisagés d'habitat permanent se situent dans les zones déjà urbanisés et se répartissent comme suit : Ces surfaces ont été comptabilisées en décomptant l'emprise des voies publiques.

Potentiel concernant l'habitat permanent

Zones	Surface (en m²)
UA du bourg	0
UAa Quartier de Geteu	5102
UAa Getre	1827
UB autour de Pon	6311
UB autour du cimetière	3175
UB Quartier de Barthèque à l'ouest du bourg	6228
UB Quartier de la Gare	1459
UB Quartier Espalungue	2809
UB Quartier Boy	732
UB Quartier de l'Arriussé à l'ouest du bourg	1722
UC Gerp-Nord	18260
UC Getre	17563
UC Quartier Bigorre-Bayles au Sud-est du bourg	14260
UD Quartier Boila	2360
UD Quartier Debat-Getre	3395
UD Quartier Poulou Miegebat	2652
UD Quartier de Gabas	1975
UD Quartier Plaa de Geteu	840
1AU Quartier Bayles	12409
1AU Gerp Nord	11537
1AU Quartier de la gare "Barou"	11248
1AU Pon	4215
TOTAL général en zones urbaines (Habitat permanent et habitat touristique)	**130 079 m² soit 13 ha**
Réparti comme suit :	**9,77 ha d'habitat permanent** **3,23 ha d'habitat touristique**

Si l'on regarde la répartition des 70 logements à prévoir :
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont affiché la possibilité de construire **48 logements dans les zones 1AU.**

Potentiel foncier en zones 1 AU :	Surface (en m²)
1AU Quartier Bayles	12409
1AU Gerp Nord	11537
1AU Quartier de la gare "Barou"	11248
1AU Pon	4215
TOTAL	**39 409 m² soit 3,94 ha**
Ce potentiel correspond à un nombre de :	**48 logements**

Sur les 70 logements envisagés, restent donc 22 logements à construire dans les dents creuses des zones urbaines, ce qui est plus que largement faisable au vu du tableau suivant :

Zones	Surface (en m²)
UA du bourg	0
UAa Quartier de Geteu	5102
UAa Getre	1827
UB autour de Pon	6311
UB autour du cimetière	3175
UB Quartier de Barthèque à l'ouest du bourg	6228
UB Quartier de la Gare	1459
UB Quartier Espalungue	2809
UB Quartier Boy	732
UB Quartier de l'Arriussé à l'ouest du bourg	1722
UC Gerp-Nord	18260
UC Getre	17563
UC Quartier Bigorre-Bayles au Sud-est du bourg	14260
UD Quartier Boila	2360
UD Quartier Debat-Getre	3395
UD Quartier Poulou Miegebat	2652
UD Quartier de Gabas	1975
UD Quartier Plaa de Geteu	840
TOTAL :	**90 670 m² soit 9,07 ha**
Déduction de l'habitat touristique en zone U :	**3,23 ha**
Potentiel foncier pour l'habitat permanent en zones U :	**5,84 ha**
Avec une densité moyenne de 12 logements à l'ha, ce potentiel foncier Correspondrait aussi au nombre de :	**70 logements**

La densité moyenne de 12 logements à l'hectare est cohérente avec la répartition du potentiel foncier qui étant morcelé ne permet pas parfois 2 constructions sur une dent creuse. Cette densité sera plus forte bien sûr en zone UB, elle décroîtra en zone UC et sera plus lâche dans les rares zones UD qui correspondent à des noyaux d'habitat excentrés où il reste parfois une parcelle vide entre deux bâtis.

De ces 70 logements, si l'on déduit les 22 logements nécessaires au vu du PADD en complément des zones 1AU, il y a un potentiel de 48 logements supplémentaires que l'on pourrait construire dans la capacité foncière résiduelle des zones urbaines.

Ce calcul purement mathématique ne prend pas en compte la rétention liée à la tradition agropastorale qui vise à conserver le plus longtemps possible des terrains plats en fond de vallée, à vocation de fauche et de pâture, intégrés dans les zones urbanisées et à proximité des bâtiments d'élevage toujours disséminés dans le bourg et le village de Pon. En conséquence, certains de ces terrains ne seront dans les faits, pas libérés pour la construction. Cette rétention foncière vient en plus de la rétention envisagée plus avant.

Une partie de ces 48 logements supplémentaires pourront aussi venir compléter le besoin en logements touristiques, si le nombre d'hectares ne suffit pas en fonction de leur densité et de leur répartition.

Il est à noter que la réalité ne correspondra sûrement pas à l'application strictement mathématique de l'ensemble de ces calculs. Ce n'est qu'une approximation qui permet de

vérifier la cohérence du développement urbain retenu par la commune dans les 10 années à venir.

Il est important de noter également que les zones 1AU retenues sont des secteurs non urbanisés en secteurs urbains et de plus équipés en réseaux. Ils sont donc de fait constructibles au regard de la loi et ne peuvent être fermés dans le PLU.

Par ailleurs, 4 bâtiments ont été étoilés.
Le premier est un ancien centre de vacances qui sera réhabilité en hébergement touristique avec restauration (projet en cours). Il viendra compléter l'hébergement touristique envisagé.
Pour les trois autres étoiles, elles correspondent à des granges à transformer en habitations. Ce sont à vrai dire plutôt des régularisations car celles-ci sont déjà aménagées. Elles ne viennent donc pas grossir le chiffre du nombre de logements envisagé pour les 10 années à venir.

La réhabilitation du logement vacant avec son potentiel actuel de 127 logements, sera encouragée par la commune. Ils viendront se rajouter au potentiel global. Cependant, la mairie ne voit la remise en état de ce bâti, que sur le long terme. La réhabilitation possible de 1 logement par an, inverserait déjà la courbe et serait un bon début. Cela représenterait 10 logements supplémentaires. La commune réfléchit à une réutilisation éventuelle en habitat saisonnier.

5. LES ZONES 2 AUR

Trois zones 2 AUr ont été définies.
Ces zones resteront fermées dans le cadre de ce PLU. Elles ne pourront être ouvertes, comme précisé plus haut, que lorsque le PLU sera révisé globalement.

En effet, ces zones sont situées en périphérie immédiate du tissu urbain, mais manquent actuellement de certains réseaux ou renforcement de réseaux. Il n'y a donc pas en limite de chaque zone, la capacité suffisante en réseaux (eau potable, assainissement, électricité…) pour alimenter l'ensemble de la zone.
Les réseaux manquants ont été explicités plus avant.

La capacité nécessaire du surface constructible pour les 10 années à venir étant largement intégrée dans ce PLU, ces zones ne pourront être ouvertes que par révision générale du PLU.
En cela, le PLU préserve le potentiel futur.

6. LES SURFACES DU PLU DE LARUNS

Le zonage du PLU présenté ci-dessus, est quantifié dans le tableau des surfaces ci-après :

Zonage du PLU : Surface des zones (calcul SIG)

Zones	Surface	%
UA	20,23	
UAa	4,29	
UAt	4,19	
UB	18,47	
Ubh	1,14	
UC	33,08	
UD	9,69	
UT	4,19	
Total des zones Urbaines en ha :	**95,28**	**0,38%**
UX	3,05	
UG	8,35	
UY	3,38	
Total zones U particulières en ha :	**14,78**	**0,06%**
1AU	3,94	
Total zones à Urbaniser à court terme en ha :	**3,94**	**0,02%**
2AUr	2,20	
Total zones à Urbaniser à long terme en ha :	**2,20**	**0,01%**
A	207,06	
Ab	20,30	
Total zones Agricoles en ha :	**227,36**	**0,92%**
N	946,98	
Np	632,12	
Ne	8767,38	
Nep	6149,67	
Nf	5425,92	
Nfp	1024,67	
Nfs	121,32	
Ns	396,44	
Nsr	793,88	
Nl	17,59	
Nlp	12,93	
Ntp	1,39	
Ny	159,88	
Nyp	0,04	
Total zones Naturelles en ha :	**24 450,21**	**98,61%**
Total en ha :	**24 790,72**	**100%**

Le total des zones urbaines représente 0,38 % de la superficie communale.
Ne sont pas comptabilisées dans ces zones urbaines, les zones spécifiques UG, UX et UY. En effet ce sont des zones particulières de campings, d'activités et techniques (usine hydroélectrique), qui représentent 0,06% de la surface totale.

Le total des zones à urbaniser dans les 10 années à venir, représente 0,02 % de la superficie communale.
Le total des zones urbaines et à urbaniser compris les zones 2 AUr qui ne seront urbanisées que lors de la révision générale du PLU, représente 0,41 % de la superficie communale.

La zone agricole, en prenant en compte tous les secteurs A et Ab ainsi que les estives classées en Ne et Nep représente 61,1 % de la superficie du territoire communal.

La zone naturelle N, Np et forestière Nf, Nfp, Nfs, représente 32,89 % de la superficie communale.

Les secteurs spécifiques nommés Nl, Nlp, Ns, Nsr, et Ntp, autres que naturels, forestiers, et agricoles, porteurs d'aménagements touristiques ou de loisirs, représentent 4,93 % de la superficie communale.

La commune a souhaité dans l'écriture de ce PLU, préserver le patrimoine naturel et agricole, respecter la trame historique de l'urbanisation et accueillir de nouveaux habitants dans la mesure des possibilités des équipements publics, et mettre en avant des secteurs de projets garants de l'avenir économique du territoire.

7. COMPARAISONS POS - PLU

Le POS de Laruns est constitué de deux POS partiels.

Si l'on compare le POS en regroupant les 2 POS partiels avec le PLU, on constate que :

Les zones urbaines sont plus importantes dans le PLU de 14,76 ha, car les zones AU construites ont été intégrées dans la zone urbaine, et la zone II NA d'Artouste est devenue UT.
La zone NB est devenue UC.
La zone UG de camping est quasiment identique : 7,50 ha dans le POS et 8,35 ha dans le PLU.
La zone UY dans le PLU est quasiment identique à celle du POS : 2,51 ha dans le POS et 3,38 ha dans le PLU.
Les zones futures d'urbanisation qui représentaient pratiquement 40 ha dans les POS partiels, ne représentent plus aujourd'hui que 3,94 ha. Ceci va dans le sens d'une économie du territoire communal pour favoriser l'agriculture et le milieu naturel.

La zone agricole dans le POS représentait 194,29 ha, dans le PLU un travail a été fait avec la commission pastorale pour inscrire en zone agricole la réalité communale en intégrant les estives.
La zone agricole du PLU est donc constituée des zones A, Ab, Ne et Nep, elle représente 15 144,41 ha. Sans les estives, elle représente une superficie de **227,36 ha**, soit une légère augmentation.

La zone naturelle dans le POS représentait 24 620,87 ha alors que dans le PLU elle ne compte plus que 24 450,21 ha.
Un rééquilibrage a été fait entre la zone naturelle et la zone agricole pour être en cohérence avec la réalité du territoire.
Les secteurs inclus dans le parc naturel national ont été identifiées par un indice « p » dans le PLU.

Par contre si l'on additionne les zones agricoles et naturelles dans le POS on obtient 24 620,87 ha, et dans le PLU, 24 677,57 ha, soit des surfaces équivalentes.

COMPARAISON POS - PLU					
SURFACES POS PARTIELS			SURFACES PLU (calcul SIG)		
Zones	Surface	%	Zones	Surface	%
UA	21,24		UA	20,23	
UB	38,78		UAa	4,29	
			UAt	4,19	
			UB	18,47	
			Ubh	1,14	
			UC	33,08	
UD	4,80		UD	9,69	
UDa	2,30				
			UT	4,19	
NB	12,50				
NBa	0,90				
Total des zones Urbaines :	**80,52**	**0,33%**	**Total des zones Urbaines :**	**95,28**	**0,38%**
UG	7,50		UG	8,35	
UY	2,51		UY	3,38	
			UX	3,05	
UE	2,62				
Total zones U particulières :	**12,63**	**0,05%**	**Total zones U particulières en ha :**	**14,78**	**0,06%**
1NA	10,65		1AU	3,94	
2NA	23,83				
2NA a	5,50				
Total zones à Urbaniser à court terme en ha :	**39,98**	**0,16%**	**Total zones à Urbaniser à court terme en ha :**	**3,94**	**0,02%**
			2AUr	2,20	
			Total zones à Urbaniser à long terme en ha :	**2,20**	**0,01%**
NC	194,29		A	207,06	
			Ab	20,30	
			Total zones Agricoles en ha :	**227,36**	**0,92%**
ND	23 079,58		N	946,98	
NDa-NDb	1 346,00				
NDc	1,00				
			Np	632,12	
			Ne	8 767,38	
			Nep	6 149,67	
			Nf	5 425,92	
			Nfp	1 024,67	
			Nfs	121,32	
			Ns	396,44	
			Nsr	793,88	
			Nl	17,59	
			Nlp	12,93	
			Ntp	1,39	
			Ny	159,88	
			Nyp	0,04	
Total zones Naturelles en ha :	**24 620,87**	**99,46%**	**Total zones Naturelles en ha :**	**24 450,21**	**98,61%**
Total en ha :	**24 754,00**	**100%**	**Total en ha :**	**24 793,77**	**100%**

Il faut noter que le calcul cumulé des surfaces des zones mesurées sur les plans du cadastre informatisé est différent de la surface totale communale officielle de 24 896 ha.

La surface mesurée du POS n'était pas non plus calée sur la surface communale officielle.

D. Dispositions transversales aux différentes zones inscrites dans le règlement

Dans le règlement, plusieurs dispositions transversales ont été prises :

1. EN FAVEUR DE L'ACCUEIL ET DE LA MIXITE SUR LES ZONES

Dans le cadre du PLU, la mixité est fortement souhaitée dans les zones urbaines principalement UA, UB, UC, UT et 1AU. Dans les zones UD, plus éloignées du centre bourg, elle n'est pas interdite mais peu probable vu l'éloignement. Ce seront plutôt des zones à vocation d'habitat.
Des zones volontairement spécialisées ont été affichées comme les zones d'activités UX, de camping UG, de l'usine hydroélectrique UY.

Par contre, dans les noyaux urbanisés, les constructions non compatibles telles que les constructions industrielles, activités, campings… sont interdites. Les carrières, les dépôts de véhicules et de matériaux ne sont pas non plus autorisés.
Par ailleurs, certaines occupations sont soumises à conditions pour favoriser la qualité de la mixité.

Dans toutes les zones U, les constructions et installations à usage agricole, d'élevage et forestière, ne sont pas autorisées sauf les réaménagements et mises aux normes des bâtis agricoles existants.
En effet, le village et les hameaux et quartiers issus de l'histoire, abritent encore des activités agricoles, cependant ce sont aujourd'hui prioritairement des noyaux d'habitat. Les futures constructions agricoles seront implantées dans les secteurs A dédiés à la construction agricole en zone agricole.

Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, sont favorisés dans toutes les zones à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe), et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

Dans les nouvelles zones urbaines à vocation d'habitat 1AU, zones d'opération d'ensemble, les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec les schémas d'aménagement figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du présent PLU, et elles seront réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements (réseaux).
Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat sont autorisées à condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins, et qu'elles ne dépassent pas une surface de plancher de 150 m2, car la dominante des zones AU est l'habitat.
Il est important dans ces futures zones urbaines de réaliser des opérations de qualité s'articulant avec le tissu existant et de concilier, mixité et densité.

La commune a souhaité dans les zones futures d'urbanisation 1AU, plus de densité (autour de 20 à 25 logements à l'hectare) et de la mixité. Elle souhaite orienter l'organisation de ces « quartiers » grâce aux schémas d'aménagement et de programmation joints au PLU qui serviront de guide, de base de travail et avec lesquels les futurs projets seront en compatibilité. Ainsi, ils permettront une intégration qualitative de la production sociale et de manière plus large, une mixité de logements autour des centralités où seront implantés équipements et services.

Ces secteurs en effet, peuvent accueillir des opérations de taille relativement importante, et dès lors, intégrer harmonieusement des opérations mixtes (logements libres et logements sociaux), petits commerces et/ou équipements publics, comme par exemple dans la zone 1AU de Barou.

2. EN MATIERE DE BATIMENTS PUBLICS

D'une manière générale, les bâtiments publics (école, gymnase, …) disposent de règles souples par rapport aux autres constructions.

Cette distinction correspond à la volonté d'urbanisme d'affirmer la singularité des équipements publics dans le paysage bâti et non bâti :

- Les bâtiments publics sont des repères, des lieux de convergence dans la ville, et doivent se distinguer du tissu environnant, tant par leur architecture que par leur implantation.
- Ils constituent des évènements dans la ville, qui jalonnent les parcours et contribuent à l'ordonnancement et ainsi à la compréhension de la cité.
- Ils sont souvent liés à un espace public, qui est leur prolongement et avec lequel ils sont en relation intime.

Les équipements publics sont donc, des lieux d'expression d'urbanité et de dynamique architecturale, leur diversité induit des attitudes urbaines différentes et adaptées à chacun. C'est pour l'ensemble de ces raisons que des règles trop strictes et appliquées à tout type d'équipements publics, pourraient trop contraindre et les amener à jouer un rôle inverse à leur finalité.

3. EN MATIERE DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPRN

Sur le plan de zonage et sur certains schémas des OAP, figure le tracé indicatif du PPRN s'appliquant au territoire communal. Le Plan de Prévention des Risques Naturels est joint dans les annexes du PLU. Il est important de noter que le PPRN couvre plusieurs risques : inondation, éboulements, mouvements de terrain, crues torrentielles, etc… et que la commune est couverte par les 8 risques identifiés au niveau national : les avalanches, les inondations, les mouvements de terrains, les séismes, les feux de forêt, les tempêtes, la rupture de barrage et le transport de marchandises dangereuses.
Dans les OAP, en secteur constructible du PPRI à forte hauteur d'eau, une étude sur les risques est conseillée lors de l'aménagement de ces zones.

4. EN MATIERE DE PRESERVATION DE PATRIMOINE : ARTICLES L 151-19 ET L 151-23° DU C.U.

En application de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues dans les zones, afin de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti de la commune.
Les différents éléments répertoriés sont à la fois des éléments majeurs comme des cabanes, un cromlech, des lavoirs, abreuvoirs et fontaines, des moulins, etc…

Cette inscription instaure une protection de ces éléments remarquables et peut également permettre aux habitants de mieux connaître le petit patrimoine, richesse culturelle du territoire de LARUNS.

Le territoire étant dans son ensemble un réservoir de biodiversité, aucun élément n'a été classé au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. En effet, c'est l'ensemble du territoire qui représente le patrimoine végétal culturel à préserver et les classements utilsés veillent à cet effet.

5. EN MATIERE D'ACCES ET DE VOIRIE

La règlementation relative aux accès pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU), fait l'objet de prescriptions concernant :

- L'obligation d'un accès pour que la parcelle soit constructible, avec un minimum de 3,50 m en zone 1AU,
- L'obligation d'une emprise strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération, …

Par contre, pour des raisons de sécurité, les accès directs sur des voies de circulation importantes sont interdits en dehors des zones urbanisées, par exemple sur la RD 934 en zone A et N, et hors accès déjà existant.

Pour la zone 1AU, Le nombre des accès sur les voies publiques pourra être limité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

La règlementation relative aux voiries dans les zones urbaines U et 1AU fait l'objet de prescriptions concernant :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies, qui doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir et permettre l'approche des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Dans les zones à urbaniser (AU), cette zone étant destinée à de l'aménagement d'ensemble, de nouvelles voies seront créées. Cependant, les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent de plus, comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics (ramassage des OM…).

La volonté est ici de gérer un urbanisme qualitatif par des continuités de « rues » et d'éviter les effets « cul de sac » contraire à tout fonctionnement urbain cohérent, surtout au niveau des services publics : ramassages des ordures ménagères, transports scolaires…
Dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles valorisent la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.
Des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.
La complémentarité des déplacements est indispensable pour une qualité des déplacements.

En effet, dans les zones 1AU, une démarche particulière vise à favoriser les circulations douces : pistes cyclables et cheminements piétonniers. Dans ces zones où les terrains sont au départ vierge de constructions, la complémentarité piétons-véhicules peut être affirmée et équilibrée. Dès lors, il est recommandé dans chaque opération, la mise en place de cheminements piétons et/ou pistes cyclables pour permettre soit la création de liaisons nouvelles soit le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte de bâtiments publics. Ils devront bien sûr, desservir les centralités et être mis "en réseau", pour créer des liens d'une opération à l'autre.

Ces dispositions visent à établir des gabarits et des caractéristiques communes sur les zones futures d'urbanisation, afin de favoriser :
- La qualité de la desserte publique et des accès,
- La sécurisation des accès sur les voies publiques,
- La sécurité sur les voies ouvertes à la circulation,
- L'accessibilité des différents axes, à la fois pour les Personnes à Mobilité Réduite, pour les services de secours, et pour les véhicules techniques (enlèvement des ordures ménagères notamment).

En zone inondable, les accès et aménagements seront conçus pour ne pas subir de dommages lors des crues ni en aggraver les effets.

Dans les zones A, à caractère agricole ou naturel, la mise en sécurité des accès et voirie est mise en avant.

6. EN MATIERE DE RESEAUX

Toutes les zones doivent être desservies par le réseau d'eau potable. Les futures zones d'urbanisation 1AU également, puisqu'elles sont contigües à des zones U. Ces secteurs seront desservis par les réseaux primaires en limite de zone, et en capacité suffisante, pour l'ensemble de la zone (voirie, eau, électricité).

Pour les quartiers, hameaux et secteurs urbanisés et non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les installations seront conformes aux filières préconisées d'assainissement autonome et aux préconisations du SPANC.
Les constructions autorisées dans la partie de la commune en assainissement individuel ont été limitées dans le Schéma Communal d'Assainissement joint en annexe du PLU.

Concernant le pluvial, principalement dans les zones U et 1 AU, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
En l'absence de réseau séparatif ou d'exutoire naturel, il est préconisé d'établir un puisard (notice assainissement) et la gestion à la parcelle doit être retenue et l'infiltration privilégiée. Si la perméabilité du sol ne le permet pas, un système de stockage et de régulation des débits doit être prévu avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.
Ils doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

7. EN MATIERE D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les règles relatives aux retraits par rapport aux voies et emprises publiques sont fixées dans chacun des corps de règles, en fonction des zones.
Dans les noyaux historiques UA ou l'alignement est la règle, celui-ci est maintenu, par contre une nouvelle construction peut être à l'alignement des façades existantes de bâtiments anciens en recul par exemple.

En UAa, une certaine liberté d'implantation est autorisée car les bâtis existants de ces hameaux ne sont pas systématiquelment à l'alignement, mais proches de la voie, ce qui en fait leur charme.

Pour les zones UB, UC, UD qui viennent entourer les noyaux historiques, des règles s'appliquent mais une certaine souplesse découle de l'implantation des bâtis existants dans ces zones également, puisqu'ils sont plus en retrait.

Dans la zone UT, un alignement en façade sud sur les emprises publiques est demandé.

Pour la zone UG de camping, un retrait de 5 m est demandé, il permettra ainsi de végétaliser les limites.

Les zones UY et UX ne sont pas règlementées. Les reculs s'adapteront aux besoins techniques des activités.

Dans certains cas particuliers, des dérogations à la règle sont possibles : elles sont listées dans le règlement.

Hors espaces urbanisées, pour la RD 934, des reculs sont demandés en zone UC et UD :
- 35 m par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions à usage d'habitation,
- 25 m par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions destinées à un autre usage.

Ainsi les voies de la zone urbanisée seront cadrées par les alignements de constructions de manière dégressive du centre historique vers la périphérie.

8. EN MATIERE D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les noyaux historiques UA, UAt, les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre ou semi-continu sur au moins une limite séparative.
Dans le cas d'un ordre semi-continu, la distance comptée horizontalement de tout point des constructions au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la hauteur (H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ensuite, cette règle s'assouplit petit à petit. En zones UAa, UB, UBh, UC, UD, 1AU, A et N les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance des limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative, égale à la moitié de la hauteur (H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
La commune a souhaité laisser de la souplesse concernant les annexes qui ne sont pas règlementées dans toutes les zones.

En zone UG, une distance minimale de 3 m est demandée.

9. EN MATIERE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article n'est règlementé que dans la zone UT, ou la distance entre 2 constructions non contiguës ne peut être inférieure à 2 m. Cette option avait été retenue lors de l'aménagement de ce secteur, pour permettre la réalisation de ruelles.

10. EN MATIERE D'EMPRISE AU SOL

Vu la configuration urbaine des noyaux urbanisés classés en U, l'emprise au sol n'est pas règlementée, les parcelles étant très différentes et sur un relief parfois pentu.
L'emprise au sol n'est règlementée que dans le secteur UBh réservé à la réalisation d'un équipement hôtelier dans le bourg de Laruns. Elle est fixée à 50% afin de permettre une végétalisation d'accompagnement de ces équipements.

Dans les zones 1AU, l'emprise au sol n'est pas non plus règlementée afin que l'imbrication des futures constructions petit à petit, ait des similitudes avec le bâti ancien auquel elle s'accroche.

Pour les extensions de constructions existantes à usage d'habitation, dans les zones agricoles A et naturelle N, afin de ne pas créer à terme une gêne pour l'activité agricole, l'extension des bâtiments d'habitation existants est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, avec en hauteur maximale la hauteur du bâti existant.

Pour les annexes, dans les zones agricoles A et naturelle N, en plus d'être implantées à proximité immédiate de l'habitation dont elles dépendent (50 m maximum), elles devront avoir une emprise au sol limitée à 50 m², et une hauteur maximale de 3 m à l'égout du toit.

11. EN MATIERE DE HAUTEUR

La hauteur est d'une manière générale élevée sur les zones urbanisées de Laruns.

Dans les zones UA, UAt, la hauteur d'une construction ne peut excéder 4 niveaux superposés au-dessus du sol existant + combles (R+ 3 + combles). La hauteur d'un niveau sera de 3,00 m maximum.

Dans la zone UT, située sur un site en pente, la hauteur des constructions doit être comprise entre 3 et 4 niveaux superposés à partir du sol fini extérieur, non compris les niveaux affectés au stationnement et n'excèdera pas 13 m à l'égout du toit depuis le sol naturel.
Au-delà, peuvent être aménagés des combles dont la hauteur utile ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 mètres et en fonction des prescriptions du PPRN.
Les terrains en pente seront divisés en section de 10 m, dans le sens de la pente, la côte au bas de la section est à prendre en considération pour l'application de la règle.

Dans toutes les autres zones urbaines UAa, UB, UBh, UC, UD, UG, UX, la hauteur d'une construction ne peut excéder 3 niveaux superposés au-dessus du sol existant + combles (R+ 2 + combles).

Dans la zone UY, la hauteur n'est pas règlementée afin de laisser l'évolution nécessaire à cette industrie indispensable dans la vallée.

Dans les zones 1 AU, la hauteur d'une construction ne peut excéder 3 niveaux superposés au-dessus du sol existant soit R+ 2. Cette hauteur rejoint celles des zones U périphériques.
Par contre en zone 1 AU, les annexes sont règlementées : sur limites, la hauteur des bâtiments autres que d'habitation ne devra pas dépasser 3 mètres ; dans le cas de pignons implantés en limite, cette hauteur est portée à 4 mètres au faîtage, elle est pour les pignons mitoyens délimitée en fonction du bâti existant. Ceci afin de ne pas porter préjudice aux parcelles voisines.

Une hauteur plus importante est préservée dans les centres historiques (Laruns et Eaux Chaudes), partout ailleurs la hauteur maximale est calée sur l'existant soit R+2 + combles.
Les épanelages sont respectés : une plus grande hauteur au centre qu'en périphérie des zones urbanisées.

12. EN MATIERE D'ASPECT EXTERIEUR

Concernant l'aspect extérieur, dans toutes les zones, Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site, et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager.
Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.
Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.
Les aménagements, et extensions devront s'harmoniser tant dans les matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.
Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Cela pour préserver l'unité architecturale de la zone.

De plus, dans chaque zone des prescriptions sont édictées concernant les façades, la toiture, les clôtures, ainsi que quelques points divers (antenne, annexes…). Ces prescriptions visent à gérer une harmonie sur l'ensemble de la commune et plus particulièrement les zones urbanisées, en référence au bâti ancien.

13. EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Les règles relatives au stationnement ont été précisées dans les zones futures d'urbanisation, ainsi que dans le règlement des zones urbaines. La commune a cependant une politique publique concernant les stationnements qu'elle met en œuvre au fur et à mesure des années.
Elle réalise des stationnements publics aux emplacements les plus judicieux à l'échelle du bourg. Des emplacements réservés ont d'ailleurs été mis pour cela dans le PLU.

14. EN MATIERE D'ESPACES VERTS

La partie règlementaire vise à protéger de manière générale les plantations existantes ou, si le projet amène à les réduire, à replanter de manière équivalente des essences locales.

En zones U, sur les parcelles en limite avec les zones A, Ab (agricole) et/ou la zone naturelle (N), une haie bocagère d'essences locales et mélangées sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

En zone 1 AU, dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, 10 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espace collectif planté et qualifié en espace public.
L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer un cœur de quartier. En prévision d'opérations futures juxtaposées, ils pourront être situés en limite et se mutualiser avec l'espace collectif de ces futures opérations. Pour une cohérence globale, la localisation de ces espaces devra être compatible avec les orientations communales.

La mise en place de ces protections devrait permettre de rendre perceptible de nouvelles continuités écologiques, et plus particulièrement en limite entre les espaces naturels et agricoles et les secteurs urbanisables et urbanisés.

15. EN MATIERE DE DISPOSITIONS VISANT A AMELIORER LES PERFORMANCES ENERGETIQUES

Le règlement vise à amorcer une réflexion en amont des constructions des nouveaux bâtiments afin de permettre l'installation de dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques.

E. Emplacements réservés pour garantir la réalisation des projets communaux

Des parcelles bâties ou non bâties ont été affichés en emplacements réservés, pour porter sur le document d'urbanisme, les volontés communales et départementales.
Ils concernent des aménagements de voies et carrefours, la création d'équipements et d'espaces publics. Ils sont au nombre de 15, tous au bénéfice de la commune.

N°	DESIGNATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Création de la voie d'évitement du village de Laruns	7 500 m²	Commune
2	Elargissement de 1 à 2,50 m de la voie communale de Soupon, pour porter la voie à 8 m	110 m²	Commune
3	Elargissement de 1,50 m de la voie communale de Bourgneuf	80 m²	Commune
4	Création d'un parking sur le terrain Lassale	2 460 m²	Commune
5	Création d'une STEP à Geteu	1 040 m²	Commune
6	Création d'un parking Sallenave	4 480 m²	Commune
7	Aire de retournement pour l'accès à la gendarmerie	40 m²	Commune
8	Création d'une voie communale	1 205 m²	Commune
9	Création d'une promenade et d'un chemin pastoral	34 890 m²	Commune
10	Agrandissement de l'espace public d'Eaux Chaudes (10 à 15 m)	400 m²	Commune
11	Création d'un bassin d'eau potable Vierge du Hourat	10 920 m²	Commune
12	Création d'une zone d'accueil avec parking à Gabas	12 175 m²	Commune
13	Création d'un abri-refuge à Soques	665 m²	Commune
14	Liaison List/Carrerot 4m de large	1 250 m²	Commune
15	Création d'une voie de désenclavement rue du Général de Gaulle	280 m²	Commune

F. Les espaces boisés classés

La commune n'a pas souhaité maintenir des espaces boisés classés sur le document graphique de son PLU. En effet, une grande partie du territoire est protégée par son appartenance au Parc National des Pyrénées, et le massif forestier est soumis au régime forestier (gestion ONF).
Dans le reste du territoire, un classement complémentaire en zone N a été utilisé.

G. Protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme

Plusieurs éléments du petit patrimoine architectural ont été préservés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :
Il s'agit, d'un patrimoine architectural représentant une mémoire et un patrimoine culturel communal :

1 - Casa de Brousset
2 - Cantine de Soques
3 - Cabane voutée de Soques
4 - Cromlech de Las Quebos
5 - Lavoir de Gabas
6 - Lavoir de Geteu
7 - Lavoir des Eaux Chaudes
8 - Lavoir d'Hourque
9 - Lavoir de Plaisance
10 - Lavoir de Bourgneuf
11 - Fontaine de Goust
12 - Fontaine du Curé
13 - Abreuvoir de Goust
14 - Abreuvoir de Gêtre

15 - Abreuvoir de List
16 - Abreuvoir de Biale
17 - Abreuvoir de Pon Baylocq
18 - Abreuvoir de Pon Baylou
19 - Abreuvoir d'Espalunge
20 - Moulin Rouvrais
21 - Moulin d'Eaux Chaudes

Un chapitre leur est consacré dans la partie règlementaire, les photos de chacun des éléments sont jointes.
Il sera demandé dans le règlement de les restaurer avec des matériaux identiques à ceux d'origine, afin de les préserver en tant qu'éléments forts du patrimoine culturel local.

H. Protection au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

Comme explicité plus avant, le patrimoine naturel, qui représente une caractéristique environnementale et souvent un biotope caractéristique, est protégé par le zonage et le règlement de la zone naturelle N. La commune n'a pas souhaité mettre en avant des éléments spécifiques au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

I. La cohérence entre PLU et PPRN

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 14/11/2013, constitue une contrainte forte, servitude qui a été intégrée dans la mise en œuvre du PLU de LARUNS.

Ce PPRN concerne ainsi un premier bassin constitué du bourg de Laruns, des Eaux-Chaudes et de Goust et un deuxième bassin constitué des zones de Gabas et Fabrèges.
Il est représenté à titre indicatif, sur le plan de zonage.
Les bords du gave d'Ossau et de l'Arriussé, ainsi que toutes les ripisylves des ruisseaux ont été classés en zone naturelle N ou en zone agricole ainsi que l'ensemble des secteurs présentant un risque majeur.
Les zones urbanisées impactées par ce PPRN, prendront en compte le règlement du PPRN.

J. La cohérence entre les secteurs ouverts à l'urbanisation et la capacité des équipements

La commune a fait le choix, afin de ne pas bloquer l'évolution de son territoire, d'ouvrir les zones 1AU à vocation d'habitat, et de conditionner leur aménagement.

Ces conditions sont les suivantes :

- Être réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec les schémas d'orientation figurant dans la rubrique « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent PLU, et au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

Cela permettra pour le court et moyen terme, d'avoir un potentiel d'accueil, qui rendra LARUNS attractif, sans augmenter la spéculation foncière, tout en respectant le règlement du PLU demandant une densification plus soutenue qu'autrefois afin de respecter le cadre de la loi et de préserver les terres agricoles.

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune a en projet plusieurs équipements publics spécifiques, qu'elle souhaite réaliser dans les 10 années à venir. **Celles-ci sont inscrites au PADD.**

- L'amélioration et la restructuration de la piscine,
- Un internat au collège,
- La restauration de la chapelle de Gabas,
- Le réaménagement du centre technique municipal,
- Un centre d'interprétation à la gare de Laruns bourg.
- La coordination des animations sportives et culturelles sur Laruns,
- La réhabilitation de l'ancienne buvette de Socques.

Elle souhaite également renforcer les infrastructures :

- Rénover le réseau d'eau potable au fur et à mesure de l'aménagement des espaces publics de Laruns,
- Revoir les captages de l'alimentation en eau potable du bourg,
- Rénover les infrastructures primaires de liaison entre Laruns à Artouste (réseau électrique, fibre, télécom……),
- Monter un projet sur la valorisation des résidus en écosite.

Le développement des communications numériques sera favorisé à l'échelle départementale. Le réseau d'assainissement évoluera au fur et à mesure des besoins.
Une étude prospective de type Schéma Directeur sera nécessaire pour assurer la compatibilité entre les moyens techniques et financiers de la commune.

2. LE RESEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est en capacité suffisante pour desservir l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. Des renforcements seront nécessaires ultérieurement pour les zones 2AUr.
Il conviendra également de construire un bassin d'eau potable pour la desserte de l'ensemble du bourg

3. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur la commune, seuls les noyaux denses ont un réseau d'assainissement collectif : Laruns-Pon, Eaux Chaudes, Gabas, Fabrèges et Artouste. Le reste du territoire est en assainissement autonome.

Sur Laruns, le réseau d'assainissement de type unitaire est raccordé à la station d'épuration d'une capacité de 3000 équivalents habitants, située en rive gauche du Gave, quartier Soupon.
Son fonctionnement est satisfaisant, cependant il y a un problème de surcharge hydraulique. En effet, elle reçoit en charge hydraulique 5000 éq./habitants alors qu'en charge organique elle reçoit seulement 1200 à 1300 équivalents habitants et pendant les vacances scolaires 2000 équivalents habitants.
Lors des permis de construire la commune demande le rejet des eaux pluviales dans l'Arriussé, le canal des Moulins et l'Arriumourt, ou bien, quand cela n'est pas possible, elle exige du pétitionnaire qu'il crée un puisard sur sa propriété permettant ainsi d'absorber les eaux pluviales.

Le schéma communal d'assainissement définit des filières d'assainissement autonome.

4. LA VOIE D'EVITEMENT

Sur le plan de zonage du PLU, la voie d'évitement de Laruns, n'est à ce jour qu'un tracé en emplacement réservé au bénéfice de la commune. Cela permet ainsi de protéger la bande de foncier susceptible de la recevoir.
Le souhait de la commune est que cette voie soit dédiée principalement aux camions et autres gros véhicules, ainsi qu'au transit, avec une signalétique bien spécifique afin de maintenir le flux touristique dans le bourg.
A ce jour, aucun calendrier n'a été avancé.

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET ÉVALUATION

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE PROPRE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RAPPEL DES OBJECTIFS COMMUNAUX

A. Résumé non technique

Conformément à l'art. R. 151-3 du Code de l'Urbanisme, ce résumé non technique porte uniquement sur la partie "Evaluation environnementale", il reprend les items demandés, dans lesquels ne figure pas l'ensemble du projet communal par ailleurs largement développé dans le rapport de présentation au chapitre "CHOIX RETENUS – A. Les choix retenus dans le PADD".

Antérieurement à la présente révision, la commune de Laruns disposait de deux POS partiels qui s'appliquaient sur son territoire.
Par délibérations du Conseil Municipal en date du 26 février 2001 et du 20 janvier 2003, la commune a donc décidé de réviser ces deux POS partiels (bourg de Laruns et haute vallée) et de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme global sur l'ensemble de son territoire, conformément à la loi, afin de définir les règles d'urbanisme intégrant les différentes lois récentes et ainsi préserver son territoire communal avec des règles s'appliquant à tous.

Les raisons qui ont justifiées la révision du document d'urbanisme précisées dans les diverses délibérations reposent principalement sur une volonté de prise en compte des évolutions législatives et règlementaires et notamment d'établir un PLU en remplacement des deux POS partiels en vigueur.
Les objectifs communaux affichés sont les suivants :

- *"Etudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « les hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « le gave d'Ossau », « le massif de Sesques et de l'Ossau », « le massif du Ger et du Lurien », « le massif du Montagnon », « le massif du Moulle de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les sites classés ou inscrits « plateau de Bious-Artigues dans la haute vallée d'Ossau », « la vallée du Soussouéou », « la cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer », des risques (Plan de Prévention des Risques « inondations », « mouvements de terrain », « avalanches », les contraintes liées aux barrages…), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation dans les communes limitrophes,*

- *Etudier en conséquence, les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants, (notamment les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie,*

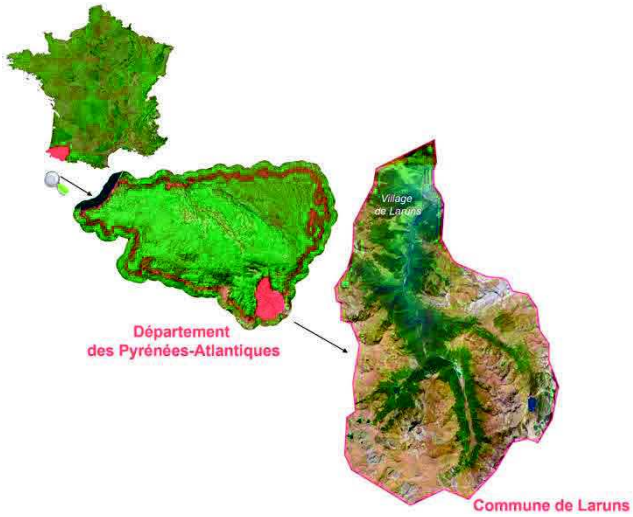
- *Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois,*

- *Favoriser la diversité et assurer les maintiens et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme…), de services et industrielles (hydroélectricité),*

- *Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).*

La révision du PLU a également pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine te qu'il avait été adopté le 24 décembre 2014. Il est toutefois à noter que ce schéma a été depuis annulé par le tribunal administratif (jugement du 13 juin 2017) et n'est plus opposable.

L'analyse du patrimoine naturel et paysager dans le chapitre "DIAGNOSTIC", a fait apparaître toute la complexité de la révision du PLU dans une très grande commune de montagne située au cœur de la vallée d'Ossau, dans le Haut-Béarn (Pyrénées-Atlantiques).



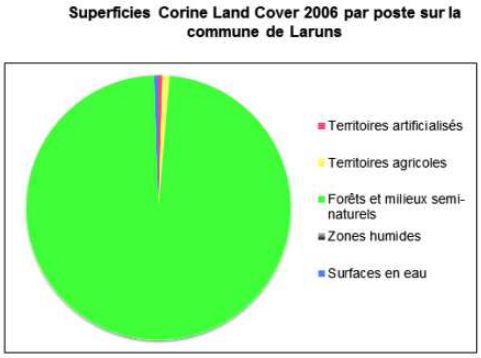
Avec une superficie de 24 896 ha et ses 35 km de long, la commune se place en 3ème position des plus étendue de France métropolitaine.

La Commune de Laruns s'organise autour d'un bourg principal et de nombreux hameaux et quartiers : Geteu, Gêtre, Pon, Espalungue, Eaux-Chaudes, Goust, Gabas, Miegebat et Artouste-village.

La limite sud de la commune est constituée par la frontière avec l'Espagne, elle s'ouvre au Nord par la vallée du Gave d'Ossau, et jouxte à l'Est les Hautes-Pyrénées et à l'Ouest la ligne de crêtes qui séparent la vallée d'Ossau de la vallée d'Aspe.

En ce qui concerne ses caractéristiques physiques, Laruns est avant tout une véritable "commune vallée" avec un territoire de montagne dominé par des milieux naturels.
Le territoire communal se répartit en :

- 110 ha de territoires artificialisés, soit 0,44% du territoire communal,
- 228 ha de territoires agricoles, soit 0,92% du territoire communal,
- 24411 ha de forêts et milieux semi-naturels, soit 98,11% du territoire communal,
- 132 ha de surfaces en eau, soit 0,53% du territoire communal,
- 0 ha de zone humide, soit 0% du territoire communal.



Son relief est celui d'un territoire des Pyrénées centro-occidentales, il inclut le massif du Pic du Midi d'Ossau et les contreforts du massif du Balaïtous qui constituent les derniers massifs qui culminent ou approchent les 3 000 m vers l'ouest de la chaîne.

L'altitude de la commune varie entre 500 m à 2 974 m (Pic Palas).

Situé à l'extrémité amont de la basse vallée du gave d'Ossau, à une altitude moyenne de 500 m, le bourg de LARUNS se localise au niveau des débouchés de la Vallée du Valentin et des Gorges du Hourat.
Elle est dominée à l'Ouest par le rocher des Cinq Monts et le Pic Béoutis qui culminent respectivement à 1882 et 1889 m d'altitude.

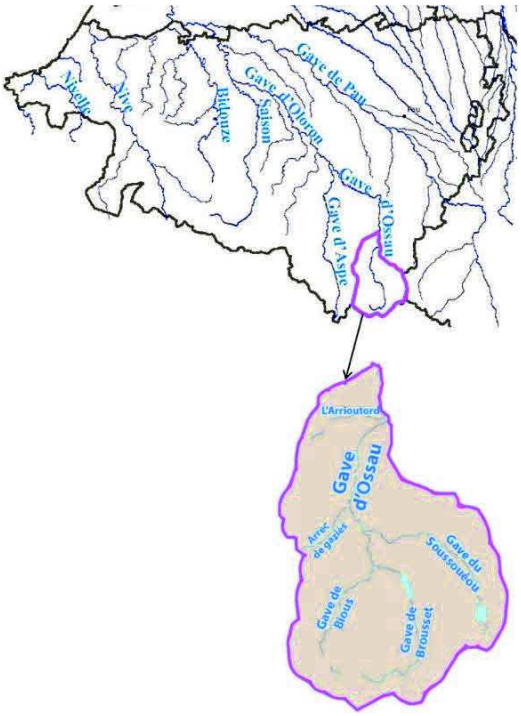
Ce relief de moyenne montagne se développe au Sud de manière plus progressive, notamment dans le secteur délimité par le ruisseau l'Arrioutort et le Gave d'Ossau : les altitudes s'élèvent graduellement à 1 252 m pour la montagne de Pan, 1 713 m pour le Pic de la Gentiane et 1 750 m pour le Pic de Bouerzy.
Sa géologie est marquée par des formations très diversifiées. Le contexte géologique régional de Laruns correspond à la terminaison occidentale de la Haute-Chaîne Primaire. Les terrains Paléozoïques (terrains sédimentaires très anciens appartenant à l'Ere Primaire) disparaissent sous

les terrains du Crétacé à l'Ouest de la vallée d'Aspe. La structure générale est liée aux replis complexes de calcaires durs (Dévonien et Carbonifère). Les schistes et certains calcaires (Dévonien) sont beaucoup plus friables et sensibles à l'érosion glaciaire, et ont donc facilité l'apparition de bassins glaciaires.

L'un des éléments marquants de la commune, en termes de géologie et de paysage est le Pic du Midi d'Ossau. Il correspond à un ancien volcan qui s'est effondré sur lui-même donnant une structure appelée « caldeira ».

La géomorphologie de la vallée d'Ossau a été largement déterminée par les phénomènes liés à la période glaciaire. Le glacier d'Ossau avait 38 km de long et arrivait jusqu'à Arudy.

Sur le plan hydrographique, le territoire est drainé par un réseau dense. **La commune est entièrement inscrite dans le bassin versant de l'Adour qui appartient au Bassin Adour-Garonne.** A ce titre, sa gestion relève **du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021** de ce bassin, approuvé le 1er décembre 2015.
Elle est traversée par **le Gave d'Ossau** (affluent du Gave d'Oloron) **dont le cours est globalement sud/nord et constitue l'axe principal structurant de la commune-vallée**. Il s'infléchit ensuite à l'ouest pour rejoindre le Gave d'Aspe à Oloron-Ste-Marie pour former le Gave d'Oloron.

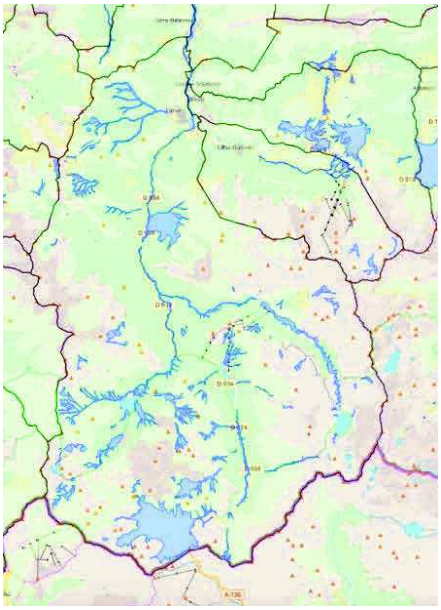


Ce réseau offre toutes les caractéristiques **d'un régime torrentiel** avec les aléas induits en termes de risques ; les débordements et crues torrentielles de l'Arriussé ont généré la mise en œuvre d'un PPRI au niveau du bourg.

L'usage à des fins de **production hydroélectrique** mérite d'être souligné dans le secteur : la majeure partie de l'eau de la haute vallée d'Ossau est utilisée par les unités de production de la SHEM.
D'autres usages économiques sont également présents : eau potable, agriculture, piscicultures ...

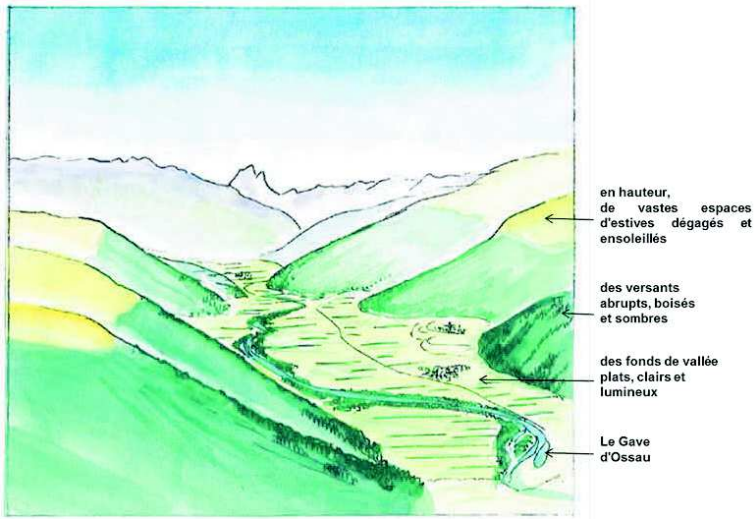
Les activités touristiques et de loisirs sur l'eau concernent principalement : le canyoning sur certains affluents et lacs, le raft et canoë kayak sur le Gave d'Ossau et la pêche dans la plupart des cours d'eau et les lacs d'altitude.

En l'absence d'inventaire spécifique dans le cadre de la révision (non envisageable, en termes d'ampleur et de coût de la tâche), un extrait de carte des zones humides, définie par l'Agence Adour Garonne (source http://cartographie.observatoire-environnement.org) a été reprise dans le diagnostic.
Il permettra déjà un premier niveau de sensibilisation visant à réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets.



D'un point de vue paysager, Laruns se situe dans l'ensemble paysager du Haut Béarn, et plus particulièrement dans l'entité de la vallée d'Ossau.

Le paysage est en premier lieu issu de l'histoire géologique ancienne (surrection de la chaîne des Pyrénées) ou récente (sculpture des reliefs par les glaciers), et en second lieu des activités humaines ; la majeure partie du paysage est en effet le témoin direct de l'utilisation, ou de la non-utilisation, du territoire par l'homme.



Du fait de l'importance de la surface du territoire communal, l'impression générale, à le parcourir est celle d'espaces au fort caractère de naturalité.
Le paysage est typique des communes de montagne. Il est marqué par le relief, et rythmé par de nombreux milieux forestiers, milieux d'estives et par la présence de l'eau (gaves, ruisseaux et lacs).
Le réseau hydraulique sert de fil conducteur aux déplacements.

Diverses entités contrastées peuvent être distinguées au sein du "paysage naturel" :

- le fond de vallée au niveau du bassin du bourg de Laruns ;
- les gorges ;
- les estives et la haute montagne

Par ailleurs, le **paysage urbain** de la commune s'articule en deux points :

- - le bourg de la commune qui constitue la partie urbanisée la plus dense, la plus étendue et qui exprime, dans son centre, le reflet d'une tradition pastorale passée ;
- - les nombreux hameaux situés à proximité ou bien plus éloignés en amont, auxquels il faut ajouter des habitations isolées et la multitude des granges foraines de moyenne altitude dont certaines transformées en habitations qui occasionnent un maillage urbain diffus. Ces nombreux petits foyers d'urbanisation, éloignés de l'habitat groupé, rendent difficile la lecture paysagère de l'occupation du territoire du fond de vallée et morcellent le territoire agricole.

La valeur paysagère du territoire de Laruns a été reconnue par le classement de **2 sites au titre de la loi de 1930 sur les paysages et les sites naturels,** celui de la **"vallée du Soussouéou"** (superficie 5295.42 hectares) et celui **"Plateau de Bious-Artigues dans la Haute vallée d'Ossau"** (superficie 103.49 hectares).

La commune est également concernée par **un site inscrit au titre de la loi de 1930 sur les paysages et les sites naturels : l**e site **« Cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer »** (superficie 13,79 hectares), localisé dans la partie Nord de la commune.

La vallée d'Ossau montre également une grande richesse patrimoniale ; à titre d'exemple, la commune de Laruns compte à elle seule 18 sites archéologiques recensés par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Le patrimoine naturel communal est très riche et diversifié. Il a été largement identifié dans le cadre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, puisque la commune de Laruns est concernée par 8 de ces ZNIEFF qui recouvre l'ensemble de son territoire :

- La ZNIEFF de type II "Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents",
- La ZNIEFF de type II "Vallée d'Aspe",
- La ZNIEFF de type II "Vallée d'Ossau",
- La ZNIEFF de type I "Massif calcaire du Pic de Ger",
- La ZNIEFF de type I "Massif du pic de Sesques",
- La ZNIEFF de type I "Massif du pic du Midi d'Ossau",

- La ZNIEFF de type I "Vallée glaciaire du Soussouéou",
- La ZNIEFF de type I "Versant Ouest du Lurien, de Soques et de Peyrelue".

L'inventaire Natura 2000 vient confirmer cette grande richesse des milieux avec 6 sites ainsi délimités qui recouvrent également quasiment tout le territoire communal.

Un site au titre de la Directive Oiseaux :
- Zone de Protection Spéciale (ZPS n°FR210087) "Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau"

Et cinq sites au titre de la Directive Habitat :
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR7200793) "Le gave d'Ossau",
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR7200744) "Massif de Sesques et de l'Ossau",
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR7200743) "Massif du Ger et du Lurien",
- Site d'Intérêt Communautaire (n°FR7200745) "Massif du Montagnon"
- Site d'Intérêt Communautaire (n°FR7200742) "Massif du Moulle de Jaout"

Il est également à noter que 31,5 % du territoire communal appartiennent à la **zone cœur du Parc National des Pyrénées**. La commune n'a par contre pas adhéré à la Charte du Parc National des Pyrénées et ne fait donc pas partie de la zone d'adhésion.

En ce qui concerne **la flore**, la répartition des espèces patrimoniales (protégés, rares ou menacées), inventoriées par le Conservatoire Botanique des Pyrénées, démontre la richesse de la zone de montagne et du réseau hydrographique.
A titre indicatif, parmi les espèces végétales ont ainsi été recensées :
- **11 plantes protégées en France :** Adonis des Pyrénées - Arméria à nervures poilues - Aster des Pyrénées - Cystopteris des montagnes - Bruyère de saint Daboec - Oeillet superbe - Droséra à feuilles rondes - Gagée jaune - Géranium cendré - Potentille arbustive - Séneçon à feuilles en spatule
- **16 plantes protégées en région Aquitaine :** Aconit paniculé - Arnica des montagnes - Laiche à fruits luisants - Circée des Alpes - Cirse roussâtre - Cirse glabre - Dryoptéris submontagnard - Fétuque des Hautes-Pyrénées - Millepertuis des montagnes - Ibéris de Bernard - Marguerite élevée - Rumex d'Aquitaine - Orpin de Nice - Serratule fausse centaurée - Sceau-de-Salomon noueux - Woodsie des Alpes.

La faune très diversifiée, est également significative de la richesse des biotopes dans lesquels elle évolue.
La commune de Laruns offre un territoire propice à l'ensemble de la faune pyrénéenne du fait de la variété importante des habitats qui le compose.
Parmi les groupes et espèces remarquables recensés, nous mentionnerons :
- **pour les mammifères**, la présence du **Desman** (espèce endémique des Pyrénées, fréquent dans les gaves d'Ossau et de Bious), du **Chat sauvage** et celle très rarissime de **l'Ours brun**;
- **l'avifaune** représentée par des espèces rares et/ou prestigieuses : 4-5 couples **d'Aigle royal**, 2 couples de **Gypaète barbu**, 1 couple de **Percnoptère d'Egypte** ;
- deux espèces particulières de **reptiles** présentes sur la commune : le Lézard vivipare ovipare, en hauteur, et le **Lézard de Bonnal** sur les crêtes et dans les éboulis, espèce endémique des Pyrénées et des Monts Cantabriques ;
- pour les **amphibiens**, la présence d'une espèce à fort enjeu de conservation, **l'Euprocte des Pyrénées** *;*
- **la faune piscicole** se distingue par la qualité de l'effectif salmonicole (**Truite fario**) ;
- **pour les insectes,** le territoire communal offre un panel d'habitats diversifiés (grande amplitude altitudinale, zone humide, milieux boisé, milieux ouvert…) ; peut ainsi y être soulignée la présence d'un papillon d'altitude emblématique : **l'Apollon**, et de Coléoptères saproxyliques protégés ou endémiques, telle que l'emblématique **Rosalie des alpes** dans les forêts en bon état de conservation.

L'objectif de la révision du Plan Local d'Urbanisme est de permettre un développement harmonieux de la commune s'inscrivant dans le cadre des réflexions qui s'opèrent aujourd'hui notamment sur les thèmes de la modération de la consommation foncière, de l'environnement et de la protection de l'agriculture.

Trois orientations ont été retenues et constituent les axes stratégiques généraux d'aménagement et d'urbanisme, structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils affichent la politique communale en termes de développement pour les 10 ans à venir.

Ces trois axes majeurs sont :

- ✓ **Axe 1 : PRESERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, AFFIRMER LE CADRE PAYSAGER EN COMPLEMENTARITE AVEC L'HUMAIN ET SES ACTIVITES ,**
- ✓ **Axe 2 : FIXER UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE, MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE A HORIZON 2026, CONFORTER LA STRUCTURE DE L'URBANISATION,**
- ✓ **Axe 3 : DEVELOPPER ET RENFORCER L'ECONOMIE LOCALE BASEE PRINCIPALEMENT SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES.**

Sur la base du diagnostic du patrimoine naturel et paysager, concernant l'axe 1, "Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités", trois orientations ont été développées :

- **la première soutient les milieux spécifiques particulièrement qualitatifs et reconnus de milieux naturels et réservoirs de biodiversités,**
- **la deuxième vise à valoriser le grand paysage et les paysages,**
- **la troisième affiche la prise en compte des risques naturels et technologiques qui sont nombreux sur la commune.**

La commune est un réservoir de biodiversité dans son ensemble. Le cadre environnemental est donc le socle de l'ensemble des axes et orientations qui forge le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la surface urbanisée ne représentant que 0,5 % du territoire communal.

- ***Orientation 1 :* Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités.**

  Le premier axe tient compte de toutes les directives supra communales ou législatives à intégrer, pour lesquelles la commune souhaite être exemplaire.
  Les sites Natura 2000, les ZNIEFF ont confirmé la collectivité dans son choix d'aménager le territoire communal de façon sensible.

  - **Préserver le cadre environnemental exceptionnel**

    La commune de Laruns est inscrite dans un site naturel remarquable, intégrée dans le Parc National des Pyrénées, couverte par plusieurs sites Natura 2000, protections d'importance communautaire au titre de la directive Habitats et de la directive oiseaux.

    Elle est également concernée par **5 ZNIEFF de type I :**
    - Massif calcaire du pic de Ger,
    - Massif du pic de Sesques,
    - Massif du pic du Midi d'Ossau,
    - Vallée glacière du Soussouéou,
    - Versant ouest du Lurien, de Soques, et de Peyrelue.

    et **3 ZNIEFF de type II :**
    - Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents,
    - Vallée d'Aspe,
    - Vallée d'Ossau.

    La volonté de la commune est bien sûr de préserver ce patrimoine exceptionnel dans un juste équilibre entre développement local et préservation de la biodiversité.

  - **Maintenir la trame verte et bleue et ses réservoirs de biodiversités**

    Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) est un document supra-communal qui s'impose au PLU.

La commune de Laruns pour sa partie couverte par le Parc National des Pyrénées, est un réservoir de biodiversité protégé par cette appellation.
Les milieux ouverts et semi-ouverts couvrent une grande partie du territoire ainsi que les boisements mixtes et de feuillus ; ils constituent la trame verte.
Les cours d'eau et les lacs sont les éléments majeurs de trame bleue.

Les continuités écologiques définies sont :

- Les prairies dans les vallées de la moyenne montagne,
- Les pelouses et prairies d'altitude,
- Les massifs forestiers,
- Le réseau hydrographique,
- Les milieux humides associés au réseau hydrographique d'altitude : lacs et tourbières,
- Les milieux rocheux d'altitude.

Concernant le massif pyrénéen, le tableau des actions met en avant les points suivants, sensibles pour la commune :

Permettre un juste équilibre entre le développement local et la préservation de la biodiversité sur le massif pyrénéen

- Favoriser le maintien des activités agricoles assurant le maintien des milieux ouverts (prairies et pelouses d'altitude),
- Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'activité d'hydroélectricité et la production aquacole,
- Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'aménagement et la gestion des infrastructures dédiées aux activités de loisir.

Préserver les milieux boisés remarquables du massif pyrénéen

- Favoriser la prise en compte des continuités écologiques boisées (feuillus) dans les documents d'orientation et d'aménagement forestier.

Orientation 2 : **Valoriser le grand paysage et les paysages.**

La zone naturelle sur la commune de Laruns occupe 98% de la surface d'un territoire qui est la troisième commune de France en superficie avec 24 896 ha.
La surface agricole utile représente 1,15%, auquel s'ajoute de l'ordre de 46% d'espaces agropastoraux (estives), la zone urbanisée ne représente que 0,5%.
L'altitude de la commune varie entre 500 m à 2 974 m (Pic Palas).
Les boisements sont prépondérants entre environ 1 000 m et 1400 à 1800 m d'altitude selon les secteurs, relayés en hauteur ou sur les versants sud par des pelouses d'estive, en partie envahies par des landes.
Le paysage est en premier lieu issu de l'histoire géologique ancienne (surrection de la chaîne des Pyrénées) ou récente (sculpture des reliefs par les glaciers), et en second lieu des activités humaines ; la majeure partie du paysage est en effet le témoin direct de l'utilisation, ou de la non-utilisation, du territoire par l'homme.
La volonté de la commune est de préserver cette richesse qui est à la fois son cadre de vie et sa ressource économique.

Orientation 3 : **Prendre en compte les risques naturels et technologiques.**

La commune de Laruns présente la spécificité de réunir sur un même territoire, la quasi-totalité des risques naturels et technologiques.
Les 8 risques identifiés sur le territoire communal sont :

- Les avalanches,
- Les inondations,
- Les mouvements de terrain,
- Les séismes,
- Les feux de forêt,
- Les tempêtes,
- La rupture de barrage,

- Le transport de marchandises dangereuses.
- Les risques avalanches, mouvements de terrains et crues torrentielles sont couverts par un PPR.

Ces risques s'imposent au PLU de la commune.
Par ailleurs, la commune a souhaité élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), afin d'identifier les enjeux humains sur les secteurs à risques, et mettre en place les procédures d'alerte et de gestion d'une éventuelle catastrophe.

L'analyse de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes, a permis de conclure à :

- une compatibilité avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) d'Adour Garonne, puisque la révision génère une amélioration de la prise en compte des problématiques liées à l'eau, notamment à travers une déclinaison de nombreux objectifs et sous-objectifs de ce schéma ;
- une compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Aquitaine (effectué sur la base du document approuvé avant son annulation par le TA), dans la mesure où le document d'urbanisme en respecte les grands enjeux et a pris en compte de façon adaptée, à travers le zonage et le règlement, les réservoirs biologiques et les corridors écologiques désignés sur son territoire ;
- une bonne prise en compte des prescriptions du PPRN communal, tant par le zonage que les prescriptions du règlement,
- une prise en compte adaptée du schéma départemental des déchets.

Suite à **l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**, il a pu être conclu que la révision se traduit par :

- une stabilité de la surface globale des zones constructibles qui oscille très peu et passe de 0,54% à 0,50% du territoire communal ;
- une très légère augmentation des zones agricoles (0,79 à 0,90%), soit de l'ordre de 30 ha ;
- une très légère diminution des zones naturelles (98,68 à 97,98%), principalement liée au nouveau classement des lacs/réservoirs antérieurement en zone naturelle ;
- des nuisances des activités économiques peu significatives ;

… ce qui ne fait apparaître aucune incidence notable sur aucune zone en particulier.

De ce fait, la portée de la présente évaluation s'en trouve allégée, conformément au dernier alinéa de l'article R. 151-3 qui précise « *Le rapport de présentation au titre de l'**évaluation environnementale** est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée."*
L'analyse des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement a permis de dégager une absence d'incidence notable :

- sur la zone cœur du Parc National ; il s'ensuit même une meilleure prise en compte par le biais de la définition d'un secteur spécifique Np, l'identifiant au sein de la zone naturelle. Par ailleurs, même si la commune n'a pas adhéré à la charte pour l'aire optimale d'adhésion, la majeure partie des espaces considérés figurent en zones naturelles N ou agricoles A, à l'exception des zones urbanisées qui restent stables et peu étendues (0,5% du territoire). De plus des secteurs d'interfaces sensibles à forte fréquentation (Bious-Artigues, Gabas, Fabrèges et col du Pourtalet, identifiés dans le cadre de la charte, ont fait l'objet de délimitations de "Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) assorties d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques.
- sur les espaces naturels, notamment ceux inventoriés en ZNIEFF. Le seul secteur autorisant des aménagements impactant pour l'environnement, le secteur Ns "dédié" aux équipements liés à la pratique du ski alpin" a vu sa surface diminuée et, le secteur d'extension potentielle vers Gourette a été reclassé en secteur Nsr fermé qui ne pourra être aménagé qu'après révision.
- sur les deux sites classés. Pour le SC Vallée de Soussouéou, le même constat peut être établi par rapport aux secteurs Ns et Nsr. Pour celui de du Plateau de Bious-Artigues, les interfaces d'accueil du public ont fait l'objet des mêmes délimitations de STECAL assortie d'OAP pour encadrer les aménagements autorisés.
- sur les zones agricoles qui ont même vu leur surface globale augmenter avec une volonté de reconquête de certaines zones intermédiaires.

De la même façon, il a été conclu à l''absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement pour établir le PADD** sont résumés dans les trois axes majeurs du PADD :

- **Axe 1 : Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complementarité avec l'humain et ses activités ,**
- **Axe 2 : Fixer un objectif de developpement démographique, modérer la consommation foncière à horizon 2026, conforter la structure de l'urbanisation,**
- **Axe 3 : Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles.**

En l'absence d'incidence notable qui résulte de l'analyse effectuée dans l'ensemble des chapitres, les mesures pour **éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** sont très limitées.

En termes d'évitement, le maintien du classement de 98 % du territoire communal en zone naturelle (N et secteurs), avec affirmation du rôle des estives (Ne) et affirmation de la zone cœur du Parc National (Np) et de 0,9% de zone agricole (A) sont la meilleure protection des milieux naturels et du paysage dans le cadre d'un PLU.

Le règlement à travers, la sectorisation ciblant des possibilités restreintes d'aménagements et ses prescriptions, en constitue les mesures réductrices à l'échelle du PLU d'une commune qui couvre un territoire à forte valeur patrimoniale, tant sur le plan du paysage que des milieux naturels. Par la même, l'économie, qui repose essentiellement sur l'exploitation des ressources naturelles (agro-pastoralisme, sylviculture, hydroélectricité, tourisme estival et hivernal, …), s'en trouve favorisée.
Aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Des **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sur l'environnement** ont enfin été définis pour en assurer le suivi.
Il convient également de rappeler qu'en la matière, la majeure partie du territoire communal, fait déjà l'objet de mesures de suivi avec indicateurs, notamment en termes de biodiversité, à travers le plan de suivi de la Charte du Parc National (31,5 % du territoire) et de celui des sites Natura 2000 (ici 100 % des zones naturelles) à partir des états des lieux des documents d'objectifs. Il est donc inutile en la matière d'être redondant.

B. Cadre réglementaire propre à l'évaluation environnementale

Au titre des **Art. L. 104-2 et R. 104-9** du code de l'Urbanisme, le PLU de Laruns est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000 sur son territoire (cf. Chap II - § III.E).

Art. L. 104-2 *Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*

1º Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2º Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3º Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. — [Anc. art. L. 121-10, al. 6 à 11 et L. 121-15.]"

Art. R. 104-9 *Les plans locaux d'urbanisme,* ***dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000****, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1º De leur élaboration ;

2º De leur révision *;*

3º De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Les dispositions des art. R. 104-7 à R. 104-10 résultant du Décr. nº 2015-1783 du 28 déc. 2015 s'appliquent aux procédures de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, des documents d'urbanisme, lorsque la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date du 1er janv. 2016 (Décr. nº 2015-1783 préc., art. 12-I).

Les articles **L. 104-4, L. 104-5, R. 151-1 et R. 151-3** du Code de l'Urbanisme précisent que cette évaluation est incluse dans le rapport de présentation du PLU et en définissent le contenu.

Art. L. 104-4 *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1º Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Art. L. 104-5 *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

Art. R. 151-1 *Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :*

1º Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2º Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3º Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'**Art. R. 151-3,** repris ci-après, vient enfin préciser le contenu du rapport de présentation lorsqu'une évaluation environnementale est requise.

Contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
1° Décrit l'**articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. ***(Traité dans le §. B***
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. ***(Traité dans le §. C***
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; ***(Traité dans le §. D***
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 **au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement** établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. ***(Traité dans le §. E***

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; (***Traité dans le §. F***
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (***Traité dans le §. G***
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et **une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.** (***Traité dans le §. H***
Le rapport de présentation au titre de l'**évaluation environnementale** est proportionné à l'importance du plan local d'**urbanisme**, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Rappel des textes cités ci-dessus :

Code de l'environnement

Art. L. 122-4 *I. — Pour l'application de la présente section, on entend par :*

1º "Plans et programmes" : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

2º "Évaluation environnementale" : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

II. — Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1º Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;

2º Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

III. — Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1º Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2º Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

3º Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1º et au 2º si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

IV. — Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

V. — Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme indique à l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente s'agissant de la demande d'avis sur le rapport sur les incidences environnementales, les informations dont elle estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

A la requête de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente pour adopter ou approuver le plan ou programme retire des dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

VI. — Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.

***Art. L. 414-4** I. — Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :*

1º Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2º Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3º Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. — Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués « selon les engagements spécifiques définis » par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

II bis. — Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel

risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »

III. — « Sous réserve du IV bis, » les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :
1º Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État ;
2º Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. « Sans préjudice de l'application du IV bis, » une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État. — Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande d'autorisation de ce document, programme ou projet vaut décision d'acceptation
IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative. » — V. art. R. 414-29.

V. — Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. — L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des « III, IV et IV bis » n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.
A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. — Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. — Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Code de l'urbanisme

Art. L. 151-4 Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, ***de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité,*** *d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Art. L. 153-27 *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à* ***l'article L. 101-2*** *et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Art. L. 101-2 *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1º L'équilibre entre *:*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et (L. nº 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 105-1º) «la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel [ancienne rédaction : du patrimoine bâti remarquables] » *;*

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2º La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3º La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4º La sécurité et la salubrité publiques ;

5º La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6º La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7º La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

A. Rappel des objectifs communaux pour la révision du PLU

Dans les délibérations de révision du POS en PLU en date du 26 février 2001, 20 janvier 2003 et du 30 mai 2016, la commune de Laruns a précisé les objectifs de la prise en compte des évolutions législatives et règlementaires. Dans la délibération du 30 mai 2016, les objectifs communaux ont été explicités et sont rappelés ci-dessous :

- *"Etudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « les hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « le gave d'Ossau », « le massif de Sesques et de l'Ossau », « le massif du Ger et du Lurien », « le massif du Montagnon », « le massif du Moulle de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les sites classés ou inscrits « plateau de Bious-Artigues dans la haute vallée d'Ossau », « la vallée du Soussouéou », « la cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer », des risques (Plan de Prévention des Risques « inondations », « mouvements de terrain », « avalanches », les contraintes liées aux barrages…), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation dans les communes limitrophes,*
- *Etudier en conséquence, les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants, (notamment les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie,*
- *Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois,*
- *Favoriser la diversité et assurer les maintiens et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme…), de services et industrielles (hydroélectricité),*
- *Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).*

Le schéma régional de cohérence écologique sera aussi pris en compte et dès lors qu'il sera disponible."

II. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Pour mémoire, il est rappelé que cette partie doit **décrire** *"l'**articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte."*

Concernant la commune de Laruns, les *"plans et programmes élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire …"* que nous avons pu recenser et avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte *(cf. art L. 122-4),* sont les suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Aquitaine ;
- Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune ;
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers des Pyrénées Atlantiques.

A. Compatibilité avec le SDAGE

La commune appartient au bassin versant de l'Adour et le PLU doit prendre en compte les objectifs définis dans le SDAGE Adour Garonne.

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne 2016-2021, présente notamment 4 orientations fondamentales, listées ci-après, chacune étant déclinée en plusieurs actions pour atteindre ces objectifs :

E. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE,
F. Réduire les pollutions,
G. Améliorer la gestion quantitative,
H. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'adéquation du projet de révision par rapport au S.D.A.G.E. sera donc évaluée selon les 4 objectifs ci-dessus et plus particulièrement en fonction des sous objectifs déclinés en relation avec les thématiques prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme et listées dans les tableaux ci-après.

Principales orientations SDAGE	Compatibilité du projet de PLU
A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme	
A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	Mention du SDAGE faite lors de l'élaboration du diagnostic, des réunions thématiques PADD, et réunions publiques
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	
A35 Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols	Sans objet : échéance 2021
A36 Amélioration de l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	Le PLU révisé diminue les zones urbanisables (U et AU) qui représentent 116 ha. Dans les deux anciens POS partiels, les zones urbanisables représentaient 133 ha. Fermeture de zones urbanisables (AUr) pour insuffisance de réseaux. Révision du PLU effectuée en intégrant le risque inondation défini par le PPR ; mention des zones PPR sur les plans de zonage du PLU

A37 Respect des espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	Prise en compte du zonage PPR dans le zonage du PLU : les zones rouges du PPR, ont été classées pour majeure partie en zones agricoles (A ou secteurs de A) ou naturelles (N ou secteurs de N) du PLU ; Cours et berges du gave et de ses affluents classés en zone N du PLU, ainsi que la majeure partie du bassin versant amont Majeure partie des zones humides classées en zones naturelles (N ou secteurs de N) Cours et berges du gave et de ses affluents classés en zone N du PLU en relation avec les trames verte et bleue et le SRCE
A38 Prise en compte des coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	Cette prise en compte s'effectue dans le cadre de l'aménagement des zones AU.
A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.	Zones en assainissement collectif pour la majeure partie des zones urbaines. Certains écarts et hameaux en non collectif.

Principales orientations SDAGE	Compatibilité du projet de PLU
B - Réduire les pollutions	
	Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants
B2 Réduction des pollutions dues au ruissellement des eaux pluviales	La collectivité met en place de façon systématique un réseau séparatif lors de toute nouvelle tranche de travaux.
B4 Promouvoir l'assainissement collectif là où il est pertinent	Dans le règlement du PLU, dans toutes les zones, le raccordement au réseau collectif est obligatoire. En son absence, et selon le schéma directeur d'assainissement établi, le recours à l'assainissement non collectif est possible. Cette typologie d'assainissement est privilégiée pour les écarts et certains hameaux.
B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau	Les propriétaires contribuent aux dépenses dans le cadre des aménagements des zones AU.
	Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux
B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Le cours du Gave et de ses affluents, pour toute la haute vallée en amont du bourg, ainsi que la majeure partie des zones humides sont classés en zone naturelle (N, voire Np et autres secteurs N). Dans la plaine, au niveau du bourg et plus au nord, le cours du Gave et ses berges sont également classés en zone naturelle (N), choix également en accord avec les orientations SRCE Aquitaine.
	Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. *Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs*
B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	La majeure partie des captages contribuant à la ressource en eau potable du territoire communal ont des périmètres de protections définis. Seuls les captages de quelques écarts n'en bénéficient pas encore.
B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Compte tenu de la grande surface du territoire communal et des caractéristiques des zones urbanisées égrenées tout au long de la vallée, les ressources en eau potable ont été sectorisées suivant ce schéma. Elles sont constituées de 16 sources qui alimentent 10 réseaux EP autonomes.
	Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination
B33 Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées par le thermalisme	Les périmètres de protection des captages thermaux sont en place

Principales orientations SDAGE	Compatibilité du projet de PLU
C – Améliorer la gestion quantitative	
	Gérer durablement les ressources en eau en intégrant le changement climatique
C16 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements	La collectivité privilégie l'optimisation de la ressource, et procède à un maillage des réseaux au fur et à mesure des programmes de travaux de rénovation des réseaux.

Principales orientations SDAGE	Compatibilité du projet de PLU
D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	
D1 Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques	Pour assurer la pérennisation de l'outil hydroélectrique, l'ensemble des équipements nécessaires a été classé en zones UY, Ny et Nyp Ce choix communal explique le réajustement de la surface des zones UY qui passe ainsi de 2,51 ha dans les deux anciens POS partiels, à 3,38 ha dans le PLU révisé. En même temps, deux secteurs sont ainsi créés en zone naturelle, Ny et Nyp, avec des surfaces respectives de 159,88 ha et 0,04 ha, correspondant à la surface des réservoirs hydroélectriques de Bious-Artigues, Fabrèges et Artouste et autres équipements liés à cette activtés. Par ailleurs pour permettre la mise en œuvre de la transition énergétique, la possibilité d'aménagement de microcentrales est prévue dans les zones N. 98% du territoire communal est classé en zone naturelle ; la partie du territoire classé en zone cœur du Parc National, soit à forte protection, représentant 31,5 %.
D2 Concilier l'exploitation des concessions électriques et les objectifs environnementaux des bassins versants	98% du territoire communal est classé en zone naturelle ; la partie du territoire classé en zone cœur du Parc National, à forte protection, représentant 31,5 %.
Préserver, restaurer la continuité écologique	
D20 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Le cours du Gave et de ses affluents, pour toute la haute vallée en amont du bourg, ainsi que la majeure partie des zones humides sont classés en zone naturelle (N, voire Np et autres secteurs N). Dans la plaine, au niveau du bourg et plus au nord, le cours du Gave et ses berges sont également classés en zone naturelle (N), choix également en accord avec les orientations SRCE Aquitaine.
Les milieux aquatiques et humides à fort enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	
D27 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Le cours du Gave et de ses affluents, en amont du bourg, ainsi que la majeure partie des zones humides sont classés en zone naturelle (N, voire Np et autres secteurs N). Dans la plaine au nord, le cours du Gave et ses berges sont également classés en zone naturelle (N), choix également en accord avec les orientations SRCE Aquitaine.
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	
D38 Cartographier les milieux humides	Au regard de cette mesure, la réglementation prévoit que les *"inventaires disponibles (SIE, SRCE, SAGE...) constituent des éléments d'information utiles pour les projets d'aménagement sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins. La prise en compte et la caractérisation des zones humides demeurent de la responsabilité des pétitionnaires et maîtres d'ouvrages."* La mesure D 38 précise que "*Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.* *Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme."* Dans le cas présent, il n'existe pas de SAGE et le SRCE d'Aquitaine, annulé par le tribunal administratif (jugement du 13 juin 2017) n'est plus opposable. De plus, compte tenu de la surface communale, un inventaire spécifique dans le cadre de l'état des lieux du PLU, n'était pas envisageable, en termes d'ampleur et de coût de la tâche. Par contre, un extrait de carte des zones humides, définie par l'Agence Adour Garonne (source http://cartographie.observatoire-environnement.org), figure dans le Diagnostic, chap I, §. E. et permet de constater que les zones humides ainsi recensées n'interfèrent pas avec les zones ouvertes à l'urbanisation, et se situent préférentiellement en zones naturelles classées N.

	Cette carte, permettra déjà un premier niveau de sensibilisation visant à réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets.
Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	
D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires des protections	Le cours du Gave et de ses affluents, en amont du bourg, ainsi que la majeure partie des zones humides sont classés en zone naturelle (N, voire Np et autres secteurs N). Dans la plaine au nord, le cours du Gave et ses berges sont également classés en zone naturelle (N), choix également en accord avec les orientations SRCE Aquitaine.
D46 Sensibiliser le public	Mention du SDAGE, et de ses problématiques, faite lors de l'élaboration du diagnostic, des réunions thématiques lors de l'élaboration du PADD, et des réunions publiques.
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation du sol	
D50 Adapter les projets d'aménagement	Pour les zones urbaines, le bourg, les écarts et les hameaux, la prise en compte des risques naturels dont le risque inondation s'est effectuée par le biais du PPR ; le règlement du PLU, tant dans les plans de zonage que dans le règlement écrit y renvoi.

Le PLU entend assurer la préservation de la qualité des eaux en définissant des zones à urbaniser prioritairement dans les zones d'assainissement collectif en ce qui concerne les urbanisations dans la vallée, raccordé à la station d'épuration construite en 1991 en rive gauche du Gave, quartier Soupon. Pour les écarts et les hameaux disséminés dans la haute vallée, le recours à l'assainissement non collectif est prévu, et parfois privilégié.
Le fonctionnement de la station d'épuration est satisfaisant avec un bon rendement épuratoire (97% d'élimination de la charge organique) ; l'effluent rejeté satisfait aux normes. Il y a cependant un sérieux problème de surcharge hydraulique.
Les assainissements individuels sont contrôlés par le SPANC.

Pour les eaux résiduaires industrielles ou assimilées, dans toutes les zones U, le règlement prévoit les prescriptions spécifiques suivantes :
"Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte, les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.
L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site."
Dans les autres zones, les installations industrielles ne sont pas admises.

La protection des ripisylves du réseau hydrographique du Gave d'Ossau et ses affluents est assurée dans le PLU par un classement en zone "naturelle" (N et secteurs) pour tout le bassin versant en amont du bourg. Dans la plaine, le cours du Gave et ses berges sont également classés en N ; il en est de même pour le bassin versant de l'Arriussé.
Ce classement favorise le maintien de la qualité de l'eau en préservant les éléments naturels (boisements, haies) jouant le rôle de filtre des pollutions et la biodiversité dont ils sont le support.

Au final, les dispositions du PLU représentent une amélioration de la prise en compte des problématiques liées à l'eau.
De nombreux objectifs et sous-objectifs du SDAGE, en relations avec ceux liés aux documents d'urbanisme ont été pris en compte.

En conséquence, la révision du PLU de Laruns est jugée compatible avec le SDAGE.

B. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine

Il convient de préciser ici que Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE), approuvé le 24 décembre 2014, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.
En conséquence, seul l'état des lieux qui n'a aucune portée juridique, mais comporte des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, reste disponible, à titre informatif, pour les porteurs de projets.
En effet, l'État et la Région considèrent que les informations contenues dans ce document à l'échelle de l'Aquitaine sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur un territoire, sachant qu'il convient de rappeler que ces informations ne peuvent en aucun cas être opposables (contrairement au SRCE annulé).
En Nouvelle-Aquitaine, l'adoption du SRADDET est prévue en 2019.
L'analyse, présentée ci-après, de la compatibilité du PLU avec le SRCE Aquitaine, annulé par le tribunal administratif, n'est donc donnée qu'à titre purement indicatif.

Parmi les 10 enjeux régionaux du SRCE, la compatibilité du projet de PLU sera analysée sur les 6 enjeux suivants :
1 - Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter ;
2 - Un réseau d'infrastructures dense et fragmentant à maîtriser ;
3 - Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver / remettre en bon état ;
4 - Les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver / restaurer ;
5 - Un maillage de milieux ouverts ;
9 - Un espace montagnard riche et spécifique à préserver.
Les quatre autres enjeux sont relatifs à des secteurs géographiques particuliers (Landes de Gascogne, Périgord, littoral zones agricoles du Nord de la Garonne et de l'Adour).

Les tableaux ci-après détaillent, par grands groupes de thème/action, leur modalité de prise en compte dans la révision du PLU.

Thème/Action	Compatibilité avec le PLU
1. Amélioration des connaissances	
1.1 Améliorer et diffuser les connaissances scientifiques sur les continuités écologiques, les espèces et les habitats	
1.1.2/ Mettre à disposition les éléments de connaissance	Mention du SRCE, et de ses problématiques, faite lors de l'élaboration du diagnostic, des réunions thématiques lors de l'élaboration du PADD, et des réunions publiques.
1.1.5/ Améliorer les connaissances sur le thème des milieux agro pastoraux de la montagne et du piémont pyrénéen	Dans le cadre des réunions thématiques lors de l'élaboration du PADD, l'approche des espaces pastoraux a été effectuée sur la base des connaissances de l'Institut Patrimonial du Haut Béarn (IPHB), notamment pour la délimitation des espaces agro-pastoraux d'altitude classés en zone naturelle spécifique (Ne ou Nep).
1.2 Préciser la connaissance de l'occupation du sol et suivre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	
1.2.1/ Développer et assurer la diffusion de la cartographie de l'occupation des sols à une échelle plus pertinente	Le PLU, dans ses plans de zonage, précise l'occupation du sol autorisée à l'échelle des parcelles cadastrales.
1.3 Mutualiser les retours d'expériences et les mettre à disposition	
1.3.2/ Mettre en place un groupe de travail avec les structures porteuses de SCoT pour échanger sur les questions liées aux continuités écologiques et à la prise en compte du SRCE	Référence au SRCE, et à ses problématiques, faite lors de l'élaboration du diagnostic du PLU, des réunions thématiques lors de l'élaboration du PADD, et des réunions publiques.
1.4 Améliorer les connaissances sur le réseau fragmentant	
Sans objet dans le cadre de la révision du PLU	
1.5 Améliorer les connaissances sur les zones humides existantes et potentielles	
Sans objet dans le cadre de la révision du PLU	

Thème/Action	Compatibilité avec le PLU
2. Sensibilisation et formation	
2.1 Sensibiliser et former acteurs du territoire et bureaux d'études à l'importance de la biodiversité et des continuités écologiques	
2.1.1/ Mener des actions de formation et de sensibilisation à l'importance des continuités écologiques pour les élus, les techniciens des collectivités et acteurs du territoire (dont bureaux d'études) en s'appuyant autant que possible sur des démarches et acteurs existants	Information sur le SRCE, et ses problématiques, faite lors de l'élaboration du diagnostic, des réunions thématiques lors de l'élaboration du PADD, et des réunions publiques.
2.1.2/ Intégrer dans les supports et outils de sensibilisation et communication existants, un volet en lien avec les enjeux du SRCE/des continuités écologiques	Utilisation du document "Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE Aquitaine) - Volet C – Atlas cartographique" – sept 2015, pour le diagnostic du projet de PLU.

Thème/Action	Compatibilité avec le PLU
3. Urbanisation et artificialisation des sols	
3.1 Accompagner les porteurs de documents d'urbanisme pour la prise en compte du SRCE et des continuités écologiques	
3.1.1/Apporter une aide méthodologique aux porteurs de SCOT et PLU-i pour la prise en compte du SRCE et des continuités écologiques	Utilisation du document "Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE Aquitaine) - Volet G - Illustration de la notion de prise en compte du SRCE Aquitaine" – sept 2015, pour l'évaluation environnementale du projet de PLU.
3.2 Accompagner les porteurs de projets afin d'agir en faveur de la préservation ou de la remise en état des continuités écologiques	
Sans objet dans le cadre de la révision du PLU	
3.3 Accompagner la prise en compte réglementaire des continuités écologiques dans les projets d'aménagement	
3.3.1/Favoriser la prise en compte réglementaire des continuités écologiques dans les études d'impact des projets d'aménagement	Mention du SRCE faite dans le rapport de présentation du projet de PLU.
3.4 Préserver les continuités écologiques en milieu urbain et périurbain	
3.4.1/Vulgariser et mobiliser les outils et zonages existants pour préserver et gérer les espaces naturels et agricoles urbains et périurbains	La majeure partie des réservoirs de biodiversité et des corridors de la haute vallée d'Ossau, en amont du bourg, ont été classés en zone naturelle (N, voire Np et autres secteurs N). Dans la plaine, au niveau du bourg et plus au nord, le cours du Gave et ses berges sont également classés en zone naturelle (N), choix également en accord avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Thème/Action	Compatibilité avec le PLU
4. Réseau d'infrastructures	
4.1 Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans les infrastructures existantes	
Sans objet dans le cadre de la révision du PLU	
4.2 Accompagner la prise en compte réglementaire des continuités écologiques dans la construction de nouvelles infrastructures	
4.2.1/ Accompagner la prise en compte réglementaire du SRCE à toutes les phases des projets de l'Etat et des collectivités	Prise en compte du SRCE dans le cadre de la révision du PLU

Thème/Action	Compatibilité avec le PLU
5. Zones humides et continuités latérales des cours d'eau	
5.1 Préserver les zones humides et les continuités latérales des cours d'eau	
5.1.1/ Favoriser la prise en compte des zones humides et des continuités latérales dans les documents d'urbanisme en s'appuyant sur les outils de protection et de connaissance	Le cours du Gave et de ses affluents, pour toute la haute vallée en amont du bourg, ainsi que la majeure partie des zones humides sont classés en zone naturelle (N, voire Np et autres secteurs N). Dans la plaine, au niveau du bourg et plus au nord, le cours du Gave et ses berges sont également classés en zone naturelle (N), choix également en accord avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

5.1.2/ Développer, le long des cours d'eau y compris sur les secteurs urbains, les bandes végétalisées par plantation d'essences locales présentant un intérêt pour la biodiversité ou par régénération naturelle	Le classement en N ou en secteurs N de la majeure partie du linéaire du réseau hydrographique favorise le maintien de la ripisylve naturelle. Dans une commune comme Laruns où le territoire communal présente une très forte connotation naturelle, les plantations n'y offrent qu'un faible intérêt.
5.2 Prendre en compte les milieux aquatiques et zones humides dans les activités agricoles	
5.2.1/ Sensibiliser et encourager les activités agricoles compatibles avec le maintien de la biodiversité développées sur ou à proximité des milieux aquatiques et des zones humides	La création d'une zone naturelle spécifique aux zones d'estives (secteurs Ne et Nep), marque tout l'intérêt de l'activité agro-pastorale dans ce territoire de montagne. Cette pratique favorise le maintien des milieux ouverts, dont les zones humides d'altitude font parties et contribue à éviter leur fermeture par les formations ligneuses.

Thème/Action	Compatibilité avec le PLU
6. Continuités longitudinales des cours d'eau	
6.1 Assurer la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques	
6.1.1/ Accompagner la mise en œuvre de la réglementation applicable aux cours d'eau de la liste 1 interdisant la création de tout nouvel obstacle	Les cours d'eau sont classés en zone naturelle, mais la réalisation d'équipements hydroélectriques y est autorisée.
6.1.6/ Améliorer et préserver la qualité de l'eau des cours d'eau	Le classement en N ou en secteurs N de la majeure partie du linéaire du réseau hydrographique favorise le maintien d'une ripisylve naturelle riche et diversifiée. Cet état favorise le maintien ou l'amélioration des caractéristiques physico-chimiques de l'eau.
6.1.7/ Effacer les ouvrages longitudinaux lorsque les conditions règlementaires et hydromorphologiques sont réunies	Sans objet dans le cadre de la révision du PLU

Thème/Action	Compatibilité avec le PLU
12. Massif pyrénéen	
12.1 Permettre un juste équilibre entre le développement local et la préservation de la biodiversité sur le massif pyrénéen	
12.5.1/ Favoriser le maintien des activités agricoles assurant le maintien des milieux ouverts (prairies et pelouses d'altitude).	La création d'une zone naturelle spécifique aux zones d'estives (secteurs Ne et Nep), marque tout l'intérêt de l'activité agro-pastorale dans ce territoire de montagne. Cette pratique favorise le maintien des milieux ouverts, et contribue à éviter leur fermeture par les formations ligneuses.
12.5.2/ Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'activité d'hydroélectricité et la production aquacole	Problématique relevant de la règlementation des renouvellements d'autorisations en la matière.
12.5.3/ Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans L'aménagement et la gestion des infrastructures dédiées aux activités de loisir	La majeure partie des zones N recouvre des réservoirs de biodiversité et le PLU révisé n'engendre pas de nouvelles discontinuités y compris dans les secteurs, souvent réduit, dédiés à des activités de loisirs.
12.2 Préserver les milieux remarquables du massif pyrénéen	
12.2.1/ Favoriser la prise en compte des continuités écologiques boisées (feuillus) dans les documents d'orientation et d'aménagement forestier	Dans le cadre de la révision, les formations boisées ont été classées en zones naturelles (N et secteurs Nf, Nfp et Nfs), en adéquation notamment avec les périmètres des forêts soumises au régime forestier.

En conséquence, la révision du PLU de Laruns est jugée compatible avec le SDAGE.

Compte tenu des éléments pris en compte et de l'analyse ci-dessus, la révision du PLU de Laruns est jugée compatible avec le SRCE.

C. Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques

Le PLU révisé vise une meilleure prévention des inondations puisqu'il prend en compte les dispositions du PPR approuvé le 14 novembre 2013.

Il est à noter que la révision du PLU, prescrite en février 2001, a attendu l'achèvement du PPR afin d'en intégrer toutes les implications en matière d'urbanisme, dans la mesure où la majorité des zones urbaines de la commune était impactée.

En effet, les enjeux principaux recensés par ce PPR portent sur :

- **Le secteur de Geteu :** RD934, habitations et résidence de tourisme, pisciculture, prés/forêts exposées aux chutes de blocs ; RD934, fromagerie, prés/forêts exposés aux crues de la Légnère ;
- **Le Bourg et Pon :** ensemble du bâti et des activités exposé aux crues de l'Arriussé ;
- **Eaux Chaudes :** ensemble du site bâti exposé aux chutes de blocs ; RD934 exposée aux chutes de blocs et à l'avalanche de la Haouquère ;
- **Goust :** route d'accès exposée aux chutes de blocs ; plateau de Goust exposé aux effondrements karstiques ;
- **Miégebat :** RD934 exposée aux chutes de blocs ; centrale hydro électrique et habitat exposés aux crues (Gave d'Ossau et Gave du Bitet) ;
- **Gabas :** hameau exposé à l'avalanche du Biscau et aux chutes de blocs ;
- **Artouste usine :** hameau exposé aux chutes de blocs ;
- **Fabrèges et secteur amont :** site de Fabrèges et accès au site de Fabrèges, dont la RD934, exposés aux avalanches, aux chutes de blocs ; site Pont de Camps et RD934 exposé aux avalanches, chutes de blocs et crue torrentielles ;

… soit la quasi-totalité des zones urbaines de Laruns (bourg, hameaux et écarts).

Le PLU a intégré les prescriptions du PPR en classant les zones rouges en zones naturelles et agricoles, à l'exception de quelques zones déjà urbanisées (Bourg, Gabas, …) où la construction ne pourra évoluer qu'en référence au règlement du PPR.

Pour les zones bleues du PPR, figurant en zones urbanisées ou à urbaniser, le règlement du PLU renvoie au règlement du PPR.

Les plans de zonage du PLU font systématiquement apparaître les zones rouges et bleues du PPR ; des informations sur les hauteurs d'eau des zones bleues figurent également sur certains schémas des OAP.

En fonction des éléments analysés ci-dessus,
la révision du PLU de Laruns est jugée compatible avec le PPR.

D. Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers

La gestion des déchets est organisée sur un plan intercommunal, ainsi que le préconise le Plan Départemental approuvé le 12 mai 2009. La collecte est assurée par la CC de la Vallée d'Ossau.

Les ordures ménagères sont collectées en conteneurs individuels ; elles sont ensuite incinérées et produisent de l'électricité au sein de l'usine de valorisation énergétique de Lescar Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin est du Béarn).

Le tri sélectif a également été mis en place. Les déchets reçus au centre de tri de Sévignacq sont triés à la main par des agents, par type de matériaux homogènes, et sont envoyés dans leurs usines respectives de recyclage.

Une déchetterie située sur le territoire communal à Geteu permet de recevoir les apports volontaires.
Les déchets verts (végétaux) produits par les habitants et mis en déchetteries sont transformés en compost au sein de trois plateformes de compostage (Lescar, Serres-Castet, Soumoulou) et vendus aux agriculteurs, maraîchers, collectivités et particuliers pour leurs cultures et jardin.
Les déchets non recyclables, non valorisables et non incinérables sont enfouis dans le centre spécialisé de Précilhon.

Collecte : «Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau»

	Fréquence des collectes	Destination des déchets
Ordure ménagères en conteneur individuel	1 fois/semaine (mardi)	Four d'incinération de Lescar (SMTD)
Collecte sélective 2 fois/mois (jeudi) et à verres apports volontaires	1 fois/semaine (jeudi)	Centre de tri de Sévignacq thése (SMTD)
Colonnes semi-enterrée	1 fois/semaine (hors vacances scolaire)	
Verres	-	-
Autres déchets	Apports volontaires	Déchetterie de Geteu à Laruns

Déchetterie de Geteu à Laruns
Elle se trouve à l'entrée nord de la commune, en limite avec Gère-Bélestin.
Elle est ouverte le mercredi et vendredi après midi.

	Prise en charge des déchets
Végétaux	plateforme de broyage d'Oloron (SMTD)
Gravats	ISDI de Gère Belesten (CCVO)
Fer et Batteries	Entreprise Arrascles
Déchets Industriel Banal (DIB)	SITA SUD OUEST
Bois	SITA SUD OUEST
Carton	SITA SUD OUEST
Pneu	SITA SUD OUEST
DEEE	ECOSYSTEME
DMS	Entreprise Dargelos

L'ensemble des déchets est donc géré au niveau communal, selon les orientations du schéma départemental des déchets.

E. Respect de la loi Montagne

Au regard des finalités de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (modifiée par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016), la révision du PLU de Laruns a pris en compte les éléments suivants :

Finalités de la loi montagne	Prise en compte par la révision du PLU
1° Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs	*"sans objet"*
2° Prendre en compte les disparités démographiques et la diversité des territoires	*Identification des divers hameaux de la commune dans l'établissement des zonages urbains avec sectorisation spécifique au regard de leur caractéristiques (U, 1AU et 2AU)*
3° Prendre en compte et anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique	*Révision du zonage dédié aux activités touristiques hivernales (domaine skiable, Ns, Nfs) et fermeture d'une partie de l'ancienne zone Ns qui nécessitera une révision pour son aménagement (Nsr)*
4° Encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les activités industrielles et l'artisanat liés à la montagne ou présents en montagne et la formation de grappes d'entreprises	*Création de zones spécifiques UY, Ny et Nyp pour les activités hydroélectriques*
5° Réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique de leurs handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et garantissant un développement équilibré de ces territoires	*Création de zones spécifiques Ne et Nep pour les secteurs d'estives, support de l'activité agropastorale*
6° Développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne	*Réajustement des zones et secteurs dédiés aux activités touristiques hivernales (domaine skiable, Ns, Nfs et Nsr)* *Désignations de secteurs en zone naturelle avec Orientations d'aménagement (Nl, Nlp, et Ntp)*
7° Soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification	*Affichage d'une dynamique économique basée sur l'exploitation des ressources naturelles locales qui sont très diversifiées*
8° Favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau	*Création de zones spécifiques UY, Ny et Nyp pour les activités hydroélectriques*
9° Encourager et d'accompagner la gestion durable des forêts et le développement de l'industrie de transformation des bois, de préférence à proximité des massifs forestiers	*Création de zones spécifiques permettant d'identifier les zones forestières en termes de protection et de ressource Nf, Nfs et Nfp.*
10°Veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages	*98,6 % du territoire communal figure en zone N*
11° Promouvoir la richesse du patrimoine culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bâti existant ;	*Identification du petit patrimoine local classé au titre de l'article L 151-19 du C.U.*

12° Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;	*Sectorisation de la zone N en fonction en fonction des usages des espaces montagnards ou des statuts de protection existants : estives (Ne, Nep), forêts (Nf,Nfp, Nfs), accueil du public (Nl, Nlp, Ntp), tourisme hivernal (Ns, Nsr), activité hydroélectrique (Ny, Nyp) ; l'indice p mentionnant l'appartenance à la zone cœur du Parc National des Pyrénées.*
13° Réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne	*Affichage de projets publics dans le PADD, Création de secteurs d'accueil du public pour le tourisme (Nl, Nlp, Ntp), tourisme hivernal (Ns, Nsr),*
14° Encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;	*"sans objet"*
15° Soutenir la transition numérique et le développement de services numériques adaptés aux usages et contraintes des populations de montagne ;	*Choix du développement du numérique affiché dans le PADD*
16° Favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités ;	*"sans objet"*
17° Procéder à l'évaluation et de veiller à la prévention des risques naturels prévisibles en montagne.	*Prise en compte du PPR dans la révision du PLU*

De plus, la démarche adoptée pour cette révision s'est effectuée en veillant tout particulièrement au respect de certains articles de la partie législative du Code de l'urbanisme qui orientent les conditions de l'urbanisation en montagne au regard de cette loi spécifique récemment modifiée (Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016).

Articles de la loi montagne	Prise en compte par la révision du PLU
Art. L. 122-5 L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes	*Les zones urbaines (U, 1AU et 2AU) définies dans le cadre de la révision sont étroitement calquées sur le bourg et les hameaux traditionnels de Laruns qui s'étirent tout au long de cette longue vallée. Le hameau de Fabrèges, établi dans le cadre de l'application de la loi montagne figure également dans ces zones d'urbanisation.* *Il est à noter que la surface totale de ces zones urbaines ou à urbaniser a diminué dans le cadre de la révision.* *Elle est ainsi passée de 133 ha à 116 ha.*
Art. L. 122-8 La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10.	*Cette condition a été particulièrement bien respectée dans le cadre de la révision, puisque la surface des espaces destinés à l'urbanisation a été revue à la baisse (cf. ci-dessus) et représente à peine 0,5% du territoire communal.* *Comme déjà indiqué précédemment (point n°10 du tableau précédent), 98,6 % du territoire communal figurent en zone N ; si l'on y rajoute les zones agricoles, ce taux monte à 99,5%.*

Art. L. 122-9 Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.	*La bonne prise en compte de ces conditions dans la révision reposent à la fois sur la classification de ces espaces en zones naturelle (N) ou agricole (A) à hauteur de 99,5% du territoire communal, mais également sur la sectorisation de cette zone N en fonction en fonction des usages des espaces montagnards ou des statuts de protection existants (cf. point n°12 dans le tableau précédent).*
Art. L. 122-10 Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières *(L. nº 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 75)* «, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée,» sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.	*La prise en compte globale de ces conditions a été rappelée ci-dessus au regard de l'application de l'art. 122-9.* *En ce qui concerne les terres agricoles de fond de vallée principalement situées autour du bourg, il est à noter que la révision se traduit par une légère augmentation de la zone agricole (A) qui passe ainsi de 194,3 ha, dans les anciens documents d'urbanisme à 227,3 ha dans le PLU révisé.*

F. Conclusion sur la compatibilité avec les plans et programmes

Au vu de l'analyse qui précède, il peut être conclu pour le PLU de Laruns :
- une compatibilité avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau d'Adour Garonne, puisque la révision génère une amélioration de la prise en compte des problématiques liées à l'eau, notamment à travers une déclinaison de nombreux objectifs et sous-objectifs de ce schéma ;
- une compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine, dans la mesure où le document d'urbanisme en respecte les grands enjeux et a pris en compte de façon adaptée, à travers le zonage et le règlement, les réservoirs biologiques et les corridors écologiques désignés sur son territoire ;
- une bonne prise en compte des prescriptions du PPRN communal, tant par le zonage que les prescriptions du règlement,
- une prise en compte adaptée du schéma départemental des déchets.

III. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire, il est rappelé que cette partie doit **analyser *"les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement*** *en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan."*

A. Rappel des conclusions du diagnostic en matière environnementale

L'état initial de l'environnement communal a été largement décrit dans le chapitre II « DIAGNOSTIC » notamment dans les divers paragraphes rappelés ci-après.

I - Situation et cadre intercommunal
- A. Une très grande commune de montagne, …

II - Le Milieu physique
- A. Le milieu physique
- B. Occupation du sol
- C. Le relief : un territoire de montagne
- D. La géologie : des formations géologiques diversifiées
- E. L'hydrographie : un territoire au réseau hydrographique dense
- F. Le Paysage

III - Le Patrimoine naturel
- A. Les milieux naturels
- B. Les ZNIEFF
- C. La flore patrimoniale
- D. La faune patrimoniale
- E. Les sites Natura 2000
- F. Le Parc National des Pyrénées
- G. Les cours d'eau
- H. La Trame Verte et Bleue

Sur ces thématiques une analyse a été effectuée et, en termes d'Atouts/Handicaps/Enjeux, a permi de dégager le tableau de synthèse suivant.

Thèmes	Atouts	Handicaps	Enjeux
Situation géographique	• Au cœur d'une des 3 vallées Béarnaises • En liaison avec l'Espagne	• Distante des centres économiques urbains	• Valoriser cette situation sur un nœud d'échanges
Structure du territoire	• Appartient à plusieurs structures supra-communales dynamiques	• Très vaste territoire • Noyaux urbanisés étirés et discontinus	• Renforcer les liens entre les entités bâties
Le milieu physique	• Dominante du milieu naturel : forêt et milieu semi-naturel : grande qualité écologique • Intérêt touristique	• Dominante du milieu naturel : forêt et milieu semi-naturel : peu d'espaces agricoles et urbanisables	• Préserver les milieux à fort potentiel paysager et écologique • Favoriser une gestion conservatoire • Développer les diverses zones dans le respect de leur identité
Relief - Géologie	• Valeur paysagère • Intérêt touristique • Haute altitude propice au pastoralisme	• Forte topographie • Zones à risques naturels • Problématique des réseaux • Difficultés d'urbanisation • Axe de circulation dépendant	• Gérer des risques naturels • Adaptation
Hydrographie	• Réseau bien développé • Ressource économique : hydroélectricité, • Activité de loisirs • Intérêt paysager	• Zones à risques naturels et industriels	• Gestion des risques naturels • Préservation et gestion de la ressource • Assurer la continuité de l'exploitation hydroélectrique • respecter les orientations du SDAGE
Le Paysage	• Paysage diversifié lié au milieu physique et façonné par l'agropastoralisme • Grande qualité du paysage dans sa globalité : milieux urbains et naturels • Respiration agricole dans le bourg • motifs identitaires : la pierre, l'eau, les montagnes avec les hauts sommets (Emblématique du Pic du Midi d'Ossau)	• Enclaves agricoles dans le bourg • Sensibilité des limites bâties-non bâties	• préserver le patrimoine paysager • maintenir l'agropastoralisme • gérer l'équilibre entre espaces agricoles et espaces urbanisés • gérer une bonne intégration des bâtis • Gérer les limites • Valoriser les motifs identitaires (eau, pierre, bois…)
Sites et monuments	• De nombreux classements (2 sites classés, 1 site inscrit, monuments classés….)	• De nombreux classements (fort encadrement règlementaire, servitudes…)	• préserver les sites et Monuments
Les milieux naturels	• Dominance de milieux naturels riches et étagés au patrimoine naturel reconnus (ZNIEFF, Natura 2000, parc national…..)	• Encadrement réglementaire	• responsabilité en matière de préservation de la biodiversité • Prendre en compte le Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE)

B. Caractéristiques de zones pouvant être touchées de manière NOTABLE PAR le PLU

D'une façon générale, la révision du PLU de Laruns, n'engendre pas d'évolution majeure en termes d'occupation spatiale des grandes catégories d'affectation du sol (zones urbaines, agricoles et naturelles par rapport aux deux POS partiels).

Le tableau ci-après présente les évolutions des surfaces et permet d'en dégager quelques éléments globaux d'appréciation.

Zones	PLU révisé	% surface commune		POS partiels	% surface commune	
Zones urbaines U (dt ancien NB)	106,68 ha	0,43	0,47%	90,64 ha	0,37	0,54%
Zone spécifique industrielle "hydroélectricité (UY et UYp)	3,38 ha	0,01		2,51 ha	0,01	
Zones à urbaniser ouvertes (AU)	3,94 ha	0,02		10,65 ha	0,04	
Zones à urbaniser fermées (AUr)	2,20 ha	0,01		29,33 ha	0,12	
Zones agricoles	227,36 ha	0,92	0,9	194,29 ha	0,79	0,79
Zones naturelles *dont secteurs ski ouvert, ski fermé Nsr, et hydroélectricité Ny-Nyp*	24 450,21 ha *396,44 ha* *793,88 ha* *159,92 ha*	98,61 *1,6* *3,2* *0,64*	97,98	24 426,58 ha *1346,00 ha*	98,68 *5,44* *0* *0*	98,68
Total	**24793,77 ha**	**100**		**24754,00**	**100**	

Se dégage tout d'abord de cette révision, une légère diminution des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dont le cumul passe de 0,53% à 0,46 %, soit un différentiel de l'ordre de 18 ha ; les zones AU diminuent plus fortement et passent de 0,16 à 0,03 % soit un différentiel de l'ordre de 34 ha.

Peut être également souligné :

- La légère augmentation des zones agricoles qui passent de 0,79 à 0,92 % ;
- La stabilité des zones naturelles, avec la fermeture d'un secteur Nsr dédié au ski qui ne pourra être ouvert qu'après révision du PLU.

C. Les nuisances potentielles des activités économiques

Peu de nuisances (bruits, pollutions odeurs…) sont à mettre en avant sur la commune.
Les nuisances potentielles découlent principalement :

- Des secteurs d'activités industrielles ou artisanales ;
- De l'activité agro-pastorale d'élevage.

Le PLU vise à regrouper toutes les activités industrielles ou artisanales sur des sites déterminés en marge des zones urbanisées, ainsi :

- Deux zones à usage d'activités commerciales, artisanales et industrielles, classées UX, se localisent l'une à l'entrée de la commune, à Geteu, et l'autre en limite Est du Bourg ; seule cette dernière est située en marge de zone urbanisée.
- Les cinq usines hydroélectriques de Geteu, du Hourat, de Miégebat, d'Artouste et de Pont de Camp ont été classées en UY, zone spécifique à usage d'activités artisanales et industrielles plutôt axée sur l'hydroélectricité, de même qu'un bâtiment technique à Espalungue ; les lacs/réservoirs de Bious-Artigues, Fabrèges et Artouste, ainsi que leurs installations techniques ont été classés dans des secteurs spécifiques Ny et Nyp pour une surface totale de 159,92 ha. Seule l'usine du Hourat, en limite sud du bourg, se localise en limite de zone urbanisée, les autres zones se situant au sein de zones naturelle ou agricole.

La cohabitation existe de longue date et le nouveau PLU n'aggrave pas la situation. Les nuisances potentielles de ces activités, et notamment des ICPE, sont "gérées" par le code de l'environnement.

L'activité agro-pastorale est également source potentielle de pollutions. Elle s'exerce sur tout le territoire, mais ne peut avoir des incidences réellement marquées que sur une faible partie de la commune au niveau du fond de vallée élargie, aux abords du bourg et plus au nord :

- Pollution possible des eaux par les différents intrants utilisés, l'épandage des lisiers ou boues ;
- Pollution de l'air par les traitements vaporisés et la poussière des travaux des champs ;
- Le bruit des engins ;
- Pollution olfactive par les bâtiments d'élevage.

Pour adoucir la cohabitation entre zone agricole et habitat, plusieurs mesures ont été prises :

- Enrayer le mitage de la zone agricole,
- Définition à terme d'un contour clair à la zone urbanisée résidentielle avec mise en place de bandes végétalisées-écrins assurant la transition et la protection entre les 2 usages,
- Périmètre de protection entre les bâtiments d'élevage et les zones d'habitats (50 m).

D. Conclusion sur les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Compte tenu de l'analyse qui précède, la révision se traduit par :

- une stabilité de la surface globale des zones constructibles qui oscillent très peu, mais marque une légère baisse de 0,54% à 0,47% du territoire communal ;
- une très légère augmentation des zones agricoles (0,79 à 0,92%), soit de l'ordre de 33 ha ;
- une stabilité des zones naturelles (98,68 à 98,61%) ;
- des nuisances des activités économiques peu significatives ;

… ce qui ne fait apparaître aucune incidence notable sur aucune zone en particulier.

De ce fait, la portée de la présente évaluation s'en trouve allégée, conformément au dernier alinéa de l'article R. 151-3 qui précise « *Le rapport de présentation au titre de l'**évaluation environnementale** est proportionné à l'importance du plan local d'**urbanisme**, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée."*

Dans le §. Suivant D. "Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement", nous nous attacherons à ces zones particulières au regard des incidences notables de la révision du PLU sur leur environnement.

IV. CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire, il est rappelé que cette partie doit **exposer *"les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement****, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;"*

Au regard du SRCE Aquitaine et du diagnostic du territoire, les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement qui ont été retenues sont :

- La zone cœur du Parc National des Pyrénées ;
- Les sites Natura 2000 ;
- Les ZNIEFF de types 1 et 2 ;
- Les forêts domaniales et communales ;
- Les sites classés ;
- Une approche sera également faite au regard de la zone agricole.

Il est à préciser que ces zonages, réglementaires ou d'inventaires, se superposent le plus souvent les uns aux autres.

Les incidences prévisibles sur ces zones seront analysées ci-après, mais il est toutefois important de rappeler que, de façon globale, le territoire communal de Laruns, à large dominante "naturelle" est peu impacté par les aménagements divers ou l'urbanisation.
Comme précédemment analysé, cette réalité perdure après révision du PLU, puisque **98,6 % du territoire est en zone naturelle** (N et autres sous-secteurs de zone N) et **0,9 % en zone agricole, ce qui ne traduit aucune évolution significative.**

Les paragraphes qui suivent vont permettre d'analyser dans le détail, les incidences de la révision sur certains secteurs spécifiques des zones listées ci-dessus, avec une mention particulière pour les sites Natura 2000.

A. Incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

1. Incidences notables sur la zone cœur du Parc National des Pyrenees

Cette zone cœur du Parc National des Pyrénées représente **de l'ordre de 31,5 % du territoire communal**. Les incidences notables du PLU y sont forcément faibles puisque la charte du Parc et une réglementation spécifique s'imposent au document d'urbanisme.
La révision du PLU traduit donc cet état de fait par la création d'une zone naturelle indicée "p" (Np), ou de secteurs plus spécifiques d'estives (Nep), de forêts soumises au régime forestier (Nfp), à vocation de loisirs (Nlp) ou d'accueil touristique (Ntp).
Dans tous les cas, le règlement de ces secteurs indicés "p" prévoit que *"les constructions et installations devront être compatibles à la charte du Parc National des Pyrénées approuvée par le décret en conseil d'état n°2012-1542 du 28 décembre 2012, jointe en annexe du règlement."*

Sur un plan général la révision du PLU n'a aucune incidence notable.
Par rapport à l'ancien POS partiel, dans lequel ce n'était pas le cas, la zone cœur du Parc y bénéficie d'un zonage en N avec des secteurs spécifiques qui la met ainsi en évidence.

Zone / secteur	Objectifs de la zone cœur	Compatibilité PLU / Charte Parc
Tous secteurs indicés "p"	**OBJECTIF 9 : PRÉSERVER LES ESPÈCES EN GÉNÉRAL, LES HABITATS D'ESPÈCES ET MENER DES ACTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ESPÈCES EMBLÉMATIQUES, RARES OU MENACÉES** *Le statut particulier de la zone cœur permet de préserver les milieux naturels et les espèces qui les composent, y compris celles participant de la biodiversité ordinaire. Les espèces emblématiques, rares ou menacées, représentent des enjeux et des priorités de conservation. Elles nécessitent une attention particulière et la mise en œuvre de mesures conservatoires spécifiques.* **Mesures :** - Préserver les sites vitaux (tanières, zones de reproduction et d'élevage de jeune, de repos diurne, secteurs d'hivernage, de ponte et d'alimentation) d'espèces rares ou menacées et la quiétude des espèces sensibles au dérangement (grands prédateurs, rapaces, galliformes, chiroptères...) ; **Contributions attendues des communes :** - Relayent la connaissance auprès des habitants et des usagers ; - Prennent en compte, dans leur politique, la préservation des sites vitaux, la quiétude	La révision du PLU a mis en œuvre une sectorisation dans la zone naturelle qui par l'indice "p" permet d'identifier la zone cœur du Parc National et de rappeler que cette partie du territoire communal fait l'objet d'une règlementation spécifique. La surface concernée représente 31,5 % de ce territoire. Au sein de cette zone cœur sont distingués des secteurs plus spécifiques : - le secteur **Np** correspondant aux zones naturelles à préserver, - le secteur **Nep** correspondant aux zones agricoles des estives, - le secteur **Nfp** correspondant aux zones d'activités forestières, - le secteur **Nlp** correspondant aux secteurs d'activités touristiques dans la zone naturelle, - les secteurs **Ntp** correspondant à l'hébergement touristique, aux activités touristiques et de déneigement du Pourtalet, - le secteur **Nyp** correspondant aux activités hydroélectriques, aux barrages et aux activités liées à la valorisation touristique du patrimoine industriel. Ce zonage, assorti des prescriptions du règlement, vient contribuer à une meilleure prise en compte de la réalité de la zone cœur, et ainsi concourir à renforcer la préservation de la zone naturelle et de son patrimoine dans ce périmètre. Le règlement rappelle que "***Dans tous les secteurs***

	des espèces sensibles, les trames verte et bleue et facilitent les actions permettant leur préservation.	***indicés « p » de la zone cœur du parc national,*** *les constructions et installations devront être compatibles à la charte du Parc National des Pyrénées approuvée par le décret en conseil d'état n°2012-1542 du 28 décembre 2012, jointe en annexe du règlement et sont soumises à la réglementation en vigueur des Parcs Nationaux."*
Nep	**OBJECTIF 8 : SOUTENIR UNE ACTIVITÉ PASTORALE ASSURANT UN USAGE ÉQUILIBRÉ DES PELOUSES ET DES LANDES D'ALTITUDE** *Le maintien de la mosaïque de milieux naturels et de ses équilibres passe par un pastoralisme mesuré. Il convient de faciliter la présence humaine en estive afin de permettre une utilisation adaptée de la montagne. Cette exploitation harmonieuse des ressources naturelles nécessite des aménagements structurants à réaliser ou à mettre aux normes. L'isolement et l'éloignement des lieux de vie en estive nécessitent de proposer aux éleveurs et bergers diverses solutions alternatives pérennes pour améliorer la desserte pastorale (muletages, héliportages, pistes de largeur réduite) et ainsi conforter leur présence en montagne. L'estive est un espace de nature, partagé par de nombreuses activités (tourisme, pêche...) dont il convient de favoriser la multi vocation.* **OBJECTIF 13 : PRÉSERVER LA SPÉCIFICITÉ DU PATRIMOINE BÂTI** *La préservation du patrimoine bâti passe par le respect des formes, des matériaux, des modes d'implantation et de la spécificité du bâti dans les opérations de restauration et de réhabilitation.* **Mesures :** - Rénover le patrimoine bâti dans ses formes traditionnelles. **Contributions attendues des communes** - Maintiennent la qualité du patrimoine bâti dans les opérations de rénovation et de restauration en respectant notamment les matériaux locaux et les techniques "traditionnelles" ; - S'investissent dans la rédaction et adoptent un code de bonnes pratiques concernant la rénovation du patrimoine bâti.	Ce secteur **Nep** correspondant aux espaces d'estives à vocation agropastorale, situés en zone naturelle et en zone cœur du Parc National. Il permet notamment d'identifier les surfaces concernées et leur importance dans l'économie agricole locale. Il met également en valeur la spécificité de certains habitats naturels de pelouse et de lande dépendant pour partie de cette activité humaine séculaire. Le règlement de la zone y permet les équipements, les constructions nouvelles, et l'aménagement des cabanes existantes en relation avec cette activité. Les prescriptions édictées contribuent à maintenir la qualité du bâti.
Nfp	**OBJECTIF 5** : **PRÉSERVER PAR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS PYRÉNÉENS**	Ce secteur **Nfp** correspond aux espaces forestiers et zones d'activité forestière, quelques soient leur statut, situés en zone naturelle et en zone cœur du Parc National.

	Les écosystèmes forestiers de montagne constituent des ensembles remarquables, indispensables à la conservation de la biodiversité. La gestion des espaces forestiers, en cœur de parc, nécessite la prise en compte de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt et une connaissance fine des écosystèmes et de leurs fonctionnalités. **Mesures :** Améliorer la lisibilité de la forêt et des enjeux forestiers sur le territoire. Établir un diagnostic territorial de la forêt à l'échelle du parc national (ressources, enjeux sociaux, économiques, environnementaux et patrimoniaux liés à la forêt sur le territoire et évolution sur les dernières décennies) ; **OBJECTIF 6 : RECONNAÎTRE LA CONTRIBUTION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS HORS SYLVICULTURE AU PATRIMOINE DU TERRITOIRE** *Les espaces hors sylviculture favorisent la dynamique des cycles naturels des écosystèmes forestiers. Ils participent à la richesse du territoire et contribuent à sa naturalité. Il convient de mieux identifier, préserver et valoriser la contribution de ces espaces au patrimoine du parc national.* **Mesures :** Identifier et préserver les écosystèmes forestiers hors sylviculture, les forêts anciennes et les forêts à forte naturalité.	Il permet notamment d'identifier les surfaces concernées et leur importance dans l'économie locale. Il met également en valeur la spécificité de certains habitats naturels de forêt. Le règlement de la zone y autorise l'activité sylvicole et les équipements et constructions en relation avec cette activité.
Ntp	**OBJECTIF 3 : AMÉLIORER L'ACCUEIL ET GÉRER LA FRÉQUENTATION** *Afin de préserver les patrimoines, supports de la découverte, la fréquentation doit être gérée tout comme l'offre de services. Un accueil de qualité doit être proposé au travers d'aménagements raisonnés et intégrés d'un point de vue paysager.* **Mesures :** - Gérer l'accueil sur les grands sites touristiques notamment par des aménagements intégrés favorisant un accueil de qualité (organiser l'éco-mobilité, signalétique directionnelle, d'information, d'interprétation...) ; - Créer un réseau d'abris de randonneurs en s'appuyant sur des cabanes existantes sans vocation pastorale.	Ce secteur **Nlp** correspond au secteur d'accueil et d'activités touristiques de Bious-Artigues, situé en zone naturelle et en zone cœur du Parc National. Il s'inscrit pleinement dans l'objectif n°3 de la charte du Parc visant à "améliorer l'accueil et à gérer la fréquentation" et répond à l'engagement nommément demandé aux communes pour le site de Bious-Artigues. Défini en tant que "Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL), il est assorti d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Outre l'avis favorable du Parc National des Pyrénées, il a reçu des avis favorables de la CDPENAF et de la Commission Départementale des Sites et Paysages
Nlp		Ce secteur Ntp correspond au secteur d'accueil, d'hébergement et d'activités touristiques, et de déneigement du Pourtalet, situé en zone naturelle et en zone cœur du Parc National.

	Contribution attendue des communes - Engagent ou participent aux études sur les problématiques, d'aménagements intégrés, de gestion des sites d'accueil, d'organisation des déplacements (Somport, Sansanet, **Pourtalet, Bious-Artigues,** Pont d'Espagne, Ossoue, col des Tentes, Troumouse).	Il s'inscrit pleinement dans l'objectif n°3 de la charte du Parc visant à "améliorer l'accueil et à gérer la fréquentation" et répond à l'engagement nommément demandé aux communes pour le site du Pourtalet. Défini en tant que "Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL), il est assorti d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Outre l'avis favorable du Parc National des Pyrénées, il a reçu des avis favorables de la CDPENAF et de la Commission Départementale des Sites et Paysages
Nyp	**OBJECTIF 7 : ATTEINDRE ET MAINTENIR UN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU ET PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES** *Parce qu'elle constitue une véritable ressource pour l'aval, la préservation des lacs et des cours d'eau, repose sur une gestion concertée de cette richesse partagée. Cette préservation passe par le maintien et la préservation des débits, de la dynamique et la continuité des cours d'eau, des transits de sédiments et du respect du lit majeur des cours d'eau.* Et **OBJECTIF 2 INFORMER ET ÉDUQUER LES VISITEURS, LES SCOLAIRES ET LES USAGERS À LA PRÉSERVATION DES PATRIMOINES** Afin de préserver les richesses patrimoniales, l'éducation demeure l'action la plus importante à mener auprès des visiteurs, mais également des populations locales qui fréquentent la montagne. L'objectif est d'amener les publics (grand public, scolaires, institutionnels, décideurs, partenaires économiques, visiteurs...) à connaître et à prendre conscience de la valeur des richesses naturelles et culturelles, des liens entre homme et nature tissés dans les vallées, des équilibres entre nature et activités humaines et aussi de leur fragilité et de leur nécessaire protection. Et **OBJECTIF 3 : AMÉLIORER L'ACCUEIL ET GÉRER LA FRÉQUENTATION (cf. ci-dessus)**	Ce secteur **Nyp** correspondant aux activités hydroélectriques, aux barrages et aux activités liés à la valorisation touristique du patrimoine industriel, situé en zone cœur du Parc National. Conformément au décret n°2009-406 du 15 avril 2009 (alinéa 1 de l'article 14), "*Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées*." La possibilité offerte par le règlement d'autoriser les "*Les constructions et équipements liées et nécessaires aux activités touristiques liées à la vocation de la zone, à condition qu'ils soient intégrés paysagèrement au site,"* permet également la valorisation du patrimoine industriel (objectif 2) et d'y améliorer l'accueil à cet effet (objectif 3).

Deux secteurs géographiques particuliers, pour partie en zone cœur, ou en limite, ont fait l'objet de délimitation de secteurs pour des aménagements ciblés d'accueil touristique, assortie d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en tant que "Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) :

- Le secteur du lac de Bious-Artigues et ses abords, classé en Nl et Nlp dans le PLU,
- Le secteur du Pourtalet.

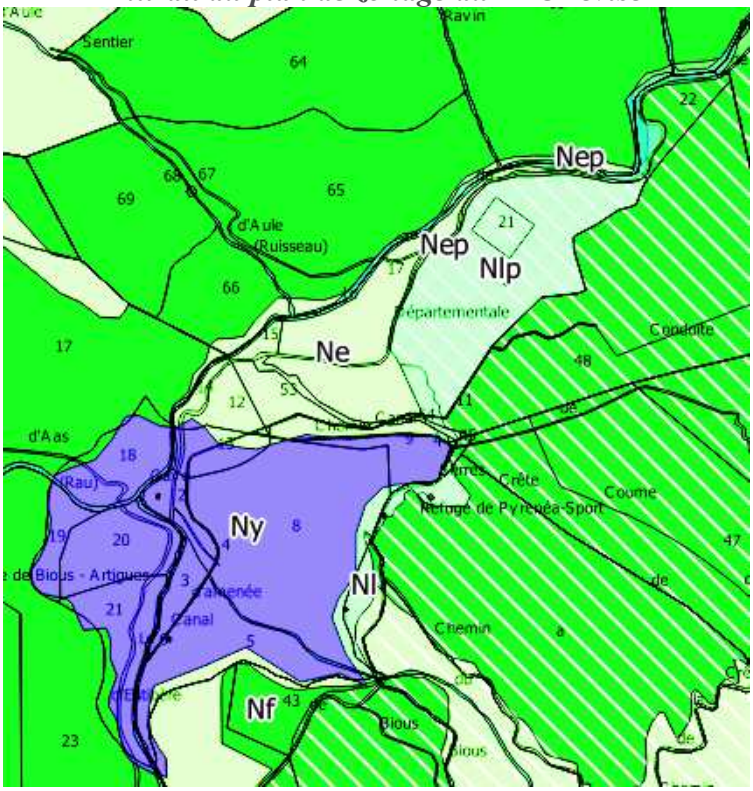
1.1.1 Le secteur du lac de Bious-Artigues et ses abords

La vocation de ce secteur est l'aménagement d'une aire touristique, avec hébergement, activités nautiques et équestres, accompagnée de cheminements de promenade en bord du lac de Bious.

Situé en limite de la zone cœur, ce site de Bious en constitue une porte d'entrée majeure pour les randonneurs et les contemplatifs. Sur ces espaces, jusqu'alors peu aménagés en termes d'équipements d'accueil, la forte fréquentation touristique peu maîtrisée induit des nuisances en termes de stationnement, de piétinement, de bivouac, d'activité sportive et de loisir (promenade équestre, canoë, …) et il convient de la canaliser.

La création de deux secteurs Nl et Nlp, avec définition d'OAP doit donc permettre de rationaliser l'accueil touristique et de spatialiser les équipements afférents, le tout en conformité avec la charte du Parc et la situation en Site Classé.

Extrait du plan de zonage du PLU révisé

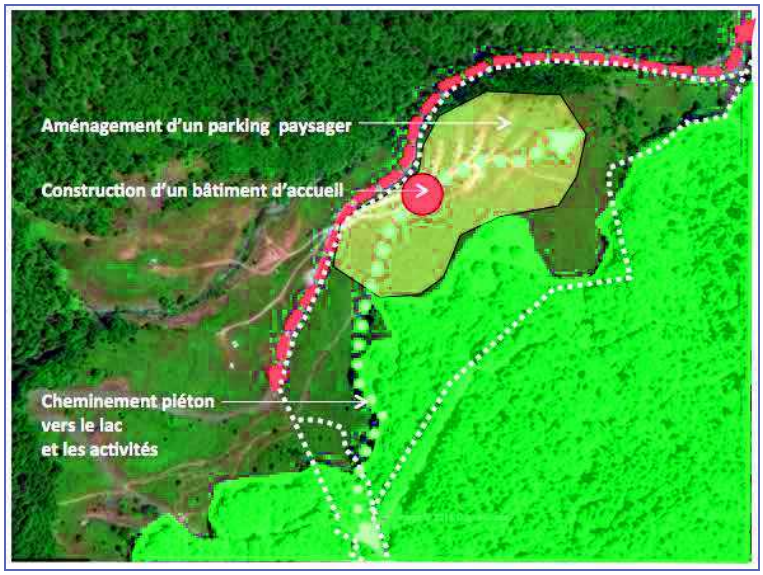


Les OAP sont cadrées de la façon suivante :

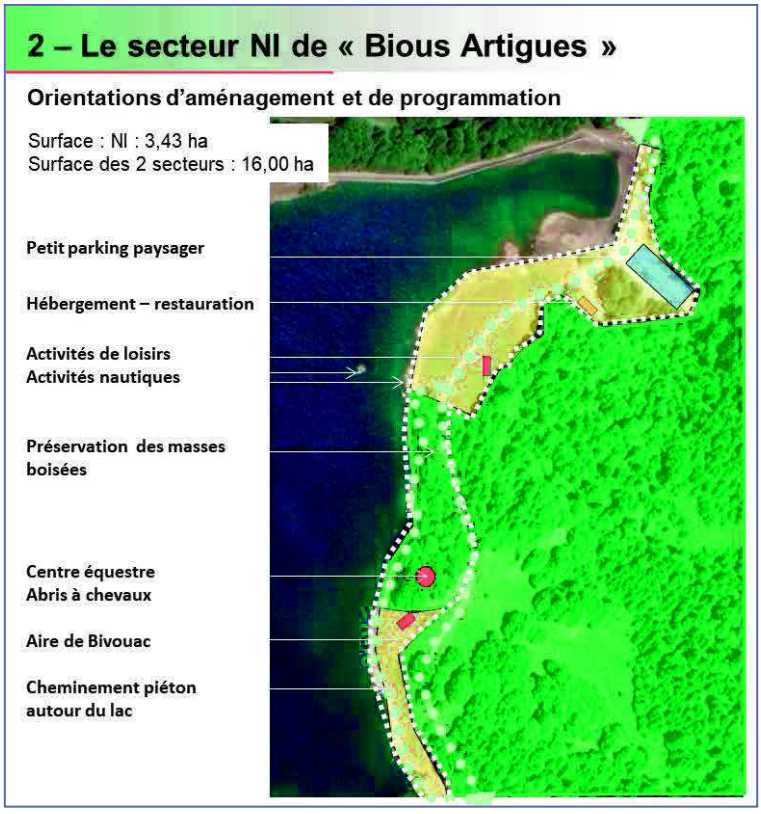
- le secteur Nlp correspond à l'accueil touristique,
- le secteur Nl correspond à l'hébergement, la restauration, et aux activités de loisirs,
- au niveau de l'accueil touristique, les stationnements (voitures, bus…) seront regroupés dès l'entrée, afin de ne pas trop impacter le site,
- un bâtiment d'accueil (accueil, toilettes, services…) pourra être créé, l'emplacement précis sera défini en fonction d'un projet global,

- des cheminements piétons relieront la zone de stationnement et l'ensemble des activités, et se prolongeront en bord de lac,
- l'hébergement et la restauration seront autorisés dans le cadre du règlement du secteur, des extensions limitées seront possibles,
- le parking existant lié à l'hébergement est maintenu,
- les activités agricoles seront autorisées (centre équestre) ainsi que les activités nautiques,
- le végétal existant sera maintenu et le site ne sera pas « dénaturé » par les activités, en dehors des bâtiments, toute trace d'activité sur le site, doit être réversible.
- l'assainissement non collectif sera soumis au SPANC.
- le projet conforme à la charte du Parc National des Pyrénées.

Pour le secteur NIp (12,9 ha), situé en zone cœur, le schéma d'orientation est le suivant :



Pour le secteur NI (3,43 ha), contigu à la zone cœur, le schéma d'orientation est le suivant



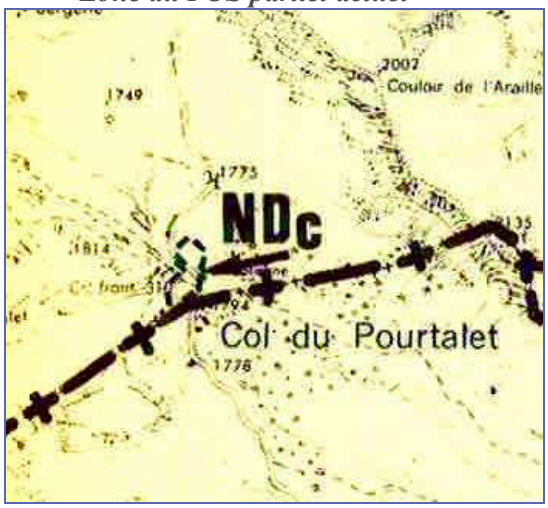
Sur ces deux secteurs, les aménagements et occupations du sol qui pourront être autorisés, le seront dans une perspective de rationalisation et de maîtrise de la fréquentation touristique.
De plus, les équipements ne pourront se réaliser qu'avec l'accord du Parc National, en secteur Nlp, ou après avis de celui-ci, en secteur Nl, et pour l'ensemble avec autorisation de travaux au titre du Site Classé

Les incidences sur le milieu naturel et le paysage de ces nouveaux secteurs classés en Nl et Nlp dans le PLU sont donc jugées comme positives pour une meilleure gestion de la fréquentation, et dans tous les cas maîtrisées en terme environnemental.

1.1.2 Le secteur du Pourtalet

Située à l'extrémité Sud du territoire communal, en cœur de montagne dans la zone cœur du Parc National des Pyrénées, ce secteur se situe en limite de la frontière avec l'Espagne.
Ce site est occupé par un hôtel restaurant, un point de vente, les parkings qui le desservent ; il est contigu à des bâtiments techniques destinés aux engins de déneigement et à une zone de commerces situés au-delà de la frontière, en territoire espagnol.
Il est à noter que ce petit secteur élargi à l'ensemble des parcelles construites ou aménagées, reprend un secteur NDc du POS partiel *"dans lequel sont admises les occupations et utilisations du sol liées et nécessaire au déneigement",* vocation qui a été revue au regard des besoins actuels (centre de déneigement construit en Espagne) et de la réalité de l'occupation actuelle.

Zone du POS partiel actuel

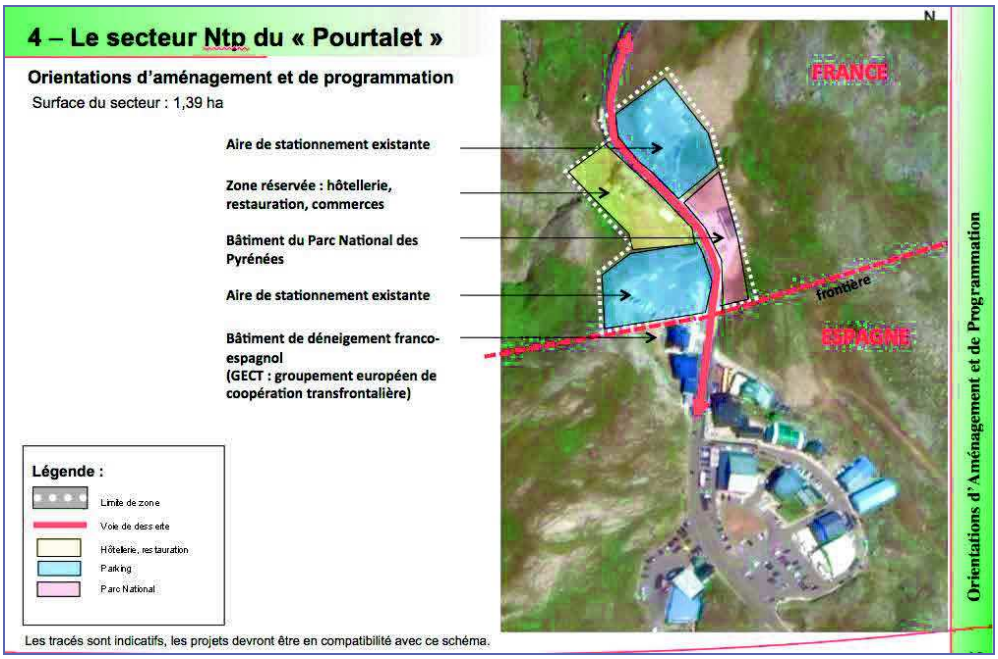


Extrait du plan de zonage du PLU révisé



Les OAP sont cadrées de la façon suivante :
- au niveau de l'accueil touristique, les stationnements (voitures, bus…) seront regroupés en deux endroits (un de chaque côté de la route),
- aucune construction nouvelle ne sera réalisée sur cette zone Ntp, des extensions de bâtiments existants sont cependant possibles, en conformité avec la charte du Parc National des Pyrénées.

Pour ce secteur Ntp (1,39 ha), situé en zone cœur, le schéma d'orientation est le suivant



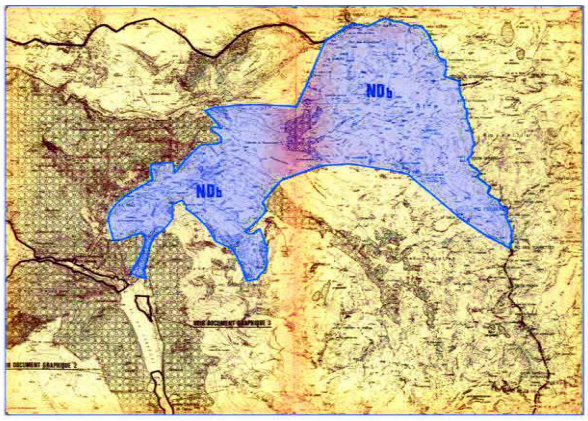
Les incidences sur le milieu naturel et le paysage de ce nouveau secteur classé en Ntp dans le PLU sont également jugées comme positives pour une meilleure gestion de la fréquentation, et dans tous les cas maîtrisées en terme environnemental.

2. INCIDENCES NOTABLES SUR LES ESPACES INVENTORIES EN ZNIEFF

Parmi les zones permettant des aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur le milieu naturel, et donc les espaces inventoriés en ZNIEFF, seuls les secteur Ns, Nfs et Nsr où sont autorisés *"les aménagements, constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement du domaine skiable et à son confortement à condition que soit prise en compte la qualité paysagère et environnementale du site,"* nécessitent une analyse particulière du fait des impacts potentiellement générés.

Ces trois secteurs correspondent de fait au secteur NDb du POS partiel, dévolu à l'aménagement du domaine skiable d'Artouste.

Zone du POS partiel actuel

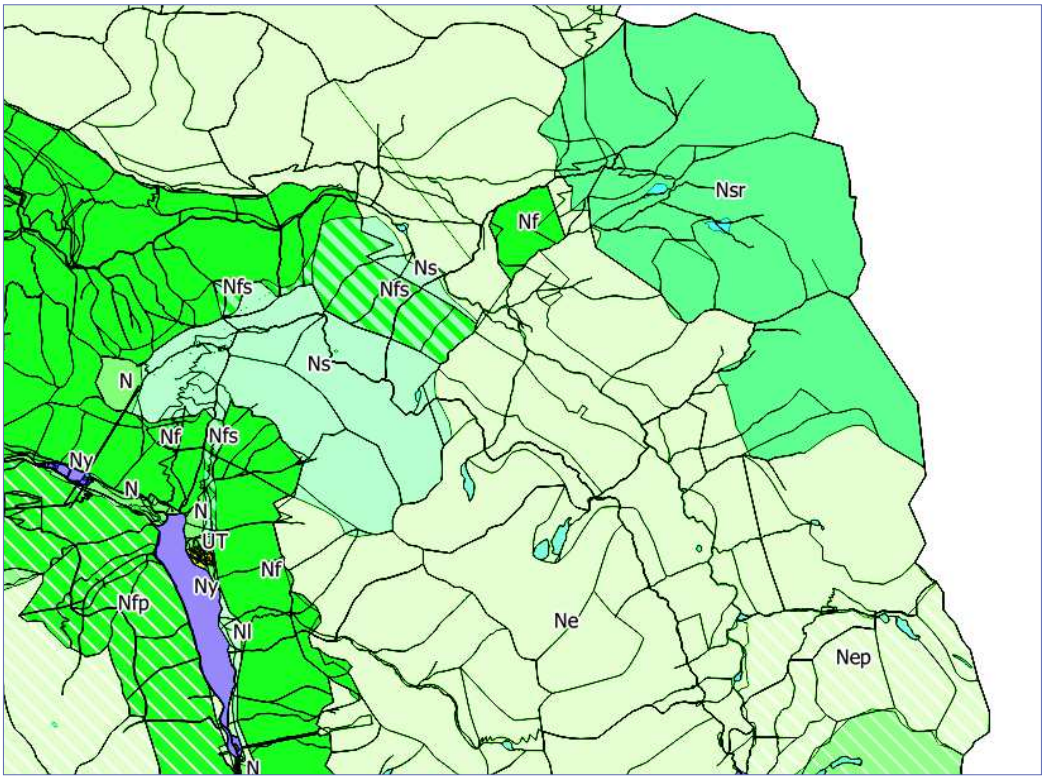


Lors de la révision, le choix politique de la commune a été de conserver l'affichage du potentiel global pour les aménagements de ski alpin de ces espaces naturels, dans le même périmètre que dans le POS partiel, mais en le sectorisant, avec (cf. carte ci-après) :

- À l'ouest deux secteurs Ns (figuré en bleu clair) et Nsf (secteur en zone forestière), correspondant à toute la partie de l'ancien NDb, située en rive gauche de la vallée de Soussouéou et pour partie au domaine actuel avec son potentiel d'extension vers le Pic de Lurien ; les limites y ont simplement été réajustées au regard du parcellaire et de l'implantation des équipements actuels, et non pas comme à l'origine sur un détourage plus approximatif à partir de la carte 1/25 000ème.
- À l'est, en limite communale (figuré en bleu plus foncé), un secteur Nsr, correspondant à la partie du NDb situé en rive droite de la vallée du Soussouéou, et à ce jour non aménagée, mais limitrophe au Nord avec le domaine skiable de Gourette ; **ce secteur a été fermé Nsr et ne pourra être aménagé qu'après révision du PLU.**

Il est à noter le fond de la vallée de Soussouéou a été reclassé en zone naturelle stricte N ce qui éclate le secteur dédié au ski alpin en deux sous-parties. Cette modification engendre une diminution de la surface ainsi dédiée, par rapport au document d'urbanisme antérieur, qui passe ainsi de 1346 ha à 1190 ha, dont 794 ha, en secteur fermé (Nsr).

Extrait du plan de zonage du PLU révisé



En termes d'incidences notables des aménagements ski sur le milieu naturel, il est difficile de les appréhender précisément dans la mesure où les projets ne sont pas définis.

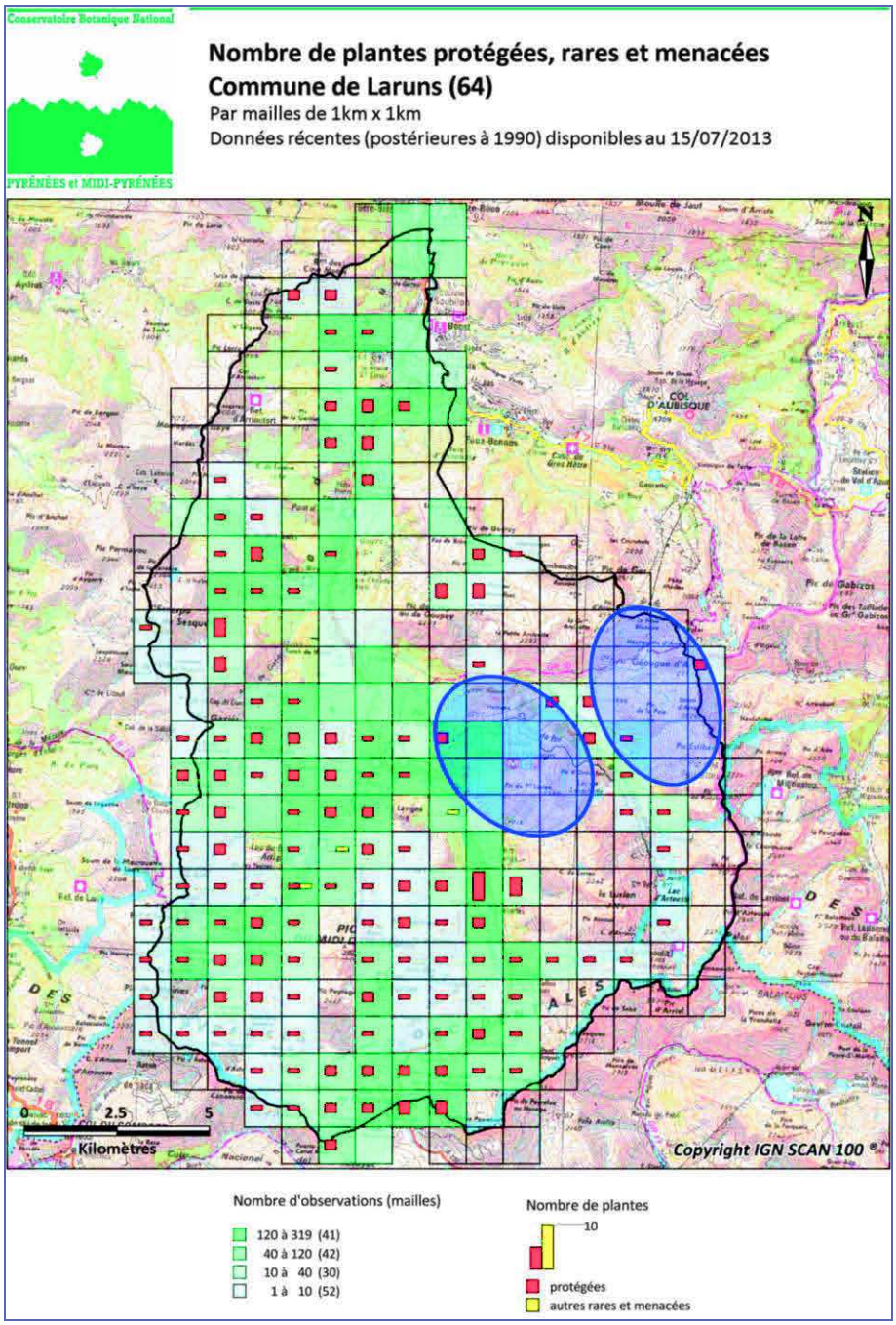
L'étude d'impact de projets récemment autorisés sur le domaine d'Artouste peut toutefois donner une idée des impacts potentiels de ce type d'aménagement

Les effets prévisibles de l'installation de remontées **sur la végétation et la flore** résultent principalement des terrassements nécessaires aux travaux.
Ils peuvent se traduisent par **une destruction de la couverture végétale** et de la roche en place qui se matérialisent donc par une **disparition de tout ou partie des habitats naturels** dans l'emprise des travaux, soit ici essentiellement en liaison avec l'aménagement des gares et l'implantation des massifs des pylônes. Les surfaces sont alors limitées à moins de 5000 m²/appareil. Les mêmes effets peuvent être générés sur des surfaces plus conséquentes par les projets de création de pistes.
De plus, le passage des lignes des remontées mécaniques impose le cas échéant un défrichement au droit de la ligne sur une largeur de l'ordre de 20 m.

Concernant **la flore à enjeux**, la base de données du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées fait apparaître :

- **11 plantes protégées au niveau national :** Adonis des Pyrénées - Arméria à nervures poilues - Aster des Pyrénées - Cystopteris des montagnes - Bruyère de saint Daboec - Oeillet superbe - Droséra à feuilles rondes - Gagée jaune - Géranium cendré - Potentille arbustive - Séneçon à feuilles en spatule
- **16 plantes protégées en région Aquitaine :** Aconit paniculé - Arnica des montagnes - Laiche à fruits luisants - Circée des Alpes - Cirse roussâtre - Cirse glabre - Dryoptéris submontagnard - Fétuque des Hautes-Pyrénées - Millepertuis des montagnes - Ibéris de Bernard - Marguerite élevée - Rumex d'Aquitaine - Orpin de Nice - Serratule fausse centaurée - Sceau-de-Salomon noueux - Woodsie des Alpes
- **Plantes protégées dans le Département des Pyrénées-Atlantiques :** Daphné camélée – Perce-neige.

La carte ci-dessous permet de noter que sur le secteur concerné par le Ns, Nfs et Nsr (deux zones en bleu), le nombre de maille concerné par des espèces protégées et leur nombre sont bien moins élevés que sur le reste du territoire communal.



Source : Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées / Amidev

De façon plus précise, sur la partie du Ns déjà aménagée, correspondant au domaine actuel, cinq **espèces protégées** ont été recensés:

- **Une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national** (arrêté du 20 janvier 1982) : la Rossolis à feuilles rondes *(Drosera rotundifolia L.),*

- **Quatre espèces protégées en région Aquitaine** (arrêté du 8 mars 2002 complétant la liste des espèces protégées nationale**) :**
  - La Colchique d'automne *(Colchicum autumnale L.),*
  - Le Daphné Camélée *(Daphne cneorum L.),*
  - Le Sédum élevé *(Sedum sediforme (Jacq) Pau),*
  - Le Millepertuis des *montagnes (Hypericum montanum L.).*

Pour la faune, un impact classique est le risque de collision généré pour les oiseaux par les câbles des remontées mécaniques, notamment pour les galliformes de montagne et les grands rapaces.

Par ailleurs, les terrassements se traduisent par des destructions plus ou moins durable des habitats d'espèces, surtout significative pour la petite faune.
Des impacts négatifs pour la faune sont également souvent liés au chantier lui-même, mais sont donc temporaires. Les incidences négatives à souligner relèvent du dérangement, du risque de destruction d'espèces, de la dégradation des habitats d'espèces.
Compte tenu du grand nombre d'espèces de faune à enjeux de ces territoires de montagne, et de l'absence de définition de projets, l'approche des incidences ne peut aller plus loin.

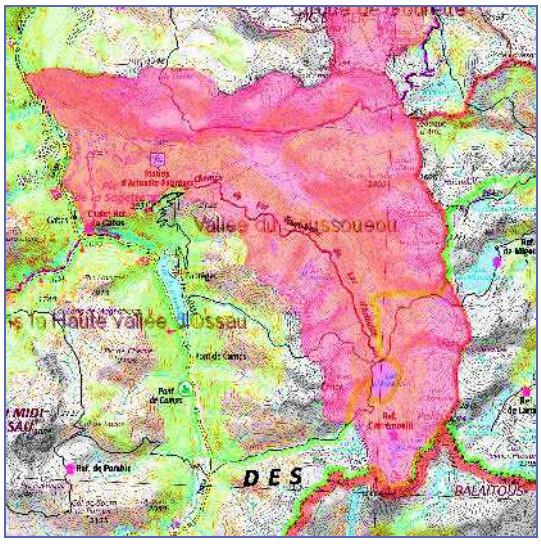
Dans tous les cas, il convient de préciser que la révision n'engendre aucune nouvelle incidence notable lié au zonage spécifique en relation avec les aménagements pour le ski alpin par rapport au POS partiel préalablement en vigueur.

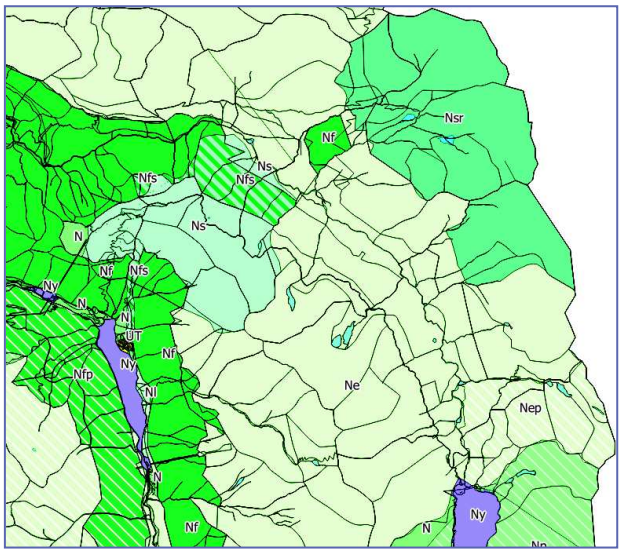
De plus, pour les secteurs Ns et Nfs, tout nouveau projet significatif de remonté, de piste ou de neige de culture, situé dans l'enveloppe du domaine skiable actuel sera soumis au cas par cas, ou à étude d'impact, dans le cadre de sa procédure d'autorisation, voire, au préalable, à demande d'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle.
Les mêmes projets dans le Nsr seront soumis à procédure UTN, puis aux mêmes procédures d'évaluation environnementale mentionnées ci-dessus.
Le reclassement du fond de vallée en N et le classement en secteur Nsr fermé de toute la rive droite constitue même une garantie pour la bonne prise en compte des milieux naturels dans tout nouveau projet d'extension du domaine skiable.

3. INCIDENCES NOTABLES SUR LES DEUX SITES CLASSES

1.1.3 Le site Vallée de Soussouéou

Le site formé par la vallée du Soussouéou a été classé par décret du 6 mai 1995 (publication au JO du 7 mai 1995) ; son périmètre est figuré sur la carte ci-dessous et la majeure partie des secteurs classés en Ns s'y superposent, à l'exception de la partie du domaine skiable du versant Sagette. Il couvre 5 295 ha, soit 21,8 % du territoire communal.





Au regard du classement du site, les enjeux potentiel liés à des aménagements pour le ski, tel que les permettent les secteurs Ns et Nfs sont principalement d'ordre paysager.

En termes d'impact paysager, les remontées mécaniques créent des lignes de force qui perturbent la lisibilité du lieu ; en milieu forestier, cet effet peut être accentué par l'obligation de créer un layon déboisé pour des contraintes d'exploitation et de sécurité. L'alignement des pylônes contribue également à cette linéarité.

Par ailleurs, lors **des créations de pistes**, les terrassements entament la couverture végétale, entraînent une destruction partielle de celle-ci. **Cette destruction entraîne l'apparition de plages très minérales plus ou moins durables dans un paysage à dominante plutôt végétale** (ici des landes) tant que le résultat des actions de revégétalisation, désormais toujours proposées en mesure réductrice, n'est pas effectif.

Dans le cas présent, il est à noter que ces incidences potentielles seraient perçues en vision rapprochées du fait du parcours du domaine, en rive droite, par le sentier de grande randonnée GR10 et, en rive gauche, par le petit train touristique d'Artouste, avec une co-visibilité réciproque sur le versant opposé pour les deux parcours.

Un cahier d'orientation de gestion du site du Soussouéou a été établi, en date du 8 mars 1994, par le Ministère en charge de l'Environnement et constitue "*un engagement que l'Etat s'impose à lui-même avant de délivrer les autorisations légales ou réglementaires dans le site …*".

Ce cahier aborde diverses thématiques de gestion et d'équipement portant sur le pastoralisme, la forêt, le train touristique et le domaine skiable.

Au regard de la préoccupation d'aménagement du domaine skiable :

- En ce qui concerne la gestion de la forêt, le cahier précise que "*Les projets de coupe et de déboisements liés aux modifications ou à la gestion de la station de sports d'hiver devront être présentés par la régie départementale des stations d'altitude {ancien gestionnaire}, ou par la commune de Laruns, dans le cadre du suivi de l'évolution du domaine skiable. Ces interventions seront soumises à autorisations après avis préalable de la commission départementale des sites.*" ;
- "*L'Etat accepte le principe de la réalisation des équipements et aménagements dont la liste et la description sommaire de l'implantation ont été communiquées par la commune de Laruns et qui sont jointes en annexe, ainsi que la carte de ces aménagements qui constitue un schéma d'intention et dont il est pris acte …* "

Il est donc à noter qu'en l'état actuel, les aménagements à venir devront être compatibles avec ce cahier d'orientation de gestion qui ne les prévoit que dans les secteurs Ns et Nfs ; ils devront faire l'objet d'une autorisation de travaux au titre des sites classés. Pour mémoire, nous rappellerons qu'ils feront, selon les cas, l'objet de toutes les procédures citées dans le §. 1.3.1. (Cas par cas, étude d'impact, voire UTN).

Pour le secteur Nsr, uniquement aménageable après révision du PLU, le cahier d'orientation de gestion du site devra alors être révisé en concertation avec l'Etat.

Comme nous avons déjà pu conclure pour le milieu naturel, la révision n'engendre aucune nouvelle incidence notable lié au zonage spécifique en relation avec les aménagements pour le ski alpin par rapport au POS partiel préalablement en vigueur.
Le reclassement du fond de vallée en N et le classement en Ns fermé de toute la rive droite constitue même une garantie pour la bonne prise en compte du paysage dans tout nouveau projet d'extension du domaine skiable.

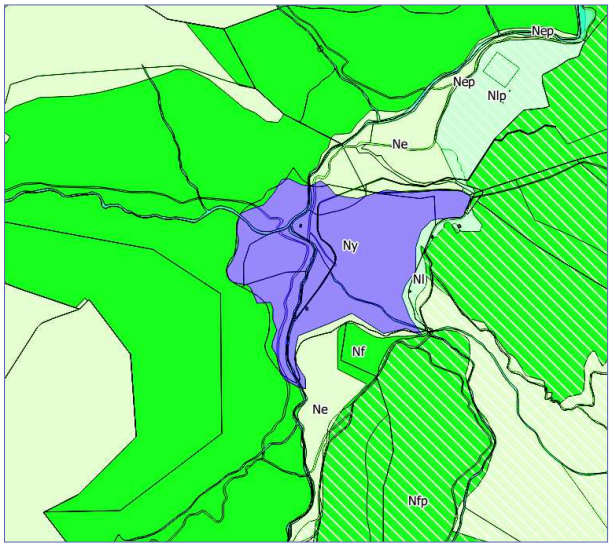
1.1.4 Le site Plateau de Bious Artigues

Les incidences pour ce site classé sont en tout point similaires et positives que celles déjà analysées dans la partie relative à la zone cœur du Parc National pour la partie définie en STECAL, ayant fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (cf. §. 1.1.1).

Tout le reste du périmètre du site classé a fait l'objet d'un classement en divers secteurs N indicés qui viennent conforter ce type de protection réglementaire déjà forte.

Ce site couvre 103,49 ha, soit 0,4 % du territoire.





4. INCIDENCES NOTABLES SUR LES ZONES AGRICOLES

Comme il a déjà été évoqué, **l'incidence majeure de la révision du PLU est une augmentation de la surface globale de cette zone A** qui passe de 194,29 ha, soit 0,79% du territoire, à 227,36 ha, soit 0,92 %, dans le document révisé.

Cette évolution est liée à la volonté communale de dégager de nouvelles zones de proximité où les agriculteurs pourraient implanter des bâtiments agricoles, notamment d'élevage, au fur et à mesure de la modernisation des exploitations. En effet, en l'état actuel, nombre de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage se localisent dans le cœur ancien des zones urbanisées, ce qui génère à la fois des nuisances de voisinage et une entrave à leur évolution.
Les zones A, ainsi étendues l'ont été sur des secteurs jusqu'alors classés en N, mais qui, dans les faits, étaient des secteurs en déprise de zones intermédiaires constituées de prairies de fauche et de granges.

Les secteurs concernés sont, pour la plupart, situés en rive gauche de la vallée, plutôt au Nord ou à l'aplomb du bourg :

- Le bas de versant en rive gauche de la vallée "Quartier de Bernata",
- Le plateau du quartier d'Arneule,
- Le plateau du quartier Cinq-Monts,
- Quartier de Gêtre dessus,
- Le plateau du quartier d'Espouey.

Au Sud, en plus de Goust, où la situation a peu évolué, de nouvelles petites zones "A" ont été définies, ici encore sur des secteurs déjà agricoles, même s'ils étaient classés en N dans le POS :

- Au quartier Hourc, au niveau de la confluence entre le Gave d'Ossau et celui de Soussouèou,
- À Gabas, dans des périmètres anciennement classés en N.

Il est à noter que cette évolution des zones A, même si elle s'est faite au détriment de zones naturelles, est positive car elle peut permettre de conforter une activité de type extensif qui contribue largement au maintien de milieu ouverts et semi-ouverts.
De plus cette "amputation" sur les zones naturelles ne porte que sur 30 ha, ce qui est notable en termes d'augmentation des zones agricoles, dans une commune où elles sont peu représentées passage de 0,78 % du territoire à 0,92 %, mais n'est pas significatif au regard de la surface des zones naturelles (baisse de 0,12 %).

L'autre évolution à mentionner est **le classement spécifique des estives**, indissociables et complémentaires, des terrains de fond de vallée pour l'activité agricole de montagne.
Compte tenu du caractère naturel dominant de ces espaces, ils ont été différenciés dans **un secteur de zone naturelle "Ne"**, indicé "p", s'il se trouve en zone cœur du Parc National.

Cette évolution est également très positive car elle met en évidence l'importance des estives, tant au niveau écologique qu'économique au regard du territoire communal.

Pour conclure enfin, il convient de noter, sur le tableau qui suit, que le prélèvement de terrains agricoles, dans le cadre des modifications des zones U ou AU est minime, de l'ordre de 1 ha, et largement compensé par les créations précédemment présentées.

Analyse des incidences des modifications des zones urbaines sur les zones agricoles

Zones	Incidence sur zone agricole
Zones UA	
UA du bourg	Pas d'incidence
UAa Quartier de Geteu	Incidence non significative
UAa Getre	Incidence non significative
Zones UB	
UB autour de Pon	Pas d'incidence
UB autour du cimetière	Pas d'incidence
UB Quartier de Barthèque à l'ouest du bourg	Pas d'incidence
UB Quartier de la Gare	Pas d'incidence
UB Quartier Espalungue	Pas d'incidence
UB Quartier Boy	Pas d'incidence
UB Quartier de l'Arriussé à l'ouest du bourg	Pas d'incidence
UBh Quartier de Bayles	Pas d'incidence
Zones UC	
UC Gerp-Nord	Pas d'incidence
UC Getre	Pas d'incidence
UC Quartier Bigorre-Bayles Sud-est du bourg	Pas d'incidence
Zones UD	
UD Quartier Boila	Pas d'incidence
UD Quartier Debat-Getre	Réduction de 3 340 m2
UD grange Poulou Miégebat	Pas d'incidence
UD Quartier de Gabas	Pas d'incidence
UD Quartier Plaa de Geteu	Pas d'incidence
Zone UT	
UT Quartier Fabrèges	Pas d'incidence
Zones 1AU	
1AU Quartier Bayles	Pas d'incidence
1AU Quartier de la gare "Barou"	Pas d'incidence
1AU Quartier de Gerp Nord	Pas d'incidence
1AU Pon	Réduction de 4 200 m2
TOTAL	**Réduction de 7 540 m2**

B. Evaluation des incidences Natura 2000

Au titre de **l'Art. R. 414-19 1°** du Code de l'environnement *"Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'art. L. 104-1 du code de l'urbanisme)"* doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Selon l'**Art. R. 414-22,** *"L'évaluation environnementale mentionnée au 1º et au 3º du I de l'article R. 414-19 et le document d'incidences mentionné au 2º du I du même article tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23. "*
Cet **Art. R. 414-23** précise que « *Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.*

I. — Le dossier comprend dans tous les cas :

1º ***Une présentation simplifiée du document de planification****, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;*

2º **Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000** *; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*

II. — ***Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés****, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.*

Dans le cas présent, au vu de la localisation de l'emprise et des enjeux du site Natura 2000, l'évaluation sera limitée à un exposé sommaire et une démonstration de la prise en compte du site Natura 2000 permettant de traduire l'absence d'incidence notable.

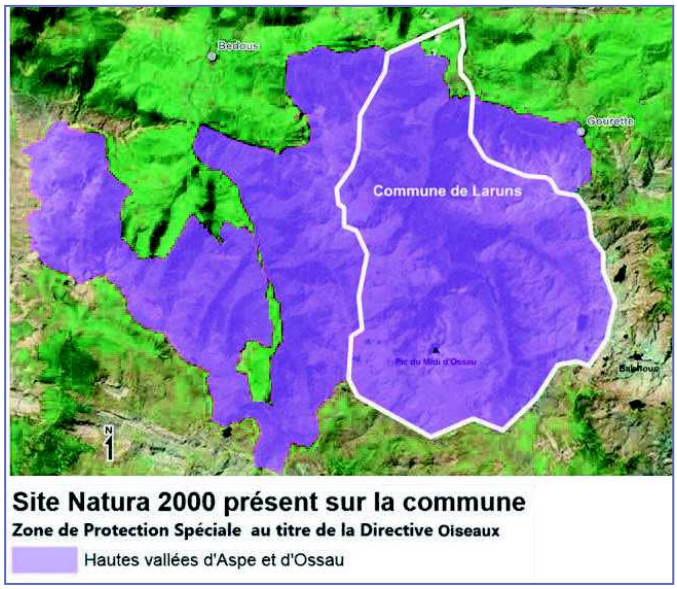
1. PRESENTATION SIMPLIFIEE DU DOCUMENT D'URBANISME REVISE

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laruns porte sur l'ensemble du territoire communal. Le nouveau document d'urbanisme vient donc en remplacement des deux Plans d'Occupation des Sols (POS) partiels actuels.
Pour resituer le contexte, sont reprises ci-après les cartes des sites Natura 2000 qui concernent le territoire communal qui y est également reporté.

Site directive Oiseaux et habitats
Le territoire communal de Laruns est plus ou moins directement concernée par 6 sites Natura 2000 …

… un site de la Directive Oiseaux :

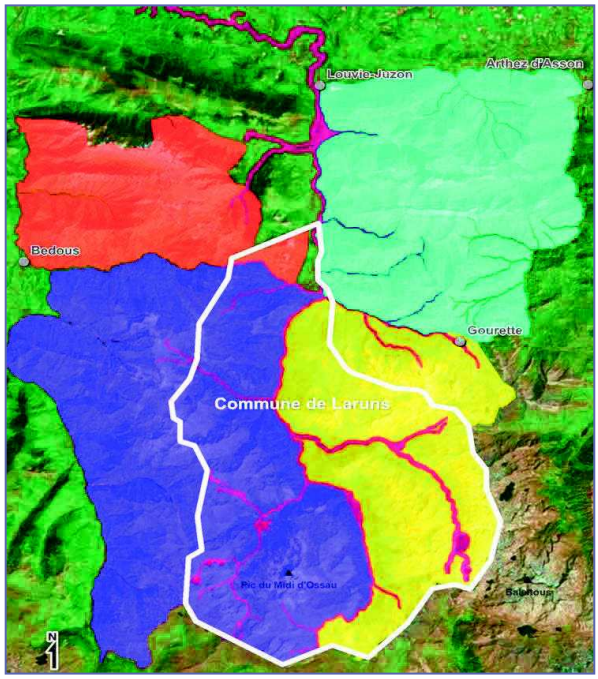
- Zone de Protection Spéciale (ZPS n°FR210087) **"Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau"**



Et cinq sites de la Directive Habitat :

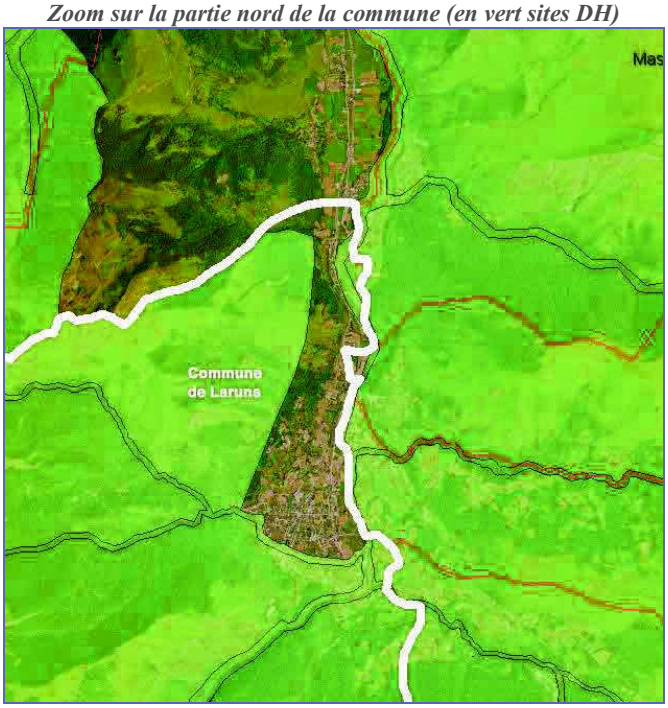
- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200793) **"Le gave d'Ossau",**
- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200744) **"Massif de Sesques et de l'Ossau",**
- **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC n°FR7200743) **"Massif du Ger et du Lurien",**
- **Site d'Intérêt Communautaire** (n°FR7200745) **"Massif du Montagnon",**
- **Site d'Intérêt Communautaire** (n°FR7200742) **"Massif du Moulle de Jaout".**





Il est à noter que la zone urbanisée du fond de vallée au nord (bourg de Laruns, Pon et autres hameaux en limite nord), n'a globalement pas été pris en compte dans la délimitation des sites Natura 2000 définis au titre de la directive habitat, alors que le reste du territoire l'est entièrement comme le montrent les deux cartes précédentes.

Zoom sur la partie nord de la commune (en vert sites DH)



En termes d'occupation du territoire, et donc d'incidences sur les milieux naturels, le PLU révisé n'engendre pas d'évolutions substantielles.

Zones	PLU révisé	% surface commune	POS partiels	% surface commune
Zones urbaines U	106,68 ha	0,43	90,64 ha	0,37
Zone spécifique industrielle "hydroélectricité (UY)	3,38 ha	0,01	2,51 ha	0,01
Zones à urbaniser ouvertes (AU)	3,94 ha	0,02	10,65 ha	0,04
Zones à urbaniser fermées (AUr)	2,20 ha	0,01	29,33 ha	0,12
Zones agricoles	227,36 ha	0,92	194,29 ha	0,79
Zones naturelles *dont secteur ski ouvert* *et secteur ski fermé Nsr* *dont Ny - Nyp (secteurs hydroélectricité)*	24 450,21 ha *396,44 ha* *793,88 ha* *159,92 ha*	98,64 *1,6* *3,2* *0,64*	24 426,58 ha *1346,00 ha* *0* *0*	98,68 *5,44* *0* *0*
Total	**24 793,77 ha**	**100**	**24 754,00**	**100**

Ce tableau fait clairement apparaître :

- une stabilité des zones urbanisées (U et AU) passées de 0,53 à 0,46 % ; il convient même de noter que certaines des zones à urbaniser sont fermées (2AUr, 0,01%),
- la stabilité des zones naturelles (N et autres secteurs de N) qui passe de 98,68% à 98,64%.

Au sujet des zones naturelles, il convient encore de préciser que le secteur spécifique dédié aux aménagements de ski alpin de la station de ski d'Artouste, classé en Nd dans le POS partiel, portant sur 1 346 ha, a été scindé en deux secteurs Ns, directement aménageables sur 396,44 ha, en rive gauche de la vallée de Soussouéou, et Nsr, en rive droite de cette même vallée, aménageable sur 793,88 ha, uniquement après révision du PLU. De fait, il a été réduit au total à 1190 ha, soit 4,8%, par rapport à 5,44% antérieurement.

En conséquence, il convient d'acter que de façon globale, les modifications du PLU révisé ne génèrent pas d'incidences significatives sur l'occupation des milieux naturels et les sites Natura 2000 qui le recouvrent.

2. EXPOSE SOMMAIRE EVALUANT LES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000 SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Il est à noter que les 6 sites concernés n'ont pas fait l'objet d'un document d'objectif, et que seule la phase "Diagnostic écologique" a été réalisée.

D'une façon générale, selon la consultation des formulaires standards des données de ces 6 sites Natura 2000, ces milieux correspondent :

- Pour l'un d'entre, le "Gave d'Ossau" (ZSC n°FR7200793), à un vaste réseau hydrographie de montagne et de piémont. Le territoire communal abrite son cours supérieur à régime torrentiel.
- Pour les cinq autres, "Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau" (ZPS n°FR210087), "Massif de Sesques et de l'Ossau" (ZSC n°FR7200744), "Massif du Ger et du Lurien" (ZSC n°FR7200743), "Massif du Montagnon" (SIC n°FR7200745), "Massif du Moulle de Jaout" (SIC n°FR7200742) à des massifs ou ensembles montagneux.

Aucune menace particulière n'est mentionnée dans aucun des formulaires. L'incidence positive du pâturage y est inscrite.

Les habitats naturels qui les constituent correspondent donc principalement à des milieux d'altitude ouverts, de pelouses et landes, ou fermés de boisements. S'y rencontre également toute une diversité de milieux humides (mégaphorbiaies, tourbières, marais, sources, lacs et cours d'eau).

Ils sont listés dans le tableau ci-après et la présence des divers habitats y est pointée pour chaque site dans les colonnes afférentes.

Code EUR	Habitat	Gave d'Ossau	Massif de Sesques et de l'Ossau	Massif du Ger et du Lurien	Massif du Montagnon	Massif du Moule de Jaout
3160	Lacs et mares dystrophes naturels	X				
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	X				
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	X				
4020	Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix *		X		X	
4030	*Landes sèches européennes*		X		X	X
4060	Landes alpines et boréales		X	X		X
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)		X	X	X	X
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires			X		X
6140	Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia		X	X		X
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines		X	X	X	X
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		X		X	X
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)		X	X		
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	X	X	X	X	
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle		X			X
7140	Tourbières de transition et tremblantes		X			X
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	X			X	X
7230	Tourbières basses alcaline		X		X	X

Code EUR	Habitat	Gave d'Ossau	Massif de Sesques et de l'Ossau	Massif du Ger et du Lurien	Massif du Montagnon	Massif du Moule de Jaout
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)		X	X		
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles				X	
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		X	X	X	X
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		X	X		
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii				X	
8240	Pavements calcaires		X	X		
8310	Grottes non exploitées par le tourisme		X		X	X
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)		X			
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius		X	X		
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion		X		X	X
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion			X	X	X
9430	Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (* si sur substrat gypseux ou calcaire)		X	X		
91EO	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	x				
91FO	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	x				

Au regard des incidences du PLU, l'immense majorité des espaces occupés par ces habitats à enjeu au regard de la Directive Habitats est classée en zone naturelle N, ou autres secteurs N indicés. Les parties sud des sites du Massif de Sesques et de l'Ossau, et du Massif du Ger et du Lurien, ainsi que le bassin amont du Gave d'Ossau, figurent en zone cœur du Parc National (31,5% du territoire).
Il faut également préciser que dans la partie septentrionale du territoire communal, au niveau du bourg et plus au nord, le cours du Gave et ses berges ont été classées en N ; il en est de même pour son affluent l'Arriussé.
En dehors des aménagements du domaine skiable qui peut concerner le site du Massif du Ger et du Lurien, en secteur Ns, aucune construction, usage des sols ou nature d'activité pouvant être autorisé par le PLU ne sont susceptibles d'impacter de façon significative ces habitats.

Pour la partie en secteur Ns, en rive gauche du Gave de Soussouéou, dédié aux aménagements pour le ski alpin, tout aménagement conséquent (remontés, pistes, …) est soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas, et devra faire l'objet d'une notice d'incidence Natura 2000 spécifique. Pour la partie en rive droite de ce gave, classée en secteur Nsr, zone fermée à l'aménagement en l'état, l'ouverture nécessitera une nouvelle révision du PLU, et le cas échéant une demande d'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle, toutes deux soumises à évaluation environnementale et à notice d'incidence Natura 2000.

Pour les diverses espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire (cf. tableaux ci-après), au titre de la Directive Oiseaux (ZPS Hautes vallées d'Aspe et d'ossau) ou de la Directive Habitats (5 site ZSC et SIC), le niveau de prise en compte par le PLU en zone ou secteurs N est le même que pour les habitats naturels qui constituent alors les habitats d'espèces de cette flore et faune sensible. De la même façon qu'explicité auparavant, les incidences des aménagements et travaux autorisés ne pourront être significatives, hors procédures réglementaires spécifiques.

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site hautes vallées d'Aspe et d'Ossau

Espèces	Nom français	Espèces	Nom français
Hieraaetus pennatus	**Aigle botté**	*Lagopus muta pyrenaica*	**Lagopède alpin ssp. Pyrenaica (Pyrénées)**
Aquila fasciata (Hieraaetus fasciatus)	**Aigle de Bonelli**	*Apus melba*	**Martinet à ventre blanc**
Aquila chrysaetos	**Aigle royal**	*Milvus migrans*	**Milan noir**
Pernis apivorus	**Bondrée apivore**	*Milvus*	**Milan royal**
Emberiza hortulana	**Bruant ortolan**	*Petronia*	**Moineau soulcie**
Aegolius funereus	**Chouette de Tengmalm**	*Neophron percnopterus*	**Percnoptère**
Circaetus gallicus	**Circaète Jean le Blanc**	*Perdix hispaniensis*	**Perdrix grise**
Pyrrhocorax	**Crave à bec rouge**	*Dendrocopos leucotos*	**Pic à dos blanc**
Falco peregrinus	**Faucon pélerin**	*Dryocopus martius*	**Pic noir**
Tetrao urogallus	**Grand tétras**	*Lanius collurio*	**Pie grièche écorcheur**
Bubo	**Grand-duc d'Europe**	*Tichodroma muraria*	**Tichodrome échelette**
Gypaetus barbatus	**Gypaète barbu**	*Gyps fulvus*	**Vautour fauve**

Liste des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire des autres sites

ESPECES		SITES NATURA 2000				
Nom latin	**Nom français**	**Gave d'Ossau**	**Massif de Sesques et de l'Ossau**	**Massif du Ger et du Lurien**	**Massif du Montagnon**	**Massif du Moule de Jaout**
Mammifères						
Barbastella barbastellatus	**Barbastelle**		**X**		**X**	**X**
Galemys pyrenaicus	**Desman**	**X**	**X**	**X**		**X**
Lutra	**Loutre**					
Miniopterus schreibersii	**Minioptère de Schreiber**				**X**	
Myotis	**Murin (Grand)**		**X**		**X**	
Myotis blythiii	**Murin (Petit)**		**X**		**X**	
Myotis emarginatus	**Murin à oreilles échancrées**				**X**	
Myotis bechsteinii	**Murin de Bechstein**				**X**	
Ursus arctos	**Ours brun**		**X**	**X**	**X**	
Rhinolophus hipposideros	**Petit Rhinolophe**				**X**	**X**
Rhinolophus euryale	**Rhinolophe euryale**				**X**	
Rhinolophus ferrumequinum	**Rhinolophe Grand**		**X**		**X**	**X**
Reptiles						
Iberolacerta bonnali	**Lézard de Bonnal**		**X**	**X**		
Poissons						
Salmo salar	**Saumon atlantique**	**X**				
Crustacés						

ESPECES		SITES NATURA 2000				
Nom latin	**Nom français**	**Gave d'Ossau**	**Massif de Sesques et de l'Ossau**	**Massif du Ger et du Lurien**	**Massif du Montagnon**	**Massif du Moule de Jaout**
Austropotamobius pallipes	**Ecrevisse à pieds blancs**	**X**				
Insectes						
Coenagrion mercuriale	**Agrion de Mercure**	**X**				
Cerambyx cerdo	**Grand capricorne**				**X**	
Lucanus cervus	**Lucane cerf-volant**		**X**		**X**	
Rosalia alpina	**Rosalie des Alpes**		**X**		**X**	
Rhysodes sulcatus			**X**			
Plante						
Aster pyrenaeus	**Aster des Pyrénées**		**X**			

3. CONCLUSION

Compte tenu de la nature des faibles changements apportés par la révision par rapport aux deux anciens POS partiels, au regard de la large distribution et de localisation des espaces naturels et assimilés, classés en N, des zones agricoles et des projets d'urbanisations prévus, **le projet de PLU n'a manifestement pas d'effet notable négatif sur les sites Natura 2000**

→ Il est à noter que l'évocation de la présence de sites Natura 2000 et de ses implications lors de la révision du PLU a été un vecteur d'information sur le sujet.

C. Conclusion sur les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'analyse qui précède sur les incidences de la révision sur la protection des zones d'importance environnementale permet de conclure à l'absence d'incidence notable :
- sur la zone cœur du Parc National ; il s'ensuit même une meilleure prise en compte par le biais de la définition d'un secteur spécifique Np, l'identifiant au sein de la zone naturelle. Par ailleurs, même si la commune n'a pas adhéré à la charte pour l'aire optimale d'adhésion, la majeure partie des espaces considérés figurent en zones naturelles N ou agricoles A, à l'exception des zones urbanisées qui restent stables et peu étendues (0,5% du territoire). De plus des secteurs d'interfaces sensibles à forte fréquentation (Bious-Artigues, Gabas, Fabrèges et col du Pourtalet, identifiés dans le cadre de la charte, ont fait l'objet de délimitation de "Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) assorties d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques.
- sur les espaces naturels, notamment ceux inventoriés en ZNIEFF. Le seul secteur autorisant des aménagements impactant pour l'environnement, le secteur Ns "dédié" aux équipements liés à la pratique du ski alpin" a vu sa surface diminuée et, le secteur d'extension potentielle vers Gourette a été reclassé en secteur Nsr fermé qui ne pourra être aménagé qu'après révision.
- sur les deux sites classés. Pour le SC Vallée de Soussouéou, le même constat peut être établi par rapport aux secteurs Ns et Nsr. Pour celui de du Plateau de Bious-Artigues, les interfaces d'accueil du public ont fait l'objet des mêmes délimitations de STECAL assortie d'OAP pour encadrer les aménagements autorisés.
- sur les zones agricoles qui ont même vu leur surface globale augmenter avec une volonté de reconquête de certaines zones intermédiaires.
De la même façon, il été conclu à l''absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

V. CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPÉRÉ AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Pour mémoire, il est rappelé que cette partie doit **expliquer** ***"les choix retenus*** *mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4* ***au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement*** *établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan."*

Le premier alinéa de l'article L. 151-4 précise que ces choix sont ceux ***"retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement."***

A. *Choix retenus, au regard des objectifs de protection de l'environnement pour établir le PADD*

Dans le cadre de la révision, trois orientations ont été retenues et constituent les axes stratégiques généraux d'aménagement et d'urbanisme, structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils affichent la politique communale en termes de développement pour les 10 à venir.

Ces trois axes majeurs sont :

- ✓ **Axe 1 : PRESERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, AFFIRMER LE CADRE PAYSAGER EN COMPLEMENTARITE AVEC L'HUMAIN ET SES ACTIVITES ,**
- ✓ **Axe 2 : FIXER UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE, MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE A HORIZON 2026, CONFORTER LA STRUCTURE DE L'URBANISATION,**
- ✓ **Axe 3 : DEVELOPPER ET RENFORCER L'ECONOMIE LOCALE BASEE PRINCIPALEMENT SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES.**

1. AXE 1 : PRESERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, AFFIRMER LE CADRE PAYSAGE EN COMPLEMENTARITE AVEC L'HUMAIN ET SES ACTIVITES.

Le premier axe tient compte de toutes les directives supra communales ou législatives à intégrer, pour lesquelles la commune souhaite être exemplaire.

L'explication de la prise en compte de la préservation des éléments relatifs à cet axe a déjà été explicitée précédemment pour partie dans les §. B. 1 et 2, C. 2 et D. 1 et 2 tant pour le volet paysage que pour le milieu naturel.

De façon plus précise, ils peuvent être repris par sous-axes du PADD.

1.1.1 Préserver le cadre environnemental exceptionnel

La prise en compte de ce patrimoine naturel s'est effectué par le classement en zone N de 98 % du territoire communal et de 0,9 % en zone agricole.

De ce fait, la majeure partie des espaces inventoriés en ZNIEFF, ou en sites Natura 2000, ainsi que les territoires faisant l'objet de protections réglementaires fortes, zone cœur du Parc National et Sites Classés sont couverts par ce zonage.

Au sein, de ce classement en zone naturelle N, des sous-secteurs, relatifs à de vastes espaces de montagne ont été différenciés de façon à mettre en exergue :

- La partie du territoire communal figurant en zone cœur du Parc National, avec deux secteurs N principaux indicés "p" : Nfp et Nep ;
- Les spécificités des milieux ouverts et semi-ouverts, en majeure partie liés à la pratique pastorale qui assure leur pérennité, en cohérence avec le thème/action 12.5.1 du SRCE, avec la délimitation de deux secteurs N principaux indicés "e" : Ne et Nep ;
- Les spécificités des milieux fermés, forêts dont la pérennité est assurée par la soumission au régime forestier, en cohérence avec le thème/action 12.5.2 du SRCE, avec la délimitation de deux secteurs N principaux indicés "f" : Nf et Nfp.

Sur certains sites réduits à vocation d'accueil touristique ou de loisir, ont été définis des sous-secteurs spécifiques pour ne permettre que des aménagements limités.

Pour mémoire, ces petits secteurs qui ont déjà été détaillés au §. D. 1.1, correspondent à :

- Un secteur Nl à Gabas (1,2 ha) ;
- Deux secteurs Nl et Nlp au niveau du lac de Bious-Artigues et ses abords (16,3 ha au total) ;
- Un secteur Nl au lac de Fabrèges (13 ha) ;
- Un secteur Ntp au Col du Pourtalet (1,4 ha).

Il est également à noter que cette approche va dans le sens des préoccupations de la Charte du Parc National qui dans sa carte des vocations a identifié :

- Le lac de Bious-Artigues, celui de Fabrèges et le Col du Pourtalet, comme sites naturels à forte fréquentation
- et Gabas comme point d'accès aux espaces protégés et d'accueil du public,

Ce qui justifie d'autant la sectorisation spécifique adoptée dans le zonage et le règlement de la révision du PLU.

1.1.2 Maintenir la trame verte et bleue et ses réservoirs de biodiversités

Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) arrêté en janvier 2014, est un document supra-communal qui s'impose au PLU. Il se traduit en terme spatial par une cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui recense des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La quasi-totalité du territoire communal est constituée **de réservoirs de biodiversité (cf. §. III. H)**, ce qui coule de source dans la mesure où ce zonage reprend les périmètres de ZNIEFF, sites Natura 2000 et espaces protégés dont ici la zone cœur.
Les **corridors écologiques** y sont de ce fait peu représentés, dans la mesure où ces couloirs visent à relier les réservoirs entre qui ici sont denses et presque contigus.

De la même façon que précédemment explicité, l'étendue de la surface de la zone N et de ses secteurs traduit la prise en compte de ces réservoirs et corridors de la Trame Verte et Bleue.

Au regard des enjeux du SRCE, ce classement en zone naturelle N, de vastes sous-secteurs différenciés mettent en exergue :

- La partie du territoire communal (31,5 %) figurant en zone cœur du Parc National, avec deux secteurs N principaux indicés "p" : Nfp et Nep, en tant que réservoirs de biodiversité obligatoires de ce SRCE ;
- Les milieux ouverts et semi-ouverts, avec la délimitation de deux secteurs N principaux indicés "e" : Ne et Nep, correspondant aux zones d'estives (60,2 % du territoire), en cohérence avec le thème/action 12.5.1 du SRCE *"Favoriser le maintien des activités agricoles assurant le maintien des milieux ouverts (prairies et pelouses d'altitude)"* ;
- Les milieux fermés, forêts dont la pérennité est assurée par la soumission au régime forestier, avec la délimitation de deux secteurs N principaux indicés "f" : Nf et Nfp (26,5 % du territoire), en cohérence avec le thème/action 12.5.2 du SRCE *"Favoriser la prise en compte des continuités écologiques boisées (feuillus) dans les documents d'orientation et d'aménagement forestier".*

En parallèle, le classement en N ou en secteurs N de la majeure partie du linéaire du réseau hydrographique favorise le maintien d'une ripisylve naturelle riche et diversifiée, et recouvre le linéaire de la trame bleue.

1.1.3 Valoriser le grand paysage et les paysages

Comme déjà évoqué, c'est à travers le zonage en N, et autres secteurs de N déclinés, qui recouvrent la quasi-totalité des espaces naturels montagnards que s'effectue un premier niveau de préservation du grand paysage.

A une échelle plus fine de proximité, y contribue également la définition des divers petits secteurs Nl, Nlp et Ntp, au niveau de certaines interfaces d'accueil, assortis d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour cadrer les aménagements potentiels en terme quantitatif et qualitatif.

Les OAP pour les zones AU et le règlement viennent également préciser certains points en la matière.

En ce qui concerne les zones urbaines, l'impact majeur, et classique, d'une urbanisation, est la transformation du paysage rural vers un paysage plus urbain avec augmentation des « tâches » aménagées dans le paysage.
Cet écueil a ici été évité en rationalisant les espaces déjà dévolus à la construction dans les POS antérieurs et en n'augmentant pas la surface globale des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ; leur surface globale est restée stabilisée à 0,5% du territoire communal.

L'autre impact est la banalisation du paysage urbain par des constructions en rupture avec l'architecture traditionnelle, même si le règlement impose certains éléments et que la situation s'améliore grandement par rapport au passé. Les nouvelles constructions amènent une juxtaposition de styles architecturaux différents et de nouvelles modalités d'organisation des bâtis les uns par rapport aux autres et aux espaces publics.

Dans le cas présent, l'analyse de la typologie du bâti à l'échelle de la commune, a conduit à la caractérisation de quatre types de zones (UA, UB, UC et UD), assorties de prescriptions réglementaires qui doivent en favoriser la cohérence urbaine et architecturale.

1.1.4 Prendre en compte les risques naturels et technologiques

La commune de Laruns présente la spécificité de réunir sur un même territoire, la quasi-totalité des risques naturels et technologiques, soit pour mémoire : avalanches, inondations, mouvements de terrain, séismes, feux de forêt, tempêtes, rupture de barrage, et transport de marchandises dangereuses.

Les risques avalanches, mouvements de terrains et crues torrentielles sont couverts par un PPR.
Le PLU a intégré les prescriptions de ce PPR en classant les zones rouges en zones naturelles et agricoles, à l'exception des zones déjà urbanisées (Bourg, Gabas, …) où la construction ne pourra évoluer qu'en référence au règlement du PPR.
Pour les zones bleues du PPR, figurant en zones urbanisées ou à urbaniser, le règlement du PLU renvoie au règlement du PPR.
Les plans de zonage du PLU font systématiquement apparaître les zones rouges et bleues du PPR.
Par ailleurs, la commune a souhaité élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), afin d'identifier les enjeux humains sur les secteurs à risques, et mettre en place les procédures d'alerte et de gestion d'une éventuelle catastrophe.

2. AXE 2 : FIXER UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE, MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE A HORIZON 2026, CONFORTER LA STRUCTURE DE L'URBANISATION

Dans ce domaine, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables affiche donc, comme cité précédemment, les objectifs suivant à horizon 2026 : *"Accueillir environ 150 habitants supplémentaires, et pour cela faciliter la création d'environ 70 logements permanents sur environ 9 ha, sans négliger le tourisme et pour cela faciliter la création d'une centaine de logements touristiques sur environ 4 ha."*

La superficie communale consommée pour atteindre ces objectifs représente un total de 13 ha, situés pour la quasi-totalité, dans les zones déjà urbanisées de la commune et déjà équipées en réseaux.
Ces choix communaux ont été retenus afin de modérer la consommation foncière et respecter le caractère naturel très fort de la commune.

2.1.1 Préserver la structure urbaine historique de la vallée : un centre bourg et des quartiers ou hameaux égrenés le long de la RD 934

Dans le cadre général fixé ci-dessus, d'une approche économe de la consommation de l'espace, notamment des espaces naturels et agricoles en accord avec les principes de la loi Montagne, la commune a également souhaité préserver la structure historique des implantations urbaines dans la vallée.

En conséquence, à travers le nouveau zonage, a été confortée, de façon principale, la possibilité de développement des zones urbanisées implantées au nord, dans la partie basse du territoire au niveau de l'élargissement de la vallée supérieure d'Ossau de fond de vallée.
L'essentiel du potentiel constructible à l'issue de la révision se concentre donc sur le bourg de Laruns et Pon, mais également les hameaux contigus : Geteu et Gêtre, au nord et, Espalungue, à l'est. Dans les zones U ce potentiel y représente 8,9 ha (non compris le secteur spécifique UBh) et les zones AU ouvertes 3,94 ha.

Le reste du potentiel, soit 1,1 ha se répartit sur les urbanisations étirées dans la vallée au sud, au sein de vastes zones naturelles classées en N, avec une part importante (0,6 ha) pour le hameau touristique de Fabrèges et une potentialité partagée entre Eaux Chaudes, Goust, Miégebat, Gabas, Pont de Camps, et le Col du Pourtalet.

Nous préciserons également que les choix ont conduit à classer en zone UY ou UYp, l'ensemble de l'outil industriel hydroélectrique, y compris les lacs réservoirs de montagne (Bious, Fabrèges et Artouste) qui n'entrent toutefois pas dans le calcul de ce potentiel.

Cette répartition a été très largement détaillée au chap IV CHOIX RETENUS §. C.5.
Cette approche permet donc le maintien de l'occupation du sol caractéristique de montagne étagée en altitude selon le potentiel de petites zones qui respecte les milieux naturels ou agricoles qui constituent le plus souvent la base des ressources économiques (thermalisme, hydroélectricité, pastoralisme, sylviculture et tourisme).

2.1.2 Structurer depuis la voie d'évitement, les entrées de LARUNS, de PON et contenir le territoire urbain

Le trafic routier étant de plus en plus dense, la commune souhaite voir se réaliser une voie désengorgeant le village et permettant un accès facilité à la haute vallée. Le tracé de cette voie est en cours de définition avec le Conseil départemental.
Au regard des préoccupations environnementales et paysagères, elle a été positionnée selon les principes suivants :

- Définir la voie comme limite paysagère est : paysage urbain vers le bourg et vers PON, paysage naturel et agricole vers le gave ;
- Préserver la zone agricole en bord de Gave par une sectorisation particulière Ab (construction de bâtiments non autorisée), et contribuer à contenir le territoire urbain et arrêter le mitage ;
- Marquer et qualifier les entrées du bourg ;
- Qualifier la vitrine du bourg sur la voie d'évitement, (le paysage urbain vu depuis la voie) ;
- Qualifier l'entrée de PON et maintenir des liens forts avec LARUNS.

3. AXE 3 : DEVELOPPER ET RENFORCER L'ECONOMIE LOCALE BASEE PRINCIPALEMENT SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

"Le massif pyrénéen est à la fois un espace vécu, façonné par l'activité humaine (agricole, touristique, hydraulique, économique, etc…) et un espace en grande partie naturel. La préservation de cette spécificité repose sur un juste équilibre entre développement local et préservation de la biodiversité."
Extrait du SRCE

3.1.1 Soutenir l'agriculture et l'agro-pastoralisme sous toutes ses formes

En accord les principes du SRCE, rappelés ci-dessus, et forte des atouts du territoire en la matière avec de vastes estives d'altitude et une production fromagère très qualitative, la commune souhaite soutenir et aider au maintien et au développement de cette filière où agro-pastoralisme et tourisme forment un couple économique dynamique.

Dans le cadre de la révision cette volonté s'est notamment traduite à travers le zonage, par la définition :

- De zones agricoles, classées A ou Ab, préservant les parcelles plates ou à faible pente du secteur Nord du territoire communal ; la zone A permettant des implantations de bâtiments et le secteur Ab interdisant toute construction pour protéger les terrains plats de fond de vallée ;

- De secteurs spécifiques dans la zone naturelle N, indicés "e" : Ne et Nep, permettant d'identifier les zones d'estives, et où les aménagements pastoraux sont autorisés en cohérence avec le thème/action 12.5.1 du SRCE *"Favoriser le maintien des activités agricoles assurant le maintien des milieux ouverts (prairies et pelouses d'altitude)"* ;

Il est à noter qu'à travers le zonage A, d'anciens espaces agricoles en déprise peuvent être reconquis dans les zones intermédiaires (plateau d'Espouey, quartier de St Mont, Anzé…),

3.1.2 Redynamiser l'exploitation forestière et gérer durablement la forêt sur les plans économiques, sociaux et environnementaux

La forêt représente 30% du territoire communal (7 160 ha) et 82% de cette superficie est communale. Aujourd'hui seulement 15% de la forêt est exploitée. Cette activité est en régression depuis des décennies. Or la commune a récemment mis en avant la filière bois locale (bois construction issu de la forêt communale et chaudière bois énergie). Plusieurs bâtiments publics sont ainsi chauffés par une chaudière à granulés (déchets d'exploitation de bois).

La commune souhaite redynamiser cette exploitation, et mettre en place une chaine complète de transformation.

Dans le cadre de la révision cette volonté s'est notamment traduite à travers le zonage, par la définition de secteurs spécifiques dans la zone naturelle N, indicés "f" : Nf et Nfp, permettant d'identifier les forêts dont la pérennité est assurée par la soumission au régime forestier, en cohérence avec le thème/action 12.5.2 du SRCE *"Favoriser la prise en compte des continuités écologiques boisées (feuillus) dans les documents d'orientation et d'aménagement forestier".*

Il est à noter que la commune a souhaité supprimer les Espaces Boisés Classés (EBC), sur l'ensemble du territoire, laissant ainsi la gestion des quelques défrichements sous le couvert de l'application du Code forestier et autres réglementations en vigueur sur la commune (zone cœur du parc national, sites classés).

La suppression des EBC présente l'avantage d'une situation règlementairement plus simple dans laquelle la forêt est cependant protégée du fait d'autres règlementations là où il n'y aura pas d'EBC. Cette modification ne risque donc pas d'engendrer la suppression de forêts. Elle signifie seulement, en cas de nécessité de défrichement, pour un projet autorisé par le règlement de la zone, un dossier de demande de défrichement et non pas une révision du document d'urbanisme. La procédure est alors plus rapide **si la demande de défrichement est jugée recevable.**

En effet, tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration (ARTICLE L.341-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER).
Des exceptions existent mais ne concernent pas à priori les boisements de Laruns, notamment du fait qu'il s'agit d'un ensemble forestier dépassant 4 ha.

Une grande partie de la surface boisée a un statut de forêt publique : ces forêts bénéficient du régime forestier et ont un document d'aménagement élaboré par le propriétaire et son gestionnaire, validé par l'Etat qui, a priori, garantit son état boisé ; de plus, l'article L214-13 du code forestier prévoit que :

> *Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.*

Ces aménagements forestiers tiennent tous compte dans leurs objectifs des fonctions de protection contre les risques, des paysages et des milieux naturels.

En outre, l'article L341-5 du code forestier permet de **refuser des autorisations de défrichement pour un certain nombre de motifs, environnementaux notamment.** Ceci est en particulier valable pour les boisements privés qui ne relèvent pas du régime forestier évoqué précédemment**.**

Article L341-5 : L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
5° A la défense nationale ;
6° A la salubrité publique ;
7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Les alinéas 1, 2, 3, 7, 8 et 9 peuvent être invoqués dans le plupart des forêts de montagne et particulièrement à Laruns.

Par ailleurs, il faut avoir présent à l'esprit que :

- Les EBC sont une possibilité offerte par le code de l'urbanisme de "protéger" des boisements via les documents d'urbanisme, ce n'est pas le code forestier ;
- L'habitude de mettre de très nombreux espaces boisés à conserver en montagne date des premiers POS où l'on était très préoccupé par des "déboisements intempestifs" et autres atteintes au manteau forestier. Depuis, l'expérience montre qu'avec la déprise agricole, aussi bien dans les vallées que dans les estives, la forêt progresse partout naturellement et que cette façon de faire pour les PLU de montagne n'est plus justifiée.

3.1.3 Pérenniser et renforcer la seule activité industrielle : l'hydroélectricité

La production d'énergie hydroélectrique est la seule activité industrielle implantée sur le territoire de LARUNS. La commune souhaite pérenniser cette activité, et engager de nouveaux projets.
Dans le cadre de la révision cette volonté s'est principalement traduite à travers le zonage, par le regroupement de tous les outils industriels, existants et nécessaires à cette activité par un classement en zone UY spécifique, incluant également les lacs/réservoirs d'altitude (Bious-Artigues, Fabrèges et Artouste).

3.1.4 Soutenir et conforter le tourisme d'été et d'hiver et renforcer le tourisme d'intersaisons

Laruns étant une commune de montagne dotée d'un environnement et de paysages exceptionnels, une part importante de son économie est issue du tourisme, à la fois du tourisme d'été et du tourisme d'hiver. Cette économie a façonné le territoire.

Pour les années à venir, la volonté est de préserver cette dynamique, voir même de la conforter avec la création de nouveaux projets.

Dans le cadre de la révision cette volonté s'est notamment traduite à travers le zonage, par le classement en zone naturelle N, ou autres secteurs indicés "p", "e" ou "f" de la quasi-totalité des espaces qui constituent la base "naturelle" de cette activité soit 98% du territoire.

Par ailleurs, la définition de secteurs spécifiques a permis :

- D'identifier des sites d'accueil touristique et pour le loisir, Ntp, NL et Nlp au niveau des différentes portes d'entrée à forte fréquentation : hameaux de Gabas, Bious-Artigues (avec possibilité de construction d'un refuge), Fabrèges et col du Pourtalet (pôle d'accueil transfrontalier avec l'Espagne) ;
- De permettre la possibilité d'évolution des espaces et équipements dédiés à la pratique du ski alpin, par la délimitation d'un secteur Ns et de préserver la possibilité d'extensions futures, par un secteur Nsr.

Il est également à noter que, dans cette approche, la globalité des espaces dédiés (Ns et Nsr) recouvre les mêmes territoires que dans le POS partiel antérieur, mais qu'en termes de surface, le cumul des secteurs Ns et Nsr (1190 ha) est inférieur à l'ancien secteur Nb du POS partiel (1356 ha).
De plus, le secteur Nsr (794 ha) ne pourra être aménagé qu'après révision du PLU, une fois les projets définis. La révision, en concertation avec l'Etat, du cahier d'orientation de gestion du site du Soussouéou sera également nécessaire.

Enfin, la définition d'un zonage spécifique UY pour les constructions et équipements hydroélectriques a intégré la possibilité d'y développer également un tourisme industriel.

B. Choix retenus, au regard des objectifs de protection de l'environnement pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

D'une façon plus globale, la qualité des espaces urbains à venir, qui contribuent à la construction globale du paysage est assurée, pour partie par les OAP des zones à urbaniser (1AU), déjà bien explicité au chapitre IV. "Choix retenus" B.1.

Au regard de la qualité paysagère ces orientations précisent pour chacun des secteurs concernés, pour les zones 1AU et 2AUr :

- Les espaces végétalisés à conserver ou le traitement paysager à réaliser, les écrins de protection à planter,
- Le tracé des voies primaires et leur maillage avec les voiries existantes ou futures,
- Les connexions routières, les carrefours à aménager,
- la mise en place des centralités de quartiers, les espaces publics et leur mise en réseau.

Par ailleurs, les OAP définies pour les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée à vocation touristique (STECAL) ont pour objet de préciser leur future occupation et **d'orienter vers des aménagements limités et qualitatifs afin de ne pas dénaturer le cadre naturel et préserver l'environnement** (cf. chap IV. "Choix retenus" B.2)**.**

C. Choix retenus, au regard de la protection de l'environnement pour établir le règlement

Dans sa structure, le règlement, tant dans sa partie écrite que graphique, prend également en compte la notion de protection de l'environnement à travers des dispositions, déjà explicitées au chapitre IV "Choix retenus" :
C. "Transcription du PADD et documents graphiques et règlement",
D. "Dispositions transversales aux différentes zones inscrites dans le règlement"

En la matière, peuvent être rappelées dans les documents graphiques :

- La définition de zones agricoles "A", de façon et à favoriser la pérennité de l'activité en permettant les constructions, notamment de bâtiment d'élevage, avec un secteur Ab où toute construction est interdite pour éviter le mitage ;
- La définition de zones naturelles N, avec des secteurs "thématiques", de façon à finement cadrer les occupations possibles pour éviter des impacts sur le paysage ou les milieux naturels, préserver les espaces ressources des activités traditionnelles (pastoralisme Ne ou forestière Nf) ou encore permettre l'accueil des activités de loisirs estivales (Nl et Nt) ou enfin le développement d'activités touristiques hivernales (Ns "dédié" au ski alpin) ;

Et dans le règlement écrit :

- Les dispositions transversales qui cadrent : la prise en compte des risques naturels identifiés par le PPRN, les conditions d'accès et de voirie, les obligations de desserte en réseaux, les conditions d'implantations des constructions par rapport aux différentes limites (emprises publiques, séparatives, …), des éléments architecturaux (hauteur des bâtiments, aspect extérieur, les obligations de plantations, …
- Dans chaque zone, des articles spécifiques viennent ensuite règlementer de façon plus précise ces éléments.

D. Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution

Les raisons qui ont justifiées la révision du document d'urbanisme précisées dans les diverses délibérations reposent principalement sur une volonté de prise en compte des évolutions législatives et règlementaires et notamment d'établir un PLU en remplacement des deux POS partiels en vigueur. Parmi les trois objectifs déclinés, celui de la prise en compte de l'environnement naturel des risques et des supports pour l'activité agricole, basée sur l'agro-pastoralisme a été clairement explicité : *"Etudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « les hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « le gave d'Ossau », « le massif de Sesques et de l'Ossau », « le massif du Ger et du Lurien », « le massif du Montagnon », « le massif du Moulle de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les sites classés ou inscrits « plateau de Bious-Artigues dans la haute vallée d'Ossau », « la vallée du Soussouéou », « la cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer », des risques (Plan de Prévention des Risques « inondations », « mouvements de terrain », « avalanches », les contraintes liées aux barrages…), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation dans les communes limitrophes.*

En déclinaison de cet objectif, le PADD a posé deux axes forts en la matière :
Axe 1 : Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités ;
Axe 3 : Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles.

Dans un tel cadre, la révision du PLU n'a engendré aucune modification significative de son économie générale.
L'ambition d'extension de l'urbanisation avec un objectif de 20 ha de potentiel constructible, seule solution de substitution envisagée en phase d'étude, a été ramenée à 13 ha dans la version finale du PLU révisé. L'économie des terres agricoles et la prise en compte du patrimoine naturel en ont été les principales causes.

VI. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire, il est rappelé que cette partie doit **présenter *"les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;"*

En l'absence d'incidence notable de la révision du PLU sur l'environnement, qui résulte de l'analyse effectuée dans les chapitres qui précèdent, les mesures envisagées sont ici plutôt limitées.

En termes d'évitement, le maintien du classement de plus de 98 % du territoire communal en zone naturelle (N et secteurs), avec affirmation du rôle des estives (Ne) et affirmation de la zone cœur du Parc National (Np) et de 0,92 % de zone agricole (A) sont la meilleure protection des milieux naturels et du paysage dans le cadre d'un PLU.

Le règlement à travers, la sectorisation ciblant les possibilités restreintes d'aménagements et ses prescriptions, en constitue les mesures réductrices à l'échelle du PLU d'une commune qui couvre un territoire à forte valeur patrimoniale, tant sur le plan du paysage que des milieux naturels. Par la même, l'économie, qui repose essentiellement sur l'exploitation des ressources naturelles (agro-pastoralisme, sylviculture, hydroélectricité, tourisme estival et hivernal, …), s'en trouve favorisée.

Aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

VII. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire, il est rappelé que cette partie doit **définir *"les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan*** *mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;"*

L'Art. L. 153-27 précise : "*Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à* ***l'article L. 101-2 …"***
(L'Art. L. 153-29 ne s'applique pas à Laruns)

Les thèmes à évaluer ont été choisis en fonction des problématiques environnementales posées dans le cadre de la révision du PLU de Laruns, et déclinées à partir des items de l'art. L.101-2.
Les indicateurs sont plus ou moins nombreux selon les thèmes ; ils ont été également définis en fonction des outils règlementaires mis en place au travers du règlement écrit ou du zonage, des objectifs du PADD et des risques d'incidences sur l'environnement évalués dans le présent chapitre V.

De façon à aider la commune à entrer en phase opérationnelle rapidement, la source de l'information à collecter est évoquée. C'est dans la plupart des cas, la collectivité elle-même qui doit donc s'organiser pour cette collecte d'information. La fréquence de l'évaluation proposée est au plus de 5 ans, mais il est parfois plus opérationnel de collecter les informations plus régulièrement, annuellement, pour être en mesure de dresser le bilan final au bout de 9 ans.

Thème art. L. 101-2	**Impact suivi**	**Indicateur**	**Source**	**Fréquence**
1° b) …, le développement urbain maîtrisé	Suivi du développement des zones urbaines (U et 1AU)	Surface nouvelle bâtie (parcelle)	Com. com. / Permis d'aménager	5 ans
1° c) Utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels	Evolution de la SAU	Surface utilisée en zone A	DDT 64	5 ans
	Evolution utilisation des estives	Charge pastorale et surfaces utilisées	Syndicats pastoraux	9 ans
	Respect des plans d'aménagements forestiers des forêts soumises	Surfaces exploitées, équipements réalisés,	Commune en lien avec ONF	5 ans

1° d) ***protection, conservation et restauration du patrimoine culturel***	Evolution du petit patrimoine protégé (art L. 151-19)	Evolution du patrimoine listé : évolution de l'état, action de requalifications menées, prescriptions pour leur préservation, …	Com. com. / Permis d'aménager. Référence à l'inventaire photographique	Annuel
2º La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville	Respect des OAP	Suivi de la bonne mise en œuvre des orientations	Com. com. / Permis d'aménager Schémas des OAP	5 ans
5º La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;	Prise en compte du PPRN	Suivi de la bonne mise en œuvre des prescriptions du PPRN	Com. com. / Permis d'aménager	Annuel
6º La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Impact des aménagements autorisés sur les espaces naturels remarquables	Items du plan de suivi de la charte du Parc National. Items définis pour le suivi dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000	Charte du PN Documents d'objectifs des sites Natura 2000 – DDT 64	Selon fréquence définie
	Impact de l'urbanisation sur les éléments paysagers, la biodiversité, la Trame verte et bleue	Maintien ou remplacement des plantations existantes lors des PC	Com. com. / Permis d'aménager	Annuel
		Réalisation de plantations lors des PC : linéaires- surfaces-essences		
		Plantations en limite zones agricoles / zones d'habitat		
	Impact des aménagements du domaine skiable	Surfaces aménagées ou de nouvelle extension. Mesures de requalification mises en œuvre	Commune en lien avec le délégataire	5 ans
	Pollution des eaux	Qualité du rejet de la station d'épuration	Commune / auto surveillance et contrôles administratifs	Annuel
		Qualité des rejets des assainissements autonomes	Contrôles effectués par le SPANC	cf. SPANC
		Avancement de la réalisation des réseaux séparatifs	Commune / auto contrôle	5 ans
		Mise en place dispositifs de traitement des eaux de surface	Com. com. / Permis	Annuel

		lors des PC	d'aménager	
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables	Lutte contre les GES	Evolution utilisation de systèmes d'énergie renouvelable par les particuliers (Habitat ou bâtiment d'activité) Nombre et puissance des dispositifs installés	Commune / Permis d'aménager	5 ans
		Evolution du réseau de chaleur communal (bois énergie) – économie de consommation énergétique réalisée	Commune / auto contrôle	5 ans
		Création de cheminements piétonniers - linéaire	Commune / auto contrôle	5 ans

VIII. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION

L'évaluation environnementale a été réalisée au fur et à mesure de la révision du document d'urbanisme par collaboration étroite entre les 2 bureaux d'études en charge des études et la collectivité.
Au sein du groupement, Sol et Cité, cabinet d'architectes-urbanistes, a réalisé la coordination générale et le suivi de toutes les étapes de la révision, a assuré la réalisation et la rédaction de l'essentiel des pièces du dossier : diagnostic territorial, rédaction du rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et graphique, annexes.
Amidev, bureau d'études en environnement, a réalisé le volet l'environnement du diagnostic et du rapport présentation), ainsi que l'évaluation environnementale. Il a contribué ponctuellement à la rédaction de divers chapitres du présent rapport.

Le travail a été effectué en plusieurs étapes :

- Etablissement du diagnostic et élaboration des enjeux avec la collectivité ;
- Travail du PADD, des orientations d'aménagements, du règlement avec de nombreux aller-retour entre les bureaux d'études et la collectivité ;
- Etapes de concertation : réunion publique au stade PADD, informations en mairie, réunion des personnes publiques associées ;
- Rédaction de l'évaluation environnementale pour le rapport de présentation ;
- Mises au point finales des documents et vérification de la cohérence d'ensemble avant l'arrêt du projet.

La principale difficulté inhérente à l'élaboration des documents d'urbanisme est la durée des études sur plusieurs années. Aussi la mise à jour du diagnostic est parfois nécessaire à la fin des études. De même tous les changements réalisés en fin de parcours, une fois l'ensemble des documents rédigés, nécessitent de nombreuses reprises du dossier.
Dans ce contexte, il y persiste toujours un risque de petites incohérences entre certains documents.